Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur Geschichte der Gegenwart.

Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und **Alfred Klauhold.**

Sechszehnter Band.

1869. Januar bis Juni.

CANCELLED

HAMBURG.

Otto Meissner.

1869.

327.08
S795
V.16

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Florida, George A. Smathers Libraries with support from Lyrasis and the Sloan Foundation

http://www.archive.org/details/staatsarchiv16inst

I. Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle, Verträge etc. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Juni 9. **Frankreich** und **Türkei**. Protokoll über das Recht der Franzosen, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben No. 3569.

,, Juli 27. **Türkei** und **Grossmächte**. Protokoll über die Amtsdauer des Gouverneurs vom Libanon . . . . . 3555.

,, Octbr. 29. **Europäische Donau-Commission**. Protokoll betr. die Anleihe mit dem Hause Bischoffsheim und Goldschmidt in London . . . . . 3554.

1869. Jan. 9. **Pariser Vertragsmächte**. Erstes Protokoll der Pariser Conferenz zur Beilegung des Türkisch-Griechischen Conflicts . . . . . 3734.

,, ,, 12. — Zweites dto. . . . . 3739.

,, ,, 14. — Drittes dto. . . . . 3744.

,, ,, 15. — Viertes dto. . . . . 3746.

,, ,, 16. — Fünftes dto. . . . . 3748.

,, ,, 20. — Sechstes dto. . . . . 3755.

,, Febr. 18. — Siebentes dto. . . . . 3770.

Dardanellen-Passage.

1868. Sept. 28. **Türkei**. Minister Safvet Pascha an den Kaiserl. Französ. Botschafter (u. gleichlautend an die anderen Gesandten in Constantinopel). Anzeige von dem Entschlusse der Hohen Pforte, fremden Kriegsschiffen nur in Ausnahmsfällen die Passage durch die Dardanellen zu gestatten . . . . . 3558.

,, ,, 29. **Frankreich**. Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Strengere Anwendung des Verbots der Durchfahrt von Kriegsschiffen durch die Dardanellen von Seiten der Hohen Pforte . . 3557.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Febr. 4. **Frankreich**. Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen Botschafter in Berlin, London, St. Petersburg und Wien. Vorbereiteter Einfall bewaffneter Banden in Bulgarien . . . . . 3521.

,, ,, 18. — Ders. an den Kaiserlichen Agenten und Generalconsul in Bukarest. Unterredung mit dem Rumänischen Agenten (Kretzulesko) in Paris über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und die Haltung der Rumänischen Regierung . . . . . 3522.

,, ,, 28. — Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Die Haltung der Grossmächte gegenüber den Bulgarisch-Rumänischen Agitationen . . . . . 3523.

,, März 26. — Ders. an den Verweser des Kaiserlichen Generalconsulats in Bukarest. Die beabsichtigten judenfeindlichen legislatorischen Massregeln in Rumänien . . 3524.

1868. April 6. **Frankreich.** Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Stellung der Rumänischen Regierung zu dem den Kammern vorgelegten judenfeindlichen Gesetze . . . No. 3525.

,, ,, 12. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserlichen Generalconsulats in Bukarest. Bevorstehende weitere Gewaltthätigkeiten gegen die Juden . . . . . 3526.

,, ,, 15. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Die Rumänische Regierung leugnet die Verfolgungen, Baron Eder's Agent bestätigt sie; nachgesuchte Audienz beim Fürsten . . 3527.

,, ,, 19. — Ders. an Dens. Schwierigkeit genaue Nachrichten über die Judenverfolgungen zu erhalten; die Rumänische Regierung stellt sie in Abrede . . . . 3528.

,, ,, 25. — Ders. an Dens. Ein Circular des Rumän. Min. d. Ausw., worin er die Judenverfolgungen dementirt und die betreffenden Gerüchte als von den Oesterreichischen Agenten herstammend bezeichnet; nichtsdestoweniger werden die betreffenden Nachrichten durch officielle Actenstücke bestätigt . . . . . 3529.

,, Mai 11. — Generalconsul in Bukarest an Dens. Audienz beim Fürsten Carl; Demission des Rumän. Min. des Ausw. Stephan Golesco 3530

,, ,, 20. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Auftrag zu gemeinschaftlichen Schritten mit den Vertretern von Oesterreich und England beim Rumän. Ministerium in Sachen der Juden . . 3531.

,, Juni 3. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Oesterr. Schritte gegen die Rumän. Verleumdungen; Widerruf der Letzteren durch den neuen Rumän. Min. d. Ausw. . . . . 3532.

,, ,, 11. — Ders. a. Dens. Conferenz der Vertreter Oesterreichs, Frankreichs und Englands mit dem Rumän. Minister wegen Entschädigung der Juden . . . . . 3533.

,, Juli 11. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an Dens. Beilegung der wegen der Judenverfolg. entstandenen Differenzen . . . . . 3534.

,, ,, 22. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserlichen Generalconsulats in Bukarest. Wiederbeginn der Bulgarischen Agitationen . . . . . 3535.

,, ,, 26. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Bratiano wegen der Agitationen in Bulgarien; Versprechen des Rumänischen Ministers, dieselben zu verhindern . . 3536.

,, ,, 27. — Botschafter in Constantinopel an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. Auftrag zu genauen Recherchen über die Vorgänge in Bulgarien . . . . . 3538.

,, ,, 28. — Ders. an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Der Min. d. Ausw. der Hohen Pforte ersuchte die Vertreter der Garantirenden Mächte, sich über die Bulgarisch-Rumän. Umtriebe genaue Kenntniss zu verschaffen . 3537.

,, ,, 30. — Geschäftstr. in St. Petersburg an Dens. Die Bildung insurrectioneller Banden in Bulgarien . . . . . 3539.

1868. Juli 31. **Frankreich.** Verweser des Generalconsulats in Bukarest an Dens. Die Rumänische Regierung stellt jede Solidarität mit den Vorgängen in Bulgarien in Abrede; Massregeln zum Schutze der Grenze . . . . . No. 3540.

,, Aug. 5. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Uebersendung einer Copie der Note Fuad-Pascha's an die Vertreter der Grossmächte über die Bulgarischen Angelegenheiten, vom 1. Aug. 1868 (Bd. XV, No. 3319) . . 3541.

,, ,, 9. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. Verlangen beruhigender Aufklärungen von der Rumän. Regierung über deren Stellung zur Agitation an der Unterdonau . . . . 3542.

,, ,, 21. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Bratiano; Versprechen desselben, die verlangten Aufklärungen zu geben . . . . . 3543.

,, Sept. 10. — Botschafter in Constantinopel a. Dens. Uebersendung einer Copie des Schreibens des Grossveziers an den Fürsten von Rumänien (Bd. XV, No. 3331) . . . 3544.

,, Oct. 1. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an Dens. Neue Unterredung mit Bratiano über die Politik der Rumän. Regierung . . . . . 3545.

,, ,, 12. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Die strenge Neutralität der Rumänischen Regierung gegenüber der Pforte ist nicht genügend, sondern eine loyale und ernste Beihülfe derselben erforderlich . . . . . 3546.

,, ,, 27. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der Rumänischen Antwort auf das Schreiben des Grossveziers an den Fürsten Carl (Bd. XV, No. 3332) . . . . . 3547.

,, Decbr. 1. — Generalconsul in Bukarest an Dens. Ministerwechsel in Bukarest . . . . . 3548.

,, ,, 5. **Rumänien.** Ministerpräsid. u. Min. d. Ausw. (Demeter Ghika) an den Verweser der Rumän. Agentur in Paris. Uebersendung des Programms des neuen Ministeriums (Bd. XV, No. 3409) und Ausdruck der Hoffnung, dass dasselbe den Beifall der Französ. Regierung gewinnen werde 3549

,, ,, 22. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Actnahme von den beruhigenden Versicherungen des neuen Rumänischen Cabinets 3550.

1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Donau-Schifffahrt. (Vergl. Bd. X.)

1868. Sept. 7. **Frankreich.** Delegirter zur Europ. Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Austausch der Ratificationen über die Garantie der Anleihe der Donau-Commission; der Französ. Delegirte beauftragt, über diese Anleihe in London zu unterhandeln . . . . 3551.

,, Oct. 1. — Ders. a. Dens. Abschluss einer Anleihe mit Bischoffsheim u. Goldschmidt in London . . . . . 3552.

,, ,, 29. **Europäische Donau-Commission.** Protokoll d. Sitzung vom 29. Oct. . . . . 3554.

1868. Novbr. 3. **Frankreich.** Delegirter zur Europ. Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw., Exposé der finanziellen Lage der Donau-Commission . . . . . No. 3553.
1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Griechisch-Türkischer Conflict.

1868. Sept. 6. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kais. Min. d. Ausw. Abnahme der Kräfte des Aufstandes und dessen Unterstützung von Griech. Seite . . . . . 3627.
,, ,, 19. — Ders. an Dens. Rückkehr der ausgewanderten Kreter 3628.
,, Oct. 4. — Ders. an Dens. Erlöschen des Aufstandes im Innern, Aufrechthaltung desselben von auswärts . . . . 3629.
,, Nov. 23. — Gesandter in Athen an Dens. Griechischer Zuzug nach Kreta; beabsichtigtes Einschreiten der Türkei 3630.
,, ,, 28. **Grossbritannien.** Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. Beweise für die Connivenz der Griechischen Regierung mit dem Aufstand in Kreta . 3799.
,, ,, 30. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Fortdauer der auswärtigen Unterstützung des Aufstandes . . . . . 3631.
,, ,, 30. **Griechenland.** Kriegsminister an die Königl. Militärbehörden. Auftrag, gegen die Desertionen energisch einzuschreiten . . . . . 3657.
,, Dec. 1. — Der erste Dragoman der Legation an den Königl. Gesandten in Constantinopel. Unterredungen mit Türkischen Ministern über den bevorstehenden Bruch der diplomatischen Beziehungen . . . . . 3776.
,, ,, 2. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Erkundigungen beim Russischen Botschafter, Gen. Ignatjew, über den bevorstehenden Bruch. . 3777.
,, ,, 3. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Bevorstehender Bruch zwischen der Türkei und Griechenland . . . . . 3632.
,, ,, 3. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung zwischen dem Russischen und dem Englischen Botschafter über die Haltung zum Türkisch-Griechischen Conflict . . . 3778.
,, ,, 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Ueberraschung über das beabsichtigte Vorgehen der Türkei gegen Griechenland 3633.
,, ,, 4. — Ders. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Der beabsichtigte Bruch zwischen der Pforte und Griechenland 3634.
,, ,, 4. **Türkei.** Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min. d. Ausw. Beschwerden über die Haltung Griechenlands und Aufforderung zur Ergreifung erfolgreicher Massregeln zur Befriedigung der bezüglichen Reclamationen . . . . . 3648.
,, ,, 4. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung Ignatjew's mit Chalil-Bei über das Ultimatum; Stellung der Vertreter der Westmächte zur Türkisch-Griechischen Frage 3779.
,, ,, 5. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Gründe der Pforte zum Bruch mit Griechenland, Aufschub der Massregel in Erwartung der Intercession der Mächte . . . . . 3635.

				No.
1868.	Dec.	5.	**Frankreich**. Gesandter in Athen an Dens. Bevorstehender Bruch der Pforte mit Griechenland . .	3636.
,,	,,	5.	**Griechenland**. Kriegsminister an den Königl. Min. d. Ausw. Massregeln zur Verhütung der Desertion Griechischer Truppen	3656.
,,	,,	5.	— Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Vorstellungen der Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands bei der Pforte wegen Aufschiebung des Bruchs mit Griechenland	3780.
,,	,,	5.	**Grossbritannien**. Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Ablehnung des Ansinnens des Russischen Botschafters, die Pforte vor einem Bruch mit Griechenland zu warnen. Die Pforte will zunächst die Schutzmächte um Vermittelung angehen	3802.
,,	,,	5.	— Ders. an Dens. Zurückweisung der Beschuldigung, die Pforte zum Vorgehen gegen Griechenland aufgereizt zu haben	3803.
,,	,,	6.	**Russland**. Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Unterredung mit dem Türkischen Geschäftsträger in Petersburg über die Folgen eines Bruchs der Türkei mit Griechenland .	3787.
,,	,,	7.	**Frankreich**. Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Ultimatum der Pforte an Griechenland	3637.
,,	,,	7.	— Gesandter in Athen an Dens. Schritte der Schutzmächte zur Vermeidung eines Conflictes mit der Pforte	3638.
,,	,,	7.	— Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg. Aufforderung Russlands zur Mitwirkung zur Verhütung eines Conflicts zwischen der Pforte und Griechenland.	3639.
,,	,,	7.	**Griechenland**. Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Beschluss der Pforte, ein aus fünf Punkten bestehendes Ultimatum an die Griechische Regierung zu richten. Die Freunde Griechenlands rathen, das Ultimatum nicht unbedingt zu verwerfen	3781.
,,	,,	7.	— Ders. an Dens. Abgang des Ultimatum nach Athen	3782.
,,	,,	7.	**Grossbritannien**. Min. d. Ausw. (Stanley) an den Königl. Gesandten in Athen. Warnung Griechenlands vor den Folgen seines Verhaltens gegen die Türkei .	3800.
,,	,,	8.	**Frankreich**. Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Englands Warnung in Athen vor aggressiver Politik	3640
,,	,,	8.	— Botschafter in St. Petersburg an Dens. Russlands Bemühungen zur Abwendung eines Conflicts . .	3641.
,,	,,	9.	— Botschafter in London an Dens. Aggressives Verhalten der Griechischen Regierung; Abmahnung des Englischen Cabinets	3642.
,,	,,	9.	— Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. Aufforderung an Preussen, als Unterzeichner des Pariser Friedens die Schritte der Schutzmächte in Athen zu unterstützen	3643.

1868 Dec. 9. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sultans in Athen. Widerlegung der letzten und früheren Beschwerden der Pforte . . . . . No. 3649.

,, ,, 9. — Ders. an den Kaiserlich Französischen Gesandten (und gleichlautend an die Vertreter Englands und Russlands) in Athen. Antwort auf deren mündliche Vorstellungen (vgl. No. 3638) in Betreff der Türkischen Reclamationen . . . . . 3650.

,, ,, 10. **Frankreich.** Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Versöhnliche Schritte Preussens in Athen und Constantinopel . . . . . 3644.

,, ,, 10. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Aufforderung der Pforte zur Mässigung in ihrem Vorgehen gegen Griechenland . . . . . 3645.

,, ,, 10. — Ders. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. Tadel des bisherigen Verhaltens der Griechischen Regierung; Mahnung, den Vorstellungen der Grossmächte Gehör zu geben . . . . . 3646.

,, ,, 10 — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Anzeige von den durch die Schutzmächte beim Griechischen Min. d. Ausw. gemachten Vorstellungen, nebst Uebersendung der betr. Antwort des Letzteren, sowie der Abschrift einer Türkischen Note an Griechenland und der bezügl. Antwort des Griech. Min. d. Ausw. . . . . 3647.

,, ,, 10. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Die Grundlosigkeit der Beschwerden der Pforte . . . . . 3651.

,, ,, 10. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Die Bedingungen des Türkischen Ultimatums; Mängel der Griechischen Verfassung . . . . . 3788.

,, ,, 11. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel und an den Kais. Ges. in Athen. Die Vertreter Preussens in Constantinopel und Athen sind beauftragt, im Einvernehmen mit den Vertretern Englands und Frankreichs zu Gunsten der Beilegung des Conflicts zu wirken; gleiche Instructionen haben die resp. Italienischen Repräsentanten erhalten . . . . . 3652.

,, ,, 11. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Bevorstehende Abreise des Türkischen Gesandten aus Athen . . . . . 3653.

,, ,, 11. **Türkei.** Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min. d. Ausw.; Ultimatum . . . . . 3665.

,, ,, 11. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Mangel an Nachrichten aus Athen, desgl. aus St. Petersburg; wiederholte Vorstellungen Ignatjew's beim Grossvezir . . . . . 3783.

,, ,, 13. **Frankreich.** Botschafter in Wien an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Vertreter Oesterreichs in Constantinopel und Athen sind beauftragt, die Schritte Frankreichs zu unterstützen . . . . . 3654.

			No.
1868. Dec.	14.	**Griechenland.** Gesandter in Paris an den Kaiserl. Französis. Min. d. Ausw. Uebermittelung der Erlasse des Griechischen Kriegsministers vom 30. Nov. und 5. Decbr. (No. 3656 und 3657)	3655.
,,	,, 14.	**Frankreich.** Consulats - Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Die Vorgänge vor Syra	3674.
,,	,, 14.	**Griechenland.** Commandant der „Enosis“ an den Hafencapitän von Syra. Bericht über den Conflict mit dem Türkischen Geschwader	3675.
,,	,, 14.	**Türkei.** Admiral Hobart-Pascha an den Gouverneur von Syra. Aufforderung, die „Enosis“ festzuhalten, um derselben den Process wegen Piraterie zu machen	3676.
,,	,, 15.	**Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Weitere Schritte beim Griech. Cabinet; Verfolgung der „Enosis.“	3658.
,,	,, 15.	— Ders. an Dens. Zur „Enosis“ - Affaire	3659.
,,	,, 15.	— Ders. an Dens. Absendung eines Griechischen Kriegsschiffes gegen Hobart-Pascha	3660.
,,	,, 15.	— Ders. an Dens. Verwerfung des Türkischen Ultimatums durch Griechenland	3661.
,,	,, 15.	— Ders. an Dens. Nochmalige gemeinschaftliche Englisch - Französische Warnung Griechenlands . . .	3662.
,,	,, 15.	**Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sultans in Athen. Motivirte Zurückweisung der im Türkischen Ultimatum aufgestellten Forderungen . .	3669.
,,	,, 15.	**Grossbritannien.** Min. d. Ausw. (Lord Clarendon) an den Königl. Gesandten in Athen. Das neue Englische Cabinet theilt die Anschauung seiner Vorgänger über die Gefahren der Griechischen Politik .	3801.
,,	,, 16.	**Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Das Türkische Ultimatum betreffend.	3663.
,,	,, 16.	**Griechenland.** Min. d. Ausw. an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands in Athen. Beschwerde über die Verfolgung des Griechischen Dampfers „Enosis“ durch ein Türkisches Geschwader unter Hobart-Pascha, und Protest gegen dessen Verweilen in den Gewässern von Syra	3670.
,,	,, 16.	**Frankreich.** Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Erfolgreiche Vermittelung des Commandanten des „Forbin“ bei Hobart-Pascha. .	3677
,,	,, 16.	**Türkei.** Admiral Hobart-Pascha an den Commandanten (Meyer) der Kaiserl. Französ. Corvette „Forbin“ in Syra. Bitte um Uebermittlung des nachstehenden Schreibens an den Commandanten der Griechischen Fregatte „Hellas“	3678.
,,	,, 16.	— Ders. an den Commandanten der Königl. Griech. Fregatte „Hellas.“ Verlangen, die „Enosis“ festzuhalten	3679.
,,	,, 17.	— Botschafter in Paris an den Kaiserlich Französischen Min. d. Ausw. Uebersendung einer Abschrift des Türkischen Ultimatum an Griechenland; Anzeige von der Ablehnung desselben und von der Abreise des Türkischen Gesandten aus Athen	3664.

1868.	Dec.	17.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen Botschafter in London und St. Petersburg. Zur „Enosis"-Affaire.	No. 3666.
,,	,,	17.	— Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Hobart-Pascha hat den Hafen von Syra verlassen. .	3667.
,,	,,	17.	— Ders. an Dens. Uebersendung einer Abschrift der Griechischen Antwort auf das Türkische Ultimatum und einer Griechischen Note an die Vertreter der Schutzmächte in Athen	3668.
,,	,,	17.	— Ders. an den Königl. Griechischen Min. d. Ausw. Antwort auf dessen Note vom 16. (No. 3670). . .	3671.
,,	,,	17.	**Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Der Abbruch der diplomatischen Beziehungen und die sonstigen feindlichen Acte der Pforte gegen Griechenland.	3672.
,,	,,	17.	**Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Bericht über seine Bemühungen zur Verhinderung eines feindlichen Zusammenstosses vor Syra und die Haltung des Griechischen Cabinets in dieser Angelegenheit	3673.
,,	,,	17.	**Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands daselbst. Bitte, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter ihren Schutz zu nehmen	3687.
,,	,,	17.	**Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botsch. in Paris. Uebersendung der nachstehenden Dep. nach London; Räthlichkeit vereinter Bemühungen der Grossmächte zu Gunsten der Erhaltung des Friedens	3789.
,,	,,	17.	— Ders. an den Kaiserlichen Botsch. in London. Die Umstände, unter welchen die jetzige Krisis ausgebrochen ist; ein „geheimer Einfluss", dem nachzuforschen sei, störe die Ruhe Europa's; Nichtintervention ist das Programm Russlands in der orientalischen Frage .	3790.
,,	,,	18	**Frankreich.** Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Das Ereigniss mit der „Enosis". . . .	3680.
,,	,,	19	**Griechenland.** Min. d. Ausw. an die Königl. Consularbehörden im Ottomanischen Reiche. Der Abbruch der Beziehungen zwischen der Türkei und Griechenland und die Ausweisung der Griechischen Unterthanen aus der Türkei	3784.
,,	,,	19	**Russland.** Der Reichzkanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. Missbilligung des ungestümen und strengen Vorgehens der Pforte; Nothwendigkeit einer diplomatischen Intervention der Grossmächte.	3791.
,,	,,	19.	— Ders. an Dens. Die Englische Regierung hat eine gemeinschaftliche Action der drei Schutzmächte auf der Basis des Türkischen Ultimatum vorgeschlagen; Russland schlägt dagegen eine diplomatische Intervention sämmtlicher Grossmächte vor, so wie genaue Prüfung der Conferenz-Basis.	3792.
,,	,,	19.	**Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in St. Petersburg. Vorzug einer Einwirkung der Schutzmächte vor dem Einberufen einer Conferenz aller Grossmächte	3804.

1868. Dec. 19. **Grossbritannien.** Ders. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. Bedauern über die Massregel der Ausweisung der Griechen aus der Türkei . . . . . No. 3805.

,, ,, 20. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Königlich Griechischen Gesandten daselbst. Ablehnung des Schutzes der Griechischen Unterthanen und Interessen in der Türkei von Seiten Frankreichs . 3688.

,, ,, 20. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette; günstige Stimmung desselben für den Preussischen Conferenzvorschlag . . . . . 3806.

,, ,, 21. **Frankreich.** Min. d. Ausw. *(La Valette)* an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Bitte um acht Tage Frist von der Türkischen Regierung, behufs Besprechungen mit den Grossmächten . . . . . 3681.

,, ,, 21. — Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in Berlin. Anregung einer Conferenz über die Türkisch-Griechische Angelegenheit durch Preussen; eventuelle Zustimmung Frankreichs . . . . . 3682.

,, ,, 21. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Die Griechische Kammer votirte eine Anleihe etc. . 3683.

,, ,, 21. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Die Türk. Regierung verlängert die Frist für das Ein- und Auslaufen Griechischer Schiffe und für die Ausweisung Griechischer Unterthanen . . . . . 3684.

,, ,, 21. — Consul in Canea an den Freischaaren-Führer Petropulaki. Rath, die Insel Kreta mit seinen Freischaaren zu verlassen, um das Leben von 40 gefangenen Griechen zu retten . . . . . 3719.

,, ,, 21. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Kön. Min. d. Ausw. Der Kaiser von Frankreich billigt den Conferenzvorschlag . . . . . 3807.

,, ,, 22. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Pforte gewährt eine fernere Frist von zwei Wochen zu Unterhandlungen (vergl. No. 3681) . . . . . 3685.

,, ,, 22. — Ders. an Dens., Uebersendung der Griechischen Note vom 17. (No. 3687) . . . . . 3686.

,, ,, 23. — Botschafter in London an Dens. Geneigtheit Lord Clarendon's zur Theilnahme an einer Conferenz . . 3689.

,, ,, 23. **Grossbritannien.** Min. d Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. Bemerkungen und Erwägungen in Bezug auf die vorgeschlagene Conferenz . . . 3690.

,, ,, 24. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Anzeige von dem Conferenzvorschlage; Auftrag, sowohl dem Griech. Min. d. Ausw. als Hobart-Pascha Mässigung anzurathen . . . . . 3691.

,, ,, 24. — Ders. an den Kaiserlichen Botsch. in Constantinopel. Die Bemühungen zur Herbeiführung der Conferenz . 3692.

,, ,, 24. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebereinkommen mit dem Grafen v. Bismarck über die Fassung der Conferenz-Einladung . . . 3693.

1868. Dec. 24. **Frankreich**. Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. Die Fassung der Einladung zur Conferenz. No. 3694.
,, ,, 24. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Bericht über eine Berathung mit dem Grafen v. Bismarck über die Conferenz, ihre Grundlagen, Tragweite etc. 3695.
,, ,, 24. — Gesandter in Athen an Dens. Uebersendung einer Declaration der Griechischen Kronconsulenten über die „Enosis"-Affaire . . . . . 3696.
,, ,, 24. **Griechenland**. Proclamation des Ministeriums an das Volk, die Lage des Landes betr. . . . . 3785.
,, ,, 24. **Russland**. Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris und London. Griechenland muss zur Conferenz zugelassen werden . . . . . 3793.
,, ,, 25. **Frankreich**. Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zustimmung des Wiener Cabinets zu dem Conferenzvorschlage . . . . . 3697.
,, ,, 25. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Bedenken der Pforte gegen die Conferenz . . . . . 3698.
,, ,, 25 — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Empfehlung des Conferenzprogrammes 3699.
,, ,, 25. **Russland**. Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Parität des Griechischen Vertreters bei der Conferenz mit dem Türkischen . . . . . 3794.
,, ,, 26. **Frankreich**. Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Hobart-Pascha willigt in die gerichtliche Verfolgung der „Enosis" . . . . . 3700.
,, ,, 26. — Botschafter in Wien an Dens. Graf v. Beust schliesst sich den Französischen Ansichten über die Basis der Conferenz an . . . . . 3701.
,, ,, 26. **Grossbritannien**. Botschafter in Constantinopel a. d. Königl. Min. d. Ausw. Bedenken der Pforte gegen eine Conferenz . . . . . 3810.
,, ,, 27. **Frankreich**. Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Schlechte Lage der Insurgenten . . . 3702.
,, ,, 27. **Grossbritannien**. Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Betheiligung Griechenlands an der Conferenz . 3808
,, ,, 28. **Frankreich**. Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. Uebereinstimmung mit den Ansichten des Englischen Cabinets in Bezug auf das Programm der Conferenz . . . . . 3703.
,, ,, 28. **Grossbritannien**. Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. Widerlegung der Bedenken der Pforte gegen die beabsichtigte Conferenz 3809.
,, ,, 29. — Ders. an den Königl. Botschafter in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auf Rathschläge beschränke und jeder activen Intervention in den Türkisch-Griechischen Conflict enthalte . . . . 3704.
,, ,, 29. **Frankreich**. Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in London. Einigung über die Basen der Conferenz. . . . . 3705.
,, ,, 29. — Botschafter in London an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Zustimmung Englands zu den Ansichten Frankreichs über die Conferenz . . . . . 3706.

1868. Dec. 29. **Frankreich.** Consulatsverweser in Syra an Dens. No. Stand der „Enosis"-Angelegenheit; vollständige Unterwerfung der Kretischen Insurgenten. . . . 3709.

,, ,, 30. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Botschafter in Paris. Zustimmung zur Theilnahme an der Conferenz . . . . . 3707.

,, ,, 30. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Instruction, der Regierung der Pforte die Zustimmung zum Programme der Conferenz dringend anzuempfehlen . . . . 3708.

,, ,, 30. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zur „Enosis"-Angelegenheit . . . . . 3710.

,, ,, 30. — Ders. an Dens. Massenhafte Capitulation der Griechischen Freiwilligen auf Kreta; Türkische Schiffe bringen dieselben nach Syra . . . . . 3711.

,, ,, 30. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auch die berichtigende Feststellung der continentalen Grenze zwischen der Türkei und Griechenland zur Aufgabe mache . . . . . 3712.

,, ,, 30. **Türkei.** Min. d. Ausw. an den Botchafter des Sultans in Paris. Motivirung des Abbruchs der diplomatischen und commerciellen Beziehungen mit Griechenland und der anderen, gegen Letzteres ergriffenen Massregeln, nebst bezüglichem Memorandum . . 3713.

,, ,, 30. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Endliche Entschliessung der Pforte zur Theilnahme an der Conferenz . . . . 3812.

,, ,, 31. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Der Türkische Botschafter in Paris wird beordert werden, an der Conferenz Theil zu nehmen . . . . . 3714.

,, ,, 31. — Gesandter in Athen an Dens. Vorläufiger Abschluss der „Enosis"-Angelegenheit . . . . . 3715.

1869. Jan. 2. — Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen diplomatischen Agenten bei den Pariser Vertragsmächten. Einladung zur Theilnahme an der Conferenz 3716

,, ,, 2. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Preussen tritt der Conferenz bei . . . . 3717.

,, ,, 2. — Consul in Canea an Dens. Detaillirter Bericht über die Capitulation der Insurgenten unter Petropulaki 3718.

,, ,, 4. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Modification der Türkischerseits angeordneten Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen in der Türkei. Der Grossvezir bittet um einen kurzen Aufschub der Conferenz. . . . . 3720.

,, ,, 4. **Griechenland.** Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. Beschwerde über das Circuliren Türkischer Fahrzeuge im Hafen von Syra . 3730.

,, ,, 5. **Türkei.** Grossvezir an die Repräsentanten der Pforte. Veränderte Dispositionen in Betreff der Behandlung Griechischer Unterthanen und ihres Eigenthums in der Türkei . . . . . 3721.

1869. Jan. 5. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Inopportunität der Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen, sowie des Verlangens nach Aufschub der Conferenz . . No. 3722.

,, ,, 5 — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Behandlung der Griech. Unterthanen in der Türkei . . . . . 3723.

,, ,, 5. **Oesterreich, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Norddeutscher Bund, Dänemark** und **Verein. St. von Amerika.** Die respectiven Consuln an den Nomarchen der Cykladen. Drei Fragen über die Bewachung der „Enosis“ . . . . . 3732.

,, ,, 6. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Der Grossvezir besteht nicht mehr auf den Aufschub der Conferenz . . . . . 3724.

,, ,, 6. — Gesandter in Athen an Dens. Die eventuellen Bevollmächtigten der Türkei und Griechenlands bei der Conferenz . . . . . 3725.

,, ,, 6. **Griechenland.** Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. Ausweichende Antwort auf die Fragen derselben . . . . . 3733.

,, ,, 7. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. Der Repräsentant der Türkei bei der Conferenz . . . . . 3726.

,, ,, 7. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Rückkehr der Griechischen Freiwilligen nach Syra . . . . . 3727.

,, ,, 7. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. Widerlegung der Türkischen Beschwerden und Gegenbeschwerden Griechenlands . . . . 3749.

,, ,, 7. — Ders. an Dens. Nothwendigkeit einer befriedigenden Lösung der Kretischen Frage zu dauernder Sicherung des öffentlichen Zustandes im Orient. . . . 3757.

,, ,, 7. — Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Mangel an Instructionen für die Conferenz. Unterredung mit dem Französ. Min. d. Ausw. über die Aufgabe der Conferenz . . . . . 3786.

,, ,, 8. **Oesterreich, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Norddeutscher Bund, Dänemark** und **Verein. St. von Amerika.** Die resp. Consuln in Syra an den Türkischen Vice-Admiral Hobart-Pascha. Mittheilung der Note des Nomarchen (3730) . . . . . 3731.

,, ,, 8. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Vergeblicher Versuch, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter den Schutz der Vereinigten Staaten zu stellen . . 3813

,, ,, 9. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Abzug der Freiwilligen von Kreta 3728.

,, ,, 9. — Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Vorgänge in Syra; rücksichtsvolles Benehmen Hobart-Pascha's . . . . . 3729.

,, ,, 9. **Pariser-Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Erstes Protokoll . . . . . 3734.

1869.	Jan.	9.	**Griechenland.** Gesandter in Paris an den Präsidenten der Pariser Conferenz. Gründe der Nichttheilnahme an der Conferenz	No. 3735.
,,	,,	9.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Missionen in Constantinopel und Athen. Uebermittelung des Ersuchens der Conferenz um Erhaltung des Status quo	3736.
,,	,,	10.	— Ders. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Aufforderung der Conferenz an das Griechische Cabinet zur Theilnahme	3737.
,,	,,	10.	**Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Nochmaliger Antrag auf Gleichstellung des Griechischen Conferenzbevollmächtigten mit dem Türkischen	3795.
,,	,,	11	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Ersuchen um Beschleunigung der Antwort auf die Aufforderung der Conferenz	3738.
,,	,,	11.	— Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Antwort der Pforte auf die Aufforderung der Conferenz zur Erhaltung des Status quo	3740.
,,	,,	12.	**Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Zweites Protokoll	3739.
,,	,,	12.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Aufforderung, die Enosis im Hafen von Syra festzuhalten	3741.
,,	,,	12.	**Türkei.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. Die Aufforderung der Conferenz zur Erhaltung des Status quo betr..	3742.
,,	,,	12.	**Russland.** Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris, London und Berlin. Nochmals die Parität des Türkischen und des Griechischen Conferenzbevollmächtigten	3796.
,,	,,	12.	**Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. Vorgehen der Conferenz im Falle der Nichttheilnahme Griechenlands	3811
,,	,,	12.	— Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Stimmung in der Türkei bezüglich des Conflicts mit Griechenland	3815.
,,	,,	13.	**Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. Bedauern über die Weigerung Griechenlands, an der Conferenz Theil zu nehmen; Bemerkungen über die Griechische Verfassung	3797.
,,	,,	13.	**Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Zurückweisung von Beschuldigungen im Griechischen Blaubuche . . .	3816.
,,	,,	14.	**Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Schritte, Hobart-Pascha zur Entfernung aus den Gewässern von Syra zu bestimmen.	3743.
,,	,,	14.	**Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Drittes Protokoll	3744
,,	,,	15.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. Benachrichtigung von dem Fortgang der Conferenzverhandlungen	3745.

1869.	Jan.	15.	**Pariser Vertragsmächte** Pariser Conferenz. Viertes Protokoll	No. 3746.
,,	,,	15.	**Griechenland.** Memorandum über den Conflict mit der Türkei	3747.
,,	,,	15.	**Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Stellung Griechenlands auf der Conferenz.	3814
,,	,,	16.	**Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Fünftes Protokoll	3748.
,,	,,	16.	**Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Anzeige von dem verspäteten Empfang der Telegramme v. 10. Januar.	3750.
,,	,,	16.	— Ders. an Dens. Beharrlichkeit des Griechischen Cabinets: Erledigung der Enosis-Angelegenheit	3751.
,,	,,	17.	— Botschafter in Constantinopel an Dens. Geneigtheit der Pforte zur Anerkennung des Ausspruches der Conferenz	3752.
,,	,,	17.	— Ders. an Dens. Anerkennung des Conferenz-Ausspruches Seitens der Pforte	3753.
,,	,,	18.	— Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften	3493.
,,	,,	18.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Griechenland lehnt wiederholt die Theilnahme an der Conferenz ab	3754.
,,	,,	20.	**Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Sechstes Protokoll	3755.
,,	,,	20.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Königl. Griech. Min. d. Ausw. Mittheilung der Declaration der Conferenz.	3756.
,,	,,	21.	— Exposé de la Situation de l'Empire	3494.
,,	,,	21.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Griechenland wird feindselige Schritte gegen die Türkei vermeiden, beharrt aber auf Nichttheilnahme an der Conferenz	3758.
,,	,,	21.	— Ders. an Dens. Verlauf der „Enosis"-Angelegenheit.	3762.
,,	,,	22.	— Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. Telegraphische Benachrichtung von den Beschlüssen der Conferenz	3759
,,	,,	22.	— Ders. an Dens. Recapitulation der Conferenzverhandlungen, Empfehlung deren Resultats an Griechenland, mit Ankündigung der Sendung des Grafen Charles Walewski.	3760.
,,	,,	22.	— Ders. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Günstiger Ausgang der Conferenz für die Türkei.	3761.
,,	,,	25.	**Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Kriegerische Stimmung in der Türkei	3817.
,,	,,	26.	**Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Abzug Hobart-Pascha's von Syra	3763.
,,	,,	27.	— Ders. an Dens. Eindruck der Conferenzbeschlüsse in Athen	3764.
,,	,,	28.	**Grossbritannien.** Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. Eindruck der Entscheidung der Conferenz	3818.

1869. Febr. 3. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Berechnung der Frist für die Erklärung Griechenlands . . . . . No. 3765.
,, ,, 3-4. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Drei Telegramme über die ausgebrochene Ministerkrisis 3766.
,, ,, 5. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Unthunlichkeit einer Verlängerung der von der Conferenz gesteckten Frist. . . . . 3767.
,, ,, 6. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Telegramme über Bildung des Ministeriums Zaïmi . 3768.
,, ,, 6. **Griechenland.** Proclamation des Ministerraths an das Hellenische Volk. Gründe der Annahme der Conferenzbeschlüsse. 3769
,, ,, 6. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Französ. Min. d. Ausw. als Präsidenten der Conferenz. Anerkennung des Ausspruchs der Conferenz. . . . . 3771.
,, ,, 6. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris (und gleichmässig an alle Europ. Höfe). Reflectionen über die Conferenz . . . . . 3772.
,, ,, 10. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserl. Botschafter in London. Aufregung in Athen; nochmaliges Bedauern über die Nichtzulassung des Griechischen Vertreters zur Conferenz mit deliberativer Stimme . 3798.
,, ,, 11. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Griechisch-Türkische Angelegenheit. . . . . 3819.
,, ,, 16. — Ders. an Dens. Widerlegung des Gerüchts von einer Russischen Depesche über den Ausgang der Conferenz 3820.
,, ,, 18. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Siebentes Protokoll . . . . . 3770.
,, ,, 18. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Bericht über die Vorgänge bei der letzten Conferenzsitzung . . . . . 3821.
,, ,, 20. — Ders. an Dens. Unterredung mit dem Griechischen Gesandten in Paris über die Griechische Depesche vom 6. Februar (No. 3772). . . . . 3822.
,, ,, 20. — Min. des Auswärtigen an die Königl. Missionen in Constantinopel und Athen. Empfehlung der sofortigen Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen zwischen der Pforte und Griechenland . . . . . 3823.
,, ,, 21. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Das Griechische Circulär vom 6. Febr. (No. 3772) betr. . . . . 3773.
,, ,, 22. — Ders. an die Kais. Missionen im Auslande. Verlauf und Resultate der Conferenz . . . . . 3774.
,, ,, 22. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zurücknahme der Türk. Massregeln gegen Griechenland . . . . . 3775.

Handelspolitik. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Jan. 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten in Deutschland. Der Gang der Verhandlungen mit Preussen wegen Aufhebung des Art. 18. des Französisch-Mecklenburgischen Handelsvertrags . . . . . 3619.

1868. Mai 30. **Frankreich.** Generalconsul in Shanghai an den Kaiserl. No. Min. d. Ausw. Resultat der Wahlen zur theilweisen Erneuerung des Municipalraths der Französischen Niederlassung in Shanghai und Uebersendung des Organisations-Statuts des Municipalraths . . . . 3625.

,, Septbr. 14. **Niederlande.** Min. d. Innern an die permanenten Deputationen der maritimen Provincial-Staaten des Königreichs. Instructionen, betr. die Befugnisse der Strand-directoren im Falle der Strandung Französischer Schiffe 3624..

,, ,, 21. **Frankreich.** Gesandter in Haag an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Die Bergung Französischer, an den Holländischen Küsten gestrandeter Schiffe . . . . . 3623.

,, Novbr. 12. **Preussen.** Geschäftsträger in Paris an den Kaiserl. Französischen Min. des Ausw. Verschiebung der Ratification einer Modification des Französisch-Preussischen literarisch-artistischen Vertrags bis zur Erledigung des Bundesgesetzes über den Schutz des geistigen Eigenthums . . . . . 3620.

,, Decbr. 7. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Bern. Die internationale Genfer Convention, betr. das Schicksal der verwundeten Soldaten im Felde . 3621.

1869. Jan. 11. — Ders. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. Die Unzulänglichkeit der Modificationen, welche die Decrete der Provisorischen Regierung vom 22. Nov. 1868 in die Zollgesetzgebung Spaniens eingeführt haben . . . . . 3622.

,, ,, 20. — Ders. an die Kaiserl. Generalconsuln und Consuln im Ottomanischen Reiche und in den Barbareskenstaaten. Instructionen, betr. den von den Französischen Agenten den Eingebornen von Algier oder den daselbst Naturalisirten zu gewährenden Schutz . . 3626.

,, ,, 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3424.

Japanesische Beziehungen. (Vergl. Bd. XII u. vorg.)

1868. März 11. **Frankreich.** Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Ermordung Französischer Matrosen in Sakaï durch Japanesen . . . . . 3608.

,, ,, 19. — Ders. an Dens. Die von der Japanesischen Regierung geleistete Genugthuung . . . . . 3909.

,, Mai 30. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten (M. Outrey) in Japan. Zufriedenheit mit der erlangten Genugthuung . . . . . 3610.

,, August 1. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Die Zulassung der Fremden in die Häfen von Yeddo, Niegata und Osaka . . . . . 3613.

,, ,, 8. — Ders. an Dens. Empfang des ersten Drittels der für die Familien der Opfer von Sakaï von der Japanes. Regierung bewilligten Entschädigungssumme . . . 3611.

,, ,, 12. — Ders. an Dens. Kämpfe zwischen dem Süden und dem Norden von Japan; Neutralität der Fremden; gute Gesinnung der Regierung für die Letzteren; Vorsichtsmassregeln . . . . . 3614.

,, Septbr. 28. — Ders. an Dens. Bevorstehende Ankunft des Mikado in Yeddo; Conjuncturen darüber; die Stellung der kämpfenden Parteien . . . . . 3615.

1868. Novbr. 12. **Frankreich.** Ges. in Japan a. d. Kais. Min. d. Ausw. Die Bedeutung der bevorstehenden Ankunft des Mikado in Yeddo; Feier des Geburtstags des Mikado No. 3616.
,, ,, 18. — Ders. an Dens. Fernere Zahlung der Entschädigungsgelder . . . . . 3612.
1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Italienische Frage. (Vgl. Bd. XIV. u. vorg.)

1868. Jan. 24. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Die Basen für die Anbahnung eines *modus vivendi* mit der Päpstlichen Regierung . . . . . 3507.
,, März 19. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Florenz. Bemerkungen über die in der obigen Italienischen Depesche aufgezählten Basen eines *modus vivendi* mit Rom . . . . . 3508.
,, Aug. 22. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Kön. Gesandten in Paris. Die Unterzeichnung eines Schlussprotokolls über die Vertheilung der päpstlichen Schuld; Erwartung, dass die Französische Occupation des Römischen Gebiets nun aufhören werde . . . . . 3509.
,, Oct. 31. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftsträger in Florenz. Die Räumung des Römischen Gebiets von der Französischen Besatzung ist noch nicht rathsam . . . . . 3510.
1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Kretische Verhältnisse. (Vgl. Bd. XV. u. vorg.)

1868. Sept. 6. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kais. Min. d. Ausw. Abnahme der Kräfte des Aufstandes und Unterstützung desselben von Griech. Seite . . . . . 3627.
,, ,, 19. — Ders. an Dens. Rückkehr ausgewanderter Kreter . 3628.
,, Octbr. 4. — Ders. an Dens. Erlöschen des Aufstandes im Innern, Aufrechthaltung desselben von auswärts . . . . 3629.
,, Nov. 13. — Gesandter in Athen an Dens. Griechischer Zuzug nach Kreta . . . . . 3630.
,, ,, 28. **Grossbritannien.** Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. Beweise für die Connivenz der Griechischen Regierung mit dem Aufstand in Kreta . 3799.
,, ,, 30. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Fortdauer der auswärtigen Unterstützung des Aufstandes . . . . . 3631.
,, ,, 30. **Griechenland.** Kriegsminister an die Königl. Militärbehörden. Auftrag, gegen die Desertionen energisch einzuschreiten . . . . . 3657.
,, Decbr. 5. — Ders. an den Königl. Min. d. Ausw. Massregeln zur Verhütung der Desertionen . . . . . 3656.
,, ,, 21. **Frankreich.** Consul in Canea an den Freischaaren-Führer Petropulaki. Rath, die Insel Kreta mit seinen Freischaaren zu verlassen, um das Leben von 40 gefangenen Griechen zu retten . . . . . 3719.
,, ,, 29. — Consulatsverweser in Syra an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Vollständige Unterwerfung der Kretischen Insurgenten . . . . . 3709.
,, ,, 30. — Gesandter in Athen an Dens. Massenhafte Capitulation der Griechischen Freiwilligen auf Kreta . . . . 3711.

1869. Jan. 2. **Frankreich.** Consul in Canea an Dens. Detaillirter Bericht über die Capitulation der Insurgenten unter Petropulaki No. 3718.

,, ,, 7. — Gesandter in Athen an Dens. Die Rückkehr der Griechischen Freiwilligen nach Syra. . . . . 3727.

,, ,, 7. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Nothwendigkeit einer befriedigenden Lösung der Kretischen Frage zu dauernder Sicherung des öffentlichen Zustandes im Orient . . 3757.

,, ,, 9. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Abzug der Freiwilligen von Kreta. . . . 3728.

,, ,, 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Kriegsvölkerrecht. (Vgl. Bd. XV)

1868. Juni 9. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in St. Petersburg. Billigung der philanthropischen Ansichten Russlands über die Verbannung der Sprenggeschosse . . . . . 3617.

,, Dec. 8. — Ders. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg. Ermächtigung zur Unterzeichnung der Declaration in Betreff der Anwendung der Sprenggeschosse . . . 3618.

1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Nordamerikanische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1869. Jan. 21. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3494.

Orientalische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Febr. 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafter in Berlin, London, St. Petersburg und Wien. Vorbereiteter Einfall bewaffneter Banden in Bulgarien . 3521.

,, ,, 18. — Ders. an den Kaiserl. Agenten und Generalconsul in Bukarest. Unterredung mit dem Rumänischen Agenten (Kretzulesko) in Paris über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und die Haltung der Rumänischen Regierung . . . . . 3522.

,, ,, 28. — Ders. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Die Haltung der Grossmächte gegenüber den Rumänisch-Bulgarischen Agitationen . . . . . 3523.

,, März 10. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Veränderungen im Ministerium und Aufnahme eines Christen in dasselbe; die Vorbereitungen zur Reform der Gesetzgebung . . . . . 3559.

,, ,, 23. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Befriedigung über die Zusammensetzung des neuen Türkischen Ministeriums. . . . . 3560.

,, ,, 26. — Ders. an den Verweser des Kaiserlichen General-Consulats in Bukarest. Die beabsichtigten judenfeindlichen legislatorischen Massregeln in Rumänien 3524.

,, April 1. **Türkei.** Organisches Reglement für den obersten Gerichtshof in der Türkei . . . . . 3564.

,, ,, 6. **Frankreich.** Verweser des Kaiserl. General-Consulats in Bukarest an den Kaiserlichen Min. des Ausw. Die Stellung der Rumänischen Regierung zu dem den Kammern vorgelegten judenfeindlichen Gesetzentwurf 3525.

,, ,, 12. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserlichen General-Consulats in Bukarest. Bevorstehende weitere Gewaltthätigkeiten gegen die Juden . . . 3526.

1868. April 15. **Frankreich.** Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Telegramm. Die Rumänische Regierung leugnet die Verfolgungen; Baron Eders Agent bestätigt sie. Nachgesuchte Audienz beim Fürsten . . . . . No. 3527.

,, ,, 19. — Ders. an Dens. Schwierigkeit, genaue Nachrichten über die Judenverfolgungen zu erhalten; die Rumän. Regierung stellt sie in Abrede . . . . . 3528.

,, ,, 25. — Ders. an Dens. Ein Circular des Rumänischen Min. d. Ausw., worin er die Judenverfolgungen dementirt und die betreffenden Gerüchte als von den Oesterreichischen Agenten herstammend bezeichnet; nichtsdestoweniger werden die betreffenden Nachrichten durch officielle Actenstücke bestätigt . . . . . 3529.

,, ,, 29. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Gründung eines Lyceums in Galata . . . . . 3561.

,, Mai **Türkei.** Rede des Sultans bei Eröffnung des Türkischen Staatsraths . . . . . 3563.

,, ,, 1. — Organisches Reglement für den Türkischen Staatsrath 3562.

,, ,, 5. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebersendung des obigen organischen Reglements . . . . . 3562.

,, ,, 8. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Zustimmung zu dem Gesetze über das Recht der Fremden, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben, und zu dem betr. Protokoll . . . . 3568.

,, ,, 11. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Audienz beim Fürsten Carl; Demission des Rumän. Min. d. Ausw., Stephan Golesco . . . . 3530.

,, ,, 11. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Uebersendung der vom Sultan bei Eröffnung des Türkischen Staatsraths gehaltenen Rede . . . . . 3563.

,, ,, 13. — Ders. an Dens. Uebersendung des organischen Reglements für den obersten Gerichtshof der Türkei 3564.

,, ,, 15. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Günstiger Eindruck der Einsetzung des Türkischen Staatsraths . . . . . 3565.

,, ,, 20. — Ders. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Auftrag zu gemeinschaftlichen Schritten mit den Vertretern von Oesterreich und England beim Rumän. Ministerium in Sachen der Juden . . . . . 3531.

,, ,, 25. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Dank der Armenischen und des Griechischen Patriarchen für die Reformen . . . . . 3566.

,, Juni 3. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Oesterreichische Schritte gegen die Rumänischen Verleumdungen; Widerruf der letzteren durch den neuen Rumän. Min. d. Ausw. . . . . 3532.

,, ,, 5. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Beifällige Zustimmung zu den Türkischen Reformmassregeln . . . . . 3567.

1868. Juni 9. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterzeichnung und Uebersendung des Protokolls über das Recht der Franzosen, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben . . . . . No. 3569.

,, ,, 11. — Generalconsul in Bukarest an Dens. Conferenz der Vertreter Oesterreichs, Frankreichs und Englands mit dem Rumän. Min. wegen Entschädigung der Juden 3533.

,, ,, 19. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Constantinopel. Ruhige Stimmung in Serbien; die Thronfolgefrage . . . . . 3511.

,, ,, 24. — Ders. an den Kaiserlichen Generalconsul in Belgrad. Befriedigung mit dem ruhigen Verlauf der Krisis in Serbien; günstige Haltung der Mächte gegenüber derselben . . . . . 3512.

,, Juli 2. **Serbien.** Beschluss der Skuptschina, betr. die Nachfolge des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. auf den Thron von Serbien . . . . . 3513 a.

,, ,, 5. — Die Regentschaft an den Grossvezier. Bitte um die Investitur des Sultans für den Fürsten Milan . . 3513 b.

,, ,, 6. **Frankreich.** Generalconsul in Belgrad an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebersendung der beiden vorstehenden Serbischen Actenstücke . . . . . 3513.

,, ,, 11. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an Dens. Beilegung der wegen der Judenverfolgungen entstandenen Differenzen . . . . . 3534.

,, ,, 16. **Türkei.** Investitur-Berat für den Fürsten Milan Obrenowitsch . . . . . 3516 a.

,, ,, 17. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Empfehlung der Anerkennung der Wahl der Serbischen Volksvertretung . . . . 3514.

,, ,, 22. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Absendung des Investitur-Firmans für den Fürsten Milan . . . . . 3515.

,, ,, 22. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. Wiederbeginn der Bulgarischen Agitation . . . . . 3535.

,, ,, 23. **Türkei.** Der Grossvezier an die Fürstl. Serbische Regentschaft. Antwort auf die Mittheilung der Letzteren vom 5. Juli . . . . . 3516 b.

,, ,, 26. **Frankreich.** Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Bratiano wegen der Agitationen in Bulgarien; Versprechen des Rumän. Ministers, dieselben zu verhindern 3536.

,, ,, 27. — Botschafter in Constantinopel an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. Auftrag zu genauen Recherchen über die Vorgänge in Bulgarien 3538.

,, ,, 27. **Türkei** und **Grossmächte.** Protokoll über die Amtsdauer des Gouverneurs vom Libanon . . . . . 3555.

,, ,, 28. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Uebersendung einer Copie des Investitur-Berat und der Antwort des Grossveziers auf die Notification der Serbischen Regentschaft . . . 3516.

1868. Juli 9. **Frankreich.** Botsch. in Constantinopel an d. Kais. Min. d. Ausw. Der Min. d. Ausw. der H. Pforte ersuchte die Vertreter der garantirenden Mächte, sich über die Bulgar.-Rumän. Umtriebe genaue Kenntniss zu verschaffen . No. 3537.

,, ,, 28. — Ders. an Dens. Uebersendung des Protokolls über die Amtsdauer des Gouverneurs vom Libanon . . 3555.

,, ,, 30. — Geschäftsträger in St. Petersburg an Dens. Die Bildung insurrectioneller Banden in Bulgarien . . . 3539.

,, ,, 31. — Generalconsulats-Verweser in Bukarest an Dens. Die Rumänische Regierung stellt jede Solidarität mit den Vorgängen in Bulgarien in Abrede ; Massregeln zum Schutze der Grenze . . . . . 3540.

,, August. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad. Unterstützung der Serbischen Wünsche in Constantinopel durch Frankreich . . . . . 3517.

,, ,, 5. — Generalconsul in Belgrad an den Kais. Min. d. Ausw. Uebersendung des Notificationsschreibens der Serbischen Regentschaft, betr. die Thronbesteigung des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. . . . . 3518.

,, ,, 5. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Uebersendung einer Copie der Note Fuad-Pascha's an die Vertreter der Grossmächte über die Bulgarischen Angelegenheiten, vom 1. August 1868 (Bd. XV, No. 3319) 3541.

,, ,, 6. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Zufriedenheit mit der getroffenen Uebereinkunft wegen der Verwaltung des Libanon . . 3556.

,, ,, 9. — Ders. an den Verweser des Kais. Generalconsulats in Bukarest. Verlangen beruhigender Aufklärungen von der Rumän. Regierung über deren Stellung zu der Agitation an der Unterdonau . . . . . 3542.

,, ,, 17. — Botschafter in Constantinopel an die Kaiserl. Consuln im Ottomanischen Reiche. Die Bedeutung und Tragweite des Gesetzes und Protokolls über den Erwerb von Grundeigenthum in der Türkei . . . . . 3571.

,, ,, 21. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Bratiano ; Versprechen desselben, die verlangten Aufklärungen zu geben . . . . . 3543.

,, ,, 25. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Uebersendung des Circulars vom 17. Aug. (3571) . . . . 3570.

,, ,, 31. — Min. d. Ausw. an die Mitglieder der Fürstlichen Regentschaft von Serbien. Antwort auf deren Notificationsschreiben (vergl. Bd. XV, No. 3385) . . 3520.

,, Septbr. 2. — Ders. an den Kaiserlichen Generalconsul in Belgrad. Uebersendung der obigen Antwort auf die Serbische Thronbesteigungs-Notification . . . . . 3519.

,, ,, 6. — Consul in Canea an den Kais. Min. d. Ausw. Abnahme der Kräfte des Aufstandes und dessen Unterstützung von Griech. Seite . . . . . 3627.

,, ,, 7. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an Dens. Austausch der Ratificationen über die Garantie der Anleihe der Donau-Commission ; der Französische Delegirte beauftragt, über diese Anleihe in London zu unterhandeln . . . . . 3551.

1868. Sept. 10. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an Dens. Uebersendung einer Copie des Schreibens des Grossveziers an den Fürsten Carl von Rumänien, vom 10. Septbr. 1868. (Bd. XV, No. 3331) . . . . No. 3544.
,, ,, 19. — Consul in Canea an Dens. Die Rückkehr der ausgewanderten Kreter . . . . . 3628.
,, ,, 28. **Türkei.** Minister Safvet Pascha a. d. Kais. Franz. Botschafter (und gleichlautend an die andern Gesandten) in Constantinopel. Anzeige von dem Entschlusse der Hohen Pforte, fremden Kriegsschiffen nur in dem Falle, dass sich ein Staatsoberhaupt an Bord befindet, die Passage durch die Dardanellen zu gestatten . . . . . 3558.
,, ,, 29. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Strengere Anwendung des Verbots der Durchfahrt von Kriegsschiffen durch die Dardanellen von Seiten der Hohen Pforte . . . . . 3557.
,, October 1. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an Dens. Neue Unterredung mit Bratiano über die Politik der Rumän. Regierung . . . . . 3545.
,, ,, 1. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an Dens. Abschluss einer Anleihe mit dem Hause Bischoffsheim und Goldschmidt in London . . . . 3552.
,, ,, 4. — Consul in Canea an Dens. Erlöschen des Aufstandes im Innern, Aufrechterhaltung desselben von auswärts 3629.
,, ,, 12. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Die strenge Neutralität der Rumän. Regierung gegenüber der Pforte ist nicht genügend, sondern eine loyale und ernste Beihülfe derselben erforderlich 3546.
,, ,, 27. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebersendung der Rumän. Antwort auf das Schreiben des Grossveziers an den Fürsten Carl (Bd. XV, No. 3332) . . . . . 3547.
,, ,, 29. **Europäische Donau-Commission.** Protokoll der Sitzung vom 29. October . . . . . 3554.
,, Novbr. 3. **Frankreich.** Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Exposé der finanziellen Lage der Donau-Commission . . . . 3553.
,, ,, 23. — Gesandter in Athen an Dens. Griechischer Zuzug nach Kreta, beabsichtigtes Einschreiten der Türkei . 3630.
,, ,, 28. **Grossbritannien.** Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. Beweise für die Connivenz der Griechischen Regierung mit dem Aufstand in Kreta . 3799.
,, ,, 30. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Fortdauer der ausw. Unterstützung d. Aufstandes 3631.
,, ,, 30. **Griechenland.** Kriegsminister an die Königl. Militärbehörden. Auftrag, gegen die Desertionen energisch einzuschreiten . . . . . 3657.
,, Decbr. 1. **Frankreich.** Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Ministerwechsel in Bukarest . . . 3548.
,, ,, 1. **Griechenland.** Der erste Dragoman der Legation a. d. Königl. Gesandten in Constantinopel. Unterredungen mit Türkischen Ministern über den bevorstehenden Bruch der diplomatischen Beziehungen . . . . 3776.

1868. Dec. 2. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel a. d. Königl. Min. d. Ausw. Erkundigungen beim Russischen Botschafter, Gen. Ignatjew, über den bevorstehenden Bruch . . . . . No. 3777.

,, ,, 3. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Bevorstehender Bruch zwischen der Türkei und Griechenland . . . . 3632.

,, ,, 3. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung zwischen dem Russischen und dem Englischen Botschafter über die Haltung zum Türkisch-Griechischen Conflict . . . 3778.

,, ,, 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Ueberraschung über das beabsichtigte Vorgehen der Türkei gegen Griechenland . 3633.

,, ,, 4. — Ders. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. Der beabsichtigte Bruch zwischen der Pforte und Griechenland . . . . . 3634.

,, ,, 4. **Türkei.** Gesandter in Athen an den Königlich Griech. Min. d. Ausw. Beschwerden über die Haltung Griechenlands und Aufforderung zur Ergreifung erfolgreicher Massregeln zur Befriedigung der bezüglichen Reclamationen . . . . . 3648.

,, ,, 4. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung Ignatjew's mit Chalil-Bei über das Ultimatum; Stellung der Vertreter der Westmächte zur Türkisch-Griechischen Frage . . . . . 3779.

,, ,, 5. **Rumänien.** Ministerpräsident und Min. d. Ausw. (Demeter Ghika) an den Verweser der Rumänischen Agentur in Paris. Uebersendung des Programms des neuen Ministeriums (Bd. XV, No. 3489) und Ausdruck der Hoffnung, dass dasselbe den Beifall der Französ. Regierung gewinnen werde . . . . . 3549.

,, ,, 5. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel a. d. Kais. Min. d. Ausw. Gründe der Pforte zum Bruch mit Griechenland, Aufschub der Massregel in Erwartung der Intercession der Mächte . . . . . 3635.

,, ,, 5. — Gesandter in Athen an Dens. Bevorstehender Bruch der Pforte mit Griechenland . . . . . 3636.

,, ,, 5. **Griechenland.** Kriegsminister an den Königl. Min. d. Ausw. Massregeln zur Verhütung der Desertion Griechischer Truppen . . . . . 3656.

,, ,, 5. — Gesandter in Constantinopel an Dens. Vorstellungen der Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands bei der Pforte wegen Aufschiebung des Bruchs mit Griechenland . . . . . 3780.

,, ,, 5. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Ablehnung des Ansinnens des Russischen Botschafters, die Pforte vor einem Bruch mit Griechenland zu warnen. Die Pforte will zunächst die Schutzmächte um Vermittelung angehen 3802.

,, ,, 5. — Ders. an Dens. Zurückweisung der Beschuldigung, die Pforte zum Vorgehen gegen Griechenland aufgereizt zu haben . . . . . 3803.

1868	Dec.	6.	**Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Unterredung mit dem Türkischen Geschäftsträger in St. Petersburg über die Folgen eines Bruchs der Türkei mit Griechenland	No. 3787.
,,	,,	7.	**Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Ultimatum der Pforte an Griechenland	3637.
,,	,,	7.	— Gesandter in Athen an Dens. Schritte der Schutzmächte zur Vermeidung eines Conflicts mit der Pforte	3638.
,,	,,	7	— Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg. Aufforderung Russlands zur Mitwirkung zur Verhütung eines Conflicts zwischen der Pforte und Griechenland	3639.
,,	,,	7.	**Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Beschluss der Pforte, ein aus fünf Punkten bestehendes Ultimatum an die Griechische Regierung zu richten. Die Freunde Griechenlands rathen, das Ultimatum nicht unbedingt zu verwerfen	3781.
,,	,,	7.	— Ders. an Dens. Abgang des Ultimatum nach Athen	3782.
,,	,,	7	**Grossbritannien.** Min. d. Ausw. (Stanley) an den Königl. Gesandten in Athen. Warnung Griechenlands vor den Folgen seines Verhaltens gegen die Türkei	3800.
,,	,,	8.	**Frankreich.** Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Englands Warnung in Athen vor aggressiver Politik	3640.
,,	,,	8.	— Botsch. in St. Petersburg an Dens. Russlands Bemühungen zur Abwendung eines Conflicts . . .	3641.
,,	,,	9.	— Botschafter in London an Dens. Aggressives Verhalten der Griechischen Regierung, Abmahnung des Englischen Cabinets	3642.
,,	,,	9	— Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. Aufforderung an Preussen, als Unterzeichner des Pariser Friedens die Schritte der Schutzmächte in Athen zu unterstützen	3643.
,,	,,	9.	**Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sultans in Athen. Widerlegung der letzten und früheren Beschwerden der Pforte	3649
,,	,,	9.	— Ders. an den Kaiserl. Französischen Gesandten (und gleichlautend an die Vertreter Englands und Russlands) in Athen. Antwort auf deren mündliche Vorstellungen (vgl. No. 3638) in Betreff der Türkischen Reclamationen	3650.
,,	,,	10.	**Frankreich.** Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Versöhnliche Schritte Preussens in Athen und Constantinopel	3644.
,,	,,	10.	— Min. des Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Aufforderung der Pforte zur Mässigung in ihrem Vorgehen gegen Griechenland	3645.
,,	,,	10.	— Ders. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Tadel des bisherigen Verhaltens der Griechischen Regierung. Mahnung, den Vorstellungen der Grossmächte Gehör zu geben	3646.

1868. Dec. 10. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Anzeige von den durch die Schutzmächte beim Griechischen Min. d. Ausw. gemachten Vorstellungen, nebst Uebersendung der betr. Antwort des Letzteren, sowie der Abschrift einer Türkischen Note an Griechenland und der bezüglichen Antwort des Griechischen Min. d. Ausw. . . . . No. 3647.

,, ,, 10. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. Die Grundlosigkeit der Beschwerden der Pforte . . . . . 3651.

,, ,, 10. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Die Bedingungen des Türkischen Ultimatums; Mängel der Griechischen Verfassung . 3788.

,, ,, 11. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel und an den Kais. Ges. in Athen. Die Vertreter Preussens in Constantinopel und Athen sind beauftragt, im Einvernehmen mit den Vertretern Englands und Frankreichs zu Gunsten der Beilegung des Conflicts zu wirken; gleiche Instructionen haben die resp. Italienischen Repräsentanten erhalten 3652

,, ,, 11. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Bevorstehende Abreise des Türk. Gesandten aus Athen 3653.

,, ,, 11. **Türkei.** Gesandter in Athen an den Königl. Griechischen Min. d. Ausw., Ultimatum . . . . . 3665.

,, ,, 11. **Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Mangel an Nachrichten aus Athen, desgleichen aus St. Petersburg; wiederholte Vorstellungen Ignatjew's beim Grossvezir . . . . 3783.

,, ,, 13. **Frankreich.** Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Die Vertreter Oesterreichs in Constantinopel und Athen sind beauftragt, die Schritte Frankreichs zu unterstützen . . . . . 3654.

,, ,, 14. **Griechenland.** Gesandter in Paris an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. Uebermittelung der Griechischen Erlasse No. 3656 u. 3657. . . . . 3655.

,, ,, 14. **Frankreich.** Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Die Vorgänge vor Syra. . . 3674

,, ,, 14. **Griechenland.** Commandant der „Enosis" an den Hafencapitän von Syra. Bericht über den Conflict mit dem Türkischen Geschwader . . . . . 3675.

,, ,, 14. **Türkei.** Admiral Hobart-Pascha an den Gouverneur von Syra. Aufforderung, die „Enosis" festzuhalten, um derselben den Process wegen Piraterie zu machen. 3676.

,, ,, 15. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Weitere Schritte beim Griech. Cabinet; Verfolgung der „Enosis." . . . . . 3658.

,, ,, 15. — Ders. an Dens. Zur „Enosis"-Affaire. . . . . 3659.

,, ,, 15. — Ders. an Dens. Absendung eines Griechischen Kriegsschiffes gegen Hobart-Pascha. . . . . 3660.

,, ,, 15. — Ders. an Dens. Verwerfung des Türkischen Ultimatums durch Griechenland . . . . . 3661.

,, ,, 15. — Ders. an Dens. Nochmalige Englisch-Französ. Warnung Griechenlands. . . . . 3662.

1868. Dec.	15.	**Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sultans in Athen. Motivirte Zurückweisung der im Türkischen Ultimatum aufgestellten Forderungen. .	No. 3669.
,, ,,	15.	**Grossbritannien.** Min. d. Ausw. (Lord Clarendon) an den Königl. Gesandten in Athen. Das neue Englische Cabinet theilt die Anschauung seiner Vorgänger über die Gefahren der Griechischen Politik	3801.
,, ,,	16.	**Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. Das Türkische Ultimatum	3663.
,, ,,	16.	**Griechenland.** Min. d. Ausw. an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russland in Athen. Beschwerde über die Verfolgung des Griechischen Dampfers „Enosis“ durch ein Türkisches Geschwader unter Hobart-Pascha, und Protest gegen dessen Verweilen in den Gewässern von Syra	3670.
,, ,,	16.	**Frankreich.** Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Erfolgreiche Vermittelung des Commandanten des „Forbin“ bei Hobart-Pascha. .	3677.
,, ,,	16.	**Türkei.** Admiral Hobart-Pascha an den Commandanten (Meyer) der Kaiserl. Französ. Corvette „Forbin“ in Syra. Bitte um Uebermittelung des folgenden Briefes an den Commandanten der Griech. Fregatte „Hellas“.	3678.
,, ,,	16.	— Ders. an den Commandanten der Kön. Griechischen Fregatte „Hellas“. Verlangen, die „Enosis“ festzuhalten	3679.
,, ,,	17.	— Botschafter in Paris an den Kaiserlich Französischen Min. d. Ausw. Uebersendung einer Abschrift des Türkischen Ultimatums an Griechenland; Anzeige von der Ablehnung desselben und von der Abreise des Türkischen Gesandten aus Athen	3664.
,, ,,	17.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen Botschafter in London und St. Petersburg. Zur „Enosis“-Affaire.	3666.
,, ,,	17.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Hobart-Pascha hat den Hafen von Syra verlassen. .	3667.
,, ,,	17.	— Ders. an Dens. Uebersendung einer Abschrift der Griechischen Antwort auf das Türkische Ultimatum und einer Griechischen Note an die Vertreter der Schutzmächte in Athen.	3668.
,, ,,	17.	— Ders. an den Königl. Griech. Min. d. Ausw. Antwort auf dessen Note vom 16. Dec. (No. 3670). . . .	3671.
,, ,,	17.	**Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Der Abbruch der diplomatischen Beziehungen und die sonstigen feindlichen Acte der Pforte gegen Griechenland	3672.
,, ,,	17.	**Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Bericht über seine Bemühungen zur Verhinderung eines feindlichen Zusammenstosses vor Syra und die Haltung des Griechischen Cabinets in dieser Angelegenheit	3673.
,, ,,	17.	**Griechenland.** Gesandter in Constantinopel an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands daselbst. Bitte, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter ihren Schutz zu nehmen	3687.

1868. Dec. 17. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Uebersendung der folgenden Depesche nach London; Räthlichkeit vereinter Bemühungen der Grossmächte zu Gunsten der Erhaltung des Friedens. . . . . No. 3789.

,, ,, 17. — Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in London. Die Umstände, unter welchen die Krisis ausgebrochen ist; ein „geheimer Einfluss", dem nachzuforschen sei, störe die Ruhe Europa's; Nichtintervention ist das Programm Russlands in der orientalischen Frage . 3790.

,, ,, 18. **Frankreich.** Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Das Ereigniss mit der „Enosis" . 3680.

,, ,, 19. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an die Königl. Consularbehörden im Ottomanischen Reiche. Der Abbruch der Beziehungen zwischen der Türkei und Griechenland und die Ausweisung der Griechischen Unterthanen aus der Türkei . . . . . 3784.

,, ,, 19. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. Missbilligung des ungestümen und strengen Vorgehens der Pforte; Nothwendigkeit einer diplomatischen Intervention der Grossmächte . 3791.

,, ,, 19. — Ders. an Dens. Die Englische Regierung hat eine gemeinschaftliche Action der drei Schutzmächte auf der Basis des Türkischen Ultimatum vorgeschlagen; Russland schlägt dagegen eine diplomatische Intervention sämmtlicher Grossmächte vor, so wie genaue Prüfung der Conferenz-Basis . . . . . 3792.

,, ,, 19. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in St. Petersburg. Vorzug einer Einwirkung der Schutzmächte vor dem Einberufen einer Conferenz aller Grossmächte 3804

,, ,, 19. — Ders. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. Bedauern über die Massregel der Ausweisung der Griechen aus der Türkei . . . . . 3805.

,, ,, 20. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Griechischen Gesandten daselbst. Ablehnung des Schutzes der Griechischen Unterthanen und Interessen in der Türkei von Seiten Frankreichs . 3688.

,, ,, 20. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette; günstige Stimmung desselben für den Preussischen Conferenzvorschlag . . . . . 3806.

,, ,, 21. **Frankreich.** Min. d. Ausw. (La Valette) an den Kais. Botschafter in Constantinopel. Bitte um acht Tage Frist von der Türkischen Regierung, behufs Besprechungen mit den Grossmächten. 3681

,, ,, 21. — Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in Berlin. Anregung einer Conferenz über die Türkisch-Griechische Angelegenheit durch Preussen; eventuelle Zustimmung Frankreichs . . . . . 3682.

,, ,, 21. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Griechische Kammer votirte eine Anleihe etc. . . . . 3683.

1868. Dec. 21. **Frankreich.** Botsch. in Constantinopel an Dens. Die Türk. Regierung verlängert die Frist für das Ein- und Auslaufen Griechischer Schiffe und für die Ausweisung Griechischer Unterthanen . . . . . No. 3684

,, ,, 21. — Cons. in Canea an den Freischaaren-Führer Petropulaki. Rath, die Insel Kreta mit seinen Freischaaren zu verlassen, um das Leben von 40 gefangenen Griechen zu retten 3719.

,, ,, 21. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Kön. Min. d. Ausw. Der Kaiser von Frankreich billigt den Conferenzvorschlag 3807

,, ,, 22. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. Aetnahme von den beruhigenden Versicherungen des neuen Rumänischen Cabinets 3550.

,, ,, 22. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Pforte gewährt eine fernere Frist von zwei Wochen zu Unterhandlungen (vgl. No. 3681.) 3685.

,, ,, 22. — Ders. an Dens. Uebersendung der Griech. Note vom 17. Dec. (No. 3687) . . . . . 3686.

,, ,, 23. — Botschafter in London an Dens. Geneigtheit Lord Clarendon's zur Theilnahme an einer Conferenz . 3689.

,, ,, 23. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. Bemerkungen und Erwägungen in Bezug auf die vorgeschlagene Conferenz . . . 3690.

,, ,, 24. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Athen. Anzeige von dem Confer.-Vorschlage; Auftrag, sowohl dem Griech. Min. d. Ausw. als Hobart-Pascha Mässigung anzurathen . . . . . 3691.

,, ,, 24. — Ders. an d. Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Die Bemühungen zur Herbeiführung der Conferenz 3692.

,, ,, 24 — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebereinkommen mit dem Grafen v. Bismarck über die Fassung der Conferenz-Einladung . . . 3693.

,, ,, 24. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in Berlin. Die Fassung der Einladung zur Conferenz . . . . . 3694.

,, ,, 24. — Botschafter in Berlin an den Kais. Min. d. Ausw. Bericht über eine Berathung mit dem Grafen v. Bismarck über die Conferenz, ihre Grundlagen, Tragweite etc. 3695.

,, ,, 24. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Uebersendung einer Declaration der Griechischen Kronconsulenten über die „Enosis"-Affaire . . . 3696.

,, ,, 24. **Griechenland.** Proclamation des Ministerraths an das Volk, die Lage des Landes betr. . . . . 3785.

,, ,, 24. **Russland.** Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris und London. Griechenland muss zur Conferenz zugelassen werden . . . . . 3793.

,, ,, 25. **Frankreich.** Botsch. in Wien a. d. Kais. Min. d. Ausw. Zustimmung des Wiener Cabinets zu dem Conf.-Vorschlage 3697.

,, ,, 25. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Bedenken der Pforte gegen die Conferenz . . . . . 3698.

,, ,, 25. — Min. des Ausw. an den Kais. Botschafter in Constantinopel. Empfehlung des Conferenzprogrammes . 3699.

,, ,, 25. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Parität des Griechischen Vertreters bei der Conferenz mit dem Türkischen . . . . 3794.

1868. Dec. 26. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Hobart-Pascha willigt in die gerichtliche Verfolgung der „Enosis." . . . . . No. 3700.

,, ,, 26. — Botschafter in Wien an Dens. Graf v. Beust schliesst sich den Französischen Ansichten über die Basis der Conferenz an. . . . . 3701.

,, ,, 26. **Grossbritannien.** Botsch. in Constantinopel a. d. Königl. Min. d. Ausw. Bedenken der Pforte gegen eine Conf. 3810.

,, ,, 27. **Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Schlechte Lage der Insurgenten . . . 3702.

,, ,, 27. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Betheiligung Griechenlands an der Conferenz. . . 3808.

,, ,, 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London. Uebereinstimmung mit den Ansichten des Englischen Cabinets in Bezug auf das Programm der Conferenz . . . . . 3703.

,, ,, 28. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. Widerlegung der Bedenken der Pforte gegen die beabsichtigte Conferenz 3809

,, ,, 28. — Ders. an den Königlichen Botschafter in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auf Rathschläge beschränke und jeder activen Intervention im Türkisch-Griechischen Conflict enthalte . . . . . 3704.

,, ,, 29. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in London. Einigung über die Basen der Conferenz 3705.

,, ,, 29. — Botschafter in London an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Zustimmung Englands zu den Ansichten Frankreichs über die Conferenz . . . . . 3706.

,, ,, 29. — Consulatsverweser in Syra an Dens. Stand der „Enosis"-Angelegenheit; vollständige Unterwerfung der Kretischen Insurgenten 3709

,, ,, 30. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Botschafter in Paris. Zustimmung zur Theilnahme an der Conferenz . . . . . 3707.

,, ,, 30. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Instruction, der Regierung der Pforte die Zusimmung zum Programme der Conferenz dringend anzuempfehlen . . . . . 3708.

,, ,, 30. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Zur „Enosis"-Angelegenheit 3710

,, ,, 30. — Gesandter in Athen an Dens. Massenhafte Capitulation der Griechischen Freiwilligen auf Kreta; Türkische Schiffe bringen dieselben nach Syra . . 3711.

,, ,, 30. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auch die berichtigende Feststellung der continentalen Grenze zwischen der Türkei und Griechenland zur Aufgabe mache . . . . . 3712.

,, ,, 30. **Türkei.** Min. d. Ausw. an den Botschafter des Sultans in Paris. Motivirung des Abbruchs der diplomatischen und commerciellen Beziehungen mit Griechenland und der anderen gegen Letzteres ergriffenen Massregeln, nebst bezüglichem Memorandum . . . . . 3713.

1868. Dec. 30. **Grossbritannien**. Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Endliche Entschliessung der Pforte zur Theilnahme an der Conferenz . . . . No. 3812.

,, ,, 31. **Frankreich**. Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Der Türkische Botschafter in Paris wird beordert werden, an der Conferenz Theil zu nehmen. . . . . 3714.

,, ,, 31. — Gesandter in Athen an Dens. Vorläufiger Abschluss der „Enosis"-Angelegenheit . . . . . 3715.

1869. Jan. 2. — Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen diplomatischen Agenten bei den Pariser Vertragsmächten. Einladung zur Theilnahme an der Conferenz . . . . . 3716.

,, ,, 2. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min d Ausw. Preussen tritt der Conferenz bei. . . . . 3717.

,, ,, 2. — Consul in Canea an Dens. Detaillirter Bericht über die Capitulation der Insurgenten unter Petropulaki . 3718.

,, ,, 4. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Modification der Türkischerseits angeordneten Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen in der Türkei. Der Grossvezir bittet um einen kurzen Aufschub der Conf. 3720.

,, ,, 4. **Griechenland**. Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. Beschwerde über das Circuliren Türkischer Fahrzeuge im Hafen von Syra . . . . 3730.

,, ,, 5. **Türkei**. Grossvezir an die Repräsentanten der Pforte. Veränderte Dispositionen in Betreff der Behandlung Griechischer Unterthanen und ihres Eigenthums in der Türkei . . . . . 3721.

,, ,, 5. **Frankreich**. Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. Inopportunität der Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen, sowie des Verlangens nach Aufschub der Conferenz . . . . 3722.

,, ,, 5. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Behandlung der Griech. Unterthanen in der Türkei . . . . . 3723.

,, ,, 5. **Oesterreich, Frankreich, Grossbritannien, Italien Norddeutscher Bund, Dänemark** und **Verein. St. von Amerika**. Die respectiven Consuln an den Nomarchen der Cykladen. Drei Fragen über die Bewachung der „Enosis" . . . . . 3732.

,, ,, 6. **Frankreich**. Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Der Grossvezir besteht nicht mehr auf den Aufschub der Conferenz . . . . . 3724.

,, ,, 6. — Gesandter in Athen an Dens. Die eventuellen Bevollmächtigten der Türkei und Griechenlands bei der Conferenz. . . . . 3725.

,, ,, 6. **Griechenland**. Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. Ausweichende Antwort auf deren Fragen (No. 3732) . . . . . 3733.

,, ,, 7. **Frankreich**. Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. Der Repräsentant der Türkei bei der Conferenz . . . . . 3726.

,, ,, 7. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Die Rückkehr der Griechischen Freiwilligen nach Syra. . . . . 3727.

1869.	Jan.	7.	**Griechenland.** Min d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. Widerlegung der Türkischen Beschwerden und Gegenbeschwerden Griechenlands	No. 3749.
,,	,,	7.	— Ders. an Dens. Nothwendigkeit einer befriedigenden Lösung der Kretischen Frage zu dauernder Sicherung des öffentlichen Zustandes im Orient	3757.
,,	,,	7.	— Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Mangel an Instructionen für die Conferenz. Unterredung mit dem Kaiserl. Französ. Min. d. Ausw. über die Aufgabe der Conferenz.	3786.
,,	,,	8.	**Oesterreich, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Norddeutscher Bund, Dänemark** und **Verein. St. von Amerika.** Die resp. Consuln in Syra an den Türkischen Vice-Admiral Hobart-Pascha. Mittheilung der Note des Nomarchen vom 4. Jan. (No. 3730) .	3731.
,,	,,	8.	**Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Vergeblicher Versuch, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter den Schutz der Vereinigten Staaten zu stellen	3813.
,,	,,	9.	**Frankreich.** Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Abzug der Freiwilligen von Kreta . .	3728.
,,	,,	9.	— Consulats-Verweser in Syra an Dens. Vorgänge in Syra; rücksichtsvolles Benehmen Hobart-Pascha's .	3729.
,,	,,	9.	**Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Erstes Protokoll	3734.
,,	,,	9.	**Griechenland.** Gesandter in Paris an den Präsidenten der Pariser Conferenz. Gründe der Nichttheilnahme an der Conferenz	3735.
,,	,,	9.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Missionen in Constantinopel und Athen. Uebermittelung des Ersuchens der Conferenz um Erhaltung des Status quo (s. No. 3734)	3736.
,,	,,	10.	— Ders. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Aufforderung der Conferenz an das Griechische Cabinet zur Theilnahme	3737.
,,	,,	10.	**Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. Nochmaliger Antrag auf Gleichstellung des Griechischen Conferenzbevollmächtigten mit dem Türkischen.	3795.
,,	,,	11.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Ersuchen um Beschleunigung der Antwort auf die Aufforderung zur Theilnahme a. d. Conferenz	3738.
,,	,,	11.	— Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Antwort der Pforte auf die Aufforderung der Conferenz zur Erhaltung des Status quo . . .	3740.
,,	,,	12.	**Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Zweites Protokoll	3739.
,,	,,	12.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Aufforderung, die „Enosis“ im Hafen von Syra festzuhalten	3741.
,,	,,	12.	**Türkei.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. Die Aufforderung der Conferenz zur Erhaltung des Status quo betreffend	3742

1869. Jan. 12. **Russland.** Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris, London und Berlin. Nochmals die Parität des Türkischen und des Griechischen Conferenzbevollmächtigten . . . . . No. 3796.

,, ,, 12. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Königl. Botsch. in Paris. Vorgehen der Conferenz im Falle der Nichttheilnahme Griechenlands . . . . . 3811.

,, ,, 12. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Stimmung in der Türkei bezüglich des Conflicts mit Griechenland . . . . . 3815.

,, ,, 13. **Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserl. Botsch. in London. Bedauern über die Weigerung Griechenlands, an der Conferenz Theil zu nehmen; Bemerkungen über die Griechische Verfassung . . . . 3797.

,, ,, 13. **Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Zurückweisung von Beschuldigungen im Griechischen Blaubuche . . . 3816.

,, ,, 14. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. Schritte, Hobart-Pascha zur Entfernung aus den Gewässern von Syra zu bestimmen. . . . 3743.

,, ,, 14. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Drittes Protokoll . . . . . 3744.

,, ,, 15. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. Benachrichtigung von dem Fortgang der Conferenzverhandlungen . . . . . 3745.

,, ,, 15. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Viertes Protokoll . . . . . 3746.

,, ,, 15. **Griechenland.** Memorandum über den Conflict mit der Türkei . . . . . 3747.

,, ,, 15. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Stellung Griechenlands auf der Conferenz . . 3814.

,, ,, 16. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Fünftes Protokoll . . . . . 3748.

,, ,, 16. **Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Anzeige von dem verspäteten Empfang der Telegramme vom 10. Jan. . . . . 3750.

,, ,, 16. — Ders. an Dens. Beharrlichkeit des Griechischen Cabinets; Erledigung der „Enosis"-Angelegenheit . . 3751.

,, ,, 17. — Botschafter in Constantinopel an Dens. Geneigtheit der Pforte zur Anerkennung des Ausspruches der Conferenz. . . . . 3752.

,, ,, 17. — Ders. an Dens. Anerkennung des Conferenz-Ausspruches Seitens der Pforte . . . . . 3753.

,, ,, 18. — Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften. . . . . 3493.

,, ,, 18. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Griechenland lehnt wiederholt die Theilnahme an der Conferenz ab . . . . . 3754.

,, ,, 20. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Sechstes Protokoll . . . . . 3755.

,, ,, 20. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Königl. Griechischen Min. d. Ausw. Mittheilung der Declaration der Conferenz . . . . . 3756.

		No.
1869. Jan. 21.	**Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . .	3494.
,, ,, 21.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Griechenland wird feindselige Schritte gegen die Türkei vermeiden, beharrt aber auf Nichttheilnahme an der Conferenz	3758.
,, ,, 21.	— Ders. an Dens. Verlauf der „Enosis"-Angelegenheit	3762.
,, ,, 22.	— Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. Telegraphische Benachrichtigung von den Beschlüssen der Conferenz	3759.
,, ,, 22.	— Ders. an Dens. Recapitulation der Conferenzverhandlungen; Empfehlung deren Resultats an Griechenland, mit Ankündigung der Sendung des Grafen Charles Walewski	3760
,, ,, 22.	— Ders. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Darlegung des günstigen Ausgangs der Conferenz für die Türkei	3761.
,, ,, 25.	**Grossbritannien.** Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. Kriegerische Stimmung in der Türkei	3817.
,, ,, 26.	**Frankreich.** Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Abzug Hobart-Pascha's von Syra . . .	3763.
,, ,, 27.	— Ders. an Dens. Eindruck der Conferenzbeschlüsse in Athen	3764.
,, ,, 27.	**Grossbritannien.** Ges. in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. Eindruck der Entscheidung der Conferenz.	3818.
,, Febr. 3.	**Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Berechnung der Frist für die Erklärung Griechenlands	3765.
,, ,, 3.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Drei Telegramme über die ausgebrochene Ministerkrisis	3766.
,, ,, 5.	— Min. d. Ausw. an d. Kaiserl. Gesandten in Athen. Unthunlichkeit einer Verlängerung der von der Conferenz gesteckten Frist.	3767.
,, ,, 6.	— Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Telegramme über Bildung des Ministeriums Zaïmi	3768.
,, ,, 6.	**Griechenland.** Proclamation des Ministerraths an das Hellenische Volk. Gründe der Annahme der Conferenzbeschlüsse	3769.
,, ,, 6.	— Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. Anerkennung des Ausspruchs der Conferenz	3771.
,, ,, 6.	— Ders. an den Königl. Gesandten in Paris (und gleichmässig an alle Europäischen Höfe). Reflectionen über die Conferenz	3772.
,, ,, 10.	**Russland.** Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. Aufregung in Athen; nochmaliges Bedauern über die Nichtzulassung des Griechischen Vertreters zur Conferenz mit deliberativer Stimme	3798.
,, ,, 11.	**Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Unterredung mit La Valette über die Griechisch-Türkische Angelegenheit	3819.
,, ,, 16.	— Ders. an Dens. Widerlegung des Gerüchts von einer Russischen Depesche über den Ausgang der Conferenz.	3820.

1869. Febr. 18. **Pariser Vertragsmächte.** Pariser Conferenz. Siebentes Protokoll . . . . . No. 3770.

,, ,, 18. **Grossbritannien.** Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. Bericht über die Vorgänge bei der letzten Conferenzsitzung . . . . . 3821.

,, ,, 20. — Ders. an Dens. Unterredung mit dem Griechischen Gesandten in Paris über die Griechische Depesche vom 6. Februar (No. 3772) . . . . . 3822.

,, ,, 20. — Min. d. Ausw. an die Königl. Missionen in Constantinopel und Athen. Empfehlung der sofortigen Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen zwischen der Pforte und Griechenland . . . . . 3823.

,, ,, 21. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. Das Griechische Circulaire vom 6. Febr. (No. 3772) betreffend . . . . . 3773.

,, ,, 22. — Ders. an die Kaiserl. Missionen im Auslande. Verlauf und Resultate der Conferenz . . . . . 3774.

,, ,, 22. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zurücknahme der Türkischen Massregeln gegen Griechenland . . . . . 3775.

Pyrenäen-Grenze, Berichtigung der.

1868. Aug. 5. **Frankreich.** Commissair für die Pyrenäen-Grenzberichtigung an den Kais. Min. d. Ausw. Bericht über die Arbeiten der Commission behufs Berichtigung der Pyrenäen-Grenze zwischen Frankreich und Spanien. 3506.

1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Rumänien s. **Donaufürstenthümer-Angelegenheiten.**

Serbische Angelegenheiten. (Vergl. Bd. XV u. vorg.)

1868. Juni 19. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Ruhige Stimmung in Serbien; Die Thronfolgefrage . . . . . 3511.

,, ,, 24. — Ders. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad. Befriedigung mit dem ruhigen Verlauf der Krisis in Serbien; günstige Haltung der Mächte gegenüber derselben. . . . . 3512.

,, Juli 2. **Serbien.** Beschluss der Skuptschina betr. die Nachfolge des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. auf den Thron von Serbien . . . . . 3513 a.

,, ,, 5. — Die Rechenschaft an den Grossvezier. Bitte um die Investitur des Sultans für den Fürsten Milan . . . 3513 b.

,, ,, 6. **Frankreich.** Generalconsul in Belgrad an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der beiden vorstehenden Serbischen Actenstücke. . . . . 3513.

,, ,, 16. **Türkei.** Investitur-Berat für den Fürsten Milan Obrenowitsch . . . . . 3516 a.

,, ,, 17. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. Empfehlung der Anerkennung der Wahl des Serbischen Volksvertreters . . . . 3514.

,, ,, 22. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Absendung des Investitur-Firmans für den Fürsten Milan 3515

,, ,, 23. **Türkei.** Grossvezier an die Fürstlich Serbische Regentschaft. Antwort auf die Mittheilung der Letzteren vom 5. Juli . . . . . 3516 b.

1868. Juni 28. **Frankreich.** Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der Türkischen Schriftstücke No. 3516 a und 3516 b. . . . . No. 3516.

,, August 1. — Min. d. Ausw. an den Kais. Generalconsul in Belgrad. Unterstützung der Serbischen Wünsche in Constantinopel . . . . . 3517.

,, ,, 5. — Generalconsul in Belgrad an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung des Notificationsschreibens der Serbischen Regentschaft, betr. die Thronbesteigung des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. (vgl. Bd. XV, No 3385). . . . . 3518.

,, ,, 31. — Min. d. Ausw. an die Mitglieder der Fürstlichen Regentschaft in Serbien, Anerkennung der Wahl . . 3520.

,, Septbr. 2. — Ders. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad. Uebersendung des obigen Actenstückes . . . . 3519.

1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Spanien und die Südamerikanischen Republiken. (Vgl. Bd. X.)

1868. Juli 3. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Französischen Generalconsuln in Santiago und Lima. Die Friedensbestrebungen der Regierung von Ecuador; Zustimmung zu denselben . . . . . 3599.

,, ,, 3. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Der Antrag der Vereinigten Staaten, zwischen Spanien und den Südamerikanischen Republiken zu vermitteln. . . . . 3601.

,, ,, 18. — Verweser des General-Consulats in Quito an Dens. Die Regierung von Ecuador will die Beziehungen mit Spanien wieder anknüpfen und unterhandelt deshalb mit seinen Verbündeten . . . . . 3598.

,, Aug. 13. — Verweser des General-Consulats in Peru an Dens. Ankunft des Agenten von Ecuador behufs Unterhandlungen wegen des Friedens mit Spanien, und glänzende Aufnahme desselben in Lima. . . . . 3600.

,, Oct. 23. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington. Etablirung von Gesandtschaften in Lima und Santiago; der Stand der Friedensunterhandlungen. 3602.

,, Novbr. 2. — Ders. an den Kaiserlichen Botschafter in Madrid. Empfehlung, dass die Spanische Regierung die friedlichen Bestrebungen der Südamerikanischen Staaten erwiedere . . . . . 3603.

,, ,, 3. — Ders. an den Kaiserlichen Generalconsul in Quito. Instruction für denselben, die Friedensbestrebungen der Regierung von Ecuador zu ermuthigen . . . . 3604.

,, ,, 12. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Gute Aussichten auf die Herstellung des Friedens zwischen Spanien und den Südamerikanischen Republiken . . . . . 3605.

,, Decbr. 2. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington. Zustimmung der Regierung von Chili, einen Bevollmächtigten zur Conferenz nach Lima zu schicken 3606.

,, ,, 15. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Chili nimmt die guten Dienste der Vereinigten Staaten an . . . . . 3607.

1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Spanische Revolution. (Vgl. Bd. XV.)

1868. Sepbr 30. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botsch. in Madrid. Absendung einiger Kriegsschiffe zum Schutz der Franzosen in Spanien; stricte Neutralität Frankreichs in Bezug auf die Vorgänge in Spanien 3495.

,, Oct. 7. — Ders. an Dens. Uebereinstimmung Englands mit dem Grundsatze Frankreichs, jede Einmischung in die Spanischen Angelegenheiten zu vermeiden . . 3496.

,, ,, 11. **Spanien.** Staatsminister der Provisorischen Regierung an den Kaiserl. Französ. Botschafter in Madrid. Anzeige von der Constituirung einer provisorischen Regierung; Wunsch, die guten Beziehungen mit Frankreich erhalten zu sehen . . . . . 3498.

,, ,, 13. **Frankreich.** Botschafter in Madrid an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebermittelung der vorstehenden Spanischen Note; Bitte um Verhaltungsregeln . . 3497.

,, ,, 21. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botsch. in Madrid. Uebersendung eines Entwurfs zur Antwort auf die Spanische Note vom 11. Oct. . . . . 3499.

,, ,, 23. — Botschafter in Madrid an den Staatsminister der Provisorischen Regierung in Spanien. Antwort auf dessen Note vom 11. Oct. . . . . 3500.

,, ,, 24. — Ders. an den Kais. Min. d. Ausw. Uebergabe der obigen Note an den Staatsmin. der Provisorischen Regierung; analoge Schritte des Englischen und des Portugiesischen Gesandten . . . . . 3501.

,, ,, 25. — Ders. an Dens. Befriedigung der Provisorischen Regierung durch die Französische Note; bevorstehende Absendung eines Agenten derselben nach Paris . . 3502.

,, Nov. **Spanien.** Staatsminister der Provisorischen Regierung an den Kais. Französ. Botschafter in Madrid. Versicherung der freudigsten Bereitwilligkeit der Provisorischen Regierung, die freundschaftlichen Beziehungen mit Frankreich zu unterhalten . . . . 3504.

,, ,, 6. **Frankreich.** Botschafter in Madrid an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der obigen Spanischen Note . . . . . 3503.

,, Decbr. 29. — Min. d. Ausw. (La Valette) an den Kais. Botschafter in Madrid. Empfang des Agenten der Provisorischen Regierung, Herrn Olozaga, durch den Kaiser; gleiche Absicht Englands . . . . . 3505.

1869. Jan. 18. — Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften . . . . . 3493.

,, ,, 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

Sprenggeschoss-Angelegenheit s. **Kriegsvölkerrecht.**

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc. (Vgl. Bd. XV u. vorg.)

1868. April 1. **Türkei.** Rescript des Sultans, betr. das organische Reglement für den obersten Gerichtshof . . . . 3564.

,, Mai 11. — Rede Dess. bei Eröffnung des Türkischen Staatsraths 3563.

,, Juli 2. **Serbien.** Beschluss der Skuptschina, betr. die Nachfolge des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. auf den Thron von Serbien . . . . . 3513a.

,, ,, 16. **Türkei.** Investitur-Berat für den Fürsten Milan Obrenowitsch IV. von Serbien . . . . . 3516a.

1868. Dec. 24. **Griechenland.** Proclamation des Ministerraths an das Volk, die Lage des Landes betr. . . . . No. 3785.
1869. Jan. 18. **Frankreich.** Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften . . . . . 3493.
,, ,, 20. **Grossmächte.** Vertreter auf der Pariser Conferenz. Declaration Behufs Schlichtung des Türkisch-Griechischen Conflicts . . . . . 3755.
,, ,, 21. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . 3494.
,, Febr. 6. **Griechenland.** Proclamation des Ministerraths an das Hellenische Volk, betr. die Annahme der Beschlüsse der Pariser Conferenz . . . . . 3769.

Türkisch-Griechischer Conflict s. **Griechisch-Türkischer Conflict.**

Tunesische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. VIII.)

1868. Mai 6. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Resumé der Unterhandlungen zwischen Frankreich und Tunis über die Sicherstellung der Ansprüche der Franz. Gläubiger; Nothwendigkeit der Einsetzung einer Finanz-Commission . . . . 3572.
,, ,, 21. — Ders. an den Kaiserl. Botschafter in London (und gleichmässig nach Florenz). Darstellung der Ursachen und des Standes des Conflicts zwischen Frankreich und Tunis. . . . . 3573.
,, ,, 25. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebereinstimmung der Englischen Regierung mit den Schritten Frankreichs zu Gunsten der Gläubiger der Tunesischen Regierung . . . . . 3574.
,, ,, 29. — Gesandter in Florenz an Dens. Die Italienische Regierung instruirt ihren Gesandten in Tunis dahin, die Französischen Forderungen zu unterstützen . . . 3575.
,, Juni 3. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Beilegung der Differenzen mit der Tunesischen Regierung . . . . . 3576.
,, Juli 5. — Ders. an Dens. Protest gegen die anticipirte Erhebung einer für die auswärtige Schuld bestimmten Steuer. . . . . 3577.
,, ,, 8. — Ders. an Dens. Instruction zu dringenden Vorstellungen gegen die Erhebung von Steuern zum Nachtheil der auswärtigen Gläubiger der Tunesischen Regierung. 3578.
,, ,, 10. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Unterredung mit dem Tunesischen Premier-Minister im Sinne der erhaltenen Instructionen . . . . . 3579.
,, ,, 16. — Ders. an Dens. Uebersendung der folgenden Note an den Bey von Tunis . . . . . 3580.
,, ,, 18. — Ders. an den Bey von Tunis. Protest gegen die illegale Erhebung der Olivensteuer . . . . . 3581.
,, ,, 22. **Tunis.** Der Bey an den Kaiserl. Franz. Generalconsul in Tunis. Antwort auf dessen Protestnote vom 18. Juli 3583.
,, ,, 24. **Frankreich.** Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der obigen Note des Bey von Tunis; zweideutiges Benehmen des Premier-Ministers desselben. . . . . 3582.
,, ,, 27. — Ders. an Dens. Uebersendung der nachstehenden ferneren Note an den Bey von Tunis . . . . . 3584.

1868. Juli 27. **Frankreich**. Ders. an den Bey von Tunis. Bitte, die Erträgnisse der betreffenden Steuern zur Disposition der Gläubiger der Tunes. Regierung zu halten. . . No. 3585.

,, ,, 29. — Ders. an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Forterhebung der Olivensteuer; neuer Protest dagegen . . . . 3586.

,, ,, 29. — Ders. an den Tunesischen Min. d. Ausw. Erneuerter Protest gegen die Forterhebung der Olivensteuer. 3587

,, Aug. 4. **Tunis**. Der Bey an den Kaiserl. Franz. Generalconsul in Tunis. Die Steuererhebung soll aufhören, die Schuldzahlung demnächst erfolgen . . . . . 3589.

,, ,, 7. **Frankreich**. Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Uebersendung der obigen Note des Bey von Tunis; Vermuthung, dass kein Reservefonds zur Bezahlung der Schulden vorhanden sei . . . 3588.

,, Septbr. 16. — Ders. an Dens. Verstärkte anticipirte Steuererhebung; neue Vorstellungen beim Bey. . . . . 3590.

,, ,, 28. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Schutzmassregeln für den Fall der Einstellung der Zahlungen der Tunes. Regierung . . . . . 3591.

,, ,, 29. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Erklärung des Tunes. Premier-Ministers über die erhobenen Steuern; schlechte Aussichten für das nächste Jahr. . . . . 3592.

,, Oct. 7. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Empfehlung der grössten Achtsamkeit auf Alles, was das Interesse der Franz. Gläubiger betrifft; Protest gegen die projectirte Conversion der schwebenden Schuld. . . . . 3593.

,, ,, 11. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Audienz beim Bey, in welcher der Consul demselben, gemäss der Franz. Depesche vom 28. September, die ernstesten Vorstellungen machte. . . . . 3594.

,, ,, 27. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. Ausdruck der Unzufriedenheit mit dem Benehmen der Tunes. Regierung; Mahnung, dagegen mit aller Energie und Ausdauer aufzutreten . . . 3596.

,, ,, 30. — Ders. an Dens. Auch die Englischen und Italienischen Gläubiger der Tunes. Regierung sehen ihre Interessen bedroht; Anbahnung gemeinschaftlicher Gegenmassregeln der drei Regierungen . . . . . 3595.

,, ,, 30 — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. Zahlung von 100,000 Piaster von Seiten der Tunes. Regierung . . . . . 3597.

1869. Jan. 21. — Exposé de la Situation de l'Empire . . . . . 3494.

II. Inhaltsverzeichniss, nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Amerika, Vereinigte Staaten von.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1869. Jan. 5. No. 3732.
,, ,, 8. ,, 3731.

Dänemark.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1869. Jan. 5. No. 3732.
,, ,, 8. ,, 3731.

Frankreich.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle etc.:

1868. Juni 9. No. 3569.
,, Juli 27. ,, 3555.
,, Oct. 29. ,, 3554.
1869. Jan. 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.

Dardanellen-Passage:

1868. Sept. 29. No. 3557.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit:

1868. Febr. 4. No. 3521.
,, ,, 18. ,, 3522.
,, ,, 28. ,, 3523.
,, März 26. ,, 3524.
,, April 6. ,, 3525.
,, ,, 12. ,, 3526.
,, ,, 15. ,, 3527.
,, ,, 19. ,, 3528.
,, ,, 25. ,, 3529.
,, Mai 11. ,, 3530.
,, ,, 20. ,, 3531.
,, Juni 3. ,, 3532.
,, ,, 11. ,, 3533.
,, Juli 11. ,, 3534.
,, ,, 22. ,, 3535.
,, ,, 26. ,, 3536.
,, ,, 27. ,, 3538.
,, ,, 28. ,, 3537.
,, ,, 30. ,, 3539.
1868. Juli 31. No. 3540.
,, Aug. 5. ,, 3541.
,, ,, 9. ,, 3542.
,, ,, 21. ,, 3543.
,, Sept. 10. ,, 3544.
,, Octob. 1. ,, 3545.
,, ,, 12. ,, 3546.
,, ,, 27. ,, 3547.
,, Decbr. 1. ,, 3548.
,, ,, 22. ,, 3550.
1869. Jan. 21. ,, 3594.

Donau-Schifffahrt:

1868. Sept. 7. No. 3551.
,, Oct. 1. ,, 3552.
,, ,, 29. ,, 3554.
,, Novbr. 3. ,, 3553.
1869. Jan. 21. ,, 3494.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1868. Sept. 6. No. 3627.
,, ,, 19. ,, 3628.
,, Oct. 4. ,, 3629.
,, Nov. 23. ,, 3630.
,, ,, 30. ,, 3631.
,, Decbr. 3. ,, 3632.
,, ,, 4. ,, 3633.
,, ,, 4. ,, 3634.
,, ,, 5. ,, 3635.
,, ,, 5. ,, 3636.
,, ,, 7. ,, 3637.
,, ,, 7. ,, 3638.
,, ,, 7. ,, 3639.
,, ,, 8. ,, 3640.
,, ,, 8. ,, 3641.
,, ,, 9. ,, 3642.
,, ,, 9. ,, 3643.
,, ,, 10. ,, 3644.
,, ,, 10. ,, 3645.
,, ,, 10. ,, 3646.
,, ,, 10. ,, 3647.
,, ,, 11. ,, 3652.
,, ,, 11. ,, 3653.
,, ,, 13. ,, 3654.
,, ,, 14. ,, 3674.
,, ,, 15. ,, 3658.

1868. Dec. 15. No. 3659.
,, ,, 15. ,, 3660.
,, ,, 15. ,, 3661.
,, ,, 15. ,, 3662.
,, ,, 16. ,, 3663.
,, ,, 16. ,, 3677.
,, ,, 17. ,, 3666.
,, ,, 17. ,, 3667.
,, ,, 17. ,, 3668.
,, ,, 17. ,, 3671.
,, ,, 17. ,, 3673.
,, ,, 18. ,, 3680.
,, ,, 20. ,, 3688.
,, ,, 21. ,, 3681.
,, ,, 21. ,, 3682.
,, ,, 21. ,, 3683.
,, ,, 21. ,, 3684.
,, ,, 21. ,, 3719.
,, ,, 22. ,, 3685.
,, ,, 22. ,, 3686.
,, ,, 23. ,, 3689.
,, ,, 24. ,, 3691.
,, ,, 24. ,, 3692.
,, ,, 24. ,, 3693.
,, ,, 24. ,, 3694.
,, ,, 24. ,, 3695.
,, ,, 24. ,, 3696.
,, ,, 25. ,, 3697.
,, ,, 25. ,, 3698.
,, ,, 25. ,, 3699.
,, ,, 26. ,, 3700.
,, ,, 26. ,, 3701.
,, ,, 27. ,, 3702.
,, ,, 28. ,, 3703.
,, ,, 29. ,, 3705.
,, ,, 29. ,, 3706.
,, ,, 29. ,, 3709.
,, ,, 30. ,, 3708.
,, ,, 30. ,, 3710.
,, ,, 30. ,, 3711.
,, ,, 31. ,, 3714.
,, ,, 31. ,, 3715.
1869. Jan. 2. ,, 3716.
,, ,, 2. ,, 3717.
,, ,, 2. ,, 3718.
,, ,, 4. ,, 3720.
,, ,, 5. ,, 3722.
,, ,, 5. ,, 3723.
,, ,, 5. ,, 3732.
,, ,, 6. ,, 3724.
,, ,, 6. ,, 3725.
,, ,, 7. ,, 3726.
,, ,, 7. ,, 3727.
,, ,, 8. ,, 3731.
1869. Jan. 9. No. 3728.
,, ,, 9. ,, 3729.
,, ,, 9. ,, 3734.
,, ,, 9. ,, 3736.
,, ,, 10. ,, 3737.
,, ,, 11. ,, 3738.
,, ,, 11. ,, 3740.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 12. ,, 3741.
,, ,, 14. ,, 3743.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3745.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 16. ,, 3750.
,, ,, 16. ,, 3751.
,, ,, 17. ,, 3752.
,, ,, 17. ,, 3753.
,, ,, 18. ,, 3493.
,, ,, 18. ,, 3754.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, ,, 20. ,, 3756.
,, ,, 21. ,, 3494.
,, ,, 21. ,, 3758.
,, ,, 21. ,, 3762.
,, ,, 22. ,, 3759.
,, ,, 22. ,, 3760.
,, ,, 22. ,, 3761.
,, ,, 26. ,, 3763.
,, ,, 27. ,, 3764.
,, Febr. 3. ,, 3765.
,, ,, 3-4. ,, 3766.
,, ,, 5. ,, 3767.
,, ,, 6. ,, 3768.
,, ,, 18. ,, 3770.
,, ,, 21. ,, 3773.
,, ,, 22. ,, 3774.
,, ,, 22. ,, 3775.

Handelspolitik:

1868. Jan. 28. No. 3619.
,, Mai 30. ,, 3625.
,, Sept. 21. ,, 3623.
,, Dec. 7. ,, 3621.
1869. Jan. 11. ,, 3622.
,, ,, 20. ,, 3626.
,, ,, 21. ,, 3494.

Japanesische Beziehungen:

1868. März 11. No. 3608.
,, ,, 19. ,, 3609.
,, Mai 30. ,, 3610.
,, Aug. 1. ,, 3613.
,, ,, 8. ,, 3611.
,, ,, 12. ,, 3614.
,, Sept. 28. ,, 3615.

1868. Novbr. 12. No. 3616.
,, ,, 18. ,, 3612.
1869. Jan. 21. ,, 3494.

Italienische Frage:

1868. März 19. No. 3508.
,, Oct. 31. ,, 3510.
1869. Jan. 21. ,, 3494.

Kretische Verhältnisse:

1868. Sept. 6. No. 3627.
,, ,, 19. ,, 3628.
,, Oct. 4. ,, 3629.
,, Nov. 13. ,, 3630.
,, ,, 30. ,, 3631.
,, Dec. 21. ,, 3719.
,, ,, 29. ,, 3709.
,, ,, 30. ,, 3711.
1869. Jan. 2. ,, 3718.
,, ,, 7. ,, 3727.
,, ,, 9. ,, 3728.
,, ,, 21. ,, 3494.

Kriegsvölkerrecht:

1868. Juni 9. No. 3617.
,, Dec. 8. ,, 3618.
1869. Jan. 21. ,, 3494.

Nordamerikanische Angelegenh.:

1869. Jan. 21. No. 3494.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Febr. 4. No. 3521.
,, ,, 18. ,, 3522.
,, ,, 28. ,, 3523.
,, März 20. ,, 3559.
,, ,, 23. ,, 3560.
,, ,, 26. ,, 3524.
,, April 6. ,, 3525.
,, ,, 12. ,, 3526.
,, ,, 15. ,, 3527.
,, ,, 19. ,, 3528.
,, ,, 25. ,, 3529.
,, ,, 29. ,, 3561.
,, Mai 5. ,, 3562.
,, ,, 8. ,, 3568.
,, ,, 11. ,, 3530.
,, ,, 11. ,, 3563.
,, ,, 13. ,, 3564.
,, ,, 15. ,, 3565.
,, ,, 20. ,, 3531.
,, ,, 25. ,, 3566.
,, Juni 3. ,, 3532.
,, ,, 5. ,, 3567.
,, ,, 9. ,, 3569.
,, ,, 11. ,, 3533.
,, ,, 19. ,, 3511.
,, ,, 24. ,, 3512.
,, Juli 6. ,, 3513.
1868. Juli 11. No. 3534.
,, ,, 17. ,, 3514.
,, ,, 22. ,, 3515.
,, ,, 22. ,, 3535.
,, ,, 26. ,, 3536.
,, ,, 27. ,, 3538.
,, ,, 27. ,, 3555.
,, ,, 28. ,, 3516.
,, ,, 28. ,, 3537.
,, ,, 28. ,, 3555.
,, ,, 30. ,, 3539.
,, ,, 31. ,, 3540.
,, Aug. 1. ,, 3517.
,, ,, 5. ,, 3518.
,, ,, 5. ,, 3541.
,, ,, 6. ,, 3556.
,, ,, 9. ,, 3542.
,, ,, 17. ,, 3571.
,, ,, 21. ,, 3543.
,, ,, 25. ,, 3570.
,, ,, 31. ,, 3520.
,, Sept. 2. ,, 3519.
,, ,, 6. ,, 3627.
,, ,, 7. ,, 3551.
,, ,, 10. ,, 3544.
,, ,, 19. ,, 3628.
,, ,, 29. ,, 3557.
,, Oct. 1. ,, 3545.
,, ,, 1. ,, 3552.
,, ,, 4. ,, 3629.
,, ,, 12. ,, 3546.
,, ,, 27. ,, 3547.
,, ,, 29. ,, 3554.
,, Nov. 3. ,, 3553.
,, ,, 23. ,, 3630.
,, ,, 30. ,, 3631.
,, Decbr. 1. ,, 3548.
,, ,, 3. ,, 3632.
,, ,, 4. ,, 3633.
,, ,, 4. ,, 3634.
,, ,, 5. ,, 3635.
,, ,, 5. ,, 3636.
,, ,, 7. ,, 3637.
,, ,, 7. ,, 3638.
,, ,, 7. ,, 3639.
,, ,, 8. ,, 3640.
,, ,, 8. ,, 3641.
,, ,, 9. ,, 3642.
,, ,, 9. ,, 3643.
,, ,, 10. ,, 3644.
,, ,, 10. ,, 3645.
,, ,, 10. ,, 3646.
,, ,, 10. ,, 3647.
,, ,, 11. ,, 3652.

1868. Dec. 11. No. 3653.
,, ,, 13. ,, 3654.
,, ,, 14. ,, 3674.
,, ,, 15. ,, 3658.
,, ,, 15. ,, 3659.
,, ,, 15. ,, 3660.
,, ,, 15. ,, 3661.
,, ,, 15. ,, 3662.
,, ,, 16. ,, 3663.
,, ,, 16. ,, 3677.
,, ,, 17. ,, 3666.
,, ,, 17. ,, 3667.
,, ,, 17. ,, 3668.
,, ,, 17. ,, 3671.
,, ,, 17. ,, 3673.
,, ,, 18. ,, 3680.
,, ,, 20. ,, 3688.
,, ,, 21. ,, 3681.
,, ,, 21. ,, 3682.
,, ,, 21. ,, 3683.
,, ,, 21. ,, 3684.
,, ,, 21. ,, 3719.
,, ,, 22. ,, 3550.
,, ,, 22. ,, 3685.
,, ,, 22. ,, 3686.
,, ,, 23. ,, 3689.
,, ,, 24. ,, 3691.
,, ,, 24. ,, 3692.
,, ,, 24. ,, 3693.
,, ,, 24. ,, 3694.
,, ,, 24. ,, 3695.
,, ,, 24. ,, 3696.
,, ,, 25. ,, 3697.
,, ,, 25. ,, 3698.
,, ,, 25. ,, 3699.
,, ,, 26. ,, 3700.
,, ,, 26. ,, 3701.
,, ,, 27. ,, 3702.
,, ,, 28. ,, 3703.
,, ,, 29. ,, 3705.
,, ,, 29. ,, 3706.
,, ,, 29. ,, 3709.
,, ,, 30. ,, 3708.
,, ,, 30. ,, 3710.
,, ,, 30. ,, 3711.
,, ,, 31. ,, 3714.
,, ,, 31. ,, 3715.
1869. Jan. 2. No. 3716.
,, ,, 2. ,, 3717.
,, ,, 2. ,, 3718.
,, ,, 4. ,, 3720.
,, ,, 5. ,, 3722.
,, ,, 5. ,, 3723.
,, ,, 5. ,, 3732.
1869 Jan. 6. No. 3724.
,, ,, 6. ,, 3725.
,, ,, 7. ,, 3726.
,, ,, 7. ,, 3727.
,, ,, 8. ,, 3731.
,, ,, 9. ,, 3728.
,, ,, 9. ,, 3729.
,, ,, 9. ,, 3734.
,, ,, 9. ,, 3736.
,, ,, 10. ,, 3737.
,, ,, 11. ,, 3738.
,, ,, 11. ,, 3740.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 12. ,, 3741.
,, ,, 14. ,, 3743.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3745.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 16. ,, 3750.
,, ,, 16. ,, 3751.
,, ,, 17. ,, 3752.
,, ,, 17. ,, 3753.
,, ,, 18. ,, 3493.
,, ,, 18. ,, 3754.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, ,, 20. ,, 3756.
,, ,, 21. ,, 3494.
,, ,, 21. ,, 3758.
,, ,, 21. ,, 3762.
,, ,, 22. ,, 3759.
,, ,, 22. ,, 3760.
,, ,, 22. ,, 3761.
,, ,, 26. ,, 3763.
,, ,, 27. ,, 3764.
,, Febr. 3. ,, 3765.
,, ,, 3. ,, 3766.
,, ,, 5. ,, 3767.
,, ,, 6. ,, 3768.
,, ,, 18. ,, 3770.
,, ,, 21. ,, 3773.
,, ,, 22. ,, 3774.
,, ,, 22. ,, 3775.

Pyrenäengrenze, Berichtigung der:
1868. Aug. 5. No. 3506.
1869. Jan. 21. No. 3494.

Serbische Angelegenheiten:
1869. Juni 19. No. 3511.
,, ,, 24. ,, 3512.
,, Juli 6. ,, 3513.
,, ,, 17. ,, 3514.
,, ,, 22. ,, 3515.
,, ,, 28. ,, 3516.
,, Aug. 1. ,, 3517.

1869. Aug. 5. No. 3518.
,, ,, 31. ,, 3520.
1868. Sept. 2. ,, 3519.
1869. Jan. 21. ,, 3494.

Spanien und die Südamerikan. Republiken:

1868. Juli 3. No. 3599.
,, ,, 3. ,, 3601.
,, ,, 18. ,, 3598.
,, Aug. 13. ,, 3600.
,, Oct. 23. ,, 3602.
,, Nov. 2. ,, 3603.
,, ,, 3. ,, 3604.
,, ,, 12. ,, 3605.
,, Dec. 2. ,, 3606.
,, ,, 15. ,, 3607.
1869. Jan. 21. ,, 3494.

Spanische Revolution:

1868. Sept. 30. No 3495.
,, Oct. 7. ,, 3496.
,, ,, 13. ,, 3497.
,, ,, 21. ,, 3499.
,, ,, 23. ,, 3500.
,, ,, 24. ,, 3501.
,, ,, 25. ,, 3502.
,, Nov. 6. ,, 3503.
,, Dec. 29. ,, 3505.
1869. Jan. 18. ,, 3493.
,, ,, 21. ,, 3494.

Thronreden, etc.:

1869. Jan. 18. No. 3493.
,, ,, 21. ,, 3494.

Tunesische Angelegenheiten:

1868. Mai 6. No. 3572.
,, ,, 21. ,, 3573.
,, ,, 25. ,, 3574.
,, ,, 29. ,, 3575.
,, Juni 3. ,, 3576.
,, Juli 5. ,, 3577.
,, ,, 8. ,, 3578.
,, ,, 10. ,, 3579.
,, ,, 16. ,, 3580.
,, ,, 18. ,, 3581.
,, ,, 24. ,, 3582.
,, ,, 27. ,, 3584.
,, ,, 27. ,, 3585.
,, ,, 29. ,, 3586.
,, ,, 29. ,, 3587.
,, Aug. 7. ,, 3588.
,, Sept. 18. ,, 3590.
,, ,, 28. ,, 3591.
,, ,, 29. ,, 3592.
,, Oct. 7. ,, 3593.
,, ,, 11. ,, 3594.
1868. Oct. 27. No. 3596.
,, ,, 30. ,, 3595.
,, ,, 30. ,, 3597.
1869. Jan. 21. ,, 3494.

Griechenland.

Griechish-Türikscher Conflict:

1868. Nov. 30. No. 3657.
,, Dec. 1. ,, 3776.
,, ,, 2. ,, 3777.
,, ,, 3. ,, 3778.
,, ,, 4. ,, 3779.
,, ,, 5. ,, 3656.
,, ,, 5. ,, 3780.
,, ,, 7. ,, 3781.
,, ,, 7. ,, 3782.
,, ,, 9. ,, 3649.
,, ,, 9. ,, 3650.
,, ,, 10. ,, 3651.
,, ,, 11. ,, 3783.
,, ,, 14. ,, 3655.
,, ,, 14. ,, 3675.
,, ,, 15. ,, 3669.
,, ,, 16. ,, 3670.
,, ,, 17. ,, 3672.
,, ,, 17. ,, 3687.
,, ,, 19. ,, 3784.
,, ,, 24. ,, 3785.
,, ,, 30. ,, 3712.
1869. Jan. 4. ,, 3730.
,, ,, 6. ,, 3733.
,, ,, 7. ,, 3749.
,, ,, 7. ,, 3757.
,, ,, 7. ,, 3786.
,, ,, 9. ,, 3735.
,, ,, 15. ,, 3747.
,, Febr. 6. ,, 3769.
,, ,, 6. ,, 3771.
,, ,, 6. ,, 3772.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc.:

1868. Dec. 24. No. 3785.
1869. Febr. 6. ,, 3769.

Grossbritannien.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle:

1868. Juli 27. No. 3555.
,, Oct. 29. ,, 3554.
1869. Jan. 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.

Donau-Schifffahrt:
1868. Oct. 29. No. 3554.
Griechisch-Türkischer Conflict:
1868. Nov. 28. No. 3799.
,, Dec. 5. ,, 3802.
1868. Dec. 5. No. 3803.
,, ,, 7. ,, 3800.
,, ,, 15. ,, 3801.
,, ,, 19. ,, 3804.
,, ,, 19. ,, 3805.
,, ,, 20. ,, 3806.
,, ,, 21. ,, 3807.
,, ,, 23. ,, 3690.
,, ,, 26. ,, 3810.
,, ,, 27. ,, 3808.
,, ,, 28. ,, 3809.
,, ,, 29. ,, 3704.
,, ,, 30. ,, 3707.
,, ,, 30. ,, 3812.
1869. Jan. 5. ,, 3732.
,, ,, 8. ,, 3731.
,, ,, 8. ,, 3813.
,, ,, 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 12. ,, 3811.
,, ,, 12. ,, 3815.
,, ,, 13. ,, 3816.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 15. ,, 3814.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, ,, 25. ,, 3817.
,, ,, 27. ,, 3818.
,, Febr. 11. ,, 3819.
,, ,, 16. ,, 3820.
,, ,, 18. ,, 3770.
,, ,, 18. ,, 3821.
,, ,, 20. ,, 3822.
,, ,, 20. ,, 3823.
Kretische Verhältnisse:
1868. Nov. 28. No. 3799.
Orientalische Angelegenheiten:
1868. Juli 27. No. 3555.
,, Oct. 29. ,, 3554.
,, Nov. 28. ,, 3799.
,, Dec. 5. ,, 3802.
,, ,, 5. ,, 3803.
,, ,, 7. ,, 3800.
,, ,, 15. ,, 3801.
,, ,, 19. ,, 3804.
,, ,, 19. ,, 3805.
,, ,, 20. ,, 3806.
,, ,, 21. ,, 3807.
1868. Dec. 23. No. 3690.
,, ,, 26. ,, 3810.
,, ,, 27. ,, 3808.
,, ,, 28. ,, 3809.
,, ,, 29. ,, 3704.
,, ,, 30. ,, 3707.
,, ,, 30. ,, 3812.
1869. Jan. 5. ,, 3732.
,, ,, 8. ,, 3731.
,, ,, 8. ,, 3813.
,, ,, 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 12. ,, 3811.
,, ,, 12. ,, 3815.
,, ,, 13. ,, 3816.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 15. ,, 3814.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, ,, 25. ,, 3817.
,, ,, 27. ,, 3818.
,, Febr. 11. ,, 3819.
,, ,, 16. ,, 3820.
,, ,, 18. ,, 3770.
,, ,, 18. ,, 3821.
,, ,, 20. ,, 3822.
,, ,, 20. ,, 3823.

Italien.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle:
1868. Juli 27. No. 3555.
1869. Jan. 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.
Griechisch-Türkischer Conflict:
1869. Jan. 5. No. 3732.
,, ,, 8. ,, 3731.
,, ,, 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.
Italienische Frage:
1868. Jan. 24. No. 3507.
,, Aug. 22. ,, 3509.
Orientalische Angelegenheiten:
1868. Juli. 27. No. 3555.
1869. Jan. 5. ,, 3732.

1869. Jan. 8. No. 3731.
,, ,, 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. No. 3770.

Niederlande.

Handelspolitik:

1868. Sept. 14. No. 3624.

Norddeutscher Bund u. Preussen.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle etc.:

1868. Juli 27. No. 3555.
1869. Jan. 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1869. Jan. 5. No. 3732.
,, ,, 8. ,, 3731.
,, ,, 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.

Handelspolitik:

1868. Nov. 12. No. 3620.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Juli 27. No. 3555.
1869. Jan. 5. ,, 3732.
,, ,, 8. ,, 3731.
,, ,, 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.

Oesterreich.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle:

1868. Juli 27. No. 3555.
,, Oct. 29. ,, 3554.
1869. Jan. 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
1869. Jan. 16. No. 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.

Donau-Schifffahrt:

1868. Oct. 29 No. 3554.

Orientalische Angelegenheiten:

1868. Juli. 27. No. 3555.
,, Oct. 29. ,, 3554.
1869. Jan. 5. ,, 3732.
,, ,, 8. ,, 3731.
,, ,, 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.

Rumänien.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit:

1868. Decbr. 5. No. 3549.

Russland.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle etc.:

1868. Juli 27. No. 3555.
,, Oct. 29. ,, 3554.
1869. Jan. 9. ,, 3734.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 18. ,, 3770.

Donauschifffahrt:

1868. Oct. 29. No. 3554.

Griechisch-Türkischer Conflict:

1868. Dec. 6. No. 3787.
,, ,, 10. ,, 3788.
,, ,, 17. ,, 3789.
,, ,, 17. ,, 3790.
,, ,, 19. ,, 3791.
,, ,, 19. ,, 3792.
,, ,, 24. ,, 3793.
,, ,, 25. ,, 3794.
1869. Jan. 9. ,, 3734.
,, ,, 10. ,, 3795.
,, ,, 12. ,, 3739.
,, ,, 12. ,, 3796.
,, ,, 13. ,, 3797.
,, ,, 14. ,, 3744.
,, ,, 15. ,, 3746.
,, ,, 16. ,, 3748.
,, ,, 20. ,, 3755.
,, Febr. 10. ,, 3798.
,, ,, 18. ,, 3770.

Orientalische Angelegenheiten:
1868. Juli 27. „ 3555.
„ Oct. 29. „ 3554.
„ Decbr. 6. „ 3787.
„ „ 10. „ 3788.
1868. Dec. 17. No. 3789.
„ „ 17. „ 3790.
„ „ 19. „ 3791.
„ „ 19. „ 3792.
„ „ 24. „ 3793.
„ „ 25. „ 3794.
1869. Jan. 9. „ 3734.
„ „ 10. „ 3795.
„ „ 12. „ 3739.
„ „ 12. „ 3796.
„ „ 13. „ 3797.
„ „ 14. „ 3744.
„ „ 15. „ 3746.
„ „ 16. „ 3748.
„ „ 20. „ 3755.
„ Febr. 10. „ 3798.
„ „ 18. „ 3770.

Serbien.

Serbische Angelegenheiten:
1868. Juli 2. No. 3513 a.
„ „ 5. „ 3513 b.

Spanien.

Spanische Revolution:
1868. Oct. 11. No. 3498.
„ Nov. „ 3504.

Türkei.

Bündnisse, Conventionen, Protokolle:
1868. Juni 9. No. 3569.
„ Juli 27. „ 3555.
„ Oct. 29. „ 3554.
1869. Jan. 9. „ 3734.
„ „ 12. „ 3739.
„ „ 14. „ 3744.
„ „ 15. „ 3746.
„ „ 16. „ 3748.
„ „ 20. „ 3755.
„ Febr. 18. „ 3770.

Dardanellen-Passage:
1868. Sept. 28. No. 3558.

Donau-Schifffahrt:
1868. Oct. 29. No. 3554.

Griechisch-Türkischer Conflict:
1868. Dec. 4. No. 3648.
„ „ 11. „ 3665.
„ „ 14. „ 3676.
1868. Dec. 16. No. 3678.
„ „ 16. „ 3679.
„ „ 17. „ 3664.
„ „ 30. „ 3713.
1869. Jan. 5. „ 3721.
„ „ 9. „ 3734.
„ „ 12. „ 3739.
„ „ 12. „ 3742.
„ „ 14. „ 3744.
„ „ 15. „ 3746.
„ „ 16. „ 3748.
„ „ 20. „ 3755.
„ Febr. 18. „ 3770.

Orientalische Angelegenheiten:
1868. April 1. No. 3564.
„ Mai „ 3563.
„ „ 1. „ 3562.
„ Juli 16. „ 3516 a.
„ „ 23. „ 3516 b.
„ „ 27. „ 3555.
„ Sept. 28. „ 3558.
„ Oct. 29. „ 3554.
„ Decbr. 4. „ 3648.
„ „ 11. „ 3665.
„ „ 14. „ 3676.
„ „ 16. „ 3678.
„ „ 16. „ 3679.
„ „ 17. „ 3664.
„ „ 30. „ 3713.
1869. Jan. 5. „ 3721.
„ „ 9. „ 3734.
„ „ 12. „ 3739.
„ „ 12. „ 3742.
„ „ 14. „ 3744.
„ „ 15. „ 3746.
„ „ 16. „ 3748.
„ „ 20. „ 3755.
„ Febr. 18. „ 3770.

Serbische Angelegenheiten:
1868. Juli 16. No. 3516 a.
„ „ 23. „ 3516 b.

Thronreden, Adressen, Proclamationen etc.:
1868. April 1. No. 3564.
„ Mai „ 3563.
„ Juli 16. „ 3516 a.

Tunis.

Tunesische Angelegenheiten:
1868. Juli 22. No. 3583.
„ Aug. 4. „ 3589.

No. 3493.

FRANKREICH. — Thronrede des Kaisers bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften; am 18. Januar 1869. —

MESSIEURS LES SÉNATEURS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS.

Le discours que je vous adresse tous les ans à l'ouverture de la session est l'expression sincère de la pensée qui dirige ma conduite. Exposer franchement à la nation devant les grands Corps de l'État la marche du Gouvernement, c'est le devoir du chef responsable d'un pays libre. ¶ La tâche que nous avons entreprise ensemble est ardue. Ce n'est pas, en effet, sans difficulté qu'on fonde, sur un sol remué par tant de révolutions, un Gouvernement assez pénétré des besoins de son époque pour adopter tous les bienfaits de la liberté, assez fort pour en supporter même les excès. ¶ Les deux lois votées dans votre dernière session, qui avaient pour but de développer le principe de la libre discussion, ont produit deux effets opposés qu'il est utile de constater: d'un côté, la presse et les réunions publiques ont créé dans un certain milieu une agitation factice, et fait reparaître des idées et des passions qu'on croyait éteintes; mais, d'un autre côté, la nation, insensible aux excitations les plus violentes, comptant sur ma fermeté pour maintenir l'ordre, n'a pas senti s'ébranler sa foi dans l'avenir. ¶ Remarquable coïncidence! Plus des esprits aventureux et subversifs cherchaient à troubler la tranquillité publique, plus le calme devenait profond. Les transactions commerciales reprenaient une féconde activité, les revenus publics augmentaient considérablement, les intérêts se rassuraient et la plupart des élections partielles venaient donner un nouvel appui à mon Gouvernement. ¶ La loi militaire et les subsides, accordés par votre patriotisme, ont contribué à affermir la confiance du pays et, dans le juste sentiment de sa fierté, il a éprouvé une réelle satisfaction le jour où il a su qu'il était en mesure de faire face à toutes les éventualités. ¶ Les armées de terre et de mer, fortement constituées, sont sur le pied de paix; l'effectif maintenu sous les drapeaux n'excède pas celui des régimes antérieurs, mais notre armement perfectionné, nos arsenaux et nos magasins remplis, nos réserves exercées, la Garde nationale mobile en voie d'organisation, notre flotte transformée, nos places fortes en bon état, donnent à notre puissance un développement indispensable. ¶ Le but constant de mes efforts est atteint: les ressources militaires de la France sont désormais à la hauteur de ses destinées dans le monde. Dans cette situation, nous pouvons proclamer hautement notre désir de maintenir la paix; il n'y a point de faiblesse à le dire, lorsqu'on est

No. 3493. Frankreich, 18. Januar 1869.

prêt pour la défense de l'honneur et de l'indépendance du pays. ¶ Nos relations avec les puissances étrangères sont des plus amicales. La révolution qui a éclaté de l'autre côté des Pyrénées n'a pas altéré nos bons rapports avec l'Espagne, et la Conférence qui vient d'avoir lieu pour étouffer en Orient un conflit imminent est un grand acte dont nous devons apprécier l'importance. Elle touche à son terme et tous les plénipotentiaires sont tombés d'accord sur les principes propres à amener un rapprochement entre la Grèce et la Turquie. ¶ Si donc, comme j'en ai le ferme espoir, rien ne vient troubler l'harmonie générale, il nous sera donné de réaliser bien des améliorations projetées, et nous chercherons à résoudre toutes les questions pratiques soulevées par l'enquête agricole. ¶ Les travaux publics sont convenablement dotés, les chemins vicinaux se construisent, l'enseignement à tous les degrés continue à recevoir d'heureux développements, et nous pourrons bientôt, grâce à l'accroissement périodique des revenus, porter toute notre sollicitude sur la diminution des charges publiques. ¶ Le moment approche où, pour la troisième fois depuis l'établissement de l'Empire, le Corps législatif se renouvellera par l'élection, et, chose inconnue jusqu'ici, chaque fois il aura atteint la limite légale de son mandat. ¶ Cette régularité des législatures est due à l'accord qui a toujours existé entre nous et à la confiance que m'inspire l'exercice sincère du suffrage universel. Les masses populaires sont persévérantes dans leur foi comme dans leurs affections, et, si de nobles passions sont capables de les soulever, le sophisme et la calomnie en agitent à peine la surface. ¶ Soutenu par votre approbation et votre concours, je suis bien résolu à persévérer dans la voie que je me suis tracée, c'est-à-dire à accepter tous les progrès véritables, mais aussi à maintenir hors de toute discussion les bases fondamentales de la Constitution, que le vote national a mises à l'abri de toute attaque. ¶ On reconnaît la bonté de l'arbre aux fruits qu'il porte, a dit l'Évangile; eh bien! si l'on fait un retour vers le passé, quel est le régime qui a donné à la France dix-sept années de quiétude et de prospérité toujours croissantes? Certes, tout gouvernement est sujet à erreur, et la fortune ne sourit pas à toutes les entreprises; mais ce qui fait ma force, c'est que la nation n'ignore pas que, depuis vingt ans, je n'ai pas eu une seule pensée, je n'ai pas fait un seul acte qui n'ait eu pour mobile les intérêts et la grandeur de la France. Elle n'ignore pas non plus que j'ai été le premier à vouloir un contrôle rigoureux de la gestion des affaires, que j'ai augmenté à cet effet les attributions des assemblées délibérantes, persuadé que le véritable appui d'un gouvernement est dans l'indépendance et le patriotisme des grands Corps de l'État. ¶ Cette session va ajouter de nouveaux services à ceux que vous avez déjà rendus au pays. ¶ Bientôt la nation, convoquée dans ses comices, sanctionnera la politique que nous avons suivie; elle proclamera une fois de plus, par ses choix, qu'elle ne veut pas de révolutions, mais qu'elle veut asseoir les destinées de la France sur l'intime alliance du pouvoir et de la liberté.

Affaires Étrangères.

AFFAIRES POLITIQUES.

No. 3494.

FRANKREICH. — Exposé de la Situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps Législatif. —

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

En exposant, il y a un an, l'ensemble de sa politique extérieure,*) le Gouvernement de l'Empereur n'hésitait pas à exprimer sa ferme confiance dans le maintien de la paix. Cet espoir n'a pas été trompé. Non-seulement la tranquillité générale n'a point été troublée, mais les agitations mêmes qui se sont produites dans certaines contrées, en mettant à l'épreuve la sagesse des Cabinets, leur ont donné l'occasion de montrer un réel désir d'éviter les complications; nulle part, en effet, ces mouvements ne se sont propagés en dehors des limites indiquées par les causes qui les avaient fait naître, et les rapports des Puissances n'ont pas eu à souffrir d'événements dont le contre-coup n'eût pas manqué de se faire sentir à d'autres époques.

C'est ainsi que l'Europe a pu assister, sans qu'elle eût à s'en inquiéter au point de vue de ses intérêts généraux, aux événements *d'Espagne*. Fidèle aux principes qui dirigent sa politique extérieure comme à ses sentiments traditionnels d'amitié pour une nation généreuse, le Gouvernement de l'Empereur s'est imposé dès le principe la plus stricte neutralité en présence des faits qui se sont accomplis dans la Péninsule. Si, justement préoccupés du devoir qui nous incombe de veiller à la sécurité de nos nationaux, nous avons envoyé dans les principaux ports du littoral espagnol des bâtiments destinés à sauvegarder les intérêts français, nos Agents ont reçu en même temps l'ordre formel de s'abstenir de tout acte qui pût être considéré comme une immixtion dans les affaires intérieures du pays. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que l'Espagne traverse heureusement cette crise, et que le Gouvernement choisi par elle lui assure les bienfaits d'une tranquillité durable. ¶ Au moment où éclatait la dernière révolution, un acte important venait précisément de régler les intérêts matériels des populations limitrophes de la France et de l'Espagne. La Commission internationale chargée de la délimitation des Pyrénées a terminé l'œuvre qu'elle poursuivait depuis près de quinze ans, et les délégués français et espagnols ont signé l'acte final destiné à donner la sanction diplomatique à cet important travail. La frontière, que des prétentions contradictoires autant que la nature du terrain rendaient si difficile à déterminer avec précision, est fixée désormais dans les moindres détails, et les différends journaliers que cette question soulevait depuis des siècles se trouvent en même temps écartés.

En Italie, nous avons à constater également le succès d'une négociation importante. La Convention de 1866, relative au partage de la dette pontificale, n'avait pas résolu toutes les difficultés d'exécution. Ce travail technique avait

*) Vergl. Staatsarchiv Bd. XIII. No. 2867.

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

été confié à une commission d'hommes spéciaux. Interrompu par les événements dont la frontière romaine a été le théâtre l'année dernière, il a été repris dès que les circonstances l'ont permis, et s'est terminé, le 31 juillet dernier, par un arrangement dont le Gouvernement du Saint-Père s'est montré satisfait. Les efforts tentés depuis lors afin d'en suspendre les effets n'ont été qu'une occasion pour le Cabinet de Florence d'affirmer hautement sa ferme volonté de faire respecter les engagements contractés, et le Parlement Italien s'est associé aux déclarations du Ministère avec un éclat qui a été regardé comme un témoignage incontestable de l'apaisement des esprits.

Préoccupé de la question d'humanité que soulèvent les perfectionnements introduits de jour en jour dans le matériel des armées européennes, le Cabinet de Saint-Pétersbourg, d'après le désir personnel de l'empereur Alexandre, a pris auprès des différentes Cours l'initiative d'une proposition tendant à limiter, sinon à proscrire entièrement, l'emploi *des balles explosibles*. Le Gouvernement de l'Empereur s'est associé à cette pensée avec d'autant plus d'empressement, que Sa Majesté, personnellement animée des sentiments qui avaient dicté cette démarche, s'était déjà prononcée contre l'usage de semblables projectiles. Les ouvertures de la Russie ayant rencontré un accueil favorable, les délégués des diverses Puissances, réunis à Saint-Pétersbourg, ont arrêté les termes d'une déclaration destinée à consacrer le principe admis par elles. La Conférence a terminé sa tâche le 16 novembre dernier, et l'acte qui constate le résultat de ses travaux a déjà reçu, en ce qui nous concerne, l'adhésion qui doit lui donner une valeur définitive.

La situation générale *de l'Orient* n'a pas cessé d'être l'objet des préoccupations du Gouvernement de l'Empereur. Les difficultés que présente la conciliation des données si diverses et parfois si contradictoires dont se compose le problème oriental, et les nécessités de premier ordre qui se rattachent, pour l'Europe, au maintien de l'état de choses établi par les traités, expliquent suffisamment notre vive et constante sollicitude. ¶ Aussi, lorsque, en présence des complications survenues entre le Gouvernement Turc et le Cabinet d'Athènes à la suite des derniers incidents de la question Candiote, la Prusse a pris l'initiative d'une proposition tendant à déférer aux Puissances signataires du traité de Paris le différend qui menaçait si gravement la tranquillité de l'Orient, n'avons-nous pas hésité à recommander cette combinaison à l'assentiment de toutes les Cours intéressées. Nous avons eu la satisfaction de la voir accepter. Déjà, dans l'intervalle, les bons offices d'un bâtiment de la Marine impériale, qui se trouvait dans les eaux helléniques, avaient écarté tout danger d'un conflit immédiat entre les forces navales de la Turquie et de la Grèce. Depuis lors, une Conférence s'est réunie à Paris. Grâce à l'esprit de conciliation qui a présidé à leurs travaux, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord sur le principe de droit international qui domine le débat, et le Gouvernement de l'Empereur ne tardera pas à être en mesure de faire connaître le résultat définitif de l'intervention amicale des Puissances.

Nous avons partagé les sentiments de profond regret qu'a inspirés *à la Serbie* la mort prématurée du prince Michel Obrenowitch. Les concessions

obtenues par le fils de Milosch, grâce à l'intervention sympathique des Puissances et à la prévoyance de la Porte, lui avaient inspiré envers le Gouvernement Ottoman et les Cours Occidentales des sentiments de gratitude qui se traduisaient par une politique modérée et prudente, approuvée d'ailleurs par la majorité du peuple serbe. Nous avons donc vu avec satisfaction toute liberté d'initiative laissée à la Serbie pour le choix d'un souverain, et l'Assemblée nationale réunie à Belgrade désigner, pour succéder au prince Michel, un membre de sa famille. La question d'hérédité, qui, dans plusieurs circonstances précédentes, avait été l'objet de certaines controverses, est définitivement tranchée par la Porte dans le sens des vœux du pays. Le Conseil de régence, investi du pouvoir jusqu'à la majorité du Prince, a témoigné, de son côté, en présence de cette décision spontanée du Gouvernement ottoman, les dispositions les plus favorables au maintien de la politique représentée par le prince Michel, et ses déclarations, inspirées par des vues droites et sages, ont suffi pour dissiper les craintes qu'avait pu faire naître cette douloureuse épreuve.

Dans les *Principautés-Unies*, au contraire, les tendances du Ministère qui était alors au pouvoir ont été jusqu'au dernier moment, pour la Turquie comme pour toutes les Puissances intéressées au maintien de la tranquillité générale, le sujet de sérieuses inquiétudes. Organisées sur le territoire roumain, sous les yeux des autorités roumaines, des bandes armées ont traversé le Danube et essayé de soulever la Bulgarie. Bien que ces tentatives aient échoué devant l'indifférence des populations et l'attitude énergique du Gouvernement ottoman, elles n'en avaient pas moins créé, dans les contrées du bas Danube, une agitation dangereuse qui pouvait, d'un moment à l'autre, aboutir à une nouvelle prise d'armes. D'accord avec la plupart des Puissances, nous avons dû faire entendre au Gouvernement moldo-valaque les plus énergiques représentations. Éclairé par ces conseils réitérés, le prince Charles a compris qu'il lui était impossible de conserver plus longtemps sa confiance à un Cabinet dont la politique compromettait si gravement les intérêts de la Roumanie. Les nouveaux Ministres ont témoigné l'intention de s'inspirer de principes différents et de revenir à la seule ligne de conduite qui puisse garantir aux Principautés les avantages résultant de leur position exceptionnelle. Le Gouvernement de l'Empereur, qui depuis plus de douze ans n'a cessé de prêter dans les conseils de l'Europe un appui bienveillant et sympathique à la régénération de la Roumanie, verrait avec un profond regret ce pays s'égarer dans des voies périlleuses où son existence même pourrait se trouver compromise.

Au milieu de toutes ses préoccupations politiques, le Gouvernement ottoman n'a point perdu de vue les *réformes intérieures* dont il a compris l'absolue nécessité. La création d'un Conseil d'État, où sont appelés à siéger des sujets chrétiens du Sultan, a été une nouvelle preuve de la sincérité des efforts tentés par la Porte dans cette voie de progrès. D'un autre côté, l'acte par lequel elle a accordé aux étrangers, il y a un an, la faculté d'acquérir des immeubles dans l'Empire, vient d'être complété par des dispositions qui en assurent l'exécution immédiate: un protocole destiné à réglementer l'exercice du droit de propriété a été successivement signé par les représentants des principales

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

Puissances, et assure désormais aux intérêts étrangers toutes les garanties dont l'absence avait empêché jusqu'ici les capitaux européens de féconder les richesses naturelles que posséda la Turquie.

La tranquillité la plus complète n'a pas cessé de régner dans *le Liban*. Persuadés que la prospérité de la Montagne dépend avant tout du régime dont elle a été dotée, nous nous proposions, au commencement de cette année et au moment où les pouvoirs de Daoud-Pacha allaient expirer, d'insister auprès de la Porte pour que le mandat du Gouverneur général fût renouvelé. Élevé presque aussitôt au poste de Ministre des Travaux publics à Constantinople, Daoud-Pacha a été remplacé dans le Liban par un autre gouverneur chrétien, et le choix dont Franco-Effendi a été l'objet ne pouvait qu'obtenir notre entier assentiment. La nomination du nouveau gouverneur soulevait toutefois une double question: elle supposait une entente préalable entre la Turquie et les Puissances signataires du protocole constitutif de l'organisation administrative du Liban, en même temps qu'elle nécessitait la fixation de la durée des pouvoirs du nouveau chef de la Montagne. Ces deux points ont été tranchés dans le sens indiqué par le Gouvernement de l'Empereur. Un nouveau protocole a constaté l'assentiment des Puissances à la nomination dont la Porte avait pris l'initiative, et fixé un terme aux pouvoirs du gouverneur général. Entre la limite trop restreinte assignée, en 1862, à la gestion de ce haut fonctionnaire, et la combinaison proposée d'abord par le Gouvernement ottoman et qui n'indiquait point de limites à ces pouvoirs, les Puissances et la Porte se sont arrêtées au terme de dix ans, ce délai leur ayant paru suffisant pour donner à l'autorité du gouverneur général le caractère de stabilité indispensable à l'accomplissement de sa mission.

La *Commission européenne du Danube* instituée en vertu du Traité de Paris, s'étant trouvée dans la nécessité de contracter un emprunt pour assurer la continuation de ses travaux, a sollicité une garantie d'intérêt de la part des Puissances signataires. Toutes les Cours, à l'exception de la Russie, ont consenti à l'accorder, et les Chambres françaises ont voté cette garantie à la fin de leur dernière session. Le contrat d'emprunt a été signé depuis lors. La navigation du Danube a déjà recueilli le bénéfice des grands travaux entrepris par la Commission.

Les recettes de Soulina suivent une marche ascendante, et, dans l'état actuel des choses, tout fait présumer qu'elles suffiront pleinement à couvrir les frais d'entretien aussi bien qu'à assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la garantie des Puissances. La Commission continue d'ailleurs à rechercher les plus propres à concilier, dans la fixation des tarifs, les intérêts de la navigation avec ceux de la Caisse de Soulina.

Déjà dans le courant de l'année 1867 le Gouvernement du Vice-Roi avait appelé notre attention sur l'état des institutions judiciaires *en Égypte* et exprimé le désir qu'il y fût apporté certaines modifications. Des propositions formelles nous ayant été adressées dans ce sens, au mois de novembre suivant, par le Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse, le Gouvernement de l'Empereur les a immédiatement soumises à l'examen d'une Commission spéciale. ¶

Poursuivies sans relâche pendant le cours de l'année dernière, les négociations n'ont pas encore abouti à un résultat définitif. Quel que soit, en effet, son sincère désir de déférer aux vœux de S. A. Ismaïl-Pacha, le Gouvernement Impérial n'a pas seulement à tenir compte des nombreux intérêts français engagés dans cette délicate question, il doit encore s'entendre avec les autres Cours sur la mesure dans laquelle il est possible de modifier une situation qui constitue, en matière de juridiction, l'état de possession légale, et, pour ainsi dire, la propriété commune de toutes les Puissances européennes en Égypte. Le Vice-Roi comprend lui-même combien il est important de procéder avec précaution lorsqu'il s'agit de toucher à des conventions et à des usages considérés jusqu'ici comme la sauvegarde des Européens établis en Égypte, et Son Altesse, se confiant avec raison dans les dispositions dont le Gouvernement de l'Empereur est animé, désire elle-même que cette réforme s'accomplisse avec maturité et sans aucune précipitation.

Nous annoncions l'année dernière que les travaux entrepris aux frais communs de la France, de la Russie et de la Porte pour la reconstruction *de la Coupole du Saint-Sépulcre* touchaient à leur terme. Aujourd'hui ce grand ouvrage est complétement achevé. Nous aimons à constater que le monument élevé sur le tombeau du Christ demeurera comme un éclatant témoignage des sentiments de concorde et de tolérance qui ont inspiré l'arrangement intervenu entre les trois Cours, dont la persévérance a amené un résultat satisfaisant pour toutes les communions chrétiennes.

La situation économique et financière de la *Régence de Tunis* nous inspirait depuis longtemps de sérieuses inquiétudes. Un fait grave, la suspension des payements de la dette tunisienne, dont les titres se trouvent principalement entre des mains françaises, a motivé de notre part les démarches les plus actives. Des garanties particulières avaient été affectées au service des deux emprunts dont se compose cette dette, et nous avons insisté pour que les sommes provenant de ces ressources ne fussent pas détournées de leur destination spéciale. L'effet de nos démarches a été malheureusement paralysé par le désordre et le mauvais vouloir de l'administration tunisienne. Le Bey a offert d'instituer une Commission chargée de réorganiser les finances du pays et de surveiller l'emploi des revenus. Cette combinaison, telle qu'elle était exposée dans le décret du Bey, ayant soulevé des objections de la part des porteurs des titres de la dette intérieure, n'a pu être mise immédiatement à exécution. Toutefois, le principe en a été accepté successivement par les Cabinets de Londres et de Florence, dont l'adhésion est ainsi venue se joindre à celle du Gouvernement de l'Empereur. Il ne restait plus qu'à s'entendre sur les dispositions destinées à préciser au point de vue pratique l'application d'une mesure dont la nécessité était reconnue de tous. Nous avons lieu d'espérer qu'un complet accord ne tardera pas à s'établir à ce sujet, et nous sommes, en tout cas, fermement résolus à ne négliger aucun effort pour obtenir du Gouvernement tunisien l'exécution des engagements qu'il a contractés envers ses créanciers français.

Nos relations aux *États-Unis* conservent le même caractère de cordialité, et nous n'avons pas hésité à seconder les efforts tentés par le Cabinet

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

de Washington, afin de rétablir l'état de paix entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. Ainsi que nous le constations l'année dernière, le Gouvernement américain s'étant de nouveau proposé en qualité de médiateur entre les belligérants, nous avons pensé, comme l'Angleterre, que le maintien de nos offres antérieures pourrait devenir un embarras pour les Cabinets auxquels nous nous étions adressés les premiers, et retarder l'accommodement que toutes les Puissances neutres s'accordent à souhaiter. Nous nous sommes empressés de déclarer que nos propositions ne sauraient être un obstacle au succès de la médiation américaine, et, désirant avant tout le rétablissement de la paix, devenue plus nécessaire encore après le cataclysme qui a si cruellement éprouvé le littoral du Pacifique, nous sommes disposés à appuyer les démarches, de quelque part qu'elles viennent, qui paraîtront les plus propres à assurer cet heureux résultat.

Le Gouvernement de l'Empereur, au surplus, vient de donner une preuve nouvelle de ses sentiments d'amitié pour les *deux Républiques du Sud*, en accréditant auprès d'elles des agents d'un rang supérieur à ceux qui le représentaient jusqu'ici. La création de deux missions à Lima et à Santiago n'est pas seulement justifiée par l'importance croissante des intérêts qu'elles sont appelées à défendre, et par la nécessité, pour la France, de mettre sa représentation diplomatique sur un pied d'égalité vis-à-vis des puissances américaines qui ont depuis longtemps attribué le titre de Ministre à leurs agents au Chili et au Pérou. Elle est en même temps un hommage rendu à l'esprit de progrès qui distingue ces deux États, et nous ne doutons pas qu'elle ne contribue à resserrer encore les bonnes relations que nous entretenons avec les deux Républiques du Pacifique.

Dans la Plata, quel que fût notre désir de voir cesser une lutte affligeante, nous n'avons pas jugé à propos d'intervenir entre les belligérants autrement que par des conseils officieux. Mieux placé pour agir, le Cabinet de Washington a cru pouvoir, au contraire, prendre l'initiative d'une médiation qui, déclinée d'abord par les alliés, ne semble pas devoir être accueillie au Paraguay, où des différends de la nature la plus grave ont succédé à l'entente amicale que le Président Lopez avait, jusque dans ces derniers temps, entretenue avec le Représentant des États-Unis. Uniquement préoccupés, quant à nous, de veiller à la sécurité de nos nationaux et à la protection de leurs intérêts, nous ne sommes sortis de la réserve que nous nous étions imposée que pour nous entendre avec les commandants des forces maritimes du Brésil, comme l'ont fait de leur côté la Grande-Bretagne et l'Italie, dans le but de conserver à notre commerce la libre navigation de la Plata, autant du moins que le permettent les exigences des opérations militaires poursuivies par les alliés.

Depuis les troubles survenus *à Haïti*, le Gouvernement de cette république a cessé d'acquitter les termes échus de l'indemnité de Saint-Domingue et de l'emprunt de 1825. Des promesses nous avaient été faites. Malheureusement, les dissensions intérieures se sont constamment aggravées dans le cours de cette année. La guerre civile qui désole le pays a pris tout à coup des développements qui nous ont amenés à user de nouveaux ménagements envers un Gouvernement qui proteste de sa bonne volonté, mais se déclare à bout

de ressources dans les circonstances actuelles. Quoi qu'il en soit, nous ne perdons pas de vue les engagements solennels qui le lient envers la France; et, aussitôt que les événements auront pris une tournure meilleure, l'Agent de l'Empereur a ordre de ne rien négliger pour obtenir un résultat satisfaisant.

L'année dernière, nous vous annoncions qu'au *Vénézuéla* un nouvel arrangement, succédant à celui du 29 juillet 1864, mettait à la disposition de notre Consulat général une partie des recettes des douanes de la Guayra et de Porto-Cabello, et nous donnait lieu d'espérer que les créances de nos nationaux seraient bientôt acquittées. Le nouveau Gouvernement institué à la suite de la dernière guerre civile a reconnu les engagements antérieurs; toutefois, pendant ces troubles, le prélèvement qui nous était affecté sur les recettes des deux ports a été suspendu. Nous avons insisté auprès de la nouvelle Administration pour que les arrangements convenus fussent appliqués aussitôt après son installation. L'exécution de ces mesures avait d'abord été fixée au 1er décembre 1868. Depuis lors, le cabinet de Caracas, arguant de la pénurie dans laquelle se trouve le trésor de la République, nous a fait de nouvelles ouvertures, que nous examinons en ce moment.

Les complications survenues dans une partie de *l'extrême Orient* ne paraissent pas devoir modifier l'ensemble de nos rapports avec ces pays, où notre civilisation est mieux appréciée à mesure qu'elle se fait mieux connaître. ¶ Nos relations avec *le Gouvernement Siamois* ont pris, depuis la ratification du Traité de 1867, un caractère satisfaisant, et les sentiments de bon vouloir qu'on nous témoigne à Bangkok nous semblent d'autant plus sincères que le Royaume de Siam n'est pas moins intéressé que notre colonie de Cochinchine au maintien de cette parfaite entente. La mort récente du Roi ne saurait modifier ces rapports de bon voisinage; le nouveau souverain, nous en avons confiance, héritera des sentiments de son prédécesseur et continuera les traditions de sa politique. ¶ L'accord qui n'a cessé de régner entre les Puissances sur toutes les questions qui touchent à l'extrême Orient facilite de plus en plus dans ces pays lointains le progrès des idées européennes. *Le Gouvernement chinois* a compris à son tour, comme les populations du littoral l'avaient déjà fait depuis longtemps, l'utilité de rapports réguliers avec l'Occident. Rompant cette année avec ses anciennes traditions, et sans attendre qu'à l'expiration des délais nous usions de notre droit pour réclamer à Pékin la révision des Traités, il a pris l'initiative de négociations nouvelles et envoyé en Europe comme aux États-Unis une ambassade chargée de le représenter pour la première fois auprès des Puissances étrangères. A la tête de cette mission, dont font partie de hauts fonctionnaires chinois, est placé un citoyen des États-Unis, mieux préparé que les sujets du Céleste Empire à l'accomplissement d'une tâche aussi nouvelle. Nous voyons, en tout cas, avec une sincère satisfaction le Souverain et le Gouvernement de la Chine se décider à se mettre activement en rapport avec les nations qui représentent la civilisation moderne, et se prêter à discuter avec nous et chez nous des intérêts qui sont les leurs.

La révolution qui a soudainement éclaté *au Japon*, à la fin de l'année dernière, et qui a profondément modifié l'organisation des pouvoirs publics, nous

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

a surpris au moment où notre commerce se disposait à entamer sur le marché japonais de nouvelles et plus importantes opérations. Les riches et puissants daïmios du Sud se sont coalisés pour relever l'autorité du Mikado contre un Pouvoir, depuis longtemps prépondérant, qui était devenu pour eux un sujet d'inquiétude. Le Taïcoun vaincu s'est soumis; ses domaines ont été démembrés. Mais d'autres chefs de la grande Confédération Japonaise, qui d'abord n'avaient pas pris part à la lutte, l'ont recommencée pour leur propre compte. Au milieu de ces troubles, dont l'origine et les véritables causes restent encore enveloppées pour nous d'une certaine obscurité, le Gouvernement Impérial, d'accord avec les autres Puissances étrangères, a cru devoir observer une entière abstention. Cette politique n'a pas tardé à porter ses fruits. Les adversaires du Taïcoun avaient craint, à l'origine, que ce prince ne trouvât à l'extérieur un appui qui lui eût permis tout au moins de prolonger sa résistance, et de ce sentiment était née une certaine irritation contre les étrangers. Sans oser aller jusqu'à une rupture déclarée, les daïmios laissaient le fanatisme de leurs agents s'abandonner à des actes de violence qui sont heureusement demeurés isolés. ¶ L'attitude énergique des Puissances, qui, tout en déclarant qu'elles n'interviendraient pas dans les démêlés intérieurs du pays, ont nettement affirmé l'intention de ne tolérer, quel que fût le parti qui l'emportât, aucune infraction à des traités reconnus par le Mikado comme par le Taïcoun, a produit une salutaire impression, augmentée encore par l'apparition de forces navales imposantes. Toutes les réparations que nous exigions nous ont été accordées. Les auteurs des violences dont nos nationaux, aussi bien que des sujet anglais ou américains, avaient été victimes ont subi un châtiment exemplaire. ¶ Convaincu, en même temps, qu'il n'avait à redouter de notre part aucun sentiment préconçu d'hostilité, le nouveau Gouvernement, modifiant peu à peu ses premières impressions, n'a pas contesté notre droit à réclamer de lui la situation qui nous avait appartenu sous le régime dont il recueillait la succession politique. ¶ Les concessions que nous avions précédemment obtenues ont été respectées; les mêmes ports nous sont restés ouverts; la libre entrée de celui d'Osaka vient de nous être spontanément accordée. Sans nous croire encore en mesure d'affirmer que ces dispositions sont générales au Japon et qu'on y accueille partout avec faveur l'élément étranger, si longtemps suspect, au moins nous est-il permis de constater que toutes les autorités avec lesquelles nous sommes en rapport mettent aujourd'hui le plus grand soin à s'abstenir de tout acte impliquant une apparence de mauvais vouloir. Nous ne nous en attachons que davantage à ménager nous-mêmes les justes susceptibilités du Gouvernement japonais, et, décidés à exiger la stricte exécution des traités, nous comprenons que notre action ne saurait, sans de sérieux inconvénients, franchir la limite que ces actes mêmes lui assignent. ¶ Le Gouvernement du Mikado a pu s'en convaincre dans une occasion récente, où, pour ne pas outre-passer nos droits, nous avons dû faire violence à de profondes sympathies. A peine sorti de la lutte qu'il avait entreprise contre le Taïcoun, le Mikado a interdit à ses sujets l'exercice de la religion chrétienne; un édit frappait en même temps de pénalités sévères les chrétiens japonais qui refuseraient d'abjurer. Les

traités qui garantissent aux étrangers la pleine liberté de professer leur culte partout où ils sont autorisés à résider ne contenant aucune disposition de nature à légitimer une intervention active des Puissances chrétiennes en faveur des sujets japonais, nous nous sommes bornés, de même que le Cabinet de Washington et celui de Londres, à faire entendre au Gouvernement du Mikado des conseils de tolérance, et à lui représenter combien ce retour aux errements du passé nuirait à sa considération auprès des autres nations. ¶ Nous ne saurions affirmer qu'un pouvoir qui doit peut-être une partie de son prestige à l'influence des idées théocratiques consente à revenir immédiatement sur un acte aussi grave; mais il nous est permis d'espérer que les mesures de répression, déjà moins cruelles que celles dont on avait si souvent usé autrefois, seront de plus en plus adoucies dans la pratique, jusqu'à ce qu'elles tombent en désuétude.

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Le rôle de notre diplomatie commerciale, pendant l'année qui vient de s'écouler, avait été tracé d'avance en ces termes, dans un des précédents exposés: „Il ne suffit pas de conclure des traités de commerce, il faut savoir „leur faire produire tous leurs fruits." Le Département des Affaires étrangères a poursuivi ce but avec une constante sollicitude, non-seulement en veillant à l'exécution fidèle et uniforme des engagements contractés, depuis 1860, avec la plupart des Puissances européennes, mais en les complétant, en les améliorant et en les développant dans celles de leurs stipulations dont l'expérience avait fait reconnaître l'insuffisance ou l'imperfection. C'est à cet ordre d'idées que se rattache la négociation de la plupart des arrangements que nous avons à mentionner. ¶ Les Grands-Duchés de Mecklembourg ayant demandé la résiliation des clauses de la convention conclue avec la France, le 9 juin 1865, qui mettaient obstacle à leur entrée dans le Zollverein, nous avons accueilli ce vœu, fidèles aux principes libéraux et à la pensée d'union et de solidarité économique qui ont inspiré le Gouvernement de l'Empereur dans toutes les négociations qu'il a successivement engagées avec les divers États de l'Europe. Mais il était juste de profiter de cette occasion pour chercher à faire modifier, dans un sens plus favorable aux intérêts du commerce français, le traitement applicable à quelques-uns de nos produits à leur importation dans le Zollverein. L'accord s'est établi avec le Cabinet de Berlin sur les points suivants: du côté de la France, abrogation de l'article 18 du traité de commerce conclu en 1865 avec le Meeklembourg, en vertu duquel le Gouvernement Grand-Ducal, s'étant interdit la faculté d'élever au delà d'un chiffre déterminé le taux des droits d'entrée, se trouvait dans l'impossibilité de s'approprier le tarif conventionnel de l'Association Allemande; du côté de la Prusse, compensations douanières, dont la plus importante consistait dans la réduction de 30 francs à 20 francs les 100 kilogrammes, pour toute l'étendue des États de l'Union, du droit sur les vins en cercles et en bouteilles. ¶ En même temps qu'il obtenait ainsi pour notre commerce des concessions d'autant plus avantageuses qu'elles s'appliquaient à un marché très-étendu, le Gouvernement de l'Empereur, en facilitant l'accession des Grands-Duchés au

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

Zollverein, donnait un nouveau témoignage de l'esprit conciliant et libéral qui a constamment caractérisé sa politique commerciale. ¶ L'application du deuxième alinéa de l'article 13 de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres*) avait donné lieu à certaines difficultés d'interprétation entre les quatre États contractants, la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Ces difficultés tenaient, en particulier, à l'impossibilité pour la France d'établir un rapport absolument exact entre les bases de l'impôt et le droit afférent aux sucres raffinés, tant qu'une corrélation précise n'existerait pas entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 novembre 1866. Des Commissaires délégués par les quatre Gouvernements se sont réunis, au mois d'août dernier, à la Haye, pour examiner la question et rechercher en commun les moyens de concilier les divers intérêts engagés. ¶ Ces conférences ont abouti à une nouvelle déclaration, en date du 4 novembre, par laquelle le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres États contractants a été fixé à 48 fr. 85 cent., chiffre en rapport avec le droit moyen des sucres bruts et un rendement de 88 p. o/o. Le terme de cet arrangement, conclu à titre provisoire, a été fixé au 31 décembre 1869. ¶ La convention conclue, le 31 mars 1861, entre tous les États riverains du Rhin pour arrêter, d'un commun accord, les règlements applicables à la navigation du fleuve, avait subi, depuis cette époque, de nombreuses modifications, réclamées par les besoins nouveaux de la batellerie. Ces modifications avaient été consacrées par une série d'articles supplémentaires à l'acte de 1831 ou par de simples mentions aux protocoles des sessions annuelles de la Commission centrale de Mannheim. ¶ Il était résulté de cet état de choses une confusion qui rendait indispensable une révision complète de la convention. Cette tâche a été confiée à une Commission spéciale, composée des plénipotentiaires de toutes les Puissances riveraines; le nouvel acte de navigation du Rhin a été signé le 17 octobre dernier à Mannheim. L'une des améliorations les plus considérables qui ont été apportées à l'ancienne organisation consiste dans la suppression totale des droits prélevés sur la batellerie rhénane. La convention revisée, ainsi que les règlements annexes sur la police de la navigation, et sur le transport des matières inflammables ou des poisons, entreront en vigueur au 1er juillet prochain. ¶ Les négociations ouvertes avec quelques-uns des Gouvernements étrangers, pour l'amélioration des traités sur lesquels repose la garantie de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, ont été poursuivies avec toute la sollicitude que comportent les intérêts de nos auteurs et de nos éditeurs. Certaines difficultés imprévues, mais passagères, ne nous ont point encore permis d'atteindre les résultats complets sur lesquels nous sommes toujours autorisés à compter. Nous avons du moins réussi à obtenir de la Belgique une modification à la convention du 1er mai 1861, qui était depuis longtemps réclamée avec instance par le commerce de librairie et de musique. Une déclaration, échangée le 7 janvier de cette année, consacre l'abolition réciproque de la double formalité du dépôt et de l'enregistrement, en y substituant la production d'un simple certi-

*) Staatsarchiv, Bd. VII. No. 1747.

ficat destiné à justifier de l'accomplissement des conditions exigées par les règlements en vigueur dans le pays d'origine pour la reconnaissance du droit de propriété. ¶ Si les mêmes facilités ne nous ont pas encore été accordées par la Prusse, ce retard tient uniquement à une question de forme. La Chancellerie fédérale de l'Allemagne du Nord devant saisir le Parlement, dans sa prochaine session, d'un projet de loi complet sur la propriété intellectuelle, le Cabinet de Berlin a jugé convenable d'attendre que la nouvelle législation ait été consacrée, avant d'apporter à la convention du 2 août 1862 des modifications sur lesquelles il appartient actuellement à la Confédération elle-même de se prononcer. Nous ne saurions d'ailleurs regretter ce court ajournement, puisqu'il doit avoir pour conséquence d'étendre à l'Allemagne du Nord tout entière les effets de l'arrangement projeté avec la Prusse. ¶ Le Gouvernement Britannique a rempli avec une égale loyauté l'engagement qu'il avait pris envers nous de soumettre au Parlement les mesures propres à prévenir les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 4 de la Convention de 1851 relatif aux imitations et appropriations de bonne foi des œuvres dramatiques étrangères. Un bill a été présenté; les travaux de la dernière session n'en ont pas permis la discussion immédiate; mais nous avons tout lieu d'espérer que l'année ne se passera pas sans que nos auteurs ou nos éditeurs profitent des améliorations que nous nous efforçons de faire introduire dans quelques-unes de nos conventions littéraires. ¶ Le dernier Exposé annonçait la signature, à la date du 11 novembre 1867, d'une convention consacrant la liberté absolue de l'exercice de la pêche dans la mer commune entre la France et l'Angleterre: la mise à exécution de cet arrangement international a été retardée jusqu'à ce jour par l'obligation que le Parlement a imposée à l'Administration britannique de procéder, au préalable, à l'enregistrement de tous les bateaux de pêche du Royaume-Uni, formalité dont l'accomplissement se poursuit avec toute l'activité possible. D'autre part, certaines clauses qui touchent à des questions de juridiction et de pénalités en matière de délits de pêche nécessitent la présentation au Corps législatif d'un projet de loi qui doit lui être soumis cette année. Les pêcheurs français ne tarderont donc plus à recueillir les avantages que la nouvelle convention est destinée à leur assurer dans l'exercice de leur industrie. ¶ L'intérêt que porte le Gouvernement de l'Empereur aux populations du littoral de l'Empire l'a conduit également à proposer au Gouvernement Belge l'adoption d'un règlement ayant pour objet d'établir une indemnité fixe au profit des sauveteurs d'engins de pêche, et d'éviter ainsi les prétentions abusives qui s'élevaient parfois au préjudice de nos marins. Cette proposition ayant été accueillie, une déclaration signée le 24 décembre 1867, et ratifiée le 11 juin suivant, a fixé à 2 francs le chiffre de cette indemnité, qui est la rémunération équitable d'un service rendu. ¶ La rapidité et la multiplicité des communications entre les peuples ont puissamment contribué au succès des grandes réformes économiques qui signalent notre époque. Tout ce qui se rattache au développement et à l'amélioration du service télégraphique international, à l'extension du réseau des chemins de fer, est donc l'objet de la constante attention du Gouvernement de l'Empereur: on se rappelle que c'est sur son initiative qu'en 1865 s'est tenu à Paris le premier Congrès télégraphique, dont

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

les travaux se sont terminés par la signature de la convention du 17 mai de la même année. Cet acte important a établi l'uniformité des règles appliquées par les différentes Administrations et introduit dans le service international de notables perfectionnements. ¶ L'article 56 de cette convention stipulait qu'elle serait soumise à des révisions périodiques, dont la première devait avoir lieu à Vienne, en 1868. Une Conférence, à laquelle étaient représentés non-seulement tous les États de l'Europe, mais encore l'Inde Anglaise et la Perse, s'est réunie, en conséquence, au mois de juin dernier, sur l'invitation du Gouvernement Impérial et Royal. Les résultats de ses délibérations ont été consacrés par un acte spécial, qui, modifiant ou complétant, après une expérience de trois années, les dispositions de la convention de Paris, a donné de nouvelles facilités aux communications télégraphiques, aussi bien par la simplification des règlements que par l'abaissement des tarifs. L'attention particulière de la Conférence s'est, en outre, portée sur l'échange des correspondances avec les Indes, et, depuis le 1er janvier de cette année, la taxe de la dépêche de Londres à Calcutta a été réduite de 120 francs à 71 francs. ¶ Indépendamment de la révision de la convention du 17 mai 1865, les commissaires français ont négocié quelques arrangements spéciaux, qui portent la date du 22 juillet et qui méritent également d'être mentionnés; ce sont: 1^{0} un arrangement conclu entre la France, la Suisse, l'Italie, l'Autriche et la Hongrie, pour la répartition et la réduction des taxes afférentes aux correspondances directement échangées entre Vienne et l'Angleterre, acte qui s'est étendu, en vertu d'une déclaration postérieure, du 30 décembre 1868, aux correspondances échangées entre l'Angleterre, la Turquie, la Serbie, les Principautés-Unies et la Grèce; 2^{0} un arrangement entre la France, la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, la Serbie et la Turquie, pour l'organisation, par leurs territoires respectifs, d'une communication directe entre Londres et les Indes Anglaises. ¶ Toutes ces améliorations ont, d'ailleurs, été complétées par une institution dont la pratique démontrera, nous n'en doutons pas, les avantages: la création d'un bureau télégraphique international destiné à servir de lien entre les diverses Administrations, en centralisant les renseignements statistiques et autres qui peuvent intéresser le service commun, pour les coordonner et les répartir entre tous les offices des États contractants; c'est l'Administration Suisse qui a été chargée d'organiser ce bureau central, une des innovations les plus heureuses dues à la Conférence de Vienne. ¶ Exploités dans un grand nombre de pays par des compagnies particulières, les chemins de fer ont des règlements et des tarifs qu'il est plus difficile de ramener à des principes uniformes que les services télégraphiques, administrés par les Gouvernements eux-mêmes. Mais l'intervention diplomatique est toutefois nécessaire dans certains cas, pour faciliter le règlement de certaines questions d'un caractère international. C'est ainsi que, l'année dernière, une convention additionnelle à celle qui avait été signée le 18 juillet 1867 entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebrück, a déterminé le point de jonction des deux sections française et prussienne et les conditions de leur raccordement au pont à construire sur la Sarre. D'autre part, des commissions mixtes ont été formées

pour étudier diverses questions qui concernent le raccordement, à la frontière franco-belge, des chemins de fer de Furnes à Dunkerque et de Poperinghe à Hazebrouck, ainsi que l'exécution des ouvrages d'art de la ligne d'Ostende à Armentières. De même, le raccordement des chemins de fer français et suisse par Jougne est soumis à l'examen d'une commission mixte. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur avait accepté, de la Conférence monétaire internationale convoquée à Paris en 1867, la mission de notifier aux divers États représentés au sein de cette réunion les vœux qui avaient été émis en faveur de l'uniformité des monnaies basée sur l'adoption de l'étalon d'or unique. Les réponses et les informations qui lui sont parvenues démontrent que la nécessité de donner une solution pratique à cette importante question est en grande partie comprise aussi bien par les Gouvernements que par l'opinion publique. Si l'accord sur les conditions et les mesures d'exécution n'est pas encore établi, il ne s'est manifesté à cet égard aucune difficulté radicale et insurmontable; il est donc permis d'espérer que, le moment venu, les États qui ont déjà figuré à la Conférence de 1867 ne se refuseraient pas à prendre part à une nouvelle réunion où le type de la monnaie universelle pourrait être arrêté et définitivement consacré dans un acte international. Le Gouvernement de l'Empereur, qui a pris l'initiative de cette œuvre considérable, a mis lui-même à l'étude, en ce qui concerne la France, la question de l'étalon monétaire: une Commission instituée par M. le Ministre des Finances et qui délibère sous la présidence de M. de Parieu, Vice-Président du Conseil d'État, examine en ce moment les résultats d'une enquête faite auprès des Chambres de commerce de l'Empire, des Trésoriers généraux et de la Banque de France. Les travaux de cette Commission ne sont pas encore terminés, mais il y a lieu de penser que le résultat de ses délibérations permettra de poursuivre utilement la tâche commencée en 1867. Quoi qu'il en soit, la décision qui sera adoptée nous mettra sans doute en mesure de donner suite à la convention préliminaire conclue entre la France et l'Autriche, le 31 juillet 1867, en la transformant, de concert avec les trois autres États qui composent l'Union monétaire de 1865, en une convention définitive. ¶ Il convient de mentionner l'échange, à la date du 18 novembre dernier, des déclarations relatives à l'accession de la Grèce à la convention du 23 décembre 1865. ¶ En terminant cette revue des principales négociations commerciales suivies, dans le cours de l'année dernière, avec les divers Gouvernements européens, nous ne saurions omettre celle qui se rattache à la solution d'une question importante, depuis longtemps l'objet des études de l'Administration française: il s'agit de l'application d'une méthode uniforme de jaugeage aux navires de toutes les nations. Les nombreux pourparlers qui ont déjà eu lieu entre la plupart des Puissances maritimes laissent entrevoir comme probable la réalisation de ce nouveau progrès dans la voie de l'unification des règlements internationaux. ¶ Tandis qu'il s'appliquait ainsi à donner aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie de légitimes satisfactions, le Gouvernement de l'Empereur se préoccupait également des questions que recommandent à sa sollicitude les principes d'humanité qui sont le caractère de notre civilisation. ¶ On n'a pas oublié qu'une convention a été signée à Genève,

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

le 22 août 1864, à l'effet d'améliorer, par la neutralisation réciproque du personnel et du matériel hospitaliers, le sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Toutes les Puissances de l'Europe avaient successivement adhéré à cette convention, qui avait eu pour effet immédiat de provoquer, dans chaque pays, la formation de Comités de secours réunis par une pensée commune, celle d'adoucir, autant que possible, les maux inséparables de la guerre. A l'instigation de ces Comités, quelques Gouvernements ont exprimé au Conseil fédéral suisse le désir de voir étendre aux armées de mer les avantages de l'Acte de 1864, en tenant compte des conditions particulières des batailles navales. Ces ouvertures ayant été accueillies, une nouvelle Commission internationale s'est réunie à Genève au mois d'octobre dernier, et a préparé un projet d'articles additionnels dont les principales dispositions sont spécialement applicables à la marine et dont les autres ont pour objet de préciser davantage quelques-unes des stipulations de la Convention de 1864. Le travail de la Commission est en ce moment soumis à l'approbation de toutes les Puissances contractantes, et il n'est pas douteux que les intérêts d'humanité qu'il s'agit de protéger ne soient bientôt placés sous la sauvegarde du droit international. ¶ Indépendamment des résultats que nous venons de signaler, nous devons mentionner les efforts tentés par notre diplomatie commerciale pour préparer, autant qu'il dépendait d'elle, l'extension des règles libérales de notre législation douanière aux pays demeurés, jusqu'à présent, en dehors de la solidarité successivement établie, depuis 1860, entre les intérêts de tous les États du continent européen. ¶ Les espérances que nous avaient fait concevoir les dispositions prises par le Gouvernement russe pour procéder à la révision du tarif général des douanes de l'Empire ne se sont point réalisées. L'enquête ouverte en 1867 s'est terminée dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, et la publication du nouveau Code douanier qui en a été la conséquence a malheureusement donné lieu de constater l'hésitation qu'éprouve encore le Cabinet de Saint-Pétersbourg à compléter les grandes réformes libérales dont il poursuit l'application, par l'abaissement des taxes qui entravent à un si haut degré le mouvement des échanges de ce vaste Empire avec l'étranger. Quelles que doivent être les conséquences de cette situation, au point de vue du développement de la richesse publique du pays, aussi bien que de l'extension des relations commerciales qu'il entretient avec la France, nous ne saurions méconnaître qu'en persistant à se maintenir dans une voie successivement abandonnée par les autres États de l'Europe, la Russie use d'un droit qu'on ne peut lui contester, et nous devons laisser au temps le soin d'éclairer son Gouvernement sur les avantages du système que, dans un intérêt commun, nous aurions désiré lui voir adopter. ¶ Aux États-Unis d'Amérique, nous nous retrouvons également en présence des taxes exagérées qui paralysent les transactions. L'expérience seule peut ouvrir les yeux du peuple américain sur les inconvénients de son régime économique; mais déjà les enseignements se produisent sous toutes les formes, par le malaise du commerce comme par la diminution continue des recettes de douanes. Le Congrès, qui, pour conserver le marché étranger aux cotons américains, a décrété, dans les premiers mois de l'an dernier, la suppression des taxes qui gre-

vaient cette importante branche de commerce, a montré qu'il connaissait les conditions nécessaires au maintien et au développement de la production nationale. Nous faisons des vœux pour que la nouvelle législature s'inspire des mêmes principes et ne recule pas devant leur application à d'autres industries qui n'ont pas moins besoin de liberté pour prospérer. Les manifestations favorables à la révision des tarifs et des règles qui président aux relations des États-Unis avec les autres Puissances n'ont, d'ailleurs, fait défaut ni dans la presse ni dans les réunions publiques; nous avons notamment remarqué les résolutions qui ont été votées dans plusieurs villes de l'Union en vue d'un concert à établir avec les Gouvernements étrangers pour la garantie internationale de la propriété intellectuelle. Nous nous plaisons à voir dans un premier arrangement, conclu par le Cabinet de Washington pour la protection réciproque des marques de fabrique, la reconnaissance, aux États-Unis, d'un droit dont les Puissances qui peuvent, comme la France, offrir à ce pays la réciprocité, ne tarderont sans doute pas à obtenir l'application à leurs nationaux. ¶ Les difficultés que nous rencontrons au delà des Pyrénées ne sont pas moins sérieuses. Jusqu'à présent, l'Espagne a maintenu dans son Code douanier des droits excessifs qui favorisent les opérations du trafic interlope au préjudice du Trésor et du commerce légitime, et conservé à ses règlements maritimes ce caractère de privilége au profit du pavillon national, dont les derniers vestiges vont disparaître de notre législation dans le courant de cette année. ¶ Nous n'avons, pas plus en Espagne qu'en Russie ou dans les États-Unis, la prétention de suppléer par nos conseils aux enseignements de l'expérience; nous croyons, toutefois, que des concessions réciproques pourront faciliter la tâche du Gouvernement espagnol, quand il jugera le moment venu de simplifier son régime douanier et de réduire les taxes exagérées de son tarif. Il n'ignore pas qu'il nous trouvera prêts à le suivre dans cette voie, et qu'il dépend de lui d'assurer immédiatement aux produits de la Péninsule tous les avantages douaniers que nous avons déjà accordés à ceux des autres Puissances européennes. ¶ Si, pour nos relations commerciales avec l'Espagne, nous devons nous borner à une confiante expectative, il n'en est pas de même en ce qui touche au règlement de nos rapports maritimes. Une base fixe et tout à la fois une date certaine sont assignées par la loi du 19 mai 1866 aux réclamations que nous présentons au Cabinet de Madrid. A partir du 12 juin, la suppression des surtaxes de pavillon, se combinant avec le bénéfice de la franchise dont les navires étrangers jouissent déjà dans nos ports depuis le 1er janvier 1867, complétera, au profit de la navigation étrangère, le régime de l'assimilation avec la marine française pour les opérations d'intercourse internationale; mais la loi nous impose l'obligation d'exiger la réciprocité des Puissances auxquelles nous concédons le traitement national. ¶ Nous n'avons pas attendu l'échéance fixée par la loi de 1866 à l'affranchissement complet de la marine étrangère, pour prévenir le Gouvernement espagnol des conditions auxquelles les avantages qui lui étaient offerts demeuraient subordonnés. De son côté, le Cabinet de Madrid ne s'est pas montré indifférent à nos ouvertures, et, l'année dernière, il a lui-même aboli, dans ses possessions des Antilles et des Philippines, les taxes différentielles de navigation afférentes à la coque des navires étrangers. ¶

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

Depuis lors, l'Administration nouvelle, loin de s'écarter sous ce rapport des errements de celle qui l'avait précédée, a, au contraire, par différentes mesures, témoigné de son désir de compléter les réformes commencées. Au point de vue de nos relations maritimes avec la Péninsule et ses colonies, les décrets du 22 novembre dernier ont une importance que nous nous plaisons, à reconnaître. Leurs dispositions laissent toutefois subsister, quant à présent, des inégalités de traitement inconciliables avec les prévisions de l'article 6 de notre loi du 19 mai 1866. Les surtaxes de pavillon, bien qu'abolies en principe dans les ports de la métropole, sont maintenues sous un autre nom, jusqu'au 1er janvier 1872, sur les principaux éléments de notre fret maritime, et aucune date n'est fixée pour la suppression de celles qui, dans les Antilles espagnoles et aux Philippines, grèvent, tant à l'entrée qu'à la sortie, les marchandises embarquées à bord des navires français. Enfin, le nouveau mode de perception des droits de navigation, bien qu'il substitue une règle fixe et uniforme aux complications du régime antérieur, conserve au pavillon espagnol le monopole du cabotage, à l'exclusion du nôtre et malgré les stipulations de nos anciens traités, dont le bénéfice continue d'être appliqué aux caboteurs espagnols sur nos côtes. ¶ Il nous reste à régler ces différents points avec le Gouvernement espagnol; les tendances libérales qu'il a déjà manifestées nous permettent de croire qu'il complétera, avec le concours de la nation, la révision de ses règlements de douanes et de navigation, et nous espérons qu'avec les dernières inégalités de régime, dont nous venons de rappeler l'existence dans la législation espagnole, disparaîtront les seuls obstacles qui s'opposent à la pleine et générale application de notre réforme maritime à partir du mois de juin prochain. ¶ Nous avons aussi, pour arriver à ce résultat complet, quelques arrangements à prendre encore avec le Gouvernement portugais; mais ils ont été prévus par l'article 23 de notre traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, et nous ne pouvons tarder à nous entendre avec le Cabinet de Lisbonne pour l'exécution de l'engagement relatif à la suppression réciproque des surtaxes. ¶ En Italie, nous avons dû nous élever contre les taxes auxquelles ont été soumis des grains expédiés, en transit, d'Autriche à destination de France. Il avait échappé au Cabinet de Florence que ces perceptions, effectuées en vertu d'une mesure générale relative au transport des grains sur le territoire du Royaume, prenaient, dans leur application aux céréales d'origine étrangère qui traversaient seulement son territoire, le caractère d'un droit de transit que l'article 24 de notre traité de commerce du 17 janvier 1863 interdit formellement de prélever. Bien que nous n'ayons pas encore réussi à nous mettre d'accord avec le Gouvernement italien sur la question de principe et sur le remboursement des taxes indûment perçues, nous avons déjà obtenu l'assurance que les grains expédiés en transit à destination de France pourraient désormais circuler en franchise sur le territoire italien. ¶ L'administration des sauvetages de navires français donnait lieu, dans les Pays-Bas, à de regrettables conflits d'attributions entre nos Agents consulaires et les autorités locales. La Légation de l'Empereur à la Haye a fait des démarches qui ont reçu l'accueil que nous attendions de la loyauté du Gouvernement néerlandais: des instructions envoyées aux députations permanentes

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

des États provinciaux ont établi très-nettement les droits que l'article 37 du traité de 1865 confère aux Consuls de France sur la direction exclusive des opérations et liquidations de sauvetages; elles ont tracé avec non moins de précision les étroites limites dans lesquelles doit, dans certains cas, s'exercer l'intervention des bourgmestres. Il y a donc tout lieu de compter désormais sur la stricte exécution des stipulations concertées sous ce rapport en vue des intérêts multiples qui se trouvent engagés dans les liquidations de sauvetages. ¶ Tandis que les Puissances de l'Europe occidentale concertent ainsi leurs efforts pour réaliser, dans l'ordre économique, ces progrès desquels dépend, avant tout, la supériorité des nations, le Gouvernement du Sultan poursuit en Orient, avec lenteur, il est vrai, et malgré de sérieux obstacles, les améliorations administratives et matérielles qui, en encourageant l'initiative individuelle, pourront développer dans les diverses parties de l'Empire de nombreux germes de vitalité restés trop longtemps inféconds. Si, comme il y a lieu de l'espérer, il persévère dans cette voie, les sujets français fixés sur le territoire ottoman participeront au bénéfice de la situation nouvelle et recueilleront les avantages des réformes graduellement accomplies. ¶ En attendant, le Gouvernement de l'Empereur continue d'apporter au régime sous lequel nos nationaux se trouvent placés dans les États du Sultan, et qui depuis plusieurs siècles y sauvegarde leurs intérêts, les améliorations que l'expérience suggère. Le vote par le Corps législatif du crédit destiné à faciliter l'exécution du décret impérial du 5 décembre 1863, relatif à l'exercice de la juridiction consulaire à Alexandrie, a permis d'adjoindre au tribunal consulaire de cette ville, avec le titre de consul-juge, un magistrat spécial remplissant les conditions déterminées par ce décret. Bien que cette institution fonctionne depuis quelques mois à peine, elle a déjà produit des résultats satisfaisants, et les résidents français peuvent reconnaître que, quels que soient leur nombre et l'importance de leurs affaires, elle répond à toutes les exigences d'une bonne administration de la justice. ¶ S'inspirant, d'un autre côté, de la haute pensée qui a présidé aux réformes libérales introduites, en 1865, dans le régime des indigènes de notre possession du nord de l'Afrique, le Département des Affaires étrangères a préparé, de concert avec le Ministère de la Guerre, un ensemble de dispositions destinées à faire jouir les Algériens, en pays étranger, d'une protection plus étendue que celle qu'ils étaient précédemment en droit de réclamer de nos Agents diplomatiques et consulaires. Ces dispositions contribueront à resserrer les liens qui unissent à la France les trois millions d'indigènes auxquels le sénatus-consulte de 1865 a conféré une naturalisation spéciale. Elles ne tarderont pas à être appliquées dans les chancelleries de nos postes du Levant et des États-Barbaresques. ¶ Sans cesse préoccupé des moyens de fortifier les garanties que réclame la santé publique, le Département des Affaires étrangères n'a rien négligé, cette année encore, pour assurer en Arabie et en Égypte, au moment du pèlerinage de la Mecque, la rigoureuse exécution des prescriptions émanées de la Conférence sanitaire de Constantinople. Le concours du Gouvernement égyptien étant indispensable, notre agent à Alexandrie est chargé d'insister auprès de lui, s'il y avait lieu, sur la nécessité de la plus active surveillance. ¶ L'inauguration prochaine de la grande voie

No. 3491. Frankreich, 21. Januar 1869.

commerciale qu'ouvrent, à travers l'isthme de Suez, des hommes dont le génie entreprenant et tenace fait honneur à notre nation, ne peut manquer d'imprimer à nos rapports avec l'extrême Orient une féconde impulsion. Alors, surtout, ressortiront les avantages de la situation que la prévoyance du Gouvernement de l'Empereur a faite aux sujets français dans ces contrées lointaines. A Shanghaï, en particulier, cette situation offre un caractère exceptionnellement favorable, que les Exposés des années précédentes ont déjà signalé à l'attention du Sénat et du Corps législatif. Adossée à la cité chinoise, une ville de quarante mille habitants, pour la plupart indigènes, couvrant une surface de cinquante-quatre hectares, est administrée par un conseil municipal français et surveillée par une police française, sous la direction supérieure de notre Consul général. Ce régime, qui n'a de précédent nulle part et qui tire son origine d'un article du traité de Tientsin, maintient à la fois les prérogatives de l'autorité consulaire et les droits du souverain territorial; reposant sur l'élection, il confère aux résidents français et étrangers une large part d'intervention dans la gestion des affaires de la communauté; il sauvegarde, enfin, le principe du statut personnel, et ne se prête à aucun empiétement de juridiction. ¶ Il restait, l'année dernière, à déterminer les conditions du concours mutuel que devaient se prêter les autorités administratives et judiciaires des diverses nationalités; cette question délicate a reçu une solution satisfaisante, et le règlement municipal de la concession française de Shanghaï a été complété dans le sens de l'accord intervenu entre les Consuls étrangers. Cet acte a d'ailleurs subi, à l'occasion de sa nouvelle publication, une révision partielle; le cens d'éligibilité a été supprimé, et le droit de dissoudre le Conseil ne peut plus être désormais exercé que par la Légation. ¶ Les avantages de l'organisation actuelle de notre concession sont aujourd'hui appréciés de tous les résidents. Depuis l'établissement de ce régime, le quartier français n'a cessé de progresser, et se trouve en pleine voie de prospérité: ses quais offrent aux navires des facilités de déchargement jusque-là inconnues; ses finances municipales sont florissantes, et l'avenir qui lui est réservé ne saurait paraître douteux, si l'on considère que le commerce extérieur du port de Shanghaï représente annuellement une valeur de 600 millions de francs. ¶ Au Japon, les perspectives que le traité de Yédo a ouvertes à notre commerce s'élargissent chaque année davantage. Malgré la guerre civile qui, depuis plus d'un an, trouble cet État, malgré les obstacles qu'elle a mis à l'ouverture immédiate des ports de Yédo et de Neegata, nos nationaux étendent de plus en plus le cercle de leurs opérations; ils exploitent maintenant les marchés d'Osaka et de Hiogo, et, sur ces deux points, un arrangement conclu avec le Gouvernement du Mikado par les Représentants des diverses Puissances, a déjà posé les bases de la future administration municipale des quartiers où les étrangers sont autorisés à résider. ¶ Les ressources exceptionnelles qu'offre cette fertile contrée pour la régénération de nos races de vers à soie concourent à augmenter l'activité des échanges entre les deux pays. De cupides spéculateurs n'avaient pas craint de recourir à la fraude pour vendre en France, comme japonaises, des graines de vers à soie d'une autre origine, obtenues à vil prix; leurs manœuvres ont été déjouées par les dispositions qu'a prises la Légation de l'Empereur à Yédo,

avec l'approbation du Département des Affaires étrangères. L'apposition d'un timbre officiel sur chaque carton présenté en chancellerie constate la provenance et fournit aux acheteurs un moyen efficace de contrôle. Ainsi a été rendu au commerce loyal, comme à la sériciculture française, un service dont l'importance est attestée par le chiffre de près d'un million de cartons soumis, pendant la dernière saison, au timbre de notre Légation. ¶ Une amélioration notable sera prochainement apportée à l'organisation de notre service judiciaire dans l'extrême Orient. Le Conseil d'État est, en ce moment, saisi d'un projet de loi préparé par le Ministère des Affaires étrangères, de concert avec celui de la Justice, et qui a pour but de transférer à la Cour impériale, que le décret du 7 mai dernier a créée à Saïgon, les attributions dont la Cour de Pondichéry est investie, tant pour les appels des jugements rendus en premier ressort par nos tribunaux consulaires de la Chine, du Japon et de Siam, que pour la connaissance des crimes commis dans ces trois pays par des sujets français. Cette mesure, motivée uniquement par des considérations de proximité, pourra compter au nombre des avantages que la France est appelée à recueillir de ses établissements en Cochinchine. ¶ Les prévisions exprimées dans l'Exposé de l'année dernière, au sujet de la prochaine conclusion d'un arrangement commercial avec Madagascar, se sont réalisées. Le nouveau traité destiné à remplacer la Convention de 1862 a été signé le 8 août à Tananarive. Les clauses qu'il contient sont plus favorables encore que celles qu'avaient obtenues les autres nations, et nous nous plaisons à voir, dans les progrès rapides qu'a faits la négociation depuis l'avénement de la reine Ranavalo, une preuve des dispositions sympathiques de cette souveraine à l'égard de la France. Le Département des Affaires étrangères s'occupe d'organiser sur une base légale le pouvoir judiciaire de nos consuls à Madagascar, et, lorsque l'échange des ratifications aura eu lieu, nos nationaux pourront se livrer sans entraves, sous la juridiction des représentants de leur pays, en même temps que sous la garantie d'un droit conventionnel incontesté, à ces entreprises pacifiques qui doivent, dans un avenir prochain sans doute, initier les populations malgaches aux bienfaits de la civilisation européenne.

No. 3494. Frankreich, 21. Januar 1869.

Documents diplomatiques.

ESPAGNE.

No. 3495.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Madrid. — Absendung einiger Kriegsschiffe zum Schutze der Franzosen in Spanien; stricte Neutralität Frankreichs in Bezug auf die Vorgänge in Spanien. —

Paris, le 30 septembre 1868.

Monsieur le Baron, — En présence d'une situation dont la gravité paraît aller croissant de jour en jour, nous avons dû nous préoccuper des moyens de

No. 3495. Frankreich. 30. Septbr. 1868.

No. 3495. Frankreich, 30. Septbr. 1868.

sauvegarder autant que possible les intérêts français exposés à toutes les conséquences d'une agitation qui s'est principalement manifestée dans les ports espagnols. Conformément aux instructions de l'Empereur, je me suis entendu à ce sujet avec M. le Ministre de la marine, et plusieurs bâtiments de notre flotte ont reçu l'ordre de prendre la mer à destination de Barcelone, de la Corogne et de Cadix. Les instructions données aux commandants de ces navires, d'après le désir exprès de Sa Majesté, portent qu'ils devront „éviter de se mêler en rien des affaires intérieures de l'Espagne et se borner à protéger nos nationaux.“ Cette recommandation doit également servir de règle à nos consuls dans toutes les éventualités qui viendraient à se présenter, et je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils se renferment rigoureusement dans les limites ainsi tracées à leur action. Je vous invite, en conséquence, à faire parvenir sans retard les directions nécessaires à tous nos agents placés sur la côte, en leur transmettant avis de la décision prise par le Gouvernement de l'Empereur, et en les engageant à s'entendre avec les commandants des bâtiments de la marine impériale pour aviser de concert aux dispositions les plus propres à assurer l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3496.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. — Uebereinstimmung Englands mit dem Grundsatze Frankreichs, jede Einmischung in die Spanischen Angelegenheiten zu vermeiden. —

Paris, le 7 octobre 1868.

No. 3496. Frankreich, 7. October 1868.

Monsieur le Baron, — Par ma dépêche du 30 septembre dernier, je vous ai communiqué en substance les instructions destinées aux commandants de nos stationnaires et à nos consuls dans les ports du littoral espagnol. Notre chargé d'affaires à Londres a eu l'occasion de se rendre compte de l'attitude que le Gouvernement Britannique entend observer de son côté dans les conjonctures présentes en Espagne. Il résulte des informations recueillies par M. de Saint-Ferriol que les commandants des navires anglais détachés dans les ports de la Péninsule ont reçu l'ordre de ne pas intervenir dans les affaires du pays, et d'éviter toute démarche qui serait de nature à engager l'action de leur Gouvernement ou à compromettre les intérêts des sujets britanniques. Ces directions sont conçues dans le même esprit que celles dont vous avez été chargé de transmettre les termes à nos agents, et elles constatent la conformité de vues qui existe entre l'Angleterre et nous, pour dégager la situation de toute complication extérieure pouvant aggraver la crise actuelle en Espagne. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3497.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebermittelung der nachfolgenden Spanischen Note; Bitte um Verhaltungsregeln. —

Madrid, le 13 octobre 1868.

No. 3497. Frankreich, 13. October 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie et traduction d'une lettre par laquelle M. Lorenzana m'annonce qu'il fait partie, comme Ministre d'État, du Gouvernement provisoire espagnol. Il ajoute que la nation, par l'intermédiaire de Cortès constituantes issues du suffrage universel, fera connaître la forme de gouvernement qu'elle désire se donner; et enfin il exprime l'espoir de voir se resserrer davantage les liens d'amitié qui unissent déjà le Gouvernement de l'Empereur et celui de la nation espagnole. ¶ Comme tous mes collègues, qui ont reçu une lettre semblable, j'ai répondu que je m'empresserais de transmettre cette communication au Gouvernement de l'Empereur. Je serais très-obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître la nature des rapports que je devrai entretenir avec M. Lorenzana. ¶ Veuillez agréer, etc.

Mercier.

No. 3498.

SPANIEN. — Staatsminister der Provisorischen Regierung an den Kaiserl. Französ. Botschafter in Madrid. — Anzeige von der Constituirung einer provisorischen Regierung; Wunsch, die guten Beziehungen mit Frankreich erhalten zu sehen. —

Madrid, le 11 octobre 1868.

No. 3498. Spanien, 11. October 1868.

Monsieur l'Ambassadeur, — J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'un Gouvernement provisoire s'étant constitué, j'ai été appelé à en faire partie en qualité de Ministre d'État. Le pays, représenté par des Cortès constituantes élues au suffrage universel, se prononcera sur la forme définitive du nouveau Gouvernement. ¶ A la suite des changements récents qui doivent apporter une si grande amélioration au bien-être et à la situation politique de l'Espagne, ce sera une bien vive satisfaction pour moi de contribuer, suivant le désir du Gouvernement provisoire, à entretenir les bons rapports et à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent si heureusement le Gouvernement que Votre Excellence représente si dignement et celui de la nation espagnole. ¶ Je suis, etc.

Lorenzana.

No. 3499.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. — Uebersendung eines Entwurfs zur Antwort auf die vorstehende Spanische Note. —

Paris, le 21 octobre 1868.

No. 3499. Frankreich, 21. October 1868.

Monsieur le Baron, — J'ai reçu, avec votre dépêche du 13 de ce mois, la lettre par laquelle M. Lorenzana vous a donné avis de la formation du Gouvernement provisoire espagnol, et vous a témoigné le désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la France et l'Espagne. Nous ne pouvons que nous féliciter des sentiments exprimés dans cette communication; ils répondent entièrement à ceux dont nous sommes nous-mêmes animés. Après avoir pris les ordres de l'Empereur, j'ai préparé le projet de réponse ci-joint que je vous invite à vous approprier, en l'adressant à M. le Ministre d'État. Comme vous le verrez, j'y ai consigné les assurances du bon vouloir amical que nous désirons apporter dans nos relations internationales, en attendant que la constitution d'un pouvoir définitif permette de replacer sur un pied normal les rapports officiels des deux cabinets. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3500.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Staatsminister der Provisorischen Regierung in Spanien. — Antwort auf dessen Note vom 11. October. —

Madrid, le 23 octobre 1868.

No. 3500. Frankreich, 23. October 1868.

Monsieur le Ministre, — Par une communication en date du 11 de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer qu'un Gouvernement provisoire s'étant constitué, vous avez été appelé à en faire partie en qualité de Ministre d'État. Votre Excellence ajoute que le pays, représenté par des Cortès constituantes élues au suffrage universel, se prononcera sur la forme définitive du nouveau Gouvernement, et que ce sera pour vous une bien vive satisfaction de contribuer à entretenir les bons rapports et à resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent l'Espagne et la France. ¶ Je me suis empressé de transmettre cette communication au Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur, et je me félicite de pouvoir vous annoncer, conformément aux instructions qui me sont parvenues, que la démarche de Votre Excellence a été accueillie par le Gouvernement de Sa Majesté dans le même sentiment qui l'a dictée. Le Gouvernement impérial n'a rien tant à cœur que de maintenir et de resserrer les liens de confiance et d'amitié qui unissent l'Espagne et la France, et, en attendant que la constitution d'un pouvoir définitif permette de rétablir sur un pied normal les rapports officiels des Cabinets, j'ai été invité à faire savoir à Votre Excellence que je suis autorisé à entretenir avec elle les

mêmes relations internationales qui ont existé jusqu'ici entre les deux pays. C'est avec une satisfaction sincère que, dans un intérêt mutuel, je m'appliquerai de mon côté à les faciliter. ¶ Agréez, etc.

No. 3500. Frankreich, 23. October 1868.

Mercier.

No. 3501.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebergabe der vorstehenden Note an den Staatsmin. der Provisorischen Regierung; analoge Schritte des Englischen und des Portugiesischen Gesandten. —

[Extrait.]

Madrid, le 24 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 21 de ce mois, et, conformément aux instructions qu'elle contient, je me suis empressé de transmettre à M. Lorenzana, en me l'appropriant, le projet de communication qui y était joint, et qui détermine la nature des rapports que l'Ambassade devra entretenir avec le Cabinet de Madrid, en attendant la constitution d'un Gouvernement définitif en Espagne. ¶ Le Ministre de Sa Majesté Britannique recevait le même jour des instructions analogues, et il a fait en conséquence la même démarche que moi. Le Ministre de Portugal a immédiatement suivi notre exemple. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3501. Frankreich, 24. October 1868.

Mercier.

No. 3502.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Befriedigung der Provisorischen Regierung durch die Französische Note; bevorstehende Absendung eines Agenten derselben nach Paris. —

Madrid, le 25 octobre 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai vu hier M. le Ministre d'État, qui m'a exprimé la vive satisfaction avec laquelle le Gouvernement provisoire avait pris connaissance de la communication que je lui avais adressée pour renouer les relations internationales entre les deux Cabinets. „Nous apprécions si bien, m'a-t-il dit, le caractère amical de cette démarche que nous nous proposons d'y répondre en désignant sans retard l'agent qui devra nous représenter auprès du Cabinet de Paris.“ J'ai cru pouvoir l'assurer de la bienveillance avec laquelle cet agent serait accueilli. M. Olozaga, ayant été mis à même de prendre part quelques instants plus tard à l'entretien, me répéta combien l'Espagne avait à se louer de notre démarche et en général de la politique suivie par l'Empereur à son égard. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3502. Frankreich, 25. October 1868.

Mercier.

No. 3503.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Antwort des Staatsministers der Provisorischen Regierung auf die Französische Note vom 23. October. —

[Extrait.]

Madrid, le 6 novembre 1868.

No. 3503. Frankreich, 6. Novbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Par sa dépêche en date du 21 octobre dernier, Votre Excellence me donnait l'ordre de faire parvenir au Gouvernement espagnol la note dont elle me transmettait le modèle. ¶ J'ai l'honneur d'envoyer ci-joints à Votre Excellence le texte et la traduction de la réponse que vient de m'adresser Son Excellence M. Lorenzana. La dépêche du Ministre d'État ne porte pas de date. ¶ Veuillez agréer, etc.

Mercier.

No. 3504.

SPANIEN. — Staatsminister der Provisorischen Regierung an den Kais. Französ. Botschafter in Madrid. — Versicherung der freudigsten Bereitwilligkeit der Provisorischen Regierung, die freundschaftlichen Beziehungen mit Frankreich zu unterhalten. —

No. 3504. Spanien, (o. Datum) 1868.

Monsieur l'Ambassadeur, — J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence, datée du 23 du mois dernier, et dans laquelle, répondant à ma note du 11, vous vouliez bien me faire connaître, conformément aux instructions que vous a viez reçues à cet effet, que le Gouvernement impérial a le plus vif désir de maintenir et resserrer les liens d'amitié et de confiance qui existent entre l'Empire français et l'Espagne, et que Votre Excellence était autorisée, en attendant que l'institution d'un pouvoir définitif permette le rétablissement sous la forme ordinaire des rapports officiels, à maintenir avec mon Département les mêmes relations internationales qui ont existé jusqu'à présent entre les deux pays. ¶ Rien ne me sera plus agréable, Monsieur l'Ambassadeur, que de répondre, par les meilleurs sentiments, au procédé amical du Cabinet impérial, et de concourir, par tous les moyens à ma disposition, au résultat utile de conserver la bonne et franche intelligence qui unit les deux peuples pour le bien de leurs intérêts. ¶ Le Gouvernement provisoire, des sentiments duquel je suis l'interprète fidèle, attache le plus grand prix à l'amitié de la France, et, la voyant assurée par la déclaration contenue dans la note de Votre Excellence, il se regarde comme plus obligé encore à la cultiver en donnant aux relations internationales que Votre Excellence a la mission de maintenir avec l'Espagne, le sceau de la plus complète franchise et de la confiance la plus absolue. ¶ Agréez, etc.

Lorenzana.

No. 3505.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (La Valette) an den Kais. Botschafter in Madrid. — Empfang des Agenten der Provisorischen Regierung, Herrn Olozaga, durch den Kaiser; gleiche Absicht Englands. —

Paris, le 29 décembre 1868.

No. 3505. Frankreich, 29. Decbr. 1868.

Monsieur le Baron, — L'Empereur, désirant tenir compte des circonstances qui ont empêché la constitution plus rapide d'un Gouvernement définitif à Madrid et témoigner de ses constantes dispositions en faveur de l'Espagne, a bien voulu se prêter à une combinaison qui avait pour but de faciliter à M. Olozaga l'accomplissement de sa mission, et Sa Majesté a daigné le recevoir en audience privée, le 23 de ce mois. Afin de donner à sa décision toute la portée dont elle était susceptible, Sa Majesté m'a chargé de m'informer si cet exemple serait suivi, le cas échéant, par la Cour d'Angleterre. M. le Prince de la Tour d'Auvergne a vu, à cette occasion, lord Clarendon, et il s'est assuré que le représentant du Gouvernement provisoire à Londres y recevrait le même traitement que son collègue à Paris. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DES PYRÉNÉES.

No. 3506.

FRANKREICH. — Commissair für die Pyrenäen-Grenzberichtigung an den Kais. Min. d. Ausw. — Bericht über die Arbeiten der Commission behufs Berichtigung der Pyrenäen-Grenze zwischen Frankreich und Spanien. —

Paris, le 5 août 1868.

No. 3506. Frankreich, 5. August 1868.

Monsieur le Marquis, — Au moment où vient d'être signé l'acte qui marque le terme définitif des négociations poursuivies à Bayonne depuis 1853 pour fixer, de concert avec l'Espagne, la délimitation des Pyrénées, Votre Excellence approuvera sans doute que je lui présente un tableau succinct des travaux de cette Commission. ¶ L'objet de la négociation était non-seulement de déterminer la limite des deux pays, mais de régler les droits et coutumes consacrés par le temps entre les populations respectives. Contrairement à une opinion répandue, le traité des Pyrénées ni aucun des actes subséquents ne contenaient un règlement général de la délimitation. ¶ De là les conflits qui venaient si souvent exciter le désordre parmi les districts limitrophes; de là aussi toutes les tentatives des deux Gouvernements pour faire disparaître les causes de troubles par une solution internationale des différends, solution toujours vainement poursuivie jusqu'à la Commission instituée en 1853. L'œuvre à accomplir présentait, il est vrai, les plus graves difficultés. La plupart des litiges avaient des siècles d'existence et se compliquaient des nombreux changements survenus dans la situation politique de ces territoires. C'est en étudiant avec soin et loyauté l'origine et les phases diverses des questions, en compulsant les archives, en cherchant le vrai

No. 3506. Frankreich, 5. August 1868.

sens des chartes et des différents titres, tout en tenant compte des besoins réels de chacun, que la Commission de 1853 est parvenue à résoudre définitivement tous les litiges. ¶ Établie à la suite de plusieurs tentatives de règlement qui n'avaient pas abouti, cette Commission se composait de deux plénipotentiaires, assistés chacun d'un secrétaire. Un conflit grave, relatif à la propriété de la forêt d'Irati, située sur le versant méridional des Pyrénées et dans le pays de Cize de la basse Navarre, avait rendu urgente l'intervention des commissaires. Il y avait péril en la demeure et un intérêt réciproque commandait de régler immédiatement la situation. Ce fut le premier soin de la Commission, et elle y parvint par une convention préalable qui neutralisait la portion contestée de la forêt d'Irati jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur la propriété. Ce premier acte de conciliation inaugura heureusement les travaux des commissaires, et leur ouvrit en quelque sorte la route qui devait conduire au but marqué à leurs efforts. ¶ C'est au moyen d'une charte originale de 1507, tranchant une difficulté survenue au sujet des droits usagers dans la forêt d'Irati, entre la vallée navarraise de Salazar, devenue depuis espagnole, et la vallée de Cize, également navarraise, mais devenue depuis française, que la Commission a pu décider que la portion de forêt contestée appartenait au pays de Cize. Elle s'empressa de constater ce résultat pour passer aux autres questions de la Navarre, moins pressantes sur le moment que celle d'Irati, mais d'une importance capitale pour les intéressés. ¶ La plus grave concernait les différends de pâturages entre la vallée française de Baïgorry et les vallées espagnoles du Valcarlos, d'Erro et de Baztan. Ces différends semblaient remonter à l'époque de l'invasion de la Navarre par Ferdinand le Catholique, en 1512. ¶ Un premier règlement de ces usages, connu sous le nom de *Capitulations royales de* 1614, n'était point parvenu à rétablir l'ordre, malgré le détail minutieux des prescriptions et l'abornement de quatre zones dans chacune desquelles les usages avaient un caractère spécial et distinct. Les prescriptions furent enfreintes de part et d'autre, et particulièrement celles qui défendaient les défrichements et la construction des maisons. Les conflits se multiplièrent au point que les Gouvernements durent s'en préoccuper. Ils reconnurent dès 1702 les établissements de Notre-Dame-des-Aldudes et d'Urepel, ainsi qu'une certaine quantité de cultures illégales; mais les désordres n'en continuant pas moins, des commissaires furent nommés pour concilier les prétentions contraires, et ils signèrent, le 13 août 1717, un traité établissant la communauté des Aldudes. Ce traité resta lettre morte. La cour d'Espagne refusa de le ratifier et voulut maintenir les capitulations royales. Par suite de cette incertitude, le désordre continua, et chacun se fit sa part, en n'obéissant qu'à ses besoins. On ne pouvait pas laisser se perpétuer cet état de choses. M. le duc de Choiseul proposa donc, en 1769, un plan de partage des Aldudes; une négociation fut ouverte, mais on ne put pas s'entendre sur les conditions du partage. Neuf ans se passèrent ainsi en vains efforts; ce fut seulement en 1778 que M. de Vergennes convint, avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris, des bases d'un arrangement définitif qui n'aboutit cependant qu'après sept autres années de travail, au traité de 1785; mais cet acte ne donnait aucune satisfaction aux besoins essentiels d'une partie du pays, et l'on ne put jamais en imposer l'exécu-

tion à la vallée de Baïgorry, dont les réclamations étaient soutenues par les états et le parlement de Navarre. ¶ La gravité des événements amenés par la révolution française ne détourna cependant pas l'attention des Gouvernements de la situation difficile des Aldudes et de divers autres points de la frontière. Le traité de paix de Bâle prescrit, en effet, de nommer une commission mixte pour résoudre ces questions de frontières. La commission fut bien nommée en 1802, mais elle ne se réunit point; ce ne fut qu'après la paix générale que diverses tentatives furent faites pour résoudre des différends qui s'aggravaient de jour en jour davantage; on ne parvint cependant à aucun résultat. La France avait dû renoncer à faire exécuter le traité de 1785; et l'Espagne de son côté ayant reconnu l'insuffisance de cet acte, il s'est trouvé un terrain de négociation pour la Commission de 1853. ¶ Sans s'écarter des bases fixées en 1785, on a cherché à concilier les nécessités des uns et les droits des autres. Après de longues études et de vives discussions, on est parvenu à un arrangement qui a contenté les deux parties, et qui a fait succéder à des troubles incessants une complète harmonie. Aucune contestation ne s'est en effet produite depuis dix ans que les nouveaux usages stipulés en 1856 dans le premier traité de la Commission sont en vigueur. ¶ Les pâturages des Aldudes n'étaient pas les seuls qui entretinssent des désordres entre les usagers. Il y avait aussi des dissidences entre les vallées espagnoles de Salazar et de Roncal, et le pays français de Soule, relativement à la propriété et à l'usage de certains terrains très-vivement disputés. Une grande obscurité régnait sur l'origine des droits invoqués de part et d'autre. Ce n'est qu'après bien des études sur les relations politiques entre la Navarre et la Soule, et après la discussion de tous les anciens titres remontant jusqu'au XV^{e} siècle, qu'on a pu avoir quelque idée claire des droits de chaque partie, droits dont on a tenu compte dans le tracé de la frontière. ¶ Il y avait également des différends au sujet des pâturages que la vallée espagnole d'Aëscoa et le pays de Cize, en France, ont mis en commun durant le jour, autrement dit de soleil à soleil. On ne s'accordait ni sur les limites ni sur les anciens usages connus en Navarre et en Soule sous le nom de *faceries*. On a prescrit un retour aux pratiques stipulées dans une sentence arbitrale de 1556, et l'on a pu satisfaire ainsi à la fois aux droits et aux besoins des parties. C'est par un pareil motif qu'on a maintenu entre la vallée espagnole de Roncal et celle de Baretous, de l'ancienne vicomté de Soule, la sentence de 1375 relative à la jouissance des herbes du Port-d'Arlas. ¶ Une autre question fort importante, celle de la rivière de la Bidassoa, s'imposait à la Commission dans cette partie occidentale des Pyrénées. Bien qu'on pût la croire déjà résolue par le principe adopté au Congrès de Vienne au sujet des cours d'eau qui servent de frontière, de graves conflits s'élevaient souvent entre les riverains opposés sur la propriété et l'usage des eaux de la Bidassoa. Une convention internationale de 1510 avait accordé aux Espagnols des priviléges qui les avaient amenés à se considérer avec le temps comme les seuls propriétaires des eaux. Les Français, de leur côté, protestaient en vain contre cette interprétation. Les désordres qui résultaient de ce désaccord firent naître dans les deux Cabinets le désir de s'entendre pour y mettre un terme, et plusieurs arrangements furent tentés sans succès. Quoiqu'il parût très-

No. 3506. Frankreich, 5. August 1868.

simple d'appliquer à la Bidassoa la réglementation établie au Congrès de Vienne, cependant on ne parvint pas sans d'assez grandes difficultés à stipuler que le milieu du cours principal de la rivière marquerait la séparation des deux États et que, de chaque côté, les riverains auraient des droits identiques, tant pour la navigation et le commerce que pour la pêche et les autres usages. ¶ Une fois les litiges de propriété et d'usage résolus, il restait à fixer le tracé définitif de la frontière. ¶ L'abornement exécuté de 1785 à 1787, depuis la Bidassoa jusqu'au col d'Iribourieta, devait naturellement être respecté, quoiqu'il s'éloignât en plusieurs points de la frontière naturelle, particulièrement aux Aldudes, où il eût été si désirable de suivre les crêtes; mais les obstacles qui s'y opposaient étaient insurmontables. Le Cabinet espagnol avait péremptoirement déclaré, dans un mémoire de 1855, qu'il déclinait l'application du principe de la ligne des crêtes, et, d'autre part, l'existence d'intérêts vitaux créés par le cours du temps ne permettait pas de les mettre en péril par des changements de juridiction, quelque naturels qu'ils parussent au point de vue de la topographie. ¶ Toutefois, l'abornement de 1785 a été légèrement modifié au nord et à l'est du Valcarlos à l'avantage de la France, de même qu'au delà sur d'autres points de l'ancienne frontière, entre le pays de Soule et la Navarre, afin de compenser la cession nécessaire d'une partie de la forêt d'Irati à l'Espagne. On s'est d'ailleurs toujours appliqué à la recherche des limites naturelles, mais sans perdre de vue que le but principal était de satisfaire aux droits et aux besoins reconnus, condition essentielle au maintien de l'ordre et des bonnes relations à la frontière. L'expérience a déjà consacré la justesse de ce principe, car aucun conflit ne s'est produit depuis dix ans que le traité de 1856 et la convention additionnelle de 1858 sont en vigueur dans cette portion occidentale de la frontière. ¶ Encouragée par un premier succès, la Commission a abordé avec plus de confiance l'étude et la discussion des litiges de la partie centrale de la frontière entre l'Aragon et une portion de la Catalogne, d'un côté, et les départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariége, de l'autre. ¶ Le premier litige à étudier concernait la montagne d'Estaès, située sur le versant nord des Pyrénées, à l'origine de la vallée d'Aspé, et dont la vallée espagnole d'Anso et le village français de Borce se disputaient depuis longtemps la possession et l'usage. ¶ Les titres existants remontent jusqu'à la donation faite en 1234 par Jacques I^{er} d'Aragon aux habitants de la vallée d'Anso de certains territoires du versant septentrional, parmi lesquels était compris celui d'Estaès. Cette donation n'est contredite par aucun des titres postérieurs des XV^{e}, XVI^{e} et XVII^{e} siècles, que l'on a tous scrupuleusement examinés, et cette étude a conduit la Commission à reconnaître que la propriété d'Estaès appartenait à Anso et la juridiction à l'Espagne. ¶ Quant à l'usage, il est réglé par un acte de 1504, qui n'accorde à Borce qu'une année de jouissance sur six; c'est l'état de choses consacré, et il a peut-être son origine dans la faculté dont jouissent les troupeaux d'Anso, en vertu d'un arbitrage de 1445, de pacager en compascuité avec ceux de Borce dans deux zones du territoire français contiguës à Estaès. La légalité et les limites de cette compascuité étaient vivement disputées; ce n'est pas sans beau-

coup de temps et de peine que l'accord a pu s'établir. On a eu soin de tout préciser minutieusement pour prévenir les erreurs et les abus et, par suite, la mésintelligence entre les usagers. Le résultat a répondu à l'attente; la paix et l'amitié que les intéressés respectifs se sont jurées n'ont pas été troublées un seul instant. ¶ La donation royale de 1234 à Anso comprenant aussi la montagne d'Aspé, au sud-est de celle d'Estaès, la possession en a été confirmée à Anso, mais avec la condition établie par une sentence arbitrale de 1535 que la jouissance des pâturages appartiendra une année sur trois à la Vésiau d'Aspé, composée des communes françaises de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos. C'est en vertu de la même charte de 1234 que l'abornement international a laissé en Espagne le petit territoire d'Aiguetorte, à l'occident d'Estaès. ¶ La Vésiau d'Aspé a aussi avec Jaca des rapports de compascuité qu'il importait d'établir clairement, ce qui a pu être fait au moyen de titres de 1524, 1526 et de la première moitié du XVIII[e] siècle. ¶ Passant du département des Basses-Pyrénées à celui des Hautes-Pyrénées, on a d'abord délimité exactement la portion de la montagne de Jarret dont d'anciens titres donnent la cojouissance au Quignon de Panticosa en Espagne et à la rivière ou vallée de Saint-Savin en France, mais en laissant à celle-là la propriété et à la France la juridiction, lesquelles étaient revendiquées par l'Espagne comme indivises. ¶ Après cette solution, on a dû aborder celle d'un litige aussi ancien que compliqué. Il s'agissait, en effet, de démêler, à travers les vicissitudes que le cours du temps a amenées, la propriété et la juridiction sur les montagnes de Gavarnie. ¶ Après des recherches qui ont dû remonter jusqu'à une sentence arbitrale de 1390 qui partage les montagnes de Gavarnie entre la vallée aragonaise de Broto et la vallée française de Baréges, la Commission en est venue à discuter le traité international de 1712 et tous les actes qui se sont conservés depuis lors jusqu'à nos jours. Il en est résulté la preuve que l'état de choses existant constituait une modification aux stipulations originelles tout à l'avantage de la vallée de Baréges. Toutefois, les plénipotentiaires des deux pays, obéissant à des considérations d'équité, ont cru devoir consacrer le *statu quo* que la force des choses avait créé et que réclame le maintien du bon ordre, mais à la condition que Broto recevrait une indemnité représentant le dommage que lui cause la différence qui existe entre le droit conventionnel et le fait reconnu. La montagne d'Ossoue, qui n'est autre que la part de montagnes de Gavarnie attribuée à Broto par l'acte de 1390 et par le traité de 1712, demeure, après l'indemnité payée à Broto, propriété de la vallée de Baréges sous la souveraineté de la France; mais Broto reste égal en droit à Baréges pour tout ce qui concerne le fermage de ladite montagne d'Ossoue. Les délégués des deux vallées ont adhéré à l'arrangement; ils ont promis de vivre en bons voisins et se sont tenu parole. C'est un des heureux résultats de la négociation. ¶ Les litiges de la frontière d'Aran avec les communes françaises de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Mamet ont occupé ensuite la Commission. Les plus grandes difficultés se présentaient ici par suite de la diversité et du caractère contradictoire des indications fournies de part et d'autre non moins que de l'obscurité dont les questions contestées se trouvaient enveloppées. Malgré l'étude la plus attentive

No. 3506. Frankreich, 5. August 1868.

des titres, malgré tous les renseignements écrits, malgré plusieurs visites sur les lieux et des entretiens répétés avec les intéressés, on n'était jamais sûr d'être en possession de la vérité, tant elle était présentée différemment, suivant l'intérêt qui avait la parole, et tant elle était difficile à saisir au milieu des complications mêmes des litiges. Ajoutez à cela que le caractère ardent des Aranais était peu favorable à la conciliation et n'était pas étranger à la vivacité particulière avec laquelle leurs prétentions étaient défendues au sein de la Commission. Tout semblait concourir à embarrasser la voie qui devait conduire au but à atteindre. Cependant chaque litige a reçu une solution équitable et de nature à satisfaire les parties. ¶ La ligne séparative des juridictions a été fixée à la crête du grand contre-fort qui divise topographiquement le val d'Aran dépendant de la Catalogne de la vallée de Luchon, en conformité avec la charte de 1315, par laquelle le comte de Comminges accorde aux Bagnérois la jouissance sans partage des bois, pâtures et montagnes de la vallée jusqu'au sommet le plus élevé dans tout son pourtour. Cette inféodation a été confirmée par tous les rois, depuis Charles VII, qui a pris possession du Comminges en 1454 en vertu du traité de cession de 1442, consenti par le dernier souverain de ce comté. ¶ Pour ce qui regarde les usages, c'est d'après les aveux, les sentences, les transactions des intéressés et les besoins reconnus qu'on a pu faire à chacun une part équitable, sauf à payer aux Aranais l'indemnité qui leur était due. Ces arrangements ont présenté des difficultés de toute sorte; mais la Commission a eu le bonheur de les surmonter et l'expérience a prouvé que les solutions répondaient aux besoins qu'elle avait en vue, car elles sont exécutées sans troubles. ¶ Après avoir traversé la Garonne au point où elle entre en France, le tracé de la frontière gagne le faîte du contre-fort qui ferme la vallée d'Aran de ce côté pour le suivre jusqu'à la crête principale des Pyrénées, par laquelle il continue jusqu'à la limite d'Andorre, séparant l'Ariége de la province de Lérida, en Catalogne. De sorte que si l'on excepte le val d'Aran et les montagnes d'Aiguetorte, d'Estaès et d'Aspé, données en 1234 par Jacques d'Aragon à la vallée d'Anso, la ligne des versants marque partout le partage des juridictions depuis le point où finit la Navarre et où commence l'Aragon jusqu'à l'Andorre. ¶ Le traité du 14 avril 1862, qui résout en principe les questions de limites, de propriétés et d'usage, a son complément dans la convention additionnelle du 27 février 1863, qui règle tous les détails d'exécution, de façon que chacun ait une idée nette de son droit et du mode de le pratiquer. ¶ La convention additionnelle de 1863 signée, il ne restait plus qu'à étudier la situation des différends sur la dernière portion de la frontière depuis l'Andorre jusqu'à la Méditerranée. Quoique le traité de Llivia du 12 novembre 1660, intervenu par suite du traité de paix de l'île des Faisans, ait eu pour objet de fixer la frontière entre les territoires acquis par la couronne de France et ceux qui restaient soumis à la couronne d'Espagne, les anciens litiges existants alors entre certains villages devenus français et leurs voisins espagnols ne furent cependant ni examinés ni résolus, à cause de la nécessité de ne pas retarder le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse, union qui devait cimenter celle des deux nations. ¶ La Commission internationale avait donc à juger

ces litiges, et cette dernière phase de ses travaux n'a pas été la moins ardue. ¶ Deux contestations principales ont réclamé plus particulièrement son attention: d'abord celle de la commune française de la Tour-de-Carol avec la municipalité de Guils; et en second lieu, celle de la commune d'Angoustrine avec l'enclave espagnole de Llivia. ¶ Il suffira de rappeler que, pour la première, la discussion a dû chercher son point de départ dans une charte impériale de Charlemagne de 812, qui concédait à tout Espagnol fuyant la domination arabe et venant s'établir en Septimanie et dans la Marche Hispanique la qualité d'homme libre et la possession allodiale des terres qu'il aurait cultivées depuis trente ans; que le domaine de Cédret, dont une portion était contestée, avait cette origine, et que par une succession de titres authentiques, heureusement retrouvés, on a pu suivre sa transmission à travers les siècles jusqu'en 1789, avec le caractère allodial que lui avaient octroyé Charlemagne et ses successeurs; que les limites de ce domaine étaient indiquées dans une charte de donation de 906; qu'elles pouvaient être rapprochées des aveux faits à la couronne de France, et qu'on pouvait en déduire ainsi celles auxquelles prétendait la Tour-de-Carol. Le désir que les plénipotentiaires avaient de s'entendre était malheureusement contrarié par l'intervention passionnée des parties, et peu s'en est fallu que, touchant au but, la négociation ne fût rompue. Mais le caractère amical et confiant des relations que les plénipotentiaires ont su maintenir entre eux a réussi à conjurer ce danger; un accord équitable est intervenu et promet de mettre un terme aux sentiments d'animosité réciproque qui ont souvent altéré les rapports de voisinage entre Guils et la Tour-de-Carol. ¶ Des obstacles analogues ont embarrassé la marche de la Commission dans le règlement du différend entre Angoustrine et Llivia. Elle a pu recueillir des titres assez nombreux et de diverses natures: aveux et dénombrements, lettres pénales, actes de vente, papiers terriers, livres de dîme, transactions, sentences correspondant à la période écoulée entre l'année 1395 et 1754. De l'ensemble de ces actes on pouvait conclure que les terrains litigieux appartenaient à Angoustrine; mais on faisait valoir en sens contraire des lettres de maintenue de 1540 accordées à la communauté de Llivia par Charles-Quint, roi de Castille, d'Aragon, etc. etc. et par sa mère, la reine Jeanne. L'interprétation donnée à cet acte par les Plénipotentiaires d'Espagne aurait eu pour effet d'attribuer à Llivia tous les terrains contestés. Cette version contredisant le sens de tous les autres titres, soit qu'ils précèdent, soit qu'ils suivent l'année 1540, n'a pu se faire admettre et la Commission s'est prononcée en faveur d'Angoustrine. ¶ D'autres litiges moins importants, mais qui n'en ont pas moins exigé des investigations et des discussions, ont été résolus avec le même esprit d'équité. C'est ainsi que Llivia a eu gain de cause contre Caldégas par l'application de l'acte précité de 1540, et que Puycerda a été condamné dans sa prétention contre le village français de Palau par l'interprétation d'un acte original d'inféodation de 1030, donné en faveur du village limitrophe d'Osséja par le comte Wifred. ¶ C'est conformément aux solutions convenues que le traité du 26 mai 1866 a fixé la frontière entre la Cerdagne française et la Cerdagne espagnole, sur les versants méridionaux des Pyrénées, depuis l'Andorre jusqu'au pic d'Eyne, où elle prend la ligne de faîte

No. 3506. Frankreich, 5. August 1868.

de la chaîne principale pour la suivre jusqu'à la Cova-Foradada, sur le littoral de la Méditerranée, un peu au sud du cap de Cervera, qui est en France. Ce tracé par les crêtes a cependant dévié en deux points, en laissant en France la portion du territoire de Coustouges située sur le versant méridional et en Espagne le petit territoire de l'Ermitage de Salinas, qui se trouve en entier sur le versant opposé. Le même traité réglemente tous les usages maintenus dans cette partie de la frontière et se rapportant aux pâturages, aux chemins libres et aux canaux. ¶ La Commission a signé le même jour un acte additionnel réunissant les dispositions applicables sur toute la frontière, et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun aux habitants des deux pays. ¶ La Commission est ensuite parvenue à formuler les principes généraux qui ont servi de base à la législation internationale en matière d'eaux, laissant à une Commission mixte d'ingénieurs le soin d'appliquer ces principes aux règlements particuliers à élaborer le long de la frontière entre les deux Cerdagnes, où tous les cours d'eau passent de France en Espagne et servent quelquefois de limite internationale. ¶ Malgré cet acte additionnel au traité du 26 mai 1866, on a dû, comme pour les deux premiers de 1856 et 1862, en régler l'exécution dans un acte complémentaire auquel on a donné le titre d'acte final, pour indiquer que la négociation atteint par lui son dernier terme. Cet acte contient, avec le procès-verbal d'abornement, des modifications touchant les pâturages de Guils et de la Tour-de-Carol, modifications conformes aux intérêts plus clairement formulés des parties. Il renferme en outre une nouvelle énumération des chemins libres, le maintien de certains usages existants ou convenus, les prescriptions à suivre pour la saisie des bestiaux, enfin les règlements d'eau élaborés par la Commission mixte d'ingénieurs instituée à cet effet. ¶ La Commission s'est appliquée à ne négliger aucun détail de sa tâche, et sur toute l'étendue de notre frontière de l'Océan à la Méditerranée il ne reste plus un seul litige qui n'ait reçu sa solution. ¶ C'est maintenant aux autorités locales et aux populations elles-mêmes à bien comprendre et à exécuter loyalement tous les arrangements convenus. Chacun connaît aujourd'hui son droit et le mode de le pratiquer, il n'y a plus ni motif ni prétexte à discussion; l'intérêt commun est de vivre en bons voisins, et d'entrer franchement dans la voie de paix et de concorde ouverte par les dispositions internationales qui forment comme un code frontalier des Pyrénées et qui ont pour but une conciliation des droits et une satisfaction équitable des besoins réciproques. ¶ L'exécution des traités de 1856 et de 1862 a donné jusqu'à présent les bons résultats qu'on en attendait. Il y a lieu de croire que le traité de 1866 et ses annexes auront des conséquences non moins favorables malgré le caractère particulièrement ardent des populations dont il a réglé les intérêts, et que les deux Gouvernements n'auront qu'à se féliciter sur tous les points de la persévérance avec laquelle ils se sont efforcés de faire disparaître de la frontière des Pyrénées les causes de mésintelligence qui éclataient trop souvent au préjudice de tous les intérêts comme des Cabinets. Ainsi se trouvent consolidés, par une réglementation équitable de tous les droits, les rapports amicaux que la politique traditionnelle des deux pays s'est

toujours appliquée à maintenir. C'est un résultat auquel la Commission se félicite d'avoir été appelée à concourir dans les limites tracées par la nature même de sa tâche et par les instructions des deux Gouvernements. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3506. Frankreich, 5. August 1868.

Callier.

ITALIE.*)

No. 3507.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Die Basen für die Anbahnung eines *modus vivendi* mit der Päpstlichen Regierung. —

Florence, le 24 janvier 1868.

Monsieur le Ministre, — Par vos dépêches du 19 janvier j'ai pu constater avec plaisir que le Gouvernement de l'Empereur, reconnaissant la nécessité de faire sortir la question romaine de l'état précaire et dangereux dans lequel elle se trouve placée, nous invite à formuler un ensemble de mesures qui pourraient contribuer à améliorer les relations réciproques du Royaume d'Italie et du Saint-Siége et à établir entre les deux Pays limitrophes un *modus vivendi* qui fût tolérable des deux côtés. ¶ Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que nous aurons à surmonter en présence des dispositions hostiles dont la Cour de Rome se montre animée à notre égard. ¶ Nous sommes toujours d'avis qu'il aurait été préférable de profiter du calme des esprits en Italie pour aviser aux moyens de donner à la question romaine la solution définitive et satisfaisante qu'il s'est agi de chercher avec le concours d'une Conférence européenne. ¶ Vous n'ignorez point que nous nous proposions de faire dans ce sens un exposé de nos propres vues, pour les soumettre à l'appréciation de cette réunion des Puissances. ¶ Toutefois, désirant témoigner de notre bon vouloir au Gouvernement de l'Empereur, nous ne croyons pas devoir nous refuser à l'invitation qu'il nous a dernièrement adressée, et nous sommes prêts à nous entendre avec lui pour tâcher d'établir d'un commun accord entre l'Italie et le Saint-Siége un *modus vivendi* acceptable. ¶ Après avoir pris les ordres du Roi, je suis en mesure de vous communiquer les bases suivantes qui ont été arrêtées d'accord avec mes collègues:

No. 3507. Italien, 24. Januar 1868.

1° Rétablissement pur et simple du *statu quo ante*, c'est-à-dire remise en vigueur de la Convention du 15 septembre 1864;

2° Obligation pour l'Italie de donner pleine et entière exécution à la Convention relative au payement de la dette pontificale afférente aux provinces annexées;

*) Nach dem Erscheinen des Franz. Gelbbuches hatte auf eine Interpellation in dem Italienischen Parlamente der Ministerpräsident, General Menabrea, erklärt, dass der veröffentlichte Text einzelner Franz. Actenstücke mit dem s. Z. in Florenz mitgetheilten nicht in allen Punkten übereinstimme. Hierauf brachte das Franz. „Journal officiel" vom 5. Februar einen berichtigten Abdruck, den es mit folgenden Worten einleitete: *Par suite d'une erreur de copie, quelques incorrections s'étaient glissées dans les dépêches relatives aux affaires italiennes, qui font partie du recueil des Documents diplomatiques récemment publiés. Nous en reproduisons le texte rectifié*". — Diese Rectificationen sind zu No. 3508 und No. 3510 an den betreffenden Stellen angemerkt.

No. 3507. Italien, 24. Januar 1868.

3° Évacuation du territoire romain par les troupes françaises dans un bref délai, deux mois par exemple;

4° Promesse de la part du Gouvernement Impérial de faire tous ses efforts pour obtenir que le Saint-Père consente:

a) A établir une Convention douanière avec le Royaume d'Italie;

b) A prendre des arrangements avec nous pour une Convention postale et télégraphique et un accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs;

c) A sanctionner l'abolition des passe-port entre les deux pays;

d) A permettre le passage libre, par les chemins de fer, des détachements de troupes royales qui seraient obligés de traverser le territoire pontifical pour se rendre d'une province du royaume à l'autre;

e) A consentir que les autorités limitrophes des deux pays prennent entre elles des arrangements pour la poursuite des brigands, en tolérant que les troupes royales puissent les poursuivre sur le territoire pontifical dans les limites qui seront désignées;

f) A libérer les prisonniers politiques appartenant aux provinces du Royaume.

En appelant l'attention de Son Exc. le Ministre des Affaires étrangères sur les différents points que je viens de vous indiquer, vous aurez soin de lui faire observer qu'il n'y a dans l'ensemble de nos propositions que les éléments strictement indispensables pour établir entre le territoire italien et l'enclave pontificale une situation qui nous permette d'espérer que quelques-unes des nombreuses entraves qui venaient jusqu'ici, presque quotidiennement, aigrir les rapports déjà si difficiles du Gouvernement Italien envers le Saint-Siége pourront être évitées. ¶ Créer une pareille situation, c'est donner la meilleure garantie possible du respect des actes internationaux qui ont déterminé la position réciproque de l'Italie et du Saint-Siége; car l'apaisement des esprits, qui s'est déjà produit en Italie, pourra être certainement maintenu beaucoup plus facilement du jour où la plupart des difficultés matérielles inhérentes à notre situation passée envers le Saint-Siége auront disparu. ¶ En vous autorisant à donner communication de cette dépêche à M. le marquis de Moustier et à lui en laisser copie, s'il le désire, je saisis, etc. *Menabrea.*

No. 3508.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Florenz. — Bemerkungen über die in der vorstehenden Italienischen Depesche aufgezählten Basen eines *modus vivendi* mit Rom. —

Paris, le 19 mars 1868.

No. 3508. Frankreich, 19. März 1868.

Monsieur le Baron, — Préoccupé de hâter le moment où il lui sera permis de mettre fin à l'occupation française, animé en même temps d'un sincère désir de rechercher les moyens d'améliorer les rapports mutuels de l'Italie et du Saint-Siége, le Gouvernement de l'Empereur avait convié le Cabinet de Florence à un amical échange d'explications et d'idées. M. le général Menabrea n'a pas repoussé cette suggestion, et il vous a entretenu confidentiellement d'un

certain nombre de points que vous avez résumés dans votre correspondance. M. Nigra, de son côté, a reçu l'ordre de me remettre la dépêche ci-jointe, qui en renferme le développement et propose les conditions d'un *modus vivendi* qui lui paraîtrait répondre à tout ce que comporte l'état actuel des choses. Nous avons accueilli la communication de M. le Ministre d'Italie avec la satisfaction que devait nous inspirer une démarche de cette nature. Le Cabinet de Florence, quelle que soit la bienveillance de nos dispositions, ne pouvait pas toutefois attendre de nous une réponse immédiate; M. Nigra l'a parfaitement compris. Les questions qui nous sont soumises ne sont pas seulement graves en elles-mêmes: elles touchent, par leurs côtés les plus importants, à des intérêts dont il ne nous appartient pas de nous faire les arbitres, et le rôle que l'Italie désire nous voir prendre est celui d'intermédiaires, obligés à une grande prudence et à de sages tempéraments. ¶ Nous avons à cœur, en effet, de réussir dans une tâche qui a pour but de rendre plus faciles les rapports de deux Gouvernements auxquels nous portons un intérêt égal et sincère. Nous sommes heureux de voir le Cabinet de Florence entrer franchement avec nous dans cet ordre d'idées qui inspirait déjà la France et l'Italie lorsqu'elles ont signé la Convention du 15 septembre. Remettre cette Convention en vigueur est évidemment la seule voie pratique à suivre dans les circonstances actuelles, et nous admettons*) à cet égard la manière de voir du Gouvernement italien. Le Cabinet de Florence, complétement édifié aujourd'hui sur les causes qui ont déçu, l'année dernière, nos légitimes espérances, est convaincu, comme nous, que c'est par une exacte vigilance appliquée à déjouer dès l'origine les entreprises révolutionnaires, et non par une surveillance tardive et incomplète des frontières au moment de la crise, que les États Pontificaux peuvent être efficacement protégés. Il serait donc**) essentiel de connaître quelles mesures le Gouvernement du Roi serait dans l'intention et la possibilité de prendre pour empêcher désormais la formation de nouveaux dépôts d'armes, les enrôlements plus ou moins clandestins que l'on essayerait de faire encore, et les attaques qui seraient dirigées une seconde fois contre le territoire pontifical. Les certitudes que nous pourrions avoir à ce sujet justifieraient notre confiance et nous aideraient à la faire pénétrer dans le sentiment public. ¶ Quant aux bons offices que le Cabinet de Florence nous demande pour régler les rapports de voisinage entre l'Italie et le Gouvernement pontifical, ce vœu n'a rien que de conforme aux idées que nous avons toujours professées. Notre correspondance en fait foi, et je puis rappeler les conseils que nous donnions des deux côtés, à la fin de l'année 1866, au moment de l'évacuation. Nous sommes donc disposés à encourager tout ce qui tendrait à faire disparaître les difficultés matérielles résultant de la contiguïté des deux pays et à multiplier ainsi les occasions et les chances d'un rapprochement moral plus complet. ¶ De tous les points énumérés dans la note qui m'a été remise par M. Nigra, l'établissement d'une union douanière est le plus important, parce qu'il touche non-seulement aux relations journalières des deux pays, mais à leurs intérêts financiers. Nous devons toutefois prévoir que cette combinaison

No. 3508, Frankreich, 19. März 1868.

*) Texte rectifié: — „*adoptons*".

**) Texte rectifié: — „*avant tout*".

No. 3508. Frankreich, 19. März 1868.

soulèvera de nombreuses objections à Rome, et, avant de la recommander au Gouvernement pontifical, il est nécessaire que nous recevions du Cabinet de Florence tous les éclaircissements propres à nous fixer sur la portée générale comme sur les détails pratiques de la négociation qu'il s'agirait d'ouvrir. C'est vous dire assez que vous vous appliquerez à constater comment M. le Président du Conseil comprend ces arrangements douaniers, comment surtout il nous mettrait en mesure de démontrer que non-seulement ils ne porteront aucune atteinte aux finances du Saint-Siége, mais encore que, par la suppression de cette surveillance qu'une ligne de douane rend facile, ils ne compromettront pas la sécurité que le Gouvernement pontifical semble aujourd'hui trouver à peine suffisante. ¶ Si cependant, à la faveur de loyales explications, un accord pouvait par nos soins s'établir sur cette question, la solution des autres deviendrait certainement plus simple, et c'est pour cette raison que je ne crois pas encore opportun d'en faire l'objet d'un examen détaillé. ¶ Je suis heureux, d'ailleurs, de constater que l'une des difficultés signalées dans la dépêche du général Menabrea vient d'être réglée par voie d'entente directe entre l'Administration pontificale et l'Administration italienne; elles ont été, de part et d'autre, autorisées à renouveler les arrangements pris antérieurement sur la frontière pour la répression du brigandage, et dans le cas d'une entente sur les autres points, les deux Gouvernements n'auront sous ce rapport qu'à rendre permanent l'arrangement provisoire intervenu entre les officiers délégués par eux. ¶ Je ne veux mentionner que pour mémoire l'exécution de la Convention signée entre nous et l'Italie, le 7 décembre 1866, pour régler la part qui lui est afférente dans la dette pontificale. Cette Convention a, en effet, une valeur obligatoire d'un caractère définitif et ne comporte point d'ajournement. Si je ne vous ai chargé jusqu'ici d'aucune démarche officielle pour assurer la continuation des payements interrompus par suite de certaines difficultés d'exécution, c'est que je n'ai jamais pensé que le Gouvernement du Roi pût avoir besoin d'être rappelé à l'observation de ses engagements*). Je suis d'autant plus fondé à persévérer dans cette opinion que le Conseil d'État italien a lui-même reconnu récemment toute l'autorité de ces stipulations. ¶ Telles sont, Monsieur le Baron, les réflexions que me suggère dès à présent la note du général Menabrea. Il verra que nous l'avons prise en très-sérieuse considération. Vous saisirez cette circonstance pour lui témoigner l'intérêt sympathique avec lequel nous suivons les efforts de l'administration qu'il préside et l'heureuse évolution qui s'est faite dans l'opinion publique. Nous fondons le plus légitime espoir sur la fermeté soutenue avec laquelle le Ministère actuel, tout en restant fidèle aux idées libérales, s'attache à grouper autour de lui les éléments conservateurs que le pays renferme dans son sein. Ainsi se fortifiera la confiance que les destinées de l'Italie inspirent à ses amis et disparaîtront les arguments à l'aide desquels les adversaires de son unité essayeraient encore d'en constater la durée. Le Gouvernement de l'Empereur, dont les sentiments à cet égard ne sont pas douteux, verrait dans l'amélioration graduelle des rapports de la Cour de Florence avec le Saint-Siége

*) Texte rectifié: — „*c'est que notre entière confiance dans la loyauté du Gouvernement du Roi nous a toujours fait considérer une pareille démarche comme superflue.*“

un gage d'affermissement pour l'état de choses créé dans la Péninsule et un succès nouveau pour la politique d'apaisement et de conciliation que nous nous sommes constamment appliqués à faire prévaloir. ¶ Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche au général Menabrea et à lui en laisser prendre copie, s'il vous en exprime le désir. ¶ Recevez, etc. *Moustier.*

No. 3508. Frankreich, 19. März 1868.

No. 3509.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Gesandten in Paris. — Die Unterzeichnung eines Schlussprotokolls über die Vertheilung der päpstlichen Schuld; Erwartung, dass die Französische Occupation des Römischen Gebiets nun aufhören werde. —

Florence, le 22 août 1868.

Monsieur le Ministre, — Vous avez appris par mes dernières communications qu'un protocole final sur la répartition de la dette pontificale afférente aux provinces annexées a été signé à Florence, le 31 juillet dernier, par M. le Ministre des finances et M. le Baron de Malaret. ¶ Cet acte dont l'importance, dans les circonstances actuelles, ne saurait vous échapper, met un terme aux difficultés que les regrettables événements de l'année dernière avaient fait surgir, relativement à l'exécution des stipulations consacrées par la Convention du 15 septembre 1864. Ces difficultés, le Gouvernement de l'Empereur ne l'ignore pas, étaient en effet d'une gravité incontestable. ¶ Nous étions en présence d'une occupation du territoire pontifical par les troupes françaises contre laquelle nous avions cru devoir protester. L'opinion publique en Italie en fut justement émue et vit dans le fait de cette occupation une infraction manifeste à la Convention de septembre, qui autorisait en conséquence le Gouvernement du Roi, si non à refuser, du moins à suspendre l'accomplissement des engagements qu'il avait contractés par ladite Convention, jusqu'à l'évacuation du territoire pontifical par les troupes françaises; et c'est dans ce sens qu'un ordre du jour auquel le Ministère ne crut pas devoir s'opposer, en faisant toutefois des réserves pour l'avenir, fut voté dans la séance de la Chambre des députés du 21 décembre dernier. ¶ C'est de ces réserves que le Gouvernement du Roi vient de se prévaloir en signant, sous sa responsabilité, le protocole final de la répartition de la dette pontificale. ¶ Un plus mûr examen de la question avait, en effet, amené le Gouvernement du Roi à reconnaître que la répartition de la dette pontificale devant être réglée d'après les stipulations de la Convention du 7 décembre 1866, qui est elle-même un acte international entièrement distinct de la Convention de septembre 1864, la signature du protocole final ne pouvait être retardée. De cette manière, le Gouvernement italien, en sortant de la position anormale qui résultait pour lui des événements de l'année dernière, se replaçait de fait sur le terrain de la Convention de 1864 et se trouvait avoir rempli consciencieusement, de son côté, toutes les clauses que cette convention renferme. ¶ Nous avons pensé que cette conduite serait dûment appréciée par le Gouvernement de l'Empereur et qu'elle aurait pour résultat immédiat le retrait

No. 3509. Italien, 22. August 1868.

No. 3509. Italien, 22. August 1868.

des troupes françaises du territoire pontifical. Nous ne pouvions supposer en effet que le Gouvernement Impérial hésitât à répondre à la marque de confiance que nous venions de lui donner et se refusât à prendre une mesure qui ne serait qu'un acte d'une stricte réciprocité envers l'Italie et ferait disparaître tout sujet d'irritation entre les deux pays. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur sait que rien ne menace en ce moment, du côté de l'Italie, la sûreté du Gouvernement du Saint-Père; et, quant à l'avenir, nous lui avons donné les assurances et les preuves les plus positives que nous sommes résolus à ne pas tolérer les tentatives d'invasion des frontières pontificales et que nous pouvons, au besoin, les réprimer avec toute la sévérité de la loi. ¶ Nous avons manifesté d'ailleurs notre désir bien sincère de vivre dans des rapports de bon voisinage avec le Gouvernement du Saint-Siége, en formulant un projet de *modus vivendi* que le Gouvernement Impérial a trouvé de tout point raisonnable et satisfaisant. Il n'y aurait pas de notre faute si la Cour de Rome, le repoussant, ne se montrait pas animée des mêmes sentiments à notre égard. Cela posé, après l'acte important que nous venons d'accomplir par la signature du protocole en question, vous conviendrez, Monsieur le Ministre, que la prolongation de l'occupation du territoire Romain par les troupes impériales, ne s'appuyant plus sur aucun motif, ne serait pas comprise de l'opinion publique en Italie et mettrait le Gouvernement du Roi dans une situation des plus difficiles et des plus pénibles. Nous avons trop de confiance dans la droiture et dans la loyauté du Gouvernement Impérial pour ne pas être sûr qu'il voudra tenir compte des considérations que nous venons d'exposer, et dissiper ainsi tout sujet d'appréhension qu'on pourrait avoir conçu en Italie. ¶ Veuillez, Monsieur le Ministre, donner lecture de cette dépêche à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères et lui en laisser copie, s'il vous exprime le désir. ¶ Agréez, etc.

Menabrea.

No. 3510.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftsträger in Florenz. — Die Räumung des Römischen Gebiets von der Französischen Besatzung ist noch nicht rathsam. —

Paris, le 31 octobre 1868.

No. 3510. Frankreich, 31. October 1868.

Monsieur, — Le général Menabrea, par une dépêche en date du 22 août, a chargé M. le Ministre d'Italie de nous exposer comment le Cabinet de Florence envisage, au point de vue politique, le protocole dernièrement signé pour régler d'une manière définitive la répartition de la dette pontificale. M. le Président du Conseil se félicite à juste titre de l'heureuse issue de cette négociation, et il ajoute que, par ce fait, l'Italie sortant de la position anormale qui résultait pour elle des événements de l'année dernière, se trouve avoir rempli consciencieusement toutes les clauses de la Convention du 15 septembre. Il exprime l'espoir que cette conduite sera appréciée par le Cabinet Français et

que nous nous montrerons disposés à répondre à cette marque de bon vouloir et de confiance en nous replaçant nous-mêmes, par un acte de réciprocité, dans les termes de la Convention de 1864, c'est-à-dire en retirant nos troupes des États du Saint-Siége. Le général Menabrea rappelle que l'Italie a d'ailleurs manifesté un désir bien sincère de vivre dans des rapports de bon voisinage avec le Gouvernement Pontifical en formulant un projet de *modus vivendi* qui nous a été communiqué. ¶ Je répondrai à ces considérations dans le même sentiment de franchise amicale, dont nous nous sommes inspirés chaque fois que nous avons eu à échanger nos idées avec le Gouvernement Italien sur les affaires romaines. ¶ Si l'on examine avec une attention impartiale les faits qui se sont passés l'année dernière, il est évident qu'on ne peut nous reprocher d'avoir porté aucune atteinte à la Convention du 15 septembre; nous l'avons maintenue, au contraire, dans son principe et dans son esprit contre ceux qui essayaient de la détruire ou qui se montraient impuissants à la défendre, et personne ne saurait révoquer en doute ni l'extrême regret avec lequel le Gouvernement Français s'est vu entraîné à une intervention devenue nécessaire, ni son désir d'en abréger le terme. ¶ Mais la sécurité des frontières pontificales était l'objet principal que nous nous proposions d'atteindre lorsque nous avons signé les arrangements du 15 septembre, et nous avions une foi entière dans les mesures qui, le cas échéant, seraient prises par le Gouvernement Italien en vue d'en amener la pleine exécution. Nos justes espérances s'étant trouvées déçues, notre devoir est de ne point prendre, sans de mûres réflexions, des résolutions nouvelles. Nous ne saurions oublier, en effet, les déclarations que le Gouvernement de l'Empereur a faites, l'année dernière, et qui subordonnaient la cessation de notre occupation au degré de confiance que l'état des choses ferait renaître*) dans les esprits et que nous pourrions légitimement partager. ¶ Le Ministère présidé par le général Menabrea a certainement le droit de faire valoir à nos yeux les titres incontestables qu'il s'est acquis à la reconnaissance de tous ceux qui, en Italie, comprennent les véritables intérêts de la Péninsule. Il y a rétabli, d'une main à la fois ferme et modérée, les idées d'ordre et de bonne administration. Nous apprécions hautement le caractère élevé de ses actes et nous lui en savons gré, car les liens qui unissent si étroitement les deux pays ne peuvent que se resserrer chaque jour sous l'influence d'une politique aussi sage que persévérante. ¶ Mais est-il prudent d'en compromettre les résultats par des mesures précipitées et de devancer le moment où la confiance se rétablira d'elle-même et s'imposera sans effort à l'opinion publique? ¶ Loin de nous la pensée que ce moment doive se faire longtemps attendre; il ne nous semble pas toutefois qu'on puisse le considérer comme arrivé dès aujourd'hui. Il est malheureusement trop certain que les passions mauvaises, les projets hostiles qui ont amené les tristes incidents de l'année dernière subsistent encore. On ne saurait nier que, durant ces derniers temps, ils ne se soient révélés de nouveau, par des publications nombreuses, avec une recrudescence bien faite pour inspirer une juste circonspection. Si nous avons lieu de penser que la

*) Texte rectifié: — „*naître*“.

No. 3510. Frankreich, 31 October 1868.

nation italienne accueillerait la mesure qui ferait cesser notre occupation avec un sentiment de satisfaction amicale envers la France, nous sommes, d'un autre côté, fondés à croire que les hommes de désordre, qui ne se sentent pas encore suffisamment découragés, y verraient uniquement l'occasion offerte de reprendre sur-le-champ leurs desseins agressifs. ¶ Devons-nous exposer aux chances de cette épreuve, et les États-Pontificaux, dont nous avons voulu mettre le territoire*) à l'abri de toute attaque, et le Cabinet Italien lui-même, malgré ses intentions que nous ne saurions suspecter? Dans quelle situation se trouverait-il, ainsi que nous, si le renouvellement des tentatives qui ont eu lieu l'année dernière plaçait encore les deux Gouvernements en face de pénibles nécessités et provoquait une nouvelle effusion de sang? ¶ Il peut donc paraître convenable, avant de s'occuper des mesures qui seront la conséquence du rétablissement d'une sécurité complète, de s'attacher d'abord à développer et à améliorer les conditions de cette sécurité. ¶ Le Cabinet de Florence s'est placé lui-même dans cet ordre d'idées, lorsqu'il nous a soumis un projet destiné à établir entre les États du Saint-Père et ceux du Roi Victor-Emmanuel un *modus vivendi* propre à écarter les froissements que des relations de voisinage, à la fois nécessaires et difficiles, amènent trop souvent entre les deux pays. Nous avons accueilli ce projet comme un témoignage des bonnes dispositions du Cabinet Italien; nous l'examinons, en ce moment, avec toute l'attention qu'il mérite, et nous emploierons nos efforts à faire ressortir aux yeux de la Cour de Rome les avantages qui résulteraient pour elle, comme pour le Royaume, de l'adoption d'un système mieux approprié aux circonstances. Nous devons donc avant tout nous attacher à mener cette négociation à bonne fin, et l'influence dont nous avons besoin serait singulièrement affaiblie, si le Saint-Père pouvait supposer que nous voulons le laisser aux prises avec des dangers sur lesquels en ce moment ni lui ni le monde catholique ne se sentent suffisamment rassurés. ¶ Nous sommes convaincus que le Cabinet de Florence, certain des dispositions si sincères et si amicales qui nous animent, donnera à ces explications un sens et une valeur en conformité avec nos sentiments mutuels, que rien ne saurait altérer. ¶ Recevez, etc. *Moustier.*

AFFAIRES D'ORIENT.

SERBIE.

No. 3511.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Constantinopel. — Ruhige Stimmung in Serbien; die Thronfolgefrage. —

Paris, le 19 juin 1868.

No. 3511. Frankreich, 19. Juni 1868.

Monsieur, — La catastrophe qui a mis fin aux jours du Prince Michel a eu en même temps pour effet d'exposer la Serbie à tous les inconvénients d'un régime provisoire. Pendant la période de transition qui doit s'écouler

*) Texte rectifié: — *„voulu que le territoire restât"*.

jusqu'à l'élection définitive d'un nouveau Prince, on pouvait concevoir des craintes pour la tranquillité du pays, surtout s'il est vrai, comme on le suppose, que l'attentat ait été le résultat d'une conspiration politique. Toutefois, je me hâte de constater que les événements ont suivi au moins jusqu'à ce jour une marche satisfaisante, et que l'ensemble de la situation accuse de toutes parts des dispositions propres à calmer les appréhensions qu'aurait pu faire naître la crise actuelle. Nous avons vu en effet l'administration provisoire se constituer sans obstacle à Belgrade. D'un autre côté, les intentions bienveillantes manifestées par la Porte paraissent heureusement calculées pour faciliter la tâche de la Régence, et, en exprimant dans ma dernière dépêche à notre consul général l'espoir que l'ordre continuerait à être efficacement protégé, j'ai eu soin d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour la Principauté, en ce moment surtout, à entretenir les meilleurs rapports avec le Gouvernement Ottoman. ¶ Dans ces conditions, la question de succession n'a pas la gravité qu'elle aurait pu prendre. Les sympathies de la nation comme du Gouvernement en Serbie semblent se déclarer avec un sentiment d'unanimité pour la candidature du Prince Milan Obrenowitch, et si le mouvement qui s'est produit en ce sens ne rencontre quelque obstacle difficile à prévoir avant l'ouverture des délibérations de la Skouptchina, il y a lieu de penser que cette assemblée n'aura guère à intervenir que pour consacrer un choix déjà indiqué par la voix publique. M. le duc de Gramont m'annonce que le Cabinet de Vienne est disposé à accueillir favorablement l'élection du Prince Milan. D'autre part, le Gouvernement Britannique a témoigné à M. le prince de la Tour-d'Auvergne l'intention d'approuver le choix que pourraient faire les Serbes, sous la seule réserve de l'adhésion de la Puissance suzeraine. J'ai lieu de croire que le Cabinet de Saint-Pétersbourg est animé des mêmes dispositions et qu'il n'élèvera, le cas échéant, aucune objection contre la candidature du dernier rejeton de la famille Obrenovitch. Je ne suppose pas que le Gouvernement Ottoman, en ce qui le concerne, ait quelque raison de s'y opposer; mais je vous serai, dans tous les cas, obligé de me faire connaître avec quelque détail ses impressions et ses vues dans une affaire qui peut exercer, selon la solution qui lui sera donnée, une influence sérieuse sur la situation politique de ces contrées. ¶ Agréez, etc. *Moustier.*

No. 3511. Frankreich, 19. Juni 1868.

No. 3512.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad. — Befriedigung mit dem ruhigen Verlauf der Krisis in Serbien; günstige Haltung der Mächte gegenüber derselben. —

Paris, le 24 juin 1868.

Monsieur, — Toutes les informations que vous avez été en mesure de m'adresser depuis l'attentat du 10 juin s'accordent à présenter la situation sous le jour le plus favorable, eu égard aux tristes circonstances dans lesquelles la Serbie s'est trouvée placée d'une manière si imprévue. La fermeté dont l'Administration provisoire a fait preuve en prenant la direction des affaires et l'atti-

No. 3512. Frankreich, 24. Juni 1868.

No. 3512. Frankreich, 24. Juni 1868.

tude calme du peuple serbe ont concouru à préserver le pays du danger des discordes et des commotions intérieures. Le sentiment de solidarité dans lequel toutes les forces vives de la nation semblent s'être associées pour conjurer les périls inséparables d'une période de transition, est de nature à inspirer confiance pour l'avenir. Pour nous, c'est avec une sincère satisfaction que nous constatons combien la tournure que les choses ont prise est d'un heureux augure pour l'issue de la crise que traverse en ce moment la Serbie. Nous nous plaisons à espérer que ces premiers symptômes ne se démentiront pas et que le pays continuera jusqu'au bout à se montrer à la hauteur des devoirs qu'un douloureux événement lui a imposés. Les dispositions qui lui sont témoignées par les Puissances ne peuvent, au surplus, que le fortifier dans ses résolutions et lui apporter de précieux encouragements. De toutes parts, en effet, les sympathies des Cabinets se traduisent par l'intention arrêtée de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de la Serbie et de respecter l'indépendance des élections qui doivent avoir pour effet de désigner le successeur du prince Michel. Dans l'état des choses, il était avant tout intéressant de connaître les vues de la Puissance suzeraine. Vous savez déjà, sans doute, qu'elles sont aussi bienveillantes qu'il était permis de l'espérer. La Porte, en effet, a soigneusement évité toute immixtion directe dans les difficultés qui font l'objet des préoccupations présentes du peuple serbe. On aura remarqué, à Belgrade, qu'elle s'est abstenue d'envoyer des commissaires pendant la durée de l'interrègne, et l'on ne doit pas ignorer qu'elle se montre disposée à ne pas élever d'objection contre l'élection éventuelle de Milan Obrenowitch en qualité de Prince de Serbie. Le Cabinet de Vienne, de son côté, tout en souscrivant d'avance au résultat probable du vote de la Skouptchina, manifeste, ainsi que celui de Londres, l'intention de demeurer entièrement étranger au débat, et le gouvernement russe s'associe à ces dispositions, sous la réserve des droits de la Turquie. Les autres Cours se trouvent donc, dès à présent, pleinement d'accord avec nous pour laisser une entière liberté dans le choix du nouveau prince, et le résultat de la crise actuelle dépend entièrement de la nation serbe elle-même. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3513.

FRANKREICH. — Generalconsul in Serbien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des Beschlusses der Skuptschina, betr. die Nachfolge des Fürsten Milan auf den Thron von Serbien, sowie einer Abschrift eines Schreibens der Serbischen Regentschaft an den Grossvezier mit der Bitte um die Investitur des Sultans für den Fürsten Milan. —

Belgrade, le 6 juillet 1868.

No. 3513. Frankreich, 6. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, — M. Ristitch vient de me communiquer, et j'ai l'honneur de transmettre en copie à Votre Excellence l'acte de la Skouptchina, qui consacre les titres du Prince Milan à la succession de Michel Obrenowitch III.

Je joins à ce document un exemplaire de la lettre que la Régence adresse aujourd'hui même au grand vizir et par laquelle elle demande l'investiture du Sultan. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 3513. Frankreich, 6. Juli 1868.

Engelhardt.

Traduction de l'Acte de l'assemblée nationale serbe relatif à l'avénement au trône de Serbie du prince Milan Obrenowitch IV.

La grande Assemblée nationale, convoquée après le lâche attentat dont a été victime le Prince Michel Obrenowitch III, mort sans postérité, dans le but d'exprimer sa décision sur la manière de pourvoir au trône de Serbie, et réunie à Topchidéré le 20 juin 1868, ¶ Considérant qu'aux termes des anciennes décisions nationales antérieures à l'année 1839, conformément au Bérat impérial et au Hatti-chérif de 1830, ainsi qu'aux décisions nationales de la Saint-André 1858, la dignité princière est héréditaire dans la famille Obrenowitch; ¶ Considérant que la loi sur l'hérédité au trône de la Principauté de Serbie règle l'ordre d'après lequel la succession au trône passe d'un souverain à l'autre; ¶ Considérant enfin que le Prince Michel Obrenowitch III est mort sans postérité et qu'il existe un membre de la famille Obrenowitch, Milan, fils de feu Milosch J. Obrenowitch, cousin germain du Prince défunt; ¶ La grande Assemblée nationale, se basant sur lesdites lois, arrête et promulgue que: ¶ Après le Prince Michel Obrenowitch III, le Prince héréditaire légitime est Milan M. Obrenowitch, quatrième souverain de la famille Obrenowitch. ¶ La grande Assemblée nationale arrête et promulgue ce qui précède au nom de la Nation Serbe, dont elle est le représentant légal. ¶ Vive la Serbie! Vive Milan M. Obrenowitch IV, Prince de Serbie! No. 3513a. Serbien, 20. Juni bis 2. Juli 1868.

Topchidéré, le 20 juin 1868.

(Suivent le sceau de l'Assemblée nationale, ainsi que les signatures de tous les députés; le sceau du Sénat, ainsi que les signatures de ses membres, et enfin celles des Ministres alors en fonctions.)

Lettre de la Régence au Grand-Vizir Aali-Pacha.

Belgrade, le 23 juin 1868.

Altesse, — La journée à jamais déplorable du 29 mai/10 juin a privé le peuple serbe de son Prince bien-aimé et a laissé vacant le trône de la principauté de Serbie. ¶ Votre Altesse sait que la lieutenance princière, légalement constituée après le fatal événement, s'est empressée de convoquer, suivant les prescriptions de la loi, une grande Assemblée nationale. ¶ Conformément aux anciennes décisions nationales du pays, ainsi qu'aux termes du Bérat impérial accordé, en 1830, à Son Altesse Sérénissime le Prince Milosch Obrenowitch I^er^, et du Hatti-chérif de la même année, enfin en exécution de la loi du 20 octobre 1859, laquelle règle dans ses détails l'hérédité de la dignité princière en Serbie, cette grande Assemblée nationale a proclamé l'avénement au trône de Serbie, No. 3513b. Serbien, 23. Juni bis 5. Juli 1868.

No. 3513b. Serbien, 23. Juni bis 5. Juli 1868.

par droit de succession, de Milan Obrenowitch, comme Prince héréditaire, sous le nom de Milan Obrenowitch IV. ¶ Le jeune Prince étant encore mineur, la grande Assemblée nationale a dû compléter son mandat par la désignation des trois personnes qui doivent constituer la Régence. ¶ En transmettant ci-joint à Votre Altesse, en vertu des pouvoirs dont nous sommes investis, un original de la décision de la grande Assemblée nationale, revêtu des signatures des Députés de la nation, de celles des Ministres qui se trouvaient alors en fonctions et de celles des Sénateurs, nous la prions de porter cet acte national à la haute connaissance de S. M. I. le Sultan et de vouloir bien solliciter de S. M. le Suzerain de la Serbie le Bérat d'investiture pour Son Altesse Sérénissime le Prince Milan Obrenowitch IV. ¶ Nous serons heureux, Altesse, de continuer, dans les rapports que nous serons dorénavant appelés à entretenir avec le Gouvernement impérial, les traditions de bonne harmonie que nous a léguées le Prince Michel, et nous espérons que la Sublime-Porte voudra bien s'inspirer à notre égard de la même bienveillance qu'Elle n'a cessé de mettre dans ses relations avec le Prince défunt. ¶ Nous saisissons avec empressement cette occasion, etc.

Blasnavatz.
Ristitch.
Gavrilovitch.

No. 3514.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Empfehlung der Anerkennung der Wahl der Serbischen Volksvertretung. —

[Extrait.]

Paris, 17 juillet 1868.

No. 3514. Frankreich, 17. Juli 1868.

Monsieur, — Notre consul général à Belgrade vous aura communiqué les termes de la décision par laquelle l'Assemblée nationale de la Serbie a reconnu la dignité princière au jeune Milan Obrenowitch, ainsi que la lettre adressée au Grand Vizir par la Régence en vue d'obtenir du Sultan le bérat d'investiture. La puissance suzeraine, en accueillant le vœu des Serbes, ne ferait que demeurer fidèle à l'attitude pleine de bienveillance qu'elle a adoptée à l'égard de la Serbie. J'ai vu avec satisfaction, par votre télégramme du 13 de ce mois, que le Gouvernement ottoman inclinait à concéder l'hérédité au Prince Milan, et je me plais à espérer que cette nouvelle marque de sollicitude, justifiée d'ailleurs par la sagesse dont le peuple serbe a fait preuve pendant toute la durée de la crise qu'il vient de traverser, contribuera à fortifier encore les bons rapports qui existent entre la Porte et la Principauté vassale. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3515.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Absendung des Investitur-Firmans für den Fürsten Milan. —

[Extrait.]

Thérapia, le 22 juillet 1868.

No. 3515. Frankreich, 22. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, Un employé supérieur du ministère des Affaires étrangères part vendredi pour Belgrade, porteur du firman d'investiture du Prince Milan. ¶ Ainsi que le sait Votre Excellence, la Porte accorde l'hérédité. En réponse à une lettre que m'avait écrite M. Ristitch, je l'ai fait préparer par M. Engelhardt à cette nouvelle importante pour la Serbie. La Porte, au surplus, s'est inspirée de ses vrais intérêts et je n'ai eu, comme mes collègues, qu'à prendre acte d'une décision que Votre Excellence tiendra sans doute pour sage et prévoyante. ¶ Veuillez agréer, etc. *Bourée.*

No. 3516.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung einer Copie des Investitur-Berat und der Antwort des Grossveziers auf die Notification der Serbischen Regentschaft. —

Thérapia, le 28 juillet 1868.

No. 3516. Frankreich, 28. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, 1° le bérat d'investiture du prince Milan; 2° la réponse du Grand Vizir à la notification du vote de la Skouptchina. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

BÉRAT D'INVESTITURE.

No. 3516a. Türkei, 16. Juli 1868.

A la suite de la mort tragique du prince Michel Obrenowitch, Knez de Serbie, il est nécessaire de conférer la dignité princière à un autre. La grande Assemblée nationale réunie, d'après l'usage consacré, à Belgrade, se conformant au Bérat impérial émané, en date du 1er Rebi-ul ewel 1246, qui accordait l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrenowitch, par ordre de primogéniture, s'est prononcée en faveur de Milan Obrenowitch, comme prince de Serbie. ¶ La régence princière, instituée à cause de la minorité du prince, ayant communiqué à Notre Sublime Porte le vote de l'Assemblée, et attendu que l'ordre de succession établi par le Bérat sus-mentionné est destiné, comme le prouve le vœu exprimé par le peuple, à assurer à la Serbie, partie intégrante de notre empire, la tranquillité, le bien-être et la prospérité qui font l'objet de notre constante sollicitude, et qu'il est certain que le prince Milan Obrenowitch, admis selon l'ordre de succession établi, réussira à gouverner le pays, suivant les règles d'une bonne administration, et à assurer le bien-être du pays, nous avons sanctionné, par notre traité impérial, l'ordre de succession établi par le susdit Bérat et nous conférons la dignité de Knez de Serbie, au

No. 3516a. Türkei, 16. Juli 1868.

prince Milan Obrenowitch, en même temps que le commandement de nos forteresses impériales en Serbie. ¶ En conséquence, le prince aura à gouverner la Serbie, conformément aux devoirs de ses hautes fonctions et aux qualités qui le distinguent, à administrer les affaires du pays, et à consacrer tous ses efforts à la stricte exécution des lois et ordonnances contenues dans le firman, revêtu du Hatt impérial, concernant l'administration intérieure de la Serbie.

Donné le 25 Rebi-ul ewel 1285.

No. 3516b. Türkei, 23. Juli 1868.

Son Altesse le Grand Vizir à MM. les Membres de la Régence princière de Serbie.

Je me suis empressé de soumettre à S. M. le Sultan la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi que l'acte y annexé, signé par l'Assemblée nationale de Serbie, concernant le vote émis en faveur du prince Milan Obrenowitch. ¶ Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, combien a été vive la douleur qu'a causée à la Sublime Porte l'odieux attentat dont a été victime le prince Michel Obrenowitch. Les regrets sont d'autant plus sincères et profonds que les qualités qui ornaient la personne du défunt avaient su lui concilier à un égal degré l'affection du peuple serbe et l'estime de la cour souveraine. ¶ Le peuple serbe ne peut douter de la sollicitude du gouvernement impérial pour le développement de sa prospérité et de son bien-être. Aussi, prenant en considération les vœux emis par la Skouptchina réunie en dernier lieu à Belgrade, S. M. I. le Sultan s'est plu à sanctionner l'ordre de succession établi par le Bérat impérial, émané, en date du 1er Rebi-ul ewel 1246, et à conférer ainsi à S. A. I. le prince Milan la dignité de prince de Serbie, en même temps que le commandement des forteresses impériales dans la Principauté. Je ne doute pas que la nation serbe et son gouvernement ne voient dans cette résolution impériale une nouvelle marque des sentiments de bienveillance dont la cour suzeraine ne cesse de s'inspirer dans ses rapports avec la Principauté. Quant à vous, Messieurs, à qui la nation serbe vient par la même occasion de confier l'important mandat de la régence princière, jusqu'à la majorité du nouveau prince, la Sublime Porte se félicite de voir cette tâche dévolue à des personnes dont les éminentes qualités et le patriotisme éclairé sont connues par elle, et qui offrent la plus sérieuse garantie pour le maintien des lois organiques du pays, et la préservation de toute atteinte des droits reconnus de l'auguste suzerain de Serbie. Appelés ainsi à diriger les destinées du pays pendant la minorité du jeune prince, vous saurez, nous n'en doutons pas, par une sage gestion des affaires, contribuer au développement du bien-être matériel et moral de cette belle principauté, jusqu'au jour où la majorité de Son Altesse permettra de remettre entre ses mains les rênes du gouvernement princier. ¶ J'ai, en même temps, l'honneur de vous annoncer que le Bérat impérial pour l'investiture de S. A. le prince Milan Obrenowitch ayant été émané, Kiamil Bey, directeur de la correspondance du Ministère des Affaires étrangères, est chargé de le porter à Belgrade et d'y en donner lecture dans les formes établies.

Constantinople, le 2 Rebi-el accher 1285/23 juillet 1868.

No. 3517.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad. — Unterstützung der Serbischen Wünsche in Constantinopel durch Frankreich. —

[Extrait.]

Paris, le 1er août 1868.

No. 3517. Frankreich, 1. August 1868.

Monsieur, — Lorsque nous avons appris le vœu exprimé par le Gouvernement serbe d'obtenir du Sultan que l'hérédité à titre définitif fût accordée à la famille Obrenowitch, nous nous sommes empressés d'appuyer à Constantinople une demande dont la réalisation nous paraissait de nature à affermir les bons rapports de la Principauté avec la puissance suzeraine. Nous constatons avez plaisir que la Porte devançant l'expression de notre désir et s'inspirant de l'esprit de nos conseils antérieurs, en ce qui concerne les affaires serbes, avait pris spontanément la décision que nous lui recommandions. Cette résolution, dont je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance, atteste une fois de plus le bon vouloir du Gouvernement ottoman envers les Serbes. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3518.

FRANKREICH. — Generalconsul in Serbien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des Notificationsschreibens der Serbischen Regentschaft, betr. die Thronbesteigung des Fürsten Milan Obrenowitsch IV. —

Belgrade, le 5 août 1868.

No. 3518. Frankreich, 5. August 1868.

Aussitôt après avoir reçu de la Cour suzeraine le Bérat d'investiture, les membres de la Régence ont décidé d'envoyer une lettre identique aux Ministres des Affaires étrangères des puissances garantes, pour leur notifier l'avénement du Prince Milan Obrenowitch IV au trône de Serbie, conformément au précédent qui avait été établi en 1860 à l'avénement du Prince Michel. ¶ Votre Excellence trouvera ce document ci-annexé. ¶ Veuillez agréer, etc.

Engelhardt.

(Folgt das Notifications-Schreiben, wie Staatsarchiv Bd. XV. No. 3385.)

No. 3519.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Belgrad. — Uebersendung der nachstehenden Antwort auf die Serbische Thronbesteigungs-Notification. —

Paris, le 2 septembre 1868.

No. 3519. Frankreich, 2. Septbr. 1868.

Monsieur, — J'ai reçu avec votre dépêche, en date du 5 août, la lettre que messieurs les membres du Conseil de Régence m'avaient écrite, pour notifier au Gouvernement de l'Empereur l'avénement du Prince Milan Obrenowitch au

No. 3519. Frankreich, 2. Septbr. 1868.

trône de Serbie. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la réponse que j'adresse au Conseil de Régence, et dont vous trouverez, également sous ce pli, la copie figurée. Je vous serai obligé de faire parvenir sans retard cette lettre à sa destination. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3520.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Mitglieder der Fürstlichen Regentschaft von Serbien. — Antwort auf deren Notificationsschreiben. —

Paris, le 31 août 1868.

No. 3520. Frankreich, 31. August 1868.

Messieurs, — Suivant le désir que vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer par votre lettre, en date du 4 août, je me suis empressé de porter à la connaissance de l'Empereur, mon auguste Souverain, l'élévation du Prince Milan Obrenowitch IV, à la dignité de Prince de Serbie. Sa Majesté a éprouvé un profond regret du funeste événement qui a privé le peuple Serbe d'un Prince dont la mémoire lui restera chère. Toujours animé des sentiments les plus bienveillants à l'égard de votre pays, l'Empereur a appris avec intérêt que le neveu du Prince défunt a été appelé à lui succéder, et que pendant sa minorité un Conseil de Régence a reçu la mission d'exercer l'autorité en son nom. Il m'est bien agréable de vous faire connaître les intentions favorables qui animent l'Empereur, à l'égard de la Serbie et du Prince Milan Obrenowitch IV, et d'avoir cette occasion de vous exprimer les assurances de ma haute considération.

Moustier.

PRINCIPAUTÉS-UNIES.

No. 3521.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Botschafter in Berlin, London, St. Petersburg und Wien. — Vorbereiteter Einfall bewaffneter Banden in Bulgarien. —

[Télégramme.]

Paris, le 4 février 1868.

No. 3521. Frankreich, 4. Februar 1868.

D'après des informations parvenues de Constantinople et de Vienne, plusieurs bandes armées seraient réunies sur divers points des Principautés, sous le commandement d'officiers étrangers, et se prépareraient à entrer en Bulgarie pour y provoquer une insurrection. Je télégraphie à Bucharest pour appeler l'attention du Gouvernement sur ces faits et l'engager à prendre des mesures immédiates dans le but de désarmer ces bandes et de les empêcher de franchir le Danube. Assurez-vous, si le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ne croit pas nécessaire d'écrire sans retard dans le même sens à son représentant à Bucharest.

No. 3522.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Agenten und Generalconsul in Bukarest. — Unterredung mit dem Rumänischen Agenten (Kretzulesko) in Paris über die Rumänisch-Bulgarischen Agitationen und die Haltung der Rumänischen Regierung. —

Paris, le 18 février 1868.

No. 3522. Frankreich, 18. Februar 1868.

Monsieur, — A la suite de la démarche que je vous avais prescrite auprès du Gouvernement Princier, pour obtenir la dispersion et le désarmement des bandes dont l'existence sur le territoire roumain nous était signalée de toutes parts, l'agent des Principautés, M. Kretzulesco s'est rendu auprès de moi. C'est la première visite que je recevais de lui depuis celle qu'il m'avait faite en prenant possession de ses fonctions. Il était invité, m'a-t-il dit, à démentir les nouvelles qui vous avaient été transmises sur les manœuvres auxquelles les Principautés avaient servi d'asile, et il pouvait opposer les dénégations les plus formelles aux allégations contraires. J'ai demandé à M. Kretzulesco s'il était à même de me donner quelques explications sur ce qui avait pu accréditer les bruits transmis à la plupart des Gouvernements, et s'il avait reçu de Bucharest des instructions propres à nous éclairer à cet égard. Il m'a montré un télégramme qui m'a paru destiné plutôt à lui venir en aide au point de vue de la publicité, qu'à lui fournir les éléments d'un entretien avec le Ministre de l'Empereur. ¶ Je n'ai point caché à M. Kretzulesco que je me croyais en droit d'attendre du Gouvernement du Prince une attitude plus confiante et plus empressée et que la réserve observée envers nous en ce moment n'était pas de nature à dissiper nos préoccupations. En admettant même que les renseignements reçus en dernier lieu de Constantinople sur la formation de bandes armées ne fussent pas tous entièrement exacts, on ne pouvait contester cependant la réalité de manœuvres qui remontaient déjà à plusieurs mois. Nous avions des données certaines sur l'existence d'un Comité Bulgare qui fonctionnait presque ouvertement à Bucharest, et nous connaissions toutes les menées qui avaient eu lieu de l'autre côté du Danube. ¶ Nos informations à ce sujet étaient précises et présentaient la plus parfaite concordance, malgré la diversité des sources. J'en ai fait juge M. Kretzulesco lui-même en lui lisant de nombreux comptes rendus de la correspondance de nos agents, et il a reconnu toute l'autorité d'un pareil ensemble de témoignages. Il avait donc existé des plans pour agiter l'Orient, et quel que fût le degré d'importance des derniers incidents dénoncés par la Porte à l'attention des grandes Cours, ils se rattachaient à des combinaisons sur lesquelles le Gouvernement roumain devait éprouver le besoin de nous faire connaître sa pensée. Son silence ne pouvait s'expliquer que par l'embarras qu'il ressentait évidemment à s'étendre avec nous sur des faits qu'il ne suffisait pas cependant de nier pour dégager entièrement sa responsabilité. ¶ J'avais le regret de penser, ai-je ajouté, que cette manière d'être n'était pas nouvelle. Depuis bientôt un an, nous n'avions plus trouvé à Bucharest les dispositions auxquelles nous étions habitués auparavant. J'en parlais d'ailleurs sans amertume et j'envisageais la situation présente avec le même intérêt que

No. 3522. Frankreich, 18 Februar 1868.

nous avions toujours témoigné pour les Principautés. Nous désirions les voir se dégager des compromissions dans lesquelles elles avaient été momentanément entraînées par une fausse appréciation de leurs véritables intérêts. Le Ministère roumain s'était laissé aller à spéculer peut-être sur l'éventualité de complications européennes; mais ses prévisions ne s'étaient pas réalisées, les choses avaient suivi un autre cours, et la paix s'affermissait en Orient comme en Occident. Pourquoi donc le Gouvernement moldo-valaque, au lieu de chercher à se replacer dans des rapports de confiance avec nous, persistait-il à se renfermer dans un système de dénégations qui ne peuvent rien contre l'évidence des faits, et pourquoi, en s'efforçant de nier ce qui est de notoriété publique, assumait-il, en quelque sorte de propos délibéré, une pareille responsabilité? ¶ Telles sont, Monsieur, les réflexions dont j'ai fait part à M. Kretzulesco en le priant de les transmettre à Bucharest. J'ai tenu à vous en donner également connaissance, afin que vous puissiez vous en inspirer à votre tour dans vos entretiens soit avec M. Bratiano, soit avec Son Altesse, sans vous écarter, je n'ai pas besoin de le dire, des sentiments dont nous sommes animés envers le Prince comme envers un pays auquel nous avons donné les preuves de la plus constante sollicitude. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3523.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Die Haltung der Grossmächte gegenüber den Rumänisch-Bulgarischen Agitationen. —

Paris, le 28 février 1868.

No. 3523. Frankreich, 28. Februar 1868.

Monsieur, — En présence d'un ensemble de renseignements qui se corroborent les uns les autres, il est impossible aujourd'hui de contester l'existence d'un plan qui étendait ses ramifications à tous les centres d'action sur la rive droite du Danube et qui s'est organisé à Bucharest. Ainsi que vous le dites, le chiffre des individus rassemblés peut avoir été exagéré, mais le fait de ces manœuvres reste acquis et nous sommes pleinement édifiés sur ce point. ¶ Vous connaissez déjà le sentiment des divers Cabinets par le langage de leurs représentants à Constantinople. L'Autriche partage entièrement notre manière de voir; l'Angleterre s'est également émue des menées qui nous ont été signalées, et nous avons appris que lord Loftus a été chargé de communiquer au cabinet de Berlin les instructions adressées aux agents anglais à Bucharest et à Belgrade, en sollicitant le concours de la Prusse pour prévenir de nouveaux désordres en Orient. Tout en persistant à croire qu'il n'y avait pas lieu de rappeler, pour le moment, du moins, le Gouvernement à l'observation de ses devoirs internationaux, le sous-secrétaire d'État, M. de Thile, a donné l'assurance que les agents prussiens dans les provinces danubiennes étaient munis d'instructions générales leur enjoignant d'employer leurs efforts au maintien de la tranquillité. M. de Thile a d'ailleurs ajouté, que les mêmes recommandations allaient être renouvelées.

Quant à la Russie, le prince Gortchakoff n'a pas hésité à désavouer de nouveau tout dessein hostile à la Turquie, et il résulte de ce qu'on me mande de Saint-Pétersbourg, que l'influence des agents russes s'emploie en effet dans un sens pacifique. Ainsi, les complications dont ces menées renferment les éléments semblent ajournées pour le moment, et nous espérons que toutes les puissances vont travailler au raffermissement de l'ordre qui a couru de si réels dangers sur le Danube. ¶ Agréez, etc.

No. 3523. Frankreich, 28. Februar 1868.

Moustier.

No. 3524.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. General-Consulats in Bukarest. — Die beabsichtigten judenfeindlichen legislatorischen Massregeln in Serbien. —

Paris, le 26 mars 1868.

Monsieur, — Une dépêche de la télégraphie privée, en date de Jassy, et reproduite par les journaux français, signale le dépôt à la Chambre des Députés roumaine d'un projet de loi dont les dispositions auraient le caractère d'un véritable manifeste de persécution dirigé contre les Israélites dans les Principautés. Votre correspondance ne m'ayant donné aucune indication de nature à faire pressentir un pareil incident, je ne puis encore apprécier la nouvelle accueillie par la presse, mais je me refuse à croire que le Gouvernement de Bucharest soit disposé à prêter son appui à une mesure qui ne tendrait à rien moins qu'à frapper d'interdiction toute une classe de la population moldo-valaque. Dans son discours d'ouverture de la présente session législative, le prince Charles a pris soin de dégager son Gouvernement de toute solidarité dans les attaques passionnées dont les Israélites ont été l'objet depuis quelque temps, particulièrement en Moldavie, et il a renouvelé solennellement, en cette occasion, les assurances qu'il avait bien voulu nous donner l'année dernière. Nous avons donc la confiance que ses Ministres sauront opposer une résistance efficace à toute tentative contraire aux principes d'humanité et qu'ils feront en sorte de maintenir les Israélites en possession des priviléges dont ils sont fondés à revendiquer l'exercice. ¶ Recevez, etc.

No. 3524. Frankreich, 26. März 1868.

Moustier.

No. 3525.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Stellung der Rumänischen Regierung zu dem den Kammern vorgelegten judenfeindlichen Gesetzentwurf. —

Bucharest, le 6 avril 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, relativement au projet de

No. 3525. Frankreich, 6. April 1868.

No. 3525. Frankreich, 6. April 1868.

loi contre les Israélites soumis en ce moment aux Chambres Roumaines. Bien qu'on ne puisse imputer au Cabinet actuel la responsabilité directe d'une mesure aussi contraire à tous les principes d'humanité, elle n'en est pas moins la conséquence de l'excitation que le Gouvernement a laissé se former depuis un an contre les Israélites. Usant de la prérogative consacrée par la Constitution qui accorde à la Chambre l'initiative des lois, un certain nombre de députés ont rédigé un projet qui ne tend à rien moins qu'à ouvrir une nouvelle persécution. Les Israélites, en effet, ne pourraient à l'avenir s'établir sous aucun prétexte dans les communes rurales sans y être considérés comme vagabonds et expulsés immédiatement; la résidence dans les communes urbaines demeurerait subordonnée à l'autorisation des Conseils municipaux; il leur serait interdit, sous des peines fixées, d'acquérir aucune propriété urbaine ou rurale, d'affermer ou d'exploiter ni terres, ni moulins, ni cabarets, ni commerce alimentaire, de faire partie d'aucune association ou société, d'entreprendre des travaux pour l'État, les communes ou établissements publics. Enfin tous les comités Israélites tolérés ou autorisés jusqu'à présent demeureraient supprimés. ¶ Il est permis d'espérer, après les déclarations formelles du Gouvernement, qu'un semblable projet de loi ne sera pas appuyé par le Ministère, ni sanctionné par les représentants d'un pays qui se prévaut en toute occasion de ses institutions libérales et progressives. ¶ Veuillez agréer, etc.

Boyard.

No. 3526.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. General-Consulats in Bukarest. — Bevorstehende weitere Gewaltthätigkeiten gegen die Juden. —

[Télégramme.]

Paris, le 12 avril 1868.

No. 3526. Frankreich, 12. April 1868.

D'après des informations qui me sont données, les Israélites seraient l'objet de nouvelles violences en Moldavie. Contrôlez avec soin ces avis, et dans le cas où l'exactitude en serait constatée, insistez vivement auprès des Ministres Roumains, pour qu'il soit mis un terme à ces vexations.

No. 3527.

No. 3527. Frankreich, 15. April 1868.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Telegramm. Die Rumänische Regierung leugnet die Verfolgungen; Baron Eders Agent bestätigt sie. Nachgesuchte Audienz beim Fürsten. —

No. 3528.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Schwierigkeit, genaue Nachrichten über die Judenverfolgungen zu erhalten; die Rumänische Regierung stellt sie in Abrede. —

[Extrait.]

Bucharest, le 19 avril 1868.

No. 3528. Frankreich, 19. April 1868.

Monsieur le Marquis, — Il est difficile de recueillir à Bucharest des informations précises et dont on puisse garantir l'exactitude, sur les nouveaux actes d'intolérance dont les Israélites ont été récemment victimes dans plusieurs districts de la Moldavie. Si d'une part, en effet, les rapports des Consuls étrangers à Jassy sont unanimes à signaler des cas d'expulsion et de violence dont un certain nombre de familles israélites des districts de Bacou et de Vaslin ont été l'objet; si des délégués de la Communauté israélite ont adressé des plaintes aux divers Cabinets européens en implorant leur appui; d'autre part, le Gouvernement Princier persiste dans ses dénégations et répond à toutes les démarches qui ont pour objet de faire cesser cette situation regrettable, que la persécution n'existe pas, que ce sont des manœuvres des ennemis de l'état de choses actuel, et qu'il ne saurait prescrire des mesures pour arrêter un mal imaginaire. ¶ Après avoir reçu un télégramme m'annonçant que cinq cents familles du district de Bacou avaient été expulsées des communes rurales et se trouvaient abandonnées sans pain et sans abri, je m'étais rendu chez le Ministre des Affaires étrangères. L'Agent d'Autriche, qui avait reçu les mêmes informations, fit une démarche analogue auprès de M. Étienne Golesco, qui répondit au baron d'Eder, comme à moi, que ces faits étaient controuvés, et que le Gouvernement en avait l'assurance positive. Le lendemain, un communiqué inséré au Journal officiel des Principautés, déclarait que ces bruits étaient dénués de fondement. Le surlendemain, 9 avril, le communiqué suivant figurait dans la première colonne de la feuille officielle: „A la suite des investigations prescrites, il a été constaté que, dans le district de Bacou, six familles israélites, qui s'étaient établies dans les communes rurales, ayant cessé de prendre en entreprise les taxes de ces communes se sont transportées dans la ville sans aucune contrainte.“ ¶ L'Agent d'Angleterre a également reçu de son Gouvernement l'ordre de faire de pressantes démarches en faveur des expulsés. ¶ Veuillez agréer, etc.

Boyard.

No. 3529.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ein Circular des Rumänischen Min. d. Ausw., worin er die Judenverfolgungen dementirt und die betreffenden Gerüchte als von den Oesterreichischen Agenten herstammend bezeichnet; nichtsdestoweniger werden die betreffenden Nachrichten durch officielle Actenstücke bestätigt. —

Bucharest, le 25 avril 1868.

No. 3529. Frankreich, 25. April 1868.

Monsieur le Marquis, — Le Ministre des Affaires étrangères des Principautés-Unies vient d'adresser une circulaire aux agents des Puissances garantes à Bucharest au sujet des derniers actes d'intolérance qui se sont produits en Moldavie contre la population israélite. ¶ Tout en reconnaissant que, dans quelques communes rurales, des familles israélites, dont les contrats pour l'affermage des différentes taxes municipales n'avaient pas été renouvelés, ont dû quitter le pays, le Gouvernement Princier persiste dans ses dénégations au sujet des actes de violence dont elles auraient été l'objet dans plusieurs localités. M. le Ministre des Affaires étrangères impute aux agents autrichiens de Moldavie l'initiative et la responsabilité des bruits qui ont ému si vivement l'opinion publique en Europe. Il proteste de nouveau contre les accusations sans fondement dirigées contre le Gouvernement roumain avec une persistance qui n'a d'égale que leur fausseté, et regrette très-vivement que la plupart des Agents des Puissances garantes n'aient pas hésité davantage avant de se prononcer sur des faits qui ne leur étaient connus que par des renseignements inexacts, alors que des informations puisées à des sources plus certaines les eussent mis à même de fournir au prix d'un léger retard à leurs Gouvernements respectifs des documents conformes à la vérité. Il déplore enfin ces procédés de dénigrement continu qui, dans maints rapports officiels, revêtent les apparences d'une hostilité systématique et ne peuvent s'expliquer que par un parti pris irrévocable de créer des difficultés au Gouvernement en fomentant au sein du pays des germes d'agitation perpétuelle. ¶ Votre Excellence n'a pas oublié que lors des premières persécutions dirigées contre les Israélites, et plus récemment encore, à l'occasion de l'agitation produite par les Comités Bulgares, le Cabinet Roumain avait cherché à dégager sa responsabilité d'une façon analogue, en déclarant officiellement que les faits dénoncés à l'étranger étaient sans fondement, et que le retentissement qu'ils avaient produit était le résultat d'une intrigue dirigée contre les hommes actuellement au pouvoir. Je n'ai pas mission de défendre la conduite des Agents autrichiens; mais il est tout naturel que l'Autriche étant la seule Puissance représentée à Bacou, Fockschani, Vaslin et autres localités où la persécution a commencé, ses Agents aient les premiers donné l'alarme en Europe. Du reste les rapports des Consuls de Jassy ont été unanimes pour certifier les faits en question, et Votre Excellence aura reçu différentes pièces officielles émanant des autorités locales qui établissent la vérité d'une manière incontestable. Outre ces divers documents, notre Consul à Jassy m'a transmis la liste nominative des familles

expulsées des divers districts, ainsi qu'une copie du procès-verbal signé par lui et tous ses collègues, en réponse aux dénégations que le Gouvernement Roumain a opposées aux Consuls Généraux à Bucharest. Je ne manquerai pas, du reste, de répondre dans le sens qui précède à la communication de M. Golesco. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 3529. Frankreich, 25. April 1868.

Boyard.

No. 3530.

FRANKREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Audienz beim Fürsten Carl; Demission des Rumän. Min. d. Ausw., Stephan Golesco. —

Bucharest, le 11 mai 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai été reçu hier en audience publique par le Prince régnant auquel j'ai remis les lettres qui m'accréditent auprès de lui. ¶ J'avais d'ailleurs obtenu du Prince, dès le lendemain de son retour à Bucharest, une audience privée qui m'avait permis de l'assurer des dispositions toujours bienveillantes de l'Empereur à son égard et de lui témoigner l'espoir de voir bientôt disparaitre toute cause d'altération de nos bons rapports avec l'administration Moldo-Valaque. J'ai profité de cette occasion pour demander à Son Altesse quelle impression elle avait rapportée de son voyage en Moldavie relativement à la question des Israélites. Sans nier absolument les faits signalés par les Consuls, Son Altesse m'a affirmé qu'elle s'était assurée par elle-même de leur exagération, et que le nombre des individus expulsés de leur domicile „par simple mesure de police et conformément aux dispositions légales" était tout à fait insignifiant; qu'enfin elle veillerait à la sécurité parfaite des Israélites, de manière à ce qu'aucune nouvelle plainte ne pût être élevée à leur sujet contre son Gouvernement. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 3530. Frankreich, 11. Mai 1868.

Mellinet.

P. S. Je viens d'être informé à l'instant de la démission du Ministre des Affaires étrangères, M. Étienne Golesco.

No. 3531.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. — Auftrag zu gemeinschaftlichen Schritten mit den Vertretern von Oesterreich und England, beim Rumän. Ministerium in Sachen der Juden. —

Paris, le 20 mai 1868.

Monsieur, — M. le Chargé d'affaires d'Autriche m'a donné communication de la dépêche qu'il a reçue de son Gouvernement et dans laquelle se trouvent rappelées les circonstances qui ont déterminé la Cour de Vienne à No. 3531. Frankreich, 20. Mai 1868.

No. 3531. Frankreich, 20. Mai 1868.

faire entendre des représentations sévères à Bucharest. De son côté, le Gouvernement Britannique ne s'est pas montré moins ému de la persécution dirigée contre les Israélites en Moldavie, et il n'a pas hésité à se rendre l'organe de l'opinion publique en prescrivant un langage encore plus accentué à son Agent en Roumanie. Nous avons nous-mêmes, à plusieurs reprises, amicalement appelé l'attention du Gouvernement princier sur la gravité de cette affaire et sur les dangers d'une attitude qui le compromettait aux yeux de l'Europe entière dans une question d'humanité. Il nous est pénible de constater que nos exhortations et nos conseils n'ont point eu le résultat que nous devions en attendre, et la lumière qui s'est produite sur les regrettables événements de Bacou ne nous permet plus de différer l'expression officielle des sentiments que de pareils faits étaient de nature à nous inspirer. Vous voudrez donc bien, ainsi que je vous y ai invité par mon télégramme de ce jour, appuyer le langage de vos collègues d'Autriche et d'Angleterre, et vous associer aux démarches qu'ils ont mission de faire auprès du Gouvernement Roumain. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3532.

FRANKREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Oesterreichische Schritte gegen die Rumänischen Verleumdungen; Widerruf der letzteren durch den neuen Rumän. Min. d. Ausw. —

Bucharest, le 3 juin 1868.

No. 3532. Frankreich, 3. Juni 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche en date du 20 mai par laquelle Votre Excellence, se référant à son télégramme du même jour, me renouvelle la recommandation de m'associer complétement aux démarches de mes collègues d'Autriche et d'Angleterre dans la question des Israélites. A cette dépêche étaient jointes les instructions des Cabinets de Vienne et de Londres à M. le Chargé d'Affaires d'Autriche à Paris et à l'Agent anglais à Bucharest. J'ai pris attentivement lecture de ces deux documents. D'autre part, le baron d'Eder nous a communiqué une dépêche de M. de Beust qui lui enjoint d'exiger avant tout le désaveu au sujet de la circulaire de M. Étienne Golesco, qui contenait des imputations blessantes pour les Agents autrichiens, et nous a prévenus qu'il avait, en conséquence, réclamé des nouveaux Ministres le retrait de cette note comme le point de départ des réparations que nécessitent les actes commis contre les Israélites en Moldavie. Il demande, en outre, le rappel des familles expulsées et des indemnités pour les préjudices soufferts par les sujets autrichiens. Nous avons, de notre côté, M. Green et moi, appuyé fortement ces réclamations, et j'ai profité d'une visite que m'a faite M. Bratiano, le 31 mai, pour le presser de décider le Gouvernement Roumain à accorder les satisfactions qui lui sont réclamées. Ce Ministre m'a répondu que les Agents des Puissances allaient recevoir une note circulaire qui, d'après lui, devait donner une solution satisfaisante à l'affaire des Israélites. Nous avons, en effet, reçu cette communication.

Je dois dire qu'elle ne résout nullement la difficulté, et que nous avons dû nous borner à répondre par un accusé de réception conçu en termes identiques. Nous avons lieu de croire que les Agents de Russie et de Prusse adopteront la même rédaction. Le baron d'Offenberg s'attend, d'après ce qu'il nous a dit, à recevoir prochainement de Saint-Pétersbourg des instructions pour agir également en faveur des Israélites. Les promesses réitérées de M. Bratiano me donnent quelque espoir que la question sera réglée d'une manière conforme à l'attente générale des Puissances. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 3532. Frankreich, 3. Juni 1868.

Mellinet.

P. S. Le baron d'Eder me remet à l'instant même la copie d'une lettre que M. Nicolas Golesco vient de lui adresser pour désavouer la circulaire de son prédécesseur. *) L'Agent d'Autriche pense, comme moi, qu'elle est conçue dans des termes de nature à offrir à son Gouvernement une satisfaction suffisante, et, ce premier point réglé, il ne s'agit plus que de savoir de quelle manière l'Administration roumaine remplira les autres engagements qu'elle a pris envers nous.

No. 3533.

FRANKREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Conferenz der Vertreter Oesterreichs, Frankreichs und Englands mit dem Rumän. Minister wegen Entschädigung der Juden. —

Bucharest, le 11 juin 1868.

Monsieur le Marquis, — Une conférence a eu lieu le 10 de ce mois, entre les Agents d'Autriche, d'Angleterre et de France, et M. Jean Bratiano, relativement aux demandes que M. le baron d'Eder a été chargé par son Gouvernement de présenter en faveur des Israélites persécutés en Moldavie. ¶ Bien que nous ne puissions encore affirmer que cette question se terminera dans un bref délai, nous estimons cependant que cette dernière discussion nous a fait faire un pas sensible vers une solution. Elle a amené M. Bratiano à prendre personnellement envers nous l'engagement formel de faire rentrer les expulsés dans leurs foyers, en attendant qu'ils soient indemnisés de leurs pertes. ¶ Je me félicite d'avoir pu, par mes démarches actives, tant auprès du Prince que du Ministre dirigeant, appuyer utilement l'action de mes collègues, et je crois que nous parviendrons à obtenir qu'il soit fait entièrement droit à nos représentations. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 3533. Frankreich, 11. Juni 1868.

Mellinet.

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3414.

No. 3534.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Beilegung der wegen der Judenverfolgungen entstandenen Differenzen. —

[Extrait.]

Bucharest, le 11 juillet 1868.

No. 3534. Frankreich, 11. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à Votre Excellence la solution en principe des difficultés soulevées par la question des Israélites, qui avait fait l'objet d'une démarche collective des Agents d'Autriche, d'Angleterre et de France. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie de la note que M. J. Bratiano, en l'absence de M. Nicolas Golesco, vient d'adresser à M. le baron d'Eder.*) ¶ L'ordre de rappel des Israélites dans les communes rurales n'a pas été donné ostensiblement, mais nous savons de source certaine que la plupart des expulsés sont rentrés dans leurs foyers et n'y sont plus inquiétés. ¶ Veuillez agréer, etc.

Hory.

No. 3535.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. — Wiederbeginn der Bulgarischen Agitation. —

[Télégramme.]

Paris, le 22 juillet 1868.

No. 3535. Frankreich, 22. Juli 1868.

Je reçois à la date du 19 et du 21 des informations de nature à inspirer quelques inquiétudes sur les menées pratiquées en Bulgarie. L'agitation recommencerait; plusieurs bandes, après avoir passé le Danube à Pétrochany, se seraient dirigées vers l'intérieur, et de tous côtés les préparatifs des Comités seraient sérieux. ¶ Veuillez contrôler l'exactitude des nouvelles qui me sont parvenues et mettez-moi en mesure de bien établir la vérité des faits.

No. 3536.

FRANKREICH. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Bratiano wegen der Agitationen in Bulgarien; Versprechen des Rumän. Ministers, dieselben zu verhindern. —

Bucharest, le 26 juillet 1868.

No. 3536. Frankreich, 26. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, — M. Bratiano est de retour depuis avant-hier soir. Je me suis aussitôt empressé de le voir, et j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence le résumé de notre entretien. Au moment où j'entrais dans son

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3420.

Cabinet, d'où sortait le Gérant du Consulat général d'Angleterre, M. Bratiano me dit qu'il pressentait l'objet de ma visite et qu'à l'exemple de mon collègue je me proposais sans doute de lui demander des informations sur les affaires de la Bulgarie. Je lui répondis que les événements auxquels il faisait allusion avaient d'autant plus attiré l'attention du Gouvernement de l'Empereur, que le Ministère Roumain était signalé comme laissant se former et s'organiser sur son territoire des bandes dont il avait facilité ensuite le passage en Bulgarie. ¶ Je lui fis observer qu'il avait été averti à temps par le Consulat général de Russie des menées pratiquées ici par les Bulgares. Il me répondit qu'en effet M. le baron d'Offenberg lui avait écrit dans la soirée du 18 juillet pour l'informer des projets des insurgés réunis à Pétrochany de passer le Danube, et qu'il avait aussitôt télégraphié au Préfet de Giurgewo d'empêcher le passage, mais que celui-ci lui avait répondu qu'il était trop tard, car le passage avait eu lieu dans la nuit même du 18. Il ajouta qu'il avait donné ensuite les ordres les plus sévères sur tout le littoral du Danube pour doubler les piquets de gardes-frontières chargés d'empêcher toute tentative de passage. ¶ Veuillez agréer, etc.

Hory.

No. 3536. Frankreich, 26. Juli 1868.

No. 3537.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Der Min. d. Ausw. der Hohen Pforte ersuchte die Vertreter der garantirenden Mächte, sich über die Bulgarisch-Rumänischen Umtriebe genaue Kenntniss zu verschaffen. —

Thérapia, le 28 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, — Fuad-Pacha, profitant de la réunion des Représentants des Cours garantes pour régler les affaires du Liban, nous a exposé la pensé du Gouvernement du Sultan sur les événements de Bulgarie: „Des soupçons graves planent, nous a-t-il dit, sur la conduite du Cabinet de Bucharest; l'intérêt de la Sublime Porte et celui des Puissances garantes exigent qu'on découvre la vérité: je prie donc les Représentants de prescrire à leurs agents à Bucharest d'user de tous les moyens possibles pour s'éclairer en s'entr'aidant pour le meilleur succès de leurs recherches. La Porte désire aussi que les faits qui auraient été avérés soient signalés directement par les agents à leurs Gouvernements respectifs, afin que ceux-ci puissent s'en inspirer pour la conduite à tenir au sujet de la participation dont est accusé le Gouvernement Roumain en ce qui concerne les préparatifs d'invasion et l'invasion elle-même." ¶ Nous nous sommes montrés d'autant plus disposés à déférer au désir de Fuad-Pacha, que nos correspondances, comme les siennes, accusent unanimement le Gouvernement Moldo-Valaque de connivence avec les Comités. MM. Elliot, de Prokesch et Bertinatti ont écrit à Bucharest dans le sens du télégramme que j'ai adressé moi-même à notre Consulat général et dont j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence le texte ci-joint. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3537. Frankreich, 28. Juli 1868.

No. 3538.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. — Auftrag zu genauen Recherchen über die Vorgänge in Bulgarien. —

[Télégramme.]

Thérapia, le 27 juillet 1868.

No. 3538. Frankreich, 27. Juli 1868.

Fuad-Pacha a déclaré aux Représentants des Puissances garantes réunis chez lui que de graves soupçons pesaient sur le Gouvernement Roumain. Il a demandé officiellement aux Représentants des Cours garantes d'aider la Porte dans la recherche de la vérité, et, à cet effet, de prescrire à leurs Agents à Bucharest de s'entendre pour la découvrir tout entière. Fuad-Pacha a exprimé, en terminant, le désir que les Cabinets appuyassent ces instructions et qu'on les renseignât eux-mêmes sans retard sur les résultats obtenus. Je vous prie de ne rien négliger pour atteindre le but indiqué.

No. 3539.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in St. Petersburg an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Bildung insurrectioneller Banden in Bulgarien. —

[Extrait.]

Saint-Pétersbourg, le 30 juillet 1868.

No. 3539. Frankreich, 30. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, — La formation de bandes insurrectionnelles en Bulgarie a causé ici quelque émotion. Le *Journal de Saint-Pétersbourg* ayant mentionné leur apparition et reproduit les dépêches qui en rendaient compte, j'ai demandé à M. le Sous-Secrétaire d'État quelles nouvelles il avait reçues de Bucharest. Il m'a répondu que M. d'Offenberg, dans un télégramme qui venait d'arriver à Saint-Pétersbourg, annonçait le passage du Danube par une bande de deux cents individus environ. Le Consul général de Russie ajoutait que cette bande s'était formée malgré les avis et les remontrances qu'il avait fait parvenir au Ministère roumain, dont il accusait tout au moins la négligence. ¶ J'ai revu hier au soir M. de Westmann, qui m'a dit qu'il croyait que, par suite de la pression que les Consuls des Puissances venaient de recevoir l'ordre d'exercer en commun sur le Cabinet roumain tout danger sérieux ne tarderait pas à s'évanouir de ce côté. ¶ Veuillez agréer, etc.

Gabriac.

No. 3540.

FRANKREICH. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Rumän. Regierung stellt jede Solidarität mit den Vorgängen in Bulgarien in Abrede; Massregeln zum Schutze der Grenze. —

Bucharest, le 31 juillet 1868.

No. 3540. Frankreich, 31. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, — Le Gouvernement Roumain continue à nier toute participation ou connivence dans l'affaire de Petrochany. Aux faits que j'ai signalés, il oppose l'insuffisance des moyens dont il dispose pour savoir ce qui se passe dans le pays, jointe à la difficulté qu'il rencontre dans la recherche de la vérité chez les sujets étrangers qui font partie du complot. ¶ Pour empêcher désormais tout rassemblement et toute nouvelle tentative de passage, l'on aurait éloigné du littoral tous les Bulgares, en les dispersant dans les districts de la montagne et en établissant sur le Danube, depuis Orsova jusqu'à Soulina, un service de patrouilles chargé de visiter toute barque rencontrée sur le fleuve. ¶ A la suite d'instructions venues de Constantinople, M. le baron d'Offenberg nous a réunis chez lui pour échanger nos impressions sur la participation du Gouvernement Roumain aux menées pratiquées dans le pays par les Bulgares. Les Agents d'Autriche, d'Angleterre et moi nous avons soutenu l'opinion que ces menées ne pouvaient avoir eu lieu, surtout dans la capitale, à l'insu des autorités supérieures. L'Agent d'Italie n'était pas présent à cette réunion, mais je suis en mesure de constater qu'il est de notre avis. M. d'Offenberg n'a point hésité à me déclarer de nouveau, en présence de mes collègues, qu'il avait informé le Gouvernement Roumain de ce projet avant le 15 juillet, d'abord verbalement et ensuite par écrit. ¶ Veuillez agréer, etc.

Hory.

No. 3541.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung einer Copie der Note Fuad-Pascha's an die Vertreter der Grossmächte über die Bulgarischen Angelegenheiten, vom 1. August 1868.*) —

No. 3541. Frankreich, 5. August 1868.

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3319.

No. 3542.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Verweser des Kaiserl. Generalconsulats in Bukarest. — Verlangen beruhigender Aufklärungen von der Rumän. Regierung über deren Stellung zu der Agitation an der Unterdonau. —

Paris, le 9 août 1868.

No. 3542. Frankreich, 9. August 1868.

Monsieur, — Lorsqu'au mois de février dernier une certaine agitation s'est manifestée sur le bas Danube, et que nous avons craint une tentative d'agression en Bulgarie de la part de bandes armées, le Gouvernement Roumain a désavoué toute solidarité dans ces manœuvres, et il a nié hautement avoir eu connaissance des projets attribués aux comités dont on nous signalait l'organisation sur son territoire. Il protestait en même temps de sa ferme volonté de rester fidèle à ses devoirs envers la Porte et les Puissances, ainsi que de sa déférence pour les représentations du Gouvernement de l'Empereur. Nous avons accepté ces déclarations et, quel que fût le caractère des informations qui nous présentaient la situation comme très-grave, nous voulons bien admettre que le Gouvernement Roumain ait pu ignorer à quel point ces manœuvres étaient sérieuses et quelle en était la portée réelle. ¶ Aujourd'hui, mieux éclairé sur des plans que l'on pouvait croire abandonnés, mais dont la persistance mérite la plus sérieuse attention, il ne conteste plus l'existence d'un mouvement bulgare préparé dans les Principautés, et nous n'avons pas à insister auprès de lui sur la réalité des faits dont il reconnait l'évidence. Dans cet état de choses, il ne saurait non plus y avoir place pour aucun doute sur la nature ou l'étendue des obligations qui incombent au Gouvernement Princier envers les Cours garantes comme envers la Puissance suzeraine. Les projets qui viennent de recevoir un commencement d'exécution sont ouvertement dirigés contre la Turquie: ils ont pour but avoué de soulever l'une de ses provinces les plus importantes et de la détacher de l'Empire. Peut-être même visent-ils plus loin encore et se rattachent-ils, comme on l'a supposé lors de la crise précédente, à un plan qui embrasserait toutes les populations du Danube. Des intérêts considérables sont donc en jeu, et le Gouvernement Roumain n'a qu'à s'en rendre compte pour bien comprendre toute la responsabilité qu'il encourt. En présence de tentatives qui peuvent compromettre la tranquillité de la Turquie et devenir une cause de complications, il est tenu d'éclairer les Puissances et la Porte sur ce qu'il sait des menées formées sur son territoire, et de prêter son concours le plus loyal et le plus actif pour les déjouer. Voici la seconde fois depuis six mois que sa vigilance se trouve en défaut, et il est nécessaire aujourd'hui que l'on sache exactement dans quelle mesure la Porte peut compter sur lui pour mettre un terme à la dangereuse agitation qu'abrite l'hospitalité roumaine. ¶ Nous sommes, quant à nous, animés envers les Principautés de sentiments dont nous avons prodigué les preuves; mais cette sollicitude qui ne s'est jamais démentie doit cependant rester subordonnée aux témoignages qu'elles donneront elles-mêmes de leur respect pour la paix de l'Orient et pour les grands intérêts européens qui s'y rattachent. Nous

nous croyons donc autorisés à attendre du Ministère roumain des éclaircissements propres à nous assurer entièrement à cet égard, et nous tenons notamment à connaître quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour faire cesser les menées bulgares qui ont leur centre à Bucharest. ¶ Vous voudrez bien exposer nos préoccupations au Gouvernement Moldo-Valaque, en vous inspirant des considérations que je me borne à vous indiquer sommairement, et je me plais à penser qu'il s'empressera de nous faire parvenir les explications les plus complètes et les plus satisfaisantes. ¶ Recevez, etc.

No. 3542. Frankreich, 9. August 1868.

Moustier.

No. 3543.

FRANKREICH. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Bratiano; Versprechen desselben, die verlangten Aufklärungen zu geben. —

Bucharest, le 21 août 1868.

No. 3543. Frankreich, 21. August 1868.

Monsieur le Marquis, — M. Bratiano étant de retour depuis le 18 au soir de sa tournée en Petite Valachie, je me suis empressé d'aller le voir dès le lendemain. ¶ Après avoir écouté avec beaucoup d'attention la lecture de la dépêche de Votre Excellence, il s'est attaché à me prouver que la vigilance du Gouvernement Roumain n'avait jamais été en défaut, et il m'a autorisé à annoncer à Votre Excellence qu'il s'empresserait de lui faire parvenir les explications que j'étais chargé de lui demander au nom du Gouvernement de l'Empereur. ¶ M. le Baron d'Eder, de retour depuis huit jours, avait reçu avant moi des instructions semblables aux miennes. Ne voulant pas attendre le retour de M. Bratiano, il a entretenu le Prince Charles des préoccupations causées au Cabinet de Vienne par les événements de Bulgarie. Son Altesse a écarté l'idée de la participation de son Gouvernement aux menées bulgares qui auraient eu lieu à l'insu des autorités, et Elle a ajouté que les explications données à la Porte par M. Golesco, qui est de retour ici, avaient satisfait le Gouvernement Ottoman. ¶ L'Agent d'Angleterre doit avoir aujourd'hui même un entretien à ce sujet avec M. Bratiano. ¶ Veuillez agréer, etc.

Hory.

No. 3544.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung einer Copie des Schreibens des Grossveziers an den Fürsten Carl von Rumänien, vom 10. Septbr. 1868.*)

No. 3544. Frankreich, 10. Septbr. 1868.

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3331.

No. 3545.

FRANKREICH. — Verweser des Generalconsulats in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Neue Unterredung mit Bratiano über die Politik der Rumän. Regierung. —

[Extrait.]

Bucharest, le 1er octobre 1868.

No. 3545. Frankreich, 1. October 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai eu hier un nouvel entretien avec M. Bratiano pour l'engager à donner enfin au Gouvernement de l'Empereur des explications concluantes et satisfaisantes sur la politique que compte suivre le Gouvernement Roumain. ¶ Après quelques instants d'hésitation, le Ministre me dit qu'il ne pouvait répondre que verbalement à une demande qui lui était faite de même; que nous devions avoir foi dans sa sincérité et sa loyauté; qu'il avait exposé, dans des notes adressées tant aux Agents des Puissances garantes à Bucharest qu'aux Agents roumains à l'étranger, la ferme volonté de rester dans les limites du Traité de Paris, qui assure l'autonomie de son pays, et de garder une stricte neutralité à l'égard des Puissances voisines; que, du reste, il ne croyait pas avoir manqué à cette neutralité dans les derniers événements de la Bulgarie qui lui auraient aliéné à tort les sympathies de l'Occident; que si, d'un côté, il est accusé de connivence dans les menées bulgares, de l'autre, les chrétiens de l'Empire Ottoman se plaignent du peu de sympathie qu'ils ont rencontré chez leurs frères Roumains. Personne, a ajouté M. Bratiano, n'est meilleur juge que nous dans cette question. Nous n'avons pas la naïveté de songer à nous agrandir aux dépens d'aucune des trois grandes Puissances qui nous entourent. ¶ Veuillez agréer, etc.

Hory.

No. 3546.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. — Die strenge Neutralität der Rumän. Regierung gegenüber der Pforte ist nicht genügend, sondern eine loyale und ernste Beihülfe derselben erforderlich. —

Paris, 12 octobre 1868.

No. 3546. Frankreich, 12. October 1868.

Monsieur, — J'ai lu avec intérêt le récit de l'entretien que le Gérant du Consulat général a eu le 30 septembre avec M. Bratiano, pour l'engager à donner enfin au Gouvernement de l'Empereur des explications concluantes et satisfaisantes sur la politique que compte suivre le Gouvernement Roumain. Avant d'examiner la portée des considérations que ce Ministre a développées, je ferai une réflexion qui est de nature à éclairer tout l'ensemble de la situation actuelle. ¶ Les puissances occidentales et la France en particulier ont toujours témoigné aux populations Roumaines une haute sollicitude qui n'a cessé de se

traduire en résultats importants. Notre sympathie naturelle se trouve corroborée par des intérêts politiques communs d'une nature si évidente qu'on ne saurait les méconnaître à Bucharest. Cette communauté d'intérêts est telle que si les choses se trouvaient sur un pied normal, il devrait exister entre les deux Gouvernements des rapports journaliers fondés sur une confiance mutuelle, et qui excluraient par conséquent le besoin d'explications et d'éclaircissements qui se fait sentir en ce moment. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et il serait superflu de nier que si le Gouvernement Roumain reconnaît de temps à autre la nécessité de calmer nos trop justes appréhensions, il ne se préoccupe pas de se mettre en communauté de vues et de pensées avec nous. Comment pourrait-il donc s'étonner de nous voir écouter avec une certaine réserve des assurances que nous serions heureux d'accueillir, plus heureux encore de voir se traduire en faits assez manifestes pour rendre toute contestation impossible? ¶ Quoi qu'il en soit, il importe de prendre acte des déclarations de M. Bratiano. Il a donné, en effet, l'assurance formelle de la ferme volonté du Gouvernement princier de rester dans les limites du Traité de Paris, qui consacre l'autonomie de son pays, et de garder une stricte neutralité à l'égard des Puissances voisines. A plus forte raison a-t-il repoussé la pensée que les Roumains songeassent à s'agrandir aux dépens d'aucune des trois grandes Puissances qui les entourent. Nous prenons acte, je le répète, de ces déclarations. ¶ D'ailleurs je dois faire observer que là n'est pas toute la question. Le Cabinet de Bucharest l'a bien senti, lorsqu'il s'est défendu d'encourager les menées qui, depuis un an, inquiètent à si juste titre la Turquie, et d'avoir manqué aux lois de la neutralité dans les derniers événements de Bulgarie, qui lui ont, à tort, dit-il, aliéné les sympathies de l'Occident. Croyant donner plus de force à son argumentation, il a ajouté que „si, d'un côté, on l'accusait de connivence dans les menées bulgares, de l'autre, les chrétiens de l'Empire Ottoman se plaignaient, et à juste titre, du peu de sympathie qu'ils auraient rencontré chez leurs frères, les Roumains." ¶ En pesant avec attention chacune des expressions dont M. le Ministre de l'intérieur s'est servi, vous avez dû être frappé de ce fait, qu'il semble réduire ses devoirs envers la Porte Ottomane à une exacte neutralité. Nous croyons qu'il lui doit, de plus, un concours loyal et sérieux. C'est ce concours dont nous n'avons trouvé nulle part la trace, et je m'étonne qu'à Bucharest on prête si facilement l'oreille aux plaintes de tous les meneurs qui croient pouvoir parler au nom des chrétiens d'Orient, et qui s'affligent de ne pas réussir à les soulever et à amener, au profit de leurs visées personnelles, une redoutable conflagration. Cette conflagration, dangereuse pour tous, le serait pour l'existence de la Roumanie d'une manière si particulière, que les amis sincères de ce pays ne sauraient trop s'étonner que Bucharest soit le lieu où l'on semble y penser le moins. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3546. Frankreich, 12. October 1868.

No. 3547.

No. 3547. Frankreich, 27. October 1868.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Rumänischen Antwort auf das Schreiben des Grossveziers an den Fürsten Carl.*) —

No. 3548.

FRANKREICH. — Generalconsul in Bukarest an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ministerwechsel in Bukarest. —

Bucharest, le 1er décembre 1868.

No. 3548. Frankreich, 1. Decbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que je vous l'ai annoncé par le télégraphe, le Prince Charles a accepté la démission de M. Bratiano et de ses collègues. Le Cabinet a dû reconnaître que son maintien aux affaires devenait impossible en présence des appréhensions que ses derniers actes avaient répandues et de la légitime défiance qu'il inspirait aux représentants de toutes les Puissances. La réponse de M. Nicolas Golesco à Savfet-Pacha avait comblé la mesure. ¶ Le nouveau Cabinet se compose de: M. Démétre Ghika, président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et des Travaux publics; M. Cogalniceano, de l'Intérieur; M. Boëresco, de la Justice; M. Papadopoulo Calimachi, des Cultes et de l'Instruction publique; M. Alex. Golesco, des Finances; M. le colonel Duca, de la Guerre. ¶ M. Cogalniceano doit demain lire à la Chambre le programme politique de son administration, qui sera conforme aux devoirs que le traité de 1856 impose aux Principautés. Votre Excellence en recevra communication, par l'intermédiaire de l'Agent de Roumanie à Paris. ¶ Veuillez agréer, etc.

Mellinet.

No. 3549.

RUMÄNIEN. — Ministerpräsident und Min. d. Ausw. (Demeter Ghika) an den Verweser der Rumänischen Agentur in Paris. — Uebersendung des Programms des neuen Ministeriums und Ausdruck der Hoffnung, dass dasselbe den Beifall der Franz. Regierung gewinnen werde. —

Bucharest, le 22 novembre|5 décembre 1868.

No. 3549. Rumänien, 5. Decbr. 1868.

Monsieur le Gérant, — Appelé par la confiance de S. A. I. le Prince Charles à former le nouveau Cabinet dont je vous ai déjà annoncé la composition par mon télégramme du 18/30 novembre, et chargé en même temps du portefeuille des affaires étrangères, je viens vous prier, monsieur le Gérant, de porter à la connaissance du Gouvernement de l'Empereur quels sont les principes qui serviront de base à la politique du Ministère que j'ai l'honneur de

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3332.

présider. ¶ Ces principes, vous les trouverez énumérés dans le programme dont j'ai donné lecture aux Corps législatifs et que je vous envoie ci-joint en traduction. ¶ J'ai le ferme espoir que les principes que professe cet acte seront appréciés par le Gouvernement Impérial. Vous y ajouterez l'assurance que toute notre Administration tendra à traduire en faits les engagements qui y sont contenus, et j'ose affirmer que notre passé garantit suffisamment la sincérité de nos actes dans l'avenir. ¶ La Roumanie est particulièrement attachée à la France et à l'Empereur par les liens de la reconnaissance la plus profonde pour les bienfaits qu'ils lui ont prodigués; nous travaillerons à mériter la continuation de cette sympathie qui nous est si chère. ¶ Vous voudrez bien, monsieur le Gérant, vous exprimer dans ce sens auprès de Son Exc. M. le marquis de Moustier. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3549. Rumänien, 5. Decbr. 1868.

Démétre Ghika.

No. 3550.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (La Valette) an den Kaiserl. Generalconsul in Bukarest. — Actnahme von den neuesten beruhigenden Versicherungen des Rumänischen Cabinets. —

Paris, 22 décembre 1868.

Monsieur, — Les circonstances au milieu desquelles le nouveau Cabinet roumain a été appelé à se constituer l'ont porté à s'expliquer avec nous sur la manière dont il envisage sa situation et ses devoirs. Le Ministre des Affaires étrangères du Prince Charles a, dans ce but, adressé à son agent à Paris, avec ordre d'en donner communication au Gouvernement de Sa Majesté, la déclaration formulée au sein des Chambres de Bucharest par M. Cogalniceano et ses collègues en prenant possession du pouvoir. Elle était accompagnée d'une dépêche dans laquelle M. Démétre Ghika témoigne la résolution du Ministère actuel de conformer strictement ses actes à ce programme politique et exprime l'espoir que le Gouvernement de l'Empereur ne retirera pas aux Principautés-Unies des sympathies dont elles apprécient toute la valeur. ¶ Nos sentiments à l'égard des Provinces danubiennes sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler les manifestations si souvent réitérées dans toutes les conjonctures où les témoignages de notre sollicitude pouvaient présenter un caractère d'utilité réelle pour l'État roumain. Si, dans ces derniers temps, la cordialité de ces relations a pu être un moment altérée, ce désaccord passager tient à la sincérité même des sentiments qui ne nous permettaient point d'assister avec indifférence au développement d'une politique dangereuse pour le repos et la prospérité des Principautés moldo-valaques. En se replaçant dans les conditions normales en dehors desquelles il ne saurait rencontrer que déceptions, le Gouvernement du Prince Charles mettra un terme à nos inquiétudes et aux périls qu'une attitude contraire semblait appeler sur la Roumanie. C'est avec cet espoir que nous prenons acte des assurances qu'il nous transmet aujourd'hui. ¶ Recevez, etc.

No. 3550. Frankreich, 22. Decbr. 1868.

Lavalette.

COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE.

No. 3551.

FRANKREICH. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Austausch der Ratificationen über die Garantie der Anleihe der Donau-Commission; der Französische Delegirte beauftragt, über diese Anleihe in London zu unterhandeln. —

Galatz, le 7 septembre 1868.

No. 3551. Frankreich, 7. Septbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Aussitôt après avoir reçu le télégramme de Votre Excellence qui m'annonçait que l'Empereur, par un décret en date du 2 août, avait promulgué la loi présentée au Corps législatif pour donner la garantie de la France à l'emprunt projeté par la Commission européenne, j'ai procédé, avec ceux de mes collègues qui s'y trouvaient autorisés, à l'échange des ratifications de l'acte du 30 avril. Tous se sont trouvés en mesure de remplir cette formalité, à l'exception du Délégué d'Autriche dont l'adhésion se trouve retardée par une difficulté de protocole. ¶ Ce travail terminé, nous avons pris connaissance d'un projet de contrat d'emprunt envoyé de Londres. Les propositions de la maison Bischoffsheim et Goldschmidt nous ont paru acceptables dans leur ensemble; mais nous ne sommes point tombés d'accord avec les prêteurs sur quelques stipulations secondaires. ¶ Ayant constaté l'impossibilité d'arriver par correspondance à une entente définitive complète, la Commission a décidé de donner au Commissaire de France une délégation spéciale, à l'effet de traiter verbalement avec les banquiers sur les points litigieux et de fixer définitivement la rédaction du contrat. M. de Kremer, commissaire d'Autriche, qui se trouve à Vienne, a reçu éventuellement le même pouvoir, dans le cas où il lui serait loisible de se rendre à Paris et à Londres pour agir conjointement avec moi, au nom de la Commission. ¶ Il est entendu que le contrat, tel qu'il aura été arrêté par la délégation spéciale, sera présenté à la signature des Commissaires, lors de leur prochaine réunion générale, sans qu'il puisse être délibéré de nouveau sur la rédaction. ¶ Veuillez agréer, etc.

A. d'Avril.

No. 3552.

FRANKREICH. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abschluss einer Anleihe mit dem Hause Bischoffsheim und Goldschmidt in London. —

Londres, le 1er octobre 1868.

No. 3552. Frankreich, 1. October 1868.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que vous le savez, la Commission européenne, réunie en session plénière, avait examiné dans sa séance du 8 avril les diverses propositions qui lui avaient été adressées pour la conclusion d'un emprunt de 3,375,000 francs. Après avoir pris connaissance des calculs destinés à

établir la comparaison entre ces propositions, les Commissaires, qui étaient tous présents, s'étaient prononcés à l'unanimité en faveur de l'offre faite par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, de Londres, reconnue comme beaucoup plus avantageuse que les autres. Une dépêche télégraphique expédiée, séance tenante, à cette maison de banque lui notifiait l'acceptation de la Commission européenne. ¶ Pendant les négociations relatives à la rédaction du contrat, il fut reconnu qu'une explication verbale était indispensable pour arriver à une entente complète, et la Commission européenne me conféra une délégation spéciale, à l'effet d'arrêter, de concert avec les souscripteurs, les termes définitifs du contrat. Le commissaire d'Autriche, qui avait reçu éventuellement le même pouvoir, n'ayant pu m'accompagner, je me suis rendu seul à Londres. ¶ J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Excellence que MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sont tombés facilement d'accord avec moi sur les divers points qui n'avaient pu être décidés par correspondance, et qu'ils ont signé en double exemplaire le contrat dont je résume ici les principales dispositions, et qui devra être signé par tous les commissaires. ¶ Les prêteurs, sous le bénéfice de la garantie stipulée par la convention du 30 avril 1868, s'engagent à avancer à la Commission la somme de 135,000 livres sterling, soit 3,375,000 francs, dont les intérêts seront payés à raison de 4 p. 0/0 par an. Les versements, au nombre de six, sont échelonnés de six mois en six mois: ils ont été disposés de manière à subvenir aux besoins successifs du travail technique. Sur chaque versement, les prêteurs retiendront une somme de 4 p. 0/0 à titre de commission de banque. Jusqu'au 1er janvier 1871, époque du dernier versement, le payement des intérêts portera seulement sur le montant des sommes effectivement versées. La Commission s'engage à rembourser aux prêteurs tout le montant de l'emprunt, par le moyen d'un fonds d'amortissement, et à effectuer ce remboursement par payements semestriels, dont le premier sera exigible au 30 juin 1871. Les autres payements suivront de six en six mois, et le dernier aura lieu le 31 décembre 1882. Ces payements semestriels seront de 180,000 francs, soit 360,000 francs par an, comprenant les intérêts depuis le 1er janvier 1871 et l'amortissement. La Commission européenne affecte spécialement à la garantie des prêteurs une hypothèque sur le produit des taxes de navigation perçues à Soulina; elle s'engage aussi à acquitter à l'échéance les obligations précédemment émises et hypothéquées en premier ordre sur le même produit. A chaque versement, les prêteurs recevront une quantité de titres partiels équivalents à la somme qu'ils auront versée. Il a été entendu qu'aucune émission anticipée ne pourra avoir lieu que du consentement de la Commission et moyennant les garanties que nous aurions jugées suffisantes. ¶ En tenant compte de la commission de banque et de tous les autres frais accessoires, il a été calculé que l'emprunt conclu à Londres ressort exactement au taux effectif de 4 1/2 p. 0/0. Sans la garantie donnée à cette opération par les Puissances signataires de la Convention du 30 avril dernier, la Commission aurait dû subir le taux de 10 p. 0/0. Cette garantie a donc diminué d'une manière très-sensible les charges à imposer au commerce maritime de tous les pavillons. ¶ Veuillez agréer, etc. *A. D'Avril.*

No. 3553.

FRANKREICH. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Exposé der finanziellen Lage der Donau-Commission. —

[Extrait.]

Galatz, le 3 novembre 1868.

No. 3553. Frankreich, 3. Novbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Le budget de l'année courante avait évalué le produit des droits de navigation à la somme de 1,071,000 francs. M'étant rendu à Soulina avec le commissaire de Russie, nous avons constaté que le chiffre d'un million avait été atteint dès le 15 octobre. Nous estimons que les recettes de l'année courante monteront à 1,200,000 francs*). ¶ Nous avons pensé qu'il serait utile de se rendre un compte exact de l'ensemble et du détail de notre situation financière, telle qu'elle ressort aujourd'hui de la conclusion de l'emprunt. A cet effet, on a récapitulé les dépenses déjà faites pour les travaux définitifs. Jusqu'au 30 septembre dernier, une somme totale de 1,733,011 francs a été employée suivant les devis. Cette somme a été fournie par des emprunts partiels et par des avances sur la caisse des revenus ordinaires. ¶ Le montant total des devis approuvés par les Gouvernements est de 3,426,671 francs: il reste donc à dépenser pour les travaux définitifs 1,693, 660 francs. ¶ Ces relevés justifient l'emploi que la Commission a assigné au produit de l'emprunt de la manière suivante:

1° Achèvement des travaux	1,693,660 fr.
2° Amortissement des emprunts partiels antérieurs à la convention du 30 avril	1,309,342
3° Remboursement des avances faites par la caisse des revenus ordinaires	371,998
Total égal au produit de l'emprunt . . .	3,375,000

L'ensemble de la situation étant ainsi établi, nous avons procédé au vote du budget de 1869, qui a été arrêté de la manière suivante, le service des travaux définitifs restant complétement en dehors.

Recettes.

Le budget des recettes comprend seulement deux sources de revenu:

1° Les droits de navigation perçus à l'embouchure de Soulina en vertu de l'article 16 du traité de Paris. Bien que ce produit tende toujours à s'élever, et que l'abondance de la récolte en 1868 assure une exportation considérable pour le printemps de 1869, nous avons évalué les futures recettes seulement sur la moyenne des huit années écoulées depuis l'établissement des taxes: cette moyenne donne un chiffre de 960,000 francs.

---

*) Ces prévisions ont été dépassées depuis lors; les recettes de l'année 1868 atteignent le chiffre de 1,500,000 francs.

2° Les versements sur l'emprunt garanti s'élèveront en 1869 à 1,125,000 francs, dont un million seulement sera employé à la continuation des travaux définitifs. Les 125,000 francs restant seront restitués à la caisse des revenus ordinaires en à-compte sur les 371,998 francs mentionnés plus haut.

Résumé.

D'une part	960,000 fr.
D'autre part	125,000
Total des recettes prévues	1,085,000

Dépenses.

Titre I^er^. *Frais d'administration*, comprenant l'administration intérieure à Galatz, à Tultcha et à Soulina, l'inspection générale, le capitanat de port de Soulina, la caisse de navigation, l'imprimerie et l'hôpital de la Marine . . . . . 247,350 fr.

(Dans ce chiffre on a compris une somme de 28,820 francs, laquelle est une simple avance à la Sublime Porte pour le personnel de l'inspection générale.)

Titre II. *Service technique ordinaire* . . . . . 262,576 fr.

Titre III. *Service des emprunts et faux frais.* — Ce titre comprend les intérêts à 10 p. 0/0 des emprunts partiels non garantis, les intérêts à 4 p. 0/0 de la portion de l'emprunt garanti qui sera versée en 1869 et la provision de banque de 4 p. 0/0 sur la même portion.

Ensemble . . . . . 212,800 fr.

Titre IV. *Fonds disponibles pour les dépenses imprévues* 60,000 fr.

Titre V. *Dépenses spéciales à l'exercice de* 1869. — Ce titre comprend principalement des travaux techniques dont la nécessité a été reconnue, mais qui n'ont pas été compris dans le devis général, ou des acquisitions pour l'installation des services. Ces dépenses ne sont pas permanentes; ensemble . . . . . 301,000 fr.

Total des dépenses votées . . . . . 1,083,726 fr.

L'excédant des recettes est seulement de 1,274 francs; mais, d'une part, il a été porté au titre IV une somme de 60,000 francs pour les dépenses imprévues; d'un autre côté, il y a lieu de compter pour 1869 sur une recette supérieure à la moyenne de 960,000 francs.

Pour compléter l'exposé de la situation actuelle, j'ai à indiquer de quelle manière se soldera l'exercice courant. La mauvaise saison venant tarir en même temps la source des dépenses et celle des revenus, nous avons pu arriver, avant la fin de l'année, à une appréciation suffisamment exacte. Nous estimons que l'année 1868 laissera un excédant qui ne sera pas moindre de 260,000 francs, et nous nous proposons d'en constituer un fonds de réserve effectif. ¶ J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie du Protocole signé par les membres de la Commission en date du 29 octobre 1868, pour approuver la signature définitive du contrat d'emprunt. ¶ Veuillez agréer, etc. *A. d'Avril.*

No. 3554.

EUROPÄISCHE DONAU-COMMISSION. — Protocole de la Séance du 29 Octobre 1868. —

No. 3554. Donau-Commission, 29. October 1868.

Le Commissaire de France rend compte à la Commission de la mission qui lui a été confiée de s'entendre avec MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sur certains points demeurés en litige relativement à l'emprunt conclu avec cette maison de banque et d'arrêter définitivement la rédaction du contrat d'emprunt. ¶ Il communique en même temps sa correspondance avec les banquiers et les deux originaux du contrat signés à Londres par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, sous la date du 29 septembre dernier, et destinés à recevoir également les signatures des sept délégués composant la Commission européenne. ¶ Après avoir pris connaissance de ces documents, la Commission constate avec satisfaction que le contrat d'emprunt et les clauses accessoires stipulées par lettres pour son exécution sont conformes aux condition générales sous lesquelles l'emprunt des travaux définitifs a été adjugé, et exprime ses vifs remercîments à M. le baron d'Avril pour l'heureux résultat obtenu par ses bons soins. ¶ On croit devoir constater que la garantie stipulée dans la Convention signée à Galatz le 30 avril dernier produisant ses effets par suite des ratifications données par cinq des Hautes Parties contractantes, et en vertu des sanctions législatives dont cette Convention a été l'objet, le bénéfice de ladite garantie se trouve acquis à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt; qu'en conséquence le contrat soumis à la signature des Commissaires est conclu sur les bases convenues pour l'emprunt garanti, c'est-à-dire qu'il porte sur un capital nominal de 135,000 livres sterling ou 3,375,000 francs en rente 4 p. 0/0, que les banquiers prennent ferme au taux de 96. ¶ Après quoi, les Commissaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie apposent leur signature sur chacun des originaux du contrat d'emprunt, et il est entendu que ce contrat sera également soumis, dans le plus court délai possible, à la signature des Commissaires d'Italie et de Prusse; que l'un des deux originaux en sera remis alors à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, et que l'autre demeure annexé au présent Protocole.

Fait à Galatz, le 29 octobre 1868.

A. de Kremer.
A. d'Avril.
J. Stokes.
Offenberg.
Suleyman.

LIBAN.

No. 3555.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des Protokolls über die Amtsdauer des Gouverneurs vom Libanon. —

Thérapia, le 28 juillet 1868.

No. 3555. Frankreich, 28. Juli 1868.

Monsieur le Ministre, — Le protocole destiné à régler la durée des pouvoirs conférés au nouveau gouverneur du Liban a été signé hier, et je m'empresse d'en envoyer ci-jointe une copie à Votre Excellence. ¶ Agréez, etc.

Bourée.

PROTOCOLE.

Türkei und Grossm., 27. Juli 1868.

S. M. I. le Sultan, ayant accepté la démission de Daoud-Pacha de ses fonctions de gouverneur du Liban et nommé, pour lui succéder, Franco-Nasri-Pacha, a jugé convenable, dans l'intérêt de l'ordre et de la stabilité, de ne pas limiter dans le firman d'investiture la durée des pouvoirs conférés au nouveau gouverneur. ¶ Les Représentants des Puissances signataires du règlement organique du Liban, en date du 9 mai 1861 et du 6 septembre 1864,*) ainsi que le Ministre de S. M. le Roi d'Italie, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent protocole, l'existence de l'entente qui, vu l'urgence, n'avait pu s'établir entre eux et la Sublime Porte, trois mois avant l'expiration du mandat de Daoud-Pacha, aux termes du protocole du 9 juin 1861. ¶ Les soussignés étant également d'accord avec la Sublime Porte pour reconnaître la convenance de ne pas limiter étroitement, ainsi qu'on avait dû le faire dans le passé pour des circonstances différentes, la durée des pouvoirs du gouverneur du Liban, et, de plus, la Sublime Porte désirant éviter les interprétations erronées qui, par suite de son silence même, pourraient, sur les lieux, naître dans les esprits et produire un effet contraire à celui qu'elle s'est proposé, S. A. Fuad-Pacha a déclaré que la durée du mandat de Franco-Nasri-Pacha ne sera pas moindre de dix ans, à dater du jour de sa nomination. ¶ Les stipulations du protocole du 9 juin 1861, relatives au cas de révocation, restent d'ailleurs applicables, soit avant, soit après ce terme. ¶ En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes. ¶ Fait à Kaulidjah le 10/27 juillet 1868.

Fuad.
Prokesch Osten.
Bourée.
Elliot.
Bertinatti.
Ubée.
Ignatiew.

*) Staatsarchiv Bd. VIII. No. 1813.

No. 3556.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Zufriedenheit mit der getroffenen Uebereinkunft. —

Paris, le 6 août 1868.

No. 3556. Frankreich, 6. August 1868.

Monsieur, — Votre dépêche du 28 juillet m'apporte le protocole signé la veille à Constantinople pour régulariser la nomination de Franco-Pacha et déterminer la durée de ses pouvoirs. Vous avez eu raison d'insister pour préciser l'état des choses et pour réserver le droit d'intervention des Puissances, tel qu'il a été défini par les arrangements de 1861 et de 1864. Le document dont vous avez suggéré les termes à vos collègues et qu'ils ont accepté me paraît répondre aux intérêts que nous avions en vue, et je suis heureux de pouvoir vous dire que le Gouvernement de l'Empereur y donne son approbation. Je me plais à espérer que l'administration de Franco-Pacha contribuera au bien-être et à la prospérité des populations libanaises, et que la Porte respectera dans le nouveau chef placé à leur tête tous les priviléges qui leur ont été conférés par le règlement organique. Nous continuerons de notre côté à prêter notre appui à des institutions qui n'ont pas, il est vrai, donné satisfaction à tous nos vœux, mais que nous avons loyalement acceptées et constamment défendues lorsqu'elles étaient attaquées ou mises en question. En ce moment, nous témoignons encore des mêmes sentiments, en repoussant les tentatives réitérées de Karam pour se placer sous notre patronage, et notre franchise à cet égard nous donne le droit de compter en toute circonstance sur la même netteté d'attitude de la part du Gouvernement Ottoman. ¶ Agréez, etc. *Moustier.*

QUESTION DES DÉTROITS.

No. 3557.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Strengere Anwendung des Verbots der Durchfahrt von Kriegsschiffen durch die Dardanellen von Seiten der Hohen Pforte. —

Thérapia, le 29 septembre 1868.

No. 3557. Frankreich, 29. Septbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — La venue à Constantinople de M. l'amiral Ferragut, et certaines difficultés auxquelles avait donné lieu la demande des États-Unis de laisser venir *le Franklin* mouiller devant Constantinople, avaient prédisposé la Porte à rendre désormais tout malentendu impossible, en renonçant formellement, pour l'avenir, au droit qu'elle s'était attribué de déroger aux stipulations du traité de Paris. ¶ La note ci-jointe, qui vient de m'être adressée ainsi qu'à mes collègues, établit que désormais il ne sera fait d'exception à l'interdiction du passage des détroits que pour les bâtiments qui porteraient des Souverains ou des Chefs d'États indépendants. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3558.

TÜRKEI. — Minister Safvet Pascha a. d. Kaiserl. Franz. Botschafter (und gleichlautend an die andern Gesandten) in Constantinopel. — Anzeige von dem Entschlusse der Hohen Pforte, fremden Kriegsschiffen nur in dem Falle, dass sich ein Staatsoberhaupt an Bord befindet, die Passage durch die Dardanellen zu gestatten. —

Constantinople, le 28 septembre 1868.

No. 3558. Türkei, 28. Septbr. 1868.

Monsieur l'Ambassadeur, — L'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le Gouvernement impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée. ¶ Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de S. M. I. le Sultan de maintenir invariablement, tant que la Sublime Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son Empire, consignée déjà dans le traité de Londres du 13 juillet 1841, et les Puissances cosignataires se sont engagées, par cet acte, à respecter cette détermination du Souverain territorial. ¶ Ce principe a été toujours maintenu; et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord. ¶ La Sublime Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la Convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec le traité de Paris précité. ¶ Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un Souverain ou le Chef d'un État indépendant. ¶ La décision qui précède ayant été sanctionnée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien la porter à la connaissance de S. M. l'Empereur des Français. ¶ Veuillez agreer, etc.

Safvet.

QUESTION DES RÉFORMES.

No. 3559.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Veränderungen im Ministerium und Aufnahme eines Christen in dasselbe; die Vorbereitungen zur Reform der Gesetzgebung. —

Péra, le 10 mars 1868.

No. 3559. Frankreich, 10. März 1868.

Monsieur le Marquis, — Le Cabinet a été reconstitué aussitôt après le retour d'Aali-Pacha à Constantinople. ¶ La combinaison nouvelle donne satisfaction à d'importantes nécessités et à des doctrines tutélaires. Pour la première fois depuis que l'empire existe, un chrétien fait partie du ministère et le Sultan lui confie un des services les plus importants ou tout au moins un des plus dif-

No. 3559. Frankreich, 10. März 1868.

ficiles à diriger, celui des travaux publics. ¶ Le conseil supérieur d'administration et de justice devient cour suprême de justice, sous la présidence de Djevdet-Pacha, aujourd'hui gouverneur d'Alep. Aali-Pacha et Fuad-Pacha le tiennent pour un légiste ottoman distingué, d'un esprit libéral, et ils comptent sur son concours pour la mise en vigueur d'une législation nouvelle qui serait le produit de la fusion de la loi européenne et de la loi turque. ¶ A ce propos, je me félicite d'avoir à apprendre à Votre Excellence que la Commission chargée d'extraire du Code civil les quinze ou seize cents articles qui peuvent lui être empruntés sans inconvénient a grandement avancé son travail. ¶ Le principe de la création du Conseil d'État est adopté. Midhat-Pacha en aura la présidence. L'organisation en sera d'ailleurs plus ou moins calquée sur la nôtre. Pendant le séjour d'Aali-Pacha en Crète, il était naturel que cette question fût ajournée. Cet ajournement ne devait pas en compromettre le succès, puisqu'elle a été reprise avec une grande activité dès son retour à Constantinople. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3560.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Befriedigung über die Zusammensetzung des neuen Türkischen Ministeriums. —

Paris, le 23 mars 1868.

No. 3560. Frankreich, 23. März 1868.

Monsieur, — Les modifications introduites dans le Ministère Ottoman, et dont vous m'avez rendu compte dans votre dernière dépêche, semblent avoir eu pour objet de lui donner un caractère de force et d'homogénéité dont le défaut s'était plus d'une fois fait sentir. En associant à leur administration des hommes d'une aptitude reconnue et d'une énergie éprouvée, le Grand Vizir et le Ministre des Affaires étrangères ne se seront pas seulement mis en mesure de profiter de l'utile concours que ces éléments nouveaux leur apportent par eux-mêmes, ils auront en même temps voulu donner sans doute un gage sérieux de leur sincère résolution d'avancer dans les voies de progrès où nous ne cessons de les appeler. A ce point de vue, nous sommes particulièrement satisfaits de la nomination d'Agathon-Effendi comme membre du Cabinet. Ce choix, qui ouvre aux Chrétiens l'accès des Conseils du Sultan, emporte la condamnation implicite et sans retour du système d'exclusion dont nous avons dû si souvent signaler les inconvénients à la Turquie. Nous prenons part au mouvement d'approbation qu'il a provoqué, et je vous charge d'en exprimer toutes nos félicitations à Aali et à Fuad-Pacha. ¶ Le Ministère, se trouvant ainsi reconstitué, sera sans doute en état de procéder résolûment à l'exécution de son programme. Il ne faut pas se dissimuler qu'on attend beaucoup de lui, et que le principal mérite de la combinaison qui vient de réussir, aux yeux de l'opinion, sera de l'avoir dégagé de la nécessité d'user des tempéraments et des atermoiements continuels qui ont si puissamment entravé l'œuvre de la précédente administration. J'ai la confiance

que vos avis amicaux en ce sens rencontreront un accueil conforme au sentiment qui les aura dictés, et que le nouveau Ministère s'empressera de manifester par ses actes la pensée qui paraît avoir présidé à sa formation. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3560. Frankreich, 23. März 1868.

No. 3561.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Gründung eines Lyceums in Galata. —

[Extrait.]

Péra, le 29 avril 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de vous annoncer que le firman décrétant la création du lycée de Galata et l'ouverture des registres d'inscription a été approuvé par le Sultan. Ce document, rédigé avec beaucoup de soin, constate la nécessité d'organiser dans l'Empire un établissement d'instruction sur le modèle de ceux qui existent en Europe. Le nouveau lycée recevra des élèves de toutes les classes et de toutes les confessions, et le règlement veut que chacun y soit astreint aux pratiques de son culte. Des bourses sont créées au profit des enfants de familles peu aisées qui montreront une véritable aptitude intellectuelle. A la fin des études, dont la durée est fixée à cinq ou à six ans, selon les cas, les élèves munis d'un diplôme d'aptitude seront admis de droit aux emplois publics ou dans les écoles spéciales civiles ou militaires. Déjà plus de 300 jeunes gens: musulmans, arméniens, catholiques grecs, israélites et bulgares, ont annoncé l'intention de se faire porter sur les listes d'inscription. Leur empressement est de bon augure pour le succès d'une réforme qui, en constituant un lien intellectuel entre les diverses populations de l'Empire, contribuera plus que toute autre à éteindre les préjugés qui les divisent encore. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3561. Frankreich, 29. April 1868.

No. 3562.

FRANKREIH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des organischen Reglements für den Türkischen Staatsrath. —

Péra, le 5 mai 1868.

Monsieur le Marquis, — La rédaction du règlement organique qui institue le Conseil d'État devait soulever les plus sérieuses difficultés; il ne faut donc pas s'étonner que le décret n'ait pu être promulgué que le 1er de ce mois. ¶ Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction officielle de ce document, qui inaugure la réforme la plus considérable qui ait encore été accomplie en Turquie. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3562. Frankreich, 5. Mai 1868.

[Traduction.]

Türkei, 1. Mai 1868.

S. M. I. le Sultan, désirant vivement entourer de toutes les garanties d'ordre et de régularité les affaires de son Gouvernement et les intérêts de ses sujets, par l'application successive des améliorations dont le besoin se fait sentir dans les conditions générales et dans les différentes branches de l'administration, vient de décréter la création d'un Conseil d'État, comme un des moyens les plus puissants pour la réalisation de sa haute pensée, et il a bien voulu sanctionner le règlement organique dont la teneur suit:

Rescrit Impérial.

„Qu'il soit fait en conformité du contenu."

Article 1^er^. Le Conseil d'État est l'institution centrale de l'Empire délibérant sur les affaires d'administration générale.

Art. 2. Le Conseil d'État a pour fonctions:

1° D'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement;

2° De prononcer sur toutes les matières d'administration publique comprises dans les limites de ses attributions;

3° De statuer sur le contentieux administratif;

4° De connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

5° De donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatifs aux lois et règlements en vigueur;

6° De juger les fonctionnaires dont la conduite sera déférée à sa connaissance par une ordonnance impériale spécialement émanée à ce sujet ou en vertu des lois de l'Empire;

7° De donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le Souverain ou par les Ministres et d'arrêter les améliorations proposées par les Conseils généraux des vilayets et consignées dans leurs procès-verbaux, de concert avec les Commissions qui, composées de délégués choisis dans le sein de ces Conseils au nombre de trois ou quatre au plus, seront chargées de présenter ces procès-verbaux à la Sublime Porte. ¶ Toutes ces matières seront déférées par le Grand Vizirat au Conseil d'État, qui lui adressera les rapports contenant ses décisions. ¶ Les présidents des sections du Conseil d'État et un conseiller pris dans chacune de ces sections assisteront à l'assemblée qui se réunit spécialement chaque année pour l'examen des budgets des recettes et des dépenses.

Art. 3. Le Conseil d'État sera divisé en cinq sections, savoir:

1° *La section de l'Intérieur et de la Guerre*, qui sera chargée de l'examen des projets de loi et de règlement élaborés par les départements administratifs compétents concernant l'administration générale, la police, l'armée et la marine, et de statuer sur les matières soumises à son examen en ce qui regarde l'application de ces lois et règlements;

2° *La section des Finances et de l'Evcaf*, chargée de l'examen de tout ce qui concerne les lois et règlements relatifs à la perception des impôts de

toute nature, à la bonne gestion des revenus de l'État et à l'administration générale des vakoufs ; Türkei, 1. Mai 1868.

3° *La section de Législation :* ses attributions consistent à élaborer les lois civiles, commerciales et criminelles, ainsi que les règlements relatifs aux tribunaux chargés de l'application de ces lois, et à statuer sur les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;

4° *La section des Travaux publics, du Commerce et de l'Agriculture :* elle sera chargée de l'examen des questions concernant le développement des intérêts qui se rattachent à ces services, ainsi que des concessions et conventions qui s'y rapportent.

5° *La section de l'Instruction publique*, qui, conformément à ses attributions spéciales, sera chargée des questions qui concernent les établissements d'instruction de l'État. ¶ Les affaires contentieuses seront portées, chacune suivant sa nature, devant la section qui est compétente pour en connaître.

Art. 4. — Le Conseil d'État n'exercera aucune ingérence dans les attributions du pouvoir exécutif, sa mission consistant à délibérer sur les matières dont le présent règlement lui attribue l'examen et la connaissance. Il sera seulement autorisé à surveiller l'application des lois et règlements, et à avertir qui de droit en cas d'exécution imparfaite de ces lois et règlements.

Art. 5. — Chaque section consignera le résultat de ses délibérations sur les questions de son ressort spécial dans un rapport qui sera soumis au grand vizir. Le rapport de la section portera aussi le sceau du conseil, lors même qu'il s'agirait de matières sur lesquelles la section a eu seule à se prononcer. ¶ Le président du Conseil d'État apposera son sceau particulier aux rapports faits sur les délibérations qui auront lieu en sa présence. ¶ Les matières afférentes à des lois et règlements organiques et qui seront d'abord examinées au sein d'une section ne feront l'objet d'un rapport au grand vizir qu'après avoir été soumises à l'assemblée du Conseil.

Art. 6. — Le Conseil d'État sera présidé par un ministre, qui sera assisté par cinq présidents de section et par un secrétaire général. ¶ Chaque section sera formée de cinq à dix membres, en sorte que le nombre des conseillers d'État ne pourra excéder celui de cinquante. Les membres du Conseil seront répartis entre ces différentes sections au nombre de cinq au moins par section, selon l'importance respective des sections.

Art. 7. — Le président du Conseil, les présidents de section, le secrétaire général et les membres du Conseil seront nommés par S. M. le Sultan et par firman impérial.

Art. 8. — Chaque section aura cinq maîtres de requêtes et cinq auditeurs, pris dans le personnel des bureaux ou désignés parmi d'autres personnes capables. Les bureaux du Conseil seront formés de manière à répondre aux exigences des différentes sections.

Art. 9. — Les présidents et les conseillers auront voix délibérative ; les *adjoints* seront chargés de résumer les matières qui doivent faire l'objet des délibérations, et les auditeurs dresseront les procès-verbaux des séances. ¶ Un adjoint, dans chaque section, remplira les fonctions de premier secrétaire.

Türkei, 1. Mai 1868.

Art. 10. — Les délibérations du Conseil, soit en assemblée générale, soit en section, seront prises à la majorité des voix. Le président et les membres auront chacun une voix. Les votes seront recueillis au scrutin secret toutes les fois que la majorité le demandera.

Art. 11. — Le président du Conseil d'État, ou, en son absence, l'un des présidents de section, présidera l'assemblée générale du Conseil.

Art. 12. — Les membres du Conseil d'État auront les mêmes droits et prérogatives, quels que soient leur rang et leur grade.

Art. 13. — Le mode des délibérations et tout ce qui concerne le travail de bureaux du Conseil feront l'objet d'un règlement spécial dont le projet sera élaboré par le Conseil d'État, toutes les sections réunies.

Art. 14. — Le présent règlement organique pourra être modifié par ordonnance impériale, dans le cas où le Gouvernement le jugerait utile et nécessaire.

Le 8 mouharrem 1285/1er mai 1868.

No. 3563.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung der vom Sultan bei Eröffnung des Türkischen Staatsraths gehaltenen Rede. —

[Extrait.]

Péra, le 11 mai 1868.

No. 3563. Frankreich, 11. Mai 1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le discours prononcé par le Sultan à l'ouverture du Conseil d'État. Jamais on n'avait avoué ainsi que l'infériorité de la Turquie doit s'expliquer par l'insuffisance des anciennes lois et par la nécessité trop longtemps méconnue de recourir à tout ce qui fait la grandeur des Puissances européennes, pour arriver à leur niveau. ¶ Le discours du Sultan a causé une sensation très-profonde. J'en ai félicité le Grand Vizir. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

Discours prononcé par S. M. le Sultan, le jour de sa visite à la Sublime Porte, à l'occasion de la formation du Conseil d'État et de la Haute Cour de justice, en présence des membres de ces deux corps.

Türkei, Mai 1868.

Le devoir de l'État consiste à sauvegarder en toute circonstance le droit de chacun à la liberté; et son action ne doit point se manifester par la violence et par l'arbitraire. ¶ Une administration violente et arbitraire n'est, en effet, qu'un mal, une oppression dont l'exercice excède les droits de l'État. ¶ Il me semble que, de même qu'il y aurait là une injustice, de même il n'est pas besoin d'accorder aux peuples des concessions en dehors de la liberté légitime. ¶ On n'entend point par liberté la faculté donnée à chacun d'agir comme il lui plaît, sans que l'autorité intervienne dans aucun de ses actes; s'il en était ainsi, l'intérêt d'une personne devant être en opposition avec celui d'une autre, les hommes

s'entre-dévoreraient à l'instar des animaux féroces. En effet, si l'intérêt de l'un est satisfait, ce ne sera que par le sacrifice de l'intérêt d'autrui. ¶ Ainsi, puisqu'un intérêt personnel de peu d'importance ne peut nécessairement être satisfait qu'au détriment d'un autre, il est juste que chaque individu cherche la satisfaction de ses intérêts privés dans l'intérêt commun. ¶ Enfin, plus les lois sur lesquelles repose l'administration dans son ensemble et dans ses détails s'inspireront des principes de la justice et de l'équité, mieux cette administration sera à même de remplir sa mission, car le refuge et le soutien de tous les malheureux et de tous les opprimés, c'est la justice et non pas seulement l'autorité. ¶ L'une des conditions les plus essentielles de l'État est aussi de posséder cette force qui lui permet de défendre intégralement les droits de tous ses administrés et qui résulte de la richesse de sa population et de la prospérité du pays. ¶ Or, cette richesse et cette prospérité ne peuvent être réalisées que par la défense des droits individuels et le respect de toutes les propriétés mobilières et immobilières au moyen d'une administration régulière, honnête et exempte de tout abus, de toute injustice. ¶ Toute loi et tout règlement relatifs à l'administration empruntent au bien public leur caractère de légalité. ¶ C'est là un principe salutaire qui a de tout temps dominé la législation; et il ne serait point juste de déclarer légal un acte dont les effets seraient en opposition avec les droits dont chacun jouit relativement à sa personne et à ses biens, et de porter préjudice de la sorte à la fortune et à la propriété du peuple. ¶ Il ne nous est certes pas possible d'utiliser, au temps où nous vivons, tout ce qui a été fait à des époques antérieures en vue du bien du pays. ¶ En effet, si les principes et les lois établis dans ces époques avaient répondu aux besoins de notre pays et de nos peuples, nous aurions dû nous trouver aujourd'hui au même rang que les États les plus civilisés et les mieux administrés de l'Europe. ¶ Une des causes les plus actives qui amènent la ruine d'un État et la misère de ses populations, c'est encore les dissentiments et l'antagonisme qui divisent les esprits et l'absence de confiance et de sécurité. ¶ Il n'est pas possible que, sous l'action persistante de ces causes, les transactions commerciales et la richesse publique acquièrent leur développement désiré. ¶ C'est dans la pensée d'amener cette amélioration et de faire disparaître ces difficultés, et en vue de garantir les droits de nos sujets, qu'une institution a été créée sous la dénomination de Conseil d'État, dont les membres sont pris dans toutes les classes de nos sujets sans exception. ¶ Un autre corps, institué sous le nom de Haute Cour de justice, a été chargé d'assurer la justice à nos sujets en ce qui concerne la sécurité de leurs personnes, de leur honheur et de leurs biens. ¶ Cette dernière institution consacre le principe de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, religieux et civil. ¶ Il faut donc que les membres de ces conseils ne voient dans notre empire qu'un seul corps formé par l'union de tous nos sujets; ils doivent travailler sincèrement et d'un commun accord, dans toutes les circonstances heureuses ou malheureuses, à arriver à la réalisation complète du bonheur de nos sujets, de la prospérité de nos États et du progrès de l'instruction publique, objet de nos désirs. ¶ Pour ce qui concerne les croyances religieuses, chacun suit sa conviction, et il ne saurait y avoir de question sur ce point. ¶ Seulement, quel

Türkei, Mai 1868.

que soit le culte que professent nos sujets, comme ils sont tous, avec des croyances différentes, les enfants d'une même patrie: ils ne doivent point entretenir les uns à l'égard des autres des sentiments de mépris et d'inimitié au nom d'idées religieuses puisées dans leurs convictions particulières et dans la différence des cultes. ¶ En un mot, il est indispensable que la modification des lois réponde à leur objet véritable comme aux exigences de l'époque. ¶ Le degré de puissance auquel sont arrivés les peuples de l'Europe et les progrès qu'ils ont réalisés sont une preuve convaincante de la vérité de ce principe. ¶ J'accomplis un devoir sacré en indiquant comme je viens de le faire, par les considérations que j'ai développées plus haut, le droit de chacun et les principes qui ont servi de base à ces institutions nouvelles. ¶ Que le Très-Haut daigne couronner de succès nos efforts.

No. 3564.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des organischen Reglements für den obersten Gerichtshof der Türkei. —

Paris, le 13 mai 1868.

No. 3564. Frankreich, 13. Mai 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le règlement organique de la Haute Cour de justice, qui, malgré quelques lacunes et quelques indices d'inexpérience, sera, je n'en doute pas, reçu par Votre Excellence avec une vive satisfaction. Ce règlement pose des principes qui constituent de très-considérables innovations; la Cour est d'ailleurs aussi bien composée qu'elle pouvait l'être aujourd'hui, de sorte que l'inamovibilité est une bonne mesure, sans côtés regrettables. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

Rescrit impérial pour le règlement organique de la Haute Cour de justice.

Türkei, 1. April 1868.

Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa haute et constante sollicitude pour l'amélioration du sort de ses sujets, et en vue de donner une garantie nouvelle à la bonne distribution de la justice par la séparation complète du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et la suppression des entraves que l'intervention du pouvoir exécutif dans les questions judiciaires pouvait apporter à la marche de la justice, a bien voulu ordonner la création d'une Haute Cour de justice, qui sera le tribunal suprême de l'Empire, connaissant de toutes les causes civiles, commerciales et criminelles; et sanctionner le règlement organique dont la teneur suit:

„Qu'il soit fait en conformité du contenu."

Article 1^er^. — Il est institué, sous le nom de Divani-Ahkiami-Adlié, une Haute Cour de justice, chargée de statuer en tribunal suprême sur toutes les contestations du ressort des lois civiles, commerciales et criminelles.

Türkei, 1. April 1868.

Art. 2. — Cette Cour a pour mission d'examiner, parmi les affaires civiles ou criminelles jugées en vertu des lois générales de l'Empire: 1° les procès soumis à sa juridiction régulièrement et conformément à la loi; 2° les affaires qui, déjà jugées par les tribunaux civils, commerciaux et criminels, doivent régulièrement être portées en appel, et dont appel est interjeté par l'une des parties conformément à la loi, à l'exclusion, 1° des affaires qui sont du ressort des tribunaux du *Chéri*, 2° de celles qui concernent spécialement les communautés non musulmanes, et 3° des affaires commerciales qui sont jugées par les tribunaux spécialement chargés d'en connaître. ¶ La Haute Cour de justice devra référer au Conseil d'État toute cause entre deux particuliers dont elle serait saisie et qui aboutirait à une contestation entre un particulier et l'autorité.

Art. 3. — En cas de recours par-devant la Haute Cour de justice de la part du demandeur ou du défendeur contre la procédure suivie ou le jugement rendu par un tribunal chargé de juger en première instance ou en appel et en dernier ressort les causes civiles ou commerciales, cette Cour examinera la marche du procès, et, s'il est constaté que la procédure suivie ou le jugement rendu n'est pas conforme aux lois, elle cassera le jugement par un arrêt motivé, et renverra l'affaire pour être jugée de nouveau, soit devant le tribunal d'où émane la sentence cassée, soit devant un autre tribunal qu'elle jugera compétent.

Art. 4. — La Haute Cour de justice est divisée en deux sections, dont l'une connaîtra exclusivement des affaires criminelles, et l'autre des contestations du ressort de la loi civile et commerciale. Mais, lorsque l'affaire à examiner, soit d'office, soit en appel, sera d'une importance majeure, elle devra être jugée devant les deux sections du Conseil réunies.

Art. 5. — La Haute Cour sera présidée par un Ministre qui aura le titre de *Président de la Haute Cour de justice.* Chaque section aura un vice-président et sera composée, le vice-président compris, de cinq membres au moins et de dix au plus. Un secrétaire général sera chargé de la direction générale du greffe de la Haute Cour.

Art. 6. — Outre les membres, il y aura dans la Haute Cour six référendaires, qui seront répartis suivant le besoin dans les deux sections.

Art. 7. — Les contestations soumises à la Haute Cour de justice seront d'abord examinées par les référendaires, qui indiqueront les compositions légales qu'elles comportent. Elles seront ensuite jugées par la section compétente.

Art. 8. — Les présidents, les vice-présidents, les membres et les référendaires de la Haute Cour de justice seront nommés par iradé impérial. Les membres, quel que soit leur rang, auront dans la Haute Cour des droits égaux, et marcheront de pair avec les membres du Conseil d'État. Aucun membre de la Haute Cour ne sera destitué, à moins qu'il ne donne sa démission, qu'il ne soit appelé à des fonctions plus élevées, ou qu'après jugement il ne soit déclaré coupable.

Art. 9. — Aucun agent du pouvoir exécutif ne pourra intervenir

Türkei, 1. April 1868.

dans l'instruction et le jugement des affaires portées devant la Haute Cour. Le pouvoir exécutif n'a d'autre mission que d'exécuter les jugements rendus par la Haute Cour.

Art. 10. — Les règlements ayant pour objet de déterminer la nature des affaires qui devront être examinées et jugées par la Haute Cour de justice, la procédure qui sera adoptée en matière civile et criminelle, et la forme dans laquelle les jugements devront être rendus, seront élaborés par le Conseil d'État et mises à exécution par iradé impérial. ¶ Les séances de la Haute Cour sont publiques; mais, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, elle pourra siéger à huis clos.

Le 8 zilhidjé 1284.

No. 3565.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Günstiger Eindruck der Einsetzung des Türkischen Staatsraths. —

Paris, le 15 mai 1868.

No. 3565. Frankreich, 15. Mai 1868.

Monsieur, — Nous avons sincèrement applaudi à la pensée de créer, à Constantinople, un corps appelé à délibérer sur les affaires d'administration, car le Gouvernement ottoman a besoin avant tout d'améliorer ses institutions administratives. Nous avons donc vu avec la satisfaction la plus sincère la réalisation du projet qui avait été conçu, et les dispositions du rescrit impérial nous paraissent d'ailleurs sagement combinées. Les ministres ottomans se sont inspirés de l'organisation de notre Conseil d'État, et ils ont eu raison de ne point dissimuler leur désir de s'en rapprocher le plus possible. Le choix des conseillers n'était pas moins important à nos yeux que la création du Conseil, et, sous ce rapport également, nous n'avons qu'à louer la pensée libérale qui a présidé aux décisions du Souverain. Il a été fait une part à l'élément chrétien; les différentes communions se trouveront représentées, ainsi que les Israélites eux-mêmes, et enfin l'on a tenu à choisir dans toutes les provinces sans distinction de races. En Turquie, où coexistent tant de populations distinctes par l'origine et les croyances, il était nécessaire que tous les groupes principaux fussent appelés à former le personnel de la nouvelle institution. C'était là, pour elle, une condition de succès et de popularité, et vous connaissez déjà l'impression favorable que la manière large dont on a procédé en cette circonstance a produite en Europe. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que cette création réponde pleinement aux espérances qu'elle a fait naître, et que les ministres ottomans tirent tout le parti possible du concours et de l'appui qu'elle apporte à leur action. Les paroles du Sultan, à la séance d'installation, sont à cet égard d'un heureux augure, et Sa Majesté trouvera, nous l'espérons, un encouragement à poursuivre sa mission civilisatrice dans l'approbation que donne à ses derniers actes l'opinion publique en Europe, aussi bien que tous les Gouvernements amis de la Turquie. ¶ Agréez, etc. *Moustier.*

No. 3566.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. — Dank der Armenischen und des Griechischen Patriarchen für die Reformen. — No. 3566. Frankreich, 25. Mai 1868.

No. 3567.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Beifällige Zustimmung zu den Türkischen Reformmassregeln. —

[Extrait.]

Paris, le 5 juin 1868.

No. 3567. Frankreich, 5. Juni 1868.

Monsieur, — J'applaudis sans réserve aux différentes mesures de réforme promulguées dans ces derniers temps. Je vous ai déjà mis à même de faire connaître notre sentiment à la Porte au moment de la création du Conseil d'État. Tous les documents qui me sont parvenus depuis lors à ce sujet, le discours du Sultan, le rapport d'Aali Pacha, le compte rendu de la visite des patriarches, confirment notre impression première, et nous avons été heureux de voir éclater à Constantinople les témoignages de la satisfaction reconnaissante que ces mesures ont causée aux chefs des diverses communautés. L'opinion publique joint ses encouragements à ceux des cabinets. Nous espérons que le Sultan y puisera une force nouvelle pour continuer l'œuvre de progrès à laquelle il se montre résolu à consacrer ses efforts. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3568.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Zustimmung zu dem Gesetze über das Recht der Fremden, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben, und zu dem betr. Protokoll. —

Paris, le 8 mai 1868.

No. 3568. Frankreich, 8. Mai 1868.

Monsieur, — De toutes les réformes décidées depuis près d'un an à Constantinople sous l'impulsion éclairée d'Aali et de Fuad-Pacha, l'une des premières et des plus importantes est, sans contredit, la décision en vertu de laquelle les étrangers peuvent être admis désormais à la jouissance du droit de propriété en Turquie.*) Vous savez avec quelle satisfaction nous en avons salué la promulgation, et dans quel esprit nous avons apprécié les dispositions complémentaires concertées entre vous et les ministres ottomans pour en concilier l'application avec les garanties personnelles assurées par les traités dans toute l'étendue de l'Empire aux sujets des diverses nationalités. Nous avons compris, toutefois,

*) Staatsarchiv, Bd. XIII. No. 2996.

No. 3568. Frankreich, 8. Mai 1868.

qu'il convenait de ne formuler officiellement notre adhésion qu'après un examen approfondi, propre à écarter tout reproche de précipitation dans une affaire aussi étroitement liée aux plus graves intérêts. Pour que notre assentiment eût toute sa force, il n'était pas moins important à nos yeux qu'il fût appuyé de l'approbation simultanée des principales puissances intéressées, par le développement de leur commerce en Orient, à se préoccuper spécialement des conséquences de la mesure soumise à leurs délibérations. Nous avons donc travaillé à presser les résolutions des cours de Vienne et de Londres à ce sujet, et nous avons déjà pu constater que le Gouvernement Autrichien partageait notre manière de voir sur l'ensemble de la proposition turque, tout en se réservant d'éclaircir quelques points secondaires que je vous ai déjà signalés. Le Gouvernement Britannique, de son côté, a poursuivi cette étude avec une extrême circonspection; et, bien qu'il se montrât favorable à l'esprit même de la loi décrétée par le Sultan, il hésitait, par des motifs tirés des plus honorables scrupules, à en consacrer formellement les dispositions pratiques. Je suis en mesure cependant de constater aujourd'hui que la question a fait un pas important dans les Conseils de la Couronne vers le but que nous nous sommes proposé. ¶ M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a en effet donné communication d'une dépêche dans laquelle le principal Secrétaire d'État de la Reine expose à M. Elliot l'opinion de son Gouvernement. Il en résulte que le long et minutieux examen dont le texte de la loi et du protocole a été l'objet à Londres a eu pour résultat d'amener le Cabinet anglais à se déclarer, en ce qui le concerne, disposé à ratifier les plus importantes stipulations qui s'y trouvent consignées. Mais, avant de se prononcer sur les points de détail et d'application, il croit devoir, pour mettre sa responsabilité entièrement à couvert, consulter le juge de la Cour consulaire ainsi que les consuls et les principaux de ses nationaux, par l'entremise de l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople. ¶ En présence des délais que cette affaire a déjà subis et de ceux qu'une pareille enquête paraît de nature à entraîner encore, je pense qu'il n'y a pas lieu de différer davantage la démarche que nous avons suspendue jusqu'à ce jour. L'objet que nous avions en vue se trouve d'ailleurs en partie atteint par l'assentiment que le Cabinet de Londres accorde en principe à la mesure dont il s'agit, et dont la ratification ne peut être très-longtemps ajournée par la dernière précaution dont il a tenu à s'entourer. L'Ambassadeur d'Autriche, d'autre part, est prêt, ainsi que vous, à s'entendre avec la Porte sur la rédaction définitive du protocole; vous êtes donc autorisé à apposer votre signature à ce document, en tenant compte, autant que possible, des observations qui vous ont été présentées par M. Elliot ou que de nouvelles réflexions auraient pu vous suggérer. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3569.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterzeichnung und Uebersendung des Protokolls über das Recht der Franzosen, in der Türkei Grundbesitz zu erwerben. —

Péra, le 9 juin 1868.

No. 3569. Frankreich, 9. Juni 1868.

Monsieur le Marquis, — Conformément à vos instructions, je viens de signer avec Fuad-Pacha le protocole en vertu duquel nos nationaux auront désormais le droit de posséder des immeubles dans l'Empire ottoman. Je vous envoie ci-joint le texte de ce document. ¶ Je suppose que M. de Prokesch sera autorisé prochainement à suivre mon exemple; j'ai vu mes collègues, excepté le général Ignatieff, qui a déjà quitté Constantinople pour sa résidence d'été sur le Bosphore, et je leur ai expliqué, avec tous les développements nécessaires, quels étaient les motifs qui me déterminaient à prendre les devants. D'après les dispositions que j'ai été à même de constater, j'incline à penser que les signatures de l'Angleterre, de la Prusse, de la Belgique et de l'Italie seront très-prochainement placées à côté de la nôtre. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

PROTOCOLE.

Frankreich und Türkei, 9. Juni 1868.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater par un acte spécial l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 sepher 1284, ont autorisé: ¶ Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Bourée, son Ambassadeur à Constantinople; et Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Fuad-Pacha, son Ministre des Affaires étrangères, à signer le protocole dont la teneur suit: ¶ La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. ¶ L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre. ¶ La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger. ¶ On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres

Frankreich und Türkei, 9. Juni 1868.

parties de la propriété. ¶ Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures. ¶ Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'Agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'Agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit, dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit. ¶ Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure, telle qu'elle est définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu du crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard. ¶ Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les Membres du Conseil des anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure, dont ils relèvent qui le transmettra elle-même et sans retard à l'Agent consulaire le plus rapproché. ¶ Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime-Porte, pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut. ¶ Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'Agent consulaire, et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du Vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens, remplissant les fonctions de juge de paix, et par le tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum. ¶ Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel, par-devant le tribunal du Sandjak, des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du Consul, conformément aux traités. ¶ L'appel suspendra toujours l'exécution. ¶ Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du Consul ou de son délégué. ¶ Le Gouvernment Impériale édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent. ¶ Les sujets étrangers, en quelque localité que

ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens ou des tribunaux des Cazas, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du Sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du Consul ou de son délégué. ¶ Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut, sans l'assistance du Consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure. ¶ Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi. ¶ Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans ainsi qu'aux sujets ottomans. ¶ Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime-Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies. ¶ En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes. ¶ Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de juin mil huit cent soixante-huit.

Frankreich und Türkei, 9. Juni 1868.

Bourée, Fuad.

No. 3570.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung des nachstehenden Circulars an die Kaiserl. Consuln und Consularagenten in der Türkei. —

No. 3570. Frankreich, 25. August 1868.

No. 3571.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an die Kaiserl. Consuln im Ottomanischen Reiche. — Die Bedeutung und Tragweite des Gesetzes und Protokolls über den Erwerb von Grundeigenthum in der Türkei. —

Thérapia, le 17 août 1868.

Monsieur, — J'ai signé le 9 juin dernier, par ordre de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, le protocole ouvert aux Puissances qui voudraient faire jouir leurs nationaux des bénéfices de la loi accordant le droit de propriété aux Étrangers. Les ratifications de cet acte venant d'être échangées, les stipulations de la loi et du protocole sont désormais applicables aux sujets de l'Empereur. ¶ L'importance de ces innovations n'a pas besoin d'être signalée, mais l'état de choses qu'elles amènent me paraît comporter certaines explications. ¶ Par la concession aux Étrangers du droit de posséder la terre, le Gouvernement Ottoman s'est proposé de développer les innombrables richesses de la Turquie en appelant sur son sol fécond les capitaux de l'Europe et son savoir

No. 3571. Frankreich, 17. August 1868.

No. 3571. Frankreich, 17. August 1868.

en matière d'exploitation minéralogique, agricole, forestière. Telles doivent être, en effet, les conséquences de ces mesures libérales: elles doivent produire, nous en avons la conviction, des avantages réciproques. Mais en ouvrant aux Étrangers un champ qui leur était jusqu'à ce jour interdit, le Gouvernement de l'Empereur et celui du Sultan ont dû reconnaître qu'il y aurait pour les Européens une situation nouvelle que les capitulations n'avaient pas réglementée. ¶ Elles n'étaient, en effet, destinées primitivement qu'à protéger des commerçants peu nombreux établis sur certains points du littoral, sous la sauvegarde immédiate de leurs Consuls respectifs; chaque ligne des capitulations met cette vérité en saillie. Non-seulement elles suffisaient alors, mais très-probablement elles ne donnaient lieu à aucune des objections qu'on leur a adressées, depuis que les Européens se sont multipliés en Turquie au delà des prévisions qui étaient possibles en 1740 et, à plus forte raison, lors des premières conventions faites avec l'Empire Ottoman. ¶ Les garanties essentielles assurées par les capitulations aux Étrangers établis en Turquie sont l'inviolabilité du domicile dans lequel les autorités locales ne peuvent pénétrer sans l'assistance consulaire (article 70), et le droit d'assistance d'un drogman consulaire devant les tribunaux locaux, quand ces tribunaux ont à juger des Étrangers (article 20). ¶ Ces dispositions supposent que les Européens habitent la même ville que leurs Consuls ou dans un voisinage immédiat. Il en était ainsi quand les capitulations furent concédées. Avec l'augmentation graduelle du nombre des Étrangers qui se répandaient partout, ces conditions de commun séjour, ou tout au moins de voisinage, n'existant plus, les capitulations eussent fort risqué de devenir caduques, faute de consuls pour en sauvegarder les stipulations; on a paré à cette éventualité en multipliant les consulats et en créant de nombreuses agences consulaires. Si l'on n'eût pas agi ainsi, les Étrangers, livrés à eux-mêmes, loin de la protection consulaire et en présence de garanties que la distance eût rendues chimériques, se fussent probablement arrangés de leur mieux avec les choses praticables plutôt que de ne pas avoir de justice du tout. C'est du moins ce que leur eussent conseillé de faire le bon sens et l'intérêt bien entendu, qui l'emportent finalement sur toutes les conventions inexécutables. ¶ Aujourd'hui la concession faite aux Étrangers du droit de posséder pourrait, si elle a son effet probable, en multiplier le nombre à ce point que l'on ne saurait prétendre sauvegarder leurs personnes et leurs biens, en restant dans le texte des capitulations, qu'en créant des consulats et des vice-consulats à l'infini. Cet expédient, si on le suppose praticable, ne conviendrait sans doute pas plus à la Porte qu'à celles des Puissances qui sont soucieuses de leur considération; il n'était certainement pas admissible pour le Gouvernement de l'Empereur. La nécessité de négocier avec la Porte une convention nouvelle s'est donc manifestée le jour où le Gouvernement du Sultan, renonçant à ses répugnances, s'est enfin décidé à entrer dans la voie que lui indiquaient depuis tant d'années les conseils des Puissances amies. ¶ La loi expose les conditions auxquelles les Étrangers pourront posséder en Turquie, et le protocole prévoit, en les réglant, les droits et les devoirs qui naîtront directement ou indirectement d'une situation nouvelle. Ni la loi ni le protocole ne sont faits pour ceux qui continueraient de vivre dans

No. 3571. Frankreich, 17. August 1868.

les conditions que les capitulations ont eu en vue de réglementer. La loi et le protocole spécifient les faibles dérogations consenties aux capitulations en ce qui concerne les Étrangers, mais les anciennes garanties n'en sont pas moins formellement maintenues. Le paragraphe I^er du protocole le reconnaît de la manière la plus authentique; car il dit, en propres termes, qu'aucune atteinte n'est portée aux immunités assurées par les traités quant à la personne et aux biens meubles des étrangers devenus propriétaires fonciers. ¶ Le paragraphe II détermine le but que s'est proposé la Porte en faisant cesser toute distinction entre les sujets Ottomans et les Étrangers, en ce qui concerne la propriété immobilière. ¶ Le paragraphe III garantit l'inviolabilité du domicile; il rappelle que les agents de la force publique ne peuvent y entrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève l'Étranger. ¶ Il était important de donner une définition du domicile. Le paragraphe IV contient cette définition aussi large que nous pouvions la désirer. Il n'eût certainement pas été admissible qu'une vaste étendue de terres, par ce fait qu'elle aurait appartenu à un Étranger, dût être considérée comme un domicile dans lequel les agents du Gouvernement Turc n'eussent point été autorisés à se présenter ni à pénétrer. Réclamer davantage, c'eût été prétendre que toute terre appartenant à un Étranger devait jouir du bénéfice de l'exterritorialité; c'eût été vouloir et ne pas vouloir; car c'eût été demander pour ne pas obtenir, la Porte ne pouvant jamais consentir à ce que la propriété immobilière en Turquie fût soumise à la juridiction étrangère. ¶ D'après le paragraphe V, on affirme de nouveau l'inviolabilité du domicile, seulement on constate que le Consul sera tenu, en cas de demande de visite domiciliaire, de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, afin que l'action de la justice ne soit pas suspendue. ¶ Dans le paragraphe VI, dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés d'un agent consulaire trop éloigné pour être appelé; mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol commis à main armée ou avec effraction, ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie. Nous n'aurions pu refuser cette stipulation sans méconnaître le droit du Sultan à administrer et à exercer la justice dans son Empire. Mais en concédant à l'autorité locale le droit de se passer d'un Consul hors de portée, ou n'existant pas, nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus, et nous sommes convenablement armés pour faire punir ceux qui pourraient être commis. Les agents qui auront opéré une visite domiciliaire dans les conditions dont il vient d'être question seront tenus d'ailleurs d'en dresser un procès-verbal et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui devra le transmettre à son tour et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché (paragraphe VIII). ¶ Le paragraphe X établit que les Étrangers, dans les localités distantes de plus de neuf heures d'une résidence consulaire, seront jugés par les tribunaux ottomans, en

No. 3571. Frankreich, 17. August 1868.

l'absence et malgré l'absence d'un drogman, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres (230 francs) que pour les contraventions entraînant des amendes dont le maximum serait de 500 piastres (115 francs). On pourrait se borner à faire remarquer que nous n'avions aucun intérêt à exiger que nos nationaux, même pour le procès le plus minime, fussent nécessairement conduits dans la résidence consulaire la plus rapprochée, laquelle pourrait être parfois très-éloignée, pour s'y voir juger avec l'assistance de leur Consul. Mais cette observation ne suffirait pas à faire apprécier la valeur exacte des dispositions qui précèdent. Pour les juger comme elles doivent l'être et reconnaître l'esprit qui les a inspirées, il faut considérer le droit qu'auront les Étrangers d'interjeter appel (paragraphe XI), appel qui suspendra toujours l'exécution (paragraphe XII); il faut aussi réfléchir aux effets de l'appel suspensif en Turquie; il faut enfin lire la clause XIII, stipulant que l'exécution, qui aurait été prescrite par le tribunal d'appel, au cas bien rare où il y aurait eu appel, nécessitera toujours le concours du Consul. ¶ De ce qui précède il résulte implicitement que les Étrangers ne seront soumis à la juridiction ottomane, quand ils seront établis trop loin des consulats pour être assistés par les drogmans, que lorsqu'il s'agira de contestations inférieures à 1,000 piastres ou de contraventions passibles d'une amende n'excédant pas 500 piastres. De ces mêmes dispositions il résulte explicitement que, lorsqu'il s'agira d'affaires plus importantes, il faudra que les sujets ottomans attaquent les Étrangers devant les tribunaux qui seront dans des résidences consulaires. Nous rentrons ici dans les cas prévus par les capitulations, c'est-à-dire que le droit des Étrangers à être assistés d'un drogman près des tribunaux, toutes les fois que la chose est matériellement possible, reparaît dans toute sa force. On ne saurait trop le répéter, le protocole n'a pas dérogé aux capitulations; il a suppléé à ce qu'elles auraient eu de vain et d'inexécutable pour des circonstances non prévues par elles, c'est-à-dire pour les cas où il n'y aurait ni Consul ni drogman, et où pourtant, à raison même des distances et de leur isolement, les Étrangers propriétaires d'immeubles ne pourraient vivre en dehors de toute autorité judiciaire et de toute loi. ¶ On devait prévoir davantage, on devait admettre que journellement les Étrangers préféreraient se passer de la garantie du drogman en portant devant les tribunaux de leur résidence des questions litigieuses dont l'objet dépasserait 1,000 piastres, plutôt que d'aller chercher la justice loin de leur domicile afin d'obtenir l'assistance consulaire. C'est pour donner satisfaction à cet intérêt considérable qu'a été écrit le paragraphe XV, qui autorise les Étrangers à se déclarer volontairement justiciables des tribunaux ottomans, en se réservant le droit d'appel devant les tribunaux supérieurs où ils retrouveraient l'assistance du Consul. ¶ On n'hésite pas à affirmer que si cette faculté eût été refusée par leurs Gouvernements aux Étrangers domiciliés dans les provinces de l'intérieur et que si on ne leur eût pas permis de recourir à la justice locale pour les procès minimes, ils eussent été dans une situation que la mauvaise foi aurait pu exploiter sans pitié, situation d'autant plus intolérable que, propriétaires établis dans l'intérieur des terres, ils seront demandeurs et plaignants quatre-vingt-dix fois sur cent. ¶ Nous avons désiré que l'acquiescement à la compétence du tribunal fût donné

par écrit et avant tout commencement de procédure (paragraphe XVI). C'est encore une garantie ajoutée à tant d'autres. Nous n'ignorons pas ce qu'il y a d'insolite et de dérogatoire aux principes du droit ordinaire dans la faculté accordée aux plaideurs de traiter les tribunaux établis comme des commissions arbitrales qui ne tiennent leur pouvoir que d'un compromis signé entre les parties, mais la rigueur de ce principe n'est pas de mise ici. ¶ Ces acceptations de la compétence des tribunaux ottomans par les Étrangers sont d'ailleurs très-fréquentes en fait; seulement, comme les capitulations ne les prévoient pas et comme les Ambassades ne les ratifient pas, des plaideurs peu honnêtes en profitent pour refuser de laisser exécuter les jugements qui les ont condamnés. En consacrant cette faculté pour les localités dépourvues d'Agents consulaires, le protocole tient compte d'une nécessité incontestable et réprime, là au moins, les actes de mauvaise foi. ¶ Le paragraphe XVIII donne, non pas seulement aux Étrangers, mais à tous les sujets ottomans, la publicité des audiences et la liberté de la défense assurées par le Hatt-Humayoun, mais que le Gouvernement du Sultan avait laissées à l'état de promesses. Ces actes considérables n'ont pas besoin d'être commentés: il faut toutefois remarquer que l'insertion de ces deux grands principes dans le protocole les rend désormais indiscutables et leur imprime le caractère d'un engagement international dont les puissances signataires sont en droit de demander l'exécution aussi bien pour les sujets ottomans que pour leurs nationaux. Nous devons nous en applaudir et féliciter la Turquie d'être entrée dans la voie des réformes qui doivent la régénérer. ¶ Tout ce qui précède établit surabondamment que les stipulations dont on vient d'exposer l'esprit ne sont applicables qu'à ceux qui se rendraient acquéreurs d'immeubles ou qui se grouperaient autour des établissements agricoles ou industriels créés loin des autorités consulaires, c'est-à-dire à ceux qui auraient jugé suffisantes les garanties offertes par un Empire dont l'état social est encore imparfait. La prudence leur conseillerait sans doute de chosir certaines provinces où la civilisation est plus avancée, où les mœurs des habitants accoutumés au contact des Européens sont depuis longtemps adoucies. Il en est d'autres où il conviendrait au contraire de ne pas apporter quant à présent nos capitaux et notre industrie. Nos Consuls et nos Agents consulaires seront à cet égard les meilleurs des conseillers. Ils auraient vraisemblablement à combattre quelque tendance à s'établir trop exclusivement dans les cercles de vingt ou vingt-cinq lieues de diamètre dont chacun de nos consulats ou de nos agences consulaires serait le centre, comme autant d'oasis où le privilége assuré par les capitulations de se faire assister pour toutes les questions personnelles devant les tribunaux ottomans serait conservé. Nos nationaux, en raisonnant ainsi, oublieraient trop qu'aucun de nos consulats ne posséderait un nombre de drogmans suffisant pour que ce calcul ne fût pas déçu dans la pratique. ¶ On n'a pas vu sans quelque surprise qu'on ait multiplié à profusion, et dans des vues plus hostiles à la Turquie qu'au Gouvernement de l'Empereur, des critiques qui représentent la loi de propriété des Étrangers et le protocole comme destructeurs des capitulations. On a raisonné généralement comme si tous nos compatriotes allaient, *ipso facto*, devenir propriétaires

No. 3571. Frankreich, 17. August 1868.

d'immeubles, quitter, bon gré, mal gré, leurs comptoirs, et s'éloigner de leurs consulats pour subir une situation affreuse dans laquelle les aurait attirés on ne sait quel mirage. ¶ Il y a dans ces critiques un manque de logique dont les habitants de l'Orient auront fait justice facilement. Ils reconnaîtront que, si la Porte a mis certaines conditions au droit de propriété accordé aux Étrangers, ces conditions étaient dans la nature des choses, et que l'effet le plus immédiat de la nouvelle loi sera de mettre fin aux abus et aux injustices résultant de l'usage des prête-nom en matière immobilière, et de la substitution au fait vrai d'une fiction dangereuse qui, l'expérience en fait foi, laissait nos nationaux propriétaires d'immeubles dans l'impossibilité de se défendre personnellement, soit contre les taxations arbitraires, soit, en justice, contre les contestations qui mettaient leurs droits en péril. ¶ Recevez, etc.

Bourée.

TUNIS.

No. 3572.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Resumé der Unterhandlungen zwischen Frankreich und Tunis über die Sicherstellung der Ansprüche der Franz. Gläubiger; Nothwendigkeit der Einsetzung einer Finanz-Commission. —

Paris, le 6 mai 1868.

No. 3572. Frankreich, 6. Mai 1868.

Monsieur, — Au moment où des informations erronées tendraient à égarer le jugement des Consuls étrangers, je crois utile de résumer brièvement ce qui s'est passé entre le Gouvernement Tunisien et nous. ¶ Depuis longtemps déjà, j'avais appelé votre attention sur l'état affligeant où une mauvaise administration de la chose publique avait placé la Régence de Tunis. Je vous avais exposé quel intérêt politique nous faisait un devoir d'arrêter, s'il était possible, sur une pente fatale, un pays placé dans un contact si immédiat avec nos possessions d'Afrique. ¶ Outre cette considération d'un ordre tout spécial, nous avions à tenir compte de l'impossibilité de jour en jour plus manifeste d'obtenir pour nos nationaux l'exécution des engagements pécuniaires pris envers eux. Cette situation ne cessait de s'aggraver. Elle s'était révélée dans toute son étendue à l'attention publique par la suspension du payement semestriel de la dette extérieure. J'ai dû, dès lors, songer aux moyens de sauvegarder les intérêts compromis. ¶ Cependant, je n'avais pas encore arrêté complétement avec vous la nature des résolutions qu'il y avait lieu de prendre dans ce but, lorsqu'à la date du 15 janvier, vous m'avez transmis différents décrets rendus par le Bey, sans qu'aucune connaissance préalable vous en eût été donnée, même à titre officieux. Il nous avait donc été impossible de présenter, en faveur des porteurs de la dette, les observations qui eussent pu prévenir pour eux de nouvelles déceptions. Je vous ai chargé, en conséquence, de faire comprendre au Khaznadar l'impossibilité où se verrait le Gouvernement Français de permettre aucune opération financière

No. 3572. Frankreich, 6. Mai 1868.

sur la place de Paris tant que nous n'aurions pas réglé avec le Gouvernement du Bey les questions générales relatives à l'administration de ses finances. Lorsque vous avez fait cette déclaration, le Gouvernement du Bey, déjà éclairé par les renseignements qui de toutes parts lui arrivaient sur les conditions défavorables dans lesquelles il avait traité, était déjà décidé à rapporter les mesures qu'il avait prises, et vous n'avez trouvé chez lui, en conséquence, aucune hésitation à reconnaître la justice de nos réclamations. ¶ Quelques jours plus tard, le Khaznadar vous faisait spontanément savoir qu'il avait à vous entretenir de la formation d'une Commission financière à laquelle serait confiée l'administration des recettes du Trésor, et, à la suite de cet entretien, il vous remettait lui-même, le 16 mars dernier, un arrêté en six articles instituant cette Commission. Sa tâche devait consister à établir le budget annuel de l'État, à percevoir les revenus, a donner, en un mot, toute garantie aux porteurs des différentes dettes de la Régence. L'arrêté du Bey stipulait, en outre, qu'un inspecteur des finances serait demandé au Gouvernement Français pour faire partie de la Commission et en occuper la vice-présidence. ¶ Nous avons cru à la sincérité de la décision par laquelle le Bey s'engageait spontanément envers nous, et nous nous sommes empressés d'y adhérer et d'en prendre acte. Je me bornais alors à indiquer les développements que comportait l'arrêté de Son Altesse, si l'on voulait donner entière confiance aux porteurs de la dette intérieure, aussi bien qu'aux souscripteurs étrangers des deux emprunts. Je ne vous demandais même pas de faire de nos observations l'objet d'une communication officielle. Dès les premiers mots échangés avec le Khaznadar, vous avez trouvé chez ce ministre un empressement extrême à admettre nos idées et à se les approprier. Loin de discuter, il vous a remercié des conseils amicaux que nous voulions bien lui donner pour l'aider à améliorer la combinaison dont il avait pris l'initiative. Un nouveau décret a été, en conséquence, rendu le 4 avril par le Bey, sans aucune hésitation de sa part et sans aucune pression de la vôtre. ¶ C'est donc avec la plus légitime et la plus profonde surprise que j'ai appris, par votre télégramme du 24 avril, puis par votre dépêche du même jour, que le Khaznadar, sans tenir aucun compte des deux arrêtés successifs qui vous avaient été communiqués, revenait sur les engagements pris, en vous déclarant que Son Altesse ne pouvait ratifier les actes émanés d'Elle et en répandant le bruit que vous les aviez obtenus par l'intimidation. ¶ Toute votre correspondance avec moi, aussi bien que les instructions que je vous ai adressées dans les différentes phases de cette affaire, donnaient le plus éclatant démenti à une assertion aussi inattendue, et je n'aperçois, je l'avoue, dans les motifs mis en avant par le Premier Ministre, aucune explication qui puisse atténuer à un degré quelconque la responsabilité du Gouvernement Tunisien. Il allègue auprès de nous les représentations qu'auraient fait entendre les Consuls d'Angleterre et d'Italie; mais, quel qu'ait pu être le langage de M. Wood et de M. Pinna, il n'a évidemment servi que de prétexte; car le Khaznadar n'ignore pas que l'Angleterre et l'Italie ne repoussent nullement le principe même d'une Commission financière. ¶ J'ai exposé en effet cette situation aux Cabinets de Londres et de Florence. „Si, en acceptant sans hésitation, leur ai-je dit, les garanties offertes par le Bey, nous avions pour but de préserver de la ruine des

No. 3572. Frankreich, 6. Mai 1868.

intérêts français considérables, nous n'étions mus cependant par aucune pensee dont les créanciers étrangers eussent à s'inquiéter. Les principes de justice et d'impartialité dont le Gouvernement de l'Empereur s'inspire partout, et dont il n'a cessé de donner des preuves dans les pays Levantins, excluent la possibilité de lui attribuer le désir de frustrer, dans des vues exclusives, les justes espérances des sujets des autres nations. Il est évident au contraire que si nous n'avions pas pris à cœur de travailler à la reconstitution des finances tunisiennes, ou si nous pouvions échouer dans cette tâche, les droits des étrangers seraient inévitablement compromis comme les nôtres dans la ruine générale." ¶ Tel est le langage que j'ai tenu à Londres comme à Florence, et j'ai exprimé le vœu que la question devînt l'objet d'un échange d'idées confidentiel et direct entre les Cabinets. ¶ Cette suggestion a été accueillie ainsi qu'elle devait l'être. Nous examinerons donc à Paris avec les deux autres Gouvernements le moyen de satisfaire tous les intérêts en mettant en pratique le principe d'une Commission financière. ¶ Ce principe subsiste en effet pour nous dans toute sa force. Les souscripteurs français des emprunts tunisiens se montrent extrêmement inquiets du revirement survenu dans les dispositions du Gouvernement Tunisien au moment où l'on devait le moins s'y attendre, et les préoccupations des créanciers de la Régence, succédant tout à coup aux espérances que les résolutions antérieures du Bey leur avaient fait naître, ajoutent encore à des devoirs que nous sommes bien décidés à remplir. Je ne puis donc que confirmer ici le télégramme que je vous ai adressé avant-hier. Des assurances spontanées comme celles que vous avez reçues et dont nous avons pris acte ne peuvent être retirées sous aucun prétexte. Il y a là pour nous, avant tout, une question de dignité qu'il ne serait pas prudent de méconnaître. Faites le bien comprendre au Khaznadar et attachez-vous à le prémunir également contre tout calcul qui se fonderait de sa part sur l'éventualité d'un désaccord entre les Puissances. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3573.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in London (und gleichmässig nach Florenz). — Darstellung der Ursachen und des Standes des Conflicts zwischen Frankreich und Tunis. —

Paris, le 21 mai 1868.

No. 3573. Frankreich, 21. Mai 1868.

Prince, — J'ai pris soin de vous fournir tous les documents qui pouvaient vous éclairer sur la question tunisienne et vous mettre à même de faire connaître au Gouvernement Anglais nos véritables intentions. ¶ Vous savez que depuis longtemps nos réclamations auprès du Bey sont toujours demeurées stériles. Un fait grave s'est produit il y a un an: les arrérages des deux emprunts contractés en 1863 et 1865, et dont les titres sont pour la plus grande partie entre les mains de nos nationaux, ont cessé d'être payés. ¶ Au commencement de l'année courante, le Gouvernement Tunisien a cherche par divers moyens que je m'abstiens de qualifier à se procurer de l'argent sur

la place de Paris et il a, en particulier, essayé une conversion de sa dette dans des conditions qui, à nos yeux, constituaient une véritable négation du droit des porteurs et ont donné lieu de leur part aux protestations les plus vives. Nous nous sommes bornés néanmoins à prévenir le Gouvernement de la Régence qu'il chercherait en vain à faire sur notre marché aucune opération financière tant qu'il n'aurait pas offert pour la bonne administration à venir de ses finances de réelles garanties. ¶ C'est alors que le premier ministre du Bey déclara à notre Consul que son maître comprenait l'absolue nécessité de réformes administratives sérieuses et sollicita, afin de les réaliser sans retard, notre bienveillant appui et notre concours effectif. Le Khaznadar demanda spécialement qu'un comptable d'une autorité suffisante fût envoyé à Tunis pour être placé à la vice-présidence d'une commission financière destinée à encaisser les revenus et à en surveiller l'emploi. Pour preuve de la sincérité de ses assurances, il communiqua officiellement à M. de Botmiliau un décret instituant formellement cette commission. ¶ Notre agent, qui ne s'attendait nullement à cette démarche toute spontanée et à une mesure aussi décisive sur laquelle il n'avait point été consulté, ne put que reconnaître ce qu'elle avait d'utile en principe, et, après en avoir pris acte, il annonça qu'il allait le soumettre à l'appréciation du Gouvernement de l'Empereur. Le Khaznadar témoigna tout le prix qu'il attachait à connaître promptement notre opinion. ¶ Nos observations ont eu pour but unique de faire ressortir la nécessité de ne pas placer la Commission dans des conditions qui la rendissent en réalité illusoire. Il importait à nos yeux, premièrement: que la part réservée aux divers élements appelés à former cette Commission fût plus nettement déterminée et que les porteurs de la dette extérieure y fussent représentés d'une manière suffisante pour les rassurer contre de nouveaux mécomptes; en second lieu, que ses attributions fussent plus clairement spécifiées; enfin que l'on indiquât, comme point de départ de ses travaux, l'ouverture d'un registre où seraient inscrites une fois pour toutes les dettes, tant intérieures qu'extérieures, contractées par le Gouvernement Tunisien jusqu'à ce jour. ¶ Le Khaznadar écouta ces observations sans les discuter et envoya le lendemain à notre Consul l'arrêté en date du 4 avril qui lui semblait répondre à ces différents points de vue. ¶ Il importe ici de bien se rendre compte de la manière dont nous envisagions ce document. Nous y avons vu avant tout un témoignage des intentions du Bey, et, sans l'approuver dans toutes ses dispositions, nous avons cru qu'il ne devait être en ce moment ni discuté ni amendé. Nous en avons pris acte pour qu'aucun pas en arrière ne pût être fait dans la voie de l'ordre et du progrès où le Gouvernement Tunisien s'engageait par cette communication. Mais notre pensée a toujours été, ainsi que nous l'avons constamment déclaré dès l'origine, de convier le Gouvernement Britannique à nous faire connaître dans quelle mesure, en sauvegardant les intérêts français, l'acte émané du Bey pouvait porter préjudice aux créanciers étrangers. ¶ Nous avons donc fait immédiatement appel à la discussion; nous avons tenu toutefois à ce qu'elle n'eût pas lieu à Tunis, car nous savions qu'elle conduirait fatalement à un résultat négatif et à l'avortement des espérances légitimes que nous fondions sur une réforme financière devenue indispensable.

No. 3573. Frankreich, 21. Mai 1868.

Nous avions certainement raison, puisque les premières difficultés locales qui se sont manifestées ont servi au Bey de prétexte pour renier des engagements que nous considérions comme irrévocables. Nous ne pouvions admettre qu'une parole donnée fût retirée, et la suspension des relations aussi bien que notre insistance n'ont pas d'autre cause; mais, tout en maintenant vis-à-vis du Bey notre droit à cet égard, nous sommes très-loin de penser que le décret du 4 avril ne soit susceptible d'aucune amélioration. Si des modifications sont reconnues utiles d'un commun accord, nous estimons qu'il sera facile de les faire adopter par le Gouvernement Tunisien. ¶ Nous n'avons jusque-là aucune intention de nous prévaloir de ce décret ni de procéder à la formation de la commission qu'il a en vue d'instituer. Le Gouvernement Anglais n'a donc, de son côté, aucun intérêt à ce que nous ne recevions pas du Bey la satisfaction que nous attendons de ce Prince. Plus tôt, au contraire, cette satisfaction nous sera donnée, plus tôt pourra commencer l'examen que nous désirons faire des situations réciproques. ¶ La cordialité que, dès le début de cette affaire, vous avez rencontrée chez le principal Secrétaire d'État et la parfaite confiance qu'il a dans la loyauté de nos intentions ne me permettent pas de douter du sentiment amical avec lequel il accueillera ces éclaircissements. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3574.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebereinstimmung der Englischen Regierung mit den Schritten Frankreichs zu Gunsten der Gläubiger der Tunesischen Regierung. —

[Extrait.]

Londres, le 25 mai 1868.

No. 3574. Frankreich, 25. Mai 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 21 mai, au sujet de l'affaire de Tunis. ¶ Je me suis empressé d'en donner lecture au principal Secrétaire d'État et je lui en ai, suivant votre autorisation, remis une copie. ¶ Le principal Secrétaire d'État vous remercie de ces explications. Il les considère comme pleinement satisfaisantes et il espère que notre attitude exercera une influence salutaire sur les intérêts des créanciers européens de la Régence. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Tour D'Auvergne.

No. 3575.

FRANKREICH. — Gesandter in Florenz an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Italienische Regierung instruirt ihren Gesandten in Tunis dahin, die Französischen Forderungen zu unterstützen. —

Florence, le 29 mai 1868.

No. 3575. Frankreich, 29. Mai 1868.

Monsieur le Marquis, — Arrivé à Florence jeudi soir, je me suis présenté hier matin chez M. le Président du Conseil, à qui j'ai donné lecture de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 21 mai. J'ai complété cette communication en fournissant à M. le comte Menabrea les explications verbales que Votre Excellence avait bien voulu me donner sur l'origine du dissentiment qui s'est produit en dernier lieu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui du Bey de Tunis. ¶ Le général Menabrea n'a élevé aucune objection contre les justes prétentions de la France. Il s'est au contraire applaudi de voir heureusement écartées des difficultés qu'une série de malentendus avait seule pu faire naître, et s'est montré disposé à envoyer au Consul du Roi à Tunis un supplément d'instructions destiné à compléter et à préciser celles qui lui avaient été sommairement adressées il y a quelques jours. Ces instructions ont été expédiées hier au soir. Elles prescrivent à M. Pinna de ne s'opposer en aucune manière à la satisfaction que la France réclame. Elles l'engagent en outre à faire entendre aux Italiens intéressés dans les affaires de Tunis qu'à la suite d'explications loyalement échangées entre Florence et Paris, le Gouvernement du Roi a acquis la conviction que les réformes radicales qu'il s'agit d'introduire dans l'administration des finances tunisiennes offriraient à tous les intérêts, sans distinction de nationalité ou d'origine, les seules garanties solides et efficaces. ¶ Veuillez agréer, etc.

Malaret.

No. 3576.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Beilegung der Differenzen mit der Tunesischen Regierung. —

Paris, le 3 juin 1868.

No. 3576. Frankreich, 3. Juni 1868.

Monsieur, — Je reçois le télégramme que vous m'avez adressé en date du 30 mai pour m'annoncer que le Khaznadar s'est rendu à l'hôtel du Consulat général accompagné du comte Raffo, et qu'il a déposé officiellement entre vos mains la ratification donnée par le Bey au décret du 4 avril. Bien que les explications échangées en dernier lieu entre nous et les Cabinets de Londres et de Florence, en faisant perdre au Gouvernement Tunisien tout espoir de s'assurer les deux points d'appui sur lesquels il aurait voulu étayer sa résistance, fussent de nature à nous laisser pressentir ce résultat, je n'en ai pas moins appris avec une réelle satisfaction l'heureuse issue de l'incident qui avait amené la suspension momentanée de vos rapports avec le Gouvernement du Bey. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3577.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Protest gegen die anticipirte Erhebung einer für die auswärtige Schuld bestimmten Steuer. —

[Télégramme.]

Paris, le 5 juillet 1868.

No. 3577. Frankreich, 5. Juli 1868.

Monsieur, — Le décret ordonnant le payement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure. Veuillez demander qu'il soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées s'effectueront, et faites comprendre que le Gouvernement de l'Empereur compte sur le versement intégral des sommes provenant de tous les revenus donnés en garantie à nos nationaux. Insistez également pour que l'Administration Tunisienne réprime avec soin les tentatives de fraudes qui auraient pour but de soustraire une partie des recettes ou d'en donner un relevé inexact.

No. 3578.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Instruction zu dringenden Vorstellungen gegen die Erhebung von Steuern zum Nachtheil der auswärtigen Gläubiger der Tunesischen Regierung. —

Paris, le 8 juillet 1868.

No. 3578. Frankreich, 8. Juli 1868.

Monsieur, — La suspension absolue du payement de la dette extérieure à Tunis place les souscripteurs dans la nécessité de recourir aux garanties stipulées, en prévision de cette éventualité, dans les contrats de 1863 et de 1865 : notre devoir est donc de veiller à ce que le bénéfice de ces conventions leur soit strictement réservé, et nous ne pourrions laisser passer sans protestations une mesure qui aurait en réalité pour objet de détourner au profit du Gouvernement un revenu spécialement affecté au service des emprunts. La démarche que vous aurez à faire en ce sens auprès du Bey ne devra lui laisser aucun doute sur notre résolution de revendiquer le légitime usage d'un droit formellement inscrit dans les actes constitutifs de ses engagements financiers, et qui est actuellement la seule sauvegarde effective des intérêts de nos nationaux. Afin de prévenir tout malentendu et d'atténuer en même temps de pénibles préoccupations, vous voudrez bien demander que le produit de la taxe sur les oliviers*) soit mis à la disposition des obligataires, à mesure que les rentrées en seront effectuées, et vous saisirez cette occasion pour rappeler au Gouvernement Tunisien que nous comptons également sur le versement intégral des sommes provenant des diverses branches de l'impôt affectées, à titre de nantissement, au remboursement des dettes demeurées en souffrance. Vous ne sauriez trop insister pour la stricte exé-

*) Kanoun.

cution de ces mesures, et je n'ai pas besoin de vous prémunir contre les tentatives qui auraient pour but de s'y soustraire, soit en détournant une partie des recettes, soit en dénaturant le chiffre de la perception. Les réclamations confiées à nos soins sont trop respectables pour que nous puissions fermer les yeux sur de pareilles manœuvres, et le Gouvernement Tunisien comprendrait mal ses intérêts en y prêtant les mains; il vous sera facile de l'éclairer sur ce point, que vous recommanderez particulièrement à son attention, et vous aurez soin, de votre côté, de mettre en œuvre tous les moyens dont vous pourrez disposer pour exercer un contrôle efficace sur le service des rentrées destinées aux souscripteurs des emprunts. J'attends de vous au surplus, dans un prochain rapport, le compte rendu de l'entretien que vous aurez eu à ce sujet avec le Bey, et des dispositions qui auront été prises en conséquence par le Gouvernement Tunisien. ¶ Recevez, etc.

No. 3578. Frankreich, 8. Juli 1868.

Moustier.

No. 3579.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Tunesischen Premier-Minister im Sinne der erhaltenen Instructionen. —

Tunis, le 10 juillet 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai reçu hier soir la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 5 de ce mois. Je devais voir ce matin le Premier Ministre à Carthage. Conformément aux instructions de Votre Excellence, je lui ai déclaré que le décret qui ordonna le payement anticipé du droit sur les oliviers nous impose le devoir de protester contre l'emploi qui pourrait être fait d'un revenu affecté au service de la dette extérieure, de demander que toutes les rentrées provenant de cet impôt soient tenues à la disposition des obligataires, et qu'il soit veillé avec soin à ce qu'aucune partie n'en soit détournée, le Gouvernement de l'Empereur étant en droit de compter sur le versement intégral des sommes destinées au payement des emprunts. Le Khaznadar s'est borné à me répondre qu'il rendrait compte au Bey de la communication que je venais lui faire par ordre de Votre Excellence. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3579. Frankreich, 10. Juli 1868.

Botmiliau.

No. 3580.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Note an den Bey von Tunis. —

No. 3580. Frankreich, 16. Juli 1868.

No. 3581.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Bey von Tunis. — Protest gegen die illegale Erhebung der Oliven-Steuer. —

No. 3581. Frankreich, 18. Juli 1868.

Altesse, — J'ai appris par les Agents consulaires de France à Sousse et à Monastier que l'impôt sur les oliviers, dit *impôt du Kanoun*, était perçu sur toute la côte depuis plusieurs semaines, bien qu'il ne soit payé d'ordinaire que dans les mois d'octobre et de novembre. De nombreuses lettres de négociants étrangers, établis dans le Sahel, ont confirmé ce fait que, d'ailleurs, le Gouvernement de Votre Altesse ne saurait ignorer. ¶ Le produit de cet impôt étant spécialement affecté au payement des coupons de l'emprunt de 1865, j'ai, par ordre du Gouvernement de l'Empereur, protesté, il y a déjà plusieurs jours, devant Son Exc. le Premier Ministre de Votre Altesse contre ce payement anticipé. Le Khaznadar m'a répondu qu'il en référerait à Votre Altesse et, peu après, m'a fait dire par M. le comte Raffo que Votre Altesse n'avait jamais autorisé cette perception; que, si elle avait lieu en effet, M. le général Zarouck, gouverneur du Sahel, pouvait seul l'avoir ordonnée et qu'il lui serait demandé compte des motifs d'un pareil ordre. Dans un entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec lui, à Carthage, M. le Premier Ministre m'a confirmé ce que m'avait dit, en son nom, M. le comte Raffo. ¶ Les lettres que j'ai reçues de Sousse ne peuvent laisser aucun doute sur le fait même du prélèvement de l'impôt du Kanoun. M. Juving, notre agent en cette ville, m'écrivait encore sous la date du 15 juillet: „Les renseignements précis que j'ai pris près de tous les négociants, sans distinction de nationalité, sont unanimes. Ils ont payé de leurs deniers pour ceux de leurs *censaux* ou débiteurs incapables de satisfaire par eux-mêmes." ¶ En protestant de nouveau contre le prélèvement anticipé et doublement illégal de cet impôt, puisqu'il n'a pas été autorisé par Votre Altesse, il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire déposer les sommes déjà perçues dans une caisse spéciale, où elles seront tenues à la disposition des porteurs d'obligations de l'emprunt de 1865, et de demander, en même temps, que M. le général Zarouck ait à justifier de la conduite qu'il a tenue en cette circonstance. ¶ J'ai l'honneur, etc.

Botmiliau.

No. 3582.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Note des Bey von Tunis; zweideutiges Benehmen des Premier-Ministers desselben. —

Tunis, le 24 juillet 1868.

No. 3582. Frankreich, 24. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence la traduction de la note que je viens de recevoir du Bey, en réponse à celle que je lui ai adressée le 18, pour protester contre le prélèvement anticipé

de l'impôt du Kanoun. ¶ J'avais demandé que le général Zarouck fût appelé à répondre de sa conduite, s'il avait en effet, de sa seule autorité et à l'insu de son Souverain, prélevé le droit sur les oliviers du Sahel. Le Khaznadar a compris qu'il était impossible de soutenir plus longtemps les dénégations qu'il m'avait d'abord opposées, il avoue aujourd'hui que l'on fait percevoir le Kanoun. Il ajoute, il est vrai, qu'il n'ignore pas que le Kanoun est affecté au payement des coupons, que l'ordre est donné au Ministre des Finances de ne pas se servir des rentrées qui en proviendraient, et qu'il a eu soin de désigner un préposé pour les percevoir et les remettre au représentant de la maison avec laquelle l'emprunt a été négocié. Tout en prenant acte de cette déclaration, je ne puis, je l'avoue, m'expliquer comment le Khaznadar ne m'en a pas informé, comment il a, au contraire, laissé d'abord peser la responsabilité du prélèvement de l'impôt sur le général Zarouck, et comment la maison Erlanger n'a pas été plus avertie que moi-même des desseins du Gouvernement. ¶ J'ai reçu au surplus du Bey lui-même l'assurance verbale que des ordres formels ont été donnés pour suspendre dès à présent la perception de l'impôt du Kanoun. ¶ Veuillez agréer, etc.

Botmiliau.

No. 3582. Frankreich, 24. Juli 1868.

No. 3583.

TUNIS. — Der Bey an den Kaiserl. Franz. Generalconsul in Tunis. — Antwort auf dessen Protestnote vom 18. Juli. —

Après les compliments d'usage. (L. S.) . . . . . Nous avons reçu votre lettre en date du 18 juillet 1868 au sujet de l'argent provenant du Kanoun de Sousse et de Monastier, et nous avons parfaitement compris. Un homme comme vous comprendra que les époques de payement varient suivant l'intérêt et la facilité qu'il y a à les prélever: nous savons parfaitement que l'argent provenant du Kanoun en question est affecté au payement des coupons de l'emprunt; aussi nous avons donné ordre au Ministre des Finances de ne point se servir en rien des rentrées des produits affectés aux coupons et avons nommé un préposé tout particulier, faisant partie des Grands de notre Royaume, pour en percevoir le montant et le payer au représentant de la maison avec laquelle a eu lieu l'engagement en question.

Écrit le 4 de Rebi-Ettani 1285 (22 juillet 1868).

Contresigné *Moustapha.*

No. 3583. Tunis, 22. Juli 1868.

No. 3584.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden ferneren Note an den Bey von Tunis. —

No. 3584. Frankreich, 27. Juli 1868.

No. 3585.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Bey von Tunis. — Bitte, die Erträgnisse der betreffenden Steuern zur Disposition der Gläubiger der Tunes. Regierung zu halten. —

Tunis, le 27 juillet 1868.

No. 3585. Frankreich, 27. Juli 1868.

Altesse, — Lorsque j'ai eu, il y a trois jours, l'honneur de voir Votre Altesse à la Goulette, elle a bien voulu me renouveler l'assurance que tous les revenus affectés à titre de garantie aux emprunts de 1863 et 1865 seraient religieusement consacrés au payement des coupons. Il est de mon devoir de prier Votre Altesse de faire tenir ces sommes, provenant de ces sources de revenus, à la disposition immédiate de qui de droit, pour être réparties entre ceux auxquels elles reviennent légitimement. Ceux-ci n'attendent que depuis trop longtemps le payement des coupons échus. Il appartient à Votre Altesse, plus qu'à personne, de veiller à ce que les obligataires ne soient pas frustrés des sûretés sur la foi desquelles ils ont remis leur argent à votre Gouvernement. Les revenus qui ont été donnés en garantie aux créanciers français doivent désormais, et dès à présent, recevoir leur destination légitime et obligatoire. ¶ L'impôt du Kanoun des oliviers a été perçu, pendant plusieurs semaines, à l'insu de Votre Altesse, ainsi qu'elle a bien voulu me le dire elle-même. J'ai protesté contre cette perception anticipée, et Votre Altesse m'a assuré qu'il avait été prescrit au général Zarouck d'y mettre fin; que les sommes déjà payées seraient déposées entre les mains de M. le général Bogo; qu'une enquête enfin serait faite sur la manière dont l'impôt a été prélevé. D'après mes informations, ces sommes s'élèvent à un chiffre considérable, et je regrette d'être obligé d'ajouter qu'à la date des dernières nouvelles que j'ai reçues de Sousse, la perception de l'impôt n'avait pas cessé. Je demande, en tout cas, à Votre Altesse, de donner les ordres nécessaires pour que lesdites sommes soient remises sans autres retards aux créanciers français porteurs d'obligations de 1865, et qu'il en soit de même du produit des douanes, qui ont également été affectées à la garantie de leur créance. ¶ Je prie Votre Altesse, etc.

Botmiliau.

No. 3586.

No. 3586. Frankreich, 29. Juli 1868.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Forterhebung der Olivensteuer; neuer Protest dagegen. —

No. 3587.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Tunesischen Min. d. Ausw. — Erneuerter Protest gegen die Forterhebung der Olivensteuer. —

Tunis, le 29 juillet 1868.

No. 3587. Frankreich, 29. Juli 1868.

Monsieur le Premier Minister, — J'ai protesté, par ordre de mon Gouvernement, devant Votre Excellence et devant Son Altesse Elle-même, contre la perception anticipée du Kanoun. Son Altesse a bien voulu m'assurer qu'Elle avait donné l'ordre de faire cesser immédiatement cette perception. Cependant un télégramme que je viens de recevoir de Sousse m'apprend qu'elle continue avec plus de rigueur encore que par le passé. L'ordre de Son Altesse n'a donc pas été exécuté. La responsabilité en pèsera sur qui de droit, mais je déclare protester de nouveau, au nom des graves intérêts français qui peuvent se trouver compromis. ¶ Veuillez agréer, etc.

A. de Botmiliau.

P. S. Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir quel est le montant de la somme qui, conformément aux ordres que Son Altesse m'a dit avoir donnés, peut se trouver maintenant entre les mains de M. le général Bogo.

No. 3588.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Note des Bey von Tunis; Vermuthung, dass kein Reservefonds zur Bezahlung der Schulden vorhanden sei. —

Tunis, le 7 août 1868.

No. 3588. Frankreich, 7. August 1868.

Monsieur le Marquis, — Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai demandé au Bey l'application pratique des stipulations relatives aux garanties, et j'ai ajouté que nous étions résolus à tenir la main à leur exécution. Ma dépêche du 24 juillet vous a déjà fait connaître la réponse de Son Altesse. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'extrait d'une note que j'ai reçue du Bey, en réponse à celle dont copie était jointe à ma dépêche du 29 juillet, par laquelle je lui demandais que les garanties affectées au payement des coupons ne fussent plus détournées de leur destination légitime. Cette note est loin encore de me rassurer au point de vue des intérêts que nous avons à défendre. Il en résulte clairement pour moi que, jusqu'à ce jour, aucune partie des impôts perçus n'a été réservée pour payer nos obligataires; on n'y parle que de l'avenir pour renvoyer à l'année prochaine la remise entre nos mains de plusieurs de ces revenus. ¶ Le Bey m'avait affirmé que le produit du Kanoun serait déposé dans une caisse spéciale, pour y être tenu à la disposition des ayants droit; j'ai demandé au Khaznadar quel était le montant des sommes déjà perçues qui devaient se trouver dans cette caisse, le Khaznadar ne m'a pas répondu; mais le Bey m'a écrit que, lorsqu'il aura été encaissé une

No. 3588. Frankreich, 7. August 1868.

somme convenable, elle sera versée entre les mains du représentant de la maison avec laquelle ont été contractés les emprunts. Or, les lettres que j'ai de Sousse m'annoncent que la moitié de cet impôt a déjà été prélevée. La seule conclusion à en tirer est celle que j'indiquais plus haut à Votre Excellence, qu'il n'y a, en ce moment, aucun fonds en réserve pour nous payer. ¶ Veuillez agréer, etc.

Botmiliau.

No. 3589.

TUNIS. — Der Bey an den Kaiserl. Franz. Generalconsul in Tunis. — Die Steuererhebung soll aufhören, die Schuldzahlung demnächst erfolgen. —

[Extrait.]

No. 3589. Tunis, 4. August 1868.

(Après les compliments d'usage.) . . . . . Nous vous avons déjà répondu le 4 du présent mois au sujet du payement du Kanoun à Sousse et à Monastier: nous avons recommandé par un ordre antérieur de cesser de percevoir ce droit; un nouvel ordre est venu corroborer le premier. Quant au montant des perceptions du Kanoun, garantie donnée, l'affaire est en l'état que nous vous avons fait connaître, et lorsqu'il sera encaissé une somme convenable pour être payée, elle sera versée, par les soins de la personne que nous avons désignée à cet effet entre les mains du représentant de la maison, avec laquelle ont été contractés les deux emprunts dont il s'agit. ¶ Demeurez, etc. ¶ Écrit le 16 de Rebi-Ettani 1285 (4 août 1868).

Contresigné *Moustapha.*

No. 3590.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — — Verstärkte anticipirte Steuererhebung; neue Vorstellungen beim Bey. —

Tunis, le 16 septembre 1868.

No. 3590. Frankreich, 16. Septbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Malgré la promesse formelle que le Bey m'avait faite que le prélèvement du Kanoun serait suspendu, pour n'être repris qu'aux époques ordinaires, c'est-à-dire en octobre et novembre, je sais que depuis quelque temps déjà le Gouvernement a ordonné de l'exiger immédiatement avec la plus grande rigueur, non plus, il est vrai, à Sousse, où il a déjà été payé en partie, mais à la Mehdiah et à Monastier. Les jeunes arbres qui jusqu'à présent étaient exempts de l'impôt devront même être taxés cette année. On calcule qu'il en résultera pour le Trésor une augmentation de revenus d'environ 200,000 piastres. ¶ J'ai été voir le Bey ce matin, et je lui ai demandé l'explication de cette mesure désastreuse en elle-même pour les Arabes dont

toutes les ressources sont épuisées, inquiétante pour nous auxquels ce droit est hypothéqué, et qui, malgré mes réclamations, n'avons reçu qu'une somme insignifiante de 100,000 piastres sur le produit des oliviers de Sousse. J'ai protesté contre tout nouveau détournement des fonds affectés au payement des emprunts. ¶ Voici, Monsieur le Marquis, mes informations, que j'extrais textuellement de la correspondance de nos agents et que j'ai communiquées au Bey.

Sfax, 4 septembre 1868.

Les autorités locales de ce pays ont commencé depuis quelques jours à percevoir le nouveau Kanoun de l'année courante musulmane 1285. D'après le nouveau recensement des oliviers, les recettes de ce territoire augmenteront, dit-on, de 200,000 piastres.

Signé *Mattéi.*

Mehdiah, 9 septembre 1868.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, depuis quelques jours, un hamba, muni d'un ordre supérieur de Tunis, réside en cette ville pour la rentrée anticipée du Kanoun, qui ne devrait être perçu qu'en octobre prochain, et force en même temps à payer les quelques propriétaires qui doivent encore un solde sur celui de l'année courante. Plusieurs indigènes solvables sont détenus par le klifa; d'autres, moins récalcitrants, ont déjà payé la moitié de ce droit pour l'exercice prochain.

Signé *Arnaud.*

Les lettres du commerce confirment celles de MM. Arnaud et Mattéi. Aucun doute ne peut donc exister sur le fait même du prélèvement de l'impôt. En présence de ces informations, le Ministre Tunisien m'a renouvelé l'assurance que tous les revenus de l'État, affectés en garantie des obligations, y seraient religieusement consacrés; mais il n'a su que me répondre quand je lui ai demandé comment on n'avait encore rien versé entre les mains du représentant de la maison Erlanger, alors que le Kanoun sur les oliviers de Sousse, la dîme sur les blés, sans parler des douanes, avaient été perçus dernièrement. ¶ Veuillez agréer, etc.

Botmiliau.

P. S. J'ai appris que la maison Erlanger avait touché 100,000 piastres soit 60,000 francs pour le compte des obligataires.

No. 3591.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Schutzmassregeln für den Fall der Einstellung der Zahlungen der Tunes. Regierung. —

[Extrait.]

Paris, le 28 septembre 1868.

No. 3591. Frankreich, 28. Septbr. 1868.

Monsieur, — Je vois avec un vif regret que la question des garanties affectées à la dette française, par le Gouvernement du Bey, n'a point fait un seul pas. Je crois que vous devez réclamer sans relâche, journellement, sans vous laisser décourager par aucune fin de non-recevoir. Voyez le Khaznadar et le Bey chaque jour, s'il le faut, ne leur laissez aucun repos ni aucune illusion sur notre volonté de ne pas permettre qu'on diffère plus longtemps les satisfactions qui nous sont dues. En résumé, le Gouvernement Tunisien est en faillite ou tout au moins en état de suspension de payements. ¶ Dans cette situation, nous ne saurions admettre:

1° Qu'il ne fasse pas la part des souscripteurs français dans les versements destinés à désintéresser ses créanciers.

2° Qu'il prenne des engagements nouveaux, quels qu'ils soient; par conséquent, nous considérons comme nul et non avenu tout emprunt qu'il pourrait faire, soit en France, soit à l'étranger, sans s'être entendu préalablement avec nous pour sauvegarder tous nos droits;

3° Qu'il détourne quoi que ce soit, non-seulement des objets spéciaux qui sont affectés en garantie à nos nationaux, mais encore des ressources générales du pays qui leur servent de gage supplémentaire. ¶ Si le Gouvernement Tunisien méconnaissait la valeur de ces déclarations, il n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même des conséquences que sa conduite pourrait entraîner. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3592.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Erklärung des Tunes. Premier-Ministers über die erhobenen Steuern; schlechte Aussichten für das nächste Jahr. —

Tunis, le 29 septembre 1868.

No. 3592. Frankreich, 29. Septbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Le Khaznadar, que j'ai vu il y a peu de jours, n'hésite plus à reconnaître que le Kanoun se prélève sur la côte à Sfax et à Monastier; mais il prétend que c'est uniquement ce qui est demeuré dû sur l'impôt de l'année dernière que le Gouvernement réclame, en ajoutant que c'est là une question qui n'a plus désormais d'importance, parce que nous allons entrer dans le mois d'octobre, époque légale de la perception du Kanoun. Je lui ai alors réclamé, comme appartenant aux obligataires, les sommes qui auront été payées sur la contribution de 1867. ¶ Après avoir complétement dépouillé

du produit de leur récolte les Arabes qui, cette année encore, avaient un peu ensemencé, le Gouvernement commence à s'inquiéter de la résolution qu'ils semblent annoncer presque partout de ne plus labourer. Le Bey, m'est-il rapporté (car dans ce pays, où aucun acte officiel n'est publié, rien n'est plus difficile que de connaître les mesures prises par le Gouvernement, quand elles ne nous sont pas communiquées comme touchant au commerce étranger), aurait institué une Commission chargée de favoriser le développement de l'agriculture et promis en même temps aux Arabes que les exactions passées ne se renouvelleront pas. Quoi qu'il en soit pour le moment, les animaux de labour et les grains pour semailles ne feront pas moins défaut que les bras eux-mêmes, et je prévois pour l'année prochaine, malgré la riche récolte d'huile qui s'annonce, à peu près autant de misère que pendant l'année qui finit. Heureux si nous échappons aux épidémies qui ont marqué cette dernière. ¶ Veuillez agréer, etc.

Botmiliau.

No. 3592. Frankreich, 29. Septbr. 1868.

No. 3593.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Empfehlung der grössten Aehtsamkeit auf Alles, was das Interesse der Franz. Gläubiger betrifft; Protest gegen die projectirte Conversion der schwebenden Schuld. —

Paris, le 7 octobre 1868.

Monsieur, — Les détails consignés dans vos derniers rapports sont conformes à tous ceux que votre correspondance m'avait antérieurement signalés et ils donnent un caractère plus marqué d'opportunité aux instructions que je vous ai adressées par le dernier courrier. L'impôt du Kanoun, ainsi que vous le constatez, ne saurait être perçu sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit au profit du Gouvernement tunisien. Mes recommandations ne peuvent d'ailleurs avoir laissé subsister aucun doute dans votre esprit sur la nécessité de ne point vous lasser de rappeler à ce sujet nos légitimes revendications. Il importe que le Gouvernement tunisien ait la preuve incessante que tout en poursuivant le règlement des questions pendantes, nous tenons les yeux ouverts sur chacun des actes qu'il pourrait être tenté de commettre pour frustrer nos nationaux. Vous voudrez bien à chaque nouvelle qui nous parviendrait d'une mesure prise contrairement aux droits et aux intérêts des Français engagés dans les opérations financières de la Régence, revenir à la charge auprès des Ministres du Bey, de manière à les bien convaincre que notre vigilance est à la hauteur du pénible devoir qui nous est imposé. Cette manière de procéder, quels que soient d'ailleurs ses inconvénients pour celui qui l'emploie, est la seule qui puisse à la fois stimuler l'inertie qu'on oppose à nos réclamations et faire perdre au Gouvernement tunisien l'espoir d'échapper au contrôle que nous devons exercer sur ses moindres démarches en matière de finances. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer au surplus que vos observations devront autant que possible s'attacher à revêtir un caractère préventif. En ce qui touche notamment le nou-

No. 3593. Frankreich, 7. October 1868.

No. 3593. Frankreich, 7. October 1868.

veau projet de conversion que vous me signalez pour la dette flottante, vous ne devrez pas différer un instant de protester à ce sujet auprès du Khaznadar et de lui rappeler que nous considérons comme nul et non avenu tout engagement nouveau par lequel il entendrait aliéner une source de revenus quelconque du Gouvernement tunisien avant le payement intégral des sommes dues à nos nationaux. Faites sur ce point toutes les représentations que vous suggérera la situation et l'importance des intérêts qui se recommandent à notre sollicitude et insistez sans relâche pour les faire prendre en considération. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3594.

No. 3594. Frankreich, 11. October 1868.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Audienz beim Bey, in welcher der Consul demselben, gemäss der Franz. Depesche vom 28. September, die ernstesten Vorstellungen machte. —

No. 3595.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Auch die Englischen und Italienischen Gläubiger der Tunes. Regierung sehen ihre Interessen bedroht; Anbahnung gemeinschaftlicher Gegenmassregeln der drei Regierungen. —

[Extrait.]

Paris, le 30 octobre 1868.

No. 3595. Frankreich, 30. October 1868.

Monsieur, — Dans un entretien que j'ai eu avec lui, il y a quelques jours, M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a parlé des affaires de Tunis et ne m'a pas dissimulé que les porteurs anglais de la dette intérieure de la Régence commençaient à se montrer eux-mêmes fort inquiets de leur situation. J'ai reçu de vous des informations semblables. Traités avec plus de faveur que les souscripteurs des emprunts étrangers, et croyant avoir obtenu des garanties plus réelles, les prêteurs anglais et italiens avaient pu se considérer jusqu'ici comme étant à l'abri des épreuves infligées aux autres créanciers du Bey; mais, éclairés par l'expérience, les capitalistes engagés dans les conversions de la dette intérieure se montreraient disposés aujourd'hui à partager notre sentiment sur la nécessité d'organiser un sérieux contrôle financier à Tunis. ¶ Cette affaire n'a pas cessé d'être l'objet de nos préoccupations, et nous avons toujours eu la confiance que le temps et la réflexion rapprocheraient de nous les intérêts qui d'abord semblaient appelés à jouir du bénéfice d'une situation privilégiée. Nous désirions d'ailleurs trouver une combinaison qui, tenant compte dans une juste proportion des différentes catégories de réclamants, ne pût soulever d'objections légitimes d'aucun côté. Je me suis mis à ce sujet en communication avec les Cabinets de Londres et de Florence et nous sommes tombés d'accord sur une organi-

sation de la commission financière qui leur a paru comme à nous acceptable pour toutes les parties. Toutefois, avant de vous inviter à en entretenir officiellement le Bey, je crois nécessaire que l'entente soit complète entre l'Angleterre, l'Italie et nous sur tous les détails pratiques de cette combinaison. La persistance du Gouvernement tunisien à se maintenir dans ses déplorables errements financiers, et la gravité chaque jour croissante des maux engendrés par cette situation, nous pressent de prendre à cet égard une résolution. L'urgence d'une mesure protectrice des droits en souffrance paraît aujourd'hui démontrée à chacun, et nous espérons que nous serons aidés désormais à Tunis même, par les intérêts qui, à l'origine, s'étaient montrés les plus contraires aux efforts que nous avons dû faire en faveur des souscripteurs des emprunts de 1863 et de 1865. ¶ Recevez, etc. *Moustier.*

No. 3595. Frankreich, 30. October 1868.

No. 3596.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Tunis. — Ausdruck der Unzufriedenheit mit dem Benehmen der Tunes. Regierung; Mahnung, dagegen mit aller Energie und Ausdauer aufzutreten. —

Paris, le 27 octobre 1868.

Monsieur, — Conformément aux instructions que vous aviez reçues, vous avez fait connaître au Gouvernement tunisien le juste mécontentement que nous causent les fins de non-recevoir opposées jusqu'ici aux réclamations élevées par nous en faveur des sujets français, créanciers de la Régence. J'ai vu, avec une profonde surprise, que vous n'avez obtenu aucune assurance positive et que l'on s'est maintenu avec vous dans les termes les plus vagues. A notre sommation de verser au compte de la maison de banque qui représente les souscripteurs des deux dettes de 1863 et 1865, les revenus affectés en garantie à ces emprunts, on objecte l'insuffisance des récoltes et les difficultés qui en résultent pour le Trésor: à nos conseils pressants de prendre des mesures sérieuses pour régler l'arriéré et pour préparer un meilleur avenir, on oppose de nouvelles et vaines tentatives de négociations avec des chercheurs d'affaires sans crédit. Nous n'acceptons aucun de ces prétextes. La gêne du Trésor est bien moins la conséquence d'une mauvaise récolte que d'une déplorable gestion des fonds de l'État. Les prétendus efforts que l'on fait pour conclure à de bonnes conditions quelque arrangement financier, ne sont que des moyens de gagner du temps et d'endormir notre vigilance. Nous sommes parfaitement édifiés sur la valeur de ces arguments, toujours les mêmes, toujours aussi peu admissibles; mais quelle que soit la persistance du Gouvernement Tunisien à recourir aux moyens dilatoires, nous en apporterons une plus grande encore à faire valoir nos droits et à exiger les satisfactions qui nous sont dues. Je ne disconviens pas que la tâche qui vous incombe ne soit très-ingrate; vous ne devez pas vous laisser rebuter cependant par la nécessité de revenir sans cesse sur les mêmes arguments et de recommencer constamment le même travail. ¶ Recevez, etc. *Moustier.*

No. 3596. Frankreich, 27. October 1868.

No. 3597.

FRANKREICH. — Generalconsul in Tunis an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Zahlung von 100,000 Piaster von Seiten der Tunes. Regierung. —

Tunis, le 30 décembre 1868.

No. 3597. Frankreich, 30. Decbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — A la suite d'une démarche que j'ai faite auprès du Bey, une nouvelle somme de 100,000 piastres a été remise, il y a deux jours, à la maison Erlanger. Le montant total des sommes reçues pour le compte des obligataires s'élève aujourd'hui à 500,000 piastres, soit 300,000 francs. ¶ Veuillez agréer, etc. *Botmiliau.*

NÉGOCIATIONS

ENTRE

L'ESPAGNE ET LES RÉPUBLIQUES DU PACIFIQUE.

No. 3598.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Quito an den Kais. Min. d. Ausw. — Die Regierung von Ecuador will die Beziehungen mit Spanien wieder anknüpfen und unterhandelt deshalb mit seinen Verbündeten. —

[Extrait.]

Quito, le 18 juillet 1868.

No. 3598. Frankreich, 18. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que je vous l'annonçais par l'un des derniers courriers, le nouveau Gouvernement de l'Équateur a résolu de s'employer auprès de ses alliés pour renouer les relations avec l'Espagne, et il envoie auprès des Républiques du Pérou et du Chili une mission à la tête de laquelle est placé M. Antonio Flores, en qualité de Ministre plénipotentiaire et d'Envoyé extraordinaire. ¶ Veuillez agréer, etc. *Saillard.*

No. 3599.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Französischen Generalconsuln in Santiago und Lima. — Die Friedensbestrebungen der Regierung von Ecuador; Zustimmung zu denselben. —

[Extrait.]

Paris, le 3 juillet 1868.

No. 3599. Frankreich, 3. Juli 1868.

Monsieur, — Le Gérant de notre Consulat général à Quito m'a écrit que le Gouvernement de l'Équateur aurait résolu d'envoyer au Chili et au Pérou une mission chargée de sonder les intentions de ces États et de savoir s'ils

seraient disposés à mettre un terme à la situation actuelle en reprenant des relations normales avec l'Espagne. Les États-Unis, d'autre part, proposent de nouveau, comme vous le savez, leurs bons offices, en vue du rétablissement de la paix. Je ne sais si l'état des esprits au Chili et au Pérou est en ce moment favorable à un accord définitif. Nous voyons toutefois avec satisfaction cette tentative simultanée, et je n'ai pas besoin de vous dire que nous applaudirions sincèrement au rétablissement de la paix. ¶ Recevez, etc.

No. 3599. Frankreich, 3. Juli 1868.

Moustier.

No. 3600.

FRANKREICH. — Verweser des General-Consulats in Peru an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Ankunft des Agenten von Ecuador behufs Unterhandlungen wegen des Friedens mit Spanien, und glänzende Aufnahme desselben in Lima. —

No. 3600. Frankreich, 13. August 1868.

No. 3601.

FRANKREICH. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Der Antrag der Vereinigten Staaten, zwischen Spanien und den Südamerikanischen Republiken zu vermitteln. —

Washington, le 3 juillet 1868.

No. 3601. Frankreich, 3. Juli 1868.

Monsieur le Marquis, — D'après les nouvelles les plus récentes parvenues au Département d'État, aucune décision n'a encore été prise à Lima non plus qu'à Santiago concernant l'offre de médiation renouvelée par le Gouvernement des États-Unis; en effet, c'est le 1er de ce mois seulement que l'installation du Président Balta a dû avoir lieu, et on comprend que l'Administration précédente, n'ayant qu'un caractère provisoire, se soit refusée à assumer cette responsabilité. M. Seward se loue de l'accueil fait à ses dernières propositions; mais il convient d'attendre le résultat définitif des démarches prescrites par lui avant de rien préjuger. Les circonstances paraissent, du reste, favorables au rétablissement de la paix entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique, et les efforts que le Gouvernement de l'Équateur tente, de son côté, ne peuvent manquer d'exercer une heureuse influence. On ignorait, toutefois, ici la décision prise à Quito d'envoyer une mission spéciale au Pérou et au Chili. ¶ Veuillez agréer, etc.

Berthemy.

No. 3602.

FRANKREICH. — Min. des Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington. — Etablirung von Gesandtschaften in Lima und Santiago; der Stand der Friedensunterhandlungen. —

Paris, le 23 octobre 1868.

No. 3602. Frankreich, 23. October 1868.

Monsieur, — Nos intérêts chaque jour croissants au Pérou et au Chili ont déterminé le Gouvernement de l'Empereur à modifier le caractère de sa représentation dans ces deux Républiques et à établir des Légations à Lima et à Santiago. ¶ Les instructions de nos deux nouveaux Ministres leur prescriront de prêter un loyal concours aux efforts des agents des États-Unis pour amener à un résultat satisfaisant la médiation dont le Cabinet de Washington a pris l'initiative entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. Les dernières nouvelles qui nous sont parvenues de ces pays semblaient un peu plus favorables au rétablissement définitif de la paix. Sur les démarches de l'Équateur, le Pérou s'était décidé à accepter la médiation. Le Chili ne se prononçait pas encore formellement, par suite des engagements antérieurs qu'il avait pris avec nous; mais nous avons trop nettement déclaré que nos propositions de l'année dernière ne contrariaient pas la mission américaine, qu'elles devaient même plutôt lui préparer les voies, pour ne pas croire que cette difficulté de pure forme sera aisément levée. Il serait dès lors permis d'espérer que les bons offices du Cabinet de Washington seraient bien près d'obtenir un résultat unanimement souhaité par tous les neutres. ¶ Recevez, etc. *Moustier.*

No. 3603.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. — Empfehlung, dass die Spanische Regierung die friedlichen Bestrebungen der Südamerikanischen Staaten erwiedere. —

[Extrait.]

Paris, le 2 novembre 1868.

No. 3603. Frankreich, 2. Novbr. 1868.

Monsieur le Baron, — Les dernières nouvelles arrivées du Pacifique nous ont appris que la mission de l'Agent de l'Équateur, M. Flores, semblait avoir eu un commencement de succès. L'Administration actuelle du Pérou, d'accord avec l'Équateur et la Bolivie, se serait montrée disposée à accepter la médiation des États-Unis. Le Chili ne s'était pas encore prononcé formellement; mais tout porte à croire que la difficulté de pure forme qui l'arrête sera aisément levée. L'Agent de l'Équateur, M. Flores, devait partir pour Santiago afin d'aplanir cet obstacle. Tandis que les Républiques du Pacifique semblent incliner à la conciliation, l'Espagne pourrait trouver dans les circonstances actuelles une occasion d'entrer dans la même voie, et les hommes qui la dirigent s'honoreraient assurément s'ils prenaient sur ce point une initiative à laquelle tous les neutres ne manqueraient pas d'applaudir. ¶ Veuillez agréer, etc.

Moustier.

No. 3604.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Generalconsul in Quito. — Instruction für denselben, die Friedensbestrebungen der Regierung von Ecuador zu ermuthigen. —

Paris, le 3 novembre 1868.

No. 3604. Frankreich, 3. Novbr. 1868.

Monsieur, — Au moment où vous vous disposez à aller prendre possession de votre poste, il me paraît utile de vous mettre au courant d'une question dont vous aurez particulièrement à vous occuper. L'état de guerre entre l'Espagne et les quatre Républiques alliées du Pacifique, bien qu'il ne se traduise plus depuis longtemps par des actes d'hostilité, ne laisse pas que d'être un sujet de préoccupation pour les Puissances neutres dont le commerce reste entravé. De concert avec l'Angleterre, nous avions offert nos bons offices en 1866 pour amener un rapprochement. Il devint bientôt évident que nos efforts n'obtiendraient pas une pacification définitive. Nous recommandâmes alors subsidiairement l'acceptation d'une trêve qui eût consacré officiellement celle qui existait en fait, car depuis un an tout acte d'hostilité avait cessé de part et d'autre. Au moment où nous formulions cette seconde proposition à laquelle les Républiques du Pacifique semblaient disposées à adhérer, les États-Unis se présentèrent à leur tour comme médiateurs; mais leur intervention n'obtint pas un resultat plus satisfaisant que le nôtre. Au commencement de cette année, le Gouvernement de l'Équateur a envoyé au Chili et au Pérou une mission chargée de sonder les dispositions de ces Gouvernements et de leur proposer de reprendre de nouvelles négociations avec l'Espagne. Presque simultanément, le Gouvernement des États-Unis renouvelait ses offres de médiation. D'après les dernières informations qui me sont parvenues, l'Envoyé de l'Équateur, M. Flores, aurait trouvé le Pérou disposé cette fois à accueillir les bons offices des États-Unis. La Bolivie, qui, de même que l'Équateur, n'a que des motifs de souhaiter le rétablissement de la paix, s'est prononcée dans le même sens. Quant au Chili, il ajournait encore sa réponse, par un sentiment de déférence envers nous et l'Angleterre dont il avait accepté les propositions antérieures. ¶ Comme nous avons nettement déclaré, à plusieurs reprises, que notre tentative d'intervention, loin de mettre obstacle à la médiation actuelle des États-Unis, ne pouvait au contraire que lui préparer les voies, et que nous serions charmés de voir celle-ci réussir, il est permis de supposer que le scrupule, très-honorable du reste, qui arrête le Gouvernement de Santiago sera aisément levé. En sa qualité d'allié du Chili, l'Équateur se trouve mieux que toute autre Puissance en mesure d'exercer une influence salutaire sur les dispositions du Gouvernement de Santiago et d'insister pour que ses conseils soient écoutés. Nous aurions pour notre part tout lieu de nous applaudir du succès de ses efforts, et je désire qu'à votre arrivée à Quito vous encouragiez le Gouvernement équatorien à poursuivre sans se décourager le but qu'il s'est proposé. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3605.

FRANKREICH. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Gute Aussichten auf die Herstellung des Friedens zwischen Spanien und den Südamerikanischen Republiken. —

[Extrait.]

Washington, le 12 novembre 1868.

No. 3605. Frankreich, 12. Novbr. 1868.

J'ai fait connaître au Secrétaire d'État la nature des instructions dont seront munis les représentants de l'Empereur à Santiago et à Lima, en vue de faciliter la médiation des États-Unis entre l'Espagne et les Républiques du Pacifique. M. Seward m'a remercié de cette communication, ajoutant qu'il se croyait certain d'obtenir bientôt l'assentiment du Président Perès aux propositions déjà acceptées par ses alliés. Il attend les meilleurs résultats de la mission que M. Flores est allé remplir à Santiago. L'ensemble des informations que je recueille ici m'autorise, en effet, à penser que le Pérou, la Bolivie et l'Équateur sont résolus à traiter. ¶ Veuillez agréer, etc.

Berthemy.

No. 3606.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Washington. — Zustimmung der Regierung von Chili, einen Bevollmächtigten zur Conferenz nach Lima zu schicken. —

Paris, le 2 décembre 1868.

No. 3606. Frankreich, 2. Decbr. 1868.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une dépêche datée du 26 octobre, où notre Consul général à Santiago me rend compte du résultat de la mission Flores. Le Gouvernement Chilien a consenti à envoyer un Plénipotentiaire à la Conférence de Lima, mais sous la réserve qu'il n'acceptera la médiation des États-Unis qu'après s'être mis en règle avec nous et l'Angleterre. En ce qui nous concerne, et je ne doute pas que le Cabinet de Londres ne partage entièrement notre avis, nous regretterions que ce scrupule honorable ne vînt apporter des lenteurs nuisibles au succès final, et je vous ai déjà dit qu'il ne dépendra certainement pas de nous que la médiation des États-Unis n'amène enfin la solution désirée. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3607.

FRANKREICH. — Gesandter in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Chili nimmt die guten Dienste der Vereinigten Staaten an. —

[Extrait.]

Washington, le 15 décembre 1868.

No. 3607. Frankreich, 15. Decbr. 1868.

A l'exemple de ses alliés, le Chili accepte enfin les bons offices des États-Unis. En m'annonçant cette nouvelle, sans me la donner toutefois comme officielle, M. Seward a ajouté qu'il avait été heureux de pouvoir mentionner dans le message présidentiel l'assistance que lui avait prêtée le Gouvernement de l'Empereur pendant le cours de cette longue négociation*). ¶ Veuillez agréer, etc.

Berthemy.

JAPON.

No. 3608.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ermordung Französischer Matrosen in Sakaï durch Japanesen. —

Hiogo, le 11 mars 1868.

No. 3608. Frankreich, 11. März 1868.

Monsieur le Ministre, — La ville d'Osaka est éloignée d'au moins 4 kilomètres de l'embouchure de sa rivière, et l'entrée même de cette rivière est défendue par une barre, aujourd'hui tristement célèbre, où a péri l'amiral Bell, où a failli périr l'amiral Keppel au mois de janvier dernier. Une expérience de plusieurs mois, et les inconvénients reconnus du mouillage et de l'entrée, avaient porté les résidents européens à chercher s'il n'y aurait pas quelque voie plus commode pour communiquer avec Osaka. ¶ Lorsque je revins de Yokohama à Hiogo, à la fin du mois dernier, avec l'amiral Ohier, on parlait du port de Sakaï, assez grande ville située au bord de la mer, à 12 kilomètres environ d'Osaka, comme n'ayant aucun des défauts de l'entrée d'Osaka. ¶ La libre entrée et la circulation dans la ville et le port de Sakaï sont expressément stipulées dans la dernière convention conclue avec le Gouvernement Japonais, mais cette stipulation spéciale et récente n'a pas été introduite en vue des bâtiments de guerre, ces bâtiments ayant eu, dès l'origine, le droit de circuler partout au Japon. C'est ainsi qu'en 1866 et 1867 de longues études hydrographiques ont été exécutées sur les côtes du Japon par les ordres des amiraux anglais et américains, et l'été dernier par la corvette de la marine impériale *le Laplace*, dans son voyage autour de la grande île de Nipon. ¶ L'amiral accueillit l'idée de faire explorer le mouillage et les abords de Sakaï, et, après son départ, le commandant Roy, de

*) Staatsarchiv, Bd. XV. No. 3492. pag. 318.

No. 3608. Frankreich, 11. März 1868.

la Vénus, chargea *le Dupleix* de faire les études et les sondages nécessaires, tant à Sakaï que sur la barre même d'Osaka. A cet effet, *le Dupleix* partit de Hiogo le 4 mars, un jour avant mon départ et celui de mes collègues pour Osaka. Nous trouvâmes le lendemain ses embarcations occupées à sonder tranquillement aux abords de la rivière. Le Gouvernement avait été prévenu et avait donné à Sakaï les ordres nécessaires pour éviter toute difficulté. ¶ Le commandant Roy, qui était descendu à Osaka, devait deux jours après se rendre par terre d'Osaka, à Sakaï, accompagné du viceconsul de France à Hiogo, et y retrouver la chaloupe à vapeur et les embarcations du *Dupleix,* qui les ramèneraient à bord. ¶ Ainsi qu'il en était convenu avec M. du Petit-Thouars, commandant du *Dupleix*, le commandant Roy, accompagné du vice-consul, M. Viault, partit de la légation pour Sakaï dans la matinée du 8 mars, accompagné de quatre Yacounines du Gouvernement. Je vis revenir ces messieurs dans la journée. Ils m'apprirent qu'ils avaient été arrêtés vers midi, presque à l'entrée de Sakaï, par les officiers du Daïmio de Tosa, dont les troupes occupent la ville, et que, malgré leurs réclamations et celles des Yacounines de leur escorte, ils n'avaient pu obtenir de passer outre. ¶ Dans la soirée, vers neuf heures et demie, les chefs du Gouvernement étant chez moi, l'un d'eux reçut la nouvelle, qu'il me communiqua aussitôt, d'une collision qui venait d'avoir lieu à Sakaï avec des matelots européens, que je supposais pouvoir être ceux du *Dupleix*. Il me donna en même temps, en m'exprimant ses regrets, l'assurance que cette affaire serait arrangée à ma satisfaction. Dans la nuit arriva une lettre de l'officier commandant en second *la Vénus*, adressée au commandant Roy, annonçant que l'équipage du canot à vapeur avait été assailli à Sakaï, que tous les hommes présents étaient morts, blessés ou disparus. Peu après, le Ministre anglais amena chez moi un officier que lui envoyait le commandant de *l'Océan* pour l'informer de cette catastrophe. ¶ Ignorant encore les détails de cette triste affaire, comment elle avait commencé, quelle suite elle pouvait avoir, je fis immédiatement réclamer au Gouvernement les hommes morts ou vivants qui se trouveraient entre les mains des Japonais, lui annonçant que j'allais me retirer à bord de *la Vénus*, d'où je lui ferais savoir quelles réparations étaient dues. ¶ Le commandant Roy partit au milieu de la nuit pour son bord; accompagné du commandant de la corvette américaine *l'Onéida*. A cause de la distance et de l'état de la mer, ces messieurs ne furent rendus à bord qu'au matin. ¶ Cependant mes collègues, sachant qu'une collision avait eu lieu, vinrent au milieu de la nuit se réunir à moi. Je leur communiquai les informations encore incomplètes que je possédais, et ils résolurent unanimement de quitter sans retard Osaka et d'en retirer leurs pavillons et leurs consuls. ¶ Quelques heures après, dans la matinée, les deux seuls témoins échappés au massacre et les rapports des commandants m'avaient appris de quel guet-apens nos malheureux matelots avaient été victimes. Quand les Chefs du Gouvernement se présentèrent chez moi, je refusai de les recevoir et je leur laissai en partant mon ultimatum. ¶ Les rapports circonstanciés des commandants du *Dupleix* et de *la Vénus*, qui sont sous vos yeux, me dispensent d'entrer ici dans aucun détail; mais, après eux, je dois rendre justice à la fermeté et au discernement qui a permis à nos officiers de maîtriser leur émotion et celle des équi-

pages. Il leur était aisé de brûler Sakaï et de verser des torrents de sang en expiation du sang français. En restant maîtres d'eux-mêmes, ils ont donné au représentant du Gouvernement de l'Empereur la meilleure situation pour obtenir une éclatante réparation. ¶ En effet, peu d'heures après mon arrivée à bord de *la Vénus*, et dans les limites du délai fixé, une lettre du Gouvernement m'annonçait que tous les corps étaient retrouvés et qu'ils allaient m'être rendus. ¶ Dans la matinée, malgré la rigueur de la saison et l'état de la mer, les Chefs du Gouvernement vinrent à bord me confirmer cette nouvelle et leurs regrets. ¶ Ils reconnurent que nos hommes étaient exempts de tout reproche; que le massacre était sans excuse possible; qu'une punition éclatante était nécessaire. Ils avaient ramené de Sakaï et ils tenaient à Osaka les meurtriers à notre disposition. J'ai cru convenable de ne rien décider sans l'avis de mes collègues, et de reconnaître ainsi la sympathie spontanée qu'ils m'avaient, dès le premier instant, témoignée. Je leur ai donc adressé une note pour leur faire connaître de quelle manière j'envisageais le crime commis. ¶ Je tiendrai naturellement compte de leurs avis dans une affaire où tous les étrangers sont en cause, bien que, par le fait, le sang français ait seul coulé, et Votre Excellence peut avoir en tout cas l'assurance que je saurai obéir à la fois à ce qu'exige notre légitime ressentiment et à la réserve que je dois observer pour ne pas engager le Gouvernement dans une action militaire. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3608. Frankreich, 11. März 1868.

Roches.

P. S. Je me suis entendu avec mes collègues sur la question des réparations, et je suis d'accord avec eux sur ce qu'il est équitable d'exiger du Gouvernement japonais. Tous vont écrire, chacun de son côté, à ce Gouvernement pour lui témoigner l'horreur du crime commis et la solidarité qui unit tous les étrangers en face de l'insulte qui atteint aujourd'hui la France. Ils engageront en même temps le Gouvernement à ne pas refuser les réparations que je vais lui demander.

No. 3609.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die von der Japanesischen Regierung geleistete Genugthuung für das Attentat von Sakaï. —

A bord de la Vénus, rade de Hiogo, le 19 mars 1868.

Monsieur le Ministre, — Par ma dépêche en date du 11 de ce mois, j'avais la douleur de vous faire connaître l'horrible attentat commis contre l'équipage de la chaloupe à vapeur de la corvette impériale *le Dupleix;* aujourd'hui, je suis heureux d'annoncer à Votre Excellence que le Gouvernement du Mikado a accordé au Représentant de l'Empereur toutes les satisfactions qu'il avait demandées, de la façon et à l'heure qu'il avait indiquées. La promptitude et la scrupuleuse exécution des mesures qui avaient été arrêtées entre les Ministres japonais et moi a doublé l'effet de ces réparations, que j'étais décidé, d'ailleurs,

No. 3609. Frankreich, 19. März 1868.

No. 3609. Frankreich, 19. Mai 1868.

à obtenir complètes. ¶ Le 12 mars, j'ai reçu à bord de *la Vénus*, en rade de Hiogo, les deux vice-Ministres des Affaires étrangères du Mikado, le Kougué Ikadzi Kouzé et le Daimio Wasima-Yiono-Kami, que j'avais convoqués la veille, et je leur remis une note officielle qui stipulait les réparations que je demandais. Le 13, un Kougué de 3e rang arriva à bord de *la Vénus* pour m'exprimer, ainsi qu'au chef de la division navale, les sentiments de douleur et les regrets qu'avait éprouvés le Mikado en apprenant l'acte odieux commis à Sakaï. Ce haut personnage avait été envoyé spontanément et avant la remise de ma note. ¶ Le 15, les deux vice-Ministres m'apportèrent à bord de *la Vénus*, à Hiogo, la réponse officielle à ma note. Toutes les réparations demandées étaient accordées sans exception, et le Gouvernement Japonais me transmit la liste des gens de Toza, convaincus d'avoir pris part au massacre de nos marins: ¶ 2 officiers supérieurs, ¶ 1 officier inférieur, ¶ Et 17 samouraï, gens d'armes à deux sabres, armés de fusils. ¶ L'exécution eut lieu le lendemain 16, à Sakaï. Le 17, *la Vénus* et *le Dupleix* quittaient la rade de Sakaï et venaient mouiller devant Osaka. A deux heures, le Kougué Yama-ishine Mya, prince du sang (oncle du dernier Mikado), occupant le deuxième rang après le Souverain et premier Ministre des Affaires étrangères, arriva en grande pompe, suivi d'une escorte nombreuse, à bord de la frégate, où il fut reçu avec les honneurs dus à son rang. ¶ C'était la première fois que ce haut fonctionnaire quittait Kioto et se trouvait en rapport avec des étrangers. Il lut les excuses officielles qu'il devait faire au nom de son Souverain au Représentant de l'Empereur et au Commandant de la division navale, et nous remercia avec effusion de la grâce que nous avions demandée pour une partie des condamnés. Le Kougué visita la frégate avec un intérêt marqué, et, après avoir été salué de dix-neuf coups de canon, il fut reconduit à terre par la chaloupe à vapeur du *Dupleix*. ¶ Le 18, le Prince régnant de Toza vint mouiller avec sa corvette à vapeur à l'arrière de *la Vénus*, et envoya un de ses officiers pour me demander l'heure à laquelle il pourrait se rendre à bord et me présenter ses excuses. Je le reçus immédiatement. C'est un jeune homme de vingt-deux ans, à figure fière et intelligente. Il fit des excuses très-explicites, témoigna les plus vifs regrets et promit de faire tous ses efforts pour empêcher le retour d'actes aussi barbares. ¶ Toutes les satisfactions étaient donc données, je dis toutes, car le Gouvernement Japonais m'a promis, par écrit, de me compter à bref délai la somme de 150,000 piastres qui ne doit nullement être considérée comme prix du sang, mais comme dédommagement du tort matériel causé aux familles des marins tués par les gens de Toza. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

No. 3610.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten (M. Outrey) in Japan. — Zufriedenheit mit der erlangten Genugthuung. —

Paris, le 30 mai 1868.

No. 3610. Frankreich, 30. Mai 1868.

Monsieur, — J'ai reçu les dépêches que votre prédécesseur m'a adressées jusqu'à la date du 19 mars. J'ai trouvé dans celle du 11 mars les détails de l'attaque dont l'équipage de la chaloupe du *Dupleix* a été l'objet, à Sakaï, de la part de soldats japonais. La nouvelle de ce déplorable événement nous était déjà parvenue par le télégraphe, et je n'ai pas besoin de vous dire l'impression que nous en avions ressentie. Il résulte du dernier rapport de M. Roches que le gouvernement japonais, comprenant tout l'odieux du crime commis, s'est empressé d'accorder les réparations énergiquement réclamées par votre prédécesseur. L'acte de justice qui s'est accompli le 16 mars et le payement d'une indemnité destinée aux familles des victimes constituent des satisfactions que nous pouvons juger suffisantes. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3611.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anzeige vom Empfange des ersten Drittels der für die Familien der Opfer von Sakaï von der Japanes. Regierung bewilligten Entschädigungssumme. —

No. 3611. Frankreich, 8. August 1868.

No. 3612.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anzeige von einer ferneren Zahlung der Entschädigungsgelder. —

No. 3612. Frankreich, 18. Novbr. 1868.

No. 3613.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Mittheilungen des Viceministers des Mikado, betr. die Zulassung der Fremden in die Häfen von Yeddo, Niegata und Osaka. —

Yokohama, le 1er août 1868.

No. 3613. Frankreich, 1. August 1868.

Monsieur le Marquis, — Il y a quelques jours Chigashi-Couzé, Vice-Ministre du Mikado, a demandé à avoir une entrevue avec les Représentants étrangers pour leur faire des communications au nom du Gouvernement. Nous nous sommes réunis chez Sir Harry Parkes, notre doyen, et là le Vice-Ministre nous a parlé successivement de Yédo, de Niegata et d'Osaka. ¶ Pour la

No. 3613. Frankreich, 1. August 1868.

première ville, il nous a annoncé que, les appropriations de la concession étant à peu près terminées, les Européens pouvaient s'y établir. Il a ajouté toutefois que la ville d'Yédo elle-même se trouvait en état de trouble, que la police y était encore entre les mains de gens de Tokoungawa, et que, par conséquent, les étrangers devraient se borner à circuler sur les terrains seulement de la concession. Au sujet de Niegata, Chigashi-Couzé a renouvelé les observations faites précédemment, pour expliquer comment le Gouvernement du Mikado se trouvait dans l'obligation absolue de différer l'ouverture de ce port jusqu'au moment où son autorité y serait établie; et pour ce qui est d'Osaka, le Gouvernement Japonais est allé au delà de ce qu'on attendait de lui. Votre Excellence sait que la ville d'Osaka seule est ouverte aux étrangers et que les Japonais avaient refusé l'ouverture du port. Ils avaient seulement accordé une concession à Hiogo, situé dans la baie et qui est devenu le point de mouillage des navires, c'est-à-dire le centre des opérations maritimes. Chigashi-Couzé nous annonça que le Gouvernement du Mikado était disposé à permettre l'accès du port aussi bien que de la ville d'Osaka. ¶ Cette concession spontanée indique un certain désir d'être agréable au commerce européen; il ne faudrait pas cependant en exagérer l'importance. Le mouillage de Hiogo est excellent, tandis qu'à Osaka il se trouve une barre dangereuse qui rend les communications avec la terre extrêmement difficiles; il est donc probable que les opérations se feront de préférence dans le premier port, malgré la distance qui le sépare de la ville commerçante. Toutefois, dans certaines circonstances et dans des conditions spéciales, par exemple, si l'on organisait un service de petits bateaux à vapeur pouvant remonter la rivière jusqu'à Osaka même, il est possible que la faculté de trafiquer directement offrît des avantages dont le commerce pourrait profiter. ¶ Quels que soient les motifs qui ont déterminé le Gouvernement Japonais, cette mesure en elle-même est bonne et nous ne pouvons que nous féliciter de la voir adoptée aussi spontanément. Elle indique que le nouveau Gouvernement reconnaît comme un fait acquis l'introduction des étrangers sur son territoire et qu'il en admet les conséquences sans chercher à s'y soustraire. ¶ Veuillez agréer, etc. *Outrey.*

No. 3614.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Kämpfe zwischen dem Süden und dem Norden von Japan; Neutralität der Fremden; gute Gesinnung der Regierung für die Letzteren; Vorsichtsmassregeln. —

Yokohama, le 12 août 1868.

No. 3614. Frankreich, 12. August 1868.

Monsieur le Marquis, — La lutte continue toujours entre le Sud et le Nord. Il y a eu plusieurs combats du côté de Niégata qui semble être devenu dans ces derniers temps le point de mire des gens du Sud. Il est difficile d'obtenir des renseignements exacts sur ce qui se passe dans ces parages, mais, d'après les nouvelles les plus dignes de foi, les troupes du Sud, qui, après avoir

brûlé la grande ville de Nagaoka, marchaient rapidement sur Niégata, auraient éprouvé un échec dans les environs de cette ville et auraient dû se replier en deçà de Nagaoka, après avoir perdu beaucoup de monde. ¶ Malgré les alternatives de succès et de revers que l'on peut constater sur plusieurs points, l'ensemble des faits indique que les princes du Sud font des progrès et qu'ils établissent leur autorité sur tous les territoires autrefois gouvernés par le Taïcoun. ¶ Dans l'état de choses actuel la plus scrupuleuse neutralité est commandée aux étrangers. C'était le devoir des Légations d'en donner l'exemple à leurs nationaux, et j'ai lieu de croire que l'extrême réserve qu'elles ont montrée jusqu'ici a été appréciée par le nouveau gouvernement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en toute circonstance nous rencontrons chez ses agents un grand empressement à régler les affaires et à donner satisfaction à nos demandes. Les 50,000 piastres de l'indemnité de Sakaï nous ont été versées sans grandes difficultés. J'ai eu à me plaindre d'un homme à deux sabres qui avait menacé un Français dans les rues mêmes de Yokohama; cet individu a été incarcéré et j'ai obtenu qu'il fût renvoyé de la ville, après avoir été désarmé en présence d'une personne envoyée par la Légation et des gens de la police. Nous avons décidé la création de quatre nouveaux postes militaires européens dans différents quartiers de Yokohama; les autorités se sont empressées de construire elles-mêmes les corps de garde. L'ouverture du port d'Osaka, les facilités que nous avons rencontrées dans la rédaction des règlements relatifs à la vente des terrains d'Osaka et de Hiogo, une foule de petits détails enfin, indiquent qu'il y a un grand désir d'entretenir de bons rapports avec les représentants étrangers. ¶ Les dispositions du Gouvernement me semblent donc assez satisfaisantes. Néanmoins, je dois constater que le pays est dans un tel état de trouble que la sécurité pour les Européens n'y existe guère en dehors de Yokohama, qui est occupé par les troupes anglaises et françaises et par les navires de guerre des différentes Puissances. Dans cette ville même, il y a un va-et-vient continuel de gens de guerre. C'est pour faire cesser les inquiétudes qu'ils causent aux résidents européens que nous avons décidé la création des postes dont je viens de parler plus haut. ¶ Dans la situation actuelle du pays, je considère que notre premier devoir est d'assurer la sécurité de nos nationaux. A ce point de vue, je dois dire à Votre Excellence que la concentration de forces navales françaises, qui s'opère en ce moment dans les mers du Japon, a produit une excellente impression. Nous avons actuellement sur rade *la Minerve*, *le Duplelx*, *la Flamme* et enfin la frégate cuirassée *la Belliqueuse* portant le pavillon de l'amiral Penhoät. A Osaka se trouve *la Vénus*, et nous attendons prochainement *la Junon*, *le Monge* et une corvette venant de Taïti. ¶ Veuillez agréer, etc.

Outrey.

No. 3615.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bevorstehende Ankunft des Mikado in Yeddo; Conjecturen darüber; die Stellung der kämpfenden Parteien. —

Yokohama, 28 septembre 1868.

No. 3615. Frankreich. 28. Septbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Le 15 de ce mois, j'ai reçu la lettre par laquelle Chigashi-Kougué, au nom de son Gouvernement, annonce aux Représentants étrangers que le Mikado doit prochainement venir à Yédo. ¶ Cet événement, d'une importance incontestable pour la politique du Japon, donne lieu aux interprétations les plus divergentes de la part de tous les hommes qui se préoccupent de la situation. ¶ Ceux qui ont foi dans les forces du Nord, et qui annoncent, sans hésiter, des succès qui feraient rentrer prochainement le Quanto dans les mains des Princes confédérés, voient, dans cette démarche, une tentative désespérée pour tâcher de ramener des populations restées fidèles à l'ancien Gouvernement, et ce serait, selon eux, une concession faite aux exigences d'un parti impossible à réduire par la force. Ces avances, indices d'une grande faiblesse, n'auraient aucune chance de succès et ne peuvent que déconsidérer davantage un Gouvernement dont la situation serait plus précaire que jamais. ¶ Les esprits moins prévenus envisagent le fait d'un déplacement du Mikado sous un jour plus favorable aux intérêts du Sud. Le Gouvernement de Kioto est certainement dans des conditions fort peu brillantes: obligé de soutenir une lutte opiniâtre, sans finances, sans organisation régulière, ayant à tenir compte des exigences des nombreux partis qui ont contribué à la révolution, il passe par des épreuves extrêmement difficiles; mais ses adversaires ne sont pas dans des conditions beaucoup meilleures, et, jusqu'à présent, il est impossible de dire que, d'un côté ou de l'autre, il y ait eu des avantages marqués. La force du Nord est surtout dans l'attitude défensive qu'il a prise. Le Prince de Aidzou et les autres Princes confédérés n'ont jamais méconnu l'autorité du Mikado; ils disent seulement qu'il n'est plus libre; que les Princes du Sud, à la tête desquels se trouve Satzouma, exercent une influence pernicieuse sur ses actes, et que, tant que cet état de choses durera, ils se tiendront à l'écart, en faisant respecter leurs droits. ¶ Cette situation n'est pas sans danger pour le Sud, et n'ayant pu, malgré ces efforts, vaincre tout à fait la résistance du Nord, il est assez naturel qu'il cherche à employer des moyens de conciliation. En déclarant Yédo la seconde capitale de l'Empire, en y amenant le Chef suprême dont le prestige est encore assez grand, et en cherchant à lui concilier les sympathies d'hommes importants du Nord, le Gouvernement de Kioto voudrait sans doute prouver qu'il ne tient pas à exercer une influence exclusive. Tout en faisant des concessions, il affirmerait cependant son autorité et il montrerait qu'il est assez puissant pour aller s'établir dans le centre le plus important de l'opposition. ¶ Tels sont, Monsieur le Marquis, les deux courants d'opinion qui se dégagent du dédale inextricable dans lequel se trouve plongée la politique du Japon. ¶ Je suis depuis trop peu de temps dans ce pays pour pouvoir juger avec entière connaissance de cause une situation dont les anté-

cédents, les causes, les mobiles et, je dirai même, les incidents journaliers, échappent souvent à notre contrôle. Nous connaissons à peine les ressources des partis en présence; nous ne savons qu'imparfaitement quelles sont leurs aspirations, quel est le but qu'ils poursuivent. On dit bien que le Sud lutte pour arriver à constituer un Gouvernement unique sous le sceptre du Mikado; mais comment admettre de sa part une abnégation si complète? Depuis des siècles, la famille Satzouma nourrit des projets de prépondérance. Obligée de plier sous la main de fer de Gongen-Sama, véritable fondateur du Taïkounat, elle n'a pas tardé à revendiquer ses droits d'indépendance, et lorsque, dans ces derniers temps, le Taïkounat eut perdu toute son énergie, elle rallia autour d'elle tous les princes mécontents pour renverser un édifice vermoulu. Le vieux prince Satzouma, qui, depuis assez longtemps déjà, a abdiqué en faveur de son fils pour aller s'établir à Kioto, est certainement l'âme du mouvement; il partage, il est vrai, le pouvoir avec ses deux puissants alliés Nagato et Tosa, dont le concours lui est indispensable; il propose bien aussi aux princes du Nord de se joindre à eux pour former une assemblée supérieure de Daïmios qui gouvernait sous le nom du Mikado; mais, en réalité, ce plan est-il tout à fait arrêté, et tout le monde est-il d'accord sur la forme définitive du nouveau gouvernement? ¶ Le projet de former une espèce de fédération, dans laquelle chaque Principauté aurait un pouvoir égal, fût-il même sincère, aurait, je crois, bien peu de chances de succès. Le Japon est divisé en une infinité de principautés complétement indépendantes qui reconnaissent le Mikado comme chef, mais sans lui accorder aucune autorité directe sur leurs territoires. Gongen-Sama, à la suite de longues luttes, et après s'être emparé des plus riches provinces du centre, a été assez puissant pour former une espèce de fédération dont il était le chef; il a pu même transférer cette autorité à des successeurs; mais les liens qui unissaient tous les Daïmios au prince du Quanto étaient trop faibles, et, après deux siècles d'une existence souvent précaire, le Taïkounat est tombé en laissant le Japon dans le même état de trouble et de dissensions intestines dont cette institution l'avait tiré. ¶ La résolution du Mikado de se transporter à Yédo, dont le nom vient d'être changé en celui de To-Kei, a été portée à la connaissance du public par un décret inséré dans le journal de Kioto et suivi d'une notice qui explique les motifs de la mesure. Cet acte a un intérêt particulier pour nous, car, pour la première fois peut-être, le Gouvernement parle publiquement de la nécessité d'entretenir des relations avec les nations étrangères. En même temps que ces documents étaient publiés, trois autres décrets assez importants ont été rendus par le Mikado. ¶ Le premier crée à Yédo un nouvel emploi qui fait pressentir la présence du souverain dans cette ville. Le second place entre les mains de ce nouveau fonctionnaire le Gouvernement des treize provinces du Nord, dont la plupart sont aujourd'hui en insurrection. Le troisième impose certaines obligations aux Daïmios et aux Kéraïs (serviteurs de l'ordre militaire) de ces treize provinces, notamment celle d'envoyer des délégués dans la capitale pour y occuper des emplois ou, pour mieux dire, pour y servir d'otages. ¶ Veuillez agréer, etc.

Outrey.

No. 3616.

FRANKREICH. — Gesandter in Japan an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Bedeutung der bevorstehenden Ankunft des Mikado in Yeddo; Feier des Geburtstags des Mikado. —

Yokohama, le 12 novembre 1868.

No. 3616. Frankreich, 12. Novbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la traduction d'une lettre par laquelle Chigashi Couzé m'annonce le départ du Mikado de Kioto pour se rendre à Yédo. Quoique cette communication soit tout à fait officielle, il paraîtrait qu'aujourd'hui on n'est pas encore certain que le Souverain ait quitté la capitale à la date fixée. Il s'élève même quelques doutes sur ce voyage depuis que les nouvelles du Nord nous ont appris que la lutte avait repris avec acharnement. ¶ Le voyage du Mikado est motivé par des considérations générales dont j'ai déjà rendu compte. Il est certain qu'on veut affirmer son autorité en le plaçant au centre des pays naguère soumis au Taïcoun; mais les rapports avec les agents diplomatiques ne sont peut-être pas tout à fait étrangers à cette mesure. Bien des gens sont disposés à croire que les princes du Sud ne sont pas fâchés de profiter de ce voyage pour amener les Représentants étrangers à faire acte public d'adhésion au nouveau Gouvernement. Pour mon compte, je ne chercherai nullement à me soustraire à une obligation qui dérive des circonstances, et je saisirai avec plaisir cette occasion toute naturelle de montrer que le Gouvernement de l'Empereur n'est animé d'aucun sentiment hostile à l'égard du Sud. Je me propose donc, dès que le Mikado sera à Yédo, de me rendre en cette ville pour y remettre mes lettres de créance. ¶ Au commencement de ce mois les autorités nous ont prévenus que la fête du Mikado serait célébrée le 6, et elles nous faisaient savoir en même temps que les forts feraient une salve de vingt et un coups de canon. Je n'ai pas manqué de faire parvenir cet avis au commandant en chef de la division navale, et les trois navires de guerre français se trouvant sur rade se sont empressés de se joindre aux manifestations publiques des autorités locales. ¶ Veuillez agréer, etc.

Outrey.

CONFÉRENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

POUR

L'INTERDICTION DES BALLES EXPLOSIBLES EN TEMPS DE GUERRE.

Den Eingang bildet die **Russische Circulardepesche** vom 21. Mai 1868, betr. den Vorschlag zu einer internationalen Convention wegen Verbannung der Sprenggeschosse etc. — S. Staatsarchiv Bd. XV. No. 3315.

No. 3617.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftsträger in St. Petersburg. — Billigung der philanthropischen Ansichten Russlands über die Verbannung der Sprenggeschosse. —

Paris, le 9 juin 1868.

No. 3617. Frankreich, 9. Juni 1868.

Monsieur, — Le Gouvernement russe s'est préoccupé de la question d'humanité que soulèvent les perfectionnements introduits de jour en jour dans le matériel des armées européennes, et son attention s'est particulièrement portée sur les effets meurtriers de certains projectiles dont la puissance dépasse le but indiqué par les légitimes besoins de l'attaque ou de la défense. M. Tchitchérine a été chargé, en conséquence, de me donner communication de la dépêche ci-jointe, par laquelle M. le prince Gortchakoff, en lui transmettant un rapport de M. le Ministre de la guerre de Russie tendant à limiter, sinon à proscrire entièrement l'emploi de balles explosibles, l'invite à pressentir le Gouvernement de l'Empereur sur l'opportunité de provoquer, entre tous les États, une entente qui eût pour effet de généraliser et de sanctionner les mesures que le Cabinet de Saint-Pétersbourg se déclare prêt à adopter. ¶ J'ai mis immédiatement sous les yeux de l'Empereur la dépêche du Prince Chancelier ainsi que le rapport de M. l'Aide de Camp général Miliutine dont elle développe les conclusions, et Sa Majesté m'a fait savoir qu'Elle adhérait avec empressement à la pensée généreuse dont l'initiative appartient au Gouvernement russe. Ainsi que le Souverain qui s'est honoré à un si haut degré en approuvant tout d'abord la proposition de M. le général Miliutine, l'Empereur considère comme un devoir d'atténuer, autant que possible, les calamités des champs de bataille et de ne point ajouter à des maux inévitables des souffrances d'autant plus affligeantes pour l'humanité qu'elles sont moins justifiées par une absolue nécessité. ¶ Le but que l'on doit se proposer à la guerre, en effet, n'est pas de tuer le plus d'hommes possible à l'ennemi, mais d'en mettre le plus grand nombre hors de combat. ¶ C'est en s'inspirant de ces hautes considérations que M. le maréchal Niel doit examiner le travail de M. le Ministre de la guerre de Russie, et dès qu'il m'aura fait connaître les points spéciaux qui se rapportent à la question d'application, je vous adresserai les instructions nécessaires pour donner suite, en ce qui nous concerne, à un projet dont le principe reçoit, dès à présent, notre plus sympathique approbation. ¶ Recevez, etc. *Moustier.*

No. 3618.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg. — Ermächtigung zur Unterzeichnung der Declaration in Betreff der Anwendung der Sprenggeschosse. —

Paris, le 8 décembre 1868.

No. 3618. Frankreich, 8. Decbr. 1868.

Monsieur le Baron, — Sa Majesté ayant bien voulu approuver le projet de déclaration sur les balles explosibles préparé par la conférence militaire de Saint-Pétersbourg, je viens de vous en informer par le télégraphe et de vous autoriser à signer l'acte qui doit donner la valeur d'un engagement international aux idées sur lesquelles l'accord s'est établi. D'après ce que vous m'écrivez, M. le Prince Gortchakoff avait émis l'avis que la signature d'une simple déclaration diplomatique par les Représentants des Puissances contractantes suffirait pour constater l'entente commune. Cette forme me paraît en effet la meilleure à suivre, et je ne puis que m'y rallier en ce qui concerne le Gouvernement de l'Empereur. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

(Folgt die Declaration: vgl. Staatsarchiv Bd. XV. No. 3486.)

AFFAIRES COMMERCIALES.

No. 3619.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. diplomatischen Agenten in Deutschland. — Der Gang der Verhandlungen mit Preussen wegen Aufhebung des Art. 18. des Französisch-Mecklemburgischen Handelsvertrags. —

Paris, le 28 janvier 1868.

No. 3619. Frankreich, 28. Januar 1868.

M. le . . . . . , — Le Gouvernement de Mecklembourg nous ayant adressé des ouvertures à l'effet d'obtenir la résiliation des engagements qui résultaient pour lui de l'article 18 de son Traité de commerce avec la France*) et qui mettaient obstacle à l'entrée des Grands-Duchés dans le Zollverein, des négociations ont été ouvertes à Berlin pour fixer, d'un commun accord avec le Gouvernement prussien, les compensations qui nous seraient accordées en échange des avantages auxquels nous consentions à renoncer. Ces négociations sont actuellement terminées, et je crois utile de vous faire connaître les phases qu'elles ont traversées, afin de vous mettre à même de rectifier les erreurs qui, si j'en crois certaines feuilles étrangères, ont pu s'accréditer autour de vous sur l'attitude gardée par le Gouvernement de l'Empereur. ¶ Sans parler de quelques rectifications de tarif portant sur l'alun, l'amidon, le sulfate de fer et le sulfate d'ammoniaque, la réduction des droits applicables à l'importation des

*) Staatsarchiv, Bd. IX. No. 1853.

No. 3619. Frankreich, 28. Januar 1868.

vins dans le Zollverein avait toujours été présentée comme la condition principale de la résiliation de notre traité avec le Mecklembourg. Les concessions qui nous étaient offertes par la Prusse consistaient en un abaissement à 2 thalers 2/3 par quintal, de la taxe de 4 thalers inscrite au tarif de 1862, soit de 30 francs à 20 francs par 100 kilogrammes; c'était une simple diminution de 10 silbergroschen par quintal du chiffre qui nous avait été primitivement accordé. ¶ Ces propositions ne nous avaient point, tout d'abord, paru acceptables; M. le Ministre du Commerce, que j'avais dû consulter, s'était prononcé pour le maintien de notre première demande qui tendait à obtenir une réduction à 2 thalers par quintal ou 15 francs les 100 kilogrammes; il avait fait observer avec raison que la situation avait été complétement modifiée depuis la conclusion du Traité de 1862, et que les vins récoltés dans le Zollverein ayant été exonérés des droits intérieurs auxquels ils étaient soumis à cette époque, jouissaient actuellement d'un avantage dont nous n'avions point eu à tenir compte en consentant au chiffre de 30 francs les 100 kilogrammes. ¶ Tous les efforts tentés par M. Benedetti pour faire valoir ces considérations ont échoué; le Gouvernement prussien s'est absolument refusé à la concession qui lui était demandée; cette résistance devant avoir pour effet d'ajourner indéfiniment la solution, et par suite l'admission des deux Mecklembourg dans l'Union des Douanes allemandes, en même temps que l'issue des négociations engagées entre l'Autriche et le Zollverein, j'ai rendu compte de cette situation à l'Empereur. ¶ Sa Majesté ayant manifesté le désir d'éviter tout ce qui pouvait être de nature à entraver le développement du Zollverein et de ses rapports commerciaux avec l'Autriche, m'a autorisé à adresser à son Ambassadeur à Berlin les instructions les plus conciliantes, pour lui permettre de terminer sans retard la négociation. ¶ J'ai donc invité M. Benedetti à consentir, pour le tarif des vins, au chiffre de 20 francs les 100 kilogrammes. Il devait, toutefois, pour qu'il fût donné satisfaction à des réclamations fort pressantes de nos industriels, s'efforcer d'obtenir, en échange de cette concession: 1° la réalisation de la promesse faite, en 1862, par la Prusse, d'opérer le déclassement des tissus de coton légers blanchis; 2° la suppression de la surtaxe de 2 francs les 100 kilogrammes, imposée aux fers de forme irrégulière; 3° la transformation de la taxe spécifique sur la faïence en un droit de 10 0/0 de la valeur. ¶ Ces trois demandes accessoires, qui se justifiaient d'elles-mêmes, ne nous paraissaient pas devoir compromettre le résultat que nous poursuivions en commun. Le Gouvernement Prussien déclara néanmoins qu'il lui était impossible d'accueillir les deux dernières; le déclassement des tissus de coton légers blanchis était seul accepté. ¶ En présence de la détermination arrêtée du Cabinet de Berlin, il ne me restait qu'à clore la négociation sur les bases indiquées par la Prusse; des instructions en conséquence ont été immédiatement transmises à l'Ambassadeur de Sa Majesté, et j'avais lieu de penser que la question était complétement résolue, lorsqu'au dernier moment une nouvelle difficulté s'est élevée sur le sens du mot: déclassement, que nous avions fait consister dans un dégrèvement pour lequel le Gouvernement Prussien déclarait qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir l'adhésion de la Saxe et des États du Midi; dans notre pensée,

No. 3619. Frankreich, 28. Januar 1868.

il s'agissait de faire passer purement et simplement de la classe *C* à la classe *B* les tissus de coton légers blanchis; le Cabinet de Berlin avait entendu n'accorder qu'une réduction de 225 francs à 200 francs les 100 kilogrammes. ¶ Je n'ai pas eu de peine à démontrer, en remontant à l'origine de l'engagement pris en 1862 par la Prusse, que cette divergence d'interprétation reposait, non pas sur une nouvelle prétention de notre part, mais tout au plus sur un malentendu résultant d'un défaut de précision dans les termes de cet engagement. J'ai néanmoins autorisé M. Benedetti à accepter l'interprétation que le Gouvernement Prussien avait cru pouvoir adopter, et l'entente est aujourd'hui complète. ¶ J'ai tenu, M. le . . . . . , à vous fournir ces explications, pour vous mettre à même de faire ressortir, dans vos entretiens avec les membres du Cabinet de . . . . . , le sincère esprit de conciliation que nous n'avons cessé d'apporter dans une négociation à l'issue de laquelle était intéressé le Zollverein tout entier. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3620.

PREUSSEN. — Geschäftsträger in Paris an den Kaiserl. Französischen Min. d. Ausw. — Verschiebung der Ratification einer Modification des Französisch-Preussischen literarisch-artistischen Vertrags bis zur Erledigung des Bundesgesetzes über den Schutz des geistigen Eigenthums. —

Paris, 12 novembre 1868.

No. 3620. Preussen, 12. Novbr. 1868.

Monsieur le Ministre, — Par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 17 août 1867, Elle a bien voulu m'informer que le Gouvernement de S. M. l'Empereur était disposé à accepter les propositions du Gouvernement du Roi, relatives à la Convention littéraire du 2 août 1862 *), qui ont pour but la suppression des formalités d'enregistrement des ouvrages dans les deux pays. ¶ Cependant, le Ministère des Affaires étrangères a eu des doutes sur la question de savoir si la législation prussienne se prêtait, pour la modification proposée, à un simple échange de déclarations sous la forme de protocoles, ainsi que l'avait proposé le Gouvernement impérial, et les Ministres de la Justice et des Cultes ont jugé indispensable la conclusion d'une Convention additionnelle et séparée. ¶ En effet, d'après l'article IV, n° 6, de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, c'est à la Confédération qu'appartient la protection de la propriété littéraire. ¶ La Chancellerie fédérale, invitée à se charger des négociations relatives à ces modifications, a déclaré qu'il n'y aurait lieu de s'en occuper que quand la loi fédérale sur la protection de la propriété intellectuelle serait promulguée. ¶ Comme les travaux préparatoires pour cette loi sont activement poursuivis, il est probable qu'elle pourra être votée vers le commencement de l'année prochaine. ¶ Dans ces circonstances

*) Staatsarchiv, Bd. III. No. 439.

il ne paraît pas opportun de passer, quant à présent, une Convention additionnelle entre la Prusse et la France, et cela d'autant plus qu'elle ne pourrait avoir lieu sans la coopération des pouvoirs législatifs. ¶ Le Gouvernement du Roi m'a chargé d'exprimer à Votre Excellence la vive satisfaction de l'avoir trouvée disposée à la modification de ladite Convention, ainsi que ses regrets pour le retard imposé par ces circonstances. Mais il se flatte de l'espoir que le Gouvernement français reconnaîtra que la promulgation préalable de la loi projetée simplifiera de beaucoup la conclusion de la Convention additionnelle, en permettant de l'étendre immédiatement à toute la Confédération de l'Allemagne du Nord. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3620. Preussen, 12. Novbr. 1868.

Comte de Solms.

No. 3621.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Bern. — Die internationale Genfer Convention, betr. das Schicksal der verwundeten Soldaten im Felde. —

Paris, le 7 décembre 1868.

Monsieur le comte, — Vous savez qu'une Conférence internationale, réunie au mois d'octobre dernier à Genève, et à laquelle assistaient, comme délégués du Gouvernement de l'Empereur, M. le contre-amiral Coupvent des Bois et M. l'intendant militaire de Préval, a préparé un projet d'articles additionnels à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Ce projet d'articles additionnels a été remis au Conseil Fédéral par le Président de la Conférence, pour être présenté à l'acceptation de toutes les Puissances déjà liées par la Convention et transformé, s'il y a lieu, en acte diplomatique. ¶ Les délégués du Gouvernement de l'Empereur m'ayant donné connaissance du résultat des travaux de la Commission, je n'ai pas voulu attendre la communication qui doit nous être adressée par le Conseil Fédéral pour en saisir les Administrations compétentes et les inviter à me faire part de leurs observations. L'article 9 additionnel est le seul auquel M. le Ministre de la Marine ait jugé utile d'apporter quelques modifications; je crois devoir en informer immédiatement le Gouvernement suisse pour qu'il puisse les soumettre à l'approbation de toutes les Puissances contractantes, en même temps qu'il réclamera leur adhésion à l'ensemble du projet; je ne doute pas, d'ailleurs, de l'empressement avec lequel elles accueilleront l'amendement proposé par M. l'amiral Rigault de Genouilly. ¶ La Conférence de Genève avait, tout d'abord, trouvé convenable d'étendre le principe de la neutralité aux bâtiments-hôpitaux militaires, sous la seule condition qu'ils fussent en fonction, c'est-à-dire qu'ils eussent à bord des malades ou des blessés. Puis un examen plus approfondi de la question l'avait déterminée à renoncer à cette neutralisation, qui lui semblait avec raison présenter ce danger qu'un navire de guerre avarié pourrait être momentanément transformé en hôpital et se rendre,

No. 3621. Frankreich, 7. Decbr. 1868.

No. 3621. Frankreich, 7. Decbr. 1868.

sous le couvert de la neutralité, dans un arsenal de réparation pour revenir plus tard participer de nouveau aux opérations militaires. L'article 9 a donc, en définitive, été rédigé ainsi qu'il suit: ¶ „Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre." ¶ M. l'amiral Rigault de Genouilly a pensé que cette rédaction était trop absolue et s'écartait de l'esprit de la Convention de 1864, en privant, dans tous les cas, les armées navales de la faculté de se faire accompagner par des navires-hôpitaux jouissant du bénéfice de la neutralité. Il lui a paru qu'il était possible de concilier les devoirs de l'humanité avec la nécessité de prévenir les abus dont s'était, à juste titre, préoccupée la Conférence; il a, dans ce but, et tout en maintenant la rédaction de l'article 9, proposé de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi conçu: ¶ „Toutefois, les navires impropres au combat que, pendant la paix' les Gouvernements auront officiellement déclaré être destinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, de la neutralité complète, au matériel comme au personnel, pourvu que leur armement soit uniquement approprié à leur destination spéciale." ¶ Cette disposition s'explique d'elle-même; elle me paraît de nature à rencontrer une adhésion unanime, parce qu'elle répond à la pensée primitive de la Conférence dans ce qu'elle a de réalisable; je vous serai donc obligé, Monsieur le Comte, de vouloir bien prier le Conseil Fédéral de modifier dans ce sens l'article 9 du projet d'acte additionnel qu'il doit soumettre à l'approbation de tous les États contractants. Vous ajouterez, d'ailleurs, que le Gouvernement de l'Empereur est prêt, en ce qui le concerne, à donner son complet assentiment à toutes les autres stipulations proposées par la Commission internationale. ¶ Quant à la forme dans laquelle devront être consacrées ces nouvelles dispositions, les délégués français à la Conférence de Genève ont déjà eu l'occasion de faire connaître sur ce point notre opinion, qui est conforme à tous les usages diplomatiques. Il est incontestable que des articles additionnels à une Convention internationale ne peuvent être conclus que de l'assentiment unanime de toutes les Puissances contractantes, soit qu'elles aient signé la Convention principale, ou qu'elles y aient postérieurement adhéré; le projet élaboré par la Conférence de Genève devra donc être revêtu des signatures des Plénipotentiaires de tous les États qui se trouvent engagés par l'acte de 1864. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3622.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Madrid. — Die Unzulänglichkeit und Mangelhaftigkeit der Modificationen, welche die Decrete der Provisorischen Regierung vom 22. Nov. 1868 in die Zollgesetzgebung Spaniens eingeführt haben. —

Paris, le 11 janvier 1869.

No. 3622. Frankreich, 11. Januar 1869.

Monsieur le Baron, — J'ai examiné avec toute l'attention qu'elles méritent les modifications que les décrets du Gouvernement provisoire du 22 novembre dernier viennent d'apporter à la législation douanière et maritime de la Péninsule. Elles témoignent, avant tout, des dispositions libérales dont l'Administration actuelle est animée, et elles nous donnent l'espoir que l'Espagne ne s'arrêtera pas dans la voie du progrès avant d'avoir accompli l'ensemble des réformes qu'appelle son organisation économique. En effet, si les décrets du 22 novembre accusent hautement les principes que la présence de M. Figuerola dans le Conseil a fait prévaloir, ils sont loin encore de donner au commerce international les facilités que son développement réclame impérieusement, et ils laissent subsister, sans leur accorder satisfaction, la plupart des demandes que vous aviez été chargé de présenter au Gouvernement espagnol, en vue d'établir le régime de la réciprocité dans nos relations commerciales et maritimes. ¶ Le rapide examen des mesures qui viennent d'être consacrées suffira pour vous en convaincre. Un des décrets du 22 novembre supprime les droits différentiels de pavillon. Nous ne pourrions qu'applaudir à cette résolution, si elle étendait purement et simplement aux importations par mer le régime déjà appliqué à la frontière de terre pour l'admission des produits français; mais malheureusement les articles 3 et 4, qui augmentent les droits afférents à l'importation de certaines marchandises sous pavillon étranger et ajournent jusqu'au 1er janvier 1872 l'abolition de ces surtaxes, ont pour résultat d'annuler, quant à présent, tous les avantages de la disposition libérale inscrite à l'article 1er. Il est vrai qu'un certain nombre seulement de marchandises sont comprises dans les catégories surtaxées, mais ces produits sont précisément, à l'exception des charbons et des engrais, ceux qui fournissent le principal élément de fret à la marine étrangère. Il sera donc impossible à notre navigation de trouver dans nos ports des chargements composés de marchandises indemnes, et, par suite, le pavillon français demeurerait, pendant trois ans encore, sous l'empire du régime différentiel, si de nouvelles modifications n'étaient apportées à la législation qui vient d'entrer en vigueur. ¶ Le maintien de cet état de choses, mon Département a déjà eu souvent l'occasion de vous le faire observer, ne saurait se concilier avec les dispositions de la loi française sur la marine marchande et les obligations qu'elle impose au Gouvernement de l'Empereur. Depuis le 1er janvier 1867, vous le savez, Monsieur le Baron, les navires étrangers, sans distinction de provenance, ne payent plus aucun droit de navigation, soit dans nos ports, soit dans ceux de nos colonies, et depuis cette même époque leurs chargements sont admis en Algérie sans surtaxe de pavillon. ¶ Le 12 juin prochain,

No. 3622. Frankreich, 11. Januar 1869.

la réforme commencée par l'abolition des droits afférents à la coque des navires sera complétée par la suppression des taxes qui grèvent encore les cargaisons, quand elles proviennent de pays tiers. En retour de tous ces avantages, l'article 6 de la loi du 19 mai 1866 nous autorise à réclamer, sinon une égale franchise, du moins une rigoureuse parité dans les charges afférentes à notre navigation. Il est essentiel que le Gouvernement espagnol se pénètre tout à la fois de l'esprit libéral de cette législation et des obligations qui en découlent. La réciprocité, dans la mesure où elle est exigée par l'article 6, n'existera pas, en effet, dans nos relations maritimes avec l'Espagne, tant que cette puissance maintiendra dans les ports, soit de la Péninsule, soit de ses colonies, les surtaxes qui en écartent nos navires. Je me plais donc à espérer que les hommes éclairés qui dirigent l'administration espagnole, après avoir posé le principe de l'égalité de traitement, après avoir reconnu et proclamé son utilité, n'en ajourneront pas l'application, au préjudice de tous les intérêts dont ils ont pris en main la défense. J'espère également qu'après avoir appelé la navigation étrangère à concourir à l'approvisionnement du marché national par l'abolition du régime différentiel, ils reconnaîtront l'insuffisance de cette première réforme tant qu'elle ne sera pas accompagnée d'une révision du tarif des droits d'entrée. Nous avons trop souvent signalé au Gouvernement espagnol les considérations qui lui recommandent la simplification de son code douanier et la réduction des taxes exagérées qui ne favorisent que le commerce interlope, pour que nous ayons besoin d'insister de nouveau, surtout auprès de M. Figuerola, sur la nécessité de la réforme du tarif des droits d'entrée. Il vous suffira de rappeler aux divers membres du Gouvernement provisoire qu'il nous trouvera disposés, aussitôt qu'il jugera le moment opportun, à reprendre les négociations projetées pour la conclusion d'un traité de commerce et à compléter, par un échange de concessions, les dispositions de notre premier arrangement du 18 juin 1865. ¶ Le décret du 22 novembre, qui remplace tous les droits de navigation antérieurement perçus, à des titres divers, dans les ports de la Péninsule, par une taxe unique prélevée, sous la dénomination de droit de déchargement, sur les marchandises débarquées, ne nous donne aussi qu'une satisfaction partielle. ¶ Nous apprécions certainement les avantages de cette mesure, qui substitue une règle fixe et uniforme aux dispositions compliquées de la législation antérieure; ce nouveau mode de perception des droits de navigation laisse sans objet, ainsi que M. Lorenzana l'a fait observer, avec raison, dans la note qu'il vous a communiquée le 24 novembre dernier, les plaintes que nous avions dû adresser au Gouvernement Espagnol, à l'occasion de l'ordonnance du 3 mars dernier, relativement à l'évaluation de la jauge des navires français; mais il n'atténue en rien les charges qui pèsent sur la navigation en général; il semble, au contraire, les aggraver dans une certaine mesure. Toutefois, je n'insisterais pas sur le préjudice qui résultera, pour notre marine, de l'application du décret du 22 novembre, si cette décision nous assurait la plénitude du traitement national; malheureusement, elle maintient la législation qui interdit à notre pavillon la navigation de cabotage sur les côtes de la Péninsule. ¶ C'est là une question que je vous prie de recommander à toute l'attention du Gouvernement espagnol. Vous voudrez

bien lui mettre, de nouveau sous les yeux les engagements qui consacrent réciproquement l'assimilation des pavillons. Vous lui signalerez l'exécution unilatérale qu'ils reçoivent au profit de sa marine, le caractère exceptionnel de la faveur accordée aux caboteurs espagnols en France, le profit qu'ils en retirent, les plaintes légitimes auxquelles ces avantages sans réciprocité donnent lieu dans nos ports, et je ne doute pas qu'il ne reconnaisse enfin la justice évidente de nos réclamations. Malgré toute l'insistance avec laquelle nous les avons soutenues, elles sont restées, jusqu'à présent, pour ainsi dire, sans réponse; nous n'avons pas cessé d'espérer, cependant, que le Gouvernement espagnol finirait par triompher des résistances intéressées qui paralysent son bon vouloir, et nous avons ajourné, d'année en année, l'adoption des mesures qui feraient rentrer la navigation espagnole sur nos côtes dans le droit commun des pavillons étrangers. Je me flatte que nous touchons au terme de cette longue attente, et que les rapports maritimes des deux pays, quant à la navigation côtière, seront réglés sur la base la plus large. ¶ En résumé, Monsieur le Baron, les décrets du 22 novembre dernier complètent les dispositions antérieures qui avaient aboli, d'une part, les surtaxes à l'importation par terre, et d'autre part, les droits différentiels de navigation perçus, jusqu'au milieu de l'année dernière, sur la coque de nos navires, dans les colonies espagnoles des Antilles et de l'Océan Pacifique. Mais elles laissent subsister, jusqu'au 1er janvier 1872, les droits différentiels dont les principaux éléments de fret maritime sont grevés à leur importation dans la Péninsule; le monopole du cabotage au profit de la marine espagnole sur les côtes d'Espagne, à l'exclusion de notre pavillon; les droits différentiels dont les marchandises chargées sur navires français sont grevés, tant à l'entrée qu'à la sortie, dans les îles Philippines et dans les Antilles espagnoles; enfin le privilége du pavillon espagnol dans les opérations d'intercourse entre la métropole et ses colonies. Nous appelons l'examen du Gouvernement espagnol sur ces divers points, dans l'espoir qu'il voudra bien nous accorder satisfaction avant l'échéance du 12 juin prochain, et que nous pourrons nous-mêmes étendre à son pavillon les immunités nouvelles qui seront, à partir de cette époque, acquises aux pavillons étrangers dans les ports de l'Empire et de ses colonies. ¶ Je vous prie d'entretenir M. le Ministre des Affaires étrangères de l'objet de cette dépêche et de m'informer, sans délai, de l'accueil que recevront vos premières démarches. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

No. 3622. Frankreich, 11. Januar 1869.

No. 3623.

FRANKREICH. — Gesandter im Haag an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Die Bergung Französischer, an den Holländischen Küsten gestrandeter Schiffe. —

La Haye, le 21 septembre 1868.

Monsieur le Marquis, — Par une dépêche du 15 juin dernier, vous m'avez fait l'honneur de m'inviter à signaler au Gouvernement Néerlandais les

No. 3623. Frankreich, 21. Septbr. 1868.

No. 3623. Frankreich, 21. Septbr. 1868.

abus auxquels donnent lieu les liquidations de sauvetages de navires français naufragés sur les côtes des Pays-Bas, la plupart des bourgmestres semblant ignorer les droits que confère à nos Consuls en cette matière l'article 37 du traité de commerce de 1865. Votre Excellence me recommandait, en même temps, d'obtenir que des instructions formelles fussent envoyées à ces bourgmestres pour leur tracer catégoriquement leur devoir à cet égard. ¶ Après avoir adressé une communication écrite en ce sens à M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai eu avec lui et avec M. le Ministre de l'Intérieur divers entretiens dans lesquels je me suis principalement attaché à faire ressortir la tendance générale que manifestaient les bourgmestres du littoral, et la nécessité d'y couper court. Je n'ai eu qu'à me louer des dispositions dans lesquelles j'ai trouvé les deux Ministres, constatant l'un et l'autre le droit absolu d'administrer les sauvetages de navires français que le traité attribue exclusivement à nos Consuls, et reconnaissant la nécessité de faire respecter ce droit. ¶ M. le Ministre de l'Intérieur vient, par suite, d'adresser une circulaire aux députations permanentes des États des diverses provinces maritimes, pour les charger de donner aux bourgmestres des instructions précises en matière de sauvetage de navires français naufragés sur les côtes de Hollande. Votre Excellence sait qu'en ce pays les États provinciaux, assemblée analogue à nos Conseils généraux, élisent dans leur sein une Commission permanente qui siége dans l'intervalle des sessions des États et administre directement les affaires provinciales, avec le concours du Gouverneur ou Commissaire du Roi. ¶ C'est à ces Commissions, dans les provinces du littoral, que le Ministre de l'Intérieur vient d'adresser la circulaire dont Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction et dont M. le Ministre des Affaires étrangères m'a donné communication officielle. Elle me paraît établir très-nettement les droits de nos Consuls et les devoirs des bourgmestres néerlandais. Le texte même de l'article 37 du traité du 7 juillet 1865 y est reproduit et signalé comme ayant force de loi dans le Royaume; il est enjoint aux bourgmestres de donner avis, sans délai, des sinistres à l'agent français le plus voisin, et, en même temps, au Consulat général ou au Consulat de Rotterdam, suivant la localité; l'intervention des bourgmestres dans les sauvetages, avant l'arrivée des instructions du Consul, n'est autorisée qu'en cas d'urgence et sous leur responsabilité; l'ingérence, dans la liquidation du sauvetage, de tiers français ou même néerlandais qui se présenteraient à titre de propriétaires, chargeurs ou assureurs, est expressément interdite, et la direction exclusive des opérations très-formellement attribuée aux Consuls français. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baudin.

No. 3624.

NIEDERLANDE. — Min. d. Innern an die permanenten Deputationen der maritimen Provinzial-Staaten des Königreichs. — Instructionen, betr. die Befugnisse der Stranddirectoren im Falle der Strandung Französischer Schiffe. —

La Haye, le 14 septembre 1868.

No. 3624. Niederlande, 14. Septbr. 1868.

Je me suis aperçu que les bourgmestres directeurs des épaves ne se forment pas toujours une idée exacte de leurs obligations et de leur compétence en cas de naufrage de navires français. Je prie donc votre Assemblée de leur donner à cet égard les instructions suivantes: ¶ Le Code de commerce néerlandais renferme les prescriptions du droit commun à appliquer lors de naufrages de navires sur nos côtes. Mais, quand il s'agit de navires étrangers, ces dispositions se modifient d'après les traités internationaux conclus par le Gouvernement Néerlandais, sanctionnés par les États Généraux, et qui, par conséquent, ont ici force de loi. ¶ L'article 37 du Traité de commerce conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas, sanctionné et mis en vigueur, et qui, par conséquent, a ici force de loi, contient la disposition suivante: ¶ „Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires néerlandais naufragés sur les côtes de France, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des Pays-Bas, et réciproquement, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires français, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas. ¶ L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. ¶ Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure." ¶ Il résulte de ce qui précède que, attendu que l'administration du sauvetage des navires français appartient aux Consuls de France, un des premiers devoirs du bourgmestre, lorsqu'un navire français fait naufrage sur nos côtes, est d'en informer immédiatement, s'il est possible par télégraphe, l'agent consulaire français résidant dans le port le plus voisin. Simultanément, il donnera de la même manière avis du naufrage au Consulat français à Amsterdam, si le naufrage a eu lieu sur la côte comprise entre les frontières d'Allemagne et l'embouchure du Rhin à Katwijk; ou au Consul de France à Rotterdam, si le naufrage a eu lieu entre Katwijk et la frontière belge. ¶ En attendant l'arrivée du Consul ou de son fondé de pouvoirs, le bourgmestre devra prendre les mesures commandées par l'humanité et l'ordre public, mais il s'abstiendra d'en prendre aucune par rapport à l'administration du sauvetage, sauf dans le cas d'une nécessité absolue, et encore sera-ce sous sa responsabilité. En attendant l'arrivée du Consul ou de son fondé de pouvoirs, le capitaine du navire naufragé

No. 3624. Niederlande, 14. Septbr. 1868.

a le droit de prendre, sous sa responsabilité, telles mesures qu'il trouve indispensables pour le sauvetage. Dans ce cas, le bourgmestre l'assistera seulement de ses conseils et lui prêtera tout le secours qui sera en son pouvoir. ¶ Si le bourgmestre juge qu'il y a pour lui nécessité absolue de se charger de la direction du sauvetage, il ne doit le faire qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que le Consulat d'Amsterdam ou celui de Rotterdam ait fait connaître son intention à ce sujet. Le bourgmestre n'admettra à s'immiscer dans les affaires de sauvetage aucun intéressé, soit Français, soit d'un autre pays étranger, soit Néerlandais, qui s'annoncerait comme propriétaire, affréteur ou assureur du navire naufragé. ¶ En cas de démarches de ce genre, le bourgmestre en donnera connaissance au Consul d'Amsterdam ou à celui de Rotterdam, à qui il fera parvenir toutes les demandes ou réclamations qui lui auront été adressées. Le Consul est l'unique représentant de tous les intérêts sans distinction; à lui seul appartient, d'après le traité, la direction définitive du sauvetage dont il est responsable. ¶ Par conséquent, le bourgmestre ne peut accepter aucun mandat d'une personne intéressée quelconque; mais il pourra seulement se charger de celui que les Consuls d'Amsterdam ou de Rotterdam pourraient lui confier; dans ce dernier cas, le bourgmestre agit en qualité de fondé de pouvoirs du Consulat français, et non pas en sa qualité de bourgmestre directeur des épaves; par conséquent, c'est au Consulat qu'il aura à rendre compte des mesures qu'il aura prises. ¶ Les comptes de frais et des dépenses effectuées par le bourgmestre, en sa qualité de directeur des épaves, dans le cas de nécessité absolue pour le sauvetage d'un navire français, devront être pourvus du visa et de l'approbation de la députation permanente avant d'être envoyés au Consul. ¶ En même temps qu'il remettra le compte au Consul, le bourgmestre lui fera parvenir l'argent provenant du sauvetage, sans rien retenir à titre de rémunération, laquelle sera payée par le Consul. ¶ Il est d'autant plus important que le Traité de 1865 reçoive sa stricte exécution, que, d'après la réciprocité qui en découle, les Consuls néerlandais en France pourront, en cas de naufrage de navires néerlandais, réclamer les mêmes droits.

Le Ministre de l'Intérieur,
Fock.

No. 3625.

FRANKREICH. — Generalconsul in Shanghai an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Resultat der Wahlen zur theilweisen Erneuerung des Municipalraths der Französischen Niederlassung in Shanghai und Uebersendung des Organisations-Statuts des Municipalraths. —

Shanghaï, le 30 mai 1868.

No. 3625. Frankreich, 30. Mai 1868.

Monsieur le Ministre, — Je m'empresse de faire connaître à Votre Excellence le résultat des élections qui ont eu lieu, les 27 et 28 de ce mois, pour le renouvellement partiel du Conseil municipal de la concession française. ¶ Sur 204 électeurs inscrits, 153 ont pris part au scrutin. Les nouveaux conseillers, élus tous les quatre à la presque unanimité, sont: parmi les Français, MM. Bonneville et Maignan; parmi les étrangers, MM. Arosenius et Forbes. ¶ Le

calme et la bonne entente qui n'ont cessé, pendant toute la période électorale, de régner entre les électeurs de nationalités diverses, témoigne, une fois de plus, de la vitalité de nos institutions municipales. L'accroissement du nombre des électeurs inscrits, qui s'élevait à 182 l'année dernière, et il y a deux ans à 166, me paraît également un fait digne de remarque. ¶ J'avais eu soin de faire remettre à chacun de mes collègues, à la presse et à tous les électeurs, un exemplaire du nouveau règlement municipal que j'ai publié le 14 avril dernier, après l'avoir revisé conformément aux instructions de Votre Excellence. J'ai pu constater avec satisfaction qu'il était unanimement accepté. ¶ J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un exemplaire du règlement revisé. ¶ Veuillez agréer, etc. *Brenier de Montmorand.*

No. 3625. Frankreich, 30. Mai 1868.

[Folgt der Text des Reglements.]

No. 3626.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Generalconsuln und Consuln im Ottomanischen Reiche und in den Barbareskenstaaten. — Instructionen, betr. den von den Französischen Agenten den Eingeborenen von Algier oder den daselbst Naturalisirten zu gewährenden Schutz.

20 janvier 1869.

Monsieur, — Une des conséquences de la situation nouvelle faite aux indigènes de l'Algérie par le sénatus-consulte de 1865 a été de leur donner, en resserrant les liens qui les unissent à la France, des droits plus étendus qu'auparavant à la protection de nos agents diplomatiques et consulaires. Mais dans quelle limite cette protection doit-elle être exercée? Quelles conditions doivent-ils remplir pour s'en assurer la plénitude? Quelles causes, enfin, peuvent en déterminer le retrait? Les doutes qui se sont dernièrement élevés sur ces différents points m'ont fait reconnaître la nécessité de régler la question au moyen d'instructions précises, et j'ai en conséquence arrêté, de concert avec M. le Ministre de la Guerre, un ensemble de dispositions destinées à établir sur des bases bien définies les rapports des agents de mon Département avec leurs ressortissants de nationalité algérienne. ¶ Avant de porter ces dispositions à votre connaissance, je dois tout d'abord, Monsieur, appeler votre attention sur la notable différence qui existe entre le statut personnel des Algériens admis, par décrets spéciaux, à jouir des droits de citoyen français et celui des autres indigènes. Tandis que ces derniers continuent à être régis par des lois et des coutumes exceptionnelles, les premiers sont complétement assimilés, pour les droits comme pour les obligations, aux Français de la métropole. Ils jouissent dès lors, en pays étranger, au même titre et au même degré que tout sujet de l'Empereur, de la protection des agents de mon Département, et leur inscription sur les registres ordinaires d'immatriculation tenus en chancellerie leur confère les mêmes avantages qu'à nos autres nationaux. ¶ Ces observations s'appliquent également aux étrangers naturalisés Français après trois années de séjour en Algérie. Il est vrai que s'ils retournent dans leur ancienne patrie, leur changement de nationalité y est quelquefois contesté, et que, dans ce cas, l'intervention de nos agents en leur

No. 3626. Frankreich, 20. Januar 1869.

No. 3626. Frankreich, 20. Januar 1869.

faveur peut soulever des questions délicates de droit international. Mais ces difficultés, qui paraissent devoir surtout se produire dans les pays limitrophes de l'Algérie, ne sauraient avoir pour effet de faire perdre, même momentanément, aux intéressés le bénéfice de leur naturalisation. En leur qualité de citoyens français, ils ont à la protection du Gouvernement de l'Empereur un droit absolu, qui ne peut être affaibli ou détruit que par des actes de leur propre volonté. Seulement il convient d'apporter dans l'appréciation de ces actes plus de sévérité, dès que le pays où se trouve le naturalisé est celui de sa naissance. Si, par exemple, il y forme un établissement qui semble exclure l'esprit de retour; s'il cherche à se prévaloir de sa nationalité primitive, soit pour revendiquer des avantages dont ne jouissent pas les étrangers, soit pour se soustraire à la juridiction française; si même il refuse de se faire immatriculer en chancellerie, l'agent diplomatique ou consulaire dont il réclame la protection est fondé à la lui refuser, sans toutefois que ce refus puisse préjuger la question de nationalité, dont la solution appartient aux seuls tribunaux. ¶ Il se peut aussi qu'un décret de naturalisation soit obtenu au moyen de déclarations notoirement inexactes, ou bien encore qu'un étranger se fasse accorder les droits de citoyen français en usurpant la qualité d'Algérien indigène. Ces deux cas deviendront, il est vrai, d'autant plus rares que M. le Ministre de la Guerre a récemment recommandé aux autorités d'Algérie d'apporter un soin particulier à l'instruction de ces sortes de demandes; mais s'ils se présentent, il suffit d'une présomption de fraude pour que les agents de mon Département soient tenus à la plus grande réserve. ¶ Je vous invite d'ailleurs, Monsieur, à informer exactement le Département des Affaires étrangères et le Gouvernement général de l'Algérie de toute décision par laquelle vous refuseriez ou retireriez votre protection à un Algérien qu'un décret impérial aurait investi du droit de citoyen français. ¶ J'aborde maintenant l'examen des rapports qui doivent exister entre les agents diplomatiques et consulaires et les Algériens auxquels le sénatus-consulte de 1865 a conféré une naturalisation spéciale, sans les faire citoyens français. Ces indigènes ont droit, partout et en tout temps, à la protection du Gouvernement de l'Empereur; mais il convient d'en subordonner l'obtention à l'accomplissement de certaines conditions destinées à prévenir l'abus qui pourrait en être fait. Ce sont ces conditions que la présente circulaire a pour principal objet de déterminer. ¶ En ce qui concerne les Algériens de passage, dont le séjour dans votre résidence ne peut être que momentané, vous avez seulement à vous préoccuper, Monsieur, de la vérification de leur nationalité et de leur identité. Dans le but de faciliter ces constatations, vous devrez veiller à ce que, dès leur arrivée, ils déposent leur passe-port dans votre chancellerie pour le reprendre à leur départ: ce dépôt, qui aura lieu sans frais, offrira, en outre, l'avantage d'empêcher les substitutions de personnes. Dans le cas, d'ailleurs, où le déposant aurait intérêt à conserver entre ses mains une pièce constatant sa nationalité, vous lui remettriez, également sans frais, un permis de séjour où seraient inscrits ses noms, signalement et qualités, qui serait valable pour un temps déterminé, et qu'il devrait rapporter lorsqu'il viendrait reprendre son titre de voyage. Vous pourrez, à l'égard de ceux qui ne voudraient pas déposer leur

passe-port, suspendre les effets de votre protection, en ayant soin de vous montrer plus indulgent pour le cas de simple négligence. Il y aura lieu, enfin, de prendre au besoin les mesures nécessaires pour que les nouveaux arrivants sachent qu'ils doivent se présenter au Consulat, et pour qu'ils y soient aussi favorablement traités que les autres sujets de l'Empereur. J'ai à peine besoin d'ajouter que, toutes les fois que vous aurez la certitude qu'un passe-port a été obtenu au moyen de fausses déclarations, vous devrez le détruire et refuser au porteur votre protection, en ayant soin d'en donner immédiatement avis à M. le Gouverneur général de l'Algérie. ¶ Relativement aux Algériens qui vont s'établir en pays étranger, les dispositions adoptées ont pour objet, Monsieur, de constater, à des époques périodiques, qu'ils conservent l'esprit de retour et qu'ils ne sont pas dans une situation incompatible avec la jouissance des avantages que leur a conférés le sénatus-consulte de 1865. M. le Ministre de la Guerre a reconnu comme moi que l'arrêté ministériel du 7 septembre 1855, aux termes duquel ils étaient déchus de leurs droits à la protection du Gouvernement, par le seul fait de leur résidence hors du territoire français pendant trois années consécutives, n'était pas en harmonie avec l'esprit de la nouvelle législation: il a été, en conséquence, décidé que cet arrêté serait annulé et que les effets de son annulation remonteraient à la date du sénatus-consulte. Mais nous avons jugé utile d'obliger, en retour, tout Algérien résidant à l'étranger et ne jouissant pas des droits de citoyen français, d'une part, à se faire inscrire au Consulat dont il habite la circonscription; d'autre part, à se présenter chaque année devant l'agent consulaire le plus rapproché du lieu de son principal établissement. ¶ En conséquence, chaque chancellerie devra tenir, outre le registre ordinaire d'immatriculation, un registre spécial qui sera destiné à constater la nationalité des Algériens fixés dans le ressort de la Légation ou du Consulat. Ils y seront inscrits à la suite les uns des autres, sous des numéros d'ordre correspondant à la date de leur inscription et dont la série ne devra jamais être interrompue. A côté de la colonne qui contiendra, avec la date de l'inscription, leurs noms, leur signalement et autres indications consignées dans les passe-ports, d'autres colonnes seront affectées aux diverses annotations qu'il y aura lieu d'y introduire successivement, concernant la durée de leur séjour dans le pays, leur départ, leur décès, etc. Une table alphabétique des noms, qui sera tenue séparément, permettra de retrouver facilement le numéro matricule de chaque inscrit. Tous les ans, un relevé des inscriptions effectuées dans l'année sera envoyé au Gouverneur général de l'Algérie, qui pourra de cette manière désigner aux agents de mon Département les Algériens dont il conviendrait de surveiller la conduite, et se procurer, le cas échéant, d'utiles informations sur les personnes inscrites les années précédentes. ¶ Chaque inscrit recevra, en échange de son passe-port ou de son permis de séjour, un certificat de nationalité mentionnant la date de l'inscription ainsi que le numéro matricule, et reproduisant le signalement comme les autres indications du passe-port. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans: il sera fait mention de ce renouvellement et de sa date sur le registre déposé en chancellerie; de plus, chaque certificat nouveau portera les dates des précédents renouvellements. L'Algérien qui omettrait de renouveler

No. 3626. Frankreich, 20. Januar 1869

son certificat en temps utile s'exposerait à se voir retirer la protection du Consulat, et le Consul aurait à apprécier, suivant les circonstances, s'il devrait lui délivrer un nouveau certificat. ¶ Ces diverses mesures n'auraient qu'une utilité incomplète si les certificats ne pouvaient être renouvelés qu'au siége du Consulat. Les simples agents consulaires seront donc autorisés, non pas à tenir des registres d'inscription, mais à renouveler les certificats délivrés par les Consulats desquels ils relèvent. Chaque nouveau certificat devra être semblable à celui qu'il sera destiné à remplacer, et sa délivrance ne présentera dès lors pour l'agent aucune difficulté. L'ancien certificat sera retiré et renvoyé au Consulat par la première occasion, avec l'indication de la date de son renouvellement. Avant de le détruire, la chancellerie qui le recevra aura soin de l'utiliser pour les annotations à introduire dans le registre matricule. Le premier certificat sera, bien entendu, toujours délivré par le Consul lui-même. ¶ Lorsqu'un Algérien voudra s'établir dans le ressort d'une agence, il lui suffira, pour obtenir son inscription au Consulat, de s'adresser à l'agent consulaire, qui fera parvenir au Consul sa demande avec les indications nécessaires, et qui remettra ensuite au requérant le certificat, que le Consulat enverra après avoir effectué l'inscription. Dans le cas où le certificat qu'il s'agirait de renouveler serait périmé, l'agent consulaire devrait, s'il se décidait à en délivrer néanmoins un nouveau, rendre compte au Consulat des motifs de sa détermination. Toutes les fois, d'ailleurs, que le renouvellement d'un certificat en temps utile lui paraîtrait pouvoir être attribué à d'autres causes qu'à un cas de force majeure ou qu'à une simple négligence, il devrait en référer au Consul et attendre ses ordres. ¶ Je confie, Monsieur, à votre zèle l'exécution de ces mesures de détail dans la circonscription du Consulat de ..... Votre premier soin devra être de dresser une liste, aussi complète que possible, des Algériens qui résident actuellement dans votre arrondissement consulaire. Je vous prierai d'apporter une attention toute particulière à la vérification des preuves de leur nationalité. Vous aurez ensuite à rechercher quels seraient ceux qui, par leur conduite ou par leurs actes, se seraient ôté tout droit à la protection du Gouvernement de l'Empereur. Les Algériens qui auraient quitté leur pays plus de trois ans avant le sénatus-consulte pourront, suivant les résultats de votre appréciation, être admis au bénéfice de la nationalité française. En définitive, il conviendra, dans cet examen, d'allier à une grande circonspection un esprit d'indulgence dont vous ne devrez vous départir qu'autant que l'intéressé aurait perdu tout esprit de retour, ou qu'il aurait manifesté des sentiments hostiles à notre domination en Algérie. ¶ Il me reste à vous recommander, Monsieur, de vous inspirer, toutes les fois que vous aurez à appliquer ces dispositions, de la grande et libérale pensée qui a présidé aux améliorations introduites, en 1865, dans le régime des indigènes de nos possessions du nord de l'Afrique. C'est en vous pénétrant des motifs qui ont déterminé Sa Majesté à provoquer cette importante réforme que vous pourrez le mieux contribuer, dans votre sphère d'action, à assurer à nos sujets de l'Algérie résidant à l'étranger les avantages de la nouvelle situation qu'ils doivent à sa haute initiative. ¶ Recevez, etc. *La Valette.*

AFFAIRES DE GRÈCE.*)

No. 3627.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kais. Min. d. Ausw. — Abnahme der Kräfte des Aufstandes und dessen Unterstützung von Griech. Seite. —

La Canée, le 6 septembre 1868.
Reçue le 21 septembre.

No. 3627. Frankreich, 6. Septbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Les mesures militaires prises par le général en chef Hussein-Pacha, et poursuivies avec persévérance, ont commencé à produire des résultats très-appréciables. Il n'existe plus un seul insurgé en armes dans toute la province de la Canée, formant le quart occidental de l'île de Crète et comprenant les districts de Selino, de Kissamos, Sphakia et Apocorona. Grâce à des dispositions habilement combinées, la position de Samaria a dû être abandonnée sans coup férir par les insurgés, dont une partie s'est retirée vers le district de Milopotamo, tandis que le reste venait faire sa soumission. ¶ Poussés vigoureusement, voyant la récolte des olives et l'hiver s'approcher, les insurgés auraient déjà abandonné la partie, si les comités d'Athènes et de Syra ne les maintenaient en leur montrant une guerre européenne comme imminente. ¶ Chaque vapeur du Lloyd autrichien continue à ramener de Grèce cent cinquante à deux cents émigrés; il en arrive aussi quelques-uns par bâtiments à voiles. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3628.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kais. Min. des Ausw. — Die Rückkehr der ausgewanderten Kreter betreffend. —

[Extrait.]

La Canée, le 19 septembre 1868.
Reçue le 6 octobre.

No. 3628. Frankreich, 19. Septbr. 1868.

Monsieur le Ministre, — Une bonne portion de l'île est pacifiée, la guerre s'est localisée dans des endroits presque inhabités. La semaine dernière, le consul anglais, qui était allé faire une tournée dans le district d'Apocorona jusqu'à Prosnero et Vamos, résidence du sousgouverneur chrétien Sava-Pacha, a affirmé devant moi n'avoir trouvé aucune trace de massacres et de dévastations, n'avoir vu que très-peu d'oliviers brûlés, enfin avoir constaté que les militaires turcs et les paysans vivent tranquillement côte à côte. ¶ Tout le monde gagnerait au rapatriement sollicité à la fois par les exilés et par leurs familles. Les infortunés qui, à la lettre, meurent de faim sur le territoire grec, en revenant tout de suite chez eux profiteraient de la magnifique récolte pen-

*) Die folgenden Actenstücke sind in einem Anfangs März ausgegebenen Nachtrage zu dem Französischen Gelbbuche enthalten.

No. 3628. Frankreich, 19. Septbr. 1868.

dante pour gagner un argent qu'ils emploieraient à restaurer leurs maisons, et à acheter de nouveaux ustensiles de travail. ¶ Le Gouvernement hellénique gagnerait au départ de ces étrangers de voir cesser une cause d'agitations stériles et de ruineuses dépenses. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3629.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kais. Min. d. Ausw. — Erlöschen des Aufstandes im Innern, Aufrechterhaltung dess. von auswärts. —

[Extrait.]

La Canée, le 4 octobre 1868.
Reçue le 16 octobre.

No. 3629. Frankreich, 4. October 1868.

Monsieur le Marquis, — Il semble évident pour tout observateur impartial que la grande majorité des habitants de l'île de Candie, fatigués d'une lutte sans issue, veulent revoir leurs familles, faire leurs récoltes, réoccuper tranquillement les villages, et qu'ils se rapprochent volontiers des Turcs, autant qu'ils cherchent à s'éloigner des chefs de l'insurrection, et à rester étrangers au mouvement. Grâce à ces dispositions pacifiques, la tâche des Turcs devient plus facile et le général en chef Hussein-Pacha a pu parcourir une grande partie de la province de Rethymo, et notamment le district très-compromis de Milopotamo, sans y trouver de résistance sérieuse. Les insurgés ont, à son approche, gagné les chaînes de montagnes qui forment l'arête de l'île. ¶ En présence de cette situation, les comités d'Athènes et de Syra ont changé de tactique. Ils ne s'adressent plus aux habitants crétois proprement dits, mais ils cherchent à jeter sur l'île, au moyen de voyages très-fréquents, le plus grand nombre possible de volontaires, et à accumuler beaucoup de provisions et de munitions dans des endroits peu accessibles, afin de former un corps étranger à la Crète qui, abondamment pourvu de moyens d'existence, puisse passer tout l'hiver en Candie et entreprendre au printemps prochain une nouvelle campagne. ¶ En présence des progrès des troupes ottomanes et des idées pacifiques de la plupart des Crétois, il est évident que l'existence morale de l'insurrection dépend entièrement de la continuation des voyages des forceurs de blocus, car, tant qu'ils viendront aborder sur les côtes de Crète, ne dussent-ils y débarquer ni un volontaire, ni un sac de farine, ni un baril de poudre, on dira toujours que la lutte dure encore et les journaux hellènes retentiront du récit de combats homériques. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3630.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Griechischer Zuzug nach Griechenland, beabsichtigtes Einschreiten der Türkei. —

[Télégramme.]

Athènes, le 23 novembre 1868.
Reçu le 26 novembre.

No. 3630. Frankreich, 23. Novbr. 1868.

A la suite du départ public d'une troupe de volontaires assez considérable, le Ministre de Turquie a télégraphié à Constantinople pour demander l'autorisation de passer au Gouvernement hellénique une note le menaçant d'une rupture des relations.

Baude.

No. 3631.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Fortdauer der auswärtigen Unterstützung des Aufstandes. —

La Canée, le 30 novembre 1868.
Reçue le 17 décembre.

No. 3631. Frankreich, 30. Novbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Les événements commencent à se dessiner suivant le sens indiqué dans les dernières dépêches que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence. D'un côté, les Turcs avancent dans leurs travaux de blockhaus et dans leur occupation sans rencontrer de résistance appréciable. Les populations, fatiguées, ont renoncé en masse à la lutte, et les chefs les plus influents viennent faire leur soumission. La dernière cargaison de l'*Énosis*, débarquée à Sphakia, a été saisie tout entière par les troupes turques. D'autre part, les Comités hellènes redoublent d'efforts, et on annonce qu'une troupe d'environ quatre cents volontaires organisée à grands frais, comptant même dans ses rangs plusieurs officiers et soldats de l'armée régulière grecque, se trouve réunie à Cérigo, où elle attend que l'*Énosis* vienne la transporter en Crète. A Syra, non-seulement les émissaires soudoyés par les comités vont, de maison en maison, faire défense, sous peine de mort, aux familles crétoises, de manifester même le désir de retourner chez elles, mais portefaix et bateliers ont reçu l'ordre de ne prêter aucun concours à l'embarquement de ces familles. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3632.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bevorstehender Bruch zwischen der Türkei und Griechenland. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 3 décembre 1868.
Reçu le 3 décembre.

No. 3632. Frankreich, 3. Decbr. 1868.

M. Photiadès a demandé des directions sur l'attitude qu'il devait prendre à la suite des faits qui viennent de se passer en Grèce. On lui a répondu qu'il recevrait des instructions ultérieures, mais qu'il eût à se préparer éventuellement à quitter Athènes avec sa légation. ¶ Il y a eu hier conseil: les résolutions prises sont gardées strictement secrètes, mais on affirme que la Porte a effectivement résolu de rompre avec la Grèce. Aali-Pacha n'a fait part de ses projets à aucune des ambassades.

Bourée.

No. 3633.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Ueberraschung über das beabsichtigte Vorgehen der Türkei gegen Griechenland. —

[Télégramme.]

Palais de Compiègne, le 4 décembre 1868.

No. 3633. Frankreich, 4. Decbr. 1868.

Votre télégramme d'hier me cause une grande surprise. Nous n'étions nullement préparés à une résolution de cette nature. Faites-en sentir la gravité au Grand Vizir. Veuillez en tous cas vous éclairer auprès de lui et me faire connaître les explications qu'il vous aura données.

Moustier.

No. 3634.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Der beabsichtigte Bruch zwischen der Pforte und Griechenland. —

[Télégramme.]

Palais de Compiègne, le 4 décembre 1868.

No. 3634. Frankreich, 4. Decbr. 1868.

M. Bourée m'écrit par le télégraphe qu'il est question à Constantinople d'une rupture avec la Grèce, et que Photiadès-Bey aurait des instructions éventuelles dans ce sens. Pas plus que moi, notre Ambassadeur ne se rend un compte exact des causes qui pourraient motiver une telle résolution. Je l'invite à en faire sentir la gravité au Gouvernement ottoman. Veuillez parler dans ce sens au Ministre de Turquie, et me renseigner par le télégraphe.

Moustier.

No. 3635.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Gründe der Pforte zum Bruch mit Griechenland, Aufschub der Massregel in Erwartung der Intercession der Mächte. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 5 décembre 1868.
Reçu le 6.

No. 3635. Frankreich, 5. Decbr. 1868.

Votre télégramme du 4 m'est parvenu au moment où, après un accord avec mes collègues d'Angleterre et de Russie, je me rendais à la Porte. Aali-Pacha m'a dit que le Gouvernement avait puisé ses résolutions, après trois ans de patience, dans le sentiment de sa dignité de Puissance indépendante; que l'expérience lui avait appris qu'on lui conseillait toujours, au nom de l'ordre public européen, un repos qu'il serait plus juste d'imposer aux États qui le menaçaient en violant le droit et les traités, et auxquels on ne s'adressait pas; qu'à bout de longanimité la Porte n'avait pas voulu s'entourer de conseils que sa considération et son honneur ne lui permettraient pas de suivre; que ses résolutions étaient arrêtées et approuvées par le Sultan. Ces résolutions sont de rappeler le Ministre et les Consuls ottomans, d'envoyer des passe-ports au Ministre et aux Consuls grecs, de fermer les ports au pavillon hellénique et de donner aux Hellènes quinze jours pour quitter la Turquie. La note qui était déjà prête motive ainsi la rupture des relations:

1° Violation permanente depuis deux ans du droit des gens par la Grèce;

2° Impuissance qu'allègue le Gouvernement grec à empêcher les actes hostiles de ses sujets et fin de non-recevoir toujours opposée aux réclamations de la Porte;

3° Aveux d'un ex-ministre déclarant en plein Parlement qu'une partie du dernier emprunt avait servi à fomenter l'insurrection en Crète;

4° Voyages continuels de bâtiments armés portant armes, vivres, volontaires, à l'insurrection et trouvant refuge dans les ports grecs;

5° Déclaration du Ministère actuel s'engageant à poursuivre l'annexion de la Crète en employant tous les moyens possibles;

6° Formation de nouvelles bandes destinées à réveiller l'insurrection éteinte en Candie et organisées sous les auspices du Gouvernement qui a laissé enrôler des soldats et fourni des canons;

7° Violences exercées contre les Crétois dont on empêche le rapatriement.

Ce sont les griefs énumérés dans les articles 5, 6 et 7 qui ont mis le comble à la mesure. ¶ J'ai dit au Grand Vizir que, sans contester les griefs articulés, nous restions néanmoins fondés, dans l'intérêt de l'ordre européen, à demander qu'on ne précipitât rien. Mes collègues d'Angleterre et de Russie ont dû tenir un langage analogue. ¶ Aali-Pacha, après une longue résistance, a consenti, en stipulant que ce serait l'extrême limite, à suspendre l'envoi des notes à M. Delyanni et aux agents diplomatiques jusqu'au samedi 12, pour

No. 3635. Frankreich, 5. Decbr. 1868.

laisser aux Puissances le temps de signifier à la Grèce, par leurs représentants, l'obligation:

1° D'assurer aux Crétois voulant rentrer dans leurs foyers la protection efficace des autorités;

2° De faire cesser les voyages de l'*Énosis* en Crète;

3° De dissoudre les nouvelles bandes;

4° De s'engager à respecter désormais les traités et le droit des gens.

Aali-Pacha m'a dit, quand je prenais congé, qu'il n'avait cédé qu'à la condition sous-entendue que, à dater du 12, on ne tenterait aucune démarche nouvelle à laquelle il ne lui serait pas possible d'accéder par respect pour lui-même et pour son souverain.

Bourée.

No. 3636.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bevorstehender Bruch der Pforte mit Griechenland. —

[Télégramme.]

Athènes, le 5 décembre 1868.
Reçu le 7.

No. 3636. Frankreich, 5. Decbr. 1868.

Le Ministre de Turquie vient de recevoir l'avis que des instructions décisives lui sont expédiées et que son gouvernement l'invite à se tenir prêt à partir sous très-peu de jours.

Baude.

No. 3637.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Ultimatum der Pforte an Griechenland. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 7 décembre 1868.
Reçu le 7.

No. 3637. Frankreich, 7. Decbr 1868.

Hier, à la suite de la démarche des représentants des trois Cours protectrices de la Grèce dont je vous ai rendu compte par mon télégramme du 5, le Conseil des Ministres s'est réuni sous la présidence du Sultan. On a abandonné l'idée d'une rupture immédiate à laquelle on s'était arrêté d'abord. Il a été décidé qu'un délai de cinq jours serait laissé au Gouvernement hellénique pour donner satisfaction à la Porte au sujet des griefs récapitulés dans la note qui sera transmise à Photiadès-Bey. Les relations diplomatiques et commerciales ne seraient interrompues que dans le cas où le Cabinet d'Athènes, à l'expiration du délai, refuserait de faire droit aux demandes qui lui sont adressées. ¶ La Porte, en agissant ainsi, a eu la pensée, m'a dit Aali-Pacha, de procéder d'une manière plus conséquente et de montrer plus de déférence aux Puissances en

leur fournissant un peu plus de temps pour agir à Athènes, si elles croient devoir le faire. *Bourée.* No. 3637. Frankreich, 7. Decbr. 1868.

No. 3638.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kais. Min. d. Ausw. — Schritte der Schutzmächte zur Vermeidung eines Conflictes mit der Pforte. —

[Télégramme.]

Athènes, le 7 décembre 1868.
Reçu le 8.

Le Ministre d'Angleterre, le Chargé d'Affaires de Russie et moi, informés de ce qui se passait à Constantinople, nous nous sommes rendus chez M. le Ministre des Affaires étrangères et lui avons fait pressentir une démarche prochaine, en l'invitant à examiner dès à présent le parti auquel le Cabinet grec pourrait s'arrêter dans les conjonctures qui s'annonçaient. No. 3638. Frankreich, 7. Decbr. 1868.

Baude.

No. 3639.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in St. Petersburg. — Aufforderung Russlands zur Mitwirkung zur Verhütung eines Conflicts zwischen der Pforte und Griechenland. —

[Télégramme.]

Paris, le 7 décembre 1868.

Nous espérons que le Cabinet de Saint-Pétersbourg, agissant de concert avec nous, n'insistera pas moins fortement à Athènes qu'à Constantinople pour prévenir un conflit entre la Turquie et la Grèce et faire prévaloir de ce côté, comme partout, les sentiments pacifiques qui animent toutes les Puissances européennes. Nous avons adressé le même appel au Cabinet de Londres. No. 3639. Frankreich, 7. Decbr. 1868.

No. 3640.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Englands Warnung in Athen vor aggressiver Politik. —

[Télégramme.]

Londres, le 8 décembre 1868.
Reçu le 8.

Lord Stanley a invité par le télégraphe le Ministre d'Angleterre à Athènes à déclarer au Gouvernement grec qu'il exposait le pays à de sérieux dangers en poursuivant contre la Turquie une politique agressive, et que, en cas de conflit, la Grèce n'aurait à attendre aucun appui de la part des Puissances. Ces instructions ont été confirmées dans une dépêche expédiée par la poste à M. Erskine. *La Tour d'Auvergne.* No. 3640. Frankreich, 8. Decbr. 1868.

No. 3641.

FRANKREICH. — Botsch. in St. Petersburg an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Russlands Bemühungen zur Abwendung eines Conflicts. —

[Télégramme.]

Saint-Pétersbourg, le 8 décembre 1868.

Reçu le 8.

No. 3641. Frankreich, 8. Decbr. 1868.

Le Prince Gortchakoff fait depuis trois jours les instances les plus vives tant à Constantinople qu'à Athènes pour amener une entente et prévenir une rupture diplomatique.

Talleyrand.

No. 3642.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Aggressives Verhalten der Griechischen Regierung, Abmahnung des Englischen Cabinets. —

[Extrait.]

Londres, 9 décembre 1868.

Reçue le 10.

No. 3642. Frankreich, 9. Decbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Après avoir hésité d'abord à engager la politique du Gouvernement à la veille de la retraite du ministère, lord Stanley a cru pouvoir, sans consulter lord Clarendon, comme il s'était d'abord proposé de le faire, inviter M. Erskine à déclarer au Gouvernement grec qu'il exposerait son pays à de sérieux dangers, en continuant une politique agressive contre la Turquie, et que la Grèce, en cas de conflit provoqué par elle, n'aurait aucun appui à attendre des Puissances. ¶ Lord Stanley m'a dit hier, qu'après l'entretien que j'avais eu, la veille, avec lui, il avait reçu des dépêches d'Athènes, qui ne lui permettaient pas de douter de la participation du Gouvernement grec à l'organisation des bandes destinées à réveiller l'insurrection en Crète, et que les demandes de la Porte lui paraissant, d'autre part, bien fondées, il n'avait pas hésité, vu l'urgence, à faire, sous sa responsabilité, une démarche à Athènes, persuadé qu'elle serait approuvée par son successeur. Veuillez agréer, etc.

La Tour d'Auvergne.

No. 3643.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. — Aufforderung an Preussen, als Unterzeichner des Pariser Friedens die Schritte der Schutzmächte in Athen zu unterstützen. —

[Télégramme.]

Paris, le 9 décembre 1868.

No. 3643. Frankreich, 9. Decbr. 1868.

Les trois Puissances protectrices de la Grèce sont tombées d'accord pour faire d'urgence une démarche à Athènes et appeler l'attention du Cabinet

hellénique sur les conséquences d'un conflit. Il appartient également aux Puissances signataires du Traité de Paris de faire entendre des paroles de conciliation à Athènes aussi bien qu'à Constantinople. Nous espérons que le Gouvernement prussien, s'inspirant des mêmes sentiments, s'entendra avec les autres Cabinets sur ce qu'il convient de faire. No. 3643. Frankreich, 9. Decbr. 1868.

Moustier.

No. 3644.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Versöhnliche Schritte Preussens in Athen und Constantinopel. —

[Télégramme.]

Berlin, le 10 décembre 1868.

Reçu le 10.

Il avait été donné, dès hier, au Ministre de Prusse en Grèce, des instructions conformes au désir que vous avez exprimé. Des directions analogues avaient été adressées antérieurement à son collègue à Constantinople. No. 3644. Frankreich, 10. Decbr. 1868.

No. 3645.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter. — Aufforderung der Pforte zur Mässigung in ihrem Vorgehen gegen Griechenland. —

Paris, le 10 décembre 1868.

Monsieur, — La situation dont votre télégramme du 3 décembre me révélait la gravité ne comportait aucun délai, et la voie télégraphique était seule assez rapide pour les instructions que j'avais à vous donner. Je n'ai donc pu vous faire connaître que sommairement tout ce que présentaient d'inattendu pour le Gouvernement de l'Empereur les résolutions qui m'étaient annoncées par vous comme étant en délibération à la Porte. ¶ Nous ne voulons, à aucun degré, atténuer les torts de la Grèce. Les griefs allégués par le Grand Vizir sont à peu près tous incontestablement fondés. Il est certain que, dans l'affaire de Crète, la Grèce s'est écartée des règles du droit des gens; que l'impuissance où elle prétend avoir été d'empêcher les actes hostiles de ses sujets n'excuse pas sa conduite; que la déclaration des Ministres actuels du Roi, aussi bien que les aveux de leurs prédécesseurs constituent des procédés très-répréhensibles; que les voyages de bâtiments partant des ports grecs pour ravitailler l'insurrection Crétoise sont des actes bien plus graves encore; qu'il y a lieu de s'étonner et de se plaindre de la formation récente de nouvelles bandes, ainsi que des obstacles apportés au rapatriement des réfugiés Crétois. Tous ces faits sont autant de déviations à la neutralité, qui est un devoir pour la Grèce dans la question Crétoise. ¶ D'autre part, après l'éclat que le Gouvernement Turc vient de donner à son mécontentement, nous admettons qu'il ne peut pas renoncer entièrement à obtenir une satisfaction de la Grèce; mais, dans le cas d'un refus, nous ne pen- No. 3645. Frankreich, 10. Decbr. 1868.

No. 3645. Frankreich, 10. Decbr. 1868.

sons pas qu'il doive pousser les choses jusqu'à l'exécution de toutes les menaces que paraît renfermer la communication qu'il se propose de faire au Cabinet d'Athènes. ¶ Le Gouvernement ottoman pourrait s'en rapporter aux Puissances avec d'autant plus de confiance qu'elles se montrent animées des dispositions les plus favorables. A la réception des premières nouvelles qui leur sont parvenues sur cet incident, les trois Cours protectrices sont tombées d'accord pour faire d'urgence une démarche auprès du Ministère hellénique et le rendre attentif aux conséquences d'un conflit avec la Turquie. Nous avons, en outre, exprimé l'avis qu'il appartenait aussi aux Puissances signataires du traité de Paris d'agir dans le même sens à Athènes aussi bien qu'à Constantinople, et nous les avons conviées à s'entendre sur ce qu'il peut être utile de faire pour prévenir un conflit. Nos ouvertures ont reçu, à Berlin et à Florence, l'accueil auquel nous nous attendions. Ceux des Cabinets dont l'opinion nous est connue manifestent tous la même intention d'employer leurs efforts pour aplanir le différend. D'après ce que m'écrit le baron de Talleyrand, le chargé d'Affaires de Turquie à Saint-Pétersbourg a été très-satisfait du langage du Prince Gortchakoff. L'Autriche est la seule puissance dont, par suite de l'interruption momentanée des communications télégraphiques, les intentions ne nous soient pas encore parfaitement connues. Mais je ne doute pas que nous ne la trouvions disposée à s'associer à l'action commune. Le sentiment qui domine aujourd'hui en Europe, c'est le désir d'éviter tout embarras sérieux en Orient. Ce vœu unanime des Cabinets est à la fois pour la Porte une garantie de l'appui qu'elle est assurée de rencontrer auprès d'eux dans les circonstances actuelles et une invitation à s'inspirer elle-même d'une politique de modération qui ne provoque aucun de ces dangers que la volonté de tous est d'écarter dans une pensée d'intérêt général. Vous ne sauriez trop insister auprès d'Aali-Pacha sur cette considération. ¶ Agréez, etc.

Moustier.

No. 3646.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. — Tadel des bisherigen Verhaltens der Griechischen Regierung: Mahnung, den Vorstellungen der Grossmächte Gehör zu geben. —

Paris, le 10 décembre 1868.

No. 3646. Frankreich, 10. Decbr. 1868.

Monsieur le Baron, — Photiadès-Bey vous a certainement mis au courant des griefs que la Porte articule contre le Gouvernement hellénique et des motifs qu'elle invoque pour justifier sa résolution de rompre les relations dans le cas d'un refus de la Grèce. Il est impossible de contester que les griefs allégués par le Gouvernement ottoman ne soient à peu près tous également fondés. ¶ Le Gouvernement hellénique ne s'est pas borné à manifester ses sympathies pour l'insurrection Crétoise; il l'a appuyée par une série d'actes matériels dont le caractère hostile ne saurait être mis en doute. Le cabinet d'Athènes allègue que les lois intérieures de la Grèce sont muettes sur la neutralité, et qu'il ne saurait dès lors empêcher par la force les sujets hellènes d'envoyer, à leurs risques et

périls, des secours aux insurgés de Candie. ¶ J'ignore si le Gouvernement grec est, au point de vue légal, aussi désarmé qu'il paraît le croire; mais cette objection, eût-elle un fondement, elle ne justifierait pas sa conduite; car un État ne saurait s'affranchir d'une obligation de droit des gens, par ce motif qu'elle n'aurait pas été prévue dans sa législation intérieure. En pareil cas, la voie est toute tracée; le moyen de remédier au mal, c'est de combler la lacune en décrétant les mesures législatives nécessaires. ¶ Comment justifier d'ailleurs le langage des ministres grecs et de M. Bulgaris lui-même parlant ouvertement de l'annexion de la Crète comme d'un but marqué au patriotisme hellénique? Comment expliquer les encouragements donnés tout récemment à la nouvelle bande qui s'est chargée de ranimer l'insurrection au moment même où tout faisait espérer un apaisement définitif? ¶ La Turquie, il faut en convenir, a poussé très-loin la longanimité depuis deux ans; nous aurions vivement désiré pour notre part qu'elle usât jusqu'au bout de la même modération et qu'elle ne s'occupât pas des dernières manifestations qui se sont produites à Athènes; mais, puisque, ne contenant plus son ressentiment, elle s'est tout d'un coup décidée à prendre une autre attitude, il ne nous appartient pas de blâmer sa conduite. Tout ce qui nous est possible, c'est d'employer nos efforts à tempérer les résolutions qu'elle annonce et d'en atténuer, au besoin, les conséquences. Mais, dans cette tâche, surtout au point où en sont les choses, nous pouvons échouer, si nous ne sommes pas secondés par le Gouvernement hellénique et s'il ne comprend pas la nécessité de donner satisfaction aux représentations de la Porte. Notre opinion, à cet égard, est partagée par les autres puissances. ¶ Le Gouvernement grec ne saurait donc se méprendre sur les intentions des cabinets. Ils sont unanimes dans leurs appréciations, et c'est sur leur désir commun de voir la tranquillité maintenue et affermie en Orient qu'il doit régler ses déterminations. ¶ Vos collègues d'Angleterre et de Russie sont munis dès à présent des instructions nécessaires pour marcher en parfait accord avec vous dans cette circonstance, et vous pouvez en même temps compter sur l'appui des autres légations y compris celle d'Italie, dont M. Nigra a été invité à nous promettre formellement le concours. ¶ Je ne sais si cette dépêche vous parviendra avant qu'une résolution ait été prise à Athènes; mais les considérations qu'elle renferme se seront naturellement présentées à votre esprit; vous les aurez fait valoir auprès de M. Bulgaris, et je me plais à espérer que les Ministres du Roi, s'inspirant d'un sage esprit de prudence et de conciliation, auront pris le parti le plus conforme aux vœux de l'Europe et aux intérêts de la Grèce. ¶ Recevez, etc.

Moustier.

No. 3647.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Anzeige von den durch die Schutzmächte beim Griechischen Min. d. Ausw. gemachten Vorstellungen, nebst Uebersendung der betr. Antwort des Letzteren, sowie der Abschrift einer Türkischen Note an Griechenland und der bezüglichen Antwort des Griechischen Min. d. Ausw. —

Athènes, le 10 décembre 1868.
Reçue le 17.

No. 3647. Frankreich, 10. Decbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence par ma dépêche télégraphique du 7 courant, les trois Ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie à Constantinople nous ayant informés de leur démarche auprès de la Porte, M. Erskine, le Chargé d'affaires de Russie et moi, nous nous sommes rendus chez M. le Ministre des affaires étrangères de Grèce, pour lui faire pressentir, soit une démarche directe de la Porte, soit une démarche éventuelle de nos trois Cours, en l'invitant à examiner, dès à présent, le parti auquel le Gouvernement grec croirait devoir s'arrêter dans les conjonctures qui s'annonçaient. J'ai pris soin, quant à moi, de prévenir M. Delyanni que c'était une simple information que je lui apportais, par un sentiment de bienveillance amicale pour la Grèce et dans le but de lui donner autant de temps que possible pour peser la grave détermination qu'il serait appelé à prendre. Ce matin j'ai reçu, ainsi que mes deux collègues, la note identique ci-jointe. Nous avons répondu par un accusé de réception, dans lequel nous avons pris soin de constater le caractère purement officieux et confidentiel de notre démarche. ¶ Votre Excellence trouvera sous ce pli la copie de la dernière note remise le 4 décembre par Photiadès-Bey et la réponse du Cabinet hellénique, dont la teneur et les conclusions laissent peu d'espoir de conciliation. ¶ Une autre dépêche arrivée ce matin annonce à Photiadès-Bey qu'il recevra, par le courrier de Constantinople attendu demain, le texte même de la note sous forme d'ultimatum qu'il devra remettre; on lui prescrit de demander ses passe-ports cinq jours après l'accomplissement de cette démarche, s'il n'a pas reçu satisfaction, et son Gouvernement lui annonce l'intention de retirer l'*exequatur* aux Consuls de Grèce dans l'Empire ottoman. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3648.

TÜRKEI. — Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min. d. Ausw. — Beschwerden über die Haltung Griechenlands und Aufforderung zur Ergreifung erfolgreicher Massregeln zur Befriedigung der bezüglichen Reclamationen. —

Athènes, le 22 novembre/4 décembre 1868.

No. 3648. Türkei, 4. Decbr. 1868.

Monsieur le Ministre, — Les faits graves qui se passent en Grèce à l'abri d'une si déplorable impunité ont produit à la Sublime Porte la plus pénible

impression, et, en conformité de ses instructions, je me vois dans la regrettable nécessité d'appeler encore une fois votre plus sérieuse attention sur les conséquences qui ne manqueraient pas de surgir, si le Gouvernement hellénique ne s'empressait pas de dégager sa propre responsabilité en remplissant les devoirs que lui imposent les Traités en vigueur et le droit des gens. ¶ Il est superflu, Monsieur le Ministre, d'exposer longuement les incidents auxquels je fais allusion, incidents inouïs dans les annales des nations, et qui ne sauraient guère s'accorder, ni avec l'esprit de conciliation et de modération dont la Sublime Porte a donné tant d'éclatants témoignages à l'égard de la Grèce, ni avec les relations de paix existant actuellement entre les deux États. ¶ Les enrôlements de volontaires effectués dans quelques parties de la Grèce et dans la capitale même, sous les yeux du pouvoir central, dans le but avoué d'envahir une province de l'Empire Ottoman, les mouvements continuels de ces volontaires dont on a vu une partie traverser la capitale, bannières déployées, pour se rassembler sur quelques points du royaume où des préparatifs avaient été faits en vue de les équiper et de les munir d'armes et de provisions de toutes sortes, et même de canons tirés, d'après l'opinion publique unanime à confirmer ce point, de l'arsenal de Nauplie et destinés à être servis par des artilleurs sortis des rangs de l'armée hellénique; l'indication d'officiers hellènes chargés de commander ces bandes et de les conduire à leur destination; enfin les obstacles si ouvertement opposés au rapatriement des familles crétoises émigrées en Grèce, les violences exercées contre elles et leur captivité sur le sol hellénique au mépris des lois qui garantissent la liberté individuelle: voilà des faits, Monsieur le Ministre, trop graves par eux-mêmes, pour qu'il soit nécessaire d'y ajouter des commentaires. ¶ La Sublime Porte ne saurait tolérer plus longtemps un état de choses si propre à blesser sa dignité et à léser les intérêts les plus essentiels et les plus légitimes de ses sujets, et j'ai reçu l'ordre, Monsieur le Ministre, de réclamer instamment la cessation et la répression de ces actes si audacieusement hostiles, qu'ils cherchent à peine à se dissimuler. ¶ Après avoir donné en mainte occasion des preuves aussi nombreuses qu'irrévocables d'un bon vouloir qui, il faut en convenir, n'a pas été suffisamment apprécié en Grèce, la Sublime Porte est en droit d'espérer que le Gouvernement royal s'empressera, de son côté, de témoigner de ses sentiments de justice et de conciliation en adoptant des mesures promptes et efficaces pour satisfaire à sa juste réclamation. ¶ Veuillez agréer, etc. *Photiadès.*

No. 3648. Türkei, 4. Decbr. 1868.

No. 3649.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sultans in Athen. — Widerlegung der letzten und früheren Beschwerden der Pforte. —

Athènes, 27 novembre/9 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu les trois notes que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date des 19 novembre /1er, 21/3 et 22/4 décembre. ¶ Les deux premières de ces notes ne font que reproduire d'une manière plus

No. 3649. Griechenl., 9. Decbr. 1868.

No. 3649. Griechenl., 9. Decbr. 1868.

accentuée les plaintes que vous m'aviez déjà exprimées au sujet du rapatriement des réfugiés crétois, et sur lesquelles je vous ai répondu par mes communications en date des 23 août/4 septembre et 3/15 octobre, en établissant que le Gouvernement du Roi avait pris toutes les mesures compatibles avec la législation du pays et les principes d'humanité pour protéger le départ des réfugiés crétois qui voulaient effectivement retourner dans leurs foyers. ¶ La troisième revient encore sur ces plaintes en y ajoutant une autre relativement aux enrôlements faits par des particuliers en Grèce pour aller au secours des insurgés de Candie. ¶ Ce n'est pas sans regret, je dois vous l'avouer, Monsieur le Ministre, que mes collègues et moi avons remarqué le ton d'aigreur qui caractérise ces notes, ton qui ne saurait trouver d'autre application que dans l'hypothèse que la Sublime Porte a pris le parti d'accumuler des griefs contre le Gouvernement du Roi pour justifier une attitude contraire aux relations de paix jusqu'à présent existantes entre les deux États. ¶ Déjà cet esprit se trahissait dans la teneur de vos notes des 22 juillet/3 août et 3/15 septembre. ¶ J'ai voulu l'attribuer à des renseignements exagérés plutôt qu'à des instructions de votre Gouvernement, et j'ai espéré que les développements contenus dans mes notes responsives des 23 août /4 septembre et 3/15 octobre vous auraient amené à rendre justice aux efforts que le Gouvernement royal n'avait cessé de faire, au détriment de sa popularité, pour satisfaire à vos demandes concernant la protection efficace des réfugiés crétois partant pour Candie. ¶ Mon espoir a été déçu, et ni les mesures prises par le Gouvernement du Roi, ni mes explications n'ont pu vous contenter; au contraire, elles n'ont eu d'autre effet que d'augmenter la vivacité de vos plaintes. ¶ Ce serait me répéter, Monsieur le Ministre, que de vous démontrer que les attaques dont quelques réfugiés crétois sur le point de partir ont été l'objet de la part d'autres Crétois n'ont point cette gravité que vous avez essayé de leur attribuer, ni ne sauraient aucunement engager la responsabilité du Gouvernement royal. La discussion s'est épuisée sur ce point entre nous; mais je n'en crois pas moins devoir vous rappeler que, dans l'espace de ces trois derniers mois, plus de quarante convois de réfugiés crétois sont partis pour Candie sous la protection de nos autorités, conformément à votre demande; que, deux fois seulement, on a eu à déplorer des actes d'agression; que ces actes n'avaient que le caractère de délits; que les délinquants, tous Crétois, considérant ceux qui s'en allaient comme traîtres à la cause nationale, furent traduits en police correctionnelle; que, toutes les fois que des tentatives d'agressions semblables ont eu lieu, elles furent de suite réprimées par des agents de la force publique, qui n'hésitèrent point à faire usage de leurs armes contre les assaillants; que cette répression a provoqué des clameurs infinies et excité contre le Ministère l'opinion publique; que bien des gens impartiaux, entraînés par ces clameurs, ont considéré mes collègues et moi comme travaillant à la soumission de Candie, et les agents de police comme les instruments de la Légation ottomane. ¶ Vous êtes trop consciencieux, Monsieur le Ministre, pour contester l'exactitude de ces faits, et les nécessités de votre situation ne sauraient, je pense, vous faire oublier l'empressement que le Gouvernement du Roi a mis à vous paraître agréable

dans cette affaire, au risque de s'aliéner les sympathies de la nation. ¶ Lorsque, pour la première fois, on sut que des réfugiés crétois seraient rapatriés par les soins de la Légation impériale, on ne vit en Grèce dans ce rapatriement que le résultat d'une action occulte d'agents au service de cette Légation et des Consuls ottomans résidant dans le royaume. On ne pouvait pas concevoir que des gens qui s'étaient expatriés pour se soustraire aux calamités de la guerre, qui s'étaient jetés à la mer pour atteindre les bâtiments de guerre étrangers chargés de les recueillir, qui étaient venus demander l'hospitalité de la Grèce, pussent se décider de leur propre volonté à retourner dans leur pays, bien que la même situation calamiteuse continuât d'y peser sur les chrétiens, bien que la grande majorité des réfugiés, leurs compatriotes, continuât de rester en Grèce, bien que leurs frères en état de porter les armes tinssent la campagne en Crète. ¶ La supposition que les réfugiés qui s'en allaient ainsi n'obéissaient pas à leur libre arbitre, mais qu'ils étaient entraînés par les manœuvres des agents en question, était corroborée, aux yeux de leurs compatriotes et du public, par la nouvelle qui était arrivée de Candie et dont j'ai fait mention dans ma note en date du 22 juillet /3 août, que les autorités ottomanes avaient imposé, sous la menace de mauvais traitements aux parents de ces réfugiés en Crète, le rapatriement de ces derniers. ¶ Le Gouvernement du Roi ne crut pas devoir se préoccuper de ces bruits ni des critiques du public. Fort de l'accomplissement de son devoir et convaincu que tous ceux des Crétois qui avaient le désir de quitter la Grèce ne devaient être retenus par qui que ce fût, il donna des instructions formelles à ses autorités de leur prêter main-forte. Ainsi quatre mille Crétois environ s'embarquèrent sur les paquebots nolisés par le Gouvernement ottoman. Le Préfet d'Attique et Béotie se transporta dernièrement, par ordre de M. le Ministre de l'Intérieur, à Égine, pour faire une enquête sur les violences dont plusieurs Crétois voulant s'en aller auraient été victimes dans cette île de la part de leurs compatriotes, d'après votre note du 21 novembre /3 décembre. ¶ J'ai transmis cette note à M. le Président du Conseil, en le priant de me faire connaître les appréciations du Préfet et de donner l'ordre de sévir contre les auteurs des actes d'agression, s'il y en a eu. ¶ Déjà ceux qui avaient été accusés d'être les instigateurs des violences commises dans la nuit du 30 août /11 septembre et dans la journée suivante avaient été mis en jugement. Si leur culpabilité n'a pu être constatée devant le tribunal correctionnel, le Gouvernement ne saurait en être responsable, car, chez nous, comme dans tous les pays constitutionnels, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif. ¶ En ce qui concerne le nouveau grief que vous venez de formuler par votre note en date du 22 novembre /4 décembre, au sujet de l'enrôlement de volontaires en Grèce dans le but avoué d'envahir une province de l'Empire ottoman, je vous ferai observer, Monsieur le Ministre, que le fait de cet enrôlement ne présente en lui-même rien de nouveau ou d'extraordinaire, rien qui soit contraire aux principes du droit des gens et qui puisse altérer les relations existant entre les deux États. ¶ Dès le début de l'insurrection de Candie, des corps de volontaires partis de la Grèce se rendirent dans cette île pour y combattre à côté des insurgés. Ces corps étaient commandés pour la

No. 3649. Griechenl., 9. Decbr. 1868.

No. 3649. Griechenl., 9. Decbr. 1868.

plupart par des officiers de l'armée royale en retraite ou en disponibilité, qui, avant de faire des enrôlements et de se rendre en Crète, avaient donné leur démission. La Légation impériale s'en plaignit alors également, mais le Ministère des Affaires étrangères lui répondit que le Gouvernement n'avait aucun pouvoir d'empêcher les particuliers civils ou militaires d'aller combattre en Crète. ¶ La situation est absolument la même aujourd'hui. Le Gouvernement du Roi ne peut pas intervenir pour empêcher les enrôlements qui se feraient par des sujets hellènes en vue d'aller guerroyer, à leurs risques et périls, en pays étranger. Ce qu'il devait faire, c'est de garder une neutralité absolue. Je ne pense pas qu'il se soit écarté de cette ligne de conduite, quoiqu'il partage, comme de raison, les sentiments de fraternelle sympathie nourris par le peuple hellène tout entier pour les chrétiens de Candie, et qu'il ne soit pas indifférent au sort de ces derniers. ¶ En faisant allusion aux volontaires enrôlés par M. Pétropoulaki, vous dites que ces volontaires ont été munis d'armes et de provisions de toute sorte et même de canons tirés de l'arsenal de Nauplie, d'après l'opinion publique unanime à confirmer ce point, et qu'ils seraient commandés par des officiers hellènes. ¶ Vous dites aussi qu'on a vu les volontaires de M. Pétropoulaki faire une démonstration, bannières déployées, dans la capitale. ¶ Ces plaintes, les données sur lesquelles elles reposent et la manière dont elles sont exprimées m'ont paru bien singulières. ¶ Cette prétendue démonstration dont vous faites mention, et qui aurait eu lieu sous vos fenêtres mêmes, d'après ce que certaines personnes ont prétendu, la population d'Athènes l'a ignorée complétement jusqu'à ce jour, et la conviction de tout le monde donnerait un démenti formel à ceux qui vous ont donné de pareils renseignements. Le Gouvernement du Roi n'a ni désigné des officiers pour commander les artilleurs qui feraient partie du corps de M. Pétropoulaki, ni donné l'ordre au commandant de place de Nauplie de lui fournir des armes et des canons tirés de l'arsenal. D'ailleurs, vous avouez que cette information ne repose que sur des bruits généralement répandus. Or rien de plus facile que d'inventer une fausse nouvelle et de la faire circuler. ¶ Ce que je sais à ce sujet, et ce dont je puis vous assurer, c'est que mon collègue au Département de la guerre, ayant appris que quelques soldats ont déserté pour suivre M. Pétropoulaki, a invité par la circulaire ci-jointe les autorités militaires à prendre sans retard les mesures nécessaires pour faire arrêter et punir les déserteurs. ¶ D'un autre côté, si le corps de M. Pétropoulaki a réellement des canons, s'ensuit-il nécessairement que ces canons proviennent de nos arsenaux? Tout le monde sait avec quelle facilité on peut en faire venir du dehors, et qu'il y a à Syra même une usine à vapeur, établie depuis quelques années par la Compagnie de navigation à vapeur hellénique, et où l'on fond des canons. ¶ Telles sont les informations que je puis vous donner en réponse à vos trois notes. ¶ Il ne me reste maintenant qu'à les accompagner de quelques observations, car je désire aussi voir notre position éclaircie. ¶ Le Gouvernement du Roi est aussi fatigué, Monsieur le Ministre, que celui de la Sublime Porte de la prolongation de la lutte en Crète. L'hospitalité qu'il a donnée à environ 60,000 réfugiés crétois est un lourd fardeau

No. 3649. Griechenl., 9. Decbr. 1868.

pour ses finances. Mais, quelque lourd qu'il soit, il le supportera avec résignation jusqu'à ce que la question de Candie reçoive une solution qui lui permette de dire, lui aussi, aux réfugiés: Retournez dans votre pays. Il me repugne de croire que la Sublime Porte veuille nous forcer par des intimidations à renvoyer des créatures faibles, femmes, enfants, vieillards, qui fuyaient par milliers devant les troupes ottomanes et qui se précipitaient à la mer pour éviter le massacre ou le sort de ceux qui périssaient misérablement dans les cavernes de faim, de fatigue et de froid. Nous ne commettrions jamais une action aussi déshonorante et aussi contraire à l'humanité. ¶ Je vous en dirai autant des enrôlements. Si la Sublime Porte ne peut pas venir à bout de l'insurrection avec une armée nombreuse et qui a atteint souvent le chiffre de 60,000 hommes sur divers points de l'île de Candie, et une flotte de vingt à trente bâtiments, il est singulier qu'elle s'en prenne au Gouvernement hellénique pour les quelques centaines de volontaires qui vont de temps à autre en Crète et les voyages qu'y fait tel ou tel bâtiment marchand sous pavillon grec. ¶ Vous avez plusieurs fois invoqué, sans doute par ordre de votre Gouvernement, tantôt notre législation, tantôt les traités, tantôt l'humanité, tantôt le droit des gens. Mais le Gouvernement de la Sublime Porte devait bien savoir que ni nos lois, ni les traités, ni le droit des gens, ni l'humanité ne nous obligent à lui prêter en quelque sorte la main pour opérer la soumission de la Crète, et ce serait le faire que de nous conformer absolument à ses diverses demandes. ¶ Il paraîtrait que la Sublime Porte veut toujours ignorer que la Grèce est un État libre et constitutionnel, où l'action gouvernementale ne doit pas être confondue avec celle des particuliers. ¶ D'après les principes généralement reconnus du droit des gens dans les pays libres, „chacun pourra prendre le parti de telle nation actuellement en guerre qu'il jugera à propos, sans que celle dont il fait partie et qui reste neutre entre les deux belligérants ait le droit de l'en empêcher, et par conséquent sans qu'elle en *demeure responsable à l'autre partie belligérante.*“ (Martens, Précis du droit des gens moderne de l'Europe, t. II, § 310, Commentaire.) ¶ Sur ce point du droit international, j'ai eu l'occasion, au mois d'avril 1867, comme Ministre du Roi à Constantinople, d'attirer l'attention de S. Exc. Fuad-Pacha lui-même, en lui donnant lecture d'une dépêche du Ministère des Affaires étrangères. ¶ D'après les principes d'humanité, la Sublime Porte n'aurait pas dû permettre à ses troupes régulières ou à ses milices de faire une guerre d'extermination en Crète. ¶ Enfin, d'après les principes d'une politique prévoyante, la Sublime Porte, au lieu de venir aujourd'hui faire un *casus belli* à la Grèce de sa neutralité et de l'hospitalité accordée aux réfugiés crétois, aurait dû épargner à elle-même et à la Grèce les embarras de la situation actuelle en cédant à temps, et soit en faisant droit aux réclamations légitimes des Crétois, soit en accueillant le conseil que presque toutes les grandes puissances de l'Europe lui ont donné ensuite avec insistance. ¶ Je crois, Monsieur le Ministre, m'être franchement expliqué, et si, comme nous avons lieu, mes collègues et moi, de le supposer, les démarches que vous avez été chargé de faire par vos notes susmentionnées plus haut n'ont pour but que de justifier une rupture des relations d'amitié existant entre les deux États,

No. 3649. Griechenl., 9. Decbr. 1868.

nous le regretterions vivement, mais la responsabilité des conséquences qui pourraient résulter d'un état de choses aussi grave pour le repos de l'Orient ne saurait nullement peser sur le Gouvernement du Roi. ¶ Veuillez agréer, etc.

P. Delyanni.

No. 3650.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlich Französischen Gesandten (und gleichlautend an die Vertreter Englands und Russlands) in Athen. — Antwort auf deren mündliche Vorstellungen (vgl. No. 3638) in Betreff der Türkischen Reclamationen. —

Athènes, le 27 novembre /9 décembre 1868.

No. 3650. Griechenl., 9. Decbr. 1868.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, a l'honneur d'informer MM. les Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, qui l'ont entretenu, lundi dernier, par délégation de LL. Exc. les Ambassadeurs des mêmes Puissances à Constantinople, du conflit qui est sur le point d'éclater entre la Grèce et la Turquie, qu'il a porté à la connaissance de Sa Majesté et à celle de ses collègues du Cabinet les quatre points mis en avant par la Sublime Porte, et sur lesquels on désire que le Gouvernement de sa Majesté donne une réponse satisfaisante. ¶ Ces quatre points sont:

1° Dissolution par le Gouvernement hellénique du corps de Pétropoulaki;

2° Défense aux bâtiments grecs *armés* de faire des voyages en Crète;

3° Protection des familles qui veulent rentrer en Crète;

4° Respect des droits de la Porte et des Traités.

Le soussigné n'a aucune difficulté de répondre au désir de LL. Exc. les Ambassadeurs, en donnant les informations suivantes aussi brièvement que possible. ¶ Le Gouvernement du Roi ne saurait dissoudre le corps de Pétropoulaki ou tout autre corps de citoyens allant en volontaires, à leurs risques et périls, guerroyer à l'étranger, où bon leur semble, la constitution de l'État ne lui permettant pas de gêner à cet égard la liberté des citoyens hellènes, et le droit des gens ne l'y forçant point; seulement, le Gouvernement royal n'a point permis que des officiers, sous-officiers et soldats en activité de service se réunissent à ces bandes. En dernier lieu, vis-à-vis de ce même chef de volontaires Pétropoulaki, le Gouvernement a pris des mesures sévères, en faisant poursuivre et ramener de force à leurs rangs des soldats de la ligne qui avaient déserté pour le suivre. ¶ Le soussigné fait observer, au reste, que, depuis trois ans environ que dure l'insurrection de Candie, plusieurs certaines de volontaires sont allés en Candie et s'en sont retournés pour la plupart, sans que ce fait ait été considéré comme une preuve de mauvais vouloir de la part du Gouvernement royal, et comme une violation du droit des gens ou des Traités existants. Le Gouvernement royal continuera à remplir, à cet égard, ce que la neutralité qu'il a observée lui impose, en ne permettant pas à des officiers et à des soldats qui sont à son service de faire partie des bandes desdits volontaires. ¶ Le Gouvernement

No. 3650. Griechenl., 9. Decbr. 1868.

du Roi n'a jamais permis et ne permettra non plus à l'avenir, aussi longtemps que les bons rapports continueront entre lui et celui de la Sublime Porte, à des bâtiments grecs armés dans ses ports d'aller ravitailler l'insurrection de Crète; mais les institutions du pays ne lui permettent pas et le droit des gens ne l'oblige point d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des sociétés de commerce de faire ce service à leurs risques et périls, et le soussigné fait remarquer que les informations qui prétendent que soit *l'Arcadi*, soit *l'Énosis*, ont été armés en guerre dans les ports du Royaume, sont erronées et inexactes. ¶ Le Gouvernement de Sa Majesté, suivant en cela les principes libéraux des institutions nationales, qui assurent à tout habitant de l'État une pleine et entière liberté de locomotion ou autre, a accordé déjà et ne cessera d'accorder sa protection à tout émigré crétois qui voudrait rentrer en Crète. Le Gouvernement hellénique n'a aucun intérêt à garder de force ces émigrants sur son sol, où ils ont été transportés par humanité par les marines des Puissances étrangères. On ne saurait donner une meilleure preuve des bonnes dispositions du Gouvernement Royal à cet égard que sa conduite, depuis qu'un certain nombre de ces émigrants, non certes spontanément, mais travaillés de toute manière, ont manifesté le désir de retourner en Crète. Plus de quarante convois sont déjà partis, et le Gouvernement du Roi n'a jamais hésité, malgré la surexcitation du sentiment national en Grèce, par suite de cette longue et interminable affaire de Candie, à employer tous les moyens de police que la loi permet pour repousser la violence exercée dans deux ou trois circonstances par d'autres Crétois, en vue d'empêcher le départ de leurs compatriotes. Le Gouvernement est fermement décidé à continuer d'accorder la même protection aux émigrés crétois qui, de leur propre gré et volonté, manifesteraient l'intention de quitter le territoire du Royaume. ¶ Quant au quatrième point, relatif au respect des droits de la Porte et des Traités, bien que le soussigné n'en saisisse pas exactement le sens et la portée, il n'hésite pas à déclarer que le respect des droits de chaque État et des Traités existant entre deux ou plusieurs États est une obligation à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique n'a jamais manqué, et, pour ce qui est de ses relations avec la Porte, il s'est trouvé lui-même, soit à propos du brigandage qui désole les provinces frontières, soit à propos d'autres nombreux intérêts des sujets hellènes en Turquie, dans le cas d'invoquer ce respect des droits et des Traités; mais ces différends, comme les autres sujets impliqués dans les trois autres points ci-dessus, n'ont jamais été considérés, ni ne sauraient l'être, en toute justice, comme des motifs suffisants d'une rupture des relations entre les deux États voisins, rupture injustifiable, et dont la responsabilité et les graves conséquences doivent retomber sur celui qui la provoque. ¶ Le soussigné saisit cette occasion de réitérer à M. le Baron Baude les assurances de sa haute considération.

P. Delyanni.

No. 3651.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Die Grundlosigkeit der Beschwerden der Pforte. —

Athènes, le 28 novembre/10 décembre 1868.
Communiquée le 17 décembre.

No. 3651. Griechenl., 10. Decbr. 1868.

Monsieur le Ministre, — Je vous ai déjà fait connaître par mes dépêches télégraphiques l'attitude comminatoire que la Porte Ottomane vient de prendre à notre égard. ¶ Vous jugerez par la correspondance ci-jointe*), en copie, et des exigences de cette Puissance et des raisons pour lesquelles le Gouvernement du Roi ne saurait y satisfaire. ¶ La Porte Ottomane, impuissante à étouffer l'insurrection de Candie, nous menace d'une rupture, si nous ne l'y aidons en renvoyant les réfugiés crétois, en faisant arrêter les volontaires qui voudraient aller au secours des insurgés, en interceptant les voyages des bâtiments de commerce sous pavillon grec qui transportent, à leurs risques et périls, à ces derniers des vivres et des munitions. ¶ Le Gouvernement du Roi ne saurait souscrire à de pareilles conditions, non-seulement parce qu'il aurait ainsi forfait à sa dignité et se serait discrédité aux yeux de la nation et du monde civilisé, mais parce que cela ne lui est point permis par les lois et les institutions qui nous régissent. Il n'y a pas de ministère en Grèce qui eût pu le faire. ¶ Les griefs de la Porte sont plus apparents que réels. Je l'ai clairement établi dans mes notes à Photiadès-Bey et aux représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie à Athènes. ¶ La Porte ne pouvait pas ouvertement nous poser la condition de renvoyer de notre sol les milliers de réfugiés crétois que les bâtiments de guerre des grandes Puissances y sont venus déposer, et à qui nous nous sommes fait un devoir d'accorder la plus cordiale hospitalité, sans nous préoccuper des embarras financiers que cette hospitalité nous causerait. ¶ Mais toutes les démarches de son représentant, toutes ses plaintes réitérées n'ont eu pour but que de nous y forcer d'une manière indirecte. ¶ En effet, il suffirait, à tous les esprits non prévenus, de la lecture de mes réponses à Photiadès-Bey pour se convaincre que le Gouvernement du Roi, loin de mettre le moindre obstacle au rapatriement des réfugiés qui ont voulu retourner en Crète, leur a accordé une protection efficace. Ainsi 4,000 environ de ces réfugiés s'embarquèrent sur les paquebots nolisés par la Porte. Il n'y a que la mauvaise foi ou un parti pris de provoquer une rupture qui puisse mettre en doute la sincérité des intentions du Gouvernement royal à cet égard, ou lui faire un crime du fait que quelques Crétois, poussés par un patriotisme mal entendu, ont voulu s'opposer par la force au départ de leurs compatriotes. ¶ Il en est de même des enrôlements de volontaires et des voyages de *l'Énosis*. La Porte veut nous obliger à empêcher les uns comme les autres, à prendre, en d'autres mots, son parti contre les Crétois. C'est là une prétention dont l'énormité saute aux yeux. Aucun État libre et indépendant ne pourrait être tenu de faire, dans un cas semblable, la police sur son territoire pour le compte d'un autre État. ¶ Les

*) No. 3648 folg.

règles du droit des gens sont bien définies à ce sujet, et c'est en vain que la Porte essaye de s'y appuyer en dénaturant les faits. ¶ Dans les guerres qui ont eu lieu de nos jours en Europe et en Amérique, des volontaires hellènes et des officiers même ont pris du service dans les armées des Puissances belligérantes; mais aucune réclamation ne nous fut adressée pour ce fait. C'est que tous ces volontaires agissaient de leur propre chef, et que, dans ces conditions, le Gouvernement du Roi ne pouvait d'aucune façon être tenu responsable de leurs actes. ¶ La Turquie veut intervertir dans son intérêt les règles internationales et nous imposer des conditions contraires à notre dignité, pour justifier une rupture. ¶ La conscience du monde civilisé prononcera sur cette cause; elle appréciera la situation qui nous est faite, et son verdict ne nous sera pas, j'espère, défavorable. ¶ La Grèce ne provoque personne; mais, si la Turquie veut lui nuire, elle saura se défendre et rendra le mal pour le mal. La responsabilité des calamités d'un semblable conflit ne pourra retomber que sur l'agresseur. ¶ Je vous invite à donner communication de la présente et de ses annexes à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur. ¶ Agréez, etc.

No. 3651. Griechenl., 10. Decbr. 1868.

P. Delyanni.

No. 3652.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel und an den Kais. Ges. in Athen. — Die Vertreter Preussens in Constantinopel und Athen sind beauftragt, im Einvernehmen mit den Vertretern Englands und Frankreichs zu Gunsten der Beilegung des Conflicts zu wirken; gleiche Instructionen haben die resp. Italienischen Repräsentanten erhalten. —

No. 3652. Frankreich, 11. Decbr. 1868.

No. 3653.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Bevorstehende Abreise des Türkischen Gesandten aus Athen. —

[Télégramme.]

Athènes, le 11 décembre 1868.
Reçu le 13.

Le Ministre de Turquie a remis aujourd'hui la note *) de son Gouvernement demandant satisfaction sur les cinq points que M. Bourée a fait connaître à Votre Excellence. Il notifie en même temps au Gouvernement hellénique qu'il partira avec tout le personnel de la Légation dans cinq jours, s'il ne reçoit pas une réponse favorable; que les Consuls seront rappelés; que les sujets grecs devront quitter le territoire de l'Empire dans un délai de quinze jours à partir de la signification de la rupture, et que l'entrée des ports ottomans sera fermée au pavillon hellénique. Photiadès-Bey s'attend à une réponse

No. 3653. Frankreich, 11. Decbr. 1868.

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3665.

No. 3653. Frankreich, 11. Decbr. 1868. déclinatoire et se propose, dans ce cas, de partir mercredi prochain par le paquebot des Messageries impériales à destination de Constantinople.

Baude.

No. 3654.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Vertreter Oesterreichs in Constantinopel und Athen sind beauftragt, die Schritte Frankreichs zu unterstützen. —

[Télégramme.]

Vienne, le 13 décembre 1868.

Reçu le 13.

No. 3654. Frankreich, 13. Decbr. 1868. Le Ministre d'Autriche à Athènes et le Chargé d'affaires autrichien à Constantinople ont reçu l'ordre d'appuyer nos démarches, et ils l'ont déjà fait.

Gramont.

No. 3655.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Paris an den Kaiserlich Französischen Min. d. Ausw. — Uebermittelung der nachfolgenden zwei Griechischen Actenstücke. —

Paris, le 14 décembre 1868.

No. 3655. Griechenl., 14. Decbr. 1868. Monsieur le Marquis, — Le courrier arrivé hier de Grèce, voie d'Italie, m'a apporté deux documents que je prends la liberté de vous adresser. ¶ Votre Excellence voudra bien y relever que le Cabinet hellénique n'a pas dévié de la voie de la neutralité que ses devoirs internationaux et ceux envers un État limitrophe lui imposent. ¶ Je serai heureux que les mesures prises par M. le Ministre de la guerre à Athènes, pour prévenir les désertions, puissent vous offrir quelque argument en faveur du Cabinet hellénique. ¶ Veuillez agréer, etc.

Rangabé.

No. 3656.

GRIECHENLAND. — Kriegsminister an den Min. d. Ausw. — Massregeln zur Verhütung der Desertion Griechischer Truppen. —

[Traduction.]

Athènes, le 23 novembre/5 décembre 1868.

No. 3656. Griechenl., 5. Decbr. 1868. Monsieur le Ministre et cher collègue, — A la suite de notre conversation relativement aux désertions qui ont eu lieu dans les rangs de l'armée, pour le recrutement opéré par le colonel Pétropoulaki, j'ai l'honneur de vous communiquer également, par la présente, les mesures déjà prises par mon Département pour l'arrestation des déserteurs et pour prévenir le renouvellement des désertions. ¶ Le commandant militaire d'Athènes, ayant conçu des soupçons sur la désertion

d'hommes des différents corps de la capitale, a pris des mesures pour les prévenir, ainsi que pour l'arrestation de ceux qui quitteraient leurs rangs. En effet, le commandant du Pirée arrêta quinze soldats d'abord; hier, quatre autres qui avaient déserté: quelques déserteurs ont pu s'échapper en se revêtant d'habits bourgeois afin de ne pas être reconnus. ¶ Les soldats arrêtés ont été condamnés à des peines disciplinaires, leur arrestation ayant eu lieu avant l'expiration du délai légal fixé par le code militaire. Une enquête a été ouverte contre ceux qui auraient déserté à l'étranger. ¶ Informé, le 13/25 de ce mois, par un rapport du commandant de place de Nauplie, et par un autre de celui de Tripolitza, de la désertion de vingt-quatre soldats de la garnison dans la première ville, et de dix-sept dans la seconde, j'ai donné l'ordre, par le télégraphe, aux commandants de la gendarmerie de la Laconie, direction que les déserteurs auraient prise d'après ces mêmes rapports, de les faire arrêter et de les renvoyer à leurs corps respectifs. J'ai en même temps donné l'ordre aux chefs de ces corps de faire subir un interrogatoire aux déserteurs et de leur infliger des peines disciplinaires. ¶ Je ne me suis pas borné là: j'ai adressé une circulaire aux autorités militaires, dont je joins ici copie. Elle a pour but, ainsi que vous voudrez bien l'observer, d'éclairer les soldats sur les graves conséquences de leur désertion et de prévenir les désertions par la suite. ¶ Informé enfin aujourd'hui que des désertions étaient à craindre dans le 6e bataillon qui se trouve à Scythion, j'ai donné l'ordre, par le télégraphe, d'y diriger un officier avec mission spéciale de prévenir une pareille éventualité et de conduire ailleurs ce détachement. ¶ En un mot, Monsieur le Ministre et cher collègue, je tiendrai la main, en ce qui concerne les cas de désertion, à l'application des mesures prescrites par ma circulaire, et j'userai de la plus grande sévérité. Les soldats de l'armée ne doivent d'aucune manière quitter leurs rangs. De promptes et rigoureuses poursuites ont été entamées conformément à ma circulaire. *S. Milios.*

No. 3656. Griechenl., 5. Decbr. 1868.

No. 3657.

GRIECHENLAND. — Kriegsminister an die Königl. Militärbehörden. — Auftrag, gegen die Desertionen energisch einzuschreiten. —

[Traduction.]

Athènes, 18/30 novembre 1868.

Nous observons avec regret, des rapports qui nous parviennent de diverses autorités militaires, que, depuis quelque temps, les cas de désertion se sont accrus dans les différents corps de l'armée, et principalement dans les régiments de ligne. ¶ Nous pensons que nos instructions précédentes, qui prescrivent l'application des peines contre ceux qui désertent, peuvent servir à prévenir les désertions. En apprenant, en effet, qu'ils sont passibles de poursuites sur une condamnation par défaut même après leur quarante-cinquième année, les déserteurs comprendront qu'ils ne peuvent pas être exemptés des conséquences de leur désertion par un repentir ou un retour tardif à leur corps. ¶ Nous vous invitons donc à observer cette instruction et à dénoncer, en temps opportun, chaque cas

No. 3657. Griechenl., 30. Novbr. 1868.

No. 3657. Griechenl., 30. Novbr. 1868

de désertion du ressort de votre commandement; à rappeler à ceux qui sont sous vos ordres qu'en quittant leurs rangs et en n'y rentrant point avant le temps fixé pour prévenir les poursuites ils seront passibles des peines de la désertion.

S. Milios.

No. 3658.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Weitere Schritte beim Griech. Cabinet; Verfolgung der „Enosis.“ —

[Télégramme.]

Athènes, le 15 décembre 1868.

Reçu le 16, à 3 heures du soir.

No. 3658. Frankreich, 15. Decbr. 1868.

M. Erskine ayant reçu une dépêche télégraphique de Lord Stanley l'invitant „à appeler l'attention du Gouvernement hellénique sur la gravité du danger auquel il s'expose, ainsi que sur la certitude qu'il ne doit s'attendre à aucun appui de la part des autres Puissances dans une lutte avec la Turquie,“ je me suis associé au langage tenu par le Ministre d'Angleterre, principalement dans le but d'influencer le Gouvernement grec par l'identité de notre langage et de notre attitude. ¶ Hobart-Pacha a poursuivi hier *l'Énosis* jusqu'à Syra, ce navire ayant répondu à son appel par un coup de canon; l'Amiral turc est devant le port et réclame qu'il lui soit livré comme pirate.

Baude.

No. 3659.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Zur „Enosis“-Affaire. —

[Télégramme.]

Athènes, le 15 décembre 1868.

Reçu le 16, à 4 heures 40 du soir.

No. 3659. Frankreich, 15. Decbr. 1868.

Le Gouvernement grec se proposant de diriger aujourd'hui sur Syra la frégate *l'Hellas*, l'amiral Moulac et moi nous sommes décidés à y envoyer *le Forbin*, dans le but de prévenir, autant que possible, un conflit imminent. Le commandant de ce navire fera observer à Hobart-Pacha, d'une manière tout officieuse, que, le délai fixé par la Turquie elle-même n'étant pas expiré, il a fait d'un droit que nous n'examinons pas un usage prématuré; qu'il serait important, dans l'intérêt même de la cause de son Gouvernement, qu'il attendît l'annonce officielle de la rupture, et même des ordres spéciaux, avant d'exercer des actes de rigueur, dont les conséquences pourraient dépasser de beaucoup l'importance de la cause qui les ferait naître. En un mot, le commandant du *Forbin* doit s'efforcer d'empêcher cet incident de prendre des proportions regrettables.

Baude.

No. 3660.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Absendung eines Griech. Kriegsschiffes gegen Hobart-Pascha. —

[Télégramme.]

Athènes, le 15 décembre 1868.

Reçu le 16, à 5 heures 45 du soir.

No. 3660. Frankreich, 15. Decbr. 1868.

Ma dépêche venait de partir, lorsqu'un employé supérieur du Ministère des Affaires étrangères est venu me dire que M. Delyanni l'avait chargé de m'annoncer que *l'Hellas* avait reçu l'ordre de partir dans une heure pour Syra, de sommer Hobart-Pacha de quitter le port, et, en cas de refus, de l'attaquer, de le couler ou de se faire sauter. J'ai répondu à ce messager que je regrettais profondément la résolution qu'adoptait le Cabinet au moment même où je venais de vous annoncer que j'avais pris sur moi, par un esprit de conciliation poussé jusqu'à la dernière limite, d'envoyer à Syra un bâtiment de la Marine impériale, dans le but de prévenir tout acte de rigueur de la Turquie envers la Grèce. ¶ Le Prince Gagarine et M. Erskine ont reçu des communications semblables et aussi inattendues: ils ne s'expliquent pas plus que moi l'entraînement qui a dicté cette grave démarche.

Baude.

No. 3661.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Verwerfung des Türkischen Ultimatums durch Griechenland. —

[Télégramme.]

Athènes, le 15 décembre 1868.

Reçu le 17, à 3 heures du soir.

No. 3661. Frankreich, 15. Decbr. 1868.

Le Gouvernement grec a remis hier soir sa réponse au Ministre de Turquie. Il rejette l'Ultimatum. ¶ Photiadès-Bey part demain matin par le paquebot des Messageries impériales.

Baude.

No. 3662.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Nochmalige gemeinschaftliche Englisch-Französ. Warnung Griechenlands. —

Athènes, 15 décembre 1868.

Reçue le 23.

No. 3662. Frankreich, 15. Decbr. 1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — M. Erskine a bien voulu me communiquer hier une dépêche qu'il venait de recevoir de lord Stanley, conçue dans les termes suivants: „Comme il s'agit d'une affaire qui n'admet point de retard, je n'hésite pas à vous inviter à appeler l'attention du Gouvernement

No. 3662. Frankreich, 15. Decbr. 1868.

hellénique sur la gravité du danger auquel il s'expose, ainsi que sur la certitude qu'il ne doit s'attendre à aucun appui de la part des autres puissances dans une lutte avec la Turquie qu'il aurait lui-même et gratuitement provoquée." ¶ M. le Ministre d'Angleterre m'a dit qu'il avait communiqué cette dépêche à M. Delyanni, en lui en laissant copie, sur sa demande, et qu'il avait cru pouvoir l'assurer que je ne tiendrais pas un langage différent du sien. M. Erskine m'a demandé en même temps si je ne pouvais pas fortifier sa démarche de mon appui: j'ai cru pouvoir m'y prêter. ¶ L'identité de langage et d'attitude étant ici la condition essentielle de toute action utile, je me suis rendu chez M. le Ministre des Affaires étrangères, et je lui ai dit que la démarche de M. Erskine pouvait être considérée par lui comme l'expression de la pensée commune de nos deux Gouvernements, et que je l'invitais à réfléchir sérieusement, non-seulement sur le défaut d'appui dont la Grèce était menacée, dans une lutte dont elle prendrait l'initiative, mais sur la grave responsabilité que toute agression inconsidérée ferait peser sur elle. ¶ J'ai ensuite demandé à M. Delyanni ce que le Gouvernement grec se proposait de répondre à la note de la Turquie. Il m'a dit qu'il était décidé à rejeter l'Ultimatum et à répondre, point par point, à la note remise par Photiadès-Bey. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3663.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kais. Min. d. Ausw. — Das Türkische Ultimatum betreffend. —

Péra, le 16 décembre 1868.
Reçue le 23.

No. 3663. Frankreich, 16. Decbr. 1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Ce n'est qu'au moment du départ du courrier que je reçois de la Porte copie de la note adressée à Photiadès-Bey.*) Contrairement à ses habitudes, le Grand Vizir a voulu que le texte de cette note ne fût communiqué aux Ambassades ottomanes auprès des Cours d'Europe qu'après qu'on aurait reçu avis de sa remise entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de Grèce. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3664.

TÜRKEI. — Botschafter in Paris an den Kaiserlich Französischen Min. d. Ausw. — Uebersendung einer Abschrift des Türkischen Ultimatum an Griechenland; Anzeige von der Ablehnung desselben und von der Abreise des Türkischen Gesandten aus Athen. —

Paris, le 17 décembre 1868.

No 3 64. Türkei, 17. Decbr. 1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de remettre ci-jointe à Votre Excellence une copie de la note que M. le Représentant de S. M. Impériale le

*) Staatsarchiv, Bd. XVI. No. 3665.

Sultan à Athènes a adressée, d'ordre de son Gouvernement, à M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Hellénique concernant, les conditions auxquelles la Sublime Porte a subordonné la continuation ou la rupture de ses relations. ¶ Cette note contenant tous les développements nécessaires à la juste appréciation des causes qui ont déterminé le Gouvernement impérial à cette décision, je ne crois pas devoir entrer ici dans de plus longues explications. La Sublime Porte est persuadée que le Gouvernement de S. M. l'Empereur, convaincu de l'esprit de modération dont elle n'a cessé de faire preuve jusqu'aujourd'hui, appréciera la gravité et la légitimité des griefs qui l'ont mise dans la pénible nécessité de recourir à cette extrémité. ¶ Je suis en même temps chargé par un télégramme ministériel de Constantinople, en date du 16 de ce mois, de notifier à Votre Excellence que, le Gouvernement hellénique ayant répondu par un refus aux cinq propositions du Gouvernement impérial, les relations diplomatiques et commerciales viennent d'être rompues entre la Turquie et la Grèce; que Photiadès-Bey a quitté hier Athènes avec toute la légation et que le Ministre hellénique à Constantinople a reçu hier aussi ses passe-ports.

No. 3664. Türkei, 17. Decbr. 1868.

Djemil.

No. 3665.

TÜRKEI. — Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min. d. Ausw. — Ultimatum. —

Athènes, le 11 décembre 1868.

Le Gouvernement de S. M. le Sultan ne croit pas devoir chercher à prouver combien est sincère et sérieux son désir d'entretenir des relations d'amitié et de bon voisinage avec le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique. Le monde entier a vu la longanimité dont la Sublime Porte a fait preuve en face de l'attitude prise à son égard par le Gouvernement hellénique depuis bientôt trois ans. On connaît l'histoire de la dernière insurrection crétoise. Il est superflu d'énumérer ici les machinations ourdies publiquement et sous les yeux du Gouvernement hellénique par les comités siégeant dans la capitale même du Royaume pour fomenter et entretenir la rébellion en Crète, malgré la volonté de l'immense majorité de ses habitants. ¶ L'histoire des nations civilisées ne fournit aucun exemple du mépris avec lequel le droit des gens a été traité par lesdits comités. Ils n'ont épargné ni menaces ni mensonges aux pauvres insulaires, afin de les obliger à prendre les armes contre leur souverain légitime. ¶ Les bandits pris à leur solde et envoyés en Crète sous le titre de volontaires s'y sont livrés à des actes du plus horrible brigandage contre ceux des habitants qui osaient leur résister. C'est donc en menaçant et faisant suivre leur menace par une exécution implacable ou par des promesses trompeuses qu'on est parvenu à décider une partie de ces malheureux habitants à émigrer en Grèce, où ils n'ont trouvé que misère et souffrances. Détrompés, pressés par la misère et voyant la parfaite sécurité qui règne dans leur patrie, ces malheureux émigrés ont demandé et demandent à hauts cris leur rapatriement. C'est en vain qu'ils supplient qu'on les laisse jouir

No. 3665. Türkei, 11. Decbr. 1868.

No. 3665. Türkei, 11. Decbr. 1868.

de leur libre arbitre; c'est en vain que la Sublime Porte fait depuis plus de trois mois des démarches pressantes auprès du Gouvernement hellénique dans le but d'obtenir leur liberté. La majeure partie en reste encore exposée à toute sorte de vexations et de misères, et le petit nombre qui a pu retourner n'a pu effectuer son départ qu'au prix de son sang. ¶ Le rétablissement de la tranquillité en Crète et l'agonie dans laquelle se débattent les quelques volontaires qui restent encore sur les sommets des montagnes de l'île ont déterminé les meneurs hellènes à empêcher à tout prix le retour des émigrés dans leurs foyers et à former de nouvelles bandes de volontaires pour donner le change à l'opinion publique sur l'apaisement entier de l'insurrection. ¶ Ce succinct et fidèle exposé de la situation nous paraît suffisant pour convaincre tout juge impartial qu'il ne s'agit nullement de délivrer un peuple opprimé, mais qu'il s'agit d'opprimer, de torturer toute une population dans l'intérêt de l'ambition d'un État voisin. Les documents échangés depuis plus de deux ans témoignent hautement de l'esprit de conciliation dont nous nous sommes montrés animés vis-à-vis du Gouvernement de S. M. le Roi Georges et du compte très-grand que nous avons tenu de ses difficultés intérieures. Les sacrifices en tout genre que la Sublime Porte s'est imposés afin de ne pas démentir ses sentiments de modération sont connus de tout le monde. Toutes nos démarches auprès du Gouvernement royal n'ont eu invariablement pour réponse ou qu'une fin de non-recevoir, ou que des aveux d'impuissance de comprimer l'élan d'un parti qui veut soumettre tout aux exigences de sa passion. Cet état de choses va s'empirant en Grèce. Lss derniers événements ont couronné l'édifice et ont enlevé au Gouvernement impérial tout espoir d'un prompt retour de la part de la Grèce à des sentiments de justice et au respect du droit des gens. ¶ En effet, quelle espérance aurions-nous pu conserver:

1° Devant la déclaration, du haut de la tribune, d'un des anciens ministres, qu'une partie du dernier emprunt avait été affectée à l'achat du bateau *la Crète*, qui sert aujourd'hui au transport des volontaires et des munitions en Crète, au mépris de tous les droits internationaux, déclaration qui contredit d'une manière si solennelle les assurances que le Gouvernement du Roi nous avait données;

2° Devant un discours ministériel qui dénote clairement la résolution de poursuivre l'idée de l'annexion de l'île de Crète à la Grèce;

3° Devant la violence inqualifiable avec laquelle on cherche à empêcher le rapatriement spontané et volontaire des émigrés crétois;

4° Devant la persistance que le Gouvernement royal met à ne pas réprimer ces violences;

5° Devant la formation d'une nouvelle bande de volontaires qui s'organise non-seulement sans la moindre opposition de la part des autorités, mais par leur concours presque avoué;

6° Devant l'impuissance de nos représentations tant de fois réitérées;

7° Devant la tendance ambitieuse de plus en plus accentuée et non déguisée des partis en Grèce;

8° Devant l'impunité que rencontrent auprès des autorités helléniques

No. 3665. Türkei, 11. Decbr. 1868.

les agresseurs des officiers, soldats ou sujets ottomans assassinés ou maltraités sur le territoire du Royaume.

Le Gouvernement impérial manquerait à ses devoirs les plus sacrés s'il continuait à se bercer d'une illusion qui lui a valu déjà tant de sacrifices. ¶ En conséquence, dans le cas où, dans le délai de cinq jours à dater d'aujourd'hui, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi ne prendrait pas l'engagement formel:

1° De disperser immédiatement les bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes;

2° De désarmer les corsaires *Énosis*, *Crète* et *Panhellenion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques;

3° D'accorder aux émigrés crétois non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore un aide et une protection efficaces;

4° De punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité;

5° De suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens,

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Sublime Porte, d'ordre de S. M. I. le Sultan, son auguste Souverain, a le regret de faire savoir à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Hellénique que la Légation ottomane à Athènes et les Consuls résidants en Grèce quitteront immédiatement le territoire hellénique. Comme déduction naturelle de cette détermination, les relations diplomatiques et commerciales entre la Turquie et la Grèce se trouvant interrompues, le Ministre, le personnel de la Légation et de la Chancellerie hellénique à Constantinople, les Consuls grecs dans l'Empire ottoman, recevront leurs passe-ports. Les sujets respectifs des deux États devront quitter le pays qu'ils habitent dans le délai de quinze jours à partir du jour de la signification de la rupture des relations, et l'entrée des ports ottomans se trouvera aussi interdite au pavillon hellénique à partir de cette même date. ¶ Le soussigné saisit, etc.

Photiadès.

No. 3666.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen Botschafter in London und St. Petersburg. — Zur „Enosis"-Affaire. —

[Télégramme.]

Paris, le 17 décembre 1868.

No. 3666. Frankreich, 17. Decbr. 1868.

M. Baude me mande, en date du 15 au soir, que Hobart-Pacha ayant poursuivi jusqu'à Syra *l'Énosis*, qui avait répondu à son appel par un coup de canon, le Gouvernement hellénique avait donné l'ordre à la frégate *Hellas* et à un autre bâtiment de guerre de partir immédiatement pour Syra, de sommer l'amiral turc de se retirer et, en cas de refus, de l'attaquer, de le couler et de se

No. 3666. Frankreich, 17. Decbr. 1868.

faire sauter. ¶ Veuillez communiquer ces informations à lord Clarendon, (au prince Gortchakoff), en le consultant sur ce qu'il y aurait, à son avis, à faire d'urgence pour prévenir les conséquences de cet incident. Vous me transmettrez immédiatement sa réponse et les renseignements nouveaux qu'il pourrait avoir reçus de son côté.

Moustier.

No. 3667.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Hobart Pascha hat den Hafen von Syra verlassen. —

[Télégramme.]

Athènes, le 17 décembre 1868.
Reçu le 17.

No. 3667. Frankreich, 17. Decbr. 1868.

J'ai ce matin des nouvelles de Syra, le commandant Meyer a réussi dans sa mission, malgré l'arrivée de *l'Hellas*, qui a failli tout compromettre. Hobart-Pacha a quitté le port de Syra, c'était l'essentiel. Il croise en vue et demande que *l'Hellas* fasse sortir *l'Énosis* et la conduise au Pirée, où les tribunaux statueraient.

Baude.

No. 3668.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Uebersendung einer Abschrift der Griechischen Antwort auf das Türkische Ultimatum und einer Griechischen Note an die Vertreter der Schutzmächte in Athen. —

Athènes, le 17 décembre 1868.
Reçue le 24.

No. 3668. Frankreich, 17. Decbr. 1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — J'ai reçu cette après-midi la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 10 de ce mois. Comme elle le pressent, les événements ont marché avec une rapidité qui a devancé ses instructions, mais leur lecture me donne la confiance que j'ai agi dans leur esprit et que mon attitude aura l'approbation du Gouvernement de l'Empereur. ¶ Le Cabinet grec a envoyé lundi soir au Ministre de Turquie la réponse à l'Ultimatum, que je transmets ci-jointe à Votre Excellence; et j'ai reçu moi-même ce matin, ainsi que mes collègues de Russie et d'Angleterre, une note du Ministre des Affaires étrangères dont je joins également ici copie. Cette note concentre tout le débat sur l'affaire de Syra et se termine par une protestation adressée aux trois Puissances contre les actes d'Hobart-Pacha. ¶ J'ai répondu, ainsi que mes collègues, par le simple accusé de réception ci-annexé; toutefois, j'y ai ajouté un paragraphe destiné à constater que notre action conciliatrice s'était produite avant les mesures propres à troubler la paix que le Gouverne-

ment avait cru devoir adopter. ¶ Photiadès-Bey a quitté le Pirée à trois heures de l'après-midi. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 3668. Frankreich, 17. Decbr. 1868.

Baude.

No. 3669.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Gesandten des Sultans in Athen. — Motivirte Zurückweisung der im Türkischen Ultimatum aufgestellten Forderungen. —

Athènes, le 3/15 décembre.

Monsieur le Ministre, — Le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, a vu avec regret, mais sans surprise, la démarche que vous venez de faire, d'ordre du Gouvernement de la Sublime Porte, par votre note en date du 29 novembre/11 décembre*). ¶ Le ton de vos précédentes communications et les informations que j'avais reçues me faisaient pressentir l'attitude que la Sublime Porte, pour des motifs tout autres sans doute que ceux qui lui ont servi de prétexte, a résolu de prendre à notre égard. Je n'ai pas hésité à vous en exprimer ma conviction dans la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 27 novembre (9 décembre), et les faits sont venus démontrer que, quelque conciliantes que fussent les dispositions du Gouvernement royal, son bon vouloir se serait brisé contre le parti pris par la Sublime Porte. C'est en vain que je me suis attaché à y faire ressortir que rien de nouveau n'était survenu de nature à altérer les relations d'amitié qui ont jusqu'à présent existé entre les deux États. C'est en vain que je vous ai donné des explications catégoriques et tranquillisantes. C'est en vain que je vous ai signalé la protection accordée par nos autorités à ceux des réfugiés crétois qui voulaient effectivement retourner dans leurs foyers, les mesures de répression qui avaient été prises contre les instigateurs de violences et les restrictions qui découlent de nos institutions en ce qui concerne l'action gouvernementale sur les particuliers. ¶ Mes explications comme mes assurances ont été de nul effet. Deux jours après avoir reçu ma note responsive, vous me faisiez l'honneur de m'adresser la vôtre, en date du 29 novembre/ 11 décembre, sous forme d'*Ultimatum*. Sans y faire aucune mention de ma dite note, vous posez des conditions pour la plupart incompatibles avec la législation du pays et la dignité du Gouvernement royal, en les faisant précéder de considérations en tous points erronées sur la révolution crétoise, d'assertions inexactes sur la position des réfugiés crétois en Grèce et sur les motifs qui les ont engagés à y venir demander l'hospitalité, de faits controuvés sur le traitement des sujets ottomans en Grèce et d'accusations gratuites contre la bonne foi du Gouvernement hellénique. ¶ Vous m'annoncez en terminant, que, si ces conditions n'étaient pas acceptées dans un délai de cinq jours, la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux États aurait lieu sans retard et serait suivie du renvoi des sujets hellènes de l'Empire ottoman et de l'exclusion No. 3669. Griechenl., 15. Decbr. 1868.

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3665.

No. 3669. Griechenl., 15. Decbr. 1868.

de notre marine des ports de cet Empire. ¶ Les développements contenus dans ma note susénoncée du 27 novembre/9 décembre m'auraient dispensé de discuter à nouveau les griefs mis en avant par la Sublime Porte; mais la persistance qu'elle montre, cédant à un entraînement inexplicable à mettre sur le compte d'autrui les conséquences de sa propre conduite, à intervertir les rôles et les situations, me fait un devoir de rétablir les faits dans toute leur exactitude et de protester énergiquement contre tout travestissement de la vérité. ¶ Il serait superflu de retracer ici les origines et la marche de la révolution crétoise. Tout le monde sait que les chrétiens de Candie, voyant leurs justes demandes rejetées avec mépris par la Sublime Porte, et trouvant leur condition intolérable sous la domination musulmane, ont pris les armes pour conquérir leur indépendance. Tout le monde sait que ce ne sont ni les menées des Comités formés en Grèce ni l'ambition de cette Puissance qui les ont conduits à cette extrémité. Ce sont plutôt les exactions et la mauvaise administration des gouverneurs turcs, les demi-mesures et le refus obstiné de la Sublime Porte de leur accorder les avantages que le Hatti-Humayoun avait garantis à tous les chrétiens, qui les y ont poussés. ¶ Lorsque ces Crétois décidèrent, comme leurs frères et coreligionnaires, les habitants du Royaume actuel de Grèce et ceux de quelques provinces de l'Empire ottoman l'avaient fait en 1821, de se révolter contre le Gouvernement ottoman, ils manquaient presque de tout et aucun comité n'existait en Grèce. Ce n'est que plus tard que des secours leur sont arrivés de la Grèce comme de différentes autres parties du monde civilisé, et que des comités d'assistance se sont formés dans le Royaume. ¶ Dire que ces insulaires étaient contents de leur sort, qu'ils jouissaient de tous les bienfaits de la civilisation sous le Gouvernement paternel du Sultan et que pourtant les comités et les agents secrets de la Grèce avaient réussi à leur persuader de sacrifier ce bien-être, d'errer dans les montagnes à demi nus et affamés, d'endurer toute sorte de privations et de souffrances, de s'expatrier en masse et de se faire sauter plutôt que de tomber entre les mains de l'armée turque, c'est faire bon marché de la logique et de la vérité. ¶ Puisque vous me dites, Monsieur le Ministre, que l'histoire des nations civilisées ne fournit aucun exemple du mépris avec lequel le droit des gens a été traité par lesdits comités, permettez-moi de vous faire observer que les annales du monde civilisé offrent peu d'exemples d'une guerre aussi barbare que celle qui désole la malheureuse île de Candie. Les atrocités inouïes commises par une soldatesque fanatique sur des prisonniers et sur des créatures faibles et inoffensives ont excité la commisération des peuples et des Gouvernements. ¶ En disant que „les bandits qui auraient été envoyés en Crète par les comités avaient décidé par des menaces une partie de ces malheureux à émigrer en Grèce, où ils n'auraient trouvé que misère et souffrance," vous oubliez que ce sont les bâtiments de guerre d'Angleterre, de France, de Russie, d'Autriche, de Prusse, d'Italie, qui, en violant dans un but humanitaire un blocus fictif, ont recueilli ces infortunés et les ont transportés en Grèce; vous oubliez que ces réfugiés y ont trouvé une cordiale hospitalité, et que le Gouvernement du Roi continue de dépenser des sommes considérables pour leur entretien; vous oubliez que cinq

No. 3669. Griechenl., 15. Decbr. 1868.

grandes Puissances ont donné itérativement à la Sublime Porte le conseil de faire constater par une enquête internationale les vœux des Crétois et de se conformer ensuite à ces vœux. ¶ Il serait étrange que la Grèce et les comités eussent pu exercer une influence sur les grandes Puissances de l'Europe au point de les décider à faire une pareille démarche. ¶ D'un autre côté, si le Gouvernement ottoman était sûr de l'affection de ses sujets chrétiens en Crète, „de l'attachement de l'immense majorité des habitants de l'île," ainsi que vous l'affirmez, pourquoi se serait-il refusé avec obstination à faire constater leurs vœux? ¶ L'histoire burinera les scènes du drame sanglant qui s'est déroulé en Crète et dira si les chrétiens, en prenant les armes contre un Gouvernement qu'ils considéraient comme étranger, ont obéi aux instigations venues du dehors, si c'est la première fois qu'ils se sont soulevés contre cette domination, et si leurs prétentions sont contraires aux maximes du droit des gens et du droit naturel. ¶ Les cinq points de l'acceptation desquels la Sublime Porte fait une condition du maintien de relations de paix avec la Grèce sont: 1° dispersion immédiate des bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du royaume et de toute autre bande à l'avenir; 2° désarmement des corsaires *Énosis, Crète* et *Panhellénion*, ou, en tous cas, défense à ces corsaires d'entrer dans les ports helléniques; 3° autorisation aux émigrés crétois de retourner dans leur pays et protection efficace de leur rapatriement; 4° punition, conformément aux lois, de ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre des militaires et des sujets ottomans, et indemnisation des victimes de ces attentats; 5° engagement de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens. ¶ Pour ce qui est du premier et du deuxième de ces points, je regrette, Monsieur le Ministre, de n'avoir pas d'autres arguments que ceux contenus dans ma dernière note pour vous convaincre que les institutions du pays ne permettent pas au Gouvernement royal d'enchaîner la liberté individuelle au profit d'une Puissance étrangère. ¶ La Grèce ne saurait plus faire pour la Turquie qu'elle n'a fait pour d'autres Puissances. Dans les guerres qui ont eu lieu de nos jours en Europe et en Amérique, des volontaires hellènes ont pris du service dans les armées belligérantes, et pourtant aucune réclamation de ce genre ne nous fut adressée. C'est que ces volontaires agissaient pour leur propre compte et ne pouvaient engager la responsabilité du Gouvernement royal. En cela aucune innovation n'a eu lieu chez nous. ¶ Je vous ai déjà dit à plusieurs reprises que, dans le long cours de l'insurrection de Candie, des corps de volontaires s'y étaient rendus. La Sublime Porte a compris que le Gouvernement du Roi n'était pas armé par les lois du pays contre ces entreprises, et, par conséquent, elle n'a pas persisté dans ses réclamations. D'ailleurs, ce n'est pas seulement de la Grèce que des volontaires se sont rendus en Crète. A côté des Hellènes, il y avait des Anglais, des Français, des Italiens, des Hongrois, des Américains, des Monténégrins. ¶ *L'Énosis, la Crète* et *le Panhellénion* ne sont point des corsaires armés dans nos ports. Ce sont des paquebots de la Compagnie hellénique de navigation à vapeur qui font des voyages en Crète pour porter des vivres aux insurgés, tout en se livrant à des opérations de commerce. Si ces bateaux, dont l'un fait un service régulier de paquebot à

No. 3669. Griechenl., 15. Decbr. 1868.

l'intérieur du Royaume, sont pris en violant le blocus et en opposant de la résistance aux croiseurs de l'escadre ottomane, ou en ayant un chargement considéré comme contrebande de guerre, ils peuvent être passibles de confiscation comme bonnes prises, suivant les prescriptions du droit maritime. Aucune loi du pays ne défend aux sujets hellènes d'aller ravitailler, à leurs risques et périls, un port étranger bloqué. Je ne sache pas que les bateaux en question soient armés, mais, si par hasard ils le sont, il ne faut pas perdre de vue que tous les paquebots, et même les grands bâtiments de commerce à voile, portent ordinairement un certain nombre de pièces d'artillerie qui leur servent à se défendre en cas de danger. ¶ Pour ce qui est du troisième point, je n'ai qu'à vous rappeler les observations contenues dans ma dernière note sur le nombre des émigrés rapatriés par les soins de la Légation et sur la protection qui leur a toujours été accordée par nos autorités. S'il me fallait produire une autre preuve des bonnes dispositions du Gouvernement royal à ce sujet, je n'aurais qu'à citer le fait qu'après l'expédition de cette note et au moment où l'on annonçait de toutes parts que la Sublime Porte était décidée à rompre ses relations avec la Grèce, plus de deux cents réfugiés crétois s'embarquaient au Pirée pour Candie, *sans être aucunement molestés*. ¶ Pour ce qui est du quatrième point, c'est avec étonnement que le Gouvernement du Roi apprend que des attentats auraient été commis contre des militaires et des sujets ottomans dans le Royaume, et que ces attentats seraient restés impunis. Nous repoussons de toute notre force une semblable accusation. Si vous faites allusion à un soldat albanais qui, se trouvant de passage l'année dernière à Syra, fut tué dans un querelle par un autre Albanais, je ne pense pas que ce soit là un fait pouvant motiver une réclamation de cette nature. Vous savez fort bien que les autorités de Syra prirent alors sans retard les mesures nécessaires pour l'arrestation du coupable, mais que celui-ci s'était évadé en Crète aussitôt après la perpétration du crime. Toutes les informations vous avaient été données alors relativement aux procédés de nos autorités, et il ne résulte pas de la correspondance échangée à cette occasion que ces autorités eussent manqué à leur devoir. ¶ Excepté cet attentat commis par un sujet ottoman contre un autre sujet ottoman, les sujets de la Sublime Porte ont joui sur le territoire grec, comme tous les autres étrangers, de la plus complète sécurité. ¶ Ce grief est tout aussi étrange que celui relatif à un de mes derniers discours à la Chambre et aux paroles prononcées du haut de la tribune par un ancien Ministre, touchant l'achat du vapeur *la Crète*. ¶ Je ne sais pas ce que d'anciens ministres ont pu dire et quelle signification il faut attribuer aux paroles qu'ils auraient prononcées; mais, ce que je sais, c'est que le Cabinet actuel, désireux de maintenir des rapports de bonne harmonie avec la Sublime Porte, a fait preuve de la meilleure volonté. Vous vous rappelez quelle fermeté il a montrée dans la question de l'envoi de députés crétois. En ce qui concerne plus particulièrement les paroles que j'ai prononcées à la Chambre, je vous ai expliqué, dans un de nos entretiens, qu'elles n'avaient rien d'hostile à la Sublime Porte, qu'elles n'étaient que l'expression de notre opinion sur la solution possible de la question crétoise, qu'il n'entrait pas dans les vues du Gouvernement royal de détacher par la force Candie de l'Empire ottoman, ainsi que Son Excellence

Safvet-Pacha s'en était plaint dans une dépêche dont vous m'aviez donné lecture, et que les annexions de territoire n'impliquent pas toujours la nécessité d'une guerre. ¶ Pour ce qui est enfin du dernier point, celui relatif à l'engagement que le Gouvernement devrait prendre de suivre une ligne de conduite conforme aux traités et au droit des gens, je vous avoue, Monsieur le Ministre, que je n'ai pas pu bien saisir le sens de ces mots. ¶ Je voudrais savoir quel est le traité que la Grèce aurait violé. Je ne parle plus des obligations du droit des gens, puisque j'ai suffisamment établi que le Gouvernement du Roi n'en a violé aucune. ¶ Si quelqu'un a le droit de se plaindre de la non-exécution des traités, sans doute c'est la Grèce. En dehors des difficultés de tous genres que nos nationaux rencontrent ordinairement dans l'Empire ottoman pour leurs affaires et des mauvais traitements auxquels un grand nombre d'entre eux y sont souvent exposés, deux conventions pour la répression du brigandage qui infeste nos provinces limitrophes de la Turquie, et qui nous expose à des dépenses extraordinaires, ont été conclues dans l'espace de dix ans, et pourtant la Sublime Porte ne s'est jamais décidée à mettre aucune de ces conventions à exécution, malgré les vives instances du Gouvernement du Roi. La plupart des notes adressées par le Ministère des Affaires étrangères à la Légation impériale n'ont pour objet que les encouragements donnés aux brigands par les troupes irrégulières chargées par la Sublime Porte de la garde des frontières, les méfaits commis dans nos provinces limitrophes par des bandes venant du territoire Ottoman et la nécessité d'y mettre un terme par l'exécution de la convention qui impose au Gouvernement ottoman le devoir d'employer exclusivement sur toute la ligne frontière des troupes régulières au lieu des Albanais irréguliers. Le Ministre du roi à Constantinople y a appelé bien des fois la sérieuse attention du Gouvernement de la Sublime Porte, mais ses représentations n'ont pas eu un meilleur résultat. ¶ Par ce seul exemple, on voit que, si nous voulions accumuler des griefs contre le Gouvernement ottoman pour motiver une rupture, nous en aurions et de bien réels. Mais nous avons toujours pensé que les intérêts multiples des deux pays commandaient de maintenir des relations d'amitié et de bon voisinage. ¶ Il résulte de ce qui précède, Monsieur le Ministre, que rien ne justifie l'attitude que la Sublime Porte vient de prendre à notre égard et qui pourrait engendrer des complications de la plus haute gravité pour elle-même aussi bien que pour la Grèce. Quelques-unes de vos réclamations, comme par exemple le rapatriement des réfugiés, la protection des sujets ottomans en Grèce, le respect des traités et l'observation de la neutralité du Gouvernement royal dans la lutte de Candie, n'ont jamais été un sujet de discussion ou d'hésitation pour ce Gouvernement. Les autres ne reposent que sur des données vagues et erronées ou sont inadmissibles par leur nature. ¶ Mais la Sublime Porte est décidée à rompre les relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce. Nous le regrettons vivement, mais nous n'y voyons pas de remède. Ce que nous regrettons davantage, c'est de voir que votre Gouvernement, en prenant une mesure aussi grave, ne s'est pas inspiré des idées qui tendent à prévaloir aujourd'hui dans les pays du monde civilisé. Ainsi il est aujourd'hui admis dans le Code international que l'on devrait chercher à atténuer, autant que

No. 3669. Griechenl., 15. Decbr. 1868.

No. 3669. Griechenl., 15. Decbr. 1868.

possible, les calamités de la guerre, et surtout à éviter d'en étendre les effets immédiats aux personnes privées. ¶ Dans les guerres qui ont eu lieu en Europe en 1859 et en 1866, les sujets des Puissances belligérantes n'ont point été expulsés de leurs territoires respectifs. ¶ La Sublime Porte elle-même, en d'autres circonstances, a donné des délais de plusieurs mois aux sujets des Puissances avec lesquelles elle s'est trouvée en guerre, pour le règlement de leurs affaires. En obligeant maintenant nos nationaux à quitter son territoire dans le délai de quinze jours, en fermant ses ports à nos bâtiments de commerce et en démentant ainsi la modération dont elle se vante, elle veut évidemment causer des pertes considérables à des individus qui n'ont d'autre tort que celui d'être des Hellènes. C'est d'autant plus déplorable et injuste que tous ces individus ont contribué, par leur négoce et leur industrie, à l'accroissement de la richesse publique de l'Empire ottoman. ¶ Fidèle aux principes des institutions nationales du pays, le Gouvernement du Roi ne suivra pas un exemple aussi contraire à l'humanité et aux idées du siècle. ¶ En renvoyant ces Consuls ottomans résidant en Grèce, à la suite de la mesure prise à l'égard de nos Consuls en Turquie par la Sublime Porte, le Gouvernement du Roi ne se propose point d'expulser de son territoire les sujets ottomans. ¶ Le monde civilisé jugera de quel côté est la modération. ¶ Comme vous m'avez fait connaître que, passé le délai de cinq jours, vous quitteriez la capitale, j'ai donné l'ordre de tenir à votre disposition les passe-ports nécessaires pour vous et pour le personnel de la Légation impériale. En même temps, je viens d'inviter le Ministre du roi à Constantinople à quitter cette capitale. ¶ Veuillez agréer, etc.

P. Delyanni.

No. 3670.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands in Athen. — Beschwerde über die Verfolgung des Griechischen Dampfers „Enosis" durch ein Türkisches Geschwader unter Hobart-Pascha, und Protest gegen dessen Verweilen in den Gewässern von Syra. —

Athènes, 4/16 décembre 1868.

No. 3670. Griechenl., 16. Decbr. 1868

Monsieur le Ministre, — Une flagrante violation de notre territoire et du droit des gens vient de se commettre à Syra par l'Anglais Hobart, Vice-Amiral ottoman. Tandis que la paix n'avait pas encore cessé d'exister entre la Grèce et la Turquie, tandis que la rupture des relations diplomatiques n'était pas même consommée, la Marine turque a commencé les hostilités de la manière la plus inattendue et la plus audacieuse. ¶ Vous savez déjà comment le bateau de la Compagnie hellénique de navigation à vapeur *Énosis* fut attaqué à un demi-mille de distance de Syra le 2/14 de ce mois dans son voyage de retour de Candie, par une escadre turque sous le commandement immédiat dudit officier. ¶ Les navires turcs se mirent, aussitôt après l'avoir rencontré, à le canonner, dans l'intention évidente de le couler bas, et il ne dut son salut qu'à la rapidité de sa marche et à la proximité du port. Son équipage se vit obligé de tirer

sur ces navires deux coups de canon pour se défendre et parvenir à gagner le port en les faisant reculer pour un instant; c'est ce qui eut lieu en effet. ¶ L'Amiral ottoman ne s'est pas borné à cet acte de violence. Impuissant à capturer *l'Énosis* dans les eaux de Candie, ou à la haute mer, et ayant échoué dans l'attaque insidieuse et illicite qu'il avait dirigée contre ce bateau, il continua à lui donner la chasse jusque dans le port de Syra, qu'il tint en quelque sorte bloqué. Les remontrances de nos autorités et celles des Consuls étrangers n'avaient pas réussi, au départ du courrier, à faire comprendre à l'Amiral en question l'illégalité de ses procédés et à lui faire quitter la position menaçante qu'il avait prise. ¶ Dans cette situation, le Gouvernement du Roi n'avait qu'à consulter sa dignité et l'amour-propre national gravement offensé. Il a expédié, ainsi que je vous l'ai fait savoir hier soir, des bâtiments de l'État avec l'ordre d'inviter Hobart-Pacha à quitter les eaux de Syra et d'employer la violence contre lui, dans le cas où il n'y consentirait pas. Si un conflit a eu lieu, si le sang a coulé, si le port d'une ville commerçante a été le théâtre de déplorables hostilités et si la guerre s'ensuit, la responsabilité tout entière en pèsera sur l'Amiral turc et sur son Gouvernement. ¶ La conscience du monde civilisé flétrira, à juste titre, la conduite de cet officier. Mais la position particulière de la Grèce vis-à-vis des trois Puissances qui ont garanti son indépendance me fait un devoir de protester de la manière la plus énergique contre ce qui vient de se passer à Syra et de vous prier de vouloir bien porter cette protestation à la connaissance de votre Gouvernement. ¶ Veuillez agréer, etc.

P. Delyanni.

No. 3670. Griechenl., 16. Decbr. 1868.

No. 3671.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Königlich Griechischen Min. d. Ausw. — Antwort auf die vorstehende Note. —

Athènes, le 17 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 4/16 décembre au sujet de la présence de l'Amiral Hobart-Pacha dans les eaux de Syra et de la poursuite du navire *l'Énosis*. Je me suis empressé de la transmettre au Gouvernement de l'Empereur avec tous les documents de nature à l'éclairer sur cet incident qui me sont parvenus jusqu'ici. ¶ J'espère, Monsieur le Ministre, que le commandant de la corvette de la Marine impériale *Le Forbin*, dont je vous ai annoncé la mission avant que vous m'ayez fait connaître le départ des bâtiments de la Marine royale pour Syra, réussira à prévenir par ses bons offices l'exécution des ordres éventuels qu'ils ont reçus. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3671. Frankreich, 17. Decbr. 1868.

No. 3672.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Der Abbruch der diplomatischen Beziehungen und die sonstigen feindlichen Acte der Pforte gegen Griechenland. —

Athènes, le 5/17 décembre 1868.
Communiquée le 24.

No. 3672. Griechenl., 17. Decbr. 1868.

Monsieur le Ministre, — La rupture des relations diplomatiques et commerciales entre la Grèce et la Turquie est un fait accompli. Photiadès-Bey, ayant reçu hier ses passe-ports, s'est embarqué ce matin au Pirée, avec tout le personnel de la légation ottomane, sur le paquebot des Messageries Impériales. Le Ministre du roi à Constantinople a été invité à quitter également cette capitale avec tout le personnel de la mission royale. ¶ J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointes les dernières notes échangées avec le Ministre de Turquie. ¶ Les développements contenus dans ma réponse à son *ultimatum*, le discours que j'ai prononcé hier à la Chambre, et la connaissance que vous avez déjà des circonstances qui ont conduit à la complication actuelle me dispensent de tout commentaire sur les procédés de la Porte ottomane et sur l'esprit de conciliation dont le Gouvernement du Roi a fait preuve dans cette grave occurrence. Pour qui veut apprécier avec justesse et impartialité les faits et les arguments que j'ai produits, il est incontestable que la Turquie a cru le moment favorable de nous forcer à lui prêter notre concours pour étouffer la révolution de Candie. ¶ En faisant suivre la rupture des relations diplomatiques et commerciales d'une mesure qui est aujourd'hui considérée comme un anachronisme barbare, et qui sera, sans doute, flétrie par l'opinion publique du monde civilisé, l'expulsion en masse de nos nationaux dans un bref délai, elle fait voir combien elle méritait peu d'être comprise dans le concert européen. ¶ Les hostilités que son amiral, l'Anglais Hobart, vient de commencer à Syra, tandis que la rupture des relations diplomatiques n'était pas même consommée, sont une preuve de plus du cas que cette Puissance fait de la morale internationale. La Turquie, nous croyant peu préparés à une guerre, y pousse, en faisant bon marché et du repos général et des intérêts de sa propre conservation, et des conseils de modération qui lui ont été probablement donnés. ¶ En commençant aujourd'hui, sans déclaration préalable même, une guerre que nous n'avons nullement provoquée, elle peut causer des pertes sensibles à notre commerce et à notre marine marchande; elle peut nuire à nos villes du littoral; mais elle ne fait que poser la question d'Orient dont la solution finale ne pourra que lui être funeste. La nation grecque tout entière, se rappelant les faits glorieux de la guerre de l'indépendance, se soumettra à tous les sacrifices possibles plutôt que de céder aux menaces de la Turquie, et combattra comme un seul homme pour la défense de son honneur et de ses intérêts les plus chers. ¶ Je vous transmets ci-joint copie de la protestation que j'ai adressée hier aux Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie pour la violation, faite par le vice-amiral ottoman Hobart à Syra, de notre territoire et du droit des gens.*) ¶ Je vous invite à donner communi-

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3670.

cation de la présente et de ses annexes à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur et à appeler toute son attention sur la gravité de la situation qui nous est faite par la Turquie. ¶ Agréez, etc. No. 3672. Griechenl., 17. Decbr. 1868.

Delyanni.

No. 3673.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Bericht über seine Bemühungen zur Verhinderung eines feindlichen Zusammenstosses vor Syra und die Haltung des Griechischen Cabinets in dieser Angelegenheit. —

Athènes, le 17 décembre 1868.
Reçue le 23.

Monsieur le Marquis, — C'est le lundi 14, dans la matinée, que j'ai eu connaissance de ce qui s'était passé en vue de Syra, par la dépêche du gérant de notre Consulat, par le rapport du capitaine de *l'Énosis* qui y était annexé et par une lettre d'Hobart-Pacha au Nomarque, qui m'a été remise par le Ministre de Turquie avant son départ; aussitôt après la lecture de ces pièces dont je vous envoie ci-joint copie, je me suis rendu au Pirée pour me concerter avec M. l'amiral Moulac sur les mesures les plus propres à prévenir une aggravation de la situation. J'ai appris, en arrivant, que la frégate grecque *l'Hellas* chauffait pour se rendre sur les lieux, et cela m'a confirmé dans le sentiment que nous avions un parti à prendre pour prévenir un conflit immédiat. L'Amiral a partagé mon avis et a donné l'ordre au *Forbin* d'allumer ses feux. M. Meyer, qui le commande, est venu à bord de *la Thémis*, et nous lui avons donné des instructions que j'ai fait connaître sommairement à Votre Excellence par mon second télégramme du 15; je les ai résumées en ces mots: „Tâcher, par les voies amicales et officieuses, de faire sortir les bâtiments turcs du port de Syra, empêcher que l'incident ne devienne un événement, et rester spectateur passif des actes que vos conseils n'auraient pu prévenir." ¶ En revenant à Athènes, je me suis rendu sans retard chez M. le Ministre des Affaires étrangères, et, en lui annonçant que l'Amiral et moi avions décidé l'envoi du *Forbin*, je lui ai fait part des instructions données à son commandant, et je l'ai prié d'insister auprès du Gouvernement pour que le départ de *l'Hellas*, que je considérais comme de nature à entraver, plutôt qu'à seconder, la mission du *Forbin*, fût suspendu. M. Delyanni, après m'avoir beaucoup remercié de cette décision, m'a dit qu'il allait se rendre chez M. Bulgaris pour lui en parler. Il était cinq heures et demie du soir. ¶ Deux heures après, et lorsque ma dépêche annonçant à Votre Excellence le départ du *Forbin* venait d'être remise au télégraphe, on m'a annoncé un employé supérieur du Ministère des Affaires étrangères; il m'a dit être chargé par M. Delyanni de faire savoir aux Représentants des trois Puissances et au Ministre de Turquie que *l'Hellas* venait de recevoir l'ordre de partir dans une heure pour Syra, de sommer Hobart-Pacha de sortir du port, et, en cas de refus, de l'attaquer, de le couler ou de se faire sauter avec lui s'il ne parvenait pas à le contraindre. ¶ J'ai répondu à cet envoyé, qui m'a dit n'avoir pas mission de dis- No. 3673. Frankreich, 17. Decbr. 1868.

No. 3673. Frankreich, 17. Decbr. 1868.

cuter son message, que je le priais de dire à M. le Ministre des Affaires étrangères que je recevais avec autant de regret que de surprise l'annonce de la résolution que le Gouvernement grec adoptait, au moment même où je venais de lui faire part des dispositions prises en vue de prévenir de redoutables extrémités, et que j'avais juste raison de m'étonner qu'au moment où j'envoyais à Syra un bâtiment de la marine impériale, chargé d'une mission conciliatrice, le Gouvernement grec crût devoir le faire suivre à courte distance par un des siens, chargé d'une mission comminatoire et de démarches de nature à faire échouer les miennes. M. Mélétopoulos m'a promis de rapporter fidèlement mes paroles à M. Delyanni. Mes collègues d'Angleterre et de Russie ont vu, comme moi, dans cette résolution, un acte d'entraînement irréfléchi. ¶ *L'Hellas* est partie dans la nuit et n'est heureusement arrivée à Syra que plusieurs heures après *le Forbin*. M. le commandant Meyer a pleinement justifié la confiance que nous avions placée en lui, ainsi que Votre Excellence le verra par la dépêche du Gérant du Consulat de Syra, arrivée ce matin, que je joins ici avec une lettre d'Hobart-Pacha adressée au commandant de *l'Hellas* et transmise à ce dernier par M. Meyer. » ¶ L'amiral Moulac a reçu du commandant Meyer une lettre écrite hier au moment du départ du paquebot autrichien pour le Pirée, qui lui donne le dernier mot de la situation : Hobart-Pacha croisait devant Syra avec cinq navires qui l'avaient rallié, et demandait que *l'Hellas* sortît avec *l'Énosis* pour le conduire au Pirée et le faire juger par les tribunaux grecs. ¶ J'ai aussitôt écrit à M. Delyanni, dans une forme toute confidentielle, pour lui conseiller d'accepter la demande d'Hobart-Pacha et pour lui dire qu'il n'a, dans mon opinion, à choisir qu'entre une acceptation pure et simple ou un arbitrage. Le jugement par les tribunaux grecs aurait l'inconvénient d'ouvrir le champ à de nouvelles contestations : c'est pourquoi j'ai suggéré le second mode d'accommodement comme plus propre à couper court à tout conflit ultérieur. ¶ Si nous parvenons, comme je m'efforce de le faire, à ramener le débat sur le terrain diplomatique, nous aurons, je le crois, rendu à la Grèce un service de quelque importance, car les finances, la marine et l'armée sont hors d'état en ce moment de soutenir aucune lutte. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3674.

FRANKREICH. — Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Die Vorgänge vor Syra. —

Syra, le 14 décembre 1868.

No. 3674. Frankreich, 14. Decbr. 1868.

Monsieur le Baron, — Je profite du départ d'un navire que le Nomarque expédie extraordinairement au Pirée, pour vous rendre compte, très à la hâte des événements qui se passent à Syra. ¶ Aujourd'hui, à 8 heures du matin, la frégate ottomane *Hudavendikias,* accompagnée d'un petit navire, a donné la chasse jusque dans ce port au vapeur grec *l'Énosis*. ¶ Les habitants de cette ville, en entendant les coups de canon, coururent sur les hauteurs et virent *l'Énosis*

fuyant à toute vapeur devant des forces supérieures. Il parvint, tout en ripostant à l'ennemi, à venir mouiller tout près du quai. Les navires turcs, sous la conduite du vice-amiral Hobart-Pacha, ne le quittèrent point et mouillèrent également à 9 heures dans ce port. La population, surexcitée par ce spectacle, s'arma et se précipita sur le quai; la panique se répandit dans la ville. Le Nomarque prit des mesures énergiques pour calmer cette foule, qui craignait un bombardement; il convoqua le corps consulaire, et nous fûmes bientôt d'accord pour reconnaître que c'était à Athènes que ce grave conflit pouvait être réglé. ¶ Le consul général de la Sublime Porte, M. Axélos, assistait à notre réunion. Sur notre demande, il se rendit à bord de la frégate, et calma l'amiral qui, paraît-il, était décidé à en venir à toute extrémité pour s'emparer incontinent de *l'Énosis*. ¶ Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Ministre, le rapport que M. Sourmélis, capitaine du vapeur grec, adresse au capitaine de port. ¶ L'amiral Hobart-Pacha a fait savoir, par l'entremise de M. Saint-Vincent Lloyd, consul d'Angleterre, aux autorités de Syra, qu'il exige que les deux navires *Énosis* et *Crète* soient considérés comme pirates et traités en conséquence. ¶ Il se tiendra, jusqu'à nouvel ordre, à l'entrée du port. ¶ L'habitude est, quand un amiral étranger reste dans ce port plus de vingt-quatre heures, que les consuls aillent lui rendre visite. Nous avons décidé que nous nous conformerions à cet usage, et que chacun irait séparément à bord du navire que commande Hobart-Pacha. ¶ Le Nomarque et l'amiral ayant référé à Athènes au sujet de ces événements, j'ai dû simplement me borner à vous fournir ces renseignements. ¶ Veuillez agréer, etc.

Meyssonnier.

No. 3674. Frankreich, 14. Decbr. 1868.

No. 3675.

GRIECHENLAND. — Commandant der „Enosis" an den Hafencapitän von Syra. — Bericht über den Conflict mit dem Türkischen Geschwader. —

[Traduction.]

Je, soussigné, capitaine du bateau à vapeur grec *l'Énosis*, rapporte qu'aujourd'hui lundi 2/14 décembre, à 6 heures du matin, venant au port de Syra avec mon pyroscaphe, j'ai rencontré dans les eaux de Syra, à une distance d'environ un demi-mille de la côte de cette île, une frégate sous pavillon turc et un autre bateau portant, lui aussi, le pavillon ottoman. Tous deux, aussitôt après avoir reconnu mon bateau, ont ouvert le feu de leurs gros canons et de leurs fusils. Les croiseurs susdits ont accosté mon navire à portée de canon. En cette circonstance, tout l'équipage de mon bateau *l'Énosis* s'étant soulevé comme un seul homme a pris place auprès des canons et s'est écrié que nous devions nous défendre, car autrement les Turcs nous auraient coulés à fond. Là-dessus l'équipage fit feu, tout en forçant la marche pour gagner une heure plus tôt le port de Syra. Nous y sommes entrés chassés toujours par les Turcs, dont le feu ne nous a pas occasionné, grâce à Dieu, le moindre dommage. ¶ En vous faisant ce rapport, je réserve les droits de la

No. 3675. Griechenl., 14. Decbr. 1868.

No. 3675. Griechenl., 14. Decbr. 1868.

Compagnie à vapeur grecque pour l'insulte faite, contrairement au droit des gens, au navire et à son pavillon, ainsi que pour la dépense de nos coups de canon. Je proteste en même temps pour tout ce qui précède et demande à ce que copie du présent rapport me soit donnée.

Sourmélis.

No. 3676.

TÜRKEI. — Admiral Hobart-Pascha an den Gouverneur von Syra. — Aufforderung, die „Enosis" festzuhalten, um derselben den Process wegen Piraterie zu machen. —

Frégate amirale le Hudavendikias, 14 décembre 1868.

No. 3676. Türkei, 14. Decbr. 1868.

Monsieur, — Ce matin, vers les 8 heures, étant à bord de la frégate battant mon guidon et accompagné du steamer *Izzeddin*, j'ai rencontré le bien renommé pirate *Énosis* qui, je crois, retournait de Crète, où (après avoir pourtant embarqué des canons d'Armstrong à ce port) ce navire avait, je crois, débarqué un grand nombre d'insurgés crétois pour aider la révolution; nous étions à ce moment à environ six milles de terre. Je donnai ordre à *l'Izzeddin* de le suivre et de tirer à blanc pour le forcer d'arrêter. Après le premier canon tiré, *l'Énosis* répliqua avec un canon chargé à boulet. Le coup frappa mon navire et détruisit deux embarcations. Sur ce, *l'Izzeddin* ouvrit très-naturellement le feu et poursuivit *l'Énosis* jusqu'à environ quatre milles du port. ¶ Je poursuivis ma route et vins mouiller ici. Maintenant, comme, par le fait d'avoir fait feu sur un navire de guerre, *l'Énosis* a commis un acte de piraterie, je viens vous demander de l'arrêter et de me permettre de faire une déposition en règle contre ce pirate armé. J'espère qu'afin d'éviter des désagréments ultérieurs Votre Excellence verra la nécessité d'agir sans perte de temps. ¶ Laissant de côté le fait éclatant que *l'Énosis* a, pendant deux ans, commis, à votre connaissance et celle des autorités grecques, des actes par lesquels ce navire a brisé les lois des nations, cet acte de piraterie demande une punition signalée. ¶ Je ne dirai pas plus, je laisse l'affaire à vos bons sentiments et à ceux de la population. Je suis tout disposé à voir l'affaire examinée pardevant les consuls des Puissances étrangères et me ranger à leur décision. En même temps, j'attends ici votre réponse.

Hobart.

No. 3677.

FRANKREICH. — Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Erfolgreiche Vermittelung des Commandanten des „Forbin" bei Hobart-Pascha. —

Syra, le 16 décembre 1868.

No. 3677. Frankreich, 16. Decbr. 1868.

Monsieur le Baron, — *Le Forbin* est arrivé dans le port de Syra à neuf heures du matin. Je me suis tout de suite transporté à son bord, et M. le

commandant Meyer m'a remis la dépêche que vous avez bien voulu m'écrire le 15 de ce mois. ¶ Vous pouvez être assuré que je me conformerai aux instructions qu'elle renferme. ¶ M. le Commandant et moi nous nous sommes rendus auprès d'Hobart-Pacha, et nous avons trouvé cet amiral animé de sentiments conciliants; ce qui paraissait le plus le préoccuper était le départ du Pirée de la frégate grecque *Hellas*. Il a dit à plusieurs reprises qu'il n'attaquerait pas, mais que, si *l'Hellas* faisait la folie de tirer sur un navire ottoman, il serait bien obligé de riposter, et qu'alors la responsabilité retomberait tout entière sur le commandant grec. ¶ Hobart-Pacha se rend compte des conséquences qu'entraînerait le premier coup de canon, et nous a assuré que ce ne serait certes pas lui qui commencerait, et que, même, il sortirait du port pour faire voir ses bonnes intentions, et qu'il irait surveiller *l'Énosis* dans les parages environnants. ¶ A peine étions-nous revenus à bord du *Forbin* que la vigie signala l'entrée au port de *l'Hellas*. ¶ Déjà Hobart-Pacha, remplissant sa promesse, avait levé l'ancre, et ses navires sortaient de la rade, quand *l'Hellas* faisait son entrée. La frégate hellénique vint mouiller non loin du *Forbin*, mais alors les Ottomans se rapprochèrent pour entrer en communication avec M. le Commandant du *Forbin*. M. Meyer venait d'arriver au Consulat quand l'amiral ottoman lui écrivit pour lui demander de faire parvenir au Commandant de *l'Hellas* la lettre dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie. Si la réponse parvient avant le départ du courrier de ce soir, j'en demanderai copie pour vous la faire parvenir. ¶ Un employé du Consulat est allé chez M. le Nomarque pour lui demander s'il pouvait nous recevoir. M. Dracopoulos se trouvait à bord de *l'Hellas*, mais, ayant eu connaissance de cette démarche, il voulut bien, en rentrant, venir immédiatement au Consulat. Nous ne pûmes obtenir de lui qu'il promît à Hobart-Pacha que *l'Énosis* n'irait plus ravitailler les insurgés de Crète. Le Nomarque se retranche derrière les instructions qu'il a, dit-il, reçues d'Athènes. ¶ Toutefois il a beaucoup remercié M. le Commandant de ses avis et de son esprit de conciliation. ¶ Je dois dire, en terminant, que la ville de Syra, et surtout le commerce, a vu arriver notre bâtiment de guerre avec la plus vive satisfaction. ¶ Veuillez agréer, etc.

Meyssonnier.

No. 3677. Frankreich, 16. Decbr. 1868.

No. 3678.

TÜRKEI. — Admiral Hobart-Pascha an den Commandanten (Meyer) der Kaiserlich Französischen Corvette „Forbin" in Syra. — Bitte um Uebermittelung des nachstehenden Briefes an den Commandanten der Griech. Fregatte „Hellas." —

No. 3678. Türkei, 16. Decbr. 1868.

No. 3679.

TÜRKEI. — Admiral Hobart-Pascha an den Commandanten der Königl. Griech. Fregatte „Hellas.“ — Verlangen, die „Enosis“ festzuhalten. —

Frégate amirale le Hudavendikias, ce 16 décembre 1868.

No. 3679. Türkei, 16. Decbr. 1868.

Monsieur, — J'ai été bien content de voir aujourd'hui flotter le pavillon de S. M. le Roi des Hellènes, attendu que j'ai suivi ici un navire qui a brisé le droit des gens, et, d'après moi, a commis un acte de piraterie en faisant feu sur ma frégate, après que j'avais fait tirer à blanc pour le forcer à stopper. ¶ Je serais content de voir (comme ce navire s'est réfugié dans un port grec où les autorités ne pouvaient pas le saisir) si vous voudriez vous charger d'arrêter ce navire, auquel cas je serais satisfait. Je considère cette affaire complètement séparée des regrettables divergences entre la Turquie et la Grèce, et veux espérer qu'entre vous et moi, comme officiers de marine, il n'existera pas de différence d'opinion. ¶ Veuillez, etc.

Hobart, vice-amiral.

No. 3680.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Das Ereigniss mit der „Enosis.“ —

Londres, 18 décembre 1868.
Reçue le 19.

No. 3680. Frankreich, 18. Decbr. 1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — En ce qui concerne l'incident de *l'Énosis*, qui a fait l'objet du télégramme que Votre Excellence a bien voulu m'adresser hier soir, le principal secrétaire d'État est d'avis qu'il pourrait y avoir des inconvénients à transmettre des directions spéciales à nos représentants à Athènes, avant de connaître exactement la situation dans son ensemble, et que le mieux, jusqu'à plus ample information du moins, serait de les laisser s'inspirer des instructions générales dont ils sont munis. ¶ Veuillez agréer, etc.

La Tour d'Auvergne.

No. 3681.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (*La Valette*) an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Bitte um acht Tage Frist von der Türkischen Regierung, behufs Besprechungen mit den Grossmächten. —

[Télégramme.]

Paris, le 21 décembre 1868.

No. 3681. Frankreich, 21. Decbr. 1868.

Je vous prie de dire à Aali-Pacha que je fais appel au souvenir de mes anciens rapports avec lui; je lui demande que, pour me donner le temps de mener à bonne fin les pourparlers qui s'engagent entre les grandes Puissances au sujet de l'affaire de Grèce, la Porte laisse à l'état comminatoire les mesures

annoncées. Qu'il m'accorde au moins huit jours. J'ai pleine confiance dans sa réponse ; veuillez me la faire connaître le plus tôt possible. No. 3681. Frankreich, 21. Decbr. 1868.

La Valette.

No. 3682.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Berlin. — Anregung einer Conferenz über die Türkisch-Griechische Angelegenheit durch Preussen; eventuelle Zustimmung Frankreichs. —

[Télégramme.]

Paris, le 21 décembre 1868.

M. de Solms m'a communiqué, au sujet du différend Gréco-Turc, un télégramme qui, invoquant le Protocole du 14 avril 1856, conclut ainsi qu'il suit : „En transportant les négociations au sein d'une conférence à Londres ou à Paris, on pourrait espérer que cette affaire serait traitée d'une manière plus calme qu'à Constantinople. Demandez si le Gouvernement impérial serait disposé à convoquer une conférence *ad hoc* des Représentants des différents pays." ¶ J'ai répondu à M. de Solms que nous n'aurions pas d'objection à la réunion d'une conférence à Paris, si les autres Cours y donnaient leur assentiment, mais que la Porte nous demanderait, avant tout, quelles sont les garanties pratiques que nous pourrions lui offrir pour la déterminer à ajourner l'exécution des mesures qu'elle menace de prendre. No. 3682. Frankreich, 21. Decbr. 1868.

La Valette.

No. 3683.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Griechische Kammer votirte eine Anleihe etc. —

[Télégramme.]

Athènes, le 21 décembre 1868.

Reçu le 23.

La Chambre a voté hier soir un crédit de 100 millions, laissant au Gouvernement le choix des moyens pour le réaliser, et lui a donné pleins pouvoirs pour contracter un emprunt forcé et opérer des levées en masse et extraordinaires. No. 3683. Frankreich, 21. Decbr. 1868.

Baude.

No. 3684.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Türkische Regierung verlängert die Frist für das Ein- und Auslaufen Griechischer Schiffe und für die Ausweisung Griechischer Unterthanen. —

[Télégramme.]

Péra, le 21 décembre 1868.
Reçu le 22.

No. 3684. Frankreich, 21. Decbr. 1868.

Le Gouvernement ottoman vient de se décider à admettre dans les ports de l'Empire et à autoriser à franchir les détroits les bâtiments sous pavillon grec, même après le délai de quinze jours, pourvu qu'ils aient quitté les ports étrangers avant que la nouvelle de la rupture ait pu y être connue; le terme fixé sera reculé également pour les sujets grecs. La prétention de la Porte ne va pas jusqu'à l'expulsion des Hellènes des Principautés danubiennes et de Serbie; elle s'est bornée à leur faire connaître les dispositions arrêtées par suite des événements.

Bourée.

No. 3685.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Pforte gewährt eine fernere Frist von zwei Wochen zu Unterhandlungen (vgl. No. 3681). —

[Télégramme.]

Péra, le 22 décembre 1868.
Reçu le 23.

No. 3685. Frankreich, 22. Decbr. 1868.

Aali-Pacha me charge de vous remercier des sentiments affectueux dont je lui ai transmis l'expression en votre nom. Il s'empresse de déférer à votre désir, et, au lieu de huit jours que vous demandiez, il ajoute deux semaines aux quinze jours donnés primitivement.

Bourée.

No. 3686.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Uebersendung der nachstehenden Griechischen Note. —

Péra, le 22 décembre 1868.
Reçue le 29.

No. 3686. Frankreich, 22. Decbr. 1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — A la veille de s'embarquer pour Athènes, M. Jean Delyanni a adressé à mes collègues d'Angleterre, de Russie et à moi, la note ci-jointe en copie, par laquelle il réclame notre protection commune pour les sujets hellènes qui demeureront en Turquie après son départ. M. Elliot et moi nous n'avons pas cru devoir accéder à cette demande, et j'ai répon-

du par une note dont Votre Excellence trouvera le texte également ci-annexé. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 3686. Frankreich, 22. Decbr. 1868.

Bourée.

Nō. 3687.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an die Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands daselbst. — Bitte, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter ihren Schutz zu nehmen. —

Péra, le 5/17 décembre 1868.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que: „La Sublime Porte Ottomane m'ayant communiqué, le 4/16 décembre que les relations diplomatiques et commerciales entre la Grèce et la Turquie ont été interrompues, que tous les sujets hellènes, demeurant et domiciliés à Constantinople, doivent quitter cette capitale dans le délai de quinze jours, à dater du 4/16 décembre, et que l'entrée dans les ports ottomans est interdite au pavillon hellénique, je dois partir pour la Grèce par le premier bateau des Messageries impériales de France, en partance pour le Pirée, avec les employés de la Légation.“ ¶ Avant de quitter Constantinople, je me fais un devoir d'exprimer à Votre Excellence combien j'ai eu à me louer des relations agréables que j'ai été à même d'entretenir avec elle pendant la courte durée de ma mission, et de lui annoncer tout à la fois qu'à défaut d'une autorité quelconque hellénique à Constantinople, je crois devoir placer mes nationaux et les affaires helléniques en général sous la protection de Leurs Excellences les Représentants des trois grandes Puissances qui ont garanti l'indépendance de la Grèce et qui n'ont jamais cessé de lui témoigner leur bienveillance. ¶ Dans la conviction que Votre Excellence voudra bien accueillir cette demande avec bienveillance et s'entendre à ce sujet avec ses deux autres collègues, ja la prie d'agréer d'avance mes remercîments et ma reconnaissance, et saisis en même temps l'occasion, etc. No. 3687. Griechenl., 17. Decbr. 1868.

J. Delyanni.

No. 3688.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Königlich Griechischen Gesandten daselbst. — Ablehnung des Schutzes der Griechischen Unterthanen und Interessen in der Türkei von Seiten Frankreichs. —

Péra, le 8/20 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, — J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date du 17 de ce mois, pour m'informer que vous placiez sous la protection des trois grandes Puissances qui ont garanti l'indépendance de la Grèce les sujets hellènes établis en Turquie et que la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre le Gouvernement hellénique et l'Empire ottoman laisse sans protection. ¶ La déclaration de la Sublime Porte et les considérations par lesquelles elle l'a motivée ne laissant aucun doute sur l'oppo- No. 3688. Frankreich, 20. Decbr. 1868.

No. 3688. Frankreich. 20. Decbr. 1868.

sition qu'elle ferait à la mesure dont il s'agit, je regrette, Monsieur le Ministre, de ne pouvoir y accéder en ce qui me concerne; je le pourrais d'autant moins qu'il me semble difficile d'attribuer aux Représentants des trois Puissances garantes de l'intégrité du Royaume de Grèce le droit de revendiquer la protection des sujets et des intérêts hellènes, quand la Porte ne demande au Cabinet d'Athènes que le respect de son propre territoire. ¶ Agréez, etc.

Bourée.

No. 3689.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Geneigtheit Lord Clarendon's zur Theilnahme an einer Conferenz. —

[Télégramme.]

Londres, le 23 décembre 1868.

Reçu le 23.

No. 3689. Frankreich, 23. Decbr. 1868.

Lord Clarendon, sous le bénéfice de certaines observations qui vous seront communiquées par Lord Lyons, paraît plus disposé à prendre part à une Conférence à Paris pour l'arrangement du différend Turco-Grec, si les autres Puissances signataires du Traité de 1856 donnent leur adhésion à ce projet.

La Tour d'Auvergne.

No. 3690. *)

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Bemerkungen und Erwägungen in Bezug auf die vorgeschlagene Conferenz. —

Foreign Office, December 23 1868.

No. 3690. Grossbrit., 23. Decbr. 1868.

My Lord, — I have received your Excellency's despatch of the 21th of December, respecting the wish of the Emperor of the French and of his Government that a Conference of the Powers, parties to the Treaty of Paris, should be convoked for the purpose of taking into consideration, and, if possible, providing a remedy for, the present critical state of relations between Turkey and Greece. ¶ I have laid your despatch before the Queen; and having considered it in conjunction with Her Majesty's confidential advisers, I have now to instruct your Excellency to state to M. de Lavalette that His Imperial Majesty and his Government may be assured that any proposal or suggestion which they may bring before Her Majesty's Government will always be received and considered with the utmost attention by the Government of Her Majesty, and with the most sincere desire to agree with it. ¶ Her Majesty's Government do not, any more than the Government of the Emperor, disguise from themselves the importance

*) Hier, wie bei den No. 3704 und 3707 ist der Englische Orginaltext der in dem Franz. Gelbbuch enthaltenen Uebersetzung substituirt.

No. 3690. Grossbrit., 23. Decbr. 1868.

of the present crisis in Eastern affairs; but while making allowance for the internal difficulties with which the Greek Government may have had to contend, they cannot admit that those difficulties should be pleaded against the plain requisitions of international law. They have viewed with anxiety the continuous provocations given by Greece to Turkey, and they have felt that, if those provocations were allowed to continue unrepressed, the forbearance of the Porte might be exhausted, and that it might have recourse to measures of retaliation, which would very easily degenerate into open warfare. Such a contingency Her Majesty's Government, having regard for the interests of the Porte as an ally, and of Greece as a State owing its very existence to the interposition of England, France, and Russia, cannot too earnestly deprecate, and therefore His Imperial Majesty may be assured that Her Majesty's Government are not inclined to withhold their cooperation towards the restoration of a good understanding between Turkey and Greece. ¶ The process by which such a result may be produced is twofold: the one the interposition of the three Powers who have hitherto been the sole protectors, under Treaty, of the Greek State; the other, the conjoint action of all the Powers parties to the Treaty of Paris. ¶ The first course is undoubtedly the one that most naturally suggests itself for adoption, inasmuch as the three Powers are not only guarantors for Greece against any unprovoked attack on the part of the Porte, but are therefore also, by implication, guarantors for Turkey against any unprovoked attack of the part of Greece. ¶ Her Majesty's Government will not conceal from the Government of His Imperial Majesty their preference for such a tripartite interposition, nor their conviction that if the three Powers held the same language to both the Parties, and required both to suspend active operations, whether falling short of actual war or bearing the character of it, until the three Powers by the joint exercise of their good offices for securing the Porte from further vexation on the part of Greece, and Greece from further molestation of its subjects residing in Turkey as a measure of retaliation, shall have replaced the two countries on a friendly footing, the efforts of the three Powers will not prove to have been made in vain. ¶ Nevertheless, as His Imperial Majesty desires that the question should be treated as one, though not immediately affecting the general interests of Europe, yet as very likely to do so if suffered to remain unadjusted, and therefore as one which should be brought before a Conference to which all the Powers parties to the Treaty of Paris should be invited, Her Majesty's Government will not willingly stand aloof from such an Assembly, though, before formally agreeing to take part in it, they would wish to submit to the Government of His Imperial Majesty some considerations which they are of opinion ought to be fully weighed. ¶ The first of these is, that in convoking the Powers parties of the Treaty of Paris it would be impossible to exclude the Porte from taking part in the Conference. The Porte was a party to that Treaty, by which incident it was brought within the pale of European politics; but yet it would be difficult to admit the Porte and to exclude Greece: nevertheless, Greece would, under the Treaty of Paris, have no *locus standi* in a Conference composed of Powers who were parties to it. ¶ This may be said to be a difficulty of form,

No. 3690. Grossbrit., 23. Decbr. 1868.

but a difficulty of substance remains behind, which cannot be overlooked; and on this point Her Majesty's Government would be glad to be made acquainted with the views of the Government of His Imperial Majesty. I mean the previous definition of the attributes of the Conference. Her Majesty's Government do not suppose that the Government of His Imperial Majesty contemplates that the deliberations of the Conference would be directed towards any other point than that for the settlement of which it was convened. This is essential to be provided for. But then, in order that the Conference may not waste its time in vague discussions, it would seem desirable that all the parties who come together should be agreed beforehand on a common basis on which the reconciliation of the litigant States should be effected; and that basis, if proposed by the Powers parties to the Treaty of Paris, must needs embrace the principle that the integrity of the Ottoman Empire shall not be trenched upon; and specifically, as mentioned to your Excellency by M. de Lavalette, that no proposal to cede Crete to Greece should be brought forward. ¶ Her Majesty's Government would be glad to be made acquainted with the views of M. de Lavalette in this matter. They feel convinced that a Conference convened without some definite scheme or outline of policy can lead to no practical result, and that so far from contributing to maintain the peace of Europe, such a Conference would be more likely to endanger it, by giving an opportunity for raising questions of the most delicate nature, and on which it might even be found that the Powers assembled in Conference, or at least some of them, entertained divergent views. ¶ These doubts, you may assure M. de Lavalette, are not thrown out in any captious spirit, but the expression of them is dictated by a sincere desire on the part of Her Majesty's Government, that if a Conference is held, it may not end in disappointment or ill-feeling. ¶ Your Excellency will read and give a copy of this despatch to M. de Lavalette. I am, etc.

Clarendon.

No. 3691.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Anzeige von dem Conferenz-Vorschlage; Auftrag, sowohl dem Griech. Min. d. Ausw. als Hobart-Pascha Mässigung anzurathen. —

[Télégramme.]

Paris, le 24 décembre 1868.

No. 3691. Frankreich, 24. Decbr. 1868.

Les Puissances signataires du Traité de Paris se proposent de se réunir en Conférence à Paris, à l'effet d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, et j'espère être incessamment en mesure de vous faire connaître les bases de la délibération. ¶ La Grèce, comme la Turquie, a tout intérêt à s'en rapporter à l'intervention pacifique de l'Europe, et nous avons la confiance que le Cabinet d'Athènes s'efforcera, en tout ce qui dépend de lui, d'empêcher que l'incident de *l'Énosis*, en se compliquant, ou tout autre, ne vienne rendre plus difficile la tâche des Puissances. Insistez énergiquement en

ce sens auprès de M. Delyanni, et continuez, en même temps, à faire parvenir à Hobart-Pacha des conseils de modération. No. 3691. Frankreich, 24. Decbr. 1868.

La Valette.

No. 3692.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Die Bemühungen zur Herbeiführung der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 24 décembre 1868.

Nous nous occupons, d'accord avec les autres Cours, de la réunion à Paris d'une Conférence des Puissances signataires du Traité de 1856 sur des bases parfaitement acceptables pour la Turquie. Il importe au plus haut degré que rien ne vienne contrarier les bonnes dispositions des différentes Cours et entraver leur action pacifique. J'ai tenu Djemil-Pacha au courant de nos démarches à ce sujet, et j'espère être incessamment en mesure de vous en faire connaître le résultat. No. 3692. Frankreich, 24. Decbr. 1868.

La Valette.

No. 3693.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Uebereinkommen mit dem Grafen v Bismarck über die Fassung der Conferenz-Einladung. —

[Télégramme.]

Berlin, le 24 décembre 1868.

Reçu le 24.

Après une longue conférence avec M. de Bismarck, nous sommes tombés d'accord pour reconnaître que la communication à faire aux Cabinets afin de convoquer la Conférence pourrait être ainsi conçue: ¶ Le Gouvernement de . . . . . serait-il disposé à se faire représenter dans une Conférence dont la France ferait l'ouverture, l'objet et les bases des délibérations étant déterminés par la déclaration ci-après: Les Puissances signataires du traité de 1856, reconnaissant qu'il y a lieu de se concerter pour prévenir l'aggravation de l'état de choses actuel en Orient et examiner dans quelle mesure il est équitable de donner satisfaction aux réclamations que le Gouvernement turc a articulées dans l'Ultimatum qu'il a fait remettre au Gouvernement grec, ont décidé de se réunir en Conférence pour y aviser. No. 3693. Frankreich, 24. Decbr. 1868.

Benedetti.

No. 3694.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Berlin. — Die Fassung der Einladung zur Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 24 décembre 1868.

No. 3694. Frankreich, 24. Decbr. 1868.

En raison de l'urgence de la situation, j'ai agi immédiatement auprès des Représentants à Paris des Puissances signataires du Traité de 1856. Je n'ai laissé ignorer à aucun d'eux que l'initiative avait été prise par le Cabinet de Berlin, et que la démarche du comte de Solms avait été appuyée ici-même, dès le lendemain, par M. l'Ambassadeur de Russie. L'Angleterre est disposée à accepter la Conférence; l'Autriche et l'Italie y adhèrent dès à présent en principe. ¶ Dans cet état de choses, j'ai préparé le projet de télégramme suivant, que je me propose d'adresser à toutes les Cours: „Le Cabinet de Berlin, invoquant le protocole du 14 avril 1856, demande la réunion en Conférence des Puissances signataires du Traité de Paris, pour rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, et examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum de la Porte. Je vous prie de faire immédiatement une démarche auprès de M . . . . . afin d'obtenir son adhésion officielle à ce projet de Conférence, limité aux points précis que je viens d'indiquer." ¶ Vous voyez, par les termes de ce projet de télégramme, que nous sommes d'accord avec M. de Bismarck sur la limitation du but de la Conférence. *La Valette.*

No. 3695.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bericht über eine Berathung mit dem Grafen v. Bismarck über die Conferenz, ihre Grundlagen, Tragweite etc. —

Berlin, le 24 décembre 1868.
Reçu le 26.

No. 3695. Frankreich, 24. Decbr. 1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — J'ai reçu, hier soir, une lettre de M. de Thile qui me faisait part du désir du Président du Conseil de se rencontrer avec moi, soit à l'Ambassade, soit au Ministère des Affaires étrangères. J'ai répondu à cette communication en me rendant auprès de M. de Bismarck. Il m'a annoncé qu'il avait reçu deux dépêches télégraphiques, l'une de Paris, l'autre de Londres, lui mandant que vous désiriez connaître ses vues sur la manière de donner suite à sa proposition, et que Lord Clarendon croyait indispensable de fixer préalablement les bases de la tâche qui serait dévolue à la Conférence, en ce sens qu'elle ne devait, en aucun cas, s'étendre à la révision du Traité de 1856. Il a ajouté qu'il désirait se concerter avec moi avant de répondre à ces communications. Je me suis empressé de déclarer que je me mettais entièrement à sa disposition, sans lui laisser ignorer, toutefois, que je n'avais encore aucune instruction pour engager les résolutions du Gouvernement de l'Empereur. „Je sais, ai-je dit, qu'il désire vivement contribuer à prévenir en

Orient de plus graves complications, et je présume d'autre part, qu'il ne voudra inviter officiellement les Puissances à se réunir en Conférence que quand il lui sera démontré qu'elles auront résolu d'acquiescer à cette proposition. En tenant compte de ces données, je suis prêt à m'expliquer sur les vues que vous croirez devoir me communiquer, et à les transmettre, dans tous les cas, à Paris." ¶ Après ces explications préliminaires, M. de Bismarck a abordé le sujet de notre entretien. Il a relevé, dans les messages de M. de Solms et du Comte de Bernstorff, qu'à Paris et à Londres on semblait également désirer qu'on fût avant tout exactement fixé sur la constitution de la Conférence et sur l'objet de ses délibérations. Reconnaissant qu'il était indispensable de se mettre préalablement d'accord sur ces divers points, il s'est demandé quelles devaient être les Puissances qui seraient appelées à faire partie de la réunion, et dans quels termes il convenait de circonscrire la mission qui serait confiée à leurs Plénipotentiaires. M. de Bismarck s'est montré disposé à faire intervenir, outre les grandes Cours, les Puissances intéressées, ce qui impliquerait la participation de la Grèce. Je me suis permis de lui signaler les divers inconvénients qui, à mon sens, pouvaient résulter de la présence d'un Représentant du Gouvernement hellénique au sein de la Conférence, et notamment les objections que ne manquerait pas d'élever la Turquie. ¶ M. de Bismarck a admis la justesse de mes observations; il a reconnu qu'il était préférable d'inviter exclusivement à la Conférence les Puissances signataires du Traité de 1856. ¶ Passant au second point, M. de Bismarck a libellé quelques mots pour préciser l'objet des délibérations de la Conférence. Il pensait que les Plénipotentiaires auraient à rechercher les garanties commandées par l'intérêt de la paix et propres à prévenir le retour du conflit actuel. ¶ Définie dans ces termes, la tâche de la Conférence ne m'a pas paru répondre à son objet; je l'ai fait remarquer à M. de Bismarck en lui représentant, en outre, que la Porte pourrait bien se refuser d'y acquiescer. Rien n'indiquant, ai-je dit, de quelle nature doivent être ces garanties, ni à qui on les demanderait, le Gouvernement ottoman pourrait craindre que l'on en vint à lui proposer d'en contracter de son côté, pendant qu'on en imposerait à la Grèce, et il ne voudra pas se placer en face de cette éventualité. Sans prétendre qu'une pareille proposition puisse se produire dans le cours des négociations, n'est-il pas certain, ai-je ajouté, que votre formule autoriserait l'un des Plénipotentiaires à exprimer l'avis que la meilleure garantie pour le maintien de la paix en Orient consisterait à réunir la Crète à la Grèce? ¶ Après avoir recherché une autre rédaction, le Président du Conseil m'a invité à en libeller les termes de concert avec lui, et nous sommes tombés d'accord sur la combinaison suivante, que je vous ai fait connaître par mon télégramme en date de ce jour. ¶ Une communication serait faite aux Puissances signataires du Traité de 1856, en vue de leur proposer de reconnaître qu'il y a lieu de se concerter pour prévenir l'aggravation de l'état de choses actuel en Orient, et d'examiner dans quelle mesure il est équitable de donner satisfaction aux réclamations que le Gouvernement turc a articulées dans l'Ultimatum remis au Cabinet d'Athènes. Dès que les différentes Cours auraient adhéré à cette ouverture, le Gouvernement français convoquerait la Conférence à Paris. ¶ Veuillez agréer, etc. *Benedetti.*

No. 3696.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Uebersendung einer Declaration der Griechischen Kronconsulenten über die „Enosis"-Affaire. —

Athènes, le 24 décembre 1868.
Reçu le 30.

No. 3696. Frankreich, 24. Decbr. 1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Le vote d'un crédit de 100 millions, la faculté d'emprunter sans limite et la délégation de pleins pouvoirs accordés par la Chambre au moment de sa séparation, ont exalté le sentiment public. C'est là, sans aucun doute, ce qui a déterminé M. Delyanni à revenir sur les dispositions relativement conciliantes qu'il m'avait d'abord témoignées en apprenant l'heureux effet de l'intervention du *Forbin*. Ce matin, il est venu m'annoncer que la seule solution possible de l'incident de *l'Énosis* était la retraite d'Hobart-Pacha, après le dépôt entre les mains du Procureur du Roi de Syra d'une plainte qui suivrait son cours régulier. J'ai fait observer à M. le Ministre des Affaires étrangères, qui s'appuyait sur la déclaration ci-jointe des jurisconsultes de la Couronne, que la question était par sa portée au-dessus de la compétence d'un conseil de jurisconsultes, et que les avis de ceux-ci ne l'absoudraient pas des conséquences que pourrait entraîner cette manière de l'envisager. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

Beilage. — CONSULTATION SUR L'AFFAIRE DE L'ÉNOSIS.

Sur la question ci-après posée par le Gouvernement: — „Le Gouvernement hellénique est-il tenu, d'après le droit des gens, d'accepter, d'une manière absolue, la demande du Contre-Amiral de Turquie, tendant à faire mettre en jugement le capitaine du bateau à vapeur *l'Énosis*?"

Nous opinons unanimement ce qui suit: — Selon les lois helléniques et le droit des gens, chacun peut, soit par dénonciation directe, soit par la voie diplomatique, porter plainte contre toute personne, pour un méfait quelconque, en se conformant aux prescriptions de l'article 149 du Code d'instruction criminelle en vigueur. ¶ Mais, comme les dépêches du Contre-Amiral de Turquie n'ont pas cette forme, elles ne sauraient être considérées comme une dénonciation. Nous ajoutons, d'ailleurs, que ses griefs contre le steamer *Énosis* ne sauraient donner lieu à une poursuite, attendu que, selon l'aveu même du Contre-Amiral, c'est lui qui attaqua le premier *l'Énosis* dans les eaux grecques, plutôt dans le but de s'en emparer que de le visiter, tandis que, d'après le droit des gens, il n'avait, dans aucun cas, ce droit, en cas même qu'il se serait trouvé dans une distance de six milles de Syra. Il a été d'ailleurs constaté que l'attaque eut lieu à une distance d'un demi-mille, et non à celle de six milles. En outre, l'attitude du susdit Contre-Amiral, telle qu'elle apparaît dans tous ses actes, pourrait plutôt être considérée comme un commencement d'hostilités. En conséquence, non-seulement le Gouvernement hellénique n'est pas tenu, d'après le droit des

gens, de donner l'ordre au Procureur du Roi de poursuivre, contre le capitaine de *l'Énosis*, par-devant les tribunaux compétents, mais au contraire il est dans son droit de demander une réparation à la Turquie, par la raison que, en pleine paix, et pendant que les relations entre elle et la Grèce subsistaient encore, des bâtiments de guerre turcs se sont permis de donner la chasse, contrairement au droit des gens, à un navire sous pavillon hellénique, dans les eaux de la Grèce et jusque dans la mer territoriale de la Grèce. ¶ Mais, outre la poursuite d'office de la part du Procureur du Roi, nos lois, article 278 du Code d'instruction criminelle, ordonnent que quiconque se croit lésé par quelque sujet hellène, soit dans le Royaume hellénique, soit à l'étranger, peut en porter plainte par une dénonciation devant le Procureur du Roi compétent. Or, le Contre-Amiral de la Turquie pouvait, conformément à notre législation, déposer sa plainte en se conformant aux formalités voulues par notre législation, et, en ce cas, le Procureur du Roi compétent devait et doit, si la dénonciation est faite, la prendre en considération et y donner suite dans les limites de sa compétence et conformément aux lois. No. 3696. Frankreich, 24. Decbr. 1868.

Signé le Conseil: *Nicolopoulos*, *Diamantopoulos*, *Sacripoulos*, *Privilegio*.

No. 3697.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Zustimmung des Wiener Cabinets zu dem Conferenzvorschlage. —

[Télégramme.]

Vienne, le 25 décembre 1868.
Reçu le 26.

Une lettre du prince de Metternich arrivée ce matin indique les bases que vous proposez pour les délibérations de la Conférence; elles répondent entièrement aux idées du Comte de Beust, et le Cabinet de Vienne y donne son adhésion. No. 3697. Frankreich, 25. Decbr. 1868.

Gramont.

No. 3698.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Bedenken der Pforte gegen die Conferenz. —

[Télégramme.]

Péra, le 25 décembre 1868.
Reçu le 26 décembre.

Djemil-Pacha a été chargé hier de vous faire savoir que la Porte ne comprend pas la convenance d'une Conférence, qu'elle doute de son efficacité et qu'elle ne pourrait y prendre part qu'après que les bases lui en seraient connues. No. 3698. Frankreich, 25. Decbr. 1868.

Bourée.

No. 3699.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Empfehlung des Conferenzprogrammes. —

Paris, le 25 décembre 1868.

No. 3699. Frankreich, 25. Decbr. 1868.

Monsieur, — Appelé aux affaires au moment même où la crise suscitée par le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce prenait une gravité extrême, j'ai eu confiance dans la sagesse d'Aali-Pacha, et ma première pensée a été d'y faire appel en m'autorisant du souvenir de nos anciens rapports. Votre télégramme du 22 m'a montré que je ne m'étais pas trompé en suivant cette impulsion, et je remercie le Grand Vizir d'avoir consenti à proroger le terme fixé pour l'exécution des mesures comminatoires annoncées dans la note de Photiadès-Bey au Cabinet hellénique. ¶ Le temps manquait aux Puissances pour rendre leur intervention utile, et, sans la prolongation du délai primitivement accordé, leur mission pacifique pouvait échouer dès le début. Par un mouvement spontané, en apprenant qu'un Ultimatum allait être envoyé à Athènes, les divers Cabinets s'étaient rencontrés dans un même sentiment et avaient recommandé les idées de modération à Athènes comme à Constantinople; mais, en présence des dangers révélés par l'incident de *l'Énosis* et de l'excitation causée par la rupture des rapports diplomatiques, ces conseils ne suffisaient plus; la situation exigeait d'autres démarches, et une entente commune sur des bases déterminées pouvait seule répondre à la gravité croissante des circonstances. ¶ Le Cabinet de Berlin nous a demandé si nous ne serions pas d'avis de réunir une Conférence qui, placée dans un milieu plus calme que Constantinople, serait dans des conditions plus favorables pour délibérer, et il a suggéré de s'en référer au Protocole du 14 avril 1856 pour convoquer les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris. Nous n'avons pas repoussé une idée qui était entièrement conforme à notre propre manière de voir; mais nous avons fait observer qu'il fallait avant tout tenir compte de la position de la Turquie et de ce qu'il pouvait y avoir de légitime dans les réclamations portées par elle à Athènes. On devait donc, ai-je dit au Comte de Solms, préparer d'après cette donnée générale le programme que l'on aurait à lui soumettre, et c'est dans le même ordre d'idées que nous nous placions pour notre propre compte en recommandant d'urgence à tous les Cabinets la combinaison qui nous était indiquée. ¶ Nos démarches ont reçu de tous un favorable accueil. L'Angleterre, qui au premier moment nous avait paru hésitante, a promptement compris les avantages de la proposition. L'Autriche a répondu de son côté en annonçant qu'elle était prête à y donner son assentiment. L'Italie nous a également assurés de son concours. La Russie avait dès le principe approuvé la suggestion de la Prusse, et elle a aussi adhéré à la réunion de la Conférence. ¶ Il ne reste plus aujourd'hui qu'à s'entendre définitivement sur les termes dans lesquels seront formulées les bases de la délibération, et, au moment où je vous écris, j'ai tout lieu de croire que l'accord est près de s'établir sur ce point; il serait dit purement et simplement, dans la communication qui sera adressée par le télégraphe à nos agents auprès des autres

Cours, que la Conférence a pour but de rechercher les moyens d'apaiser le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, et d'examiner dans quelle mesure il convient de faire droit aux réclamations énoncées dans l'Ultimatum de la Porte. ¶ Ainsi libellée, la proposition sera acceptée par la Turquie comme par toutes les autres Cours, nous en avons la ferme confiance. Le Gouvernement ottoman y trouve en effet toutes les garanties qu'il peut légitimement désirer: c'est sous l'égide du Traité de 1856 que se place la Conférence qu'il s'agit de réunir; elle sera formée des Puissances signataires de l'acte même qui a mis l'Empire ottoman sous la sauvegarde du droit public européen; enfin les délibérations seront circonscrites aux questions posées dans la note remise à la Grèce. Ce programme répond certainement à tout ce que pouvaient exiger la dignité et les intérêts de la Turquie. ¶ En conjurant le Gouvernement ottoman d'y adhérer, je crois devoir aussi insister de nouveau pour qu'il s'abstienne avec le plus grand soin de tout ce qui pourrait, en faisant naître des incidents nouveaux, gêner l'action modératrice des puissances. ¶ Je me borne donc, en terminant, à appeler votre attention sur la situation que crée le séjour prolongé d'Hobart-Pacha et de son escadre dans les eaux de Syra. L'Amiral turc s'est conduit jusqu'ici avec une sagesse à laquelle nos agents rendent pleine justice; mais il est du plus grand intérêt que l'on ne s'écarte pas de cette ligne de conduite prudente, et qu'après avoir si bien compris qu'il ne fallait pas compliquer la question de l'Ultimatum en forçant le port de Syra, l'on ne vienne pas, en donnant trop d'importance à l'affaire de *l'Énosis*, rendre l'œuvre de conciliation plus difficile. Je vous ai prié par le télégraphe de provoquer l'envoi d'instructions à cet officier général, et je me plais à penser qu'il les aura reçues bien avant que cette dépêche ne vous parvienne. Dans la situation où il est et avec le caractère que paraît prendre la discussion entre lui et les autorités grecques, tout retard pourrait avoir les conséquences les plus regrettables. ¶ Agréez, etc.

No. 3699. Frankreich, 17. Decbr. 1868.

La Valette.

No. 3700.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Hobart-Pascha willigt in die gerichtliche Verfolgung der „Enosis." —

[Télégramme.]

Athènes, le 26 décembre 1868. (Reçu le 31.)

Hobart-Pacha consent à déposer une plainte devant la justice du pays. Je n'ai pas encore de détails suffisants sur l'ensemble de l'arrangement, mais nous pouvons considérer aujourd'hui les chances de conflit sur ce point comme écartées.

No. 3700. Frankreich, 26. Decbr. 1868.

Baude.

No. 3701.

FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Graf v. Beust schliesst sich den Französischen Ansichten über die Basis der Conferenz an. —

Vienne, le 26 décembre 1868. (Reçue le 28.)

No. 3701. Frankreich, 26. Decbr. 1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Vous savez déjà que le Comte de Beust a accepté avec une satisfaction marquée les bases de délibération dont Votre Excellence a parlé au Prince de Metternich ; il m'a déclaré qu'elles répondaient parfaitement et complétement aux vues du Gouvernement Impérial et Royal, et qu'il s'associait sans réserves à votre manière de voir. ¶ Veuillez agréer, etc.

Gramont.

No. 3702.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Schlechte Lage der Insurgenten. —

La Canée, 27 décembre 1868. (Reçue le 15 janvier.)

No. 3702. Frankreich, 27. Decbr. 1868.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Durant la quinzaine qui vient de s'écouler, les opérations contre les volontaires et les débris des insurgés réunis ont été poussées avec une grande énergie par les troupes ottomanes. Poursuivi et chassé de position en position, Pétropoulaki, commandant de toutes les bandes, a perdu 452 hommes tués, une centaine de prisonniers, 112 hommes rendus volontairement, et se trouve aujourd'hui acculé dans les gorges d'Askyfo. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3703.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Uebereinstimmung mit den Ansichten des Englischen Cabinets in Bezug auf das Programm der Conferenz. —

Paris, le 28 décembre 1868.

No. 3703. Frankreich, 28. Decbr. 1868.

Prince, — L'Ambassadeur de la Reine m'a communiqué la dépêche ci-jointe*), qui lui a été adressée, le 23 de ce mois, par Lord Clarendon. Le principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique y expose le point de vue auquel le Cabinet de Londres envisage tout à la fois et le différend Turco-Grec et la combinaison proposée en vue de l'aplanir, et exprime en même temps le désir de connaître exactement, à cet égard, la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur. Bien que les explications échangées entre Lord Lyons et moi

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3690.

aient déjà fait pressentir au Gouvernement britannique qu'aucune divergence d'opinions ne peut s'élever entre les deux Cours, je crois utile de vous mettre en mesure de fournir vous-même à Lord Clarendon les éclaircissements les plus complets. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur partage de tous points les appréciations émises par le Cabinet anglais sur l'attitude de la Grèce à l'égard de la Turquie, ainsi que sur les dangers qu'elle serait de nature à créer en se prolongeant. Nous pensons également que le Gouvernement hellénique ne saurait exciper des difficultés résultant de la situation intérieure de son pays pour se soustraire aux obligations internationales que lui imposent les principes du droit des gens. ¶ En reconnaissant enfin, avec Lord Clarendon, qu'une telle situation appelle et justifie l'intervention des Puissances signataires du Traité de 1856, nous n'hésitons pas à partager sa manière de voir quant à la composition de la future Conférence et au but spécial qui devrait être exclusivement assigné à ses travaux. ¶ Nous croyons indispensable que la Turquie prenne part à une réunion qui trouve sa principale, sinon son unique raison d'être dans les actes antérieurs auxquels cette Puissance a participé. Nous ne pensons pas, d'un autre côté, qu'il soit possible d'en exclure la Grèce. L'admission d'un représentant du Gouvernement hellénique ne soulève qu'une difficulté de forme. Nous avons proposé, en ce qui nous concerne, qu'il y figurât à titre consultatif, et, à l'exception du Cabinet de Saint-Pétersbourg, qui manifeste encore à cet égard quelque hésitation, toutes les Puissances paraissent accepter cette combinaison. ¶ Quant à la matière même des travaux de la Conférence, nous ne sommes pas moins résolus que le Cabinet de Londres à en écarter toute question étrangère à celle qui aura motivé la réunion des Plénipotentiaires. La communication que le Gouvernement de l'Empereur a l'intention d'adresser aux différentes Cours, afin d'obtenir leur assentiment à la proposition d'une Conférence, déterminera les limites dans lesquelles devra se renfermer la délibération. Les plénipotentiaires auraient uniquement à rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, et à examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum du Gouvernement ottoman. Tel est le but unique et précis tracé par le programme qui sera soumis à l'acceptation des Puissances comme base de l'entente commune, et ainsi se trouve exclue d'avance, de droit comme de fait, toute proposition tendant à porter atteinte au principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, ou constituant une ingérence dans l'administration intérieure de la Turquie et les rapports du Sultan avec ses sujets. ¶ L'objet de la réunion se trouvant ainsi rigoureusement défini, la marche que la Conférence aurait à suivre dans ses travaux nous paraît indiquée par la nature même des choses. ¶ Les Plénipotentiaires auraient à se préoccuper tout d'abord des mesures qui permettraient à la Conférence d'atteindre son but en assurant à ses délibérations le calme et la liberté nécessaires. Leur premier soin serait donc de s'entendre pour que le *statu quo* fût maintenu entre la Turquie et la Grèce jusqu'au terme de leurs travaux. ¶ Après l'adoption de ces mesures préalables et en quelque sorte conservatoires, la Conférence aborderait le fond même de la question, c'est-à-dire l'examen, au double point de vue du droit et des intérêts de la paix en

No 3703. Frankreich, 28. Decbr. 1868.

Orient, des demandes consignées dans l'Ultimatum de la Porte. ¶ Les explications qui précèdent, en constatant l'entière conformité de vues qui existe entre le Cabinet de Londres et nous, suffiront, je l'espère, pour amener Lord Clarendon à donner son assentiment definitif à la seule combinaison qui puisse conjurer les graves et prochaines complications dont l'Angleterre n'a pas à se préoccuper moins que nous. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

No. 3704.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Botschafter in Paris. — Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auf Rathschläge beschränke und jeder activen Intervention in den Türkisch-Griechischen Conflict enthalte. —

Foreign Office, December 29, 1868.

No. 3704. Grossbrit., 29. Decbr. 1868.

My Lord, — I have received your despatch of the 27th instant, giving an account of a conversation which you had with M. de Lavalette on the question of the proposed Conference on Turco-Greek Affairs. ¶ The French Ambassador called upon me to-day, but it appeared that he had not yet received any further instructions on the subject from his Government. ¶ When suggesting in my despatch of the 23rd instant the points on which it seemed necessary, in the opinion of Her Majesty's Government, that the different Powers who were to be represented in the Conference should have a previous understanding among themselves, I did not think it necessary to consider what course the Powers should take in order to enforce their decision, or even to give effect to them in the event of both or either of the litigant parties demurring, or signifying their willingness, but pleading their inability, to comply with the recommendations of the Conference. ¶ The telegram from Her Majesty's Ambassador at Constantinople of the 26th instant, of which your Excellency has received a copy, appears, however, to Her Majesty's Government to render it necessary to consider this point, for the Porte, it would seem, is prepared to make its assent to the matters being considered in a Conference, subject to certain conditions, from some of which it declares its determination not to depart. ¶ Now it appears to Her Majesty's Government that the Powers should at the outset carefully guard themselves against taking any active part beyond the mere suggestion of bases of reconciliation, in the settlement of the dispute between Turkey and Greece. Her Majesty's Government are of opinion that it should be clearly understood among the Members of the Conference, that their recommendations are in no case to be supported by any intervention, whether requested by or imposed on either or both parties, on the part of their naval forces. ¶ I need scarcely say that Her Majesty's Government cannot contemplate the employment of coercive measures to enforce against either party the recommendation of the Conference. If those recommendations are not accepted by both, the only alternative which Her Majesty's Government can admit is, that

No. 3704. Grossbrit., 29. Decbr. 1868.

the Powers will have no other course open to them but to withdraw from further interposition in the dispute. ¶ This, indeed, is consistent with the principle of the recommendations of the Paris Conference of 1856, which merely expressed the hope that litigant parties would seek the good offices of a friendly Power for the adjustment of disputes between them, but studiously omitted all allusion to any penalty attaching to the refusal either to adopt that course, or to listen to the suggestions of the friendly Powers. ¶ Her Majesty's late Government, as your Excellency is well aware, have constantly declined to take any part in the repatriation of Cretan refugees. Her Majesty's present advisers do not feel disposed to depart from that policy, and it appears to them that if a reconciliation is brought about by the intervention of the Powers between Turkey and Greece, there can be no occasion for any Power (and all therefore might agree to renounce doing so) to intervene in order to convey back to Crete such refugees as might desire to return. If unmolested by the Greeks, the refugees might find their way back again to their homes, and at all events the Porte has shown itself ready to assist their return, and the arrangements for effecting it will, in the opinion of Her Majesty's Government, be much better left to themselves. ¶ But if Her Majesty's Government think that in both the cases to which I have adverted, the naval interference of the Powers would be open to objection and uncalled for, they are not less strongly of opinion that the Powers should not step in to aid the efforts of the Porte to reduce the insurgents in Crete, if, notwithstanding the Conference, the insurrection should continue, by assisting to defeat attempts to introduce supplies into the island by means of so-called blockade-runners. Such an intervention would not only amount to a departure from the neutrality in the Cretan struggle, which the Powers have professed to maintain, and which, after the Conference, it would be still more incumbent on them to observe, but, if Greece honestly fulfilled any engagements which it might have entered into with the Conference to abstain from future acts of provocation towards Turkey, it would be altogether unnecessary; for it has been from Greek ports that the blockade-runners have drawn the supplies of arms, ammunitions and provisions, which they have introduced into Crete, and it is on Greek territory that levies of volunteers have been made, by whose active hostilities alone the insurgents have so long been able to maintain themselves against the forces of the Porte. ¶ I should wish your Excellency to call M. de Lavalette's attention to these points without delay, for Her Majesty's Government attach to them great importance, and however reluctant they might be to stand aloof from a Conference having for its object to prevent war between Turkey and Greece, it would be impossible for them to take part in it, unless assured that it would not be likely to place them in a position in which they would have to choose between withdrawing from the Conference, or declining, as they could not but do, to be a party to carrying out its decision. I am, etc.

Clarendon.

No. 3705.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Einigung über die Basen der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 29 décembre 1868.

No. 3705. Frankreich, 29. Decbr. 1868.

Le Cabinet de Saint-Pétersbourg acceptant les bases sur lesquelles je suis tombé d'accord avec Lord Lyons et avec les autres Représentants, l'entente est complète aujourd'hui sur tous les points. Veuillez en informer Lord Clarendon, qui n'hésitera pas, j'en ai la confiance, à accorder son assentiment définitif. J'écris à Constantinople par le télégraphe pour réclamer l'adhésion de la Porte, en lui indiquant sommairement les raisons qui doivent la déterminer à accepter cette combinaison. Je serais heureux que Lord Clarendon invitât de son côté M. Elliot à appuyer la démarche de M. Bourée.

La Valette.

No. 3706.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Zustimmung zu den Ansichten Frankreichs über die Conferenz. —

[Télégramme.]

Londres, le 29 décembre 1868. (Reçu le 29.)

No. 3706. Frankreich, 29. Decbr. 1868.

Lord Clarendon m'écrit à l'instant que ses collègues ont jugé, comme lui, votre dépêche du 28 pleinement satisfaisante, *) et qu'il charge, par le télégraphe, Lord Lyons de vous faire part de son assentiment. ¶ M. Elliot est invité, par le télégraphe, à insister à Constantinople pour que la Porte accepte la Conférence.

La Tour d'Auvergne.

No. 3707.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Botschafter in Paris. — Zustimmung zur Theilnahme an der Conferenz. —

Foreign Office, December 30, 1868.

No. 3707. Grossbrit., 30. Decbr. 1868.

My Lord, — The French Ambassador has communicated to me a despatch from M. de Lavalette, dated the 28th instant, in reply to my despatch of the 23rd, which I had instructed your Excellency to communicate to him. ¶ In this despatch M. de Lavalette says, that the Government of the Emperor entirely concurs in the estimate formed by the British Government of the attitude of Greece towards Turkey, and of the dangers which, if it were maintained, it is calculated to create; and considers, in like manner, that the Greek Govern-

*) Staatsarchiv, Bd. XVI. No. 3703.

ment cannot plead the difficulties of its internal situation as exempting it from the necessity of observing its international obligations. ¶ Admitting, with the British Government, that the state of affairs calls for and justifies the intervention of the Powers, parties to the Treaty of 1856, the Government of the Emperor concurs in its opinion as to the manner in which the Conference should be composed, and as to the special objects to which its attention should be exclusively directed. ¶ The Government of the Emperor considers the participation of Turkey in the Conference to be indispensable, inasmuch as its convocation mainly, if not entirely, results from antecedent transactions in which she took part; but, on the other hand, it is of opinion that it would not be possible to exclude Greece from it. But to get over the difficulty of form which would be opposed to the admission of this latter Power, the Government of the Emperor had proposed, and with the exception of Russia, all the other Powers seemed inclined to agree, that Greece should only appear „à titre consultatif." ¶ The Government of the Emperor was, equally with that of Her Majesty, determined that no question foreign to that which had led to the Conference should come under discussion, and the invitation which it would address to the Powers to meet in Conference will distinctly set forth that the sole object for which it is convoked is to discover the means of allaying the difference between Turkey and Greece, and to examine to what extent the demands set forth in the Turkish ultimatum, should be complied with. Thus, any proposal by which, as tending to interfere with the internal administration of Turkey and of the rights of the Sultan over his subjects, the principle of the integrity of the Ottoman Empire would be assailed, would be at the outset excluded from discussion. ¶ The first point to which the attention of the Conference would be directed would be the maintenance of the *status quo* between Turkey and Greece until the close of the Conference. ¶ The Conference would then proceed to inquire into the Turkish demands, with reference to their bearing on questions of right, and on the interests of peace in the East. ¶ Such is the general tenor of the despatch which the French Ambassador communicated to me; and without specifically adverting to other points in M. de Lavalette's despatch, it is sufficient for the present purpose that I should authorize your Excellency to make known to M. de Lavalette that, with the distinct understanding that no other question shall be mooted in the Conference save that of a settlement of the difference between Turkey and Greece, and that no proposal shall be brought forward affecting the integrity of the Ottoman Empire, or involving interference in the internal administration of Turkey, or with the rights of the Sultan over his subjects, Her Majesty's Government agree to be represented in the Conference, and will in due time furnish your Excellency with the necessary authority and instructions to enable you to take part in its deliberations. ¶ I am, etc.

Clarendon.

No. 3707. Grossbrit., 30. Decbr. 1868.

No. 3708.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Instruction, der Regierung der Pforte die Zustimmung zum Programme der Conferenz dringend anzuempfehlen. —

[Télégramme.]

Paris, le 30 décembre 1868.

No. 3708. Frankreich, 30. Decbr. 1868.

Les Cabinets ont reconnu l'urgence de réunir à Paris une Conférence pour régler le différend survenu entre la Turquie et la Grèce. Cette Conférence serait composée des Cours signataires du Traité de Paris, qui a garanti l'intégrité de la Turquie et assuré au Sultan la plénitude de la souveraineté dans son administration intérieure. La délibération aurait pour objet unique et précis de rechercher dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées par le Gouvernement ottoman dans son Ultimatum. La question crétoise, ou toute autre question impliquant une ingérence dans les rapports du Sultan avec ses sujets, serait absolument exclue. Comme il est impossible que la Grèce ne soit pas appelée à s'expliquer sur les réclamations qui lui sont adressées, le Représentant du Gouvernement hellénique à Paris serait admis dans la Conférence à titre consultatif. Toutes les Puissances ont approuvé les bases de la délibération ainsi circonscrite et l'admission du Représentant de la Grèce sous la réserve que j'indique. Exposez ces considérations à Aali-Pacha, recommandez-les au besoin à la haute sagesse du Sultan, et usez de toute votre influence pour déterminer la Porte à donner son assentiment. En raison du délai marqué par elle pour l'exécution des mesures comminatoires, il est extrêmement désirable que la Conférence se réunisse dans la première semaine de janvier. Agissez donc sans aucune perte de temps.

La Valette.

No. 3709.

FRANKREICH. — Consulatsverweser in Syra an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Stand der „Enosis"-Angelegenheit; vollständige Unterwerfung der Kretischen Insurgenten. —

Syra, le 29 décembre 1868. (Reçue le 5 janvier.)

No. 3709. Frankreich, 29. Decbr. 1868.

Monsieur le Marquis, — Il est arrivé jusqu'aujourd'hui, par trois bateaux venant de Smyrne et de Constantinople, environ 550 Hélènes, la plupart Ioniens. ¶ Le commandant Meyer et moi continuons les négociations entre le Nomarque et le vice-amiral Hobart. Le Nomarque s'engage à ce que *l'Énosis* ne tente pas de sortir de ce port jusqu'à ce que M. le Procureur du Roi ait reçu la demande de mise en accusation de ce bâtiment, et promet qu'alors la justice suivra son cours. Ces conditions avaient été acceptées par Hobart-Pacha, et je croyais le différend tout à fait aplani quand, le soir, le Nomarque adressa une Note à M. le commmandant Meyer, le priant de faire savoir à l'Amiral ottoman qu'il ne pouvait lui accorder le délai nécessaire pour envoyer

quérir un avocat à Constantinople, chargé de rédiger la demande de mise en accusation; il ajoutait qu'il ne pouvait répondre de *l'Énosis* que jusqu'au 28. Cependant nous obtînmes que le délai serait prolongé jusqu'au 29. ¶ Les choses en sont là en ce moment. ¶ Je me trouvais hier à bord du *Forbin* quand l'aide de camp du vice-amiral Hobart vint nous annoncer qu'une dépêche officielle de la Canée annonçait la reddition complète des insurgés de la Crète. Les volontaires avaient fait leur soumission; Petropoulaki et les siens avaient demandé la vie sauve, et les vaincus étaient sur le point d'être transportés au Pirée sur *la Salamadre* et *la Ville-de-Marseille*. ¶ Veuillez agréer, etc.

Meyssonnier.

No. 3709. Frankreich, 29. Decbr. 1868.

No. 3710.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Zur „Enosis"-Angelegenheit. —

[Télégramme.]

Athènes, le 30 décembre 1868, 8 heures du soir. (Reçu le 31 à 7 heures du soir.)

Hobart-Pacha a déposé hier sa plainte contre *l'Énosis* entre les mains du Procureur du Roi; les deux parties ont désiré que *le Forbin* servît de terrain neutre pour recevoir les dépositions; je n'ai pas cru devoir faire d'objections.

Baude.

No. 3710. Frankreich, 30. Decbr. 1868.

No. 3711.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Massenhafte Capitulation der Griechischen Freiwilligen auf Kreta; Türkische Schiffe bringen dieselben nach Syra. —

No. 3711. Frankreich, 30. Decbr. 1868.

No. 3712.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königlichen Gesandten in Paris. — Nothwendigkeit, dass die Conferenz sich auch die berichtigende Feststellung der continentalen Grenze zwischen der Türkei und Griechenland zur Aufgabe mache. —

[Communiquée par M. Rangabé le 6 janvier 1869.]

Athènes, le 18/30 décembre 1868.

Monsieur le Ministre, — Par mon télégramme chiffré dont je vous ai transmis le texte le 14/26 de ce mois, et par ma communication postérieure du 16/28, je vous ai fait connaître ce que la situation qui nous a été faite par la Turquie exigerait, dans l'opinion du Gouvernement du Roi, pour que la guerre pût être évitée, conformément au désir des Puissances, et qu'une reprise des relations avec la porte pût avoir lieu. ¶ J'aime à espérer que vous et vos

No. 3712. Griechenl., 30. Decbr. 1868.

No. 3712. Griechenl., 30. Decbr. 1868.

collègues, auprès des autres Cours, avez fait valoir les droits de la Nation et les difficultés de la position du Gouvernement, difficultés qui tiennent et à la nature des incidents qui ont donné naissance à notre différend avec la Turquie et aux institutions qui nous régissent, et que la Conférence de Paris, réunie pour ce sujet, n'aura pas beaucoup à faire, ni de grands obstacles à surmonter pour terminer son ouvrage. ¶ La situation créée par l'Ultimatum de la Porte n'exige pas, en effet, d'après nous, de longues délibérations de la part des Plénipotentiaires des grandes Puissances, pour qu'ils trouvent le remède qui pourrait arrêter les conséquences de l'attitude prise par la Porte; et ce remède ressort des vues du Gouvernement du Roi que j'ai exposées dans ma communication susmentionnée du 16/28 courant. ¶ Mais ce remède ne serait, Monsieur le Ministre, que provisoire, et préviendrait seulement pour quelque temps le conflit entre les deux États voisins, si les Puissances, une fois qu'elles ont reconnu la gravité de la situation et les dangers qu'elle présente pour le maintien de la paix en Orient, et qu'elles ont pris la détermination de se réunir en Conférence, ne se décidaient à remonter jusqu'aux causes des complications actuelles et à en faire le sujet de leur examen et délibération. ¶ C'est sur ce terrain plus élevé, plus large et plus digne des soins et des préoccupations des grandes Puissances, que le Gouvernement du Roi désirerait qu'elles voulussent bien se placer, et leur œuvre alors résolue et arrêtée d'un commun accord trancherait les difficultés premières et amènerait une situation vraie et naturelle, qui seule pourrait assurer définitivement, ou pour un temps très-long, cette paix en Orient qui est, surtout depuis le commencement de ce siècle, l'objet de tous les soucis des grands Cabinets européens. ¶ Il est parfaitement constant que la décadence de plus en plus rapide de l'Empire ottoman a contribué à la naissance de ces divers États qui lui appartenaient autrefois et qui s'en sont successivement séparés plus ou moins complétement. Le désir des grandes Puissances d'en finir au plus tôt avec les ébranlements que chacune de ces séparations d'avec le grand Empire turc occasionnait a fait que la paix, toutes les fois imposée, laissait l'œuvre à moitié finie et incomplète, et que, dans les arrangements promptement arrêtés par l'intervention des grandes Puissances, les germes de conflits prochains n'avaient point été écartés. ¶ Ainsi, pour ne parler que de ce qui nous concerne spécialement, lors de la formation de l'État grec, qui, après une lutte sanglante, s'est détaché de l'Empire ottoman et a pris place parmi les nations libres et indépendantes, on n'a point songé à l'insuffisance des limites qu'on lui a assignées, et on a perdu alors de vue que le maintien en dehors de ce nouvel État, décoré, bientôt après, du nom de Royaume, de contrées également soulevées contre la domination ottomane et habitées par des populations d'une pure race hellénique, ne pourrait être, dans un avenir prochain, que la cause permanente d'une fermentation et de soulèvements partiels et périodiques. ¶ On a laissé alors en dehors du nouveau Royaume la Thessalie et l'Épire, en lui adjoignant seulement quelques lambeaux de ces deux provinces, lesquels ont été englobés dans les districts actuels d'Acarnanie et de Phthiotide, et l'île de Candie, qui seule du côté de la mer pouvait constituer, pour le nouvel État, une frontière stratégique. ¶ Qu'en est-il résulté? ¶ Que le Royaume grec n'a pu avoir des frontières continentales na-

turelles, ni montagnes ni fleuves ne le séparant de l'Empire ottoman, mais de simples poteaux placés en pleine campagne et enfoncés dans la terre; que le brigandage a établi son foyer sur cette ligne ouverte et non susceptible de défense, et que le Gouvernement de ce pays ne fait, depuis 1832, époque à laquelle les susdites limites lui ont été définitivement assignées, que combattre les bandes inépuisables de brigands formées sur le territoire ottoman et y trouvant un sûr refuge, que dépenser des sommes énormes pour l'entretien d'une véritable armée sur les frontières, et reprocher continuellement à la Turquie, sa voisine, les malheurs provenant d'un pareil état de choses, devenant par moments intolérable. ¶ Les archives du Ministère des Affaires étrangères contiennent des cartons entiers remplis de récriminations mutuelles et de protestations des deux Gouvernements, occasionnées par cette situation; et rien n'a envenimé davantage les rapports des deux États voisins, après l'affaire de la longue lutte de Candie, que cette question du brigandage sur nos frontières et l'inexécution, par la Porte, des diverses conventions qu'elle a conclues avec le Gouvernement royal. ¶ Aussi une rectification de nos frontières continentales et l'adjonction de l'île de Candie à la Grèce n'avaient-elles pas tardé à être considérées, dès les premières années de la formation du Royaume hellénique, comme indispensables par ces hommes d'État mêmes qui venaient à peine de mettre la dernière main à l'œuvre de la délimitation du nouvel État. Mais, en diplomatie, jamais malheureusement on ne se hâte, et on attend ordinairement que les impossibilités d'une situation se manifestent par de grandes commotions et de sanglants conflits pour venir ensuite constater d'autres faits et les constater à nouveau. ¶ Si donc les grandes Puissances réunies en Conférence à Paris désirent effectivement et se proposent de mettre un terme à un état de choses qui a provoqué déjà, dans un espace de trente-six ans, quatre ruptures entre la Grèce et la Turquie, et qui en promet bien d'autres, il y a lieu de remonter aux causes et d'améliorer, ne fût-ce qu'en partie, leur œuvre imparfaite de 1832. Elles doivent expliquer franchement à la Turquie que son intérêt le plus précieux exige qu'elle s'impose quelques sacrifices, qui n'en seraient point en vérité pour elle, pour qu'il y ait un équilibre entre son Empire et la Grèce, et pour que, les justes aspirations de ce dernier État étant satisfaites, de bons et solides rapports puissent s'établir entre eux. La Turquie y a un plus grand intérêt que la Grèce, car, la paix et la bonne harmonie assurées pour elle du côté de la Grèce, elle n'aurait véritablement rien ou très-peu à craindre de toutes les autres parts. ¶ Veuillez, Monsieur le Ministre, communiquer les vues du Gouvernement du Roi à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur, en lui laissant même copie de la présente s'il en fait la demande, et occupez-vous sans relâche à les faire prévaloir comme les seules pouvant faire couronner d'un succès réel les efforts de la Conférence. ¶ Agréez, etc.

P. Delyanni.

No. 3712. Griechenl., 30. Decbr. 1868.

No. 3713.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den Botschafter des Sultans in Paris. — Motivirung des Abbruchs der diplomatischen und commerciellen Beziehungen mit Griechenland und der anderen, gegen Letzteres ergriffenen Massregeln, nebst bezüglichem Memorandum. —

Péra, 30 décembre 1868. (Communiquée le 8 janvier 1869.)

No. 3713. Türkei, 30. Decbr. 1868.

Monsieur l'Ambassadeur, — Mes télégrammes successifs vous ont tenu au courant des circonstances qui ont précédé et des motifs qui ont rendu indispensable la rupture de nos relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce. ¶ La longanimité du Gouvernement impérial n'a eu, pendant ces deux dernières années, pour effet que d'enhardir le peuple et le Gouvernement helléniques dans leurs menées; la répression de la rébellion qu'ils ont fomentée en Crète à tant de frais les a tellement exaspérés, que, mettant de côté tout scrupule et toute mesure, ils crurent pouvoir impunément recourir à des actes d'une hostilité ouverte envers nous. Il n'en fallait pas moins pour convaincre enfin l'Europe du parti pris de la Grèce de nous arracher l'île de Crète, sans s'arrêter devant le choix des moyens. ¶ Une partie de ce peuple et son Gouvernement à la tête ont cru et croient encore qu'envoyer des bandes recrutées jusque dans ses bagnes et ses prisons pour porter le meurtre et le pillage sur le territoire d'un pays voisin, armer des corsaires pour forcer un blocus, retenir par la force de malheureux réfugiés qu'on a attirés chez soi par la ruse et leur faire endurer toutes les souffrances de la misère et de la faim, maltraiter et même assassiner les sujets de son voisin traversant paisiblement un territoire neutre, ne tenir aucun de ses engagements, et, en un mot, fouler aux pieds les traités, le droit international et la morale universelle, sont des moyens parfaitement légitimes, et qu'après les avoir largement employés on peut encore se représenter aux yeux du monde comme un peuple jeune, vivace, généreux et victime! ¶ Devant une pareille absence de toute notion du juste et de l'injuste, du bien et du mal, est-il étonnant que tous les efforts conciliants de la Sublime Porte aient échoué, et que même les conseils réitérés des grandes Puissances soient demeurés sans résultat? ¶ La dignité du Gouvernement Impérial et les intérêts les plus chers, aussi bien que l'opinion publique du pays, lui faisaient un devoir impérieux de chercher une solution propre à faire cesser cet état de choses. Deux moyens s'offraient à lui: déclarer immédiatement la guerre à la Grèce, ou rompre seulement ses relations diplomatiques et commerciales avec elle. La Grèce nous avait certes fourni assez de griefs pour légitimer amplement une déclaration de guerre de notre part. Elle n'avait plus dans ces derniers temps à faire valoir même le futile prétexte de venir au secours d'une insurrection qui avait cessé depuis plusieurs mois. Tous ses efforts se dirigeaient vers le but de rallumer un feu qu'elle se désespérait de voir éteint. La supériorité de nos forces de terre et de mer nous assurait un succès prompt et complet. Mais nous avons pensé que, dans l'état actuel de l'Europe, toute étincelle lancée quelque part pourrait mettre le feu à une véritable traînée de poudre. Ne voulant pas assumer sur nous la responsabilité de pareils malheurs, nous préférâmes nous arrêter au second parti, qui peut

encore nous mener à notre but de pacification sans effusion de sang. ¶ En effet, la Grèce tire ses principales ressources de son commerce avec nos ports, et ce n'est qu'en Turquie que les Hellènes trouvent un champ assez grand à exploiter. Nous croyons donc que cette obstination, fruit d'une ambition effrénée et inassouvie, qui n'a pas voulu fléchir devant la raison, la justice, le respect du droit et des stipulations internationales et la déférence due surtout par la Grèce aux conseils des grandes Puissances, cette ambition, dis-je, cédera devant le cri des intérêts matériels. ¶ Une dernière tentative d'arrangement, la seule que les circonstances pouvaient autoriser, fut encore essayée. Résumant nos griefs en cinq points, nous mîmes la Grèce en demeure de les réparer et nous lui donnâmes un délai de cinq jours pour s'y décider. Cette tentative échoua également, et je vous envoie ci-jointe une copie de l'incroyable réponse de M. Delyanni à l'Ultimatum remis par Photiadès-Bey, ainsi que la réfutation de cette réponse. ¶ Le Gouvernement Impérial aurait-il pu, comme on a voulu le lui demander, se borner à la rupture de ses relations diplomatiques avec la Grèce? Mais cette mesure n'eût servi qu'à assurer à ce pays, déjà si peu scrupuleux, une liberté d'action complète, en lui enlevant jusqu'aux apparences de la gêne. Neanmoins, nous nous serions certainement contentés d'y ajouter la rupture des relations commerciales en permettant aux sujets hellènes de continuer à résider paisiblement parmi nous, sans les graves inconvénients développés dans le document responsif ci-dessus mentionné. ¶ Cependant on peut être certain que les autorités portent et porteront jusqu'au bout, dans l'exécution de cette dernière mesure, tous les ménagements et tous les adoucissements compatibles avec la mesure en elle-même. ¶ Le Gouvernement Impérial a la conscience d'avoir agi avec la plus grande modération. Ce n'est qu'après avoir bien étudié l'étendue de ses droits et de ses devoirs envers ses peuples, aussi bien que les exigences des intérêts et de la sûreté du pays, qu'il s'est arrêté aux résolutions dont il s'agit. Une plus grande longanimité eût été une faiblesse et un danger, et nous sommes heureux de constater que l'opinion publique, dans notre pays comme dans le reste de l'Europe, a pleinement approuvé notre conduite. ¶ La sagesse des grandes Puissances européennes et leur sollicitude pour la paix de l'Orient peuvent précipiter la solution pacifique du différend. Mais nous n'hésitons pas à le déclarer: le moyen qui semble avoir prévalu dans leurs délibérations comme pouvant atteindre le but désiré ne nous paraît nullement de nature à amener un résultat pratique. ¶ Ainsi que je me suis empressé de vous en informer par le télégraphe, il nous sera impossible d'accepter le principe d'une Conférence sans que le programme de ses délibérations soit connu d'avance. Nous avons en même temps déclaré que nous ne pourrions faire aucune concession relativement aux cinq conditions posées par nous à la Grèce, et qui ont été calculées de façon à ne représenter que le minimum de ce qu'il faut pour mettre nos relations avec la Grèce sur le pied du droit commun, et de faire cesser une hostilité injuste et anormale. La moindre concession sous ce rapport impliquerait l'autorisation donnée par l'Europe de continuer cette hostilité. Elles sont tellement légitimes et si universellement admises dans les relations de toutes les nations entre elles, que leur acceptation ne peut en rien porter atteinte ni à la dignité ni aux inté-

No. 3713. Türkei, 30. Decbr. 1868.

rêts légitimes de la Grèce. ¶ De plus, notre Plénipotentiaire ne pourra, dans aucun cas, consacrer par sa présence toute délibération ou discussion qui, sortant de la question pendante, s'engagerait sur l'île de Crète ou tenterait d'aborder toute autre question territoriale ou administrative de l'Empire. ¶ Nous espérons que nos communications à cet égard seront prises en sérieuse considération, et je vous autorise, Monsieur l'Ambassadeur, à donner lecture et à laisser copie à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français de la présente dépêche, ainsi que de la réfutation susmentionnée de la réponse du Gouvernement hellénique. ¶ Veuillez agréer, etc.

Savfet.

Beilage. — MEMORANDUM.

Par l'Ultimatum adressé au Gouvernement hellénique, en date du 11 décembre, la Sublime Porte s'est vue dans la nécessité de mettre comme condition au maintien de ses relations avec la Grèce la cessation d'un état de choses incompatible avec les rapports de bon voisinage nécessaires aux deux pays et contraire à tous les principes de la morale politique. ¶ Il n'est assurément aucun État en Europe qui aurait supporté, de la part d'un État limitrophe, des actes tels que ceux qui ont enfin épuisé la patience du Gouvernement Impérial, comme il n'est personne qui n'eût jugé que plus de modération fût devenu faiblesse. ¶ L'honneur du Gouvernement Impérial n'aurait pas pu lui permettre de rester spectateur des flagrantes hostilités ouvertement ourdies en Grèce, avec le concours public des autorités helléniques, en vue de renouveler en Crète l'insurrection apaisée avec des précautions d'humanité, de temporisation et de douceur dont tout État civilisé aurait droit de se glorifier et qui devaient contraster si fâcheusement avec les actes commis par les volontaires hellènes, recrutés en partie, ainsi que l'ont constaté toutes les correspondances diplomatiques, dans les bagnes de Chalcis, de Nauplie et de Lamie, et parmi les brigands dont l'envoi en Crète a pu seul délivrer l'Acarnanie, la Phthiotide, l'Attique et les faubourgs mêmes d'Athènes. ¶ Des rapports honorables devenaient impossibles, et le Gouvernement Impérial a dû rompre des relations pour lesquelles le droit des gens n'a pas cherché jusqu'a ce jour de dénomination. Il l'a fait pour ramener la Grèce à une plus saine appréciation de ce que se doivent les unes aux autres les nations entrées dans le concert européen. ¶ La note responsive du Cabinet d'Athènes, en date du 15 décembre, nous a paru affligeante à tous égards, moins encore par le refus de satisfaire aux justes réclamations de la Sublime Porte que par les accusations qui la remplissent et qui témoignent de la résolution du Gouvernement hellénique de persister à représenter les entraînements passionnés qu'un parti turbulent et sans frein a le triste privilége de populariser et de perpétuer en Grèce. ¶ L'opinion publique a été éclairée sur les véritables motifs et le caractère des regrettables événements dont la Crète a été le théâtre par le rapport que S. A. le Grand Vizir a soumis à S. M. I. le Sultan le 1er mars 1868. ¶ Nous renverrons à la lecture de cet important document tous les amis de la justice et de la vérité. ¶ On ne saurait s'expliquer comment le Gouver-

nement hellénique peut dire que ce ne sont pas les menées des comités qui ont produit et entretenu l'insurrection de Crète, lorsqu'il est de notoriété publique que les principaux membres de ces comités ont rédigé tout le dossier révolutionnaire y compris le fameux décret d'annexion, et que ce sont eux qui ont pu persuader aux Crétois égarés que la Grèce leur donnerait des travaux publics, des routes, des établissements de crédit et les autres bienfaits de la civilisation, toutes choses que ce pays n'avait qu'à un bien moindre degré que la Turquie. Mais c'est surtout en rallumant des haines de religion entre les chrétiens du rite orthodoxe et les musulmans, les uns et les autres fils de la Crète, n'ayant qu'une même patrie et des intérêts identiques, qu'ils sont parvenus à envenimer la situation; et, au fond, tous les appels faits à l'humanité de l'Europe ne firent que la convier à s'associer, comme les Hellènes, à une guerre de religion. ¶ On connaît aujourd'hui les circonstances qui ont contraint une partie notable de la population crétoise à quitter ses foyers pour aller traîner sur la terre étrangère une existence remplie d'angoisses et de privations. On sait que l'appât du pillage fut un des stimulants offerts aux bandes de mercenaires pour raffermir leur courage et les conduire en Crète; on sait que des excès barbares et rendus encore plus odieux par la connivence des officiers hellènes qui les commandaient furent commis par ces bandes venues de la Grèce, et qu'on a employé le plus implacable terrorisme en vue de forcer les paisibles insulaires à participer à la rébellion ou à s'expatrier en masse. Le Gouvernement hellénique n'ignore pas ces tristes réalités; mais il a trouvé plus commode et plus profitable à la cause dont il s'est rendu le complice d'accumuler, dans sa note du 15 décembre, des accusations diffamatoires contre les autorités de l'île et les troupes ottomanes, et d'insinuer que le refus de la Sublime Porte d'adhérer à la proposition tendant à faire constater les vœux des Crétois au moyen d'une enquête internationale témoigne de la méfiance que lui inspiraient les dispositions de ses sujets. Est-il besoin de faire observer que, si le Gouvernement Impérial n'a pas jugé à propos d'accepter le principe de l'enquête internationale, bien qu'il n'ait jamais douté de l'esprit d'ordre et des sentiments de fidélité de la grande majorité des Crétois, c'est qu'il a pensé que son application pourrait impliquer de graves inconvénients, en créant un précédent de nature à porter atteinte aux droits de la souveraineté? C'est donc le principe d'une enquête internationale qui a été rejeté par la Sublime Porte, comme la Grèce le ferait si les Puissances venaient lui demander la même chose pour rechercher les causes du brigandage qui infeste presque tout le Royaume hellénique ou pour s'enquérir des vœux des habitants des îles Ioniennes. ¶ L'argument tiré de l'embarquement précipité des Crétois sur les bâtiments étrangers a eu du succès, il faut en convenir, et les allégations des Hellènes, multipliées par les cent cinquante journaux qui se publient en Grèce, ont réussi à tromper l'opinion publique, dans un moment où les faits n'étaient pas éclaircis, tandis que la dignité silencieuse de la Sublime Porte n'a pas toujours été comprise. Mais qu'on se souvienne que le rapport de l'amiral Simon a démontré que, si un ensemble de calomnies peut, pour un temps très-limité, surprendre la bonne foi de l'Europe, la vérité ne tarde pas à se faire jour. Tout le monde se rappellera que 3,000 Crétois, contraints à

No. 3713. Türkei, 30. Decbr. 1868.

s'embarquer par des dangers imaginaires, déclarèrent aux officiers français qui les ont interrogés qu'ils n'avaient jamais vu un des leurs offensé par les soldats ottomans. ¶ Il serait oiseux de discuter longuement les considérations développées par le Cabinet d'Athènes dans sa note précitée, pour justifier son refus formel de satisfaire à l'Ultimatum par lequel la Sublime Porte a réclamé qu'il prît l'engagement, 1° de disperser les bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du Royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes; 2° de désarmer les corsaires *Énosis*, *Crète* et *Panhellénion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques; 3° d'accorder aux émigrés crétois, non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficaces; 4° de punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité; 5° de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens. Il suffit d'énoncer les considérations émises à cet égard par le Cabinet d'Athènes pour convaincre tout juge impartial et de la légitimité des réclamations en question et des sentiments qui ont dicté leur rejet. ¶ En ce qui concerne les deux premières demandes, à savoir la dispersion des bandes de volontaires et le désarmement des navires armés en course, il est formellement déclaré que les institutions du pays ne permettent pas au Gouvernement d'enchaîner la liberté individuelle, quels qu'en soient les écarts, et qu'il ne saurait d'aucune manière empêcher des actes contre lesquels les lois se trouveraient désarmées. ¶ Il serait donc permis, en Grèce, à tous les meneurs, à tous les ennemis de l'ordre, de recruter et d'enrôler des volontaires, d'organiser des bandes, de les équiper et de les armer au vu et au su de tout le monde, sous les yeux mêmes des autorités, dans le but avoué de fomenter le désordre et la rébellion dans les provinces d'un État voisin en paix avec le Royaume. Il serait également permis aux navires sous pavillon hellénique de s'armer en guerre dans les ports de ce pays, de se livrer régulièrement au transport de bandes armées, toujours dans le même but, et d'attaquer à coups de canon, l'incident récent de Syra en offre un exemple nouveau, les bâtiments de guerre de l'Empire ottoman. ¶ Si le Gouvernement hellénique était fondé à tenir ce langage, on devrait en conclure que le droit des gens n'existe pas pour la Grèce, qui pourtant, vivant parmi les États de l'Europe civilisée, l'invoque elle-même sans cesse, agissant ainsi comme le ferait un particulier qui, se déclarant indépendant des lois de son pays toutes les fois qu'il serait agresseur, recourrait aux tribunaux dès qu'il se verrait attaqué. Si de pareilles théories étaient admissibles, 2,000 Albanais pourraient aller en Acarnanie et jusqu'aux portes d'Athènes faire ce que les volontaires hellènes vont faire en Crète, et la Sublime Porte serait aussi fondée que la Grèce à répondre que ses institutions ne lui permettent pas de s'opposer à la formation et à l'invasion des bandes qui auraient porté sur le sol hellénique le pillage et l'incendie. La Sublime Porte, en pareil cas, aurait sévi contre les coupables, persuadée qu'il y a quelque chose de supérieur aux lois intérieures d'un pays: c'est le droit des gens et la morale universelle. ¶ Le Gouvernement Impérial se refuse à admettre qu'un tel état de barbarie constitue un ordre de

No 3713. Türkei, 30. Decbr. 1868.

choses légal en Grèce. Il y a effectivement des dispositions formelles dans la législation du Royaume contre les rassemblements et les recrutements de corps armés effectués sans ordre du Gouvernement. Nous citerons textuellement l'article 127 du Code pénal de Grèce, conçu dans les termes suivants: ¶ „Sont punis de mort ceux qui, sans ordre ou permission du Gouvernement, rassemblent ou enrôlent seuls ou au moyen d'autres des corps de troupes ou des soldats, de même que ceux qui, en connaissance de cause et de leur propre mouvement, se rassemblent de cette façon pour une expédition." ¶ L'inexécution de cette disposition est due au mauvais vouloir ainsi qu'aux entrainements des passions qui dominent ce pays. Mais, à moins que le droit des gens ne soit une fiction dérisoire, la Sublime Porte devrait-elle tolérer des actes aussi subversifs de l'ordre public européen, commis à son détriment, et qui constituent une menace perpétuelle contre la tranquillité de ses provinces situées à proximité de la Grèce? Pourrait-elle enfin souffrir plus longtemps des expéditions dirigées contre l'Empire, lorsqu'elle sait comme tout le monde qu'elles sont organisées et effectuées avec le concours des autorités helléniques et au moyen des fonds fournis par le Gouvernement, qui préfère mettre ses ressources au service d'entreprises inavouables, au lieu de les employer à faire honneur à ses dettes envers les trois Puissances garantes et de développer le bien-être du pays? ¶ Le Gouvernement hellénique n'hésite pas à déclarer que sa protection a toujours été donnée aux familles crétoises qui ont exprimé le désir de rentrer dans leurs foyers. Étrange assertion! Tout le monde en Grèce a été témoin des cruautés infligées aux Crétois pui osent parler de retourner dans leur pays; on a vu, en maintes occasions, en présence de la force publique immobile, une populace furieuse assaillir des vieillards et des femmes, les attaquer, piller leurs effets et s'opposer à leur départ par le meurtre. Les représentations réitérées de la Légation Impériale à Athènes n'ont jamais pu obtenir du Gouvernement hellénique que des garanties de sécurité fussent accordées à ces malheureux. Tout récemment encore des pères de famille arrivés de Crète ont en vain cherché à communiquer avec leurs femmes et leurs enfants se trouvant dans différentes localités: des sicaires, stipendiés par les comités, s'y sont opposés, en leur faisant subir les plus cruels traitements. Nous nous en référons, pour confirmer la véracité de cette assertion, à la correspondance échangée à ce sujet avec le Gouvernement hellénique et aux rapports adressés à leurs Gouvernements par les Représentants des Puissances étrangères à Athènes. Tout le monde sait en Grèce que, si quelques Crétois ont pu partir du Pirée et de Syra, leur départ n'a pu s'effectuer que nuitamment et d'une manière furtive. ¶ Quant à la demande relative à la punition de ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et à l'indemnité due aux victimes de ces attentats, il convient au Gouvernement hellénique d'ignorer les circonstances qui l'ont motivée. Pourtant il est de notoriété publique en Grèce que des militaires et des sujets ottomans ont été attaqués, pillés, blessés, assassinés en mainte occasion, souvent même sous les yeux des autorités chargées de maintenir l'ordre et de faire respecter les lois. Les représentations faites en plus d'une circonstance par la Légation Impériale à Athènes en

No. 3713. Türkei, 30. Decbr. 1868.

font foi. Ces méfaits ne furent jamais sérieusement réprimés, et aucune indemnité n'a été accordée aux victimes, parce que les assassiner c'était faire acte de patriotisme. Le seul attentat que le Gouvernement hellénique a jugé à propos de citer dans sa note du 15 décembre, pour témoigner de la sollicitude de ses autorités à le réprimer, est lui-même demeuré impuni, de l'aveu même de ce Gouvernement. ¶ Le Cabinet d'Athènes, conséquent avec les principes dont il s'est inspiré jusqu'à présent, déclare n'avoir pas même saisi le sens de la dernière demande formulée dans l'Ultimatum du 11 décembre, et qui consistait à l'engager à suivre dorénavant une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens. On a vu par ce qui précède de quelle manière il a toujours rempli ses obligations à cet égard. Au surplus, intervertissant les rôles de la façon la plus étrange, il prétend avoir à se plaindre de l'inexécution par la Sublime Porte de la convention pour la répression du brigandage, par suite de l'entretien de troupes irrégulières à proximité de la frontière. Le Gouvernement Impérial a déjà déclaré, à plusieurs reprises, que les agressions dont sa frontière était le théâtre, du côté de la Grèce, lui imposaient la nécessité d'employer tous ses moyens de défense pour les repousser, mais qu'il était prêt à remplacer ces détachements, d'ailleurs peu nombreux, par des soldats réguliers, aussitôt qu'un ordre de choses offrant des garanties de paix s'établirait en Grèce. Il convient de faire observer que, si le Gouvernement hellénique a insisté pour qu'il n'y eût plus sur la frontière que des troupes régulières, c'est qu'il les juge moins aptes que les autres à réprimer les coupables entreprises des envahisseurs hellènes. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas de la faute de la Sublime Porte si le Gouvernement hellénique n'a pas voulu, jusqu'à présent, la mettre en mesure de traduire en fait ses loyales intentions. Quant aux causes du brigandage qui infeste les provinces limitrophes, il est à peine nécessaire de faire observer que ce qui se passait en Grèce, au sein même de l'Attique, est très-propre à expliquer les proportions si inquiétantes que ce fléau a prises depuis quelques années. ¶ Le Gouvernement hellénique a jugé à propos de blâmer la décision prise par la Sublime Porte de renvoyer de son territoire les sujets hellènes et de fermer ses ports aux navires sous pavillon hellénique. La Sublime Porte regrette elle-même de se voir dans la pénible nécessité d'adopter cette mesure, mais elle ne pouvait que prendre en considération les circonstances impérieuses et les exigences de l'ordre public qui la lui commandaient. On sait de quelle manière les sujets hellènes, qui n'ont, pour la plupart, d'autre titre à la protection hellénique que les passe-ports délivrés à des conditions inavouables par des agents peu scrupuleux, ont répondu à la large et généreuse hospitalité dont ils jouissent dans l'Empire ottoman, et qui leur a permis de prospérer et de s'enrichir sous la protection des lois. C'est par des procédés malveillants, de sourdes intrigues et des menées hostiles qu'ils ont toujours payé la sollicitude dont ils sont l'objet; trop souvent ces Hellènes ont profité de la sécurité dont on jouit, et de plus de la position exceptionnelle assurée aux étrangers par les capitulations, pour conspirer contre le Gouvernement Impérial, et il est notoire que leurs souscriptions ouvertes ont puissamment contribué à ravitailler l'insurrection. Leur séjour ultérieur sur le territoire ottoman, dans les circonstances actuelles, ne manquerait

pas d'occasionner de regrettables conflits et de graves désordres, et de constituer un danger permanent contre la tranquillité publique. ¶ Il n'est pas inutile de dire ici que, pendant que deux cent mille Hellènes veulent rester en Turquie et vivre sous la prétendue tyrannie du Gouvernement ottoman plutôt que de se rendre en Grèce, où un million d'habitants est clair-semé sur un sol capable d'en contenir quatre, on pourrait à peine citer deux cents sujets ottomans qui auraient quitté la Turquie pour aller habiter en Grèce, où ils vivent paisiblement sous les lois du pays, sans invoquer le bénéfice d'aucune espèce de capitulation. On s'explique, dès lors, que le Gouvernement hellénique parle de sa décision de ne pas expulser le petit nombre de sujets ottomans inoffensifs qui se trouvent sur son territoire; mais il est difficile de concevoir qu'il ait cru devoir appeler sur ce grand acte l'admiration de l'Europe. D'ailleurs, nous le demandons, ce langage convenait-il à ceux qui retiennent les réfugiés crétois malgré eux? ¶ Quant à la critique sévère que la note hellénique contient sur notre administration intérieure, nous ne jugeons pas nécessaire de chercher à nous justifier à ce sujet. Nous n'avons jamais prétendu être parvenus à la perfection, mais nous ne croyons pas que la Grèce possède l'administration modèle qui l'eût mise en position de nous donner des leçons utiles. ¶ La Sublime Porte a répondu à la note hellénique parce qu'elle la considère comme destinée à l'Europe, où la Grèce a été si longtemps en possession du regrettable privilége de propager des erreurs fâcheuses pour la renommée du Gouvernement Impérial. Si ce travail n'avait été écrit que pour des lecteurs plus rapprochés des faits, la Sublime Porte eût laissé à la conscience publique le soin de se prononcer entre la note hellénique et son silence.

No. 3713. Türkei, 30. Decbr. 1868.

No. 3714.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Der Türkische Botschafter in Paris wird beordert werden, an der Conferenz Theil zu nehmen. —

No. 3714. Frankreich, 31. Decbr. 1868.

No. 3715.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Vorläufiger Abschluss der „Enosis"-Angelegenheit. —

Athènes, le 31 décembre 1868. (Reçue le 7 janvier.)

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Longtemps avant que cette dépêche ne parvienne à Votre Excellence, mes télégrammes lui auront appris l'heureuse conclusion de l'incident de *l'Enosis*. Hobart-Pacha a déposé hier sa plainte entre les mains du Procureur du Roi, et le procès va suivre son cours régulier. M. Delyanni avait déjà pris, à ma demande, l'engagement que *l'Enosis* ne quitterait pas Syra pendant toute la durée du procès. L'attitude et l'esprit de la population de Syra ne permettaient guère que les officiers et matelots turcs des-

No. 3715. Frankreich, 31. Decbr. 1868.

No. 3715. Frankreich, 31. Decbr. 1868.

cendissent à terre pour y faire leurs dépositions; les deux parties ont exprimé le désir que, dans cette situation, *le Forbin* fût considéré comme un terrain neutre où l'on viendrait déposer. L'amiral Moulac n'ayant pas eu d'objection à ce qu'il en fût ainsi, je n'en ai pas fait de mon côté. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3716.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserlichen diplomatischen Agenten bei den Pariser Vertragsmächten. *) — Einladung zur Theilnahme an der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 2 janvier 1869.

No. 3716. Frankreich, 2. Januar 1869.

Le Cabinet de Berlin, se référant au Protocole du 14 avril 1856, a proposé que les Puissances signataires du Traité de Paris fussent appelées à se réunir en Conférence pour rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce. Nous avons adhéré à cette proposition, et nous l'avons immédiatement recommandée à l'assentiment de toutes les Cours, en convenant avec elles que la délibération aurait pour but unique et précis d'examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum de la Porte. D'accord également avec les Puissances pour qu'un représentant de la Grèce soit admis au sein de la Conférence à titre consultatif, nous croyons qu'il importe de procéder sans retard à la convocation des plénipotentiaires, et je vous prie de demander au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité de vouloir bien, en raison de l'urgence, faire parvenir dans le plus bref délai possible à son Représentant à Paris les pleins pouvoirs qui lui sont nécessaires. Si rien ne s'y oppose, la réunion aurait lieu le 9 janvier.

La Valette.

No. 3717.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Preussen tritt der Conferenz bei. —

[Télégramme.]

Berlin, le 2 janvier 1869. (Reçu le 2.)

No. 3717. Frankreich, 2. Januar 1869.

Je suis autorisé par le Comte de Bismarck à vous annoncer, en réponse à la communication que vous m'avez donné l'ordre de lui faire, que la Prusse adhère à la réunion de la Conférence aux conditions qui y sont déterminées. M. de Solms sera chargé de vous le notifier directement.

Benedetti.

*) Ein ähnliches Telegramm ist nach Athen gerichtet worden.

No. 3718.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Detaillirter Bericht über die Capitulation der Insurgenten unter Petropulaki. —

La Canée, le 2 janvier 1869. (Reçue le 15.)

No. 3718. Frankreich, 2. Januar 1869.

Monsieur le Marquis, — J'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence la reddition de Pétropoulaki et de ses bandes par un télégramme transmis par la voie d'Athènes le 28 décembre et ainsi conçu: ¶ „Tous les volontaires et insurgés sous les ordres de Pétropoulaki, au nombre de 1,100 environ, cernés à Askyfo, ont capitulé avant-hier. Cet événement met fin aux hostilités, car il n'existe plus aucune force insurrectionnelle sérieuse en Crète." ¶ Aujourd'hui je viens mettre sous les yeux de Votre Excellence le récit détaillé des faits qui ont précédé ce résultat, et des circonstances qui l'ont accompagné. ¶ Dès leur descente en Crète, dans les premiers jours de décembre, Pétropoulaki et ses compagnons trouvèrent la situation très-défavorable. Chassés, poursuivis sans relâche, on leur fit de nombreux prisonniers, et, le jour même où ces derniers entraient à la Canée, j'apprenais l'issue du combat ou plutôt de la déroute de Roumia, dans laquelle les Turcs ont perdu 2 hommes, tandis qu'ils ont tué 280 volontaires. Ce n'était plus une guerre, la résistance était impossible, et je pensai que l'instant était venu d'intervenir. Aussitôt arrivés, les prisonniers avaient été interrogés par un conseil de guerre, et, dès la première séance, onze condamnations à mort avaient été prononcées. Je vis Hussein-Pacha, et, après de longs pourparlers, j'obtins de lui qu'on sursoirait à toute exécution et que je tenterais près des volontaires une démarche qui déciderait du sort de leurs compagnons. J'écrivis alors à Pétropoulaki la lettre ci-jointe, que j'expédiai à Amari, où il se trouvait aux dernières nouvelles*). Mais les volontaires et les insurgés, forcés encore de reculer, s'étaient laissé pousser vers les gorges d'Askyfo (environ 50 kilomètres de la Canée), où Hussein-Pacha avait formé le plan de les amener et de les cerner. Aussi mon courrier ne put-il remplir sa mission. Informé du contre-temps, j'envoyai tout de suite à Askyfo une copie de ma lettre du 21, avec quelques mots destinés à mettre les volontaires au courant de ce qui se passait. Le 26, à minuit, je recevais de Pétropoulaki et de ses compagnons la réponse suivante, en date du 25:

„Mavraski-Askyfo, 13/25 décembre.

„Monsieur le Consul, j'ai reçu votre lettre en date du 11/23 courant, dans laquelle se trouvait celle en date du 9/21, et je vous remercie du fond du cœur pour votre sollicitude envers les quarante prisonniers et pour vos soins de nous renvoyer en Grèce. J'ai communiqué le contenu de votre lettre aux autres chefs de volontaires et aux gens du pays, lesquels, en réfléchissant, ont décidé de partir avec nous en abandonnant la Crète et l'insurrection crétoise. A cet effet, nous incluons ici nos conditions, qui se résument ainsi: nous rendre, mais avec

*) Vgl. die folgende No.

No. 3718. Frankreich, 2 Januar 1869.

les honneurs de la guerre; dans le cas contraire, nous préférons perdre la vie comme nos autres compatriotes."

Suivent ensuite les conditions de la capitulation, dont les plus importantes sont: 1° que les volontaires garderont leurs armes; 2° qu'ils partiront sur des vapeurs français ou grecs; 3° qu'une amnistie générale sera accordée. Ce document porte dix-huit signatures, qui sont celles de Pétropoulaki père, Pétropoulaki fils, Mitza, Zizzi, Khionia, Moscoviti, Tzouveros, Tzakona, Ikoula, etc., tous chefs des volontaires ou commandants des soi-disant forces insurgées. Je me mis, sur l'heure, en rapport avec le Gouverneur général: les conditions formulées furent accordées, sauf des modifications de détail insignifiantes, et le 27 décembre à 6 heures du matin, partait un exprès chargé de la lettre par laquelle j'annonçais à Pétropoulaki le succès de ma négociation, et lui faisais savoir que le surlendemain un vapeur français de commerce, nolisé par le Gouvernement turc, *la Ville-de-Marseille*, se trouverait à Franco-Castelli, port de la côte sud voisin d'Askyfo, pour y embarquer tous les volontaires et les conduire en Grèce. ¶ Cette fois encore la fortune fut contraire à Pétropoulaki et aux siens. Pressés par la faim, le froid, sans munitions, exténués de fatigue, les volontaires avaient accepté, le 26 décembre dans l'après-midi, c'est-à-dire douze heures avant mon entretien avec le Pacha, une capitulation dont les termes, dictés par les généraux turcs Omer-Naïli et Mehemet-Ali, étaient les suivants: ¶ „1° Tous les volontaires ou insurgés auront la vie sauve; 2° on leur rendra leurs armes à leur débarquement en Grèce; 3° le point de débarquement sera concerté entre les volontaires et les Turcs; 4° jusqu'à leur rapatriement, les volontaires seront logés et nourris par les Turcs." ¶ Le 30, Pétropoulaki, suivi de tous les siens, s'embarquait à bord du vaisseau de ligne turc *le Kossow*, qui les a débarqués avant-hier sans encombre à Syra. ¶ Tandis que Pétropoulaki père et ses hommes descendaient d'Askyfo vers la mer, plusieurs chefs (Pétropoulaki fils, Mitza, Khionia), suivis d'une vingtaine des leurs, jugèrent à propos de profiter de la nuit et des difficultés excessives du terrain pour échapper à la surveillance des Turcs et regagner les montagnes. Le lendemain je recevais d'eux un messager chargé de me demander de les faire jouir des bénéfices de la capitulation obtenue par moi. „Le sort vous a trahis, leur fis-je répondre, vous n'avez pu attendre ma lettre, vous avez accepté les conditions que vous ont imposées les Turcs, et vous auriez dû ne pas manquer à votre parole. Je ne saurais intervenir directement désormais, et ne puis vous donner qu'un seul conseil, c'est de venir vous rendre, afin d'être dirigés immédiatement sur la Grèce." ¶ *Le Kossow* a embarqué pour Syra près de 900 individus; une centaine et plus se sont rendus à Candie et dans les provinces orientales; autant sont prisonniers sur divers points; enfin trente ont réussi à s'échapper en descendant d'Askyfo. ¶ Le chiffre de 1,100, porté dans ma dépêche télégraphique à Votre Excellence, est donc dépassé. Si j'en crois les rapports de plusieurs chefs volontaires interrogés par mes soins, il peut être resté environ 150 à 200 volontaires ou insurgés épars sur toute l'étendue de l'île: traînards laissés en chemin, hommes égarés, blessés, malades ou chargés de missions qui les tenaient éloignés de la colonne principale. ¶ Dans mon opinion, l'insurrection crétoise est finie. Sous peu ses

derniers vestiges auront disparu avec les indigènes les plus compromis, qui devront ou se rendre, ou s'échapper en gagnant la Grèce. ¶ Veuillez agréer, etc. No. 3718. Frankreich, 2. Januar 1869.

Champoiseau.

No. 3719.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Freischaaren-Führer Petropulaki. — Rath die Insel Kreta mit seinen Freischaaren zu verlassen, um das Leben von 40 gefangenen Griechen zu retten. —

(Annexe à la dépêche du Consul de France à la Canée du 2 janvier 1869.)

La Canée, le 9/21 décembre 1868. No. 3719. Frankreich, 21. Decbr. 1868.

Monsieur, — Environ quarante volontaires hellènes faits prisonniers par les troupes ottomanes viennent d'être amenés à la Canée, et, d'après ce que j'ai pu savoir des dispositions des Turcs, leur condamnation à mort est certaine. ¶ Dans une conjoncture aussi grave, j'ai cru devoir prendre sur moi de solliciter en leur faveur la clémence du Gouverneur général Hussein-Pacha. Celui-ci m'a répondu en me montrant les ordres écrits laissés par le Grand Vizir, qui prescrivent formellement de passer par les armes tous les étrangers qui seront pris les armes à la main sur le territoire crétois. Cependant, sur mes très-vives instances, Hussein-Pacha a fini par consentir à un délai, et il m'a laissé entendre que, si le corps entier des volontaires consentait à quitter l'île, il accorderait leur grâce à vos malheureux compatriotes. La vie de ces quarante Hellènes est aujourd'hui entre vos mains. Vous pouvez certainement les sacrifier et persister dans vos idées d'agression contre les Turcs. Toutefois je tiens à mettre sous vos yeux les considérations qui me paraissent de nature à exercer une influence capitale sur votre résolution. ¶ *L'Énosis* est bloqué depuis le 2/14 décembre à Syra par sept navires ottomans sous les ordres de l'amiral Hobart-Pacha, officier anglais au service turc, lequel est fermement résolu à ne plus le laisser sortir. Vous allez donc probablement rester désormais sans vivres et sans munitions. ¶ La rupture définitive entre la Turquie et la Grèce, qui a eu lieu sans aucun doute le 5/17 de ce mois, va faire sortir de Crète tous les Hellènes et enlever à la Grèce une grande partie de ses ressources. ¶ Les dispositions des Puissances européennes, loin de se dessiner en faveur des prétentions de la Grèce sur l'île de Crète, semblent au contraire de plus en plus accentuées dans le sens du maintien absolu de l'intégrité de l'Empire ottoman. ¶ Il est donc plus que probable que vous allez rester abandonnés sans ressource et sans appui aux attaques des troupes turques, qui ont reçu l'ordre exprès, m'assure-t-on, de fusiller tous les prisonniers hellènes qu'elles prendront. ¶ Sans sortir des limites d'une stricte neutralité et mû seulement par un sentiment d'humanité que vous devez comprendre, je viens m'adresser à votre sagesse et à votre raison. Convient-il, pour atteindre un but illusoire, de sacrifier non-seulement la vie de vos quarante infortunés compatriotes, mais encore celle d'un grand nombre des hommes braves et jeunes que vous commandez? Leur existence ne pourra-t-elle pas être employée d'une façon plus avantageuse pour

No. 3719. Frankreich, 21. Decbr. 1868.

la gloire et la grandeur de votre patrie? Je vous pose ces questions, et je vous prie de ne pas me répondre sans les avoir mûrement pesées. ¶ Dans le cas où vous vous rendriez à mon opinion, veuillez me répondre tout de suite et me dire à quelle résolution vous vous êtes arrêté. Je me chargerais d'aplanir près des autorités ottomanes les difficultés d'exécution qui pourraient se présenter; mais ne tardez pas à me faire connaître votre décision quelle qu'elle soit, parce que les moments sont précieux et que les jours qui restent à vivre à vos camarades sont peut-être comptés. ¶ Agréez, etc.

Champoiseau.

No. 3720.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Modification der Türkischerseits angeordneten Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen in der Türkei. Der Grossvezir bittet um einen kurzen Aufschub der Conferenz. —

[Télégramme.]

Péra, le 4 janvier 1869. (Reçu le 5.)

No. 3720. Frankreich, 4. Januar 1869.

La Porte vient spontanément de modifier les mesures concernant les sujets hellènes. Ils sont divisés en deux catégories: premièrement, ceux originaires de Grèce; secondement, ceux qui sont sujets ottomans d'origine. ¶ Pour la première catégorie, la mesure d'expulsion ne sera appliquée qu'aux Hellènes qui ont pris part à des actes ou à des manœuvres hostiles à la Porte et dont le séjour en Turquie pourrait avoir des inconvénients pour la tranquillité publique. Tous les autres, c'est-à-dire les gens paisibles et tranquilles, pourront continuer à séjourner en Turquie, mais seront soumis à la juridiction locale pendant toute la durée de l'interruption des relations. ¶ Quant à la seconde catégorie, ils devront retourner définitivement à leur première nationalité ou quitter le territoire turc. Les ports ottomans resteront fermés au pavillon grec à dater de l'expiration du délai fixé. ¶ J'ai remis au Grand Vizir la convocation que vous m'avez transmise par le télégraphe. Aali-Pacha me charge de vous prier de retarder la réunion de la Conférence jusqu'à samedi 16, afin que la Porte ait le temps de faire parvenir à son Plénipotentiaire des instructions complètes et détaillées qui ne peuvent partir que par le courrier d'après-demain. Le Grand Vizir fait remarquer que l'urgence de la réunion n'est point si grande, aujourd'hui que la Porte a adouci à ce point les mesures concernant les Hellènes.

Bourée.

No. 3721.

TÜRKEI. — Grossvezir an die Repräsentanten der Pforte. — Veränderte Dispositionen in Betreff der Behandlung Griechischer Unterthanen und ihres Eigenthums in der Türkei. —

[Télégramme.]

5 janvier 1869. (Communiqué par Djemil-Pacha le 7 janvier.)

No. 3721. Türkei, 5. Januar 1869.

Par suite des difficultés démontrées dans l'application de la mesure d'expulsion des sujets hellènes, la Sublime Porte vient de décréter quelques dispositions destinées à sauvegarder tant les intérêts du commerce que la sûreté générale de l'Empire. ¶ Voici ces dispositions:

1° Les traités de la Sublime Porte avec la Grèce se trouvant suspendus par suite de la rupture des relations entre elles, tous les Hellènes établis en Turquie sont placés sous la protection des lois du pays pour toutes leurs affaires, soit commerciales, soit du ressort de la police, soit de toute autre nature.

2° Sont considérés comme de vrais sujets hellènes ceux qui sont issus de parents sujets hellènes ou ceux qui ont acquis cette nationalité en vertu du Protocole de Londres. Pour les individus de cette catégorie, le Gouvernement Impérial avisera à l'expulsion de ceux dont il ne voudrait plus permettre le séjour dans l'Empire. En conséquence, les autorités impériales auront partout à s'enquérir dûment sur le compte des sujets hellènes de la catégorie en question, afin de discerner les gens honnêtes des gens turbulents et de les faire connaître au Gouvernement Impérial. Quant aux individus qui, étant sujets ottomans, sont parvenus à se faire délivrer, soit par l'entremise des consuls hellènes, soit d'une autre manière, des passe-ports helléniques, ils devront, ou abandonner leurs passe-ports et se faire réintégrer dans leur nationalité primitive, ou bien quitter l'Empire pour ne plus y retourner, sauf à y être considérés comme sujets ottomans s'ils y retournaient plus tard. Les individus de cette catégorie seront invités à quitter le territoire ottoman pour aller où ils voudront, et, s'ils ne partent pas dans le délai fixé, ils seront contraints à se soumettre à cet ordre dans les formes requises.

3° Ces dispositions ne modifient en rien la décision prise antérieurement à l'égard de la marine marchande hellénique.

Aali.

No. 3722.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Inopportunität der Massregeln gegen die Griechischen Unterthanen, sowie des Verlangens nach Aufschub der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 5 janvier 1869.

No. 3722. Frankreich, 5. Januar 1869.

Nous ne saurions certainement contester à la Porte le droit de mettre à exécution les mesures annoncées contre les sujets hellènes. Mais nous lui en

No. 3722. Frankreich, 5. Januar 1869.

avons signalé les inconvénients de tout genre, et, en provoquant la réunion d'une Conférence, nous lui offrons le moyen d'échapper à la grave responsabilité qu'elle assumerait si elle donnait suite à ces dispositions. Il serait tout à fait illogique de s'assembler le 16 pour rechercher une solution pacifique, et néanmoins d'exécuter le 15, même en les atténuant, les dispositions formulées dans l'Ultimatum. Insistez de la manière la plus pressante pour que le Gouvernement abandonne l'idée de demander un délai. Les instructions destinées à Djemil-Pacha peuvent lui être adressées par le télégraphe. Toutes les Puissances acceptent la Conférence à la date du 9.

La Valette.

No. 3723.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Behandlung der Griech. Unterthanen in der Türkei. —

Péra, le 5 janvier 1869. (Reçue le 15.)

No. 3723. Frankreich, 5. Januar 1869.

Monsieur le Marquis, — Le télégramme que j'ai eu l'honneur de vous expédier, à la date d'hier, est sans doute assez complet pour que j'aie peu à y ajouter. Les sujets hellènes, primitivement sous le coup d'une mesure générale d'expulsion, sont aujourd'hui divisés en deux catégories: celle des Hellènes originaires de Grèce et celle des sujets ottomans naturalisés ou soi-disant naturalisés Hellènes. En ce qui concerne la première catégorie, celle des vrais Hellènes, le nouveau décret est en réalité la révocation du décret d'expulsion. La Porte s'est réservé simplement la faculté d'éloigner de son territoire les fauteurs de troubles, faculté que, dans les circonstances présentes, personne n'eût songé à lui contester. ¶ Nous nous sommes employés, M. Elliot et moi, auprès d'Aali-Pacha, sans qu'il y ait eu concert préalable entre nous, pour obtenir cette modification aux premières résolutions. En revenant sur ce qu'elle avait décrété, la Porte n'a pas entendu renoncer à son action coercitive sur le Cabinet d'Athènes, qui, très-indifférent à l'expulsion des Grecs de Turquie, sera sans doute très-sensible à la clôture des ports, qui atteint directement les intérêts helléniques. ¶ Quant à l'alternative dans laquelle on a placé les sujets ottomans devenus Hellènes, de partir pour leur nouvelle patrie ou de reprendre leur nationalité primitive, on ne saurait bien juger cette mesure qu'en se pénétrant de la manière dont se font en Orient les changements de nationalité, qui sont presque exclusivement des actes de fraude, grâce à l'absence des registres de l'état civil et grâce à la croyance, à peu près générale chez les gouverneurs et chez les étrangers, que le passe-port où la nationalité du porteur est indiquée la confère *ipso facto*. La Porte a préparé depuis près d'un an une loi dont la promulgation a été ajournée jusqu'ici. Sous le régime actuel de tolérance, on fait notoirement le commerce des passe-ports, dont les détenteurs tirent ensuite, selon leur savoir-faire, le meilleur parti possible. Ce sont ces prétendus sujets hellènes que la Porte, par sa décision nouvelle, somme de partir ou de redevenir volontairement et sans contestation sujets ottomans. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bourée.

No. 3724.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Der Grossvezir besteht nicht mehr auf den Aufschub der Conferenz. —

No. 3724. Frankreich, 6. Januar 1869.

No. 3725.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die eventuellen Bevollmächtigten der Türkei und Griechenlands bei der Conferenz. —

[Télégramme.]

Athènes, le 6 janvier 1869. (Reçu le 7.)

No. 3725. Frankreich, 6. Januar 1869.

M. Rangabé sera le Plénipotentiaire de la Grèce, si Djemil-Pacha est celui de la Turquie. Si le Sultan se faisait représenter par Fuad ou Aali-Pacha, M. Delyanni irait à Paris.

Baude.

No. 3726.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserlichen Gesandten in Athen. — Der Repräsentant der Türkei bei der Conferenz. —

[Télégramme.]

Paris, le 7 janvier 1869.

No. 3726. Frankreich, 7. Januar 1869.

Il n'est pas question de désigner Aali-Pacha ou Fuad-Pacha comme Plénipotentiaire. C'est l'Ambassadeur de Turquie à Paris qui représentera le Gouvernement ottoman dans la Conférence. Toutes les Cours ayant accepté la date proposée par nous, la première séance aura lieu après-demain.

La Valette.

No. 3727.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Die Rückkehr der Griechischen Freiwilligen nach Syra. —

Athènes, le 7 janvier 1869. (Reçue le 15.)

No. 3727. Frankreich, 7. Januar 1869.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Aucun incident notable ne s'est produit depuis le dernier courrier, si ce n'est le retour et le débarquement des volontaires grecs à Syra. Ils ont été, ainsi que leur chef Pétropoulaki, déposés sur la plage en dehors de la ville, et Hobart-Pacha a consenti, pour éviter tout désordre, au lieu de leur remettre directement leurs armes, à les déposer entre les mains des autorités. Des bateaux à vapeur du Gouvernement ont pris à leur bord le plus grand nombre des volontaires, et les ont débarqués à Githion,

No. 3727. Frankreich, 7. Januar 1869.

sur la côte sud du Péloponèse. L'opinion commence à reconnaître, grâce aux récits des volontaires eux-mêmes, que la situation était perdue lorsque l'intervention de notre Consul leur a assuré la vie sauve et une très-honorable capitulation. Le journal *le Siècle* contient à ce sujet deux lettres du fils de Pétropoulaki qui renferment des renseignements pleins d'intérêt. Il écrit qu'il a trouvé l'état de choses complétement changé depuis son premier voyage en Crète, sous le rapport des mesures militaires prises par la Turquie aussi bien que des dispositions des habitants à l'égard des volontaires. Les vivres et les munitions leur ont manqué presque constamment, et ils ont dû supporter les plus dures privations. Ces détails émanant du chef même des volontaires devaient pleinement éclairer l'opinion sur les motifs qui ont dirigé notre Consul à la Canée. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3728.

FRANKREICH. — Consul in Canea an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Abzug der Freiwilligen von Kreta. —

La Canée, le 9 janvier 1869. (Reçue le 17.)

No. 3728. Frankreich, 9. Januar 1869.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — Depuis la dernière dépêche que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence, les événements ont suivi leur cours régulier et prévu. ¶ Le fils de Pétropoulaki et les volontaires qui s'étaient échappés avec lui, après la capitulation d'Askyfo, ont envoyé, des hauteurs où ils se tiennent, trois parlementaires dire à Sava-Pacha, lequel réside à Sphakia, qu'ils demandaient qu'on leur permît de „gagner le rivage de la mer, où se réuniraient tous les volontaires se trouvant encore dans l'île, et de s'embarquer pour la Grèce sur des navires étrangers." ¶ Hussein-Pacha, désireux de verser le moins de sang possible, a consenti, et il est probable que, en ce moment, les 150 ou 180 Hellènes dispersés sur le sol crétois se dirigent vers le port de Soutro, point de rassemblement désigné. Le vapeur de commerce français nolisé par les Turcs, *le Phocéen,* doit arriver incessamment de Prévésa, et transportera en Grèce ces derniers restes des bandes. ¶ Le vapeur postal autrichien, parti mardi dernier, a emmené 65 volontaires, qui avaient fait spontanément leur soumission. Depuis lors, une vingtaine encore sont arrivés ici, entre autres Saroulaki, secrétaire du Gouvernement provisoire crétois. Bouboulaki est venu se rendre lui-même aux mains des autorités ottomanes, et partira avec le prochain courrier, en même temps que dix des prisonniers pour qui j'ai obtenu la vie sauve, et parmi lesquels se trouvent deux Italiens. ¶ Veuillez agréer, etc.

Champoiseau.

No. 3729.

FRANKREICH. — Consulats-Verweser in Syra an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Vorgänge in Syra; rücksichtsvolles Benehmen Hobart-Pascha's. —

Syra, le 9 janvier 1869. (Reçue le 16.)

No. 3729. Frankreich, 9. Januar 1869.

Monsieur le Marquis, — J'ai annoncé à M. le baron Baude, le 2 de ce mois, que les négociations entamées par l'entremise de M. Meyer, commandant la corvette *le Forbin*, avaient heureusement abouti. C'est à bord de notre bâtiment de guerre que M. le Procureur du Roi a reçu les dépositions de M. le Vice-Amiral ottoman. Le 7 de ce mois, l'interrogatoire a été terminé, et une tranquillité relative règne dans la ville de Syra: je dis relative, car, tant que l'escadre turque ne sera pas éloignée de l'entrée du port, un hasard peut raviver le conflit: ainsi, le 4 de ce mois, des Crétois ont tiré un ou deux coups de fusil, d'une fenêtre du quai, dans la direction de l'escadre ottomane. Hobart-Pacha a tout de suite prévenu de cet incident M. le Commandant du *Forbin*. M. Meyer envoya au Consulat un de ses officiers, porteur d'une lettre dénonçant le fait à M. le Nomarque. Je me suis immédiatement transporté chez M. Dracopoulo et lui ai traduit la plainte. Sans perdre une minute, il fit appeler le chef de la police, et lui donna des ordres satisfaisants. Nous avions pu lui signaler la maison d'où les coups étaient partis. ¶ Un ordre de la nomarchie prohibe maintenant de décharger, sous aucun prétexte, des armes à feu dans les rues de Syra, et les personnes qui ne s'y soumettront pas seront punies d'une peine très-sévère. Ces dispositions ont été observées: pendant les fêtes à l'occasion de la Noël à la grecque, pas un seul coup de fusil ou de pistolet n'a été entendu à Syra, où d'habitude les jours de réjouissances publiques sont signalés par des décharges continuelles d'armes à feu. Comme j'avais prévenu notre commandant de cette coutume, Hobart-Pacha, avec sa prudence habituelle, avait consenti à mouiller tout à fait à l'extrémité du port. ¶ Le 31 de ce mois, un vaisseau turc a amené dans le port de Syra 850 des volontaires qui avaient capitulé en Crète. Pétropoulaki se trouvait du nombre. M. le Nomarque, n'ayant pas reçu d'instructions d'Athènes, bien que nous l'eussions prévenu de l'arrivée de ces hommes, se trouva fort embarrassé, et il me déclara, en présence de plusieurs personnes, qu'il ne pouvait répondre de la tranquillité de la ville, si les volontaires conservaient leurs armes. Je priai alors M. Gizy, employé à mon consulat, de se rendre à bord du navire amiral en compagnie du chef de la gendarmerie, et aussitôt les armes furent remises à l'autorité hellénique. Hobart-Pacha profita de la circonstance pour inviter M. le chef de la gendarmerie à vouloir bien tranquilliser de sa part le commerce de Syra; il ajouta même ces paroles courtoises à l'adresse du Nomarque: „J'espère avant huit jours pouvoir m'asseoir amicalement à déjeuner à côté de M. le Nomarque.“ Il m'a paru, à cette occasion, que je ferais bien d'aller remercier l'Amiral ottoman, au nom du commerce français, de ce qu'il avait fait tout ce qui dépendait de lui pour éviter des collisions. Hobart-Pacha a paru très-sensible à ma visite. M. de Hahn, consul général d'Autriche, s'est transporté, de son côté, auprès du Vice-Amiral turc pour lui adresser des remerciments au nom des intérêts autrichiens,

No. 3729. Frankreich, 9. Januar 1869.

très-considérables en cette résidence. M. Saint-Vincent Lloyd, consul de Sa Majesté Britannique, a cru devoir agir de même. Les habitants de cette ville nous ont su gré de ce que nous avions jugé convenable de faire. ¶ M. le Nomarque a écrit, le 4 de ce mois, à tous les Consuls des Puissances amies de la Grèce résidant à Syra, une circulaire dans laquelle il se plaignait de nouveau de ce que des barques ottomanes circulaient de nuit dans le port. Le doyen du Corps consulaire, M. de Hahn, convoqua tous ses collègues à une réunion, qui eut lieu au Consulat de France. Depuis cette réunion, nous examinâmes si nous pouvions faire parvenir cette plainte à l'Amiral ottoman. Nous fûmes tous d'accord, moins MM. les Consuls de Russie et de Belgique, que c'était rendre service aux deux parties que de mettre M. l'Amiral ottoman au courant des plaintes de l'autorité hellénique. Notre conviction étant que Hobart-Pacha ne se refuserait probablement pas à abandonner le port de Syra, si la garantie lui était donnée par écrit que *l'Énosis* ne tenterait pas de s'échapper pendant le cours du procès, et, comme nous avions remarqué une certaine réticence à cet égard dans la rédaction de la circulaire qui nous avait été adressée, nous crûmes devoir poser à M. le Nomarque les questions suivantes, qui intéressent notre commerce respectif: ¶ 1° Dans ce moment, *l'Énosis* se trouve-t-il sous le séquestre judiciaire à la suite du procès intenté contre lui par Son Exc. Hobart-Pacha? ¶ 2° Le séquestre sera-t-il maintenu jusqu'à la fin du procès? ¶ 3° Enfin *l'Énosis* est-il gardé par un détachement de la force publique, et son ancien équipage est-il licencié? ¶ Veuillez agréer, etc. *Meyssonnier.*

No. 3730.

GRIECHENLAND. — Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. — Beschwerde über das Circuliren Türkischer Fahrzeuge im Hafen von Syra. —

(Annexe à la dépêche du Gérant du Consulat de France à Syra du 9 janvier.)

[Traduction.]

Syra, le 23 décembre 1868/4 janvier 1869.

No. 3730. Griechenl., 4. Januar 1869.

Après la protestation (circulaire) que je vous ai adressée le 14/26 du mois dernier, j'espérais, Messieurs les Consuls, que la circulation dans ce port des embarcations ottomanes, que j'ai considérée et que je considère encore comme très-dangereuse par ses conséquences, aurait cessé, du moins, par votre intervention. Malheureusement mes espérances ont échoué, attendu que le mal continue toujours, après même que l'autorité judiciaire s'est saisie de l'accusation contre *l'Énosis* et qu'elle a donné l'ordre que ce navire ne parte pas. ¶ Comme dans cette conduite provocatrice j'entrevois un danger que je ne puis pas, ainsi que je vous l'ai déjà fait savoir par ma circulaire précitée, prévenir, et que je désire épuiser tous les moyens en mon pouvoir, je viens vous réitérer, Messieurs les Consuls, que la responsabilité des conséquences qui en résulteraient probablement ne retombera certainement pas sur les autorités grecques, qui s'étaient au contraire servies de tous les moyens pour les prévenir. ¶ Agréez, Messieurs les Consuls, l'assurance de ma parfaite considération. *G. Dracopoulo.*

No. 3731.

No. 3731. Oesterreich, Frankreich, Grossbrit., Italien, Norddeutscher Bund, Dänemark und Verein. St. von Amerika, 8. Januar 1869.

OESTERREICH, FRANKREICH, GROSSBRITANNIEN, ITALIEN, NORDDEUTSCHER BUND, DÄNEMARK und **VEREIN. ST.** von **AMERIKA**. — Die resp. Consuln in Syra an den Türkischen Vice-Admiral Hobart-Pascha. — Mittheilung der vorstehenden Note des Nomarchen. —

No. 3732.

OESTERREICH, FRANKREICH, GROSSBRITANNIEN, ITALIEN, NORDDEUTSCHER BUND, DÄNEMAKRK und **VEREIN. ST.** von **AMERIKA**. — Die respectiven Consuln an den Nomarchen der Cykladen. — Drei Fragen über die Bewachung der „Enosis." —

(Annexe à la dépêche du Gérant du Consulat de France à Syra, du 9 janvier.)

Syra, le 5 janvier 1869.

No. 3732. Oesterreich, Frankreich, Grossbrit., Italien, Norddeutscher Bund, Dänemark und Verein. St. von Amerika, 5. Januar 1869.

Monsieur le Nomarque, — Les soussignés, vu l'urgence, se sont empressés de faire parvenir à Son Exc. Hobart-Pacha la circulaire que vous avez bien voulu leur adresser en date d'hier. Ils vous seraient très-reconnaissants, Monsieur le Nomarque, d'être assez bon pour répondre aux trois demandes suivantes, qui compléteraient votre communication et leur permettraient de répondre aux questions qui leur ont été faites :

1° Dans ce moment, *l'Énosis* se trouve-t-il sous le séquestre judiciaire, à la suite du procès intenté contre lui par Son Exc. M. l'Amiral Hobart?

2° Ce séquestre sera-t-il maintenu jusqu'à la fin du procès?

3° Enfin *l'Énosis* est-il gardé par un détachement de la force publique, et son ancien équipage est-il licencié?

Les soussignés prient Monsieur le Nomarque de vouloir bien agréer l'assurance de leur haute considération.

Hahn. Meyssonnier. Saint-Vincent Lloyd. Vacondio. Sapounzachis. Kloebe. Salacha.

No. 3733.

GRIECHENLAND. — Der Nomarch der Cykladen an die fremden Consuln in Syra. — Ausweichende Antwort auf die vorstehenden Fragen. —

(Annexe à la dépêche du Gérant du Consulat de France à Syra, du 9 janvier.)

[Traduction.]

Syra, le 25 décembre 1868/6 janvier 1869.

No. 3733. Griechenl., 6. Januar 1869.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier, et regrette beaucoup de ne pouvoir pas répondre catégoriquement aux questions que vous me faites, attendu que la loi ne me permet aucunement de me mêler dans les démarches judiciaires. Je ne puis pas connaître officiellement ce que vous désirez apprendre de moi. ¶ Ce que je connais là-dessus, et qu'il m'est permis de dire officiellement, c'est ce que tout le monde sait déjà, et que vous ne

No. 3733. Griechenl., 6. Januar 1869.

devez pas ignorer non plus, Messieurs les Consuls, puisque je vous l'avais avoué verbalement et par écrit, et qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'un fait que tous voient bien. ¶ Agréez, etc. *G. Dracopoulo.*

No. 3734.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 1.

Séance du 9 janvier 1869.

No. 3734. Pariser Vertragsmächte, 9. Januar 1869.

Présents: M. le Prince de Metternich, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères de France, Membre du Conseil privé, Sénateur de l'Empire;

Lord Lyons, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

M. le Chevalier Nigra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie;

M. le Comte de Solms, Ministre plénipotentiaire de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord;

M. l'Aide de camp général Comte de Stackelberg, Ambassadeur extraordinaire de Russie;

Mehemmed Djemil-Pacha, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Turquie;

M. Desprez, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, Secrétaire de la Conférence.

Les Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, après s'être entendues pour rechercher en commun, et conformément au Protocole du 14 avril suivant, les moyens d'aplanir le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, ont autorisé leurs Représentants à Paris à se réunir en Conférence.

Les Plénipotentiaires se sont assemblés aujourd'hui à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, et ont confié la présidence de leurs travaux à M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, Membre de son Conseil privé, Sénateur de l'Empire. Sur sa proposition, la Conférence a désigné pour Secrétaire M. Desprez, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des Affaires étrangères.

Les pleins pouvoirs ont été vérifiés et trouvés en bonne et due forme.

M. le Plénipotentiaire de France a ouvert la délibération en constatant l'esprit de conciliation dont tous les Cabinets se sont montrés animés dans les pourparlers qui ont préparé la réunion de la Conférence. Il a rappelé que, d'après l'entente établie, le but unique et précis tracé aux Plénipotentiaires était d'examiner dans quelle mesure il y avait lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum adressé par la Turquie au Gouvernement hellénique.

On avait jugé équitable que la Grèce fût entendue, et, par le même accord qui avait circonscrit la mission de la Conférence, il avait été convenu

que le Représentant du Gouvernement hellénique y serait appelé avec voix consultative.

La discussion s'est engagée sur une difficulté née à ce sujet au moment même où la séance allait s'ouvrir. M. le Ministre de Grèce, averti de l'heure de la réunion au sein de laquelle il devait siéger aussitôt qu'elle serait constituée, venait d'annoncer à M. le Marquis de La Valette que, d'après des instructions reçues dans la matinée, il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était admis sur un pied d'égalité complète avec M. l'Ambassadeur de Turquie.

M. Rangabé, ayant été introduit, sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, pour présenter lui-même ses explications, a donné lecture d'une note conçue en ce sens, en déclarant qu'il avait ordre de se retirer, s'il n'était pas fait droit à sa réclamation.

Les Plénipotentiaires n'ont pas cru devoir accepter la participation de M. le Ministre de Grèce dans les conditions qu'il avait pour instruction d'y mettre, et ils ont été unanimes pour exprimer la surprise et les regrets que la communication qu'ils venaient d'entendre était de nature à leur causer.

En effet, le Gouvernement hellénique aurait eu tout le temps nécessaire pour formuler ses objections avant le moment présent, s'il avait jugé à propos d'en produire.

La Conférence a été instituée entre les Puissances signataires du Traité de Paris et suivant l'esprit du Protocole du 14 avril 1856. La Grèce n'a pas été partie contractante dans les grandes transactions de cette époque. C'est par cette unique raison, a dit M. le Plénipotentiaire de France, et non dans la pensée de méconnaître sa situation, sa dignité ou ses droits, qu'elle n'a pas été invitée au même titre que la Turquie.

Reconnaissant la grave responsabilité que le Gouvernement hellénique assumerait, s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, la Conférence a décidé que le Président, au nom de tous et avec l'appui des autres Cours, ferait une démarche auprès du Cabinet d'Athènes pour l'engager instamment à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'œuvre conciliatrice proposée à leurs efforts. Il a été également entendu que M. le Ministre de Grèce à Paris serait instruit de cette décision.

Tout en blâmant la forme dans laquelle a été introduite la réclamation du Gouvernement hellénique, M. le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir établir que, pour le fond, elle lui semblait conforme à la justice, et il a rappelé qu'elle coïncidait avec le point de vue qu'il avait été chargé de faire prévaloir à l'origine.

M. l'Ambassadeur de Turquie a fait observer que ce serait altérer le caractère et les bases de la délibération acceptée par toutes les Puissances que de modifier une des conditions expressément stipulées et sans lesquelles la Sublime Porte, signataire du Traité du 30 mars 1856, n'aurait pas pu adhérer à la convocation de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France a reconnu que l'accord ne s'était pas établi immédiatement sur le rôle qui serait attribué au Gouvernement hellénique, et que le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait, dans le principe, exprimé le désir de voir la position de la Grèce assimilée entièrement à celle de la Turquie.

No. 3734. Pariser Vertragsmächte, 9. Januar 1869.

Mais il n'en était pas moins vrai que le dissentiment sur ce point avait été écarté, et que les Cabinets, dans un intérêt de conciliation, avaient unanimement consenti à ce que la Grèce fût admise, à titre consultatif.

La discussion étant close sur cet incident, les Plénipotentiaires ont pensé qu'il y avait lieu d'informer immédiatement la Turquie et la Grèce de la constitution de la Conférence. Ils ont été en même temps d'avis, en raison de l'urgence, d'inviter sans retard les deux Gouvernements à ne rien changer au *statu quo* actuel et à s'abstenir de toute mesure pouvant avoir pour effet d'entraver la mission des Puissances par la pression des événements extérieurs.

M. le Président de la Conférence a proposé, pour réaliser cette pensée, de faire parvenir à la Sublime Porte et au Cabinet hellénique la dépêche télégraphique suivante, dont la rédaction a été adoptée :

„Les Plénipotentiaires des Cours signataires du Traité de Paris, réunis pour rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, accomplissent un premier devoir en faisant connaître aux deux parties intéressées que la Conférence s'est constituée aujourd'hui.

„Les réclamations formulées dans l'Ultimatum remis par le Ministre de Turquie à Athènes au Ministre des Affaires étrangères de Grèce se trouvant dès à présent soumises à leur examen, les Puissances ont la persuasion que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan et celui de Sa Majesté hellénique s'interdiront scrupuleusement tout ce qui serait de nature, en modifiant le *statu quo*, à rendre plus difficile la tâche qu'elles ont acceptée. Elles n'hésitent donc pas à faire appel à la modération de la Sublime Porte et à lui demander de suspendre jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence l'exécution des mesures comminatoires annoncées dans son *Ultimatum* du 11 décembre 1868. Elles croient devoir inviter en même temps le Gouvernement hellénique à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher sur son territoire toute manifestation hostile ou toute expédition armée, par terre ou par mer, qui pourrait faire naître un conflit avec les forces ottomanes."

Selon le vœu qui lui a été exprimé, M. le Marquis de La Valette s'est chargé de porter cette déclaration collective à la connaissance de la Turquie et de la Grèce par l'entremise de l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople et de son Ministre à Athènes. Les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie se sont engagés à demander par le télégraphe à leurs Cours d'appuyer la démarche de la France; et, après avoir pourvu ainsi aux mesures conservatoires qu'il lui appartenait de prendre pour prévenir, autant qu'il dépend d'elle, toute chance de complication jusqu'à l'accomplissement de sa tâche, la Conférence s'est ajournée au 12 janvier.

Fait à Paris, le 9 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3735.

GRIECHENLAND. — Note lue par M. Rangabé dans la première Séance de la Conférence. —

Paris, le 9 janvier 1869.

No. 3735. Griechenl., 9. Januar 1869.

Monsieur le Président, — Je regrette infiniment de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, d'assister aux séances de la Conférence avec *voix consultative*. ¶ L'objet de la Conférence étant de traiter d'un différend qui s'est élevé entre la Grèce et la Turquie, la Grèce ne peut y participer si elle n'y figure à titre de parité avec la partie adverse. Elle ne peut accepter une position d'infériorité. ¶ Si des deux Puissances en litige, l'une est appelée à siéger, dans la Conférence, à titre de grande Puissance, la Grèce, sans vouloir s'appesantir sur cette appréciation, ne peut pas admettre que les grandes Puissances aient seules le droit d'avoir, dans leurs propres causes, une voix qui serait refusée à leurs adversaires. ¶ Si c'est à titre de signataire du traité de 1856 que la Turquie est admise à la Conférence et que la Grèce en est exclue, je dois faire observer que l'incident spécial auquel la Conférence se propose de borner ses travaux est entièrement étranger aux stipulations de ce traité, qui, étant pris pour base de la composition de la Conférence, a le grand inconvénient de faire une part inégale aux deux parties également intéressées, qui mettent en avant des griefs mutuels. ¶ Que la Conférence ait en vue une œuvre d'arbitrage ou de conciliation, la Grèce ne doit, dans l'un et l'autre cas, y assister qu'à titre égal avec la Turquie. ¶ C'est avec confiance dans les sentiments d'équité des Membres de la Conférence que j'ai l'honneur de leur soumettre cette réclamation. Dans le cas où la Conférence ne croirait point devoir y faire droit, j'ai l'ordre de me retirer et de ne pas participer à ses délibérations.

Rangabé.

No. 3736.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Missionen in Constantinopel und Athen. — Uebermittelung des Ersuchens der Conferenz um Erhaltung des Status quo. —

[Télégramme.]

Paris, le 9 janvier 1869.

No. 3736. Frankreich, 9. Januar 1869.

Je suis chargé par la Conférence de porter à la connaissance du Gouvernement ottoman (Gouvernement hellénique) la dépêche télégraphique ci-après, que je vous prie de lui communiquer sans délai. Il a été convenu que les diverses Cours appuieraient de leur côté cette communication auprès de la Porte (du Cabinet d'Athènes). ¶ Veuillez en donner copie aux Représentants des Puissances en Turquie (Grèce).

(*Suit le texte du télégramme adopté par la Conférence.* *)

La Valette.

*) Vergl. Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3734.

No. 3737.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Aufforderung der Conferenz an das Griechische Cabinet zur Theilnahme. —

[Télégramme. *)]

Paris, le 10 janvier 1869.

No. 3737. Frankreich, 10. Januar 1869.

Contrairement à l'attente de tous les Plénipotentiaires, M. Rangabé est venu me faire savoir, au moment même où allait avoir lieu la première réunion de la Conférence, qu'il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était appelé sur un pied d'égalité avec l'Ambassadeur de Turquie. Admis à présenter lui-même ses explications, il a confirmé la communication verbale qu'il venait de me faire, en donnant lecture d'une Note signée de lui. ¶ Ainsi que le déclare le procès-verbal de la première séance, la Conférence a été instituée entre les Cours signataires du Traité de Paris et en vertu du Protocole du 14 avril 1856. C'est par cette unique raison, et non dans la pensée de méconnaître la situation, la dignité ou les droits de la Grèce, que son Représentant a été appelé à y figurer à titre consultatif. ¶ Les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour reconnaître la grave responsabilité qui incomberait au Gouvernement hellénique s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, et ils ont décidé que le Président, au nom de la Conférence, inviterait le Cabinet d'Athènes à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'œuvre de conciliation proposée à leurs efforts. Il a été convenu que les autres Cabinets appuieraient cette démarche. Transmettez-moi, dans le plus bref délai possible, la réponse du Gouvernement grec.

La Valette.

No. 3738.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Ersuchen um Beschleunigung der Antwort auf die vorausgehende Aufforderung. —

[Télégramme.]

Paris, le 11 janvier 1869.

No. 3738. Frankreich, 11. Januar 1869.

La Conférence se réunit demain. J'attache un grand intérêt à connaître dans le plus bref délai la détermination du Gouvernement hellénique. Pressez la réponse de M. Delyanni.

La Valette.

*) Ce télégramme figure également en annexe au IIe protocole.

No. 3739.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 2.

Séance du 12 janvier 1869.

No. 3739. Pariser Vertragsmächte, 12. Januar 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie; — le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire de France annonce que, suivant le vœu exprimé dans la première réunion, la déclaration collective adoptée à l'effet de demander à la Turquie et à la Grèce le maintien du *statu quo* a été immédiatement expédiée par le télégraphe, à l'issue des délibérations.

M. le Marquis de La Valette donne ensuite communication de la dépêche télégraphique adressée par lui à Athènes, conformément au Protocole dont elle reproduit les termes essentiels, afin d'inviter la Grèce, au nom de la Conférence, à revenir sur la détermination annoncée par son Ministre à Paris.

Sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, il est convenu que cette dépêche sera annexée au Protocole de la présente séance. *)

M. le Marquis de La Valette constate qu'il n'a encore reçu aucune réponse ni de Constantinople ni d'Athènes, et que rien jusqu'ici ne fait prévoir la détermination du Gouvernement hellénique. Chargé de l'exécution des résolutions communes, le Président de la Conférence n'avait pas cru pouvoir prendre sur lui de différer la réunion fixée pour aujourd'hui; mais, dans l'état des choses, il est disposé à ne pas insister pour que la discussion s'ouvre dès à présent sur les questions que la Conférence est appelée à examiner, et il pense que la délibération pourrait être ajournée au 14 janvier.

M. le Comte de Stackelberg remercie M. le Plénipotentiaire de France de cette proposition, en ajoutant que l'absence d'un représentant de la Grèce modifierait le caractère de la Conférence et ne pourrait être considérée par lui comme indifférente pour la suite des délibérations.

M. le Plénipotentiaire de France déclare qu'il est prêt à faire tout ce qui sera d'accord avec son devoir; mais qu'il croirait difficile de subordonner entièrement l'œuvre commune à la réponse du Gouvernement hellénique. Il prie donc ses collègues d'envisager l'hypothèse d'un refus de la part du Cabinet d'Athènes et de consulter leurs Cours sur la question de savoir quel parti la Conférence aurait à prendre dans cette éventualité.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre exprime l'espoir que la détermination de la Grèce sera conforme au vœu qui lui a été transmis.

M. le Marquis de la Valette désire vivement que cet espoir se réalise, mais il juge essentiel que, dans le cas contraire, chacun des Plénipotentiaires

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3737.

No. 3739. Pariser Vertragsmächte, 12. Januar 1869.

puisse faire connaître l'opinion de son Gouvernement sur la situation, et décider de la suite à donner aux travaux de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il regarde également comme nécessaire que tous les Représentants des Puissances prennent sans retard les ordres de leurs Cours.

Cet avis est unanimement adopté, et la prochaine séance demeure fixée au 14 janvier, suivant la proposition de M. le Président de la Conférence.

Fait à Paris, le 12 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3740.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Antwort der Pforte auf die Aufforderung der Conferenz zur Erhaltung des Status quo. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 11 janvier 1869. (Reçu le 12, à 9 heures du soir.)

No. 3740. Frankreich, 11. Januar 1869.

J'ai remis à la Porte, ainsi qu'aux représentants des Puissances, votre télégramme du 9 *). Il résulte de la réponse que m'a faite Aali-Pacha que les modifications récentes dont les mesures décrétées à la suite de l'Ultimatum ont été l'objet prouvent assez la modération du Gouvernement ottoman. Il m'a en outre renouvelé l'assurance que ce dernier éviterait soigneusement tout ce qui serait de nature à embarrasser les travaux de la Conférence. D'après le Grand-Vizir, les mesures d'expulsion s'appliquaient uniquement aux Grecs, en petit nombre, dont la présence sur le territoire turc offre un danger pour la tranquillité publique. Quant aux Grecs nés en Turquie et soi-disant naturalisés par des passe-ports obtenus à prix d'argent, la mesure qui les concerne a coïncidé avec la rupture, mais elle n'en est pas la conséquence. L'intention de la Porte était de la maintenir même après la reprise des relations, et de ne reconnaître à ses sujets pendant leur séjour en Turquie que la nationalité ottomane. Il a ajouté que d'ailleurs, même pour les individus de cette catégorie, les autorités ottomanes ont reçu l'ordre de ne pas procéder par expulsion immédiate, mais au moyen de listes qu'elles devront soumettre à l'examen de la Porte, ce qui entraîne un délai de plusieurs mois. Pour ce qui est de l'interdiction des ports ottomans au pavillon grec, cette mesure, d'après la déclaration du Grand Vizir, ayant déjà reçu un commencement d'exécution, ne saurait être rapportée par la Porte avant que celle-ci connaisse le résultat des travaux de la Conférence. Aali-Pacha m'a dit encore qu'il avait répondu au général Ignatieff, qui lui demandait l'éloignement d'Hobart-Pacha, que ce dernier ne bloquait pas réellement Syra, dont l'entrée et la sortie restaient libres, mais seulement qu'il voulait empêcher la sortie d'un pirate, réfugié dans ce port, et que, si le Gouvernement grec s'engageait formellement vis-à-vis des Puissances à interdire la sortie de

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3736.

l'Énosis jusqu'au jugement de la Conférence, la Porte enverrait immédiatement à l'Amiral turc l'ordre de s'éloigner des eaux de la Grèce. No. 3740. Frankreich, 11. Januar 1869.

Bourée.

No. 3741.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Aufforderung, die Enosis im Hafen von Syra festzuhalten. —

[Télégramme.]

Paris, le 12 janvier 1869.

M. Bourée me mande que, si le Gouvernement grec s'engageait formellement vis-à-vis des Puissances à interdire à *l'Énosis* de sortir de Syra tant que la Conférence n'aurait pas prononcé, Hobart-Pacha recevrait immédiatement l'ordre de quitter les eaux de la Grèce. ¶ Proposez cette combinaison au Cabinet d'Athènes et insistez pour obtenir de lui l'engagement que demande la Turquie. On ferait cesser ainsi un état de choses qui, malgré nos efforts conciliateurs, entretient l'inquiétude à Syra et laisse subsister le danger d'un conflit. Rien ne serait plus conforme au vœu que j'ai été chargé d'exprimer au nom de la Conférence. No. 3741. Frankreich, 12. Januar 1869.

La Valette.

No. 3742.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Paris. — Die Aufforderung der Conferenz zur Erhaltung des Statuts quo betreffend. —

[Télégramme.]

Constantinople, le 12 janvier 1869. (Communiqué par Djemil-Pacha le 15.)

L'Ambassadeur de France ici nous a fait, au nom de la Conférence, une communication relativement à la suspension des mesures comminatoires annoncées dans l'Ultimatum de la Sublime Porte. Ces mesures sont, comme vous le savez, l'expulsion des sujets helléniques et l'interdiction du pavillon hellénique dans les ports ottomans. ¶ La première mesure, qui ne pourrait être exécutée qu'à l'expiration du délai, a été, avant même la réunion de la Conférence, modifiée de manière qu'on ne peut rien désirer de plus. Les vrais sujets helléniques sont libres de rester en Turquie sous la protection des lois du pays, et ceux qui sont parvenus à obtenir abusivement cette nationalité doivent l'abandonner à tout jamais, conformément à des mesures d'ordre public, qui ont été adoptées depuis, et qui devaient être exécutées, même si l'interruption des relations n'avait pas eu lieu. ¶ Nous sommes heureux d'avoir ainsi devancé les vœux de la Conférence. Quant à la fermeture de nos ports au pavillon hellénique, le délai étant expiré, c'est un fait accompli. Il ne s'agirait donc plus de suspendre, mais de rappeler la mesure prise, et tel n'est point et ne peut être le No. 3742. Türkei, 12. Januar 1869.

No. 3742. Türkei, 12. Januar 1869.

désir de la Conférence. Nous ne pouvons rentrer dans le *statu quo* avant l'Ultimatum, qu'après l'acceptation par la Grèce des cinq points de cet Ultimatum. ¶ D'ailleurs il n'y a pas de parité entre les recommandations qui nous sont faites et celles que l'on fait à la Grèce. Nos mesures sont d'une nature pacifique et n'ont jamais eu qu'un caractère défensif, tandis que celles dont on recommande à la Grèce de s'abstenir sont des faits de guerre.

Aali.

No. 3743.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserlichen Min. d. Ausw. — Schritte, Hobart-Pascha zur Entfernung aus den Gewässern von Syra zu bestimmen. —

Athènes, le 14 janvier 1869. (Reçue le 21.)

No. 3743. Frankreich, 14. Januar 1869.

Monsieur le Marquis, — Hobart-Pacha semblait avoir le désir de s'éloigner de Syra une fois les dépositions terminées, et il l'aurait fait sans doute, si le Préfet des Cyclades avait consenti à prendre un engagement conforme à celui que M. Delyanni a pris vis-à-vis de moi le 25 décembre. Les Consuls le lui ayant demandé, M. Dracopoulo leur a adressé la réponse que je joins ici,*) et dont l'ambiguïté, en justifiant les défiances de l'Amiral turc, autorisait la prolongation de sa présence. J'ai fait part de cette impression à M. le Ministre des Affaires étrangères; il a reconnu sans difficulté le caractère singulier de ce document. M. Delyanni fait observer seulement que les tribunaux grecs ne sauraient prononcer leur jugement en présence d'une escadre. Cette considération m'a paru fondée, et, de concert avec M. l'amiral Moulac, nous avons invité le commandant du *Forbin* et le gérant du Consulat de Syra à faire valoir auprès d'Hobart-Pacha les raisons qui militent en faveur de son éloignement. Mon collègue d'Angleterre pensant, comme nous, qu'en présence de la réunion de la Conférence et de la marche régulière de la procédure acceptée par Hobart-Pacha, la prolongation de son séjour ne pouvait offrir que des inconvénients, sans assurer à la Turquie aucun avantage nouveau, M. Erskine a chargé le Consul d'Angleterre de parler dans le même sens. ¶ Il a été convenu entre l'amiral Moulac et moi que, une fois que le Nomarque aurait fait la déclaration qui lui était demandée, le commandant du *Forbin*, considérant le but principal de sa mission comme atteint, pourrait se préparer à rentrer au Pirée. Il établira, d'accord avec notre Consul, que, les dépositions étant terminées et toute crainte d'un conflit étant écartée, en raison de l'acceptation même de la procédure des tribunaux grecs par Hobart-Pacha, la présence du *Forbin* à Syra cesse d'être utile, d'autant plus que l'accomplissement des préliminaires légaux paraît garantir l'issue régulière de l'incident, qui est entré dès lors dans une voie où nos bons offices cessent d'être nécessaires. ¶ Toutefois, j'ai désiré que le com-

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3731. u. 3733.

mandant Meyer eût une certaine latitude dans le choix du moment de son départ, et que, avant de le fixer, il pressentît les dispositions ultérieures d'Hobart-Pacha et s'assurât qu'elles ne sont pas de nature à troubler, par un incident nouveau, les travaux de la Conférence. Je lui ai fait recommander de ne point quitter Syra en même temps que l'escadre turque, en un mot d'agir autant que possible de manière à constater l'entière indépendance de ses allures vis-à-vis des uns et des autres. Je suis persuadé que le commandant Meyer trouvera le point juste, dans ce dernier acte de sa mission comme dans les précédents. ¶ J'ose espérer, Monsieur le Marquis, que Votre Excellence approuvera la décision que nous avons prise en cette circonstance. Il devenait désirable, à tous les points de vue, que cet incident prît fin et surtout que notre participation ne fût pas indéfinie. ¶ Veuillez agréer, etc.

No. 3743. Frankreich, 14. Januar 1869.

Baude.

No. 3744.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 3.

Séance du 14 janvier 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie; — le Secrétaire de la Conférence. —

No. 3744. Pariser Vertragsmächte, 14. Januar 1869.

M. le Plénipotentiaire de France donne connaissance des dépêches télégraphiques qu'il a échangées avec l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople, et d'où il résulte que la Porte adhère au maintien du *statu quo* qui lui a été demandé, en ce sens qu'aucun sujet grec ne sera comme tel expulsé de la Turquie jusqu'à la clôture de la délibération actuelle. Quant à la décision relative à la fermeture des ports ottomans aux bâtiments grecs, elle a été appliquée à l'expiration du délai fixé, et la Porte déclare ne pouvoir la révoquer avant de connaître le résultat des travaux de la Conférence. Sous cette réserve, le Gouvernement de S. M. le Sultan s'abstiendra avec soin de tout ce qui pourrait entraver la tâche des Puissances.

M. le Marquis de La Valette constate que la Conférence, en se réunissant à la date d'aujourd'hui, avait l'espoir de connaître également la réponse du Cabinet d'Athènes aux deux démarches faites auprès de lui, suivant la résolution prise en commun. Mais, après avoir adressé, depuis le 10 au matin, trois dépêches successives au Ministre de France en Grèce, M. le Marquis de La Valette n'a encore reçu au moment présent aucun avis à ce sujet, et ce silence est considéré par lui comme l'indice de la résolution du Gouvernement hellénique de ne pas occuper la place qui lui a été réservée au sein de la Conférence. Chacun des Plénipotentiaires s'étant engagé à prendre les ordres de sa Cour en prévision de cette éventualité, M. le Plénipotentiaire de France demande à ses collègues s'ils sont munis des instructions qu'ils ont sollicitées.

No. 3744. Pariser Vertragsmächte, 14. Januar 1869.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que son Gouvernement verrait avec regret que les délibérations fussent suspendues, et qu'il est autorisé à y prendre part, même sans le concours d'un représentant de la Grèce.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait une déclaration semblable. Il aurait néanmoins préféré à toute autre combinaison celle qui eût assigné au Cabinet d'Athènes la part la plus large dans les discussions et les travaux de la Conférence. Il voudrait donc, dans le cas où la Grèce ne reviendrait pas sur sa détermination, que l'on pût donner au Gouvernement hellénique les facilités les plus larges pour faire entendre sa voix.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie s'associe à la manière de voir de Lord Lyons et partage le vœu qu'il vient d'exprimer.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que son Gouvernement, tout en témoignant le désir que la Grèce ne persiste pas dans son abstention, est d'avis que la Conférence poursuive son œuvre pacifique, quelle que soit la résolution définitive du Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes.

M. le Plénipotentiaire de Prusse est autorisé, dans les deux hypothèses, à continuer à s'associer aux délibérations.

M. le Plénipotentiaire de Russie a reçu de Saint-Pétersbourg une dépêche télégraphique qui l'empêche de renoncer à tout espoir au sujet de la décision du Gouvernement hellénique. Dans le cas où cette décision serait négative, il donnera néanmoins son assentiment à ce que les Puissances achèvent leur mission; mais son attitude se trouvera modifiée à certains égards par l'absence d'un représentant de la Cour d'Athènes, et il pourra se croire obligé de prendre la défense de la Grèce dans des cas où il eût gardé le silence si le Gouvernement hellénique eût été représenté.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que les instructions qu'il a demandées, comme ses collègues, sur le point en discussion, ne lui sont pas parvenues jusqu'ici; mais il déclare qu'il n'a pas de doute sur le sens de la réponse qu'il attend d'heure en heure, et que, dans l'état des choses, il se croit autorisé à participer aux travaux de la Conférence.

M. le Marquis de La Valette, se reportant au vœu exprimé par Lord Lyons relativement à la forme dans laquelle la Conférence pourrait entrer en communication avec M. le Ministre de Grèce, témoigne le désir que la manière de procéder soit réglée de façon à assurer le secret des délibérations et à ne pas en compromettre la marche.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Italie et de Russie, il demeure convenu que M. le Plénipotentiaire de France, agissant en sa qualité de Président, sera autorisé à recevoir les communications que M. le Ministre de Grèce pourrait avoir à faire dans les limites tracées à la mission de la Conférence, et que les documents dont la Conférence, de son côté, jugerait utile de donner connaissance à M. Rangabé pourront lui être transmis par M. le Marquis de La Valette, sous les réserves qui seraient jugées convenables.

M. le Chevalier Nigra demande quelques explications sur la portée que

No. 3744. Pariser Vertragsmächte, 14. Januar 1869.

M. le Comte de Stackelberg attache aux observations qu'il a présentées quant aux devoirs particuliers résultant pour lui de l'absence d'un représentant hellénique.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que son intention n'est nullement de se substituer à M. le Ministre de Grèce, mais qu'il pourrait, dans une pensée d'équité, se trouver appelé à prendre la parole plus souvent qu'il ne l'aurait fait dans d'autres conditions.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait observer que, la Grèce n'ayant point d'organe au sein de la Conférence, tous les Plénipotentiaires se croiront tenus à plus de modération encore, s'il est possible, à l'égard du Gouvernement hellénique, et dans la discussion chacun se fera certainement un devoir de suppléer, autant qu'il sera nécessaire, à l'absence d'un représentant du Cabinet d'Athènes.

M. le Plénipotentiaire de France confirme cette assurance pour ce qui le concerne, et ajoute que les sentiments de justice dont tous les Membres de la Conférence se montrent animés constituent, sous ce rapport, une garantie de nature à inspirer à la Grèce la plus entière confiance dans l'impartialité de leurs appréciations.

Les Plénipotentiaires étant d'accord sur toutes les questions préliminaires, la Conférence juge que le moment est venu d'entrer dans l'examen des réclamations de la Turquie sur lesquelles elle est appelée à manifester son opinion.

M. le Marquis de La Valette établit que la Conférence est dans l'impossibilité de former une commission d'enquête pour rechercher les faits, et qu'une pareille manière de procéder serait d'ailleurs contraire à l'indépendance des deux parties, car elle impliquerait une véritable intervention dans leur administration intérieure. La Conférence est donc tenue de renfermer dans l'étude des documents officiels échangés entre la Porte Ottomane et le Cabinet d'Athènes. M. le Plénipotentiaire de France croit que, par cette raison même, il est du devoir de tous d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les pièces produites par les deux Gouvernements, et il demande à les résumer préalablement, afin de bien déterminer le terrain du débat.

La Conférence ayant donné son assentiment à cette proposition, M. le Plénipotentiaire de France s'exprime dans les termes suivants:

„Les actes qui ont constitué la Conférence ont en même temps précisé les limites dans lesquelles devront se renfermer ses délibérations. Ainsi que je l'ai déjà rappelé dans notre première séance, le but unique et précis assigné à nos travaux est d'examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'Ultimatum du Gouvernement ottoman. Notre premier soin doit être d'exposer les faits tels que les indiquent les communications échangées entre les deux Cours à la veille de la rupture.

„Les griefs de la Turquie se résument dans les secours directs de toute nature que la Grèce aurait fournis à une province insurgée de l'Empire ottoman; dans l'assistance indirecte que le Gouvernement hellénique aurait prêtée lui-même à l'insurrection; dans l'opposition qu'aurait rencontrée en Grèce le rapatriement des familles candiotes; dans les actes de violence dont les sujets ottomans auraient été victimes sur le territoire hellénique; enfin dans le refus du Cabinet d'Athènes

No. 3744. Pariser Vertragsmächte, 14. Januar 1869.

de donner satisfaction, sur ces différents points, aux plaintes réitérées du Gouvernement ottoman.

„Les notes adressées par le Représentant de la Porte au Ministre des Affaires étrangères de Grèce rappellent les faits suivants à l'appui de ces réclamations.

„D'après les explications mêmes fournies aux Chambres helléniques par un ancien Ministre des Finances, une partie du dernier emprunt grec aurait été consacrée à l'achat du navire *la Crète*, destiné, comme *l'Énosis* et *le Panhellénion*, à porter à l'insurrection candiote des secours de toute espèce.

„Une nouvelle bande de volontaires, levée dans le but avoué de passer en Crète, se serait organisée sur le territoire hellénique sans rencontrer d'opposition de la part des autorités grecques. Le chef de ce corps, Pétropoulaki, aurait au contraire reçu des armes, des effets d'équipement et même des canons tirés de l'arsenal de Nauplie. Des officiers appartenant à l'armée hellénique auraient été désignés pour prendre des commandements dans les bandes de Pétropoulaki. Ces bandes elles-mêmes, au moment de leur départ, auraient fait à Athènes une démonstration publique.

„La population grecque se serait opposée par la force, à plusieurs reprises, et notamment le 11 septembre dernier, au départ des réfugiés candiotes qui avaient exprimé l'intention de retourner en Crète. Les autorités helléniques se seraient abstenues d'intervenir. Plus récemment encore, vingt délégués crétois, venus à Égine avec la mission d'opérer le rapatriement d'un certain nombre de leurs compatriotes, auraient été victimes d'actes de violence que l'autorité grecque aurait laissés impunis.

„La même impunité aurait été assurée, enfin, aux auteurs d'actes analogues commis sur des sujets ottomans, officiers ou soldats, assassinés ou maltraités sur le territoire du Royaume.

„Le Gouvernement turc, par son Ultimatum du 11 décembre 1868, a mis dès lors le Cabinet hellénique en demeure :

„1° De disperser immédiatement les bandes de volontaires organisées dans les différentes parties du Royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes ;

„2° De désarmer les corsaires *l'Énosis*, *la Crète* et *le Panhellénion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques ;

„3° D'accorder aux émigrés crétois non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficaces ;

„4° De punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agressions contre les militaires et les sujets ottomans et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité ;

„5° De suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens.

„Le Cabinet d'Athènes objecte, en ce qui concerne les trois bâtiments signalés par le Gouvernement ottoman comme servant à des actes contraires à la neutralité :

„Que deux de ces navires, *le Panhellénion* et *l'Énosis*, n'ont pas été armés dans des ports grecs ;

No. 3744. Pariser Vertragsmächte, 14. Januar 1869.

„Que les institutions du Royaume ne lui permettent pas, et que les règles du droit des gens ne lui font point une obligation d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des compagnies commerciales d'aller porter des secours aux insurgés d'une province ottomane armés contre leur Gouvernement.

„Il reconnaît d'ailleurs que *l'Énosis*, *la Crète* et *le Panhellénion*, qu'il représente comme appartenant à la Compagnie hellénique, ont porté des vivres aux insurgés candiotes, tout en se livrant en même temps à d'autres opérations de commerce.

„Le Cabinet d'Athènes ne conteste pas davantage la formation de bandes armées sur le territoire grec. Mais il ne pense pas que ce fait soit contraire au droit international, et ajoute qu'aucune disposition des lois du Royaume ne permet d'empêcher des sujets helléniques de porter les armes à l'étranger et d'y guerroyer à leurs risques et périls.

„Il croit inexact que des officiers appartenant à l'armée hellénique aient été désignés pour prendre le commandement de la bande de Pétropoulaki, et affirme que les autorités militaires ont été invitées par le Ministre de la Guerre à arrêter et à punir les soldats qui auraient déserté pour rejoindre cette même bande.

„Le Gouverneur de la forteresse de Nauplie n'avait pas reçu l'ordre de livrer des armes ou des effets d'équipement. M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce fait observer, d'ailleurs, qu'il existe plusieurs fonderies de canons dans le Royaume; celle de Syra, notamment, a été établie par la Compagnie à laquelle appartiennent *l'Énosis*, *la Crète* et *le Panhellénion*.

„Quant aux difficultés qu'aurait rencontrées le rapatriement des familles candiotes réfugiées en Grèce, le Cabinet d'Athènes croit pouvoir affirmer que les autorités helléniques se sont prêtées à toutes les demandes adressées dans ce but. Quatre mille Candiotes sont déjà rentrés dans leur patrie. Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce rappelle que, au moment même où la rupture était imminente, plus de deux cents émigrés crétois s'embarquaient au Pirée sans rencontrer la moindre opposition.

„Les violences dont quelques Candiotes ont été victimes seraient le fait d'autres Candiotes indignés d'une résolution qu'ils considéraient comme impliquant l'abandon de la cause nationale. Ces actes ne sauraient engager la responsabilité du Gouvernement hellénique. Les coupables ont d'ailleurs été traduits devant les tribunaux grecs.

„Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce déclare avoir appris avec étonnement par l'Ultimatum de la Porte que des attentats dirigés contre des sujets ottomans seraient restés impunis. Il repousse énergiquement une accusation que rien, à sa connaissance, ne justifierait, si elle portait sur d'autres faits que l'incident survenu à Syra en 1867, et qui fut l'objet, à cette époque, d'explications que le Gouvernement turc considéra comme satisfaisantes.

„Tel est au fond le différend qui, hier encore, menaçait si gravement la tranquillité en Orient. Le sentiment de ce danger s'imposait aux préoccupations de toutes les Puissances, lorsqu'elles se sont entendues pour se réunir en

No. 3744. Pariser Vertragsmächte, 14 Januar 1869.

Conférence, conformément au vœu pacifique inséré, sur l'initiative du Comte de Clarendon, au XXIII^e^ Protocole des actes du Congrès de Paris.

„L'esprit même dans lequel a été conçue et accueillie, à cette époque, la proposition des Plénipotentiaires britanniques, ne laisse pas de doute sur le rôle assigné à la réunion qui en fait aujourd'hui la première application. La Conférence n'a pas à prendre de décisions de nature à porter atteinte à la liberté d'action des deux Puissances auxquelles elle offre ses bons offices: elle ne peut légitimement qu'examiner les faits, dire ce qui lui paraît être le droit, et présenter les bases d'une réconciliation qu'elle appelle de tous ses vœux. Réduite à ces proportions, sa tâche est encore digne d'elle. Écartant toute arrière-pensée personnelle, dégagées de toute préoccupation étrangère à la recherche du droit, les Puissances qu'elle représente constituent, non pas un tribunal chargé de rendre un arrêt, mais un Conseil international dont les appréciations ne sauraient engager les parties que par la liberté même qu'elles leur laissent et l'absence complète de toute autre sanction que celle qu'implique nécessairement, dans l'ordre moral, une telle manifestation de l'opinion publique et en quelque sorte de la conscience européenne."

M. le Plénipotentiaire de Turquie n'élève aucune objection contre l'exposé que vient de présenter M. le Président de la Conférence: il fait remarquer que, pour le Gouvernement ottoman, la question se résume dans les cinq points de l'Ultimatum remis au Cabinet d'Athènes, et que la Porte demande à la Grèce des satisfactions pour le passé et des engagements pour l'avenir. On pourrait, ajoute M. le Plénipotentiaire de Turquie, relire l'Ultimatum et examiner successivement chacune des réclamations qui y sont énoncées.

M. le Plénipotentiaire de France propose de prendre d'abord les deux premiers points de l'Ultimatum et rappelle qu'ils allèguent des faits et affirment des principes. Il prie M. le Plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien faire savoir s'il est en mesure de fournir à la Conférence de nouveaux renseignements sur les points de fait dont elle vient d'entendre l'exposé.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond qu'il est en possession de documents qui mettent hors de doute toutes les allégations de son Gouvernement se rapportant à l'état des choses au moment de la remise de l'Ultimatum; que, pour ce qui existe au moment actuel, la Turquie n'ayant plus de Légation ni de Consuls en Grèce, n'est pas en position d'être complétement et exactement renseignée, mais qu'il est de notoriété que les manifestations hostiles se reproduisent chaque jour. M. le Plénipotentiaire de Turquie est donc autorisé à dire que la situation s'est aggravée sans pouvoir préciser si de nouvelles bandes se sont formées et si de nouveaux armements se font dans les ports helléniques.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre objecte que ce sont là des préparatifs de guerre résultant de la situation créée par l'Ultimatum, mais non des faits venant corroborer ceux qui sont énoncés dans l'Ultimatum lui-même, et c'est précisément cette situation, beaucoup plus grave que les incidents antérieurs, qui a décidé les Puissances à offrir leurs bons offices pour sauvegarder la paix.

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait observer qu'un examen détaillé des points de fait serait une tâche bien difficile pour la Conférence, et qu'une telle

discussion ne présenterait pas beaucoup d'utilité pratique. La Conférence devrait, à son avis, se borner à examiner et à constater les principes qui doivent servir de règle de conduite pour l'avenir dans les rapports de la Grèce avec la Turquie.

M. le Comte de Stackelberg appuie l'opinion exprimée par M. le Chevalier Nigra, et déclare qu'à ses yeux la définition des principes est même le seul terrain sur lequel la Conférence puisse se placer; il dit que c'est à tort que les documents émanés de la Porte appellent pirates ou corsaires les bâtiments qui s'exposaient aux croisières turques pour porter des vivres aux Crétois. Il ajoute que le bâtiment pirate est en réalité celui qui parcourt les mers dans un but de pillage; le nom de corsaire est particulièrement attribué par le droit des gens à des bâtiments munis de lettres de marque d'un Gouvernement, et aucune de ces définitions ne s'applique aux bâtiments helléniques qui ont forcé depuis deux ans le blocus de l'île de Crète.

Quelle que soit la qualification appliquée à ces bâtiments, M. le Plénipotentiaire de Turquie tient à constater que, par les armements faits dans les ports de la Grèce aussi bien que par la formation sur le territoire hellénique des bandes transportées en Crète, les principes de la loi internationale ont été méconnus.

M. le Marquis de La Valette a été d'avis qu'il était essentiel de se rendre compte préalablement des faits tels qu'ils résultent des documents produits des deux parts, et c'est par cette raison qu'il a cru devoir avant tout en donner l'exposé; cependant il reconnaît tout l'intérêt qu'il y a à ne point s'engager dans un débat contradictoire sur les détails. Dans l'Ultimatum, il est question du passé, mais il est question surtout de l'avenir. Le Gouvernement ottoman ne réclame pas d'indemnités pour les torts qu'il a subis, il se borne à demander que certaines règles de conduite soient établies et deviennent obligatoires pour la Grèce. Dès lors, ce qui importe, c'est de s'entendre sur les principes, et, si l'interprétation que la Conférence donnera au droit est conforme à l'interprétation de la Turquie, ce fait constituera en lui-même une satisfaction morale d'autant plus grande qu'elle sera l'expression de l'opinion unanime des principales Puissances de l'Europe. La Conférence, d'ailleurs, voudra sans doute présenter sa décision sous la forme la plus propre à en rendre l'acceptation possible pour la Grèce, et les Plénipotentiaires y sont déjà préparés par le caractère même de la tâche qu'ils accomplissent.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'associent entièrement à ces considérations.

M. l'Ambassadeur de Turquie déclare que son Gouvernement désire le maintien de la paix aussi sincèrement que les autres Cours, et qu'il l'a prouvé dernièrement encore en acceptant la Conférence proposée par les Puissances sur les bases au sujet desquelles elles sont tombées d'accord; après les gages de modération qu'elle a donnés pendant trois ans d'une patience dans laquelle la Grèce n'a vu qu'un encouragement, la Sublime Porte ne réclame cependant que les satisfactions qui lui sont légitimement dues.

M. le Prince de Metternich est d'avis que le Gouvernement ottoman

No. 3744. Pariser Vertragsmächte, 14. Januar 1869.

peut se contenter d'une déclaration de la Conférence établissant les principes de droit qui doivent être observés par la Grèce.

M. le Comte de Solms insiste également pour que la Conférence renonce à entrer dans l'examen des faits.

M. le Chevalier Nigra fait remarquer que ce qui importe à la Turquie c'est d'empêcher, pour l'avenir, la formation de bandes et d'armements hostiles de la part de la Grèce, et que ce but serait atteint par une déclaration qui établirait que des faits de ce genre sont contraires aux règles ordinaires de la neutralité et ne doivent pas se renouveler.

Avant de se prononcer à cet égard, M. l'Ambassadeur de Turquie aurait besoin de connaître la forme qui sera donnée à la déclaration collective et la portée qu'il conviendra d'y attribuer.

M. le Marquis de La Valette répond qu'il appartiendra à la Conférence de décider de la forme de ce document; que, dans tous les cas, il sera consacré soit par le procès-verbal de la séance où il sera adopté, soit par un protocole spécial. Il aura ainsi la sanction de l'Europe. Dans la pensée de M. le Plénipotentiaire de France, on pourrait commencer par établir que les principes du droit des gens obligent la Grèce comme toutes les autres nations à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ou que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin. On en déduirait que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer les actes contraires à cette règle de conduite, ce qui répondrait à la fois au vœu exprimé dans le cinquième point et aux griefs allégués dans les deux premiers. Il y aurait lieu pour la Turquie de renoncer aux mesures annoncées par elle, si la Grèce, dans une communication adressée aux Cabinets, déférait à l'opinion émise par la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande s'il y aura, dans ce cas, un engagement de la Grèce envers la Turquie.

M. le Chevalier Nigra fait remarquer que, d'après les indications données par M. le Marquis de La Valette, l'engagement de la Grèce aura un caractère encore plus solennel, car il sera contracté envers l'Europe.

M. l'Ambassadeur de Turquie, dans la prévision d'une proposition de cette nature, avait demandé des instructions à son Gouvernement: il répète qu'il doit les attendre pour engager son opinion.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie se déclarent disposés à adopter entièrement la manière de procéder qui a été indiquée, et ils manifestent le désir que, dans la prochaine séance, on puisse s'entendre en ce qui touche la question de principe sur laquelle seule la Conférence juge utile de se prononcer.

Les Plénipotentiaires échangent ensuite leurs idées sur le troisième point, relatif aux réfugiés candiotes.

M. le Marquis de La Valette propose de prendre acte des déclarations faites à ce sujet par le Cabinet d'Athènes dans ses notes du 9 et du 13 décembre, en exprimant l'espoir qu'il se prêtera à faciliter autant qu'il

dépend de lui le départ des familles crétoises qui désireraient rentrer dans leur patrie. No. 3744. Pariser Vertragsmächte, 14. Januar 1869.

M. le Plénipotentiaire de Turquie, sans élever d'objections contre cette proposition, croit devoir rappeler que les assurances précédemment données par le Cabinet grec au sujet des Crétois n'ont pas reçu d'exécution, et il invoque à ce sujet le témoignage des commandants des forces navales étrangères dans les eaux de la Grèce, ainsi que celui des agents diplomatiques et consulaires des Puissances.

Quant aux actes d'agression commis en Grèce sur la personne des sujets turcs, et qui forment l'objet du quatrième point de l'Ultimatum ottoman, la Turquie, acceptant la juridiction des Tribunaux grecs, il suffira, suivant M. le Plénipotentiaire de France, d'établir que le Gouvernement hellénique devra faire exécuter les lois et faciliter la répression des crimes ou délits qui lui sont signalés.

Les Plénipotentiaires conviennent de rechercher, chacun de son côté, les éléments d'une rédaction commune répondant aux idées émises dans le cours de la délibération. Ils espèrent que M. le Plénipotentiaire de Turquie recevra incessamment les instructions qu'il attend, et que, en présence du rapprochement qui se manifeste de plus en plus dans les vues de toutes les Cours, la Conférence pourra promptement achever son œuvre.

M. le Prince de Metternich, rappelant les suppositions qui tendaient à accréditer l'opinion que son Gouvernement n'avait pas vu avec déplaisir s'élever le différend entre la Turquie et la Grèce, et chercherait même à susciter des complications en Orient, attache un prix particulier à seconder ces dispositions conciliantes, et exprime le vœu que l'entente définitive ne tarde pas davantage à s'établir.

La Conférence s'ajourne à demain 15 janvier.

Fait à Paris, le 14 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3745.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. — Benachrichtigung von dem Fortgang der Conferenzverhandlungen. —

Paris, le 15 janvier 1869, 3 heures du soir.

Monsieur le Baron, — Je vous transmets ci-annexé, à titre confidentiel, un exemplaire du Protocole de la première séance tenue par la Conférence le 9 de ce mois. Vous y trouverez reproduite en substance la communication faite par le Représentant de la Grèce et l'impression que les Plénipotentiaires des Puissances ont été unanimes à manifester à ce sujet. Conformément à la décision de la Conférence, j'ai dû vous inviter par le télégraphe à faire une démarche auprès du Cabinet d'Athènes, afin de l'engager à revenir sur sa détermination. Cette dépêche etant demeurée sans réponse, aussi bien que celle par laquelle vous étiez appelé à faire connaître au Gouvernement hellénique la constitution de la Conférence et No. 3745. Frankreich, 15. Januar 1869.

No. 3745. Frankreich, 15. Januar 1869.

le vœu émis par elle qu'il ne fût rien changé au *statu quo*, je vous en ai adressé une nouvelle, en date d'hier, pour vous signaler l'urgence d'une résolution de la part de la Cour d'Athènes. Je n'ai encore reçu, au moment où je vous écris, aucun avis de vous sur ces différents points, et, votre silence me donnant lieu de croire que mes télégrammes ne vous sont point parvenus, j'en joins ici une copie. ¶ Au surplus, la Conférence n'a pas cru devoir s'arrêter devant ces retards, et elle a passé outre aux délibérations commencées. A quelque résolution que le Gouvernement hellénique juge à propos de s'arrêter en ce qui touche sa participation à ces travaux, les sentiments dont les Représentants des Puissances sont également animés sont le plus sûr garant de l'impartialité de leurs appréciations sur les questions en litige, et je n'hésite pas à constater que la marche imprimée à la discussion témoigne du sincère esprit de conciliation avec lequel ils se sont accordés à en aborder l'examen. Dans ces conditions, aucune des deux parties ne saurait donc s'exposer à refuser aux décisions de la Conférence l'autorité d'un jugement porté par l'opinion publique de l'Europe, et il y a lieu d'espérer qu'elles donneront, par leur empressement à y adhérer, la mesure de leurs dispositions en faveur de la tranquillité générale. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 3746.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 4.

Séance du 15 janvier 1869.

No. 3746. Pariser Vertragsmächte, 15. Januar 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, — de France, — de Grande-Bretagne, — d'Italie, — de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de Russie, — de Turquie; — le Secrétaire de la Conférence. —

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que les Membres de la Conférence, en se séparant hier, étaient convenus de délibérer dans la séance d'aujourd'hui sur un projet de Déclaration destiné à être communiqué à la Grèce. Il a lui-même indiqué ses idées dans un travail, sans caractère officiel, élaboré uniquement pour servir de thème à la discussion. Il demande que chacun présente les observations auxquelles la rédaction proposée par lui aurait pu donner lieu.

La plupart des Plénipotentiaires déclarent qu'ils n'ont aucune objection à élever sur l'ensemble, et M. le Plénipotentiaire de Prusse propose que le document rédigé par M. le Marquis de La Valette soit lu paragraphe par paragraphe.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que, n'étant pas encore en possession des instructions qu'il attend, il assistera à la discussion en faisant ses réserves.

Sur les explications qui lui sont demandées par MM. les Plénipotentiaires de Prusse et de Russie, M. l'Ambassadeur de Turquie ajoute que la Déclaration projetée soulève pour lui une question de conduite sur laquelle il a besoin de connaître l'avis préalable de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire d'Italie reconnaît qu'en effet le Représentant de la

No. 3746. Pariser Vertragsmächte, 15. Januar 1869.

Porte peut se demander sous quelle forme il devra s'associer à la Déclaration collective, et, suivant M. le Chevalier Nigra, il n'est pas nécessaire que M. le Plénipotentiaire de Turquie appose sa signature à ce document: il signerait simplement le Protocole dans lequel l'adoption de la Déclaration sera constatée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit qu'il est indispensable que le Représentant de la Turquie soit lié par le Protocole, s'il ne croit pas pouvoir s'associer à la Déclaration, et M. le Prince de Metternich fait remarquer, au surplus, que, dans le cas où le Plénipotentiaire de Turquie participerait à la Déclaration, le projet présenté par M. le Marquis de La Valette devrait être modifié dans plusieurs passages de sa rédaction.

M. le Plénipotentiaire de France dit qu'il appartient à M. le Plénipotentiaire de Turquie d'examiner le parti qu'il lui convient de prendre, soit qu'il désire signer la Déclaration finale ou simplement le Protocole, et les réserves qu'il peut faire à ce sujet n'empêchent pas la discussion sur la Déclaration elle-même.

M. le Plénipotentiaire de Turquie donne son assentiment à cette proposition.

M. le Marquis de La Valette lit le premier parapraphe, ainsi conçu, du projet communiqué par lui à ses Collègues:

„Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apaiser le différend survenu entre les deux États, et ont autorisé à cet effet leurs Représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'Ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin.“

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande incidemment s'il était permis à la Grèce d'agir comme elle l'a fait dans l'affaire de Crète.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la Conférence a jugé à dessein convenable de ne pas s'engager dans l'interprétation des lois helléniques, et qu'une semblable manière de procéder aurait des inconvénients qui se présentent d'eux-mêmes à l'esprit.

M. le Chevalier Nigra pense qu'il est utile pour la Turquie, sans entrer dans l'examen des lois intérieures, qui sont révocables, de se placer sur le terrain du droit des gens, qui est permanent.

A la suite de ces observations, le premier paragraphe du projet de Déclaration est adopté.

M. le Marquis de La Valette donne lecture du deuxième paragraphe ci-après:

No. 3746. Pariser Vertragsmächte, 15. Januar 1869.

„Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements, et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer la formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie, et prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan."

Sur les observations de plusieurs Plénipotentiaires, la seconde partie de ce paragraphe est modifiée ainsi qu'il suit:

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer:

„1° La formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie;

„2° L'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan."

M. le Marquis de la Valette continue la lecture de son projet et propose la rédaction suivante au sujet du rapatriement des Crétois:

„En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au rapatriement des sujets turcs réfugiés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes dans ses notes des 9 et 13 décembre, et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraient rentrer dans leur patrie."

Ce paragraphe est adopté, avec la substitution des mots „Crétois émigrés" à ceux de „sujets turcs."

Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

„Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le Gouvernement hellénique ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre, par la voie judiciaire, les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant, de son côté, la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits, et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'œuvre de la justice suive son cours régulier."

Cette rédaction n'ayant donné lieu à aucune observation, M. le Plénipotentiaire de France achève en ces termes la lecture de son projet:

„La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'Ultimatum de la Porte ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet

No. 3746. Pariser Vertragsmächte, 15. Januar 1869.

d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées par elle comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée aux Cabinets, la Grèce défère à l'opinion émise par la Conférence.

Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux mêmes sentiments de conciliation et de paix qui animent les Cours dont ils sont les Représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence."

M. le Prince de Metternich propose qu'un délai soit fixé à la Grèce pour faire connaître si elle s'engage à se conformer à la Déclaration qui lui sera transmise.

M. le Plénipotentiaire de France appuie cette proposition, qui lui paraît d'un intérêt égal pour les deux parties, et il pense que le délai, auquel d'ailleurs on devrait s'abstenir avec soin de donner un caractère comminatoire, pourrait courir du jour de la remise de la Déclaration entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de Grèce.

M. le Chevalier Nigra regarde comme essentiel que la Turquie adhère préalablement à la Déclaration, et elle pourrait le faire en reproduisant les termes de ce document, c'est-à-dire en affirmant qu'elle renoncera à donner suite aux mesures qu'implique le rejet de son Ultimatum, si la Grèce défère à l'opinion émise par la Conférence.

M. l'Ambassadeur de Turquie exprime l'espoir que, si la Grèce prend l'engagement d'observer désormais les prescriptions du droit international, la Porte ne fera pas d'objection au rétablissement des rapports diplomatiques; mais il ne voit pas la nécessité de faire dès à présent une déclaration à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire de France constate qu'il ne s'agit plus en ce moment que de déterminer dans quels termes et dans quel délai il serait nécessaire que le Gouvernement hellénique répondît pour que la Porte pût retirer les mesures résultant de son Ultimatum.

M. le Chevalier Nigra est d'avis que la Déclaration devrait être portée à la connaissance du Gouvernement hellénique par une dépêche du Président de la Conférence. Cette dépêche tracerait implicitement au Cabinet d'Athènes sa réponse, qui devrait consister dans une acceptation pure et simple.

M. le Comte de Stackelberg approuve cette manière de procéder; il pense que la fixation d'un terme dans la Déclaration y donnerait un caractère impératif qu'elle ne doit pas revêtir, et qu'il suffira de mentionner le délai dans la dépêche que le Président adressera au Gouvernement hellénique au nom de la Conférence, et dont les termes pourraient être discutés et arrêtés d'un commun accord.

M. le Marquis de La Valette dit qu'il est prêt à se conformer aux intentions de la Conférence.

Au moment où la séance allait être levée, M. le Plénipotentiaire de France reçoit communication d'un document autographié et non signé, portant le titre de *Mémoire sur le conflit Gréco-Turc*, et qui lui est transmis par M. le

No. 3746. Pariser Vertragsmächte, 15. Januar 1869.

Ministre de Grèce à Paris. Après avoir pris connaissance de cette pièce, ainsi que de ses annexes, et en avoir lu les principaux passages à la Conférence, M. le Marquis de la Valette propose, pour en faciliter l'étude, d'en faire distribuer des copies à chacun des Plénipotentiaires, qui pourront ainsi en mieux apprécier l'argumentation.

Afin de déférer au vœu, unanimement exprimé dans la dernière réunion, que les communications de la Grèce soient accueillies avec bienveillance et sérieusement examinées, les Plénipotentiaires décident que le projet de Déclaration sur lequel ils sont tombés d'accord, ne sera pas parafé avant que chacun d'eux ait pu se rendre compte de la valeur du document émané de la Chancellerie hellénique.

Fait à Paris, le 15 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3747.

GRIECHENLAND. — Mémoire sur le conflit Gréco-Turc. —

No. 3747. Griechenl., 15. Januar 1869.

(Communiqué par M. Rangabé au Président de la Conférence, le 15 janvier 1869.)

I. — Causes du conflit. — Les Puissances qui se sont réunies en conférence, ayant décidé qu'elles se borneraient à traiter du conflit seul, sans remonter à sa source première, il est évident que la seule cause immédiate à laquelle on puisse attribuer la rupture est à chercher dans les notes très-vives et dans l'Ultimatum adressés en dernier lieu par le Gouvernement ottoman à la Grèce. Il n'y a eu de la part de celle-ci nul fait qui pût êtreinterprété comme une provocation. On ne dira pas que l'attitude constante de la Grèce vis-à-vis de la Turquie pendant les trois dernières années constitue cette provocation. Cette attitude n'est pas un fait nouveau propre à justifier une résolution soudaine. Elle a du reste été à plusieurs reprises, de la part du Ministère grec, le sujet d'explications franches, dont le Gouvernement turc a paru comprendre la valeur et s'en contenter. Enfin remonter à cette cause éloignée, ce serait sortir des limites que la Conférence s'est tracées, et la Grèce serait alors en droit de réclamer aussi l'examen des causes qui ont déterminé sa conduite, et de chercher à justifier la vivacité de ses sympathies pour les Crétois. ¶ Mais, a-t-on dit, c'est justement parce que les griefs étaient anciens que la coupe en était pleine; il ne fallait qu'une goutte pour la faire déborder; cette goutte a été l'insulte faite au Ministre de Turquie par les volontaires qui, allant en Crète, ont passé sous ses fenêtres, en plein jour, drapeau déployé, sans que le Gouvernement grec osât ou voulût s'y opposer. Ce fait, tout déplorable qu'il serait, même dans le cas où les auteurs n'eussent eu en vue que de braver ou de compromettre le Gouvernement, n'en serait pas moins de l'ordre de ceux qui, entre Gouvernements soucieux du repos du monde, s'arrangent par des explications ou des réparations demandées et reçues dans un esprit de conciliation. Mais l'incident n'a pas eu lieu; M. Delyanni, Ministre des Affaires étrangères de Grèce, dans une de ses réponses à M. Photiadès-Bey, le lui dit expressément. Cette dénégation, qui eût été impossible si elle n'était

No. 3747. Griechenl., 15. Januar 1869.

pas vraie, est restée sans réponse. On a donc agi à Constantinople avec une précipitation regrettable sur une nouvelle sans fondement, trop légèrement accueillie et communiquée. Le conflit a été provoqué par un Ultimatum qu'aucune cause immédiate et nouvelle ne motivait.

II. — Ultimatum. — Passons à l'Ultimatum lui-même, examinons-en les conditions, pour voir ce qu'elles ont de pratique et de juste, et jusqu'à quel point la Grèce se doit à elle-même de les repousser, ou peut s'y conformer pour servir les intérêts de la paix. Ces conditions sont au nombre de cinq; nous les citons dans l'ordre inverse de leur importance:

1^er^ *Point.* — Que la Grèce assume l'obligation expresse de se conformer à l'avenir aux traités existants entre elle et la Turquie, et en général aux lois internationales. ¶ Par sa généralité même, ce point est sans portée pratique. Tout État constitué est tenu d'observer les obligations auxquelles la Turquie veut soumettre la Grèce. C'est le Gouvernement grec au contraire qui a dû rappeler souvent à la Turquie l'observation des traités existants, particulièrement de ceux qui concernent la poursuite du brigandage aux frontières; sa sécurité et son repos y étaient intéressés. Ses réclamations sont restées impuissantes; plus d'une fois elle a dû en appeler aux Puissances protectrices.

2^e^ *Point.* — Punir, conformément aux lois, ceux qui se sont rendus coupables d'attaques contre des soldats et des citoyens ottomans, et indemniser les victimes de ces crimes. ¶ Tel qu'il est formulé, ce point ne saurait avoir trait aux Grecs qui se battent en Crète. Les notions les plus élémentaires du droit des gens s'opposent à une supposition pareille. Il s'applique probablement à un grief inconnu jusqu'ici, dont on ignorerait la cause, si M. Delyanni ne la signalait à M. Photiadès-Bey lui-même, dans sa note, restée sur ce point sans réponse. D'après le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, un Albanais, sujet ottoman, s'est pris à Syra de querelle avec un autre Albanais, également sujet ottoman, et lui a donné un coup de de poignard. La police se livra à des poursuites contre le coupable; il réussit à s'évader et à quitter la Grèce. Est-ce là un incident de nature à justifier des réclamations et une rupture?

3^e^ *Point.* — Que les familles crétoises puissent s'embarquer librement pour rentrer dans leurs foyers, et que le Gouvernement grec protége efficacement leur rapatriement. ¶ La Grèce n'aura rien à objecter à ce point. De tout temps, le Gouvernement grec a déclaré que les Crétois, qui avaient pleine liberté de chercher un refuge sur son territoire, y étaient accueillis avec sympathie, et entretenus par les dons particuliers et par de grands sacrifices de l'État, n'étaient pas moins libres, conformément aux lois du pays, d'en partir quand bon leur semblerait. A deux ou trois reprises, quelques Candiotes, mécontents de voir un certain nombre des leurs s'en aller, et déserter, comme ils pensaient, leur cause, ont tenté de les empêcher par des voies de fait. Ils leur adressèrent des injures, les attaquèrent même en s'emparant de leurs effets. La police intervint, dispersa les perturbateurs, rétablit l'ordre, et permit à ceux qui voulaient partir de s'embarquer. Le Gouvernement grec agit dans cette circonstance avec une sévérité qui alla jusqu'à compromettre gravement sa popularité; car, sur des indices assez plausibles, ont croyait généralement que c'était la Légation de

No. 3747. Griechenl., 15. Januar 1869.

Turquie qui, par des efforts de tous genres et au moyen d'argent, déterminait plusieurs familles à rentrer en Crète, afin de donner créance à ce qui a été souvent et trop prématurément affirmé, que la Crète était soumise et heureuse de l'être. Après que les autorités grecques eurent réprimé une ou deux fois ces désordres, ils ne se reproduisirent plus; quarante embarquements eurent lieu sans entrave, avant que l'Ultimatum turc en eût fait un sujet sérieux de rupture. Le jour même où il était présenté à Athènes, deux cents Crétois s'embarquaient sans aucun empêchement. La Turquie a frété des bâtiments autrichiens ou français pour le transport des Crétois; elle a paru croire qu'il était nécessaire de les faire escorter par des bâtiments de guerre des Puissances. La Grèce n'y fit pas d'opposition; elle gagnait à avoir des témoins de sa conduite à l'égard du départ des Crétois, et à faire constater que si, sur 60,000 réfugiés, il n'y en a que 4,000 qui soient retournés en Crète, ce n'était nullement de sa faute. Aucune mesure pour faciliter le transport des familles qui voudraient spontanément quitter le pays ne sera entravée par le Gouvernement grec.

4e *Point.* — Que les bateaux *l'Énosis*, *la Crète* et *le Panhellénion* soient désarmés, ou qu'au moins les ports grecs leur soient fermés. ¶ Ce point et le suivant sont les seuls qui aient une importance réelle, bien qu'il soit naturel de croire qu'une ou deux petites croisières, et quelques centaines de volontaires, ne peuvent pas faire un tort sérieux aux efforts de l'Empire ottoman pour soumettre l'île insurgée. ¶ D'abord il importe d'observer que ces bateaux n'appartiennent pas à l'État, comme quelques journaux l'ont dit; ils sont la propriété privée d'une compagnie de navigation. L'un et l'autre ont fait autrefois partie de la marine royale; ils ont été vendus, depuis plusieurs années, à la Compagnie. ¶ Ce ne sont pas non plus des bâtiments pirates: on ne désigne de ce nom sinistre que ceux qui pillent et assassinent en haute mer pour s'emparer du bien d'autrui. On n'a jamais considéré comme pirates des hommes qui, avec un entier désintéressement et à travers mille dangers, vont porter l'obole des souscriptions volontaires et de la nourriture à des populations affamées. ¶ Ils sont tout aussi peu des corsaires, comme on l'a prétendu parfois. Un corsaire est celui qui, muni de lettres de marque, attaque des navires de commerce sous pavillon ennemi et s'en empare pour nuire aux intérêts commerciaux de la nation avec laquelle la sienne est en guerre. La course a été abolie pour les Puissances contractantes de 1856, auxquelles la Grèce s'est jointe par un acte officiel. ¶ Les bâtiments dont il s'agit appartiennent donc à des particuliers. Que ce soit l'amour du gain ou un sentiment plus désintéressé qui les stimule, ils vont forcer le blocus pour porter des provisions aux Crétois, de temps à autre aussi des munitions et des armes. Ils sont de la nature de ceux que les Anglais désignent sous le nom de *blockade runners*. Leurs opérations sont familières aux marins grecs. Pendant la grande révolution française et sous le régime du système continental, les bâtiments hydriotes chargés de blé allaient, bravant tous les dangers, en approvisionner les ports bloqués d'Espagne. C'est ainsi que Hydra s'enrichit. L'Angleterre n'en rendit pas alors la Porte responsable, bien que les principes les plus éclairés du droit des gens n'eussent pas encore généralement pénétré dans les constitutions de tous les pays civilisés. Le principe généralement admis aujourd'hui, c'est

que, lorsqu'une côte est déclarée en état de blocus, les bâtiments de commerce neutres n'ont pas la permission d'y aborder. Ils peuvent le tenter, mais à leurs risques et périls, et la Puissance qui a déclaré le blocus est en droit de tirer sur eux pour les en empêcher, ou, les ayant capturés, de disposer de la cargaison selon ses propres lois. Voilà comment s'exprime à ce sujet Pinheiro Ferreira, l'éditeur et commentateur de Martens: „Lorsqu'une Puissance belligérante déclare une partie quelconque de la côte ennemie en état de blocus vis-à-vis des autres nations dont elle est cependant dans l'intention de reconnaître la neutralité, sa déclaration se borne à avertir les vaisseaux de ces nations que ce ne sera qu'à leurs périls et dangers qu'ils pourront hasarder de forcer le blocus, sans que cette déclaration entraîne ni le devoir d'y obtempérer, ni, par conséquent, le droit de punir ceux qui n'en auraient point tenu compte. ¶ Même au sujet du traitement de la cargaison, le droit positif n'est pas le même chez toutes les nations; il a été diversement réglé par divers traités. Ordinairement „les objets qui servent directement à la guerre et dont l'usage n'est pas douteux, tels que les armes, les boulets, bombes, la poudre à canon, les soldats, les chevaux," etc. sont considérés comme contrebande de guerre; mais les autres marchandises, et nommément les vivres, sont libres (Martens, II, § 318); et Martens rappelle qu'il existe deux traités qui permettent aux bateaux de commerce neutres de porter même des armes à l'ennemi. „Aujourd'hui, ajoute le même publiciste, presque tous les traités de commerce portent que, dans la règle, on ne confisquera que les marchandises de contrebande, en permettant au vaisseau de continuer son voyage avec le reste de sa cargaison, et que le navire neutre ne sera jamais confisqué." Le traité entre la Prusse et l'Amérique, de 1785, va encore plus loin, et règle (art. 13) „que même la contrebande ne sera pas confisquée, mais seulement détenue" (Martens, *Recueil*, t. II, p. 566). ¶ Tels sont les principes du droit des gens à l'égard des navires appartenant à des neutres, et telle est leur application la plus générale dans le droit positif. Rien ne justifie un belligérant s'il ne réussit pas à arrêter un navire qui rompt son blocus, à s'en prendre à l'État neutre auquel ce navire appartient, et à en exiger de le prendre pour lui. ¶ Quant aux nations elles-mêmes, on ne peut faire remonter à elles la responsabilité de la conduite des navires qui portent leur pavillon, ou de leurs sujets en général, que si, par des dispositions légales, elles autorisent l'envoi des objets de guerre à l'un des belligérants en le défendant pour l'autre. Voici les termes dans lesquels Martens s'exprime à ce sujet (II, § 315): „La nation neutre blesse les devoirs naturels de la neutralité dont le caractère essentiel est impartialité: 1° Si elle permet à ses sujets le transport de munitions de guerre vers l'une des Puissances belligérantes, en le leur défendant vers l'autre . . . . . 3° Si, sans se borner à permettre le commerce à ses sujets, elle-même envoie des munitions de guerre à l'une des Puissances belligérantes," etc. Or le Gouvernement grec n'a pris nulle disposition de la nature de celles prévues par l'article 1^er^, et il ne met ni n'a le droit de mettre aucun empêchement à ceux de ses sujets, s'il s'en trouvait, qui voudraient transporter des munitions de guerre aux Turcs. Lui-même il n'en envoie point aux Crétois. ¶ On ne dira pas que ces principes du droit des gens s'appliquent aux belligérants, tandis que les Crétois

No. 3747. Griechenl., 15. Januar, 1869.

sont des sujets du Sultan et que la Crète fait partie intégrante de la Turquie. Dans ce cas, les navires dont il est question ne seraient que des contrebandiers passibles des lois applicables à la simple contrebande. ¶ Quant au droit de visite que le Vice-Amiral turc Hobart-Pacha a probablement voulu appliquer en vue du port de Syra, sans parler du lieu où il a cru devoir l'exercer et de la manière dont il s'y est pris, voici ce qu'en dit le publiciste portugais déjà cité (Pinheiro Ferreira, note 92 à Martens, II, p. 273): „Ce droit de notre part n'entraîne pas à la charge du neutre le devoir de se laisser visiter . . . . . ." „Les vaisseaux que nous sommons d'amener . . . . . auraient le droit d'y résister s'ils croyaient notre sommation indue, et qu'ils eussent le moyen de repousser la force par la force . . . . ." Il est donc faux que les vaisseaux rencontrés par les vaisseaux des Puissances belligérantes soient tenus de se laisser visiter sous peine d'être traités comme coupables envers celui qui leur en aurait fait l'injonction. ¶ Si un navire neutre n'est pas en devoir de se soumettre à la visite et a le droit d'y résister, même par la force, lorsqu'il le peut, à plus forte raison on ne peut faire peser la responsabilité de la conduite et de la résistance de ce navire à la Puissance dont il porte le pavillon.

5^e *Point.* — Que les bandes de volontaires existantes soient dispersées, et que la formation de nouvelles bandes soit prévenue. ¶ La première partie de ce point ne peut trouver son application. En effet, au moment où l'Ultimatum a été présenté, et depuis, aucune bande de volontaires n'a existé en Grèce. ¶ Pour ce qui est de l'avenir, le droit des gens n'impose aucun devoir et ne donne aucun droit au Gouvernement grec pour empêcher ses sujets d'aller se battre en Crète ou ailleurs pour tel parti qu'il leur plairait. „Ce principe, dit Pinheiro Ferreira (Martens II, note 86), ne saurait être admis que dans le code des nations où les hommes ne sont que des serfs attachés à la glèbe. Mais partout ailleurs où l'on saura que la liberté individuelle est un des droits de l'homme dont aucune loi positive ne peut le déposiller, chacun pourra prendre le parti de telle nation actuellement en guerre qu'il croira à propos, sans que celle dont il fait partie, et qui reste neutre entre les deux belligérantes, ait droit de l'en empêcher, et, par conséquent, sans qu'elle en demeure responsable envers l'autre nation belligérante." Or, en Grèce, les hommes ne sont pas des serfs, et ce principe n'est pas admis dans le code. Des Grecs ont pris part, à titre de volontaires, à toutes les guerres récentes; des Européens de toutes nations se battaient aux États-Unis dans les rangs des armées du Nord ou du Sud; des Français en grand nombre ont souvent combattu pour les Polonais; la Grèce, pendant la guerre de l'indépendance, comptait parmi ses défenseurs des Français, des Anglais, des Allemands, compagnons d'armes de Fabvier, de Cochrane. Pendant les guerres civiles en Grèce, Tafilbusi, un Turc, qui occupe maintenant un poste important à Constantinople, venait avec une bande nombreuse s'enrôler dans les rangs de l'un des partis contendants, et, dans la dernière insurrection contre le roi Othon, des Turcs volontaires ont pris fait et cause pour les insurgés, sans que la Grèce songeât jamais à rendre la Porte responsable de la conduite de ses sujets. En Crète même, des volontaires des différentes parties de l'Europe soutiennent, par les armes, la cause des insurgés, et, de l'autre côté, l'Anglais

No. 3747. Griechenl., 15. Januar 1869.

Hobart-Pacha commande la flotte turque. L'Angleterre n'y a pas mis d'empêchement; elle n'en avait pas le droit, mais dans son désir de garder une stricte neutralité, elle a refusé à ses officiers supérieurs l'autorisation de servir dans la flotte de l'un des belligérants; là se bornait son autorité. Il en est de même en Grèce. Son Gouvernement ne pouvait pas défendre à Pétropoulaki d'aller, comme Hobart-Pacha, courir les risques de la guerre en Crète; la Constitution et les lois du pays ne l'y autorisent point; mais il pouvait interdire à ses officiers et à ses soldats d'y participer; c'est ce qu'il a fait. Quelques soldats ayant déserté leurs corps pour suivre Pétropoulaki, le Ministre de la Guerre publia, antérieurement à l'Ultimatum, des ordres sévères, fit arrêter plusieurs d'entre eux et les punit comme déserteurs. Les annexes ci-jointes en font foi*). Il remplit par là ce que lui imposaient les obligations internationales, en se prévalant du droit qui lui accorde la législation du pays. ¶ Mais en admettant que rien n'oblige ni n'autorise le Gouvernement grec d'entraver la liberté des volontaires isolés qui veulent aller en Crète à leurs risques et périls, peut-être prétendra-t-on que c'est au départ des bandes armées qu'il peut et doit s'opposer. Il pourrait, pour le faire, profiter de l'article 10 de la Constitution, lequel, autorisant les réunions sans armes, interdit implicitement les réunions armées, et aussi de l'article 127 du Code pénal grec, qui punit de mort ceux qui, sans l'autorisation du Gouvernement, recrutent, ou se laissent recruter, ou qui s'arrogent un commandement sur terre ou sur mer; de même de l'article 136, qui punit de deux années d'emprisonnement les recrutements non autorisés pour le service d'une puissance étrangère. Enfin on pourrait dire que, si la Constitution et les lois du pays sont en désaccord avec les principes les plus sains du droit des gens, on doit changer ces lois et cette Constitution. ¶ Ces observations ne peuvent être sérieusement défendues. ¶ Pour appliquer au cas actuel l'article de la Constitution et ceux du Code pénal, il faut leur faire violence, et les interpréter d'une manière que leur sens comporte à peine, et qui est énergiquement repoussée par l'esprit public en Grèce. Des articles du Code, le premier n'a trait qu'au recrutement pour le pays même, qui est puni de mort; l'autre se rapporte seul à l'enrôlement pour l'étranger; il est beaucoup plus légèrement puni. Tous les deux sont des dispositions d'ordre purement intérieur, traitant non d'un devoir que le Gouvernement aurait de défendre la sécurité d'autres pays, mais des droits dont il est revêtu pour sauvegarder sa propre sécurité. Cela devient de toute évidence aussi par le titre ainsi conçu du chapitre auquel ces articles appartiennent: „Des crimes de haute trahison, de trahison à la patrie et d'autres actes attentatoires à la sécurité et à l'indépendance de l'État. ¶ On ne donnera sans doute jamais au Gouvernement grec l'avis de faire bon marché de ses lois et de sa Constitution, qu'il se fait un honneur et un devoir d'appliquer religieusement. Dans cette circonstance, il serait même dans l'impossibilité de céder à un pareil avis; il se heurterait contre le sentiment de toute la nation. S'il se trouve un ministère pour donner à la loi un sens qui lui permette de restreindre la liberté individuelle, s'il essaye de s'en servir pour couper les vivres aux Crétois et les

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3656 u. 3657.

No. 3747. Griechenl., 15. Januar 1869.

prendre par la faim pour les forcer à la soumission, s'il veut, s'appuyant sur ce sens équivoque, empêcher le départ des volontaires, il est plus que probable qu'il soulèvera une opposition violente, qui pourrait dégénérer en une anarchie dangereuse à la Grèce, à tous les pays limitrophes et en général au repos du monde. ¶ Enfin, il n'y a rien dans la Constitution et les lois grecques qui doive être changé comme contrevenant au principe du droit des gens ci-dessus énoncé, la liberté pour les citoyens d'aller, à leurs risques et périls, se battre pour qui ils veulent; et cette liberté étant admise, les autres prohibitions demandées sont sans nulle portée, car les volontaires qui voudraient partir pourraient avec la plus grande facilité échapper à toute poursuite, en évitant de se recruter régulièrement, ce qu'ils n'ont du reste jamais fait, ou même de se réunir en armes ou désarmés jusqu'au dernier moment, lorsqu'ils seraient hors de portée du Gouvernement grec. ¶ Il est peut-être opportun de rappeler également que des bandes armées de brigands, recrutées en Turquie, envahissent périodiquement le territoire grec. La Grèce, qui en souffre dans ses intérêts les plus réels, n'en a jamais rendu la Turquie responsable. Elle s'en est seulement plainte, parce que la Porte a toujours négligé d'exécuter un traité en vigueur, lequel serait la meilleure sauvegarde de la Grèce contre ces invasions. Les brigands sont cependant des ennemis communs, que tout gouvernement se doit à lui-même de réprimer et de punir.

Conséquences de l'Ultimatum. — Mais la Porte ne s'est pas bornée à envoyer à la Grèce un Ultimatum si peu motivé. Elle l'a aussi accompagné et fait suivre de mesures violentes, qui ont de beaucoup aggravé les difficultés de la situation. Un de ses officiers de marine a poursuivi avec des intentions hostiles, dans l'Archipel grec, un navire marchand sous pavillon hellénique, a menacé de voies de fait et a tenu bloqué un des ports du pays. Les sujets grecs ont reçu l'intimation de quitter la Turquie dans un très-bref délai, au grand détriment de leurs intérêts matériels, et les ports turcs ont été fermés aux bâtiments de Grèce, causant à son commerce des pertes incalculables. Celle-ci n'a point usé de représailles. Elle considère comme un devoir qui lui est fait par la justice et l'humanité de limiter le plus possible les effets désastreux d'une rixe, et de ne pas les faire peser sur des innocents. Elle a déclaré que les sujets ottomans établis sur son territoire continueraient à jouir de la protection de ses lois. Au Contre-Amiral turc elle a, conformément à un avis de jurisconsultes dont copie annexée s. l. c. *), reconnu le droit de citer devant les tribunaux compétents le capitaine de *l'Énosis*, de la conduite duquel il prétend avoir à se plaindre. ¶ Ayant montré un tel esprit de modération, la Grèce est en droit d'exiger, avant de reprendre ses anciens rapports d'amitié avec la Turquie, que la Turquie autorise de son côté la mise en jugement du Contre-Amiral turc pour les plaintes portées contre lui par le capitaine de *l'Énosis;* qu'elle donne réparation pour le traitement qu'elle a fait subir à la Grèce, et qu'elle indemnise celle-ci de toutes les pertes très-considérables que lui ont occasionnées les mesures ordonnées par la Porte; enfin qu'elle offre des garanties réelles qu'elle traitera à l'avenir les Grecs de même que les nationaux des autres Puissances européennes.

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3696.

Résumé. — Pour résumer ces considérations, nous dirons que la Grèce décline la responsabilité des causes immédiates de la présente rupture, se réservant de revenir sur les causes plus reculées, si la question en était soulevée; que des cinq points de l'Ultimatum les deux premiers, dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans ce Mémoire, sont de nulle importance; que le troisième est entièrement et sans restriction admis par la Grèce; que les deux autres sont repoussés par les principes du droit des gens, aussi bien que par la législation du pays; que, par conséquent, la Grèce ne pourrait s'y soumettre sans renoncer à ses droits, et sans fouler aux pieds les libertés de ses citoyens, sans s'exposer enfin à des conséquences qui pourraient être grosses de dangers pour elle et non moins pour les autres. ¶ L'Ultimatum devrait être entièrement retiré, en partie comme inopportun, en partie comme injuste, et la Turquie devrait faire examiner par les tribunaux compétents la conduite du Contre-Amiral, et accorder à la Grèce des réparations et des indemnités qu'un examen équitable prouverait lui être dues, ainsi que des garanties de traiter réellement ses nationaux, à l'avenir, comme ceux des nations les plus favorisées, ainsi qu'elle s'y est engagée par des traités. ¶ Le Gouvernement grec de son côté promettrait de la manière la plus formelle: No. 3747. Griechenl., 15. Januar 1869.

1° De ne mettre aucun obstacle au départ des Crétois qui désireraient se rapatrier; de ne permettre à aucune autorité et à aucun de ses sujets de s'y opposer; de punir enfin sévèrement tous ceux qui le tenteraient;

2° De ne permettre à aucun officier, sous-officier, soldat ou employé civil de l'État de prendre les armes pour les insurgés;

3° De ne pas permettre que des bâtiments de l'État, armés en guerre ou autrement, aillent porter des munitions et des secours aux Crétois;

4° D'autoriser la mise en accusation du capitaine de *l'Énosis*, sur une dénonciation en règle du Contre-Amiral turc.

No. 3748.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

Protocole No. 5.

Séance du 16 janvier 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie; — le Secrétaire de la Conférence. — No. 3748. Pariser Vertragsmächte, 16. Januar 1869.

M. le Plénipotentiaire de France ouvre la délibération en constatant que le document qui lui a été transmis hier par M. le Ministre de Grèce à Paris a été distribué, ainsi qu'il avait été convenu dans la séance d'hier, et que chacun des Membres de la Conférence a pu s'en rendre compte. M. le Marquis de La Valette annonce qu'il a reçu aujourd'hui de M. Rangabé l'extrait d'une dépêche de M. Delyanni, datée d'Athènes le 7 janvier, et qui reproduit les conclusions des différentes notes adressées par le Cabinet hellénique au Ministre de Turquie

No. 3748. Pariser Vertragsmächte, 16. Januar 1869.

en Grèce, en formant une demande reconventionnelle contre le Gouvernement ture pour les préjudices que les sujets grecs auraient éprouvés par suite des dernières mesures aussi bien que de l'inobservation des Traités.

Il est donne lecture de cette pièce à la Conférence.

M. le Prince de Metternich déclare qu'après avoir examiné le Mémoire qui a été distribué aux Plénipotentiaires, et entendu celui qui vient d'être porté à leur connaissance, il ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter des principes, ni de modifier la base de la Déclaration discutée dans la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre dit qu'il a lu avec le plus grand soin le document adressé hier à la Conférence par M. le Ministre de Grèce; il l'a comparé avec d'autres documents et spécialement avec le projet de Déclaration; il a en outre écouté avec une très-grande attention la lecture de la dépêche de M. Delyanni, et il juge que les arguments développés dans les deux pièces transmises à la Conférence laissent subsister toutes les raisons qui l'ont déterminé à adhérer au projet de Déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il a prêté la même attention scrupuleuse à l'examen des documents grecs, mais qu'à ses yeux il y a lieu de maintenir des résolutions qui sont fondées sur une juste et équitable appréciation des questions soumises à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Prusse, tout en témoignant de l'intérêt avec lequel il a entendu la lecture de ces documents, est d'avis que les prendre en considération ce serait rentrer dans la discussion des faits, que la Conférence a tenu à éviter.

M. le Plénipotentiaire de Russie trouve les documents émanés du Cabinet d'Athènes remplis d'utiles informations, et il en apprécie la forme modérée; mais il doit reconnaître que les satisfactions proposées par la Grèce ne suffiraient pas à écarter les demandes de la Porte, ni à conjurer les calamités de la guerre. Or, comme le but de la Conférence est d'aplanir un différend qui menace la paix, et que l'on est tout près de s'entendre sur une Déclaration établissant des principes généraux obligatoires pour la Grèce comme pour les autres États, M. le Comte de Stackelberg est d'avis de maintenir la marche adoptée, en approuvant le projet élaboré avant la communication des documents grecs. Quant aux demandes reconventionnelles de la Grèce, c'est là une question étrangère au programme étroitement limité de la Conférence et dont elle n'est pas appelée à s'occuper.

M. l'Ambassadeur de Turquie dit que le premier document mis sous les yeux des Plénipotentiaires n'est qu'une discussion de droit en opposition avec les principes établis au sein de la Conférence. Quant à la dépêche qui vient d'être lue, elle ne se borne pas à une justification du Gouvernement hellénique, elle accuse le Gouvernement ottoman. Si ces pièces devaient figurer aux actes de la Conférence et être prises en considération, il se verrait obligé de les passer en revue point par point et d'opposer à chacune des allégations du Cabinet grec les affirmations contraires du Gouvernement ottoman.

M. le Plénipotentiaire d'Italie résume l'ensemble des raisons qui ont déterminé la Conférence à n'entrer dans aucune controverse au sujet des faits,

No. 3748. Pariser Vertragsmächte, 16. Januar 1869.

pour établir les principes destinés à empêcher le retour des actes qui ont motivé les plaintes de la Turquie. Il fait ressortir que les prévisions de la Déclaration s'appliquent à tous les points déjà connus de la contestation, et il écarte les considérations émises dans les nouveaux documents communiqués par la Grèce.

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne demande pas à la Conférence de revenir sur une de ses décisions et de s'engager dans la discussion des faits, qui a été jugée sans utilité pratique; mais il n'a pas cru devoir laisser passer, sans les relever, les assertions développées dans les communications faites à la Conférence par M. le Ministre de Grèce, et les observations qu'il a présentées n'avaient pas d'autre objet.

M. le Marquis de La Valette, rappelant les considérations qu'il a déjà développées à ce sujet, dit que la Conférence, n'ayant pu avoir la pensée d'ouvrir en Orient une enquête incompatible avec l'indépendance des deux parties intéressées, et voulant cependant se rendre un compte exact des faits, a dû attacher une importance particulière aux documents produits par les deux Gouvernements. Ceux du Cabinet d'Athènes ont été d'autant plus consciencieusement examinés, que la Grèce n'était pas représentée dans la Conférence, et l'on peut dire, ajoute M. le Plénipotentiaire de France, que, sous ce rapport, le Gouvernement hellénique a pu tenir un langage beaucoup plus libre que celui qu'il aurait été autorisé à faire entendre, si M. le Ministre de Grèce avait été présent, car M. Rangabé n'aurait pas pu aborder certainement toutes les questions traitées dans les notes communiquées par lui. Le Président de la Conférence croit résumer la pensée de tous en ajoutant que ces communications n'ont pas modifié les dispositions manifestées dans la séance d'hier, et les Plénipotentiaires étant à cet égard unanimes, il propose d'arrêter définitivement les termes du projet de Déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre présente quelques observations sur le passage du deuxième paragraphe, portant que „la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer: 1° la formation sur son territoire de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie; 2° l'armement dans ses ports de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan."

Sur la demande de Lord Lyons, la rédaction suivante est adoptée:

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer:

„1° La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie;

2° L'équipement dans ses ports de bâtiments armés, destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan."

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne peut personnellement que donner son entière adhésion aux principes exposés dans la Déclaration; il est toutefois sans instructions pour y apposer sa signature, et il se réserve de faire ultérieurement connaître si son Gouvernement consent à adhérer aux conditions qu'elle lui impose à lui-même.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la Déclaration ne saurait être expédiée à Athènes avant que l'assentiment conditionnel de la Porte

No. 3748. Pariser Vertragsmächte, 16. Januar 1869.

ait été notifié à la Conférence. Il est nécessaire, en effet, de savoir préalablement que, si la Grèce défère à la décision des Plénipotentiaires, la Turquie renoncera à donner suite aux mesures définies dans son Ultimatum.

En outre, M. le Plénipotentiaire de France, dans un sentiment de loyauté et pour prévenir tout malentendu, croit qu'il est indispensable de préciser comment aura lieu la notification de l'assentiment de la Grèce, et il fait remarquer que, en établissant qu'elle sera faite aux Cabinets, on décide implicitement qu'elle sera transmise aux différentes Puissances représentées à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie pense qu'on éviterait cette difficulté en décidant que la réponse de la Grèce serait notifiée à la Conférence elle-même, et il fait une proposition dans ce sens.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie, cette proposition est adoptée, et il est convenu que le projet de Déclaration sera modifié sur ce point, dont la rédaction est arrêtée ainsi qu'il suit:

„Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée à la Conférence, le Gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle."

La discussion étant épuisée au sujet du projet de Déclaration, les Plénipotentiaires tombent d'accord pour le parafer immédiatement *ne varietur*.

La Conférence s'occupe ensuite de la rédaction de la dépêche par laquelle M. le Plénipotentiaire de France fera parvenir à Athènes la Déclaration aussitôt que l'adhésion de la Turquie sera officiellement connue. On convient qu'un projet sera présenté à la prochaine séance; et, sur la proposition de M. le Chevalier Nigra, on décide que la communication sera faite directement par M. le Président de la Conférence à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et sera appuyée, à Athènes, par les Représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3749.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. — Widerlegung der Türkischen Beschwerden und Gegenbeschwerden Griechenlands. —

(Communiquée à la Conférence, dans la séance du 16 janvier.)

Athènes, le 26 décembre/7 janvier 1869. No. 3749. Griechenl., 7. Januar 1869.

Bien que j'aie déjà suffisamment répondu à tous les griefs de la Sublime Porte, contenus dans son Ultimatum, comme j'apprends que ce document va être l'objet d'une discussion dans la Conférence, je vais récapituler ici la conclusion de mes notes responsives à Photiadès-Bey, en date du 27 novembre/9 décembre *) et du 3 15 décembre. **) Le premier des griefs de la Porte n'a pas de consistance, puisque le Gouvernement grec n'a autorisé ni toléré des invasions sur le territoire ottoman; il a seulement maintenu et il maintient que ses lois ne l'autorisent pas à empêcher quiconque voudrait aller faire la guerre en Candie, point qui n'est pas contesté par la Turquie. Quelques bandes ont réussi à se rendre en Candie: ces bandes ont toujours été formées clandestinement sur divers points du Royaume, par vingtaine ou trentaine en chaque endroit; elles partaient pour Candie soit séparément, soit ensemble. Dans l'un comme dans l'autre cas, elles étaient, à cause de la proximité des lieux, lancées en Candie avant que le Gouvernement eût même eu le temps de l'apprendre. C'est de cette manière que la fameuse bande de Pétropoulaki s'est rendue dernièrement en Candie. Ses partisans s'étaient concentrés à Syra, Nauplie, Gythion: un bateau a rapidement fait la tournée; il les a pris et débarqués en Crète. Quelquefois ces projets étaient connus d'avance du Gouvernement; mais la preuve juridique lui faisait défaut. Or, pour prendre des mesures pour disperser ces bandes, pour poursuivre ceux qui en faisaient partie, il n'aurait pas suffi d'établir pour chacun d'eux qu'il avait l'intention de se rendre en Candie, dans le but de prendre part à la guerre, parce que chacun pouvait hautement avouer le projet sans que le Gouvernement pût l'en détourner. Le fait qui aurait pu légitimer l'intervention de l'autorité était l'entente illicite, la connivence, difficile à prouver dans les cas ordinaires, où l'indignation qu'excitent les méfaits vient en aide à la justice; presque impossible, lorsqu'il s'agirait d'actes qui sont applaudis comme œuvre patriotique. Toutes les fois cependant que le Gouvernement a pu acquérir cette preuve, son intervention n'a point manqué. Ainsi, lorsqu'un officier de cavalerie, s'étant entendu avec quelques soldats, partit à leur tête pour Candie après avoir enlevé des munitions de guerre, le Gouvernement lança un bateau à sa poursuite, qui l'atteignit, l'arrêta et le livra aux tribunaux. Deux fois le Gouvernement a dissous des bandes qui s'étaient formées pour faire invasion en Épire et en Thessalie. ¶ Ce n'est donc pas sur le principe que les deux Gouvernements ont différé d'opinion, mais sur l'application; et c'est sur ces difficultés

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3649.

**) Vergl. Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3669.

§ No. 3749. Griechenl., 7. Januar 1869.

pratiques que le Gouvernement hellénique appuie la remarque: que c'est demander de lui l'impossible que d'exiger de lui qu'aucune bande ne se forme ou qu'elle soit dispersée, si elle est formée, car il arrivera souvent que des bandes se formeront à son insu et qu'elles se rendront en Candie avant qu'il ait pu les en empêcher, ou prendre des mesures contre elles, parce que les preuves lui auront fait défaut. Il a certes le devoir d'intervenir pour faire respecter sa neutralité, toutes les fois qu'il sera en mesure de le faire. ¶ Le second point est tout à fait inadmissible. Les bateaux *la Crète* et *le Panhellénion* ont depuis longtemps cessé leurs voyages en Candie. *L'Énosis* seul les continue, et le Gouvernement hellénique persiste dans son opinion qu'il n'est nullement un corsaire et moins encore un bateau pirate; qu'aucun principe du droit des gens, aucune obligation internationale, aucune loi intérieure du pays n'engagent le Gouvernement et ne l'autorisent même pas à le désarmer ou à lui interdire l'accès de ses ports. Le Gouvernement ottoman a seulement le droit de s'en emparer, s'il le surprend en contravention dans les localités bloquées, et cela, en se conformant aux règles du droit maritime. ¶ Le troisième point n'est qu'un prétexte mis en avant par le Gouvernement turc. Jamais le Gouvernement hellénique ne s'est opposé au départ des familles crétoises ni n'a refusé sa protection à ceux qui voulaient réellement, et de leur plein gré et volonté, partir. Il en est de même du quatrième point, sur lesquels mes notes responsives à Photiadès-Bey fournissent assez de développements. ¶ Les Représentants des hautes Puissances s'occuperont de ceux-ci comme des autres griefs, et le Gouvernement du Roi ne doute point que l'opinion qu'ils s'en formeront ne soit en tous points conforme à la justice. ¶ En terminant, le Gouvernement du Roi soumet à l'appréciation impartiale et éclairée des Représentants des grandes Puissances européennes ses propres demandes reconventionnelles contre la Turquie.

1° Il existe entre la Grèce et la Turquie un acte solennel, une convention conclue et signée entre les deux États, pour la première fois le $^{8}/_{20}$ avril 1856, ensuite dénoncée par la Turquie en 1861 et renouvelée le 29 septembre 1865. L'article 3 de cette convention porte: „Les deux hautes Parties contractantes conviennent mutuellement d'employer, chacune de son côté, des troupes régulières pour la garde de leurs frontières et la poursuite du brigandage dans leurs provinces limitrophes. Les troupes de chaque État doivent être d'une force suffisante et seront placées sous les ordres d'un commandant supérieur, qui sera tenu de poursuivre activement le brigandage dans toute l'étendue de son ressort." ¶ La Grèce a, dès l'année 1856, exécuté cet article; mais le Gouvernement ottoman continue à se refuser de s'y conformer. Ce n'est donc point là une demande vague et indéterminée, comme celle que la Turquie fait concernant l'exécution des traités, sans dire quels sont ces traités, et en quoi le Gouvernement hellénique y a contrevenu; mais une stipulation précise, que le Gouvernement hellénique invoque, et sur laquelle le repos de ses provinces limitrophes, aussi longtemps qu'elles resteront exposées et ouvertes, faute de limites raisonnables, lui commande d'insister et d'en faire une condition de la reprise de ses rapports avec la Turquie.

2° La Turquie, en rompant ses relations avec la Grèce, pour des motifs dont l'inconsistance est établie par mes notes responsives, a commis un acte injuste, dont elle doit encourir la responsabilité. Cette responsabilité et la réparation qui est due au Gouvernement hellénique doivent se mesurer d'après les pertes que les Hellènes résidant en Turquie, navigateurs ou commerçants, ont subies, expulsés violemment du territoire ottoman, sans leur accorder un délai suffisant pour liquider leurs intérêts. No. 3749. Griechenl., 7. Januar 1869.

3° Les Consuls helléniques ont été renvoyés brutalement sans aucun égard pour leur caractère. Le sentiment de sa propre considération ne permet pas au Gouvernement hellénique de les renvoyer à leurs postes, sans qu'une satisfaction éclatante leur soit donnée.

4° Les Protocoles et le Traité de commerce entre la Grèce et la Turquie garantissent aux Hellènes le traitement des autres sujets les plus favorisés. Dans la pratique, cette disposition a été presque anéantie par le mauvais vouloir des autorités locales et par le refus systématique du Gouvernement ottoman lui-même, de faire droit aux justes réclamations de la Légation hellenique à Constantinople, et de nos Consuls dans tout l'Empire ottoman. ¶ Les préjudices graves qu'ont éprouvés les Hellènes, à cause de cette obstination manifeste du Gouvernement et des autorités ottomanes à violer, par la différence de traitement, dans l'application, et les Protocoles et les stipulations de tout traité spécial, obligent le Gouvernement hellénique de faire de l'assimilation parfaite, dans la pratique, de ses nationaux à ceux des autres États européens résidant en Turquie, sous la garantie des Légations respectives des grandes Puissances à Constantinople, l'objet de la quatrième condition qu'il met à la reprise de ses rapports avec le Gouvernement de l'Empire voisin.

P. Delyanni.

No. 3750.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anzeige von dem verspäteten Empfang der Telegramme v. 10. Januar. — No. 3750. Frankreich, 16. Januar 1869.

No. 3751.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Beharrlichkeit des Griechischen Cabinets, Erledigung der Enosis-Angelegenheit. —

[Télégramme.]

Athènes, le 16 janvier 1869. (Reçue le 19 à midi.)

Je reçois à l'instant un télégramme de Votre Excellence, du 11 ; je vais voir M. Delyanni, mais je doute qu'il consente à modifier les instructions de M. Rangabé. ¶ J'avais devancé vos instructions en cherchant à mettre fin à l'incident de Syra. Ma dépêche du 14 de ce mois, partie jeudi, rend compte à Votre Excellence des phases de cette négociation. Le Nomarque a dû prendre hier, No. 3751. Frankreich, 16. Januar 1869.

No. 3751. Frankreich, 16. Januar 1869. devant les Consuls, l'engagement que *l'Énosis* ne sortirait pas du port tant qu'il serait en jugement, Hobart-Pacha ayant manifesté l'intention de s'éloigner si cette déclaration était faite. J'espère voir *le Forbin* rentrer d'un moment à l'autre au Pirée et nous apporter la nouvelle du départ de l'escadre turque.

Baude.

No. 3752.

No. 3752. Frankreich, 17. Januar 1869. **FRANKREICH.** — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Geneigtheit der Pforte zur Anerkennung des Ausspruches der Conferenz. —

No. 3753.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Anerkennung des Conferenz-Ausspruches Seitens d. Pforte. —

[Télégramme.]

Péra, le 17 janvier 1869, 7 heures du soir. (Reçu le 18.)

No. 3753. Frankreich, 17. Januar 1869. Mon télégramme précédent venait de partir, quand j'ai reçu celui que vous m'avez adressé hier soir, pour me donner avis que c'est à la Conférence et non aux Cabinets que devra être notifiée la communication grecque en réponse à la Déclaration. ¶ Aali-Pacha va télégraphier à Djemil-Pacha d'adhérer à la Déclaration.

Bourée.

No. 3754.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Griechenland lehnt wiederholt die Theilnahme an der Conferenz ab. —

Athènes, le 18 janvier 1869, 5 heures du soir. (Reçu le 19, à 4 heures du matin.)

[Télégramme.]

No. 3754. Frankreich, 18. Januar 1869. M. Delyanni m'a dit que le Conseil des Ministres, présidé par le Roi, avait décidé qu'il ne pouvait pas modifier les instructions qui prescrivent au Ministre de Grèce de ne participer aux travaux de la Conférence qu'autant qu'il serait sur un pied de parfaite égalité avec la Turquie. Il m'a renouvelé l'engagement de ne rien faire, tant que siégerait la Conférence, qui soit de nature à amener un conflit avec la Turquie.

No. 3755.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

PROTOCOLE No. 6.

Séance du 20 janvier 1869.

No. 3755. Pariser Vertragsmächte, 20. Januar 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie; — le Secrétaire de la Conférence. —

M. le Plénipotentiaire de France annonce que, s'étant mis en communication avec M. le Ministre de Grèce à Paris, il lui a donné connaissance de la Déclaration parafée dans la séance du 16 janvier; il lui a même lu le projet de dépêche qui doit être examiné aujourd'hui et qui accompagnera l'envoi de la Déclaration au Cabinet d'Athènes. M. Rangabé se trouve ainsi au courant non-seulement des résolutions de la Conférence, mais en quelque sorte de sa pensée et de ses intentions.

M. le Marquis de La Valette ajoute qu'il a reçu de M. le Ministre de Grèce l'extrait d'une nouvelle dépêche de M. Delyanni, en date du 7 janvier ainsi que la précédente. Ne voulant pas se porter juge de ce document, il propose de le soumettre à l'appréciation de la Conférence. Après en avoir entendu la lecture, MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie sont unanimes pour constater qu'il soulève des questions de territoire dont l'examen est en dehors des limites assignées à la délibération. Sans attendre les observations que M. le Plénipotentiaire de Turquie se disposait à présenter, la Conférence se déclare incompétente et décide qu'elle ne saurait donner aucune suite à la communication de M. le Ministre de Grèce.

M. le Marquis de La Valette demande à résumer les dépêches télégraphiques qui lui sont parvenues seulement dans la journée d'hier en réponse à celles qu'il a adressées au Ministre de France à Athènes dans la matinée du 10 janvier, conformément aux résolutions prises en commun. Il résulte de ces informations sommaires que le Gouvernement grec ne croit pas pouvoir revenir sur sa détermination de ne point se réunir aux Puissances autrement que sur un pied de complète égalité avec la Turquie. Le Cabinet hellénique proteste toutefois de son intention de ne rien faire qui soit de nature à rendre plus difficile la tâche des Plénipotentiaires, et ajoute que, en ce qui le concerne, le *statu quo* sera maintenu pendant la durée de leurs travaux.

M. le Marquis de La Valette, s'étant acquitté de toutes les communications qu'il avait à soumettre à ses Collègues, insiste sur la nécessité d'arrêter sans nouveaux retards des décisions définitives.

La Conférence, après avoir parafé le projet de Déclaration délibéré dans les deux séances précédentes, s'était ajournée afin de laisser à M. le Plénipotentiaire de Turquie le temps nécessaire pour recevoir les instructions qu'il attendait de Constantinople. Djemil-Pacha se trouvant en mesure de faire connaître

No. 3755. Pariser Vertragsmächte, 20. Januar 1869.

aujourd'hui la résolution de la Sublime Porte, le Président lui donne la parole.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a transmis à son Gouvernement le texte du projet de Déclaration parafé dans la dernière séance par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie. Il ajoute que le Gouvernement de S. M. le Sultan adhère entièrement à la Déclaration de la Conférence, et que, si le Cabinet d'Athènes, par une communication notifiée à la Conférence, fait savoir qu'il adhère lui-même à cet acte, la Sublime Porte renoncera à mettre à exécution les mesures annoncées comme devant être la conséquence du rejet de son Ultimatum.

La Conférence prend acte de la déclaration de M. le Plénipotentiaire de Turquie et reconnaît unanimement qu'elle constitue une adhésion complète et sans réserves. Il est décidé dès lors que sa propre Déclaration sera portée dans le plus bref délai possible à la connaissance du Cabinet d'Athènes.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie apposent leur signature à ce document, dont les termes demeurent fixés ainsi qu'il suit:

DÉCLARATION.

„Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apaiser le différend survenu entre les deux États, et ont autorisé à cet effet leurs Représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

„Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'Ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin.

„Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce, comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

„La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer:

„1° La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie;

„2° L'équipement dans ses ports de bâtiments armés destinés à secourir,

sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan. No. 3755. Pariser Vertragsmächte, 20. Januar 1869

„En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au rapatriement des Crétois émigrés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes, et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraient rentrer dans leur patrie.

„Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le Gouvernement hellénique ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre par la voie judiciaire les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant de son côté la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'œuvre de la justice suive son cours régulier.

„La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'Ultimatum de la Porte ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

„Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée à la Conférence, le Gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle.

„Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux mêmes sentiments de conciliation et de paix qui animent les Cours dont ils sont les représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence."

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il signera le Protocole où doit figurer la Déclaration, mais qu'il s'abstiendra de revêtir de sa signature l'Acte même qui sera présenté au Cabinet d'Athènes. En agissant ainsi, conformément aux instructions qu'il a reçues, il obéit à un sentiment de réserve et de modération qui lui paraît entrer dans la pensée de la Conférence.

M. le Marquis de La Valette annonce qu'il se propose de faire parvenir la Déclaration à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce par le courrier qui partira de Paris vendredi prochain 22 janvier.

M. le Plénipotentiaire de France signale une préoccupation témoignée par le Gouvernement ottoman, et dont M. l'Ambassadeur de Turquie l'a entretenu. Disposée à se conformer au vœu formulé dans la Déclaration que les rapports diplomatiques ne demeurent pas plus longtemps interrompus entre les deux Pays, la Porte se demande comment il sera procédé au rétablissement des relations, et elle juge nécessaire que le Gouvernement hellénique prenne à cet égard l'initiative. M. le Plénipotentiaire de France est d'avis qu'il y aurait intérêt à aplanir cette difficulté, afin d'écarter à l'avance tout ce qui peut retarder le rapprochement

No. 3755. Pariser Vertragsmächte, 20. Januar 1869.

que l'on s'est proposé pour but. Du moment où la Grèce aurait adhéré à la Déclaration, la Turquie ayant de son côté renoncé, sous cette condition, à donner suite aux mesures comminatoires indiquées dans l'Ultimatum, on pourrait décider que les relations des deux Cabinets se trouveraient rétablies par ce seul fait.

La Conférence prend une résolution en ce sens.

Il est convenu en même temps que la lettre adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce pour lui faire parvenir la Déclaration signée aujourd'hui contiendra l'expression du vœu unanimement manifesté à ce sujet par les Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de France demande que les termes de cette dépêche soient immediatement arrêtés. Il donne lecture du projet qu'il a préparé à la suite de l'échange d'idées qui a eu lieu dans la séance précédente. Après avoir été complété conformément à la décision qui vient d'être prise, ce projet est adopté.

Sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, on convient que ce Document sera annexé au Protocole.

M. le Marquis de La Valette rappelle que son intention étant d'expédier après-demain la communication qu'il est chargé d'adresser au Cabinet d'Athènes, il est urgent d'en aviser les différentes Cours, et les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'engagent à en informer leurs Gouvernements, afin que les Légations en Grèce soient invitées à prêter leur appui à la démarche du Président de la Conférence.

Fait à Paris, le 20 janvier 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3756.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Königl. Griechischen Min. d. Ausw. — Mittheilung der Declaration der Conferenz. —

(Annexe au Protocole du 20 janvier 1869.)

Paris, le 20 janvier 1869.

No. 3756. Frankreich, 20. Januar 1869.

Monsieur le Ministre, — Les Puissances signataires du Traité de 1856, réunies en Conférence à Paris afin d'examiner, dans un esprit de conciliation, le différend survenu entre la Grèce et la Turquie, ont profondément regretté que le Gouvernement hellénique n'ait point cru pouvoir permettre à son Représentant d'assister à leurs travaux, et n'ait pas choisi cette voie pour faire entendre ses explications au sein de la Conférence. ¶ Elles ont jugé néanmoins de leur devoir de poursuivre l'œuvre de médiation bienveillante qu'elles avaient entreprise dans l'intérêt de la paix, en me chargeant, en ma qualité de Président de la Conférence, de faire savoir à M. le Ministre de Grèce à Paris, qu'il pouvait entrer en communication avec elle par mon entremise. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je me suis empressé, ainsi que les procès-verbaux de la délibération en font foi, de porter les documents qui m'ont été adressés par M. Rangabé à la connaissance des Plénipotentiaires, et les résolutions que la Conférence était

No. 3756. Frankreich 20. Januar 1869.

appelée à prendre n'ont été définitivement adoptées qu'après un examen attentif de toutes les pièces qui pouvaient éclairer leur conscience. ¶ Cet examen impartial et approfondi a conduit les Puissances à la conviction unanime qu'il y avait lieu de dégager le débat des questions de fait et de s'attacher bien moins à prononcer sur le passé qu'à rechercher les règles de conduite qui doivent, dans l'avenir, présider aux rapports entre la Turquie et la Grèce. La Conférence, en un mot, a pensé que le meilleur moyen de prévenir le retour des difficultés actuelles et d'en effacer les traces était de préciser les principes généraux de droit international sur lesquels les deux Gouvernements étaient en dissentiment, et qui sont ou doivent être la loi commune de toutes les nations. ¶ Je suis chargé par la Conférence de faire connaître à Votre Excellence la Déclaration ci-jointe, dans laquelle les Plénipotentiaires ont consigné le résultat de leurs appréciations et de leurs vœux. ¶ La Conférence est persuadée que le Gouvernement hellénique ne saurait méconnaître la pensée bienveillante qui l'a constamment dirigée dans ses travaux, et qu'il ne se refusera pas à accéder à des principes universels, qui, je le répète, sont également obligatoires pour tous les États, et que la Grèce peut certainement s'approprier sans qu'il en résulte aucune atteinte pour son indépendance et sa dignité. ¶ Pour que sa détermination, toutefois, ait la valeur immédiate que les Cabinets désirent pouvoir y attacher, il est nécessaire que, dans la semaine qui suivra la remise de la présente Déclaration, le Gouvernement hellénique réponde, en notifiant à la Conférence, par mon entremise, son adhésion pure et simple aux décisions exposées dans cet Acte et sa résolution d'y conformer dorénavant son attitude. ¶ Ainsi que le constate l'adhésion que, de son côté, M. le Plénipotentiaire de Turquie a déjà donnée à la Déclaration, et qui est consignée dans les Protocoles, la Porte Ottomane s'engage, à cette condition, à renoncer aux mesures énoncées dans l'Ultimatum du 11 décembre. ¶ Par le fait de l'acquiescement du Gouvernement de Sa Majesté Hellénique à la déclaration, la reprise des rapports diplomatiques entre la Grèce et la Turquie sera considérée comme avenue de plein droit au moment même où cet acquiescement aura été notifié à la Conférence. ¶ Passé le délai indiqué, la Conférence devrait, à son vif et profond regret, regarder comme un refus le silence du Cabinet d'Athènes, et ses propres efforts de conciliation comme épuisés. ¶ Il ne lui resterait plus dès lors qu'à abandonner le Gouvernement hellénique aux conséquences d'une détermination qui serait en opposition avec le vœu de toutes les Puissances en faveur du maintien de la paix.

La Valette.

No. 3757.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris. — Nothwendigkeit einer befriedigenden Lösung der Kretischen Frage zu dauernder Sicherung des öffentlichen Zustandes im Orient. —

[Communiquée à la Conférence dans la séance du 20 janvier.]

Athènes, le 26 décembre/7 janvier 1869.

No 3757. Griechenl., 7. Januar 1869.

Au moment où la Conférence se réunit pour délibérer sur des intérêts majeurs, en vue de la situation de l'Orient, la Grèce ne saurait se dispenser de faire entendre ses vœux et d'exprimer son opinion. ¶ Dans l'intérêt de leur mission pacifique, les Représentants des grandes Puissances européennes doivent s'occuper non-seulement des droits du Royaume hellénique, mais aussi des intérêts et des besoins de toute la race grecque; autrement ils courent le risque de s'arrêter aux effets, au lieu de remonter à la source des complications sur lesquelles ils ont à délibérer, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le signaler par mes récentes dépêches en date du 16/28 et du 18/30 décembre. ¶ En effet, pourvu que l'on y réfléchisse avec attention, on sera convaincu que le Royaume hellénique subit plutôt les convulsions qui agitent la race grecque et dont la lutte crétoise est une manifestation, qu'il ne les provoque ou qu'il n'en est la cause. ¶ Toutes les autres races chrétiennes qui se trouvent sous la domination ottomane, autonomes ou non, ont au moins l'avantage de se trouver groupées ensemble et d'avoir le même sort. Ainsi les Serbes ne forment qu'une principauté; l'Europe a sanctionné la fusion des Principautés Danubiennes; les Bulgares se trouvent sous la même administration. Seule la race hellénique est partagée en divers grands groupes placés dans des conditions politiques très-variées. ¶ Outre le Royaume hellénique, il y a Samos, érigée en principauté semi-autonome, puis Chios, et Ipsara et les îles de l'Archipel, possédant un régime administratif qui n'est pas celui de Samos et qui diffère de celui des autres provinces de l'Épire, de la Thessalie et de la Macédoine. Candie elle-même avait des franchises qui lui faisaient une situation distincte. ¶ Le démembrement de la race hellénique constitue pour elle un état qui pèse trop lourdement sur elle par l'infériorité qu'il lui fait pour qu'elle ne cherche point à s'en affranchir. ¶ La race grecque est généralement considérée comme la plus remuante: elle se distingue en effet des autres races par la vivacité de son esprit, par la hardiesse de son intelligence. ¶ Malgré cela, son agitation provient plutôt de ce qu'elle n'a pas pu se constituer en commun, du besoin irrésistible qu'elle éprouve d'y parvenir, que de l'ambition dont on l'accuse. Qu'on prenne le peuple le plus paisible, qu'on le partage en plusieurs groupes distincts, sous des régimes multiples, et on le verra s'agiter comme la race grecque, par le besoin qu'il éprouvera de se faire un sort commun. ¶ En remédiant à cet état de choses, en adoptant la réunion de toutes les provinces helléniques sous le même régime, ce n'est ni un traitement ni une faveur exceptionnelle qu'on lui accorderait, attendu que toutes les autres populations de l'Empire ottoman jouissent déjà des bienfaits de cette union. ¶ Le démembrement de la race

hellénique et son infériorité politique forment pour elle un titre à l'attention des grandes Puissances, qu'aucun autre peuple en Orient n'a à invoquer. ¶ Le Gouvernement hellénique n'a que des vœux à former à ce sujet, mais il y insiste, convaincu que cet arrangement est le plus durable, qu'il peut se concilier avec les vrais intérêts de la Turquie, et, sous certaines conditions, avec ses droits de suzeraineté. ¶ Si toutefois les grandes Puissances ne peuvent y aviser actuellement, qu'elles veuillent bien au moins résoudre définitivement la question de Candie et la rectification des frontières continentales du Royaume hellénique. Tout autre remède ne serait pas efficace, et menace, nous tenons à le signaler, de perpétuer le conflit entre la Grèce et la Turquie. ¶ En effet, où consiste la difficulté principale du conflit actuel? Un peuple grec homogène et coreligionnaire, un peuple qui a bravement fait son devoir durant la grande et longue lutte hellénique pour l'indépendance, qui en a partagé tous les malheurs, subi toutes les calamités, qui avait presque reconquis son indépendance, et qui, pour des considérations diplomatiques qu'ont regrettées depuis ceux-là mêmes qui les ont faites, avait été replacé sous le joug ottoman, s'est révolté, poussé à bout par un traitement insupportable. ¶ Les mesures d'extrême violence auxquelles la Porte a eu immédiatement recours pour réprimer ses vœux l'ont exaspéré au point de rompre tout lien avec la Turquie, proclamer de nouveau son indépendance et son annexion à la Grèce. Une lutte d'extermination en est résultée, qui dure depuis deux ans et demi et dont on connaît les épisodes navrants. Le Gouvernement hellénique peut hardiment en appeler au témoignage de tous ceux qui ont cherché à approfondir l'origine de cette insurrection, que la Grèce ne l'a ni provoquée ni encouragée. Une fois cependant la lutte engagée, il ne pouvait y rester indifférent; que de sacrifices ne lui a-t-elle pas coûtés! que d'embarras et de dangers ne lui a-t-elle pas suscités! et pourtant il devait se résigner aux exigences de sa position, tellement elles étaient impérieuses pour lui. ¶ La Turquie, dans les vues d'un intérêt très-étroitement entendu, ne voulait pas tenir compte de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait le Gouvernement hellénique et persistait à exiger de lui une absolue neutralité, une inertie complète, en d'autres mots, comme s'il s'était agi d'une lutte indifférente au peuple grec. ¶ Le Gouvernement hellénique s'y est conformé autant que possible, mais il ne pouvait faire ni plus ni mieux, parce qu'il se trouvait sous la contrainte des sympathies enthousiastes de la nation. ¶ Telles étaient les situations respectives et les opinions des deux Gouvernements; le désaccord ne pouvait manquer de se produire entre eux et d'amener une rupture. ¶ Pour établir donc les rapports entre les deux États d'une manière qui offre des garanties solides, on doit en finir avec la question de Crète, qui en est la source et qui menacerait de troubler de nouveau leurs rapports. ¶ Tant que cette question subsistera, la Turquie maintiendra ses prétentions vis-à-vis de la Grèce, lesquelles, ainsi que le prouve son Ultimatum, dépassent la limite de la neutralité telle qu'elle est définie par le droit des gens et telle qu'elle peut être applicable dans un pays constitutionnel comme la Grèce. Mais, quand même la Turquie se départirait de ce qu'il y a d'exagéré dans les conditions qu'elle veut imposer à la Grèce, la situation ne cesserait pas pour cela d'être dangereuse. ¶ Le Gou-

No. 3757. Griechenl., 7. Januar 1869.

No. 3757. Griechenl., 7. Januar 1869.

vernement hellénique ne saurait dissimuler que la lutte de Candie a fait naître et maintient en Grèce un antagonisme national contre la Turquie. Placé entre les exigences de la Turquie, d'une part, et l'agitation du pays, de l'autre, le Gouvernement hellénique ne pouvait suivre une autre ligne de conduite que celle de remplir ses devoirs de neutralité, puisque la nécessité lui en était imposée par ses rapports avec la Turquie, mais de les remplir avec modération et d'apporter dans leur pratique les ménagements qui lui étaient commandés par la prudence; car, s'il agissait autrement, s'il prenait des mesures d'extrême rigueur, ainsi qu'il aurait pu le faire s'il s'était trouvé en face d'une lutte n'intéressant nullement le peuple hellénique, il irait à l'encontre du sentiment national et s'y briserait en provoquant un bouleversement national. ¶ Or ces ménagements imposés au Gouvernement grec par sa position exceptionnelle vis-à-vis de l'insurrection crétoise, la Turquie les a constamment interprétés comme étant inspirés par un esprit hostile. Si donc la situation ne vient pas à se modifier, le Gouvernement hellénique observera la même modération, puisqu'elle lui est dictée par le sentiment de sa propre conservation, la Turquie maintiendra ses réclamations, le désaccord sera inévitable, et de nouvelles complications ne manqueront pas de se produire. ¶ Quant à la manière de résoudre la question, les grandes Puissances l'ont indiquée, il y a deux ans, en engageant la Turquie à se prêter à une enquête qu'elles feraient elles-mêmes pour constater les vœux des populations crétoises, sauf à les proclamer ensuite et à leur donner leur haute sanction. Leur propre dignité les engage à y persister après l'impuissance manifeste de la Porte à réprimer l'insurrection et à rétablir l'ordre en Crète. ¶ Mais si, contre toute attente, les grandes Puissances laissaient subsister le différend crétois, la Grèce ne pourrait sans doute que regretter, dès à présent, les complications qui ne manqueront pas de surgir dans la suite et déclarer que la responsabilité ne saurait lui incomber.

P. Delyanni.

No. 3758.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Griechenland wird feindselige Schritte gegen die Türkei vermeiden, beharrt aber auf Nichttheilnahme an der Conferenz. —

Athènes, le 21 janvier 1869. (Reçu le 28.)

No. 3758. Frankreich, 21. Januar 1869.

[Extrait.] Monsieur le Marquis, — J'ai reçu, le 16 dans la soirée, les deux dépêches télégraphiques de Votre Excellence, du 10 et du 11 de ce mois. L'interruption des lignes ne m'a pas permis de satisfaire le désir que vous m'exprimiez d'obtenir une prompte réponse. ¶ Je me suis empressé, néanmoins, de transmettre officiellement à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce la dépêche que la Conférence avait chargé Votre Excellence de porter à la connaissance du Gouvernement hellénique. Mes Collègues, auxquels je l'ai communiquée, ainsi que vous vouliez bien me le prescrire, ont appuyé cette démarche. M. Delyanni a renouvelé vis-à-vis d'eux, comme vis-à-vis de moi,

l'engagement que le Gouvernement du Roi prendrait les dispositions nécessaires pour empêcher, sur son territoire, toute manifestation hostile ou toute expédition armée par terre ou par mer qui pourrait faire naître un conflit avec les forces ottomanes. ¶ Quant à modifier les instructions qui prescrivent à M. Rangabé de ne prendre part aux travaux de la Conférence qu'autant qu'il serait fait à la Grèce une position de tout point égale à celle de la Turquie, M. le Ministre des Affaires étrangères m'a déclaré, ainsi que je l'ai fait connaître à Votre Excellence par mon télégramme du 18, que le Conseil des Ministres présidé par le Roi avait décidé qu'elles ne pouvaient pas être changées. Il a ajouté que le Ministre de Grèce à Paris avait cependant reçu l'invitation de se mettre à la disposition du Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur, qui heureusement était en même temps le Président de la Conférence, pour lui fournir tous les renseignements qu'il jugerait nécessaires. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3758. Frankreich, 21. Januar 1869.

No. 3759.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Gesandten in Athen. — Telegraphische Benachrichtigung von den Beschlüssen der Conferenz. —

No. 3759. Frankreich, 22. Januar 1869.

No. 3760.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Recapitulation der Conferenz verhandlungen, Empfehlung deren Resultats an Griechenland, mit Ankündigung der Sendung des Grafen Charles Walewski. —

Paris, le 22 janvier 1869.

Monsieur le Baron, — La Conférence, après l'examen le plus consciencieux des questions qui lui étaient déférées, a arrêté, dans la séance du 20, les résolutions préparées dans ses réunions antérieures, et j'ai été chargé, en ma qualité de Président, de porter à la connaissance du Gouvernement hellénique la Déclaration dans laquelle elles sont consignées. Pour répondre aux intentions des Puissances, j'adresse à M. Delyanni la dépêche dont je vous envoie ci-joint copie. ¶ Cette communication a été débattue en Conférence, et représente, par conséquent, aussi bien que la Déclaration elle-même, la pensée collective des Cabinets. ¶ J'affaiblirais l'autorité de ces deux Documents en essayant de les commenter ici. Je crois cependant utile de vous faire remarquer avec quel soin les Plénipotentiaires se sont attachés à présenter leurs décisions sous la forme la plus bienveillante pour la Grèce et la plus acceptable pour son Gouvernement. Il était impossible de méconnaître combien tout ce qui s'est passé depuis deux ans dans le Royaume donnait prise aux reproches formulés dans l'Ultimatum de la Turquie, et si la Conférence était entrée dans l'examen des faits, elle aurait sans nul doute été amenée à porter des jugements sévères sur les actes de l'administration hellénique,

No. 3760. Frankreich, 22. Januar 1869.

*) Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3756.

No. 3760, Frankreich, 22. Januar 1869.

principalement pendant le Ministère précédent. Mais, voulant apporter dans l'accomplissement de sa tâche tous les ménagements désirables pour le Gouvernement grec, elle a tenu à ce que la discussion sur les points de fait fût écartée. Il n'a été parlé du passé que pour bien se rendre compte de l'état de la question, et, d'un accord unanime, les Plénipotentiaires se sont bornés à énoncer des principes généraux. Ces principes ne sont autres que ceux qui président aux rapports de tous les Gouvernements réguliers, et dont aucun ne voudrait se croire affranchi. La Grèce ne peut pas plus hésiter à déclarer qu'elle y accède pleinement, qu'elle n'hésiterait à soutenir, si on prétendait le contester, qu'elle fait partie de la famille des États européens. Je me refuse donc à penser qu'elle se montre incertaine sur un point de cette importance pour sa propre position politique en Europe et pour sa dignité comme nation. En résumé, les Puissances ne réclament du Cabinet d'Athènes que l'engagement d'observer dans ses rapports avec la Turquie les règles de conduite qu'elles pratiquent elles-mêmes les unes envers les autres, et il était certainement impossible de lui demander moins en témoignant plus d'égards pour ses susceptibilités nationales. ¶ Ces décisions, je le répète, sont celles de la Conférence tout entière, et vous verrez, lorsque je serai en mesure de vous transmettre l'ensemble des Protocoles, qu'il ne s'est élevé à ce sujet aucun dissentiment, et que ceux mêmes des Plénipotentiaires qui se sont montrés le plus favorables à la Grèce n'ont pas balancé un seul instant à donner leur approbation entière et sans réserve à la Déclaration. ¶ Restait une question importante et délicate, celle de savoir à qui serait notifiée l'adhésion du Gouvernement hellénique à la Déclaration, et il avait d'abord été convenu qu'elle devait être adressée à tous les Cabinets. Cette rédaction pouvait impliquer la nécessité d'une démarche du Cabinet d'Athènes à Constantinople. La difficulté ayant été signalée par moi-même, il a été convenu que la notification serait faite à la Conférence dans la personne de son Président, et cette combinaison est une nouvelle preuve des ménagements que les Puissances se sont attachées à apporter dans tout ce qui pouvait intéresser la dignité de la Grèce. ¶ Elles ont été guidées par le même sentiment dans la décision qu'elles ont prise de considérer les relations comme rétablies *ipso jure* dès le moment où l'adhésion du Cabinet d'Athènes à la Déclaration aurait été portée à la connaissance de la Conférence. ¶ Plus je réfléchis à l'ensemble de ces résolutions, à la forme qui leur a été donnée, aux précautions prises afin d'écarter toute cause de froissement pour le Gouvernement hellénique, plus je demeure persuadé, avec la Conférence, que les Ministres du Roi n'auraient aucun motif légitime de décliner la voie que l'Europe leur ouvre pour sortir de l'impasse dans laquelle le pays se trouve placé par les événements des deux dernières années. ¶ Si, contrairement à un vœu exprimé avec tant d'autorité, ils persistaient dans cette politique, la situation serait pour eux sans issue et ils n'auraient pas même la possibilité de s'y maintenir et d'attendre. Car, il ne faut pas se le dissimuler, l'état de choses résultant de la rupture des relations avec la Turquie ne peut se prolonger sans s'aggraver. Si la Déclaration n'est pas acceptée, toutes les mesures comminatoires annoncées dans l'Ultimatum ottoman seront mises à exécution sans plus de retard. Les ports turcs sont déjà fermés au pavillon grec, les sujets hellènes seront expulsés immédiatement. L'excita-

tion qui règne des deux parts s'accroîtra nécessairement, et il suffira du plus léger incident pour amener la guerre. La Turquie pourra s'y trouver elle-même entraînée par le sentiment de son droit et celui de sa force. La Grèce aurait donc à entrer en lutte immédiatement avec un adversaire préparé et qui aurait pour lui l'opinion des Puissances, lorsqu'elle-même viendrait de s'aliéner leurs sympathies en repoussant leurs conseils. Il serait impossible de prendre une résolution plus grave dans des circonstances plus défavorables à tous égards, et la plus simple prudence conseille au Gouvernement hellénique de tout faire pour prévenir une pareille éventualité. ¶ Nous nous adressons donc à l'intérêt aussi bien qu'à la raison du Cabinet d'Athènes, et, avec le sentiment de bienveillance que nous conservons malgré ses fautes mêmes, nous lui disons que le moment est décisif. ¶ Il s'agit de savoir si la Grèce, se plaçant en dehors de la loi commune, prendra une situation anomale et irrégulière, qui fera de sa politique une menace perpétuelle pour la paix, ou si, entrant dans la voie indiquée par la Conférence, elle ne préférera pas donner au maintien de la tranquillité en Orient un gage qui lui ferait honneur devant l'Europe et dont tous les Cabinets lui sauraient gré. ¶ Voilà l'alternative en présence de laquelle les Conseillers du Roi se trouvent aujourd'hui, et que je vous invite à signaler à la plus sérieuse attention de M. Delyanni. Vous puiserez vous-même dans votre connaissance de l'état intérieur du pays d'autres considérations à joindre à celles que je vous indique, et vous n'en négligerez aucune, ne fût-ce que pour bien pénétrer le Cabinet d'Athènes de l'intérêt que nous attachons à le voir déférer à l'opinion de la Conférence et, au besoin, pour dégager entièrement notre responsabilité des conséquences de son refus. ¶ Il a été convenu que les Légations des Puissances représentées dans la Conférence appuieraient la démarche que je suis chargé de faire en leur nom. Vous pouvez donc compter sur le concours de vos Collègues, et j'ai la confiance qu'il sera aussi complet que l'accord qui a régné dans nos résolutions. ¶ La communication que j'adresse à M. Delyanni sera déposée entre ses mains par M. le Comte Charles Walewski, chargé également de remettre au Roi une lettre de l'Empereur. Vous voudrez bien lui faciliter l'accomplissement de sa double mission en l'accompagnant vous-même auprès de Sa Majesté et de son Ministre des Affaires étrangères. M. Walewski attendra la réponse du Gouvernement hellénique dans les délais déterminés par la Conférence elle-même. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 3760 Frankreich, 22. Januar 1869.

No. 3761.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Botschafter in Constantinopel. — Darlegung des günstigen Ausgangs der Conferenz für die Türkei. —

Paris, le 22 janvier 1869.

(Extrait.) Monsieur, — Aussitôt que Djemil-Pacha s'est trouvé muni des instructions qui lui étaient nécessaires pour adhérer aux résolutions de la Con-

No. 3761. Frankreich, 22. Januar 1869.

No 3761. Frankreich, 22 Januar 1869

férence, les Plénipotentiaires de France, d'Autriche, d'Angleterre, d'Italie, de Prusse et de Russie ont signé la Déclaration dont le projet avait été transmis a Constantinople par M. l'Ambassadeur de Turquie. Nous avons été d'avis qu'il ne pouvait pas apposer sa signature au document qui donne des conseils à la Grèce, mais qu'il devait faire connaître son acquiescement par une déclaration spéciale insérée au Protocole. ¶ C'est cette combinaison qui a été adoptée, et je vous envoie ci-joint, pour votre information, l'extrait du procès-verbal dans lequel se trouve consigné le langage tenu par Djemil-Pacha. M. le Plénipotentiaire de Turquie, après avoir parfaitement soutenu la cause de son Gouvernement pendant tout le cours de la délibération, a montré dans cette circonstance le tact que nous attendions de lui. ¶ La Porte s'est demandé si, en établissant que l'acquiescement du Gouvernement hellénique à la Déclaration serait notifié aux Cabinets, elle était ou non comprise dans cette dénomination, et si elle ne devait pas tenir à ce que la Grèce fît à Constantinople la même démarche qu'à Paris, Londres, Vienne, Florence, Berlin et Saint-Pétersbourg. Nous avons reconnu que ce point devait être éclairci, et il a été immédiatement réglé par la substitution de la Conférence aux Cabinets. Cette combinaison plus acceptable pour la Grèce répond aussi à la susceptibilité, d'ailleurs très-juste, que la Porte a témoignée, et Aali-Pacha a bien compris qu'elle pouvait et devait se contenter d'une communication qui sera transmise à la Conférence dont elle fait partie. ¶ Il était, d'un autre côté, très-important de déterminer comment s'effectuerait le rétablissement des rapports diplomatiques. Les Plénipotentiaires, voulant écarter autant qu'il dépendait d'eux toutes les difficultés que l'on pouvait prévoir, ont jugé qu'il convenait d'établir que les rapports seraient considérés comme renoués *ipso jure* au moment même où l'adhésion de la Grèce aurait été notifiée à la Conférence. Lorsqu'il s'agira de renvoyer les Ministres respectifs à leur poste, et nous croyons qu'il sera nécessaire d'y pourvoir sans retard, on pourra procéder simultanément des deux côtés, et dès que le Gouvernement ottoman, qui dispose de plus de moyens de transport, saura que le Représentant de la Grèce se rend à Constantinople, il acheminera le sien au même moment vers Athènes. Nous comptons sur le bon esprit que la Turquie a montré dans toute cette affaire pour faciliter à cet égard l'œuvre de conciliation à laquelle les Puissances ont consacré leurs efforts. ¶ Le courrier par lequel je vous expédie cette dépêche aura laissé, en passant à Athènes, l'attaché de mon département porteur de la communication ci-jointe que j'adresse à M. Delyanni pour lui donner connaissance de la Déclaration également ci-annexée. L'Empereur, de son côté, a écrit au Roi une lettre qui sera remise en même temps à Sa Majesté. On ne tardera donc pas à apprendre à Constantinople les déterminations du Gouvernement hellénique. L'unanimité qui s'est manifestée dans les résolutions prises, l'assentiment complet que la Russie notamment a donné à tout ce qui a été décidé, nous font espérer que la Grèce ne restera pas sourde à l'appel des Puissances. Si cet espoir ne se réalisait pas, la Porte reprendrait, bien entendu, sa liberté d'action, et nous ne pourrions lui contester le droit de mettre à exécution les mesures comminatoires qu'elle a fait connaître. Je ne saurais vous dissimuler, toutefois, le regret avec lequel nous la verrions s'engager dans cette

voie, et j'aurais à faire un pressant appel à la circonspection du Gouvernement ottoman pour le cas où la Grèce ne croirait pas pouvoir accepter la Déclaration de la Conférence. ¶ Quel que soit le résultat de notre démarche à Athènes, nous aurons fait ce qui dépendait de nous pour amener une solution pacifique du différend, et la Porte, nous en avons la persuasion, reconnaîtra que nous lui avons donné un sage conseil en insistant auprès d'elle pour qu'elle s'en rapportât à l'intervention amicale des Cabinets. Non-seulement elle n'a qu'à se féliciter d'une Déclaration qui proclame des principes d'une importance considérable pour la Turquie, mais elle n'a pas eu une seule occasion de se plaindre du langage tenu dans la délibération qui a précédé ces résolutions. Le terrain du débat avait été circonscrit d'avance; personne n'a essayé de franchir les limites fixées, et tout ce qui pouvait porter ombrage au Plénipotentiaire de Turquie a été soigneusement écarté. Les documents transmis par le Ministre de Grèce à Paris ont été reçus par moi et communiqués aux Plénipotentiaires, ainsi qu'il avait été convenu. Il était juste de les examiner avec soin et d'accorder à cet égard à la Grèce d'autant plus de facilités qu'elle n'était pas représentée au sein de la Conférence; mais ni les demandes reconventionnelles élevées contre la Turquie dans ces documents, ni les revendications territoriales n'ont été prises en considération, et plus il a été laissé, sous ce rapport, de liberté au Gouvernement hellénique, plus la Porte a sujet de s'en louer, car l'usage que le Cabinet d'Athènes en a fait n'a servi qu'à mieux mettre en évidence la ferme résolution de tous les Plénipotentiaires de ne pas permettre que les questions de frontières ou d'administration intérieure fussent soulevées. ¶ En résumé, Monsieur, toute cette affaire a été conduite et s'est terminée de manière à prouver à la Turquie, une fois de plus, le caractère amical et prévoyant de nos avis, et le meilleur moyen qu'elle ait d'attester à son tour qu'elle nous en sait gré, c'est de montrer la plus grande modération dans son attitude, quelle que puisse être la détermination de la Grèce. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

No. 3761. Frankreich, 22. Januar 1869.

No. 3762.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Verlauf der Enosis-Angelegenheit. —

Athènes, le 21 janvier 1869. (Reçue le 28.)

Monsieur le Marquis, — En adressant à Votre Excellence mon télégramme du 16, j'étais convaincu que l'incident de *l'Énosis* était terminé; cependant le 17 au matin, je recevais du gérant du Consulat de France à Syra une dépêche qui m'annonçait un nouveau retard. Méconnaissant les ordres qu'il avait dû recevoir de son Gouvernement, le Nomarque des Cyclades avait refusé de prendre, vis-à-vis de l'amiral ottoman, l'engagemet que *l'Énosis* ne sortirait pas du port tant que durerait le procès. Je n'ai pas voulu accepter un prétexte aussi peu plausible, inventé pour gagner du temps et profiter du revirement que les événements ou les éléments pouvaient apporter dans la situation. J'ai donc écrit à M. le Ministre des Affaires étrangères, pour lui exprimer mon étonnement de voir des

No. 3762. Frankreich, 21. Januar 1869.

No. 3762. Frankreich, 21. Januar 1869.

ordres formels, et deux fois répétés (du moins, on me l'avait dit), si mal transmis ou si mal exécutés, en même temps que mon désir de voir cet inexplicable malentendu cesser le plus tôt possible. ¶ M. Delyanni, tout en me renouvelant l'assurance que le Gouvernement du Roi était parfaitement décidé à donner la promesse qu'on lui demandait et à la tenir, m'a dit, et j'ai su qu'il l'a fait sans retard, qu'il allait parler de cet incident à M. Bulgaris, Ministre de l'Intérieur, et lui demander d'expédier des ordres formels au Nomarque de Syra. ¶ Je viens d'apprendre au surplus que ce fonctionnaire a souscrit, le 17, c'est-à-dire avant d'avoir pu recevoir ces ordres, l'engagement qui lui était demandé. ¶ L'état de la mer, qui depuis huit jours a interrompu presque toute communication avec Syra, n'a pas permis au commandant Meyer de communiquer avec Hobart-Pacha, qui se trouve en rade, et de s'entendre avec lui au sujet de l'engagement pris et de son départ. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3763.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Abzug Hobart-Pascha's von Syra. —

Athènes, le 26 janvier 1869. (Reçue le 5 février.)

No. 3763. Frankreich, 26. Januar 1869.

Monsieur le Marquis, — Hobart-Pacha a quitté Syra le 21, après avoir reçu du Nomarque, par l'entremise du Consul d'Angleterre, l'assurance que *l'Énosis* ne sortirait pas de ce port tant qu'il serait sous jugement. J'ai pensé que je ne pouvais pas admettre le procédé par lequel M. Dracopoulos, après avoir usé de nos bons offices pendant plus d'un mois, avait tenté de se soustraire aux devoirs de la politesse la plus ordinaire, en affectant de ne point adresser au Consul de France la réponse que nous lui demandions depuis trois semaines. J'ai insisté en conséquence pour qu'il écrivît au commandant du *Forbin* et au gérant du Consulat une lettre de remercîment pour les services qu'ils avaient rendus et d'excuses pour son dernier procédé à leur égard. M. Delyanni a compris l'inconvenance de la conduite du Nomarque, et a rédigé, dans des termes acceptables, une lettre que ce fonctionnaire doit adresser à ces Messieurs. ¶ *Le Forbin*, retenu à Syra pendant trois jours en attendant l'arrivée du bateau à vapeur *le Phocéen*, qui ramenait les débris des bandes de Pétropoulaki, est rentré au Pirée dimanche. Le commandant Meyer a rempli sa mission avec le zèle le plus éclairé, dont la lettre d'Hobart-Pacha que je joins ici porte la preuve, et il a fait face à des incidents journaliers susceptibles de prendre le caractère le plus grave, avec un tact et une mesure auxquels je ne saurais trop rendre justice. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baude.

No. 3764.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Eindruck der Conferenzbeschlüsse in Athen. —

[Télégramme.]

Athènes, le 27 janvier 1869. (Reçu le 28.)

No. 3764. Frankreich. 27. Januar 1869.

Les Représentants de toutes les Puissances recommandent à la Grèce l'acceptation de la Déclaration de la Conférence, et l'Empereur de Russie a télégraphié au Roi pour la lui conseiller. ¶ M. Delyanni fait observer, toutefois, qu'il lui est impossible de se prononcer dès à présent sur un document qu'il ne connaît pas. Il craint une crise ministérielle. L'annonce d'une lettre de l'Empereur des Français a produit un très-bon effet.

Baude.

No. 3765.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Berechnung der Frist für die Erklärung Griechenlands. —

[Télégramme.]

Paris, le 3 février 1869.

No. 3765. Frankreich. 3. Februar 1869.

Dans le cas, selon vous probable, où le Roi vous demanderait un délai, vous répondriez que la Conférence ne saurait y consentir. Mais je me suis entendu avec les Plénipotentiaires pour donner aux expressions de ma communication: *dans la semaine qui suivra*, l'interprétation la plus large, et pour étendre ainsi le terme assigné jusqu'à dimanche prochain inclusivement.

No. 3766.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Drei Telegramme über die ausgebrochene Ministerkrisis. —

[Télégramme.]

Athènes, le 3 février 1869, 12 h. 3/4 du soir. (Reçu le 4 à 11 h. 1/2 du matin.)

No. 3766. Frankreich. 4. Februar 1869.

Le Cabinet Bulgaris a donné sa démission hier soir. M. Deligiorgis, appelé par Sa Majesté, n'a pas voulu accepter la direction des affaires. Après beaucoup d'hésitation, M. Zaïmi a consenti à s'occuper de la formation d'un Ministère. On espère qu'il y réussira dans la journée.

Baude.

Athènes, le 3 février 1869, 7 heures du soir. (Reçu le 4, à 11 heures du matin.)

Il n'a pas été possible de s'entendre avec M. Zaïmi. Le Roi va demander à M. Bulgaris de reprendre sa démission; il est difficile de prévoir l'issue de cette crise.

Baude.

Athènes, le 4 février 1869, 1 heure du soir. (Reçu le 5 février, à 2 heures du soir.)

No 3766. Frankreich. 4. Februar 1869. M. Bulgaris a refusé de reprendre sa démission. Le Roi va faire appel à M. Comondouros, dont le refus est plus que probable.

Baude.

No. 3767.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Unthunlichkeit einer Verlängerung der von der Conferenz gesteckten Frist. —

Paris, le 5 février 1869.

No. 3767. Frankreich, 5. Februar 1869. Monsieur le Baron, — La crise ministérielle qui a éclaté à Athènes, après la remise de la Déclaration des Puissances, est assurément une cause de difficultés pour le Roi. Mais nous ne pouvions y subordonner la résolution prise par la Conférence quant au délai dans lequel le Gouvernement hellénique doit faire connaître sa réponse, et je vous ai tracé le langage que vous deviez tenir dans le cas où, selon vos prévisions, le Roi vous demanderait une prolongation. Nous sommes en présence d'une situation créée par la faiblesse du Gouvernement et par les empiétements des partis sur son autorité. En consentant à un ajournement quel qu'il fût, nous aurions craint d'ajouter aux difficultés que Sa Majesté rencontre, loin de lui venir en aide, car les mêmes partis, contre lesquels Elle lutte pour faire prévaloir les sages dispositions dont Elle se montre animée, ne verraient sans doute qu'un encouragement dans une pareille concession. Nous n'avons donc pas seulement pris conseil de la dignité de la Conférence, qui avait fixé, après mûre réflexion, le terme dans lequel la Grèce devait répondre; nous croyons avoir agi également dans l'intérêt bien entendu du Roi et de son Gouvernement. Nous ne nous sommes pas refusés d'ailleurs à interpréter dans le sens le plus large les expressions de ma communication du 20 janvier, portant que la décision du Cabinet d'Athènes devra être prise dans la semaine qui suivra la remise de la Déclaration entre ses mains, et nous avons tout lieu de compter que d'ici à dimanche soir le Cabinet hellénique, reconstitué, aura pris la résolution que nous attendons avec une grande impatience. Nous jugerons alors si les idées de modération et de sagesse ont conservé quelque ascendant à Athènes, ou si la crise qui dure depuis deux années a complétement égaré les esprits. Ce moment est grave pour la Grèce, car de la décision qu'elle aura adoptée dépendra le degré d'intérêt qu'elle trouvera désormais auprès des grandes Puissances, et dans le cas où, contrairement à notre espoir, elle repousserait l'occasion qui lui est offerte de recouvrer un titre sérieux à la bienveillance de l'Europe, elle verra de plus en plus les Cabinets s'éloigner d'elle, en l'abandonnant à cette responsabilité que je lui ai signalée, au nom de la Conférence, dans ma lettre à M. Delyanni. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 3768.

FRANKREICH. — Gesandter in Athen an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Telegramme über Bildung des Ministeriums Zaïmi. —

[Télégramme.]

Athènes, le 6 février 1869, 12 heures. (Reçu le 6, à 10 h. 1/2 du soir.)

Dans la soirée d'hier, M. Zaïmi a réussi à former un Ministère. Aujourd'hui, les Ministres ont prêté serment entre les mains du Roi. Je n'ai encore vu aucun d'eux. No. 3768. Frankreich, 6. Februar 1869.

Baude.

Athènes, le 6 février 1869. (Reçu le 10.)

M. Théodore Delyanni, le Ministre des Affaires étrangères dans le Cabinet Zaïmi, sort de chez moi. Le Ministère acceptera la Déclaration de la Conférence dans une forme sur laquelle ses idées ne sont pas encore arrêtées. Je lui ai accordé jusqu'à lundi à midi. M. Walewski ne pouvant prendre que mardi le bâtiment des Messageries Impériales à Syra, ce nouveau délai de vingt-quatre heures s'explique naturellement.

Baude.

No. 3769.

GRIECHENLAND. — Proclamation des Ministerraths an das Hellenische Volk. — Gründe der Annahme der Conferenzbeschlüsse. —

[Uebersetzung.]

Appelés par la confiance du Roi au Gouvernement de l'État, dans un moment où vos représentants ne sont pas présents, c'est à vous que nous nous adressons pour vous expliquer les circonstances au milieu desquelles nous avons accepté ce mandat et l'état où nous trouvons les affaires publiques. ¶ La voix d'un peuple frère émouvait depuis trois ans le cœur de tout Hellène, et il n'était point possible que cette voix trouvât inflexibles les cœurs de ceux qui dirigeaient les affaires de la patrie. C'est pourquoi vous tous, et nos compatriotes sur tous les points de l'étranger, vous vous êtes empressés de prêter votre aide à ceux qui l'imploraient, et les vœux des Gouvernants se sont manifestés plusieurs fois et de toute manière en leur faveur. ¶ Ces circonstances ont provoqué dans le passé contre nous des plaintes de la part d'un État voisin, parce que nous aurions violé par notre tolérance ou par nos actes la neutralité qui nous était imposée. Mais dès le début et jusqu'à ces derniers temps ces plaintes, toujours réfutées, n'avaient point été soutenues avec insistance. Cependant, en dernier lieu, le Gouvernement du Sultan jugea qu'il devait rompre ses relations avec la Grèce à cause de ces événements, et pendant que le Ministre de la Sublime Porte à Athènes demandait le 4 décembre passé ses passe-ports au Ministre des Affaires étrangères de Grèce pour quitter notre capitale, Syra, la ville la plus commerçante de la Grèce, voyait déjà le 2 décembre l'amiral turc Hobart, ayant sous No. 3769. Griechenl., 6. Februar. 1869.

No. 3769. Griechenl., 6. Februar 1869.

ses ordres des bâtiments de guerre, poursuivre les bateaux à vapeur appartenant à une compagnie de navigation commerciale qui ravitaillaient l'île insurgée, et bloquer ce port pour empêcher leurs voyages en Crète, afin d'amener la soumission de cette île par la famine. ¶ C'est ainsi que le blocus du port de Syra fut accompli, que les bateaux à vapeur qui ravitaillaient la Crète à leurs risques et périls interrompirent leurs voyages, que la Crète fut affamée, et que la voix d'un peuple frère, qui depuis trois ans émouvait tout cœur hellène, cessa de se faire entendre. Quel que soit l'enthousiasme qui anime ce peuple, quel que soit le nuage de tristesse qui enveloppe son âme, sa voix s'interrompit peu à peu, et au moment où nous sommes appelés au gouvernement de l'État, cette voix est presque éteinte. ¶ C'est ainsi que le territoire hellénique a été violé; cet acte fut ressenti par toute la nation parce que la Grèce ne pouvait ni n'avait les moyens de repousser cette violation et de venger son honneur. ¶ Concitoyens, nous vous racontons les événements avec une entière franchise, sous les poids de la douleur, espérant et souhaitant que cette franchise développera dans l'avenir la prévoyance des gouvernants et des gouvernés. ¶ En effet, nous comptons trente-six ans révolus depuis l'établissement de notre première Dynastie, et pourtant le Gouvernement hellénique s'est trouvé dans la douloureuse nécessité de subir la violation du territoire hellénique, faute de moyens pour la repousser. ¶ Pendant que ces événements se passaient en Grèce, toute l'Europe manifestait le désir de maintenir la paix européenne, et d'écarter tout motif qui pût la compromettre. Les trois Puissances bienfaitrices de la Grèce et avec elles les trois autres Cours signataires du Traité de 1856, qui garantit l'intégrité de la Turquie, se saisissaient de l'examen de ce différend. Par leur verdict, elles ont admis comme vraies quelques-unes des réclamations formulées contre nous, attribuant notre conduite aux entraînements du patriotisme, et nous imposant pour l'avenir l'observation de règles que la Conférence de Paris a considérées comme également obligatoires pour tous les Gouvernements. Ces règles sont les suivantes: que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer: 1° la formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie; 2° l'équipement dans ses ports de bâtiments armés, destinés à secourir toute tentative d'insurrection en Turquie. ¶ Ce verdict de la Conférence fut communiqué par son Président, le Ministre des Affaires étrangères de France, au Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et la Grèce fut invitée, par cette communication, à notifier, dans la semaine qui suivrait la remise de ces pièces, son adhésion pure et simple aux décisions de la Conférence et sa résolution de les observer, ¶ Par cette même lettre, le Ministre des Affaires étrangères de France, Président de la Conférence, faisait connaître au Gouvernement hellénique que, si ce dernier notifiait son adhésion aux décisions de la Conférence et son intention de les observer, la Turquie s'engagerait à renoncer à l'égard de la Grèce aux mesures énoncées dans son Ultimatum, et la reprise des relations diplomatiques entre la Grèce et la Turquie serait considérée comme avenue de plein droit; mais que si le Gouvernement hellénique refusait d'adhérer aux décisions de la Conférence, celle-ci l'abandonnerait aux conséquences de cette détermination. ¶ En même temps que cette lettre du Ministre des Affaires étran-

gères était communiquée au Gouvernement hellénique, et immédiatement après, des avis émanant de Souverains et de Gouvernements furent communiqués à nos Ministres auprès des Cours étrangères et directement à notre Gouvernement, et tous recommandaient à la Grèce l'acceptation des décisions de la Conférence et indiquaient clairement les immenses dangers qui résulteraient de son refus. ¶ Quatre jours après la réception de ces documents, survint une crise ministérielle qui se termine aujourd'hui par notre appel au Gouvernement, et demain est le dernier jour du délai qui nous a été indiqué par le Président de la Conférence pour la réponse. ¶ Ayant donné plus haut un résumé exact des décisions de la Conférence, nous ne pouvons pas omettre que, quelque douloureuse que soit pour la Grèce l'acceptation de ces deux conditions, elle ne saurait engager l'avenir de la Grèce, ni aller à l'encontre de ses espérances. Du reste, après notre refus d'adhérer aux décisions de la Conférence, il ne nous restait plus qu'à courir les chances de la guerre contre la Turquie. Malheureusement, tandis que tout préparatif sur mer nous fait défaut, nous trouvons que la nation n'est point non plus prête sur terre. ¶ Nous présenterons devant une représentation nationale formée par des élections réellement libres et sans l'emploi d'aucun moyen licite ou illicite, un état détaillé de tout ce qui existe aujourd'hui, en fait de matériel de guerre, dans nos magasins militaires, et des renseignements exacts sur notre armée de terre et de mer, ainsi que sur tout objet concernant l'armement du pays. Nous avons pensé que nous aurions trahi notre patrie, si éprouvée et si chère, si nous l'exposions à une guerre, dans un moment où l'armée n'est ni suffisante ni prête, où la nation ne peut s'armer, et où l'Europe entière se montre si mal disposée pour tout ce qui pourrait compromettre la paix générale. ¶ Notre opinion et notre action sur ce sujet ne peuvent donc être douteuses; et nous ne pouvions, en présence de malheurs aussi certains et aussi inévitables, hésiter à déclarer notre adhésion aux décisions de la Conférence européenne. ¶ Notre devoir envers la patrie nous a obligés à ne pas refuser le mandat qui nous était donné par le Roi dans des circonstances aussi difficiles. Notre devoir envers la patrie nous impose d'adhérer aux décisions de la Conférence de Paris, quelque douloureuse que soit pour nous cette nécessité. Ce même devoir nous impose d'accompagner notre adhésion d'un exposé des droits et des vœux de la Grèce, et nous ne manquerons certainement pas à ce devoir. Ayant confiance en un Souverain, élu par le suffrage universel et libre de la nation, qui respecte ses libertés et qui a profondément à cœur la gloire et la grandeur de la Patrie commune, implorons tous pour elle l'assistance du Très-Haut, et souhaitons que nos malheurs nous enseignent pour l'avenir ce qu'il y a de mieux et de plus utile à faire. ¶ Athènes, 25 janvier/6 février 1869.

No. 3769. Griechenl., 6. Februar 1869.

Th. A. Zaïmi, Président. — *Th. P. Delyanni.* — *A. Petzali.* — *D. Saravas.* — *A. D. Aviérinos.* — *S. Soutzo.* — *D. Tringhetta.* —

No. 3770.

PARISER VERTRAGSMÄCHTE. — Conférence de Paris. —

(Protocole No. 7.)

Séance du 18 février 1869.

No. 3770. Pariser Vertrags-mächte, 18 Februar 1869.

Présents: MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, — de la France, — de la Grande-Bretagne, — de l'Italie, — de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — de la Russie, — de la Turquie; — le Secrétaire de la Conférence. —

Le Président de la Conférence ayant reçu la réponse du Gouvernement hellénique à la communication qu'il avait été chargé de lui faire, en vertu des décisions adoptées en commun, les Plénipotentiaires se sont réunis aujourd'hui pour prendre connaissance de ce Document.

M. le Marquis de La Valette ouvre la séance en donnant lecture de la lettre du Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, en date du 28 janvier/ 6 février. Il ajoute que le Ministre de France à Athènes lui a fait parvenir une proclamation au peuple grec, par laquelle le nouveau Cabinet explique sa résolution d'accéder à la Déclaration de la Conférence. M. le Marquis de La Valette a été également instruit par M. le Ministre de Grèce à Paris de l'existence d'une circulaire adressée aux Agents helléniques au dehors, et dont M. Rangabé avait manifesté l'intention de donner connaissance à chacun des Plénipotentiaires. Cette communication n'ayant pas été faite jusqu'à l'heure présente, M. le Plénipotentiaire de France ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en préoccuper. Il ne croit pas non plus que l'on doive entrer dans l'examen de la proclamation, qui n'a pas été transmise par le Cabinet hellénique. La Conférence a donc à délibérer uniquement sur la réponse du Cabinet d'Athènes et à décider si ce Document peut être considéré comme constituant une adhésion complète à la Déclaration du 20 janvier, et comme propre à mettre fin au différend entre la Turquie et la Grèce.

M. le Plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit qu'il aurait désiré savoir que la circulaire ne renferme pas de réserves de nature à modifier l'opinion des Puissances sur la réponse de la Grèce. Si cependant cette circulaire est conçue dans le même esprit que la proclamation et ne contient que l'expression de regrets, M. le Prince de Metternich ne voit aucune raison d'en tenir compte, car elle ne pourrait exercer aucune influence sur le jugement que la Conférence est appelée à porter.

M. le Plénipotentiaire de Russie constate qu'en fait la circulaire dont il s'agit n'a pas été communiquée en temps opportun pour être l'objet d'une délibération, et il en tire la conclusion que M. le Ministre de Grèce n'y aura pas lui-même attaché une valeur pratique.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre demande si l'on peut regarder comme établi que le Représentant de la Grèce a été averti de la réunion de la Conférence et qu'il a été mis en mesure de faire sa communication avant la sé-

ance; en un mot, si l'on peut croire qu'il s'est abstenu sciemment de donner suite à sa pensée première.

MM. les Plénipotentiaires de France et de Russie répondent affirmativement.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre dit que la Conférence doit dès lors se borner à rechercher si la lettre de M. le Marquis de la Valette est conforme ou non au vœu émis dans la Déclaration collective.

M. le Marquis de La Valette est d'avis que, si M. le Ministre de Grèce avait cru devoir faire la communication qu'il avait annoncée, les Plénipotentiaires auraient dû eux-mêmes l'examiner pour se conformer à la règle qu'ils avaient suivie jusqu'ici, sauf à écarter toute discussion sur les questions laissées en dehors des limites de leur compétence. M. le Plénipotentiaire de France en avait fait l'observation à M. Rangabé, et avait appelé toute son attention sur les difficultés qu'il créerait pour la Grèce si, produisant un document nouveau après la réponse de M. Delyanni, il donnait à la Cour d'Athènes l'apparence de vouloir retirer d'une main ce qu'elle accordait de l'autre. La Conférence, de son côté, ajoute M. le Marquis de La Valette, n'a pas intérêt à demander la production d'une pièce qui pourrait faire renaître des discussions sans issue; elle a voulu écarter les incidents qui inquiétaient dans le présent les amis de la paix en Orient. Renfermés dans cette limite par l'accord de leurs Cabinets, les Plénipotentiaires ont atteint leur but, et ils peuvent légitimement se flatter d'avoir rendu un important service à la Grèce. La proclamation du Ministère hellénique en offre la preuve en quelque sorte à chaque ligne, car elle atteste, d'une manière plus saisissante qu'aucune Puissance n'eût osé le dire, à quel point les Grecs étaient hors d'état de soutenir la guerre avec la Turquie. M. le Plénipotentiaire de France voit en même temps dans la situation de la Grèce, telle qu'elle est représentée par la proclamation, un témoignage de la modération et de la sagesse dont la Porte Ottomane s'est montrée animée en abandonnant la pensée de poursuivre elle-même ses griefs par la force et en déférant aux conseils pacifiques des Puissances. Devant cet exposé de l'état du Royaume hellénique, on doit rendre également justice aux nouveaux Ministres, qui ont su, en acceptant la Déclaration, détourner les périls qui menaçaient leur pays si une lutte armée avait dû s'engager. Sans s'arrêter aux regrets dont ils ont entouré leur résolution, la Conférence, suivant M. le Marquis de La Valette, doit envisager la résolution elle-même, et il se plaît, pour sa part, à y voir un gage sérieux de l'apaisement qui s'est fait dans les esprits en Grèce.

M. le Comte de Stackelberg ajoute que S. M. le Roi des Hellènes a montré beaucoup d'énergie dans ces dernières circonstances, et que sa fermeté est aussi une garantie de la loyauté avec laquelle la Grèce se conformera aux engagements qu'elle a pris.

M. le Plénipotentiaire de France déclare que S. M. le Roi Georges s'est en effet conduit avec décision, ne se laissant ni décourager par les difficultés qu'il a rencontrées pour trouver de nouveaux Ministres, ni intimider par les manifestations au moyen desquelles on avait espéré l'entraîner dans la voie de la résistance aux vœux de l'Europe. M. le Marquis de La Valette s'associe donc

No. 3770. Pariser Vertragsmächte, 18. Februar 1869.

entièrement au sentiment exprimé par M. le Plénipotentiaire de Russie, et à l'espoir qu'il fonde pour l'avenir sur l'attitude calme et ferme de S. M. le Roi des Hellènes dans cette crise. M. le Plénipotentiaire de France croit trouver en outre un symptôme de l'affermissement des idées de prévoyance et de sagesse à Athènes dans la responsabilité que M. le Ministre de Grèce a assumée de ne pas faire la communication qu'il avait d'abord annoncée.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit qu'après les explications qui viennent d'être données il ne reste plus qu'à prendre une détermination au sujet de la réponse du Gouvernement hellénique, seul document dont la Conférence soit saisie, et à décider si cette réponse satisfait aux conditions qu'elle devait remplir.

Tous les Plénipotentiaires sont d'accord pour reconnaître qu'elle ne donne lieu à aucune observation particulière.

En conséquence, sur la proposition de M. le Chevalier Nigra, la Conférence prend acte de l'adhésion de la Grèce aux principes énoncés dans la Déclaration du 20 janvier 1869.

Il est convenu que la lettre de M. Delyanni à M. le Marquis de La Valette, datée du 28 janvier/6 février, sera annexée au Protocole.

La Conférence charge en même temps son Président de remercier les Cours de Constantinople et d'Athènes de la preuve de déférence qu'elles ont donnée en écoutant les conseils qui leur étaient adressés.

Conformément aux termes de la dépêche de M. le Marquis de La Valette au Gouvernement hellénique, la Conférence décide enfin que les rapports diplomatiques sont rétablis *ipso jure* entre la Turquie et la Grèce par l'adhésion, maintenant constatée, du Cabinet d'Athènes.

M. le Plénipotentiaire de France demande à M. le Plénipotentiaire de Turquie s'il croit que la Porte serait disposée à accepter pour le rétablissement de fait des Légations le principe de la simultanéité et à prendre l'engagement d'envoyer son Ministre à Athènes dès qu'elle saurait, par l'entremise de l'Ambassade de France, que l'Agent hellénique se rend lui-même à Constantinople.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond qu'il a informé son Gouvernement de la suggestion déjà faite dans des entretiens antérieurs par M. le Marquis de La Valette à ce sujet, mais qu'il n'a pas encore reçu les instructions qu'il attend.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que la Conférence rendrait un nouveau service à la Turquie et à la Grèce si elle employait ses bons offices pour faciliter l'aplanissement de toute difficulté sur ce dernier point, et il propose de charger M. le Plénipotentiaire de France de pressentir les deux Cours de Constantinople et d'Athènes à l'effet de déterminer, de concert avec elles, le jour où les Ministres respectifs partiraient pour se rendre à leur poste.

M. le Marquis de La Valette déclare qu'il est prêt à seconder le vœu de la Conférence, et qu'il invitera sans perte de temps les Agents diplomatiques de l'Empereur en Turquie et en Grèce à appuyer la combinaison dont il s'agit et à en faciliter l'exécution.

M. le Marquis de La Valette donne ensuite connaissance d'une démarche faite auprès du Ministre de France en Grèce par une députation des principaux

Crétois réfugiés à Athènes. Ces délégués de l'émigration étaient chargés d'attester le vœu unanime de leurs compatriotes de rentrer en Crète, pourvu qu'ils eussent la certitude de ne pas être molestés à leur retour. M. le Plénipotentiaire de France dit qu'il n'a aucun doute sur les dispositions bienveillantes de la Porte en ce qui concerne le traitement réservé aux familles candiotes. Il désirerait toutefois recevoir de M. le Plénipotentiaire de Turquie l'assurance que les émigrés crétois ne seront pas recherchés ou menacés pour leur participation aux événements de Candie. Il fait observer, d'ailleurs, que cette question n'implique aucune pensée d'immixtion dans les rapports du Sultan avec ses sujets. Le but de la Conférence, ajoute M. le Marquis de La Valette, est uniquement de savoir d'une manière certaine qu'elle n'expose pas au danger de poursuites et de vexations de la part des autorités ottomanes les familles dont elle demande que le rapatriement soit facilité, et qu'elle encourage ainsi à retourner en Crète. No. 3770. Pariser Vertragsmächte. 18. Februar 1869.

Djemil-Pacha répond que jamais aucun des réfugiés déjà rentrés en Crète n'a été inquiété; que la Porte elle-même s'efforce de hâter le rapatriement; qu'elle n'a que des sentiments de commisération pour les malheureuses familles qui se sont éloignées de leur pays pendant l'insurrection, et qu'autorisées par ce qui s'est passé pour celles qui ont déjà quitté la Grèce, elles peuvent compter à leur retour sur toute sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens.

La Conférence prend acte de la déclaration faite par M. le Plénipotentiaire ottoman.

M. le Plénipotentiaire de France demande à Djemil-Pacha si la Porte est prête à recommencer les opérations du rapatriement et si elle se trouvera prochainement en état de recevoir dans les ports de la Grèce les familles qui désirent dès à présent effectuer leur retour en Crète.

M. le Plénipotentiaire de Turquie rappelle que, avant la rupture des relations avec la Grèce, le Gouvernement ottoman avait nolisé des bâtiments destinés à opérer à ses frais le transport des émigrés candiotes, et que ces mesures n'avaient été différées que par suite de la suspension des rapports diplomatiques. Il ajoute qu'il a transmis à Constantinople la question que M. le Plénipotentiaire de France lui avait déjà posée à ce sujet, et qu'il ne doute pas que la Porte ne s'empresse d'employer au rapatriement tous les moyens dont elle dispose.

La discussion étant épuisée sur tous les points mis en délibération, M. le Prince de Metternich demande la parole pour remercier le Président, au nom de la Conférence, de la façon éclairée et loyale dont il a dirigé ses travaux, et ajoute que le succès obtenu doit lui être en grande partie attribué. M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se félicite personnellement d'avoir participé à une réunion qui s'est distinguée par une unité constante et remarquable de principes et d'intentions pacifiques, et il manifeste l'espoir que cette Conférence servira de précédent salutaire.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie joignent leurs remercîments à ceux de M. le Prince de Metternich, et se plaisent à constater l'esprit de conciliation et les vues élevées que M. le Plénipotentiaire de France a apportés dans cette négociation.

No. 3770. Pariser Vertragsmächte, 18. Februar 1869.

MM. les Plénipotentiaires expriment en même temps leur satisfaction pour la manière dont le Secrétaire de la Conférence chargé de la rédaction des Protocoles s'est acquitté de cette tâche.

M. le Marquis de La Valette témoigne sa vive reconnaissance pour les appréciations bienveillantes de ses Collègues et pour l'appui qu'il a trouvé auprès d'eux dans la poursuite du but commun. Si les travaux de la Conférence, ajoute-t-il, ont eu une issue favorable, on le devra principalement aux dispositions conciliantes qui se sont manifestées de toutes parts.

M. le Plénipotentiaire de France ne veut pas exagérer les résultats auxquels la Conférence est arrivée. Il croit cependant qu'on ne saurait équitablement en contester la valeur, car les Cabinets représentés dans cette réunion sont parvenus à prévenir le conflit qui était près d'éclater en Orient, et à écarter ainsi une cause de complications pour l'Europe. M. le Marquis de La Valette espère en outre, avec M. le Prince de Metternich, que l'exemple donné par la Conférence ne sera pas perdu, et que l'œuvre pacifique accomplie en vertu et dans l'esprit du Protocole du 14 avril 1856 restera comme un précédent, qui sera de plus en plus invoqué dans les dissentiments qu'une délibération commune peut aplanir.

Tous les Plénipotentiaires sont unanimes pour exprimer ce vœu, et la Conférence, ayant atteint le but de sa mission, se déclare dissoute.

Fait à Paris, le 18 février 1869.

(*Suivent les signatures.*)

No. 3771.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Französ. Min. d. Ausw., als Präsidenten der Conferenz. — Anerkennung des Ausspruchs der Conferenz. —

(Annexe au Protocole du 18 février 1869.)

Athènes, le 25 janvier/6 février 1869.

No. 3771. Griechenl., 6. Februar 1869.

Monsieur le Ministre, — Mon prédécesseur, M. P. Delyanni, m'a remis la lettre que vous avez bien voulu lui adresser le 20 janvier, ainsi que la Déclaration y annexée en copie des Plénipotentiaires des six grandes Puissances européennes réunis en Conférence à Paris, afin d'examiner, dans un esprit de conciliation, le différend survenu entre la Grèce et la Turquie. ¶ Le résultat des délibérations de la Conférence a été accueilli, je ne saurais vous le dissimuler, Monsieur le Ministre, avec un sentiment de pénible émotion par le peuple hellène tout entier, et la crise ministérielle, s'étant prolongée pendant plusieurs jours, a fait qu'une réponse n'a pu être donnée dans cet intervalle à la lettre de Votre Excellence. Le Cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie s'est fait un devoir, aussitôt constitué, de prendre en sérieuse considération le contenu de la Déclaration et de votre communication. ¶ Le Gouvernement du Roi a vu avec regret que le Ministre de Sa Majesté à Paris n'a pu prendre part aux travaux de la Conférence, par suite de la position d'infériorité qui lui a été faite vis-à-vis du Plénipotentiaire de Turquie. ¶ En présence de l'un-

animité des six grandes Puissances européennes et de votre déclaration que leurs Plénipotentiaires, en dégageant le débat des questions de fait, n'ont eu en vue que de rechercher les règles de conduite qui doivent présider aux rapports entre la Grèce et la Turquie, je m'empresse de vous informer que le Gouvernement du Roi adhère aux principes généraux de jurisprudence internationale contenus dans la Déclaration de la Conférence, et qu'il est décidé d'y conformer son attitude. ¶ En priant Votre Excellence de vouloir bien porter cette adhésion à la connaissance de la Conférence, j'aime à espérer que les six grandes Puissances, appréciant les difficultés de la situation, tiendront compte à la Grèce de sa résolution de déférer à leurs vœux et de contribuer pour sa part au maintien du repos général. ¶ Je saisis avec empressement cette occasion de vous exprimer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

No. 3771. Griechenl., 6. Februar 1869.

Théodore Delyanni.

No. 3772.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Königl. Gesandten in Paris (und gleichmässig an alle Europäischen Höfe). — Reflectionen über die Conferenz. —

Athènes, le 25 janvier/ 6 février 1869. (Communiquée le 19 février.)

No. 3772. Griechenl., 6. Februar 1869.

Monsieur le Ministre, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe en copie la lettre par laquelle M. le Marquis de La Valette a fait parvenir à mon prédécesseur, M. Delyanni, le texte de la Déclaration de la Conférence, ainsi que la réponse que j'ai adressée à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur, pour lui faire connaître l'adhésion pure et simple, conformément à son désir, du Gouvernement du Roi aux conclusions des Plénipotentiaires des six grandes Puissances européennes. ¶ Les membres qui composent le Cabinet actuel, appréciant la gravité des circonstances, n'ont pas reculé devant la responsabilité de l'adhésion aux conclusions de la Conférence, adhesion imposée par la force des événements. Ils ont pensé en outre que la Grèce, quelles que fussent ses convictions sur sa conduite durant l'insurrection de Candie, quelle que fût la légitimité de ses sympathies pour le peuple crétois, ne pouvait que déférer aux vœux unanimement exprimés par les grandes Puissances européennes, lorsque surtout, parmi ces Puissances, il y en avait trois qui l'avaient, dans le temps, puissamment aidée à conquérir son indépendance. ¶ Mais je ne saurais vous dissimuler, Monsieur le Ministre, que mes Collègues et moi avons partagé dans toute son étendue la pénible impression que l'œuvre de la Conférence avait produite sur les esprits de tous les Hellènes. Il n'a fallu rien moins que notre dévouement au Souverain et la conviction de servir les intérêts du pays pour nous décider à conformer notre marche aux suggestions des grands Cabinets européens. ¶ En lisant la Déclaration de la Conférence, on est frappé du silence gardé sur les procédés de l'amiral turc Hobart-Pacha à Syra, qui y a commis une violation manifeste du droit des gens.

No. 3772. Griechenl., 6. Februar 1869.

¶ On n'est pas moins surpris de voir que la Conférence n'a pas voulu examiner les causes mêmes du différend survenu entre la Grèce et la Turquie, à savoir la condition et les griefs du peuple crétois, et qu'elle semble admettre en principe certaines réclamations de la Porte Ottomane qui, après les explications contenues dans la réponse du Gouvernement du Roi à l'Ultimatum turc, auraient dû être rejetées comme dénuées de toute consistance. D'ailleurs la manière vague dont ces réclamations ont été énoncées aurait dû fixer l'attention de la Conférence. La Turquie a prétendu que plusieurs sujets ottomans, civils et militaires, avaient été maltraités, massacrés même en Grèce, sans que les coupables fussent poursuivis; elle a mis en avant une demande d'indemnité pour les victimes; mais elle a évité de rien préciser à ce sujet, ni au moment de la rupture, ni au sein de la Conférence. Le Ministre des Affaires étrangères du Roi a établi d'une manière incontestable que tous ces méfaits se réduisaient au meurtre d'un Albanais musulman par un autre Albanais chrétien, tous deux sujets ottomans de passage à Syra, et que le meurtrier fut l'objet d'une active poursuite de la part de la justice. Il résulte même de renseignements transmis après le départ de Photiadès-Bey par les autorités de Syra au Gouvernement du Roi, que le malfaiteur en question y avait été arrêté, mis en jugement et condamné par la cour d'assises à plusieurs années de reclusion. ¶ Il est évident que la Turquie a cherché, par des accusations de cette nature, à surprendre la conscience des grandes Puissances; mais l'impartialité commandait de la mettre en demeure de prouver ses allégations. ¶ Le Gouvernement du Roi ayant adhéré aux principes de conduite internationale posés par la Conférence de Paris, je crois inutile de démontrer ici que la Grèce n'a pas violé ces principes en tant qu'ils concernent ses obligations comme État. Si les arguments et les faits produits par mes prédécesseurs dans le long cours de la lutte crétoise n'ont pu former l'opinion des grands Cabinets européens à ce sujet, une discussion de ma part dans ce moment-ci serait inopportune et stérile. Je ne puis toutefois m'empêcher, Monsieur le Ministre, de faire une réflexion qui, en l'état, ne saurait plus avoir qu'une portée théorique, bien qu'elle soit suggérée par la pratique de tous les temps. Il en est des règles du droit des gens comme de celles du droit privé. Quelquefois leur observation absolue est aussi injuste et dangereuse que leur violation même. C'est ce qui peut expliquer comment les différentes nations se sont vues obligées de temps à autre de transgresser certaines règles internationales qu'elles n'entendaient nullement abolir ni méconnaître et qu'elles ont invoquées depuis. Ainsi, entre autres, il est admis en principe qu'un État ne doit pas intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État, et que les neutres doivent respecter les blocus des belligérants. Cependant il est constant que ces règles générales ne sont pas sans exceptions, qu'il y a des cas où l'intervention et la violation des blocus par les États neutres sont justifiées; et l'on a vu que, toutes les fois que les exceptions ont été faites pour le bien général, qu'elles étaient dictées par des considérations d'humanité, qu'elles étaient, en un mot, conformes au droit naturel, elles n'ont pas manqué d'obtenir l'approbation de l'opinion publique et de l'histoire. Il est évident qu'en méconnaissant ces principes, qui ont surtout leur application dans les temps modernes

No. 3772. Griechenl., 6. Februar 1869.

et qui se lient intimement au progrès de la science et de la civilisation, on froisserait le sentiment général, tout aussi bien qu'en érigeant en doctrine la violation de toute règle plus ou moins instructive du droit des gens. ¶ Il est d'autant plus regrettable que la Conférence ne se soit pas occupée de la question crétoise, qui pourrait, en se renouvelant dans un temps plus ou moins rapproché, produire les mêmes effets, que les grandes Puissances, à l'exception de la Grande-Bretagne, ont cru devoir peser, en 1867, sur la Porte Ottomane pour la déterminer à consentir à un examen des vœux des Crétois. Ces Puissances, intéressées visiblement au sort de ces derniers, n'ont pas hésité, dans cette même année, à joindre les actes aux paroles, en violant, dans un but humanitaire, le blocus de la Crète, et en faisant transporter en Grèce par leurs escadres 60,000 réfugiés. ¶ Le Gouvernement du Roi, comptant sur les dispositions des six grandes Puissances signataires du Traité de 1856 en faveur des chrétiens de l'Empire ottoman, se flatte que ces Puissances voudront bien employer leur puissante influence afin que le sort des Crétois et de tous ces chrétiens nos coreligionnaires soit sérieusement amélioré. Les circonstances exceptionnelles où le peuple crétois se trouve, ses sacrifices et ses souffrances dans une lutte inégale de deux ans et demi, le recommandent particulièrement à leur attention bienveillante. ¶ En effet, un peuple chrétien, qui par son patriotisme et son héroïque résistance a excité les sympathies du monde civilisé, dont le territoire a été le théâtre d'une guerre d'extermination, qui se débat dans une affreuse misère, et qui après tant d'efforts voit s'évanouir ses espérances les plus chères, va être à la merci du vainqueur. Il serait digne des grandes Puissances européennes d'aviser de nouveau au moyen d'améliorer la condition de ce malheureux peuple. Une semblable décision de leur part, en même temps qu'elle sera un acte d'humanité, produira un heureux effet sur les chrétiens d'Orient, qui y verront un témoignage de la sollicitude de ces Puissances pour leur sort. ¶ La Grèce, se rappelant qu'elle est le seul État indépendant chrétien en Orient, et que des liens de religion, d'origine, de souffrances et de luttes communes l'unissent à toutes ces populations, qui attendent leur affranchissement ou au moins une amélioration sensible de leurs conditions d'existence, croit avoir le droit et le devoir d'élever la voix en leur faveur et de faire appel aux sentiments des Puissances signataires du Traité de 1856. ¶ Je vous invite à donner lecture de la présente à Son Exc. M. le Marquis de La Valette, comme Plénipotentiaire de France et Président de la Conférence, ainsi qu'aux Plénipotentiaires des cinq autres grandes Puissances, et à leur en laisser copie. ¶ Agréez, etc.

Théodore Delyanni.

No. 3773.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Gesandten in Athen. — Das vorausgehende Griechische Circulaire betreffend. —

Paris, le 21 février 1869.

No. 3773. Frankreich, 21. Februar 1869.

Monsieur le Baron, — Ainsi que le constate le Protocole de la septième réunion de la Conférence, M. Rangabé n'a pas cru devoir me communiquer avant l'heure de la dernière séance la circulaire de M. Delyanni, en date du 6 février; c'est seulement le lendemain que M. le Ministre de Grèce est venu m'en remettre une copie. Ce document ne pouvait rien changer aux appréciations des Plénipotentiaires. Et, si M. Rangabé a pris sur lui d'en différer la communication, c'est qu'il a jugé qu'il n'y avait aucun avantage pour le Gouvernement hellénique à soumettre cette dépêche aux délibérations des Puissances. Pour ma part, j'y puise uniquement la confirmation de l'impression que m'a laissée la lecture de la proclamation du nouveau Ministère au Peuple hellénique, et je n'ai rien à ajouter sous ce rapport aux considérations que j'ai présentées au sein de la Conférence. ¶ Recevez, etc.

La Valette.

No. 3774.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kaiserl. Missionen im Ausland. — Verlauf der Conferenz und deren Resultate. —

Paris, le 22 février 1869.

No. 3774. Frankreich, 22. Februar 1869.

Monsieur, — La Conférence constituée à Paris, le 9 janvier dernier, pour régler le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, a tenu le 18 de ce mois sa septième et dernière séance. Au moment où elle vient de terminer la tâche qu'elle avait entreprise, je crois utile de résumer les principales phases de ses travaux et de constater la portée des résultats qu'elle a obtenus. ¶ Je n'ai pas à rappeler la gravité des circonstances dans lesquelles la Conférence s'est réunie. La tranquillité de l'Orient se trouvait sérieusement compromise. Tendus depuis longtemps, les rapports de la Turquie et de la Grèce avaient pris tout à coup, par suite du départ de nouvelles bandes pour la Crète, le caractère le plus inquiétant. La Porte sommait le Cabinet d'Athènes de lui donner satisfaction sur l'ensemble de ses griefs; le Gouvernement hellénique rejetait l'Ultimatum ottoman; d'un moment à l'autre les hostilités pouvaient éclater et entraîner des complications plus fâcheuses encore. ¶ Ce danger ne pouvait être prévenu que par les bons offices des Puissances s'interposant entre deux États que la succession rapide des événements semblait entraîner fatalement à la guerre. Le principe de cette intervention toute bienveillante se trouvait inscrit dans les Actes de 1856. Le Gouvernement de l'Empereur, répondant à la proposition faite par la Prusse de prendre pour point de départ le Protocole du 14 avril, s'employa de tout son pouvoir à amener une entente entre les différentes Cours représentées au Congrès de Paris. ¶ Des difficultés de plus d'un genre sem-

blaient devoir signaler cette première période des négociations. Grâce au bon vouloir et à l'esprit de conciliation qui animaient toutes les Puissances, elles ne tardèrent pas à faire place à un complet accord. La base des délibérations fut nettement définie: dans l'intérêt même du but qu'on se proposait d'atteindre, les travaux des Plénipotentiaires furent strictement limités à l'examen des demandes consignées dans l'Ultimatum ottoman, ainsi que des mesures propres à aplanir le différend. ¶ La Porte se montrait disposée d'abord à subordonner son assentiment à l'exclusion du Gouvernement hellénique, qui n'a pas participé au Traité de Paris. Plus tard, sur nos instances, elle consentit à ce qu'un représentant de la Grèce fût admis, mais simplement à titre consultatif. Quel que fût le désir des Puissances d'accorder au Cabinet d'Athènes le bénéfice d'une entière égalité, elles ont dû tenir compte des objections élevées par le Gouvernement turc, sous peine de voir échouer, dès le début, l'œuvre d'apaisement qu'elles avaient à cœur de mener à bonne fin. ¶ Si le Gouvernement hellénique n'a pas cru pouvoir accepter, dans ces conditions, la place qui lui était offerte, il n'en a pas moins recueilli tous les avantages qu'il pouvait espérer de la présence d'un délégué au sein de la Conférence. Son abstention même lui a créé les plus larges immunités: instruit par l'intermédiaire du Président de tout ce qui pouvait l'intéresser dans les décisions prises, il a été admis à présenter par la même voie toutes les observations qu'il jugeait utiles à ses intérêts, et à traiter même des questions qu'il n'aurait pas été autorisé à aborder devant les Plénipotentiaires. ¶ La Conférence a donc pu se prononcer en connaissance de cause, et elle n'a pas hésité à exposer son sentiment avec une entière franchise. Mais, tout en appréciant le fond même du débat d'après les règles du droit, elle s'est fait un devoir non moins étroit de donner au jugement qu'elle était appelée à porter la forme la plus acceptable pour les susceptibilités dont elle avait à tenir compte. Elle y a réussi: malgré toutes les difficultés que lui créait l'effervescence des passions nationales, le Gouvernement hellénique a donné son adhésion à la Déclaration du 20 janvier. ¶ Nous apprécions assurément à sa juste valeur le sentiment qui l'a déterminé à souscrire au vœu des Puissances, et nous sommes loin de croire que la Conférence ait résolu toutes les difficultés qui se rattachent à la situation des deux États. Sans s'exagérer toutefois la portée des concessions que le Cabinet d'Athènes a faites à l'opinion publique européenne, il est permis d'affirmer que le résultat en a été immédiat et considérable. Quelles que soient les apparences contraires, c'est la Grèce, en réalité, qui a le plus à se féliciter d'une médiation dont les premiers effets ont été de la dégager des complications de l'affaire de Crète, devenue si onéreuse pour elle, comme de lui épargner les calamités qu'entraînait inévitablement une lutte inégale. En rétablissant les relations interrompues entre elle et le Gouvernement ottoman, en la défendant contre ses propres entraînements par les règles tracées à ses rapports avec la Turquie, les Puissances lui ont rendu le service le plus signalé qu'elle pût espérer. Sous ce rapport, je le répète, la mission remplie par les Plénipotentiaires a eu les plus utiles conséquences. ¶ Les résultats n'en auront pas été moindres à un point de vue différent. La Conférence de Paris, en réalisant le vœu qu'avait formulé le Congrès de 1856, a prouvé, dans un incident

No. 3774. Frankreich, 22. Februar 1869.

spécial, ce que pourrait avoir de fécond l'action diplomatique des Puissances lorsqu'elle s'appliquerait, suivant la proposition dont l'Empereur prenait il y a quelques années l'initiative, à l'ensemble des questions générales. A ce titre également, elle constitue un acte important, et le succès qui a couronné ses efforts peut être accepté comme un heureux présage des progrès qui s'accompliront encore, nous l'espérons, dans cette voie nouvelle. ¶ Agréez, etc.

La Valette.

No. 3775.

FRANKREICH. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Zurücknahme der Türk. Massregeln gegen Griechenland. —

Péra, le 22 février 1869. (Reçu le 23.)

No. 3775. Frankreich, 22. Februar 1869.

Les ports ottomans sont rouverts au pavillon grec, et l'ordre d'arrêter toutes les mesures précédemment prescrites contre les Grecs a été expédié à tous les gouverneurs de province.

Bourée.

No. 3776. *)

GRIECHENLAND, — Der erste Dragoman der Legation an den Königl. Gesandten in Constantinopel. — Unterredungen mit Türkischen Ministern über den bevorstehenden Bruch der diplomatischen Beziehungen. —

Péra, 19 novembre (1 décembre) 1868.

No. 3776 Griechenl., 1. Decbr. 1868.

Monsieur l'envoyé, — J'ai déjà rapporté verbalement à Votre Excellence que Khalil-Bey m'a exprimé des plaintes à propos d'enrôlements qui se font en Grèce. D'après les informations de la Sublime-Porte, des bandes de volontaires se seraient organisées au su du gouvernement royal, qui aurait même permis à des officiers de l'armée d'y prendre part, et ces bandes seraient dirigées sur Candie par la voie de Cérigo pour alimenter l'insurrection. En m'exprimant ces plaintes, Khalil-Bey m'exprimait en même temps des appréhensions sur le maintien des relations entre les deux États. ¶ Dans une entrevue ultérieure que j'ai eue avec Khalil-Bey pour des affaires courantes, il m'a répété les mêmes choses, en ajoutant cette fois-ci que les ministres de la Porte pensent sérieusement à rompre les relations avec la Grèce, mais qu'avant de prendre une détermination aussi grave, ils attendront le rapport de M. Photiadès, qui a reçu l'ordre de donner des renseignements sur les faits en question. ¶ Comme nous n'avions reçu aucune nouvelle à propos de ces enrôlements, je me suis borné à dire à Khalil-

*) Die in das Französische Gelbbuch aufgenommenen fremdländischen Actenstücke sind bei dem vorstehenden Abdrucke desselben, um den Zusammenhang nicht zu unterbrechen, stehen geblieben. Hier folgt eine Nachlese aus anderen Quellen, wobei hinsichtlich der Griechischen Actenstücke zu bemerken ist, dass die mitgetheilten Texte zum grössern Theile Uebersetzungen sind; das veröffentlichte Griechische Blaubuch ist ausschliesslich in der Landessprache abgefasst.

Bey que la légation ignore complétement tout cela et que dans tous les cas je pouvais l'assurer que le gouvernement royal ne sortira pas des limites de la neutralité qu'il s'est tracée dès le commencement de la lutte crétoise. Ayant cependant remarqué dans le cours de la conversation que Khalil-Bey croyait que la rupture des relations aurait pour conséquence immédiate d'intimider la Grèce et la mettre en quelque sorte à la merci de la Turquie, j'ai cru devoir lui dire, à titre d'opinion personnelle, que la Porte est dans une profonde erreur si elle croit qu'une rupture des relations avec la Grèce, dans les conjonctures actuelles et au milieu de l'effervescence que la question de Candie entretient dans les esprits, sera circonscrite dans les limites d'une mesure diplomatique. ¶ La rupture des relations, ai-je fait remarquer à mon interlocuteur, sera le point de départ de graves complications, et je crois qu'en renonçant à la politique de modération qu'elle a sagement suivie jusqu'à présent, la Porte ne fera que précipiter le danger signalé dans le discours de lord Stanley, qui a dit que la Turquie est menacée de troubles intérieurs. Nous ne désirons pas la rupture et nous ne la provoquons pas. Les actes et l'attitude du ministère actuel l'attestent suffisamment. ¶ Mais si la Porte prend l'initiative d'une pareille mesure, la force des événements entraînera la Grèce dans la guerre et une fois l'incendie allumé on ne saurait en préciser d'avance l'étendue et les proportions. La Porte ne doit pas oublier que la fermentation des esprits n'a pas cessé en Bulgarie et que la Roumanie ronge son frein malgré les assurances amicales du prince. ¶ Ici, Khalil-Bey m'a interrompu pour me dire que M. Golesco est revenu porteur d'une lettre du prince au sultan et d'une autre au grand-vizir, et que de ce côté-là il n'y avait rien à craindre, d'autant plus que le prince a retiré le portefeuille du ministère des affaires étrangères à M. Bratiano pour le confier à M. Golesco, connu par ses tendances conservatrices et partisan des bonnes relations avec la Porte. ¶ J'ai fait observer à Khalil-Bey que si la Roumanie a ajourné ses prétentions il ne s'ensuit pas qu'elle y ait renoncé, que le fond est toujours le même et qu'il ne faudra pas perdre de vue que des excitations et des menées étrangères pourraient compliquer la situation et en augmenter les embarras. ¶ Khalil-Bey, sans paraître partager mes appréciations, m'a dit d'engager Votre Excellence d'écrire au gouvernement royal pour lui donner des conseils de modération, afin de prévenir de fâcheuses extrémités. ¶ J'ai vu le même jour Safvet-Pacha, qui m'a dit aussi que les affaires s'aggravent en Grèce et que le gouvernement hellénique est intéressé à entretenir de bonnes relations avec la Sublime Porte, car dans le contraire c'est le commerce et la marine grecs, et trois cent mille Hellènes, vivant sur le sol ottoman, qui en souffriront. ¶ Safvet-Pacha n'est pas sorti de sa retenue et de sa réserve habituelles et il a été moins explicite que Khalil-Bey, mais l'allusion n'en était pas moins claire. J'ai répété à Safvet-Pacha sur les conséquences actuelles de la rupture à peu près ce que j'ai dit à Khalil-Bey. ¶ Aujourd'hui, j'ai vu de nouveau Safvet-Pacha et je lui ai dit que les renseignements que la Sublime-Porte a reçus à propos du débarquement de volontaires à Cerino n'étaient pas exacts, et je lui ai donné aussi d'autres éclaircissements dans le sens des instructions verbales que vous m'avez données avant-hier. Safvet-Pacha m'a répondu que les rapports de M. Photiadès confirmaient toutes les nouvelles antérieures; que, de plus, on

No. 3776. Griechenl., 1. Decbr. 1868.

No. 3776. Griechenl., 1. Decbr. 1868.

continue à mettre des obstacles au rapatriement des familles crétoises et que la Porte, par suite de sa longanimité, a évité un éclat jusqu'à présent, mais il voit qu'en Grèce on suit toujours les mêmes errements. Safvet-Pacha s'est borné dans ses récriminations et a évité de s'expliquer davantage. ¶ Khalil-Bey, que j'ai vu également aujourd'hui, a été, comme d'ordinaire, plus explicite. Il m'a dit que rien n'a été encore décidé, mais qu'à la suite des derniers rapports de M. Photiadès on délibère sur la nécessité d'arriver à des mesures rigoureuses à l'égard de la Grèce et il m'a engagé à vous en faire part. ¶ Tel est le résumé de mes entretiens avec Safvet-Pacha et Khalil-Bey. ¶ D'après tout ceci, l'idée d'une rupture avec la Grèce semble prévaloir dans les conseils de la Porte, mais je crois que nous sommes loin de sa réalisation et qu'elle pourrait rester à l'état de simple menace. ¶ J'ai l'honneur, etc.

D. Rhasis.

No. 3777.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Erkundigungen beim Russischen Botschafter, Gen. Ignatjew, über den bevorstehenden Bruch. —

Péra, 20 novembre (2 décembre) 1868.

No. 3777. Griechenl., 2. Decbr. 1868.

J'ai chargé hier le secrétaire de l'ambassade de se rendre auprès du général Ignatiew pour lui communiquer la note que lui avait remise le premier drogman et lui demander ce qu'il savait au sujet du bruit d'après lequel la Porte allait rompre les relations avec la Grèce. ¶ Le général a répondu qu'il lui avait envoyé la veille son interprète auprès du grand-vizir pour lui demander si réellement la Porte méditait une rupture, et, dans ce cas, lui représenter qu'une mesure aussi violente et aussi subite pouvait causer de graves troubles en Orient, et peut-être même provoquer des conflits en Europe ; enfin lui faire sentir quelle responsabilité la Porte assumait sur elle en poussant les choses à l'extrémité et en menaçant ainsi de troubler la paix du monde. ¶ Le grand-vizir a répondu à l'interprète de l'ambassade russe, en lui donnant lecture du rapport de M. Photiadès sur les enrôlements qui se font en Grèce, etc. Puis il a ajouté qu'une rupture avec la Grèce ne troublerait point la paix de l'Europe, attendu que la Grèce étant située à l'extrémité du continent, ne pouvait naturellement influer sur les affaires de l'Europe. ¶ Le général en a télégraphié aussitôt à son gouvernement ; mais il pense toujours que la Porte, malgré toutes ses menaces, n'en viendra pas à une rupture.

J. Delyanni.

No. 3778.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Unterredung zwischen dem Russischen und dem Englischen Botschafter über die Haltung zum Türkisch-Griechischen Conflict. —

Péra, 21 novembre (3 décembre) 1868.

No. 3778. Griechenl., 3. Decbr. 1868.

Monsieur, — Le général Ignatiew, après son entretien avec M. Bourée, a vu M. Elliot, auquel il a fait les mêmes observations; il en a reçu une réponse tout à fait semblable, avec cette seule différence que le langage de M. Elliot, au sujet de la Grèce, a été beaucoup plus vif, et qu'il a défendu, encore avec plus de chaleur que l'ambassadeur français, les droits de la Porte ottomane; mais il n'a rien dit de l'ultimatum, ni des mesures prises par le gouvernement turc, ni de la manière dont la Porte est décidée à agir, en conséquence de sa déclaration. Au moment où le général Ignatiew allait lui répondre, M. Bourée est survenu, mais il n'a pas dit un mot pendant tout l'entretien, et n'y a pris aucune part. ¶ Le général a représenté à M. Elliot que son langage ne lui paraissait pas d'accord avec les dispositions favorables que l'Angleterre a manifestées pour le maintien de la paix générale, ni avec le langage tenu par lord Stanley relativement à la Turquie, non plus qu'avec la manière de voir du futur premier ministre d'Angleterre, lequel, certainement, n'a pas une idée plus favorable à la Turquie que celle que montre partout le ministre actuel des affaires étrangères. Le général a ajouté que M. Elliot, en agissant et en parlant ainsi, assumait une grande responsabilité, d'autant plus que ses paroles pouvaient faire beaucoup de mal. ¶ A cela, M. Elliot a répondu qu'il n'avait pas parlé et ne parlerait pas pour les Ottomans, qu'il s'adressait au général pour lui faire connaître sa pensée, en réponse aux observations qui lui étaient faites. Il croyait d'ailleurs que la Turquie avait un droit réel à ne pas supporter plus longtemps une telle situation, que sa dignité était gravement compromise par les manifestations indécentes qui avaient lieu à Athènes, sous les fenêtres de l'ambassade ottomane, où venaient défiler avec étendards déployés les bandes de volontaires partant pour la Crète. ¶ Le général a repris que si M. Elliot ne parlait pas en ce moment pour les Ottomans, cependant il ne faisait rien pour les détourner d'une mesure violente et dangereuse, et assumait sur lui la même responsabilité. Comme ambassadeur d'Angleterre, il ne pouvait pas rester spectateur indifférent et silencieux en présence d'événements aussi graves. ¶ Lord Lyons, a ajouté le général, ne s'est pas comporté ainsi; au contraire, toutes les fois qu'il apprenait que les Turcs étaient disposés à rompre les relations avec la Grèce, il se hâtait de leur représenter la folie et le danger d'une telle mesure, il faisait tous ses efforts pour les empêcher de pousser les choses à l'extrême, et il assurait ainsi la tranquillité de l'Orient. Lord Elliot, en n'imitant pas son prédécesseur, et en ne faisant rien pour détourner les Turcs de leur projet de rupture, les enhardissait, car ils prenaient son silence et son indifférence pour une approbation de leur conduite. ¶ A ce moment, M. Bourée s'étant retiré, le général a encore dit à M. Elliot qu'une telle attitude lui paraissait incompréhensible de

No. 3778. Griechenl., 3. Decbr. 1868.

la part des représentants de l'Angleterre, laquelle ne désire pas la guerre, fait tous ses efforts pour l'éviter, et ne néglige ordinairement aucun moyen pour éteindre partout, et le plus promptement possible, l'étincelle qui menacerait de l'allumer. ¶ En présence de toutes ces observations du général Ignatiew, lord Elliot s'est tenu jusqu'à la fin dans une attitude froide et réservée, et il a quitté le général sans lui donner aucune assurance, le laissant dans une incertitude complète sur la conduite qu'il se propose de tenir et sur les desseins de la Porte.

J. Delyanni.

No. 3779.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Unterredung Ignatjew's mit Chalil-Bei über das Ultimatum; Stellung der Vertreter der Westmächte zur Türkisch-Griechischen Frage. —

Péra, 22 novembre (4 décembre) 1868, 9 heures.

No. 3779. Griechenl., 4. Decbr. 1868.

J'ai vu dernièrement le général Ignatiew. Il ne m'a rien dit de plus positif que ce que je vous ai exposé dans mon rapport inscrit sous le n° 3329. Il n'a fait que me confirmer ce que je vous ai mandé par le télégramme, et dont je joins ici une copie. Les divers points de l'ultimatum lui ont été communiqués par Khalil-Bey; j'ai donc tout lieu de les croire authentiques. Ils me seront communiqués demain par la Porte. D'après le langage de Khalil-Bey, les Ottomans pensent, et avec eux ceux qui les soutiennent, que la Grèce se verra forcée finalement de consentir à toutes les exigences de la Turquie, d'autant plus que les Grecs seront expulsés du territoire ottoman, et que la plupart d'entre eux, d'après la conviction des Ottomans et de quelques Européens, préféreront se faire naturaliser ottomans plutôt que de subir l'expulsion. ¶ Khalil-Bey a ensuite ajouté que, les relations ayant été interrompues, la Porte ottomane ne les renouera pas tant qu'elle n'aura pas reçu, sur tous les points en question, des garanties formelles de la part de la Grèce au sujet de sa conduite à l'avenir vis-à-vis de la Turquie. Les Turcs ne paraissent pas soupçonner, ou tout au moins témoignent qu'ils ne soupçonnent pas une invasion sérieuse en Épire et en Thessalie, car ils ont de ce côté des forces suffisantes et ils sont certains de pouvoir repousser sur ce point toute invasion. Pour le moment, ils n'ont pas l'intention de commencer les premiers les hostilités. C'est pourquoi ils ont ordonné à lord Hobart de ne pas envahir les ports grecs, mais de s'efforcer de capturer *l'Énosis* et tous les bâtiments qui transportent en Crète des munitions et des volontaires. ¶ A cet effet, l'amiral a pris avec lui quatre navires cuirassés et quelques autres bâtiments légers. ¶ Il règne chez quelques personnes la ferme conviction, au sujet de toutes ces affaires, que le but de certains diplomates est de soulever la question d'Orient et d'y impliquer l'Europe. —

On poursuivrait en même temps un autre but, lequel consisterait à profiter d'une rupture diplomatique entre la Grèce et la Turquie pour enlever à la Grèce le secours de cette multitude de Grecs résidant à Constantinople et en

Turquie, lesquels, pour la plupart, accepteront, comme on l'espère, d'entrer dans la nationalité ottomane pour ne pas être expulsés; de cette façon la Turquie serait débarrassée à l'avenir d'un lourd fardeau, ce qui lui faciliterait considérablement l'accomplissement de la tâche qu'elle poursuit et qui consiste à dégager des obligations pesantes qui lui sont imposées par les capitulations. ¶ D'après les mêmes personnes, quelques ambassadeurs ont feint et feignent encore jusqu'ici de n'avoir aucune connaissance des desseins de la Turquie. Quant à moi, je crois que les ambassadeurs ont contribué en grande partie à la manifestation de la Porte. Ce qui est certain c'est que Aali-Pacha, en soumettant cette question au conseil des ministres, a dit à ses confrères que les ambassadeurs des puissances occidentales avaient approuvé la mesure par laquelle il avait interrompu les relations diplomatiques. Il n'est pas douteux que la Porte seule, sans l'aveu des deux ambassadeurs de France et d'Angleterre, n'aurait pas osé se risquer à des actes aussi hardis. Il ne reste plus qu'à attendre pour voir jusqu'à quel point l'attente des Ottomans et des ambassadeurs qui leur sont favorables sera remplie.

No. 3779. Griechenl., 4. Decbr. 1868.

J. Delyanni.

No. 3780.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Vorstellungen der Vertreter Frankreichs, Englands und Russlands bei der Pforte wegen Aufschiebung des Bruchs mit Griechenland. —

[Télégramme.]

Péra, le 23 novembre (5 décembre) 1868.

Monsieur le Ministre, — Le général Ignatiew ayant aujourd'hui exposé à MM. Bourée et Elliot le danger qui pourrait menacer la paix de l'Europe dans le cas d'une rupture entre la Grèce et la Turquie, les a invités à faire en commun à ce sujet des représentations à la Porte. MM. Bourée et Elliot ont accepté sans hésiter de faire des représentations chacun de son côté. Ces représentations devraient avoir pour objet d'appeler l'attention de la Porte sur les mesures projetées par elle, mesures qui pouvaient troubler la paix du monde, et de l'inviter à peser soigneusement ses résolutions. ¶ Les trois ambassadeurs se sont rendus successivement auprès de la Porte. Il est probable que l'ambassadeur de Prusse s'associera à cette démarche. Dans tous les cas, le général Ignatiew m'a dit aujourd'hui: „Si la rupture diplomatique éclate, le bannissement des nationaux grecs ne s'ensuivra pas." ¶ Hobart-Pacha a reçu l'ordre de ne pas entrer dans les ports du Pirée et de Syra, mais de pénétrer dans tout autre port hellénique s'il y a lieu d'y poursuivre tout navire qui aurait fait feu sur lui. Par même source, j'apprends que l'objet desdites représentations est d'ajourner la rupture jusqu'à samedi prochain. D'ici là Photiadès-Bey demandera que le corps de Pétropoulaki soit dissous, qu'on interdise à tout bâtiment armé de se rendre en Crète, et que le gouvernement hellénique fournisse aux familles crétoises les

No. 3780. Griechenl., 5. Decbr. 1868.

No. 3780. Griechenl., 5. Decbr. 1868.

moyens de retourner dans leur patrie. ¶ Je vous enverrai demain un nouveau télégramme.

J. Delyanni.

No. 3781.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Beschluss der Pforte, ein aus fünf Punkten bestehendes Ultimatum an die Griechische Regierung zu richten. Die Freunde Griechenlands rathen, das Ultimatum nicht unbedingt zu verwerfen. —

Péra, 26 novembre (7 décembre) 1868.

No. 3781. Griechenl., 7. Decbr. 1868.

J'ai été informé que le grand conseil s'est réuni jeudi sous la présidence du sultan et a décidé de faire adresser par Photiadès-Bey un Ultimatum au gouvernement grec. Cet ultimatum comprend cinq points au lieu de quatre. ¶ C'est, paraît-il, tout à fait à l'insu des ambassadeurs que la Porte a décidé d'ajouter le cinquième point. Tout au moins, je suis certain que M. Elliot n'en a pas eu connaissance jusqu'à trois heures de l'après-midi: car je me suis entretenu avec lui jusqu'à cette heure, et dans cet entretien il m'a exposé les quatre points de l'Ultimatum sans me dire un mot du cinquième. ¶ Je ne sais pas si M. Bourée était dans la même ignorance; tout au moins il dit et assure qu'il ne savait rien. A ce qu'il paraît, les ministres de la Porte, voyant que les représentants de la France et de l'Angleterre étaient d'accord sur l'opportunité d'une menace de rupture, ont, comme on dit, pris le mors aux dents et se sont déterminés à des mesures violentes et subites. ¶ Nos amis nous conseillent de ne pas repousser d'une manière absolue cet ultimatum. Le gouvernement hellénique, disent-ils, ne doit pas se laisser emporter par l'indignation ou tout autre sentiment et répondre par un refus catégorique; il doit, au contraire, garder son sangfroid, et tâcher de se tirer avec dextérité de cette situation critique. — Il y réussira en paraissant ne pas rejeter absolument les demandes de la Porte, et en les admettant même en principe; or, comme elles sont conçues en termes généraux, il sera nécessaire de les examiner en détail et de les bien définir, ce qui ne pourra se faire évidemment dans le court espace de cinq jours. Si, comme il est très-probable, ces observations sont acceptées, et qu'on s'engage dans les discussions de détail, les négociations ne pourront moins faire que de traîner en longueur et le moment le plus critique sera passé.

J. Delyanni.

No. 3782.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Abgang des Ultimatum nach Athen. —

[Télégramme.]

Péra, 7 décembre 1868.

No. 3782. Griechenl., 7. Decbr. 1868.

Je viens d'apprendre qu'à la suite d'une réunion du conseil des ministres tenue hier en présence du sultan, on a envoyé aujourd'hui à Photiadès-Bey l'ordre

d'exiger du gouvernement hellénique le châtiment de tous ceux qui, sur le territoire hellénique, ont commis des actes de violence sur la personne des fonctionnaires ottomans. Si, dans le délai de cinq jours, satisfaction complète n'est donnée sur tous les points, Photiadès-Bey quittera le territoire hellénique avec son personnel, les consuls et tous les sujets ottomans. Dans le cas où la réponse du gouvernement serait négative, on veut m'envoyer mes passeports. Le gouverneur de l'Épire a fait savoir à la Porte qu'il n'a besoin d'aucun renfort, et qu'il s'engage non-seulement à soumettre toute la région située au sud de la Thessalie et de l'Épire, mais encore à pénétrer en trois jours jusqu'à Athènes avec ses 40,000 soldats et Albanais. No. 3782. Griechenl., 7. Decbr. 1868.

J. Delyanni.

No. 3783.

GRIECHENLAND. — Gesandter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Mangel an Nachrichten aus Athen, desgleichen aus St. Petersburg: wiederholte Vorstellungen Ignatjew's beim Grossvezir. —

Péra, 29 novembre (11 décembre) 1868.

Ni le paquebot français ni le paquebot autrichien ne sont encore arrivés; par conséquent, nous sommes sans nouvelles de la Grèce. D'après mes informations, M. Erskine aurait télégraphié à lord Elliot qu'il n'y a aucune probabilité que le gouvernement grec accepte l'ultimatum de la Porte, et que, par conséquent, la rupture est inévitable, à moins qu'il ne survienne un événement imprévu et inattendu qui change la face des choses. La Porte a la même conviction; c'est pourquoi elle se prépare vigoureusement de manière à pouvoir se montrer sévère et inflexible, espérant de cette manière que si les menaces ne réussissent pas, elle n'aura plus qu'à appliquer ces mesures et à forcer ainsi le gouvernement grec à cesser son opposition actuelle. Telles sont les idées qui règnent en ce moment dans l'esprit des ministres de la Porte, idées qui sont peut-être encouragées par quelques ambassadeurs; car il est impossible de croire que la Porte s'engage avec une telle confiance dans des démarches aussi téméraires si elle ne recevait pas de tels encouragements. ¶ Le général Ignatiew a reçu hier du prince Gagarine un télégramme daté d'avant-hier, lui annonçant les mêmes dispositions sans qu'il soit dit un mot concernant l'issue de cette affaire. Il annonce seulement qu'une grande agitation règne à Athènes, que le ministre de France montre les dispositions les plus conciliantes, et qu'il a télégraphié à M. Bourée pour lui dire qu'il serait beau à lui d'engager les ministres de la Porte à montrer les mêmes dispositions, afin que cette affaire se termine sans conflit. Le général Ignatiew a communiqué ce télégramme de M. Baude à M. Bourée, qui a répondu qu'il n'avait pas reçu de télégramme du ministre français à Athènes, qu'il y avait une autre conduite à tenir à Constantinople, et que, d'ailleurs, il ne restait au gouvernement grec qu'à accepter *l'Ultimatum* de la Porte ottomane pour faire cesser la crise. ¶ Il me paraît probable que M. Bourée a feint de n'avoir pas reçu le télégramme de M. Baude, d'accord avec son gouvernement, et que si la No. 3783. Griechenl., 11. Decbr. 1868.

No. 3783. Griechenl., 11. Decbr. 1868.

conduite du ministre de France à Athènes paraît différente, cela vient probablement de ce qu'on ne lui a pas encore envoyé de Paris des instructions en conséquence. Ce qui est malheureux, c'est qu'on ne sait encore rien de Saint-Pétersbourg. M. Bourée a voulu caractériser ce silence comme une preuve que toutes les puissances sont d'accord pour laisser la Turquie et la Grèce arranger ensemble leurs querelles. ¶ Aussi, M. Bourée, tout en ne cessant de dire qu'il n'a été nullement mêlé et ne veut pas être mêlé aux déclarations et aux démarches ottomanes, n'en est pas moins, dans la conviction de tout le monde, le levier le plus puissant d'action. ¶ De nouvelles représentations ont été faites par l'ambassade russe au grand vizir, par l'entremise de son premier interprète, au sujet des graves complications qui peuvent se produire et du danger que pourra courir finalement l'intégrité de l'empire ottoman. Aali-Pacha s'est montré, comme toujours, calme et insouciant, disant que la Turquie a remis son sort aux mains du prophète, et que la volonté de Dieu sera faite. Allah est grand! ¶ Dans ma conviction, la Porte veille et continuera de veiller avec soin à ne montrer par aucun indice qu'elle pousse le moins du monde à la guerre, et à cet effet elle a donné aux autorités de sévères instructions, dans le désir de laisser à la Grèce l'initiative. Afin de ne pas exciter les esprits des habitants par l'apparition dans le Pirée d'un bâtiment de guerre ottoman qui aurait provoqué une manifestation, elle n'a pas jugé à propos d'en envoyer un pour recueillir et ramener à Constantinople son ambassadeur ainsi que le personnel de l'ambassade ottomane; mais elle a expédié à cet effet deux vapeurs de la Compagnie des messageries françaises. J'ai été informé que les bâtiments avaient été préalablement frétés pour le transport des indigènes crétois.

J. Delyanni.

No. 3784.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an die Königl. Consularbehörden im Ottomanischen Reiche. — Der Abbruch der Beziehungen zwischen der Türkei und Griechenland und die Ausweisung der Griechischen Unterthanen aus der Türkei. —

Athènes, le 7 (19) décembre 1868.

No. 3784. Griechenl., 19. Decbr. 1869.

Vous avec appris, d'après les documents diplomatiques déjà publiés, que, malgré tous les efforts du Gouvernement, malgré l'esprit conciliant dont il a fait preuve dans la discussion des propositions formulées en dernier lieu dans un télégramme, la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux puissances s'est accomplie. ¶ Le Gouvernement est d'autant plus affligé de ce fait qu'il en résulte de graves dommages pour les intérêts de tous nos nationaux commerçants ou marins engagés dans toute l'étendue de l'empire ottoman. Enfermée dans ce dilemme: ou de s'humilier en se laissant tracer des limites en opposition avec le droit et le sentiment de la nation, ou de prendre fermement la défense des intérêts nationaux et des droits de la civilisation, elle a préféré ce second parti. Toutes les provinces ont approuvé cette

déclaration avec tous les sacrifices qu'il est naturel d'imposer à la nation. Cette fermeté, nous l'attendons aussi au dehors de tous ceux de notre race qu'anime le même patriotisme. ¶ D'après le télégramme de Photiadès-Bey, notre ministre à Constantinople, le personnel de la légation et de la chancellerie et nos consuls dans l'empire ottoman doivent prendre leurs passeports. ¶ Nos nationaux doivent quitter la résidence où ils sont fixés dans le délai de quinze jours à partir de la publication de la rupture des relations, et à partir d'aujourd'hui on défend aux navires grecs l'accès des ports de l'empire ottoman. ¶ Après tous les arguments que nous avons mis en avant dans notre réponse à ce télégramme, il ne nous convient pas de discuter davantage cette décision du gouvernement ottoman. Les gouvernements éclairés des grandes nations européennes et l'opinion la jugeront. ¶ Dans cette occasion, le gouvernement grec n'a pas jugé convenable de prendre de mesure de bannissement contre les sujets ottomans résidant en Grèce, comme on l'a fait en Turquie contre les Hellènes, comme contraire aux principes de la civilisation moderne; il a voulu et il persiste à vouloir qu'ils continuent à résider en Grèce. ¶ Mais si cette condescendance et généralement la conduite conciliante du gouvernement hellène ne doivent pas, croyons-nous, faire changer la décision inique qu'a prise le gouvernement ottoman contre les Hellènes résidant en Turquie, et s'il est décidé que l'entremise des ambassadeurs des puissances protectrices à Constantinople, que nous avons sollicitée par notre ministre dans cette ville, n'a pu fléchir cette résolution du gouvernement ottoman, vous vous hâterez de leur faire savoir qu'ils mettent ordre à leurs affaires et qu'ils soient prêts à partir dans le délai fixé si le gouvernement ottoman l'exige; de même, vous et le personnel de votre consulat, si on vous a envoyé vos passeports, vous retournerez à Athènes, plaçant de préférence les Hellènes de votre juridiction sous la protection, jusqu'à leur départ, des consuls des trois puissances protectrices, et, si ceux-ci ne s'en chargent pas, sous celle de quelqu'une des puissances amies. ¶ Les archives du consulat seront mises sous scellés et déposées chez celui de vos confrères sous la protection duquel vous avez placé vos nationaux, si non vous les emporterez avec vous. ¶ Vous donnerez des instructions analogues à vos agents consulaires relativement à leur départ. ¶ Nous nous joignons à vous, et par votre intermédiaire à tous les Hellènes de votre juridiction, pour adopter une conduite mesurée et prudente qui convient aux citoyens d'un État libre, connaissant et ayant confiance en leur droit.

P. Delyanni.

No. 3784. Griechenl., 19. Decbr. 1868.

No. 3785.

GRIECHENLAND. — Proclamation des Ministerraths an das Volk, die Lage des Landes betr. —

Der Ministerrath an das Hellenische Volk. Die gegenwärtige Lage des Vaterlandes ist seinen Bürgern bekannt. Die Regierung Sr. Majestät, gestützt auf die Volksvertretung, ist unablässig damit beschäftigt, die Mittel zu finden, welche zur Wahrung der Rechte des Landes und der nationalen

No. 3785. Griechenl., 24. Decbr. 1868.

No. 3785. Griechenl., 24. Decbr. 1868.

Ehre nöthig sind, und ist vollkommen überzeugt, dass sie in Verfolgung dessen, wie bisher in Uebereinstimmung mit den kundgegebenen Gesinnungen des Volkes, die Rechte des Staates wahren und dem Angriffe desselben mit voller Kraft begegnen werde. ¶ Die unterzeichneten Minister haben überall Comités gebildet, um von Seite des Volkes auch die materiellen Mittel herbeizuschaffen, welche für jede Action unbedingt unentbehrlich sind. ¶ Mitbürger! Der Vaterlandssinn, welcher immer die Hellenen ausgezeichnet hat, ist die festeste Grundlage geeigneter Regierungsmassregeln. Die Regierung wendet sich deshalb in vollem Vertrauen an die Staatsbürger, überzeugt, dass ihm diese ihren vollen Beistand verleihen werden. Athen, 24. December 1868.

D. Bulgaris, Präsident. *P. Delijannis. A. K. Kanaris. S. Antonopulo. A. Mauromichali. I. Balassopulo. S. Milios.*

No. 3786.

GRIECHENLAND. – Gesandter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Mangel an Instructionen für die Conferenz. Unterredung mit dem Französ. Min. d. Ausw. über die Aufgabe der Conferenz. —

Paris le 26 décembre 1868 (7 janvier 1869).

No. 3786. Griechenl., 7. Januar 1869.

— — — J'ai reçu aujourd'hui vos dépêches 10, 194 et 10, 246; mais ces documents, qui contiennent des vues fort intéressantes sur les affaires de la Crète et de tout l'Orient, ne peuvent malheureusement pas me servir d'instruction à la conférence où je vais être appelé; car ils ne m'apprennent pas ce que le gouvernement désire que je fasse par rapport à la situation inférieure que l'on veut faire à la Grèce, ni quelles sont celles des prétentions de la Turquie que je dois repousser absolument, celles sur lesquelles je peux faire des concessions et dans quelles limites, ni enfin la conduite que je dois tenir dans le cas d'unanimité des puissances européennes. A moins que je ne reçoive aujourd'hui le télégramme que vous m'avez annoncé depuis quelques jours, je serai obligé de décider moi-même ma conduite dans la conférence, bien que vous ne m'ayez pas donné un tel pouvoir. Et, quand même je me sentirais en mesure de décider à moi seul ce que je puis accepter ou refuser, la conférence ne pourra pas s'en reposer sur ma simple affirmation, puisque vous ne m'avez pas envoyé de pouvoirs en règle; elle sera très-mécontente, arrivée à la fin de son œuvre, d'être obligée de la laisser en suspens jusqu'à ce que j'aie reçu les instructions et les pouvoirs que j'aurais dû recevoir dès le début. ¶ J'ai lu à M. de La Valette les deux dépêches ministérielles citées plus haut, et je lui en ai laissé copie. Mais il m'a dit qu'elles traitent de sujets étrangers à l'objet des délibérations de la conférence, qu'il n'y sera question que des termes de l'ultimatum, non de la Crète ou de la question d'Orient en général. Il a mis les dépêches de côté, et j'ai essayé de lui faire voir que ce serait une tentative vaine que celle de guérir un accident passager au lieu de la maladie même. Mais il m'a répondu vivement *que c'étaient là des théories d'autres temps, qu'aujourd'hui il s'agissait de tout autre chose.* Après cela il m'a dit que la rupture actuelle, menaçant la tranquillité de l'Europe,

serait matériellement et moralement nuisible à la Grèce. Il a ajouté que le vœu général et l'intérêt de toutes les parties était que la conférence terminât son œuvre le plus vite possible, en deux ou trois séances au plus; enfin il m'a assuré que tous étaient résolus à examiner la question avec une grande impartialité et en ménageant soigneusement les susceptibilités et l'honneur de la Grèce. „Quant aux faits, m'a dit M. de La Valette, il sera impossible à la conférence de rechercher s'il y a eu ou non quelques meurtres de sujets ottomans en Grèce, car elle n'est ni une commission d'enquête ni un tribunal. Elle se restreindra soigneusement dans les principes du droit international, qu'elle regarde comme ayant été violés par la Grèce, quand elle a permis des levées de corps armés et des agressions par terre et par mer contre la Turquie, non-seulement avec la tolérance du gouvernement, mais avec son concours avoué à la tribune de la chambre des députés par le ministre des finances du précédent cabinet. ¶ Les puissances qui prennent part à la conférence condamneront cette conduite, mais sans dureté pour la Grèce, en établissant les vrais principes du droit international, que la Grèce doit suivre comme les autres États. Elles pensent que le gouvernement hellénique, en présence de cette déclaration unanime de l'Europe, pourra sans humiliation — car il cédera devant cette sentence et non devant l'ultimatum — prendre l'engagement d'y conformer sa conduite à l'avenir. En agissant ainsi, la Grèce donnera une marque de bonne volonté pour la conservation de la paix, *dont l'Europe lui sera reconnaissante et qui lui assurera les sympathies générales.* Mais si la Grèce s'entête, les puissances, justement irritées, rejetteront sur elle la responsabilité des événements, ne feront rien en sa faveur et se retireront toutes, l'abandonnant à son sort." ¶ J'ai justifié de mon mieux la Grèce des accusations que l'on porte contre elle, et j'ai demandé à M. de La Valette s'il pense que la conférence demandera à la Grèce des actes ou des engagements déterminés, ou seulement la reconnaissance de principes. Il m'a répondu que c'est à cette dernière résolution que se bornerait la conférence, et je le crois sincère; je crois qu'autant qu'il dépendra de lui, les choses se passeront ainsi pour rendre l'entente plus rapide et plus facile, entente que les Turcs eux-mêmes commencent à désirer vivement. ¶ S'il en est ainsi, je pense que la Grèce pourra prendre l'engagement que lui demandera la conférence, engagement de se conformer aux principes du droit international tels qu'ils seront proclamés par l'aréopage européen. Et, en effet, quels que soient ces principes, quand même ils seraient contraires à ceux qui ont été admis jusqu'à présent, et qu'ont formulés les philosophes, contraires même à nos intérêts, nous ne pouvons pas suivre un autre droit public que celui que l'Europe se déclarera unanimement résolue à adopter. ¶ Il en serait autrement si l'Europe voulait nous imposer à nous seuls des conditions inacceptables, comme d'interdire en termes formels à notre gouvernement de laisser partir des vapeurs portant des vivres en Crète, ou tout autre chose du même genre. De telles injonctions, même venant de la conférence, je crois que l'honneur nous commandait de les rejeter jusqu'à ce qu'elles nous fussent imposées par la force.

Rhangabé.

No. 3785. Griechenl., 7. Januar 1869.

No. 3787.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Unterredung mit dem Türkischen Geschäftsträger in St. Petersburg über die Folgen eines Bruchs der Türkei mit Griechenland. —

St-Pétersbourg, 24 novembre (6 décembre) 1868.

No. 3787. Russland, 6. Decbr. 1868.

La rupture des relations diplomatiques entre la Turquie et la Grèce serait un incident de la nature la plus déplorable. ¶ Le chargé d'affaires de Turquie s'est présenté chez moi hier de son propre chef. Je lui ai demandé de prime abord s'il venait démentir la nouvelle donnée dans la matinée par la télégraphie privée sur une prétendue rupture des relations entre la Turquie et la Grèce. ¶ Il m'a dit qu'il n'était chargé d'aucune communication; que toutefois il ne voulait pas me laisser ignorer qu'on lui mandait confidentiellement de Constantinople l'intention de procéder à cette rupture. ¶ „J'espère," lui répliquai-je, „que cette intention ne se réalisera pas. Je le désire dans l'intérêt de la Porte. Vous connaissez les efforts que nous ne cessons de faire pour l'apaisement des esprits parmi les populations chrétiennes sous le sceptre du sultan. Ces efforts vont jusqu'à nous compromettre. Nous y persistons néanmoins, n'aimant pas à perdre l'espoir que la sagesse des hommes qui dirigent la politique ottomane arrivera enfin à la conclusion que le sort des chrétiens doit être amélioré par des mesures pratiques, efficaces, et non sur papier, et que S. M. le sultan voudra lui-même créer ce nouveau lien entre lui et ses sujets chrétiens par des bienfaits réels dont l'initiative lui appartiendrait. Nous avons toujours entretenu la conviction que c'est la seule solution durable et pacifique des agitations qui se manifestent en Orient. Cette confiance dans la perspicacité de la Porte a pu seule nous encourager à persister dans une œuvre qui autrement n'indiquerait de notre part que des illusions naïves. Nous ne contestons pas au gouvernement ottoman le droit de rompre ses relations diplomatiques avec telle puissance dont elle croirait avoir à se plaindre. Nous redouterions qu'en recourant aujourd'hui à une mesure extrême la Porte ne s'exposât à des *embarras intérieurs* dont la portée ne saurait être calculée. Vous ne voudrez pas nier qu'une effervescence presque générale existe parmi les populations chrétiennes de l'Orient. Est-il prudent de jeter une étincelle parmi ces éléments combustibles?" ¶ J'ai terminé en disant au chargé d'affaires de Turquie qu'en se plaçant sur un terrain de modération, la Porte accomplirait aux yeux de Notre Auguste Maître un acte de haute sagesse politique. ¶ Je n'attache pas une confiance exagérée dans le succès de cet essai. Les passions locales sont peut-être trop ardentes et les excitations du dehors trop vives pour en autoriser l'espoir. Si la Porte persiste, il ne nous resterait qu'à observer scrupuleusement l'attitude expectante et réservée que vous prescrit S. M. l'Empereur. ¶ Recevez, etc.

Gortchakow.

No. 3788.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Constantinopel. — Die Bedingungen des Türkischen Ultimatums; Mängel der Griechischen Verfassung. —

St-Pétersbourg, 28 novembre (10 décembre) 1868.

No. 3788. Russland, 10. Decbr. 1868.

Nous attendons vos dépêches et celles du prince Gagarine pour nous faire une idée nette de ce qui se passe à Constantinople et à Athènes. Les télégrammes ne sauraient y suppléer. ¶ D'après les renseignements qui nous parviennent une rupture entre la Turquie et la Grèce n'aurait été arrêtée qu'éventuellement. Nous ne connaissons que par quelques phrases détachées d'un de vos télégrammes et par ceux de la télégraphie privée qui ne sauraient inspirer croyance absolue, la combinaison d'un ultimatum et les bases de celui que poserait la Porte. ¶ J'ai dit aux représentants étrangers qui sont venus me parler de l'incident actuel, que nous avons recommandé chaleureusement aux deux parties une attitude conciliante. ¶ J'ai ajouté que toutes les feuilles publiques parlaient d'ultimatum et en énuméraient les conditions, que si un semblable ultimatum était présenté nous ne saurions l'appuyer et que nous réservions au gouvernement grec de prendre conseil de ses propres convenances ou des nécessités de la position. Dans aucun cas nous ne lui suggérerons la réponse. ¶ „En effet," dis-je à ces Messieurs, „parmi les conditions posées il y en a deux que le roi Georges pourrait à peine accorder sans violer la constitution actuelle." ¶ Lors de son élation au trône, plusieurs diplomates résidant à Athènes, trouvaient que la constitution qui régit la Grèce paralysait fatalement l'autorité du roi. Cette vérité est reconnue par les Grecs conservateurs et amis de l'ordre. Mais l'observation est restée à l'état de théorie et il ne nous appartenait point de conseiller à S. M. Hellénique d'entrer dans la voie des réformes organiques. La défiance qui s'attache à chaque pas de la Russie aurait aussitôt dénaturé nos intentions et répandu la croyance qu'à la faveur de nouveaux liens de parenté nous chercherions à exercer une influence indue dans l'administration intérieure de la Grèce. ¶ D'ordre de S. M. l'Empereur, j'écrivais au représentant de Sa Majesté à Athènes sous la date du 18 novembre 1865 : ¶ „Plus de 25 années d'expérience ont surabondamment démontré les vices radicaux de l'organisation politique improvisée pour la Grèce en 1843 et dont la constitution de 1864 n'a fait qu'aggraver les défectuosités. La Grèce ne saurait résister longtemps aux agitations qui la tourmentent. . . Ne serait-il pas urgent par conséquent de mettre un terme aux perturbations actuelles en raffermissant l'autorité royale et en adaptant le mécanisme constitutionnel au milieu dans lequel il est appelé à agir, aux besoins réels du pays et à son développement moral et matériel?" ¶ J'ajoutai : „Il n'entre nullement dans la pensée de Notre Auguste Maître de vouloir déconseiller à la Grèce l'usage du régime constitutionnel et la jouissance des libertés qui en découlent. Sa Majesté désirerait seulement en voir prévenir l'abus et régulariser les rouages en les proportionnant aux exigences des conditions locales." ¶ Le Cabinet Impérial s'adressa aux deux autres cours garantes pour leur proposer de

No. 3788. Russland, 10. Decbr. 1868.

s'associer à cet ordre d'idées et de donner au gouvernement grec des conseils identiques. ¶ Le cabinet de St.-James et celui des Tuileries ne jugèrent pas à propos de s'y prêter, et comme je l'ai dit plus haut, il ne pouvait pas nous convenir d'agir isolément. ¶ Aujourd'hui, si je m'en remets aux télégrammes publiés, la Porte formule auprès du gouvernement hellénique des exigences qui placent le roi dans l'alternative ou de violer la constitution dont il a juré l'observance ou d'avoir l'air de provoquer une rupture dont les conséquences peuvent être des plus graves. ¶ Nous ne nions pas les fautes commises par le ministère Bulgaris. Cependant nous ne saurions ne pas admettre d'un autre côté que les exigences de la Porte appuyées par d'autres cours placent forcément le roi Georges dans un cercle vicieux. ¶ Recevez, etc.

Gortchakow.

No. 3789.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. — Uebersendung der nachstehenden Depesche nach London; Räthlichkeit vereinter Bemühungen der Grossmächte zu Gunsten der Erhaltung des Friedens. —

St-Pétersbourg, le 5 (17) décembre 1868.

No. 3789. Russland, 17. Decbr. 1868.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-près copie d'une dépêche que, d'ordre de S. M. l'Empereur, je viens d'adresser à l'ambassadeur de Notre Auguste Maître à Londres. ¶ Votre Excellence peut en donner lecture à M. le marquis de Moustier. ¶ L'empereur des Français a témoigné à plusieurs reprises le prix qu'il attache au maintien de la paix. Il l'a fait en dernier lieu dans des termes qui ne laissent place à aucun doute. M. le ministre des affaires étrangères de France s'est inspiré des mêmes vues pacifiques et dans ses derniers entretiens il s'est montré animé du désir de s'entendre avec nous, afin de prévenir les complications qui pourraient sortir de la crise inopinée survenue dans les rapports de la Turquie avec la Grèce. ¶ Nous sommes persuadés que lord Clarendon apporte aux affaires les mêmes vues de conciliation. Nous avons l'assurance que celles des cabinets de Berlin et de Florence sont toutes en faveur d'un apaisement des difficultés qui entretiennent le malaise et l'inquiétude en Europe. ¶ Si ces quatre puissances s'unissent à nous non seulement dans le but de prévenir une rupture entre la Grèce et la Turquie, mais aussi afin de donner à la paix générale des garanties de sécurité et de stabilité en mettant un terme aux agitations permanentes qui tendent à la rendre précaire, il y a lieu d'espérer qu'aucune puissance ne refusera de s'associer à cette œuvre de pacification. ¶ En tout cas aucune influence isolée ne saurait prévaloir contre les vœux unanimes de l'Europe. ¶ Nous avons la conviction qu'une manifestation énergique de ces vœux répondrait aux intérêts de tous et serait accueillie avec reconnaissance par l'opinion publique qui demande à être rassurée. ¶ Notre Auguste Maître se féliciterait particulièrement de se trouver d'accord dans ce but avec S. M. l'empereur des Français. ¶ Veuillez en donner l'assurance à M. le marquis de Moustier en lui demandant son concours et en lui offrant le nôtre. ¶ Recevez, etc.

Gortchakow.

No. 3790.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Die Umstände, unter welchen die jetzige Krisis ausgebrochen ist; ein „geheimer Einfluss", dem nachzuforschen sei, störe die Ruhe Europa's; Nichtintervention ist das Programm Russlands in der orientalischen Frage. —

St.-Pétersbourg, le 5 (17) décembre 1868.

No. 3790. Russland, 17. Decbr. 1868.

Nous aimons encore à espérer que les efforts conciliants de la diplomatie, arrêteront le développement de la crise qui vient d'éclater dans les rapports entre la Grèce et la Turquie. ¶ Mais nous ne saurions ne pas être frappés des circonstances au milieu desquelles elle s'est produite. ¶ Tous les gouvernements de l'Europe ont hautement proclamé leur ferme désir de maintenir la paix; plusieurs ont porté des sacrifices mutuels à cet intérêt général; l'opinion publique de tous les pays a accueilli, approuvé, moralement imposé ces manifestations pacifiques; l'Orient lui-même, longtemps agité par les perspectives de guerre imminente en Europe, subit à son tour l'influence de ce travail d'apaisement; en Crète, à défaut d'une solution rationnelle que la prévoyance des cabinets eût peut-être obtenue, l'épuisement et la lassitude faisaient entrevoir la possibilité d'une issue; la Grèce et la Turquie, après avoir résisté pendant deux ans à de difficiles contacts et évité les causes de rupture, semblaient apprécier toutes deux la nécessité de tenir mutuellement un compte équitable de leur position respective et de ne pas sortir des voies de la prudence; c'est à ce moment que, tout à coup, la Porte adopte des résolutions extrêmes et péremptoires qui font entrer le conflit dans une phase où il devient une menace sérieuse pour la paix. ¶ Il nous est d'ailleurs impossible de ne pas remarquer que cette note discordante, ainsi jetée au milieu du concert pacifique de l'Europe, n'est pas la première qui soit venue troubler les échos de l'Orient. ¶ C'est ainsi qu'on a vu d'abord la Serbie devenir le point de mire d'une agitation qui, de la presse a fini par gagner la diplomatie. Le prince Michel Obrénovitch, malgré les preuves de sagesse qu'il avait incontestablement données, a été mis en suspicion et il n'a fallu rien moins que sa fin tragique pour désarmer les hostilités dirigées contre lui. ¶ Aussitôt après, c'est le gouvernement des Principautés-Unies contre lequel s'élèvent des accusations à propos de quelques actes de violence isolés, commis contre les juifs. On l'en rend responsable et les cabinets sont invités à une réprobation collective. Ce grief écarté, les bandes bulgares deviennent un nouveau motif d'incriminations. On lui reproche de les avoir tolérées, on l'accuse de les avoir encouragées. Les puissances sont mises en demeure de s'unir pour une intervention diplomatique internationale à laquelle leur prudence se refuse. Lorsque le prince Charles donne des gages contre le retour de ces irrégularités, on s'en prend à ses armements excessifs, on l'accuse de faire des Principautés un arsenal menaçant pour la sécurité de la Turquie et des États voisins. La Porte, excitée par ces clameurs, en appelle à l'Europe dans une circulaire, où elle laisse entrevoir des mesures ultérieures en vue desquelles ses forces militaires se concentrent sur le Danube. ¶ Enfin cette complication est écartée par le renvoi

No. 3790. Russland, 17. Decbr. 1868.

des ministres spécialement désignés aux défiances des cabinets. Mais à peine les relations du gouvernement des Principautés-Unies avec la Porte sont-elles rétablies sur un pied satisfaisant, qu'une crise nouvelle surgit dans les rapports de la Turquie avec la Grèce, une crise plus grave encore et plus dangereuse pour la paix générale. ¶ Sur ce terrain, deux ans de lutte, ajoutés aux griefs et aux aspirations séculaires, ont enflammé les esprits et accumulé les ressentiments. Il ne s'agit plus là d'un procès de tendances. L'insurrection crétoise est un fait. Le gouvernement hellénique est placé entre ses devoirs internationaux et les entraînements du sentiment public. Si les choses sont poussées à l'extrême, le roi Georges peut se trouver dans l'alternative, ou de risquer, dans une lutte avec le sentiment national, son trône, sa dynastie, l'avenir même de la royauté en Grèce, ou bien de jeter son pays dans des complications incalculables. ¶ Si ce conflit éclate, il serait impossible d'affirmer qu'on réussirait à le circonscrire aux parties directement engagées. Les populations chrétiennes de la Turquie pourraient y être entraînées. Alors naîtrait le péril que le Cabinet Impérial ne cesse de signaler à l'attention des puissances, celui de réunir tous les éléments de fermentation épars sur le sol de l'Orient, en un soulèvement général qui ébranlerait trop violemment l'empire ottoman pour ne pas réagir sur la paix de l'Europe. ¶ Jeter ce nouveau brandon au milieu des matières en combustion accumulées en Turquie, c'était donc risquer une conflagration. ¶ Nous ne pensons pas qu'un tel résultat fût dans les intérêts de la Porte; nous avons l'assurance qu'il ne répond pas aux intentions des gouvernements européens. ¶ La paix est dans les vœux et les besoins de tous. Les intérêts privés la demandent. L'opinion publique la réclame. C'est un bien commun à toute l'Europe. Les cabinets ne sauraient le voir indifféremment à la merci de calculs isolés. ¶ Ils ont, par conséquent, le droit et le devoir de rechercher quelle est l'influence occulte qui tend à le troubler par des crises incessantes, alors que tous travaillent à l'apaisement. ¶ Ils ont surtout le droit et le devoir de rechercher les moyens de mettre un terme à ces agitations et de consolider l'œuvre de pacification à laquelle ils se sont dévoués. ¶ Pour notre part, nous croyons avoir donné des témoignages de l'esprit de modération et de conciliation qui dirigent la politique de Notre Auguste Maître. ¶ Je ne crois pas avoir besoin de rappeler ce que Sa Majesté Impériale a fait pour le maintien de la paix en Europe. Quant à l'Orient, deux grands principes ont présidé à notre action. ¶ Depuis la paix de 1865, le Cabinet Impérial a prévu que la question d'Orient, loin d'être réglée par le traité de Paris, renaîtrait infailliblement et s'imposerait avec plus d'urgence que jamais à l'Europe. ¶ Du moment où l'influence particulière que les anciens traités assuraient à la Russie se trouvait écartée, le Cabinet impérial a jugé que l'action collective des grandes puissances pouvait seule prévenir à temps les complications que tout faisait prévoir. ¶ Il n'a pas cessé d'appeler de ses vœux et de son initiative diplomatique l'entente des cabinets. ¶ Il l'a fait toutes les fois qu'il s'est agi d'aller au devant des crises partielles qui attestaient périodiquement le profond malaise de l'Orient, et toutes les fois qu'il s'est agi de les apaiser par des transactions. Je n'énumérerai pas ce qui a été fait dans ce sens en Syrie, en Serbie, dans les Principautés, en Grèce, dans le Montenegro. ¶ Nous n'avons pas toujours pu

accorder notre assentiment aux transactions intervenues. Elles nous ont souvent paru porter le caractère d'expédients qui léguaient à l'avenir les difficultés aggravées du présent. Mais nous avions la conviction que l'Orient n'est un péril qu'à cause des défiances et des rivalités qui divisent les grandes puissances, que l'unique moyen d'écarter ce péril était d'établir entre elles une entente. Nous avions l'espoir que l'esprit éclairé qui les anime ferait en définitive sortir d'un pareil accord des solutions conformes à l'humanité, au progrès, à la civilisation, — les seules qui puissent fonder sur des bases durables — l'avenir de l'Orient et la paix générale. ¶ Ce but que nous avons poursuivi avec persévérance écartait du moins toute action exclusive et isolée d'une puissance quelconque. C'était un gage suffisant pour rendre impossible toute arrière-pensée. ¶ Lorsqu'enfin l'absence de l'accord désirable entre les cabinets nous a fait pressentir l'imminence d'un conflit entre les passions et les intérêts abandonnés à eux-mêmes sur le sol de l'Orient, nous avons proposé aux grandes puissances de circonscrire ce conflit en proclamant le principe de non intervention. Sur ce terrain, à l'abri des défiances et des suspicions, il était permis d'espérer que la paix générale ne serait pas compromise par des rivalités politiques, venant s'ajouter aux complications orientales. ¶ Ce double programme est encore celui que les ordres de S. M. l'Empereur prescrivent à Son Cabinet, et les circonstances actuelles nous semblent de nature à en réclamer l'application. ¶ En tout cas, les grandes puissances ne sauraient vouloir qu'au moment où la paix est un besoin et un vœu unanime, des germes de nouveaux conflits soient constamment jetés sur le terrain politique. ¶ Vous êtes invité, d'ordre de Notre Auguste Maître, à entretenir lord Clarendon de ces considérations en donnant à Son Excellence lecture de la présente dépêche.

No. 3790. Russland, 17. Decbr. 1868.

Gortchakow.

No. 3791.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Missbilligung des ungestümen und strengen Vorgehens der Pforte; Nothwendigkeit einer diplomatischen Intervention der Grossmächte. —

St.-Pétersbourg, le 7 (19) décembre 1868.

Ma dépêche du 5 courant était écrite et allait être expédiée lorsque le télégraphe nous a apporté la nouvelle que la rupture entre la Turquie et la Grèce est consommée. ¶ Le 4 (16) décembre la Porte a envoyé ses passeports à M. Delyanni. Elle a intimé aux sujets hellènes l'ordre de quitter le sol ottoman avant la date du 18 courant. Elle a défendu l'entrée de ses ports aux bâtiments grecs. Elle a sommé le pacha d'Égypte et invité les gouvernements de Roumanie et de Serbie à prendre les mêmes mesures à l'égard des sujets grecs. L'escadre turque a été envoyée dans les eaux grecques pour réclamer *l'Énosis* et le prendre de vive force dans le port de Syra. De son côté le gouvernement hellénique a envoyé une frégate pour débloquer ce port. ¶ Ainsi une collision est imminente,

No. 3791. Russland, 19. Decbr. 1868.

No. 3791. Russland. 19. Decbr. 1868.

et à l'heure qu'il est les hostilités peuvent avoir commencé sans déclaration de guerre et sur le seul fait d'un ultimatum péremptoire présenté et rejeté. ¶ Nous ne contestons pas à la Porte le droit de rompre ses relations diplomatiques avec une puissance dont elle aurait à se plaindre. ¶ Nous connaissons les bases de l'ultimatum qu'elle a adressé à la Grèce, nous ignorons la réponse précise qu'y a faite le gouvernement hellénique. ¶ Mais nous croyons, qu'avant de recourir à la violence, le devoir du gouvernement turc était de mettre les puissances amies de la paix en mesure d'apprécier, d'un côté les griefs qu'il avait à élever contre le cabinet d'Athènes et de l'autre les considérations dérivant de la constitution grecque et que le gouvernement hellénique pouvait invoquer pour expliquer et motiver ses actes. Nous croyons qu'il y avait là un jugement équitable et impartial qu'aucune des deux parties n'était apte à prononcer dans sa propre cause. Nous croyons que ce jugement n'appartenait qu'aux puissances neutres, trop intéressées dans la question, et par leur commerce, et par les intérêts généraux de la paix, pour demeurer indifférentes en présence d'un pareil conflit. ¶ Nous croyons que le devoir de la Porte était, non-seulement, de donner aux cabinets européens ce témoignage de déférence pour les graves intérêts qu'ils ont à défendre en Orient, mais encore de recourir à leur médiation amicale pour se conformer aux usages suivis par les États civilisés, qui, avant d'en appeler à la force, tiennent à épuiser tous les moyens de conciliation afin de justifier devant leur propre conscience et devant le tribunal de l'opinion publique la dure nécessité de la guerre. ¶ Nous croyons que la Turquie, étant entrée par le traité de 1856 dans le concert européen, avait contracté des devoirs envers l'Europe et qu'elle n'était pas en droit d'obéir à des inspirations de colère et de violence par des actes qui n'affectent pas ses seuls intérêts, mais qui peuvent réagir de la manière la plus grave sur la paix générale, dont le maintien est un intérêt commun à toute l'Europe. ¶ Nous croyons qu'en aucun cas elle n'était autorisée à adopter envers les sujets grecs des mesures empruntées aux traditions du moyen âge, et qui contrastent avec la sollicitude que, durant les derniers conflits, tous les États civilisés se sont fait une règle de témoigner envers les intérêts privés. ¶ Nous croyons, que si le gouvernement turc a passé dans cette circonstance par dessus les considérations qui auraient dû lui conseiller de ne pas porter à son crédit, à ses intérêts, une aussi grave atteinte, il n'avait pas le droit de traiter avec le même dédain les intérêts nombreux et importants de l'Europe engagés dans le commerce de l'Orient et que tous les cabinets ont le devoir de sauvegarder. ¶ Nous croyons, enfin, qu'en agissant ainsi, le gouvernement ottoman s'est mis en contradiction ouverte avec les usages et les principes qui sont l'apanage des peuples civilisés et qu'ils ont mission de faire prévaloir pour l'honneur de l'humanité. ¶ Dans ces circonstances, S. M. l'Empereur ordonne à Votre Exc. de ne rien changer au langage qui lui est prescrit par ma dépêche du 5 décembre. ¶ La politique de sa Majesté Impériale se règle par des principes qui ne sauraient varier au gré des événements. ¶ En outre, Notre Auguste Maître vous autorise à faire part au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique des considérations contenues dans la présente dépêche, dont vous pouvez lui donner lecture. Vous ferez ressortir

à ses yeux toute la portée et toutes les conséquences possibles des procédés du gouvernement ottoman. Vous lui déclarerez, que dans l'opinion de Sa Majesté impériale le droit, le devoir et l'intérêt des grandes puissances est de s'interposer diplomatiquement afin d'arrêter la Porte dans la voie où elle est entrée et d'empêcher le développement d'une crise qui menace la paix générale. ¶ A cet effet, vous signalerez à lord Clarendon, combien un concert entre les cabinets et une action immédiate à Constantinople sont réclamés d'urgence par la gravité du moment. ¶ Vous ajouterez que nous faisons la même proposition aux cabinets de Berlin, Florence, Paris et Vienne. ¶ Recevez, etc.

No. 3791. Russland, 19. Decbr. 1868.

Gortchakow.

No. 3792.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Die Englische Regierung hat eine gemeinschaftliche Action der drei Schutzmächte auf der Basis des Türkischen Ultimatum vorgeschlagen; Russland schlägt dagegen eine diplomatische Intervention sämmtlicher Grossmächte vor, so wie genaue Prüfung der Conferenz-Basis. —

St.-Pétersbourg, le 7 (19 décembre) 1868.

Sir A. Buchanan vient de me lire un télégramme de lord Clarendon qui reconnaît comme une nésessité urgente l'action commune des trois puissances protectrices de la Grèce, pour mettre un terme à l'état de choses actuel. Il ajoute que la conduite du gouvernement grec est contraire aux lois internationales. Lord Clarendon espère que nous nous joindrons à l'Angleterre pour proposer l'acceptation des termes de l'ultimatum comme base de négociations, en adoptant pour cette démarche telle forme qui paraîtra nécessaire aux représentants des trois puissances garantes à Athènes, dans l'état actuel du conflit. ¶ J'ai dit à l'ambassadeur d'Angleterre que je venais de recevoir les ordres de l'Empereur pour proposer précisément un accord de l'Europe à l'effet d'arrêter le développement de la complication actuelle; mais que nous croyons que cette tâche, du succès de laquelle dépend peut-être la paix générale, ne devrait pas être circonscrite aux seules cours garantes, mais être étendue aux autres grandes puissances et nommément à l'Autriche, à la Prusse et à l'Italie; que nous adressons donc aux cabinets de Vienne, de Berlin et de Florence, la même invitation qu'à ceux de St.-James et des Tuileries; que l'établissement d'un accord semblable, amenant nécessairement un délai incompatible avec l'urgence du cas actuel, nous proposons aux cabinets de St.-James et des Tuileries, en leur qualité de puissances garantes, de télégraphier à Constantinople et à Athènes pour engager la Porte à révoquer les mesures extrêmes qu'elle a décrétées et qui sont déjà partiellement en voie d'exécution, et à inviter la Grèce à s'abstenir de tout acte ultérieur, en leur déclarant en même temps à toutes deux que la grande Europe se réserve l'arbitrage dans leur différend. On gagnerait ainsi le temps nécessaire pour examiner avec calme, maturité et impartialité les griefs des deux parties. Si la France et l'Angleterre se décidaient à une démarche semblable, nous nous y asso-

No. 3792. Russland, 19. Decbr. 1868.

No. 3792. Russland, 19. Decbr. 1868

cierions aussitôt. J'ai ajouté, que précisément à cause de l'équité qui doit présider à la sentence, nous ne saurions souscrire à un arrêt prononcé d'avance. Ce n'est pas un moyen de s'assurer la confiance des deux parties, quand avant l'examen on se prononce déjà contre l'une d'elles. Ici, j'ai touché aux entraves mises par la constitution, etc., ce que vous savez par mes communications du jour et celles précédentes. ¶ J'ai terminé en disant, qu'à l'heure qu'il est nous ne connaissons pas même le texte exact de l'ultimatum et que nous ignorons la réponse faite par le cabinet d'Athènes, mais que nous étions amplement informés de la marche suivie par la Porte et des mesures excessives décrétées par elle. A nos yeux c'est un oubli de ses devoirs vis-à-vis de l'Europe, dont elle expose, peut-être, la paix. C'est pourquoi, dans notre dépêche du 7 décembre, nous ne pouvions prononcer d'opinion que sur la conduite de la Porte. Nous avions sous les yeux des faits positifs; certes, nous n'avons pas d'opinion préconçue quant à la parfaite innocence du gouvernement hellénique et sourtout du ministère-Bulgaris. ¶ Nous sommes prêts à lui faire la part du tort qui lui revient; mais nous affirmons que pour établir cette part, il faut un examen sérieux et impartial. La Porte nous a épargné ce travail en ce qui la concerne. Elle a agi au grand jour, sans équivoque; ses derniers actes sont devant l'Europe. ¶ Recevez, etc. *Gortchakow.*

No. 3793.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris und London. — Griechenland muss zur Conferenz zugelassen werden. —

[Télégramme.]

le 12 (24) décembre 1868.

No. 3793. Russland, 24. Decbr. 1868.

Nous pensons que les puissances conférentes devraient être l'Angleterre, l'Autriche, la France, l'Italie, la Prusse et la Russie. Si la Turquie est admise, la Grèce devrait l'être aussi. La conférence, étant un arbitrage, il serait contre toute équité de n'admettre qu'une des parties en litige.

Gortchakow.

No. 3794.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. — Parität des Griechischen Vertreters bei der Conferenz mit dem Türkischen. —

[Télégramme.]

le 13 (25) décembre 1868.

No. 3794. Russland, 25. Decbr. 1868

On ne saurait n'admettre qu'à titre consultatif le plénipotentiaire grec, si l'on admet le plénipotentiaire turc à titre délibératif. La grande Europe, se constituant en arbitre, elle doit égaliser la position de ceux dont elle juge le différend. *Gortchakow.*

No. 3795.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in Paris. — Nochmaliger Antrag auf Gleichstellung des Griechischen Conferenzbevollmächtigten mit dem Türkischen. —

[Télégramme.]

St.-Pétersbourg, 29 décembre 1868 (10 janvier 1869).

No. 3795. Russland, 10. Januar 1869.

Nous avons fait parvenir à Athènes par le télégraphe le conseil de ne plus insister sur la parité; cependant nous trouvons que la réclamation grecque est basée sur un principe élémentaire d'équité. Insistez encore une fois sur le juste blâme que l'opinion publique infligerait à un tribunal qui mettrait les parties intéressées dans une position inégale. Si l'on persiste, ne vous retirez pas néanmoins de la conférence dans l'intérêt majeur de la paix.

Gortchakow.

No. 3796.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an die Kaiserlichen Botschafter in Paris, London und Berlin. — Nochmals die Parität des Türkischen und des Griechischen Conferenzbevollmächtigten. —

[Télégramme.]

St.-Pétersbourg, 31 décembre 1869 (12 janvier 1869).

No. 3796. Russland, 12. Januar 1869.

Nous n'avons jamais dissimulé que le refus de parité était à nos yeux un acte contraire à l'équité. Mais la paix est un bienfait si généralement désiré que la retraite du plénipotentiaire hellénique ne devrait pas selon nous arrêter les efforts des grandes puissances. La Turquie ayant déclaré de son côté, dès le premier avis d'une conférence projetée, qu'elle n'y prendrait part que si l'ultimatum était accepté sans modification, pourquoi les six grandes puissances ne poursuivraient-elles pas à elles seules leur délibération strictement limitée au différend actuel? Chacune des parties intéressées pourrait produire tout de même ses arguments.

Gortchakow.

No. 3797.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Bedauern über die Weigerung Griechenlands, an der Conferenz Theil zu nehmen; Bemerkungen über die Griechische Verfassung. —

St.-Pétersbourg, le 1er (13) janvier 1869.

No. 3797. Griechenl., 13. Januar 1869.

Nous regrettons le refus du gouvernement hellénique de participer à la conférence avec voix consultative, non que nous discutions son droit à la parité,

No. 3797. Russland, 13. Januar 1869.

dans le cas actuel — (sous ce rapport nos convictions n'ont pas varié) — mais parce que c'est une nouvelle entrave à l'œuvre de la paix et que cela met jusqu'à un certain point la conférence dans une fausse position. Nous avons instamment recommandé au cabinet d'Athènes de revenir sur ce refus. De son côté, le comte de Stackelberg a fait à ce sujet des instances directes. Nous ignorons encore quel en sera le résultat. Tout de même, d'ordre de S. M. l'Empereur, M. le comte de Stackelberg reprendra sa place dans la conférence lorsqu'elle se réunira de nouveau, quand même l'exclusion volontaire du plénipotentiaire grec se maintiendrait. Le nôtre y apportera l'esprit de conciliation qui forme la base des instructions dont il est muni. ¶ Je ne saurais vous dire à quel point je déplore cette mutilation d'une réunion européenne qui aura à prononcer son verdict en l'absence du principal intéressé, tandis que l'adversaire siégera à la fois comme juge et partie. J'aime à me consoler par l'espoir que la conférence comprendra d'autant plus la nécessité de faire preuve d'une impartialité qui lui concilierait l'opinion, malgré l'irrégularité de la composition du tribunal et que la Grèce absente trouvera des défenseurs dans la conférence dans les articles où l'équité serait de son côté. ¶ Je trouve qu'un point de vue n'est pas suffisamment élucidé, c'est celui des entraves que la constitution met à l'autorité et au bon vouloir du roi. ¶ „Les puissances," disait une des déclarations de M. de La Valette, — „sans entrer *dans l'examen des institutions locales*, engagent le gouvernement hellénique à prendre des mesures," etc. ¶ L'expression: *institutions locales* remplace évidemment celle de constitution qu'on a voulu éviter. Je trouve que si les grandes puissances sont d'avis que le roi Georges doit se mettre au-dessus de la constitution et briser les entraves que l'acte organique met à l'accomplissement de ses devoirs internationaux, ce n'est pas par une insinuation qu'elles auraient dû procéder. Elles auraient dû avoir le courage de se prononcer nettement et sans équivoque. ¶ Vous connaissez, M. le baron, notre opinion sur la constitution qui régit actuellement la Grèce. Vous n'ignorez pas les démarches qu'en 1865 nous avons faites tant à Paris qu'à Londres pour proposer aux cabinets de St.-James et des Tuileries de donner à ce sujet au jeune roi des conseils identiques auxquels nous nous serions associés. Vous savez enfin qu'on n'a répondu à nos ouvertures que par le silence et qu'il ne nous appartenait pas de prendre une initiative isolée qui aurait donné lieu à des interprétations que dans aucun cas nous ne pouvions admettre. ¶ Je ne m'étendrai plus sur ce sujet, vous l'aurez trouvé développé dans une de mes précédentes dépêches. Mais je dis que si aujourd'hui les puissances, réunies en conférence, demandent au roi Georges de prendre des mesures dont la constitution ne lui accorde pas la faculté et qu'elles se bornent aux expressions: *sans entrer dans l'examen des institutions locales,* une périphrase semblable est insuffisante. Ce n'est pas ainsi que le puissant doit venir au secours du faible. ¶ Selon moi, nous avons avant tout à nous assurer d'un résultat, — celui que l'impartialité du verdict européen obtienne la sanction de l'opinion publique; puis éviter un écueil, celui que la sévérité vis-à-vis d'un petit État chrétien n'exaspère les autres populations chrétiennes placées sous le sceptre du sultan. ¶ Il me revient qu'il y a des personnes qui

accusent la Russie de vouloir faire avorter la conférence. On n'ignore pas que la conférence émane de la pensée de l'Empereur. La fable de Saturne n'a pas d'application dans les errements de la politique du Cabinet Impérial. Nous conservons l'espoir que cette réunion consolidera une paix que personne ne désire plus franchement et plus complétement que nous et nous sommes convaincus que ce résultat que l'Europe entière attend avec anxiété sera obtenu si toutes les puissances y apportent l'esprit d'impartialité dont nous ne cessons de nous inspirer. Nous désirons une solution prompte, mais équitable. Si les puissances ne s'élèvent pas à la hauteur de leur tâche, se laissent dominer par des considérations secondaires et si elles ne parviennent pas à empêcher un choc entre la Grèce et la Turquie, alors nous ne saurions garantir que, malgré notre travail d'apaisement, des mouvements sérieux n'éclatent en Orient.

No. 3797. Russland, 13. Januar 1869.

Gortchakow.

No. 3798.

RUSSLAND. — Der Reichskanzler an den Kaiserlichen Botschafter in London. — Aufregung in Athen; nochmaliges Bedauern über die Nichtzulassung des Griechischen Vertreters zur Conferenz mit deliberativer Stimme. —

St.-Pétersbourg, le 29 janvier (10 février) 1869.

Je profite du retour du courrier anglais pour vous envoyer quelques pièces diplomatiques et vous accuser la réception de vos lettres du 22 janvier (3 février). ¶ Les nouvelles d'Athènes continuent à être vagues et souvent contradictoires. La disposition du roi d'accepter le verdict de la conférence est positive et prononcée, mais roi constitutionnel, Sa Majesté n'a pas trouvé encore un ministère pour contresigner son adhésion. En attendant, l'agitation va croissant dans le pays, ou plutôt dans la capitale. Je la crois artificielle et telle, qu'un homme énergique pourrait la dominer. ¶ D'après ce que nous mande M. le comte de Stackelberg, un ministère sous la présidence de M. Zaïmis, et ayant pour base la Déclaration, paraît assuré. ¶ Le comte de Stackelberg nous mande encore que les gouvernements anglais et français auraient donné l'ordre à leurs navires de recevoir le roi si Sa Majesté en faisait la demande. ¶ Nous aimons à espérer que cette extrémité, qui plongerait la Grèce dans l'anarchie, sera évitée et que le bon sens prendra le dessus sur les passions. ¶ Tous les incidents qui se déroulent sous nos yeux nous confirment dans une conviction qui ne nous a jamais quittés, c'est-à-dire que l'admission du plénipotentiaire grec comme membre consultatif, et non à titre de parité, a été non-seulement contraire à l'équité, mais est devenue une faute politique. Si M. Rangabé avait siégé dans la conférence, il n'aurait guère pu se dispenser d'adhérer, soit en entier, soit en partie, aux décisions comparativement modérées de l'aréopage européen. Son admission aurait tempéré les susceptibilités patriotiques des Grecs, tandis que sa signature, même avec des réserves, aurait lié son gouvernement. ¶ Je ne comprends pas que ce raisonnement ait échappé à la

No. 3798 Russland, 10. Februar 1869.

No. 3798. Russland, 10. Februar 1869.

sagacité des hommes d'État appelés à traiter cette affaire délicate et je suis persuadé que la conférence se serait constituée tout de même, parce que la Porte, si la grande Europe eût été d'un avis contraire, n'aurait jamais osé refuser sa participation sous le prétexte, inadmissible en justice, que son adversaire siégerait, sur un pied de parité. Au reste, ce qui est fait est fait. Le rôle des puissances nous paraît devoir être aujourd'hui de faciliter la tâche du roi et d'empêcher la chute d'un pouvoir qui exposerait la Grèce à des convulsions intestines, dont l'issue finale pourrait réagir sur la paix générale. ¶ Je vous avouerai que je ne goûte pas l'idée d'une occupation. Une royauté qui a besoin de forces étrangères contre ses propres sujets n'est guère viable. ¶ Recevez, etc.

Gortchakow.

Bemerkung des Journal de St.-Pétersbourg bei Mittheilung der vorstehenden Russischen Actenstücke.

Le jour même où le texte de la Déclaration parvint à St.-Pétersbourg par le télégraphe, le chancelier de l'empire transmit aussi par télégraphe au chargé d'affaires de Russie à Athènes, l'ordre de dire à S. M. le roi des Hellènes que: „L'Empereur comptait fermement sur l'acceptation de la Déclaration, qui selon Sa Majesté ne porte atteinte ni à la dignité ni aux intérêts réels de la Grèce." ¶ Dans deux autres télégrammes successifs les mêmes conseils étaient réitérés à Athènes par le chargé d'affaires de Russie.

No. 3799.*)

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. — Beweise für die Connivenz der Griechischen Regierung mit dem Aufstand in Kreta. —

Athens, November 28 (Received December 7), 1868.

No. 3799. Grossbrit., 28. Novbr. 1868.

My Lord, — As I am informed by Her Majesty's Ambassador at Constantinople that, should the Hellenic Government openly connive at the departure of a large body of volunteers for Crete, the Porte is resolved to break off diplomatic relations with Greece, and to expel all the Hellenic subjects residing in Turkey, I think it advisable to place on record the circumstances which, in my opinion, tend to establish the fact that such connivance has taken place: —

1. For some time past it had been well known to every one in Athens that Petropoulaki was raising a body of volunteers to aid the insurgents in Crete; and the Minister for Foreign Affairs, when spoken to on the subject, contented himself with replying that Greek citizens had a right to go where they pleased;

*) Das Englische Blaubuch über den Bruch zwischen der Pforte und Griechenland enthält im Ganzen 209 Actenstücke, von denen einzelne bereits der Französischen Sammlung einverleibt sind, die wichtigeren der übrigen hier nachgetragen werden. —

No. 3799. Grossbrit., 28. Novbr. 1868.

and that the laws of Greece did not authorize the Government to interfere, even with such an expedition as that of Petropoulaki.

2. On or about the 18th instant, a steamer called the „Panhellenion", belonging to the Greek Steam Navigation Company, was specially dispatched from Syra to embark the volunteers at the Piræus. The regular steamer touching at the different ports of the Peloponnesus leaves the Piræus on Monday, whereas this vessel started on Thursday evening from the Piræus, and, in a small place like this, it is impossible that her proceedings should not have attracted the attention of the authorities. On the 25th instant, Mr. Consul Lloyd further reported that the „Panhellenion" had just returned to Syra, after, as was stated there, landing 200 volunteers at Gythion, which is a small port at the southern extremity of the Peloponnesus, by which communication is kept up with Maina, a province of which Petropoulaki is a native, and whence it was said that the bulk of the recruits for his expedition was to be derived. I cannot state precisely how many volunteers left the Piræus in the „Panhellenion", but it is said about 180, and upwards of 100 were seen by the French Consul and others as they were about to embark. They were not, I believe, all armed with muskets; but many of them wore uniform, with large boots, and of course their arms could have been served out to them on board. I have further been informed, on what I consider good authority, that 50 artillerymen and 60 firemen („pompiers") were induced to volunteer for this expedition; but as I have no proof, I will not insist on this point.

3. On the arrival of the steamer at Nauplia, Petropoulaki immediately placed himself in communication with the authorities, and was furnished by them with several small rifled guns, besides the stores of all kinds requisite for an expeditionary force of the sort. I am told, moreover, that he was joined by thirty or forty men at Nauplia, which would about raise the expedition to the strength mentioned by Mr. Lloyd.

4. A Government vessel (which I have ascertained to be the „Aphroessa") landed two 40-pounder Armstrong guns at the works of the Greek Steam Navigation Company at Syra, and it is understood that they will be mounted and placed on board the „Enosis".

Now, it appears to me that the body of evidence above mentioned is sufficient to prove, not merely that the Hellenic Government have done nothing to prevent the departure of this expedition, but that they have actually contributed to its equipment; nor can I doubt that they have furnished a part, at least, of the funds necessary for the payment of the men. ¶ If, therefore, these 200 men, reinforced by others who may be raised by Petropoulaki in Maina, should succeed in effecting a landing in Crete, the Hellenic Government will undoubtedly have incurred a grave liability towards the Porte. ¶ On the 22nd instant, the „Enosis" landed a cargo and ten Cretans at Miston, in the Province of Rhison, in the south-east of Crete, returning to Syra on the 24th. ¶ I have, &c.

E. M. Erskine.

No. 3800.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Stanley) an den Königl. Gesandten in Athen. — Warnung Griechenlands vor den Folgen seines Verhaltens gegen die Türkei. —

Foreign Office, December 7, 1868.

No. 3800 Grossbrit., 7. Decbr. 1868.

Sir, — With reference to your despatch of the 25th ultimo, and to information which I have received from Her Majesty's Ambassador at Constantinople, the substance of which he has communicated to you, respecting steps about to be taken by the Porte in consequence of the aggressive attitude oft Greece towards Turkey, I have now to state to you that as the matter is urgen and admits of no delay, I feel it incumbent upon me to furnish you with instructions on the subject instead of, as I should have preferred, leaving the question to be dealt with by my successor. ¶ Under the circumstances I cannot hesitate to instruct you, therefore, by the present despatch, as I have already done by telegraph, to warn the Greek Government of the serious danger in which they are involving Greece, and of the certainty that they can expect no countenance or support from other Powers in a contest with Turkey, wantonly provoked on the part of Greece. ¶ I am, &c.

Stanley.

No. 3801.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Lord Clarendon) an den Königl. Gesandten in Athen. — Das neue Englische Cabinet theilt die Anschauung seiner Vorgänger über die Gefahren der Griechischen Politik. —

Foreign Office, December 15, 1868.

No. 3801. Grossbrit., 15. Decbr. 1868.

Sir, — I have spoken seriously to M. Bralas-Armeni with respect to the policy and proceedings of his Government, and prefaced my remarks by alluding to a report that had reached me of the great expectations entertained in Greece of support from Mr. Gladstone, whose Philhellenism was well known, and who was now at the head of Her Majesty's Government. I said that no one could desire more ardently than Mr. Gladstone the welfare and prosperity of Greece, and it was because he did so that he regretted and condemned the course which had been lately pursued by the Government; a course which was ruinous to her finances, which checked all progress, which could not be successful, and, even if it were eventually to succeed, it would not be profitable to Greece. ¶ The determination of the Greek people still to take part in the Cretan insurrection, with the tacit, if not avowed, assent of the Government, was a violation of international law which the Porte could no longer endure; and the Turkish Government was now about to adopt measures of repression that were much to be regretted, but the right of resort to them could not be impugned. ¶ These measures, provoked by necessity, and for the protection of

the Sultan's interests and dignity, might, I said, menace the peace of Europe; and as all the Great Powers of Europe were unanimous in their desire to avert the calamity of war, Greece would be looked upon as incurring a very heavy responsibility if she persisted in a course of policy that might endanger the maintenance of peace. ¶ I am, &c.

No. 3801. Grossbrit., 15. Decbr. 1868.

Clarendon.

No. 3802.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Ablehnung des Ansinnens des Russischen Botschafters, die Pforte vor einem Bruch mit Griechenland zu warnen. Die Pforte will zunächst die Schutzmächte um Vermittelung angehen. —

Constantinople, December 5 (Received December 18), 1868.

My Lord, — The Russian Ambassador came to me this morning with the object apparently of inducing me to consent to unite with himself and M. Bourée in taking some joint action to prevent the Ottoman Government from carrying into execution the rupture of the relations with Greece and the expulsion of the Hellenic subjects from Turkey which were known to have been decided upon by the Council of Ministers. ¶ General Ignatieff considered the step to be one of such serious import that, as Representatives of the Protecting Powers of Greece, we were called upon to try to avert a measure which might lead to results that it is impossible now to foresee, and to call upon the Turkish Government to pause before they took a step which he designated as hasty and precipitate. ¶ I had the evening before had a long conversation on the subject with the French Ambassador, and had ascertained that he concurred with me in considering that the provocation which is being systematically given by Greece is so ample and so notorious, that all interference to prevent the Sultan's Government from taking the steps which they think necessary, would be uncalled for and unadvisable. ¶ I therefore told General Ignatieff that I must decline taking any step such as he had hinted at, and that, in my opinion, the only safe policy which we could pursue in Turkey, as in other countries, was one of the strictest non-intervention. ¶ The Greek Government has, I said, lately acted in a manner which certainly justified, if it did not imperatively call for, the steps which the Porte seemed resolved to adopt, and if we stepped in any way to shield it from the consequences of those acts, the Sultan's Government would be entitled to call upon us to undertake that Greece should henceforward fulfil those international duties which she has so long neglected. ¶ I was not prepared to assume, on account of Her Majesty's Government, the moral responsibility which I considered inseparable from any step partaking of the nature of a pressure exerted to prevent the Sultan's Government from acting in the manner which they believed called for by their own interests. ¶ I added, however, that being fully alive to the serious nature of such a step as the expulsion of the Greek subjects, I was on the point of going to the Porte with the view of

No. 3802. Grossbrit., 5. Decbr. 1868.

No. 3802. Grossbrit., 5. Decbr. 1868.

recommending them to make it known at Athens that if, within the fortnight's delay that it was proposed to afford them, the Greek Government entered into satisfactory engagements with respect to the volunteers and to the protection of the refugees desirous of returning to Crete, the Sultan's Government would then abstain from putting the order into execution. ¶ It seemed a matter for consideration, and which I proposed to discuss with the Grand Vizier whether it would be more desirable to adopt the above suggestion, or, instead of it, to begin by sending to Athens an ultimatum, the rejection of which would be followed by the rupture of relations. ¶ Upon being received by Aali Pasha, I found that he had just been having a conversation with the French Ambassador, who had also come to him to speak in favour of delay in carrying out the resolution of the Council. ¶ His Highness, in deference to the suggestion of M. Bourée who read him a despatch he had just received from the Marquis de Moustier, had consented, in the first instance, to address himself to the Representatives of the three Protecting Powers of Greece, requesting them to inform their Governments that if by this day week, Saturday the 12th, the Greek Government shall not have undertaken to put a stop to the assemblage of the volunteer bands, to protect the Cretans anxious to return home, to hinder armed vessels from leaving their ports as blockade-runners, and generally to fulfil their international duties, the Sultan's Government was irrevocably resolved to break off relations with Greece and to expel the Greeks. ¶ The Grand Vizier had yielded so far, he said, out of deference to the friendly powers, but he hoped he might expect that if the delay were not attended with the wished-for result, no further attempt would be made to interfere with the course which the Porte proposed to follow. ¶ Although I regretted that the Grand Vizier had not adopted what appeared to me the far preferable course of sending an ultimatum directly to Athens, rather than this appeal to the three Powers, I at once expressed my readiness to telegraph to your Lordship immediately on my return home, the communication which had been agreed upon with the French Ambassador. ¶ I have, &c.

Henry Elliot.

No. 3803.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Zurückweisung der Beschuldigung, die Pforte zum Vorgehen gegen Griechenland aufgereizt zu haben.*)

Constantinople, December 5 (Received December 18), 1868.

No. 3803. Grossbrit., 5. Decbr. 1868.

My Lord, — Knowing that it had been insinuated that I had advised the Porte to adopt energetic measures towards Greece, and that there was an attempt to throw upon me the responsibility of the resolution that has been come to, I took the opportunity of my conversation with General Ignatieff this morning to remark that it was entirely incorrect. ¶ For the last fortnight

*) Vergl. Staatsarchiv Bd. XVI. No. 3816.

or three weeks the accounts from Greece had shown that the Government there were daily adopting a line of more open aggression, and were trying to outdo their predecessors by the unconcealed assistance they were giving to the Cretan insurrection. ¶ It was evident, as your Lordship must have gathered from Mr. Erskine's correspondence, that the Greek Government had been persuaded by ill-judging sympathisers that they might safely carry out this policy without risk of its being resented by the Porte. ¶ I had ascertained the temper of the Sultan's Government, and I knew their patience to be nearly exhausted, and when I saw the course that was entered upon at Athens, I expressed to my colleagues, to the Greek Minister, as well as to the Russian Ambassador, the conviction that, if persisted in, it must inevitably end in a rupture. ¶ It was not to be expected that the Porte, which conceives the pacification of Crete to be within sight, should, without resenting it, allow that result to be endangered by the action of a neighbouring Government; but, in the decision that was come to, the Sultan's Government neither consulted me nor any of my colleagues. ¶ I have, &c.

No. 3803. Grossbrit., 5. Decbr. 1868.

Henry Elliot.

No. 3804.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in St. Petersburg. — Vorzug einer Einwirkung der Schutzmächte vor dem Einberufen einer Conferenz aller Grossmächte. —

Foreign Office, December 19, 1868.

Sir, — The Russian Ambassador called upon me this morning as he yesterday announced his intention of doing. ¶ He said that a courier was on the road to him from St. Petersburgh, but that, in the meanwhile, he had been informed by the telegraph that the Emperor had declined to take Greek subjects under his protection during the rupture between Turkey and Greece. ¶ I expressed the satisfaction with which I heard this intelligence, as I hoped it would be a sign to the Hellenic Government that their proceedings did not meet the approval of His Imperial Majesty. ¶ Baron Brunnow did not entirely dissent from this, but said that, with reference to public opinion in Russia, it would be impossible for the Emperor to take part against the Greeks. ¶ I answered that it was far from being the wish of Her Majesty's Government, who had no such intention themselves, that the Emperor should take part against the Greeks; but His Imperial Majesty was known to be an eminently just man, and if he would fairly weigh the evidence respecting the acts committed by the Greeks, and the amount of satisfaction demanded by the Porte, I thought there would be no disagreement with Her Majesty's Government as to the advice that should be given both at Constantinople and at Athens. ¶ Baron Brunnow then asked me whether I contemplated the settlement of the question by the Protecting Powers alone, or whether it would not be advisable to refer it to a Conference

No. 3804. Grossbrit., 19. Decbr. 1868.

No. 3804. Grossbrit., 19. Decbr. 1868.

of all the Powers who signed the Treaty of Paris, and whose Representatives should meet either at London or Paris. ¶ I said that to such an inquiry I could only answer in my individual capacity until the opinions of my colleagues had been ascertained; but that, speaking for myself, I had no hesitation in saying that if the three Powers acted cordially together, with a sincere desire to do justice between the contending parties, and a strong conviction that the general peace should not be disturbed, the dispute might at once and with ease be terminated; but that if a Conference were to assemble, the whole of the so-called Eastern question would be opened, a revision of the Treaty of Paris would be attempted, and the probable result of the Conference would be dissension among the Powers rather than the restoration of peace between the belligerents. ¶ Baron Brunnow made no answer to these observations. ¶ I am, &c.

Clarendon.

No. 3805.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. — Bedauern über die Massregel der Ausweisung der Griechen aus der Türkei. —

Foreign Office, December 19, 1868.

No. 3805. Grossbrit., 19. Decbr. 1868.

Sir, — The Turkish Chargé d'Affaires called at this office to-day, and I expressed to him the regret felt by Her Majesty's Government at learning that the Porte persisted in its determination to expel all Greek subjects from the Turkish territory on a given day and at very short notice. Such a measure, I said, would be productive of great hardship, particularly in the depth of winter; that in many places it was sure to be resisted, and that blood might be shed and cruelties committed, for which the Porte would be held responsible in the eyes of Europe. At this moment I added the tendency of opinion seemed to be favourable to the Porte, which had borne great provocation with patience, and had not resorted to measures of coercion until they were called for and justified by the dignity and the interests of Turkey; but the tide would soon turn, and the Porte would lose the advantage of having opinion in its favour if it pursued a course of conduct that would be characterized as unnecessary and cruel, and not in accordance with the spirit of the times or the usages of civilized nations. M. Musurus, in a tone of great propriety, defended the measure as the only one calculated to bring the Greeks to reason, and to preserve the Porte from the machinations of the Greek subjects to stir up revolt throughout the Turkish provinces, if they were permitted to reside there during the contest that had already commenced between the two countries. ¶ I remarked that, at all events, the necessity for such a measure had not been proved, and that it was consequently premature; and that as nothing would be gained by undue haste, and much might be lost by a departure from the moderation hitherto exhibited by

the Sultan's Government, I earnestly hoped that the measure in question would be suspended, and time thereby given for such efforts as could be made by friendly Powers for the re-establishment of relations between Turkey and Greece. M. Musurus assured me that he had duly transmitted to his Government the remarks of a similar character that I had addressed to him a few days ago, and that he should not fail immediately to communicate the opinions I had then expressed. ¶ I am, &c.

Clarendon.

No. 3805. Grossbrit., 19. Decbr. 1868.

No. 3806.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit La Valette; günstige Stimmung desselben für den Preussischen Conferenzvorschlag. —

Paris, December 20 (Received December 21), 1868.

No. 3806. Grossbrit., 20. Decbr. 1868.

(Extract.) I saw the Marquis de Lavalette this afternoon for the first time since his appointment as Minister for Foreign Affairs. After expressing in strong terms his desire to act in the most perfect concert with Her Majesty's Government, he proceeded to speak of the critical state of the relations between Turkey und Greece. ¶ He told me that the Prussian Chargé d'Affaires, Count Solms-Sonnenwalde, had come to him by order of Count Bismarck, to propose to him, on the part of the Prussian Government, that a Conference of the Powers who had signed the Treaty of Paris should be held at this place, to devise measures for settling the differences between Turkey and Greece, and averting the danger of their leading to a serious disturbance of the tranquillity of Europe. ¶ M. de Lavalette had, he said, told Count Solms, that he must take the orders of the Emperor before giving an answer to this proposal. Speaking, however, for himself, he had no hesitation in declaring to Count Solms that in principle he was entirely in favour of referring all international disputes to the decision of the general voice of Europe. This was the system laid down by the Congress of Paris, and he was anxious that it should be acted upon as much as possible. There were, however, in the present case practical matters which required to be attended to at once. Some time must elapse before a Conference could be assembled, and meanwhile the Porte would justly require some guarantee that the aid given by Greece to the Cretan insurrection should be put a stop to. All, therefore, that he could say for the moment to Count Solms was, that he was disposed to look with favour upon the principle on which the Prussian proposal was founded. ¶ M. de Lavalette proceeded to tell me that soon after Count Solms had left him, he had received a visit from the Russian Ambassador, Count de Stackelberg, who had urged that measures should be taken at once by the Powers of Europe to prevent matters coming to extremity, and in particular to avert the threatened expulsion of the Hellenes from the Ottoman Empire. M. de Stackelberg had suggested that the mediation of the six Powers should be offered to Turkey and Greece, and had seemed to

No. 3806. Grossbrit., 20. Dechr. 1868.

think that it resulted from a recent communication from Her Majesty's Ambassador at St. Petersburgh that Her Majesty's Government were in favour of a measure of the kind. ¶ I said that Her Majesty's Government certainly thought it very important that England, France, and Russia should act together, and that your Lordship had accordingly sent a telegram to that effect to St. Petersburgh, and had urged that Russia should unite with England and France in recommending the Turkish ultimatum as a basis of negotiation to Greece, without insisting upon an actual compliance with the exact terms of it. Your Lordship hat not, however, contemplated a reference to any other Powers than the three by whom Greece was guaranteed, and who were therefore in some measure responsible for her conduct. It was plain that it was of the greatest consequence that Russia should not separate herself from France and England. If she did so, she might take a line of her own, which would lead to much inconvenience, and possibly to a serious misunderstanding between her and the other two Powers. Your Lordship was, however, of opinion that there were serious objections to a Conference of the Powers. If England, France, and Russia acted sincerely together, and made the Greeks feel that they would get no support in resisting the just demands of the Porte, the whole matter would speedily be brought to an end, to the great advantage of Greece as well as of Turkey. In fact, I said, it would be easy to settle the whole question in this way, before a Conference could well be assembled. There appeared to be very little hope of any practical good to be set against the manifest danger that a Conference might re-open the whole Eastern Question, and thus be more likely to lead to dissension between the great Powers than to concord between Turkey and Greece. ¶ The principal arguments used by M. de Lavalette in favour of a Conference were, that it would render a suspension of active measures compatible with the dignity of the Porte, which would yield only to the counsels of all the Great Powers; that it would render it easy to prevent all communications between Greece and Crete during the negotiations; that the dangers of its re-opening the whole Eastern question might be avoided by strictly limiting its action beforehand, and by a perfect understandig between England and France; that, in fact, not only the dignity of the Porte but the *amour-propre* of other Powers concerned would be best consulted by allowing the settlement to be made by the united voice of Europe. ¶ I begged M. de Lavalette not to fail to bring distinctly to the notice of the Emperor your Lordship's objections to a Conference, and this he promised to do. He said, moreover, that he would make me acquainted as soon as possible with the Emperor's views. ¶ He considered it to be of great importance that the Porte should, if possible, be prevented from actually expelling the Hellenes from the Empire. ¶ He thought the order which had been sent to Servia and Roumania to expel the Hellenes extremely unwise. It was, in his opinion, doubtful whether the Porte had the right to give such an order, while it was almost certain that it would not be obeyed.

Lyons.

No. 3807.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Kön. Min. d. Ausw. — Der Kaiser von Frankreich billigt den Conferenzvorschlag. —

Paris, December 21 (Received December 22), 1868.

No. 3807. Grossbrit., 21. Decbr. 1868.

(Extract.) The Marquis de Lavalette told me this afternoon that the Emperor was decidedly in favour of acceding to the Prussian proposal that a Conference of the Powers should be held at Paris in order to effect a reconciliation between Turkey and Greece. He had, he said, made known to the Emperor the objections which I had stated, and His Majesty had given them careful consideration, but had nevertheless come to the conclusion that they were outweighed by the advantages which a Conference might be expected to produce. ¶ M. de Lavalette went on to say that he had spoken on the subject to Prince Metternich, the Austrian Ambassador, who, though without instructions, declared himself to be favourable to the idea of a Conference. The Chevalier Nigra, the Italian Minister, had expressed himself to the same effect. Djemil Pasha, the Turkish Ambassador, had been very careful not to commit himself, but had made no objection. In fact, it was England only which seemed to hesitate. ¶ M. de Lavalette then told me that he had sent telegrams to Constantinople and to Athens, urging delay, in order that he might have time to make himself acquainted with the question, and bring to an issue communications („pourparlers“) in which he was engaged with the Great Powers of Europe. To Constantinople he had said that, while admitting the provocation the Porte had received, he doubted whether the measures contemplated by it, were prudent or opportune, that he found this doubt to be shared more or less by most of the Representatives of foreign Powers here; that he appealed to Aali Pasha's confidence in the friendship of France, and even to his Highness' personal friendship for him, and conjured him to allow the expulsion of the Hellenes and the closing of the ports to remain for the present simply as threats („dans l'état comminatoire“). To Athens he had said that while he found that many of the Representatives of foreign Powers here thought Greece entirely in the wrong, he did not find one who thought her to be entirely in the right; that he urged her to do nothing whatever to aggravate the evils of the actual state of affairs. He had added that he approved of the steps taken by Baron Baude, the French Minister at Athens, with respect to the proceedings of Hobart Pasha concerning the blockade-runner „Enosis.“ ¶ M. de Lavalette proceeded to state at length, and with considerable eloquence, the arguments in favour of assembling a Conference.

It might, indeed, be suggested that it would be more natural that the three Protecting Powers of Greece should alone take part in the settlement of such a question. In resorting to such a proceeding, those Powers would place themselves naturally enough in the position of protectors of Greece; but in what position would they stand towards Turkey? and if they declared Greece to be in the wrong, and forced her to give redress, how would they be playing the part

No. 3807. Grossbrit., 21. Decbr. 1868.

of protectors? ¶ M. de Lavalette thought that very great weight, in considering this question, should be allowed to the remarkable changes which had taken place since the independence of Greece had been established forty years ago. Turkey had become, politically, socially, and financially, a member of the Great European Society of Nations. Her integrity was guaranteed by the six principal Powers. If the arrangements respecting Greece were now to be made, no doubt Austria, Italy, and Prussia would be parties to them. Was there any good reason for excluding them from a Conference to be held now on the affairs of Turkey and Greece? Austria was directly interested in Turkey, as a neighbour, and the Porte could have no doubt that the rights of the Sultan would receive due consideration from her. Whether the fact was liked or disliked, it could not be denied that Prussia held now a position in Europe very different from that which she had occupied forty years ago, and her claim to take part in the settlement of any European question could not be gainsaid; Italy might be expected to agree in the main with France and England on this question. Her geographical position, and her active commercial intercourse both with Greece and Turkey, gave here, moreover, a very direct concern in the present quarrel between those two countries. ¶ I said that as to the general proposition that Austria, Italy, and Prussia were entitled to a voice in the settlement of great European questions, I conceived there were not two opinions. Certainly England had, less than any country, ever manifested a disposition to exclude any one of them. This was not, however, the present question. Her Majesty's Government had not thought it necessary or desirable that a solemn assize of all Europe should be held on this difference between Turkey and Greece. It was not to be denied that a general Conference was fraught with much risk and with many inconveniences. The case had appeared to Her Majesty's Government to be so simple that it might be settled in a few days. It could not be doubted that in the main the Greeks were in the wrong, and Her Majesty's Government conceived that if the three Powers, on whose protection Greece relied, simply told her that she must not expect any support from them in transgressing her international duties, she would at once yield, and the question would be at an end. ¶ M. de Lavalette replied that this might be so, if the three Powers were unanimous. But could Russia be brought to unite with France and England in making such an announcement to Greece? He confessed that he thought the only way out of the difficulty was to assemble a Conference of the Great Powers. The first effect of this would be to put an immediate stop to the present lamentable state of things. He felt confident that Turkey would in such a case readily suspend the execution of the two measures she had threatened—the expulsion of the Hellenic subjects, and the closing of her ports to Greek ships. M. de Lavalette dwelt for some time upon the disastrous consequences to Turkey herself, and upon the injury to Great European interests, which the execution of those threats would entail. He then went on to say that Greece, on her part, would abstain from all interference in Crete. The questions open to discussion in the Conference might be strictly defined beforehand; and there could be no fear, if England and France were in perfect accord, that the limits laid down

would be transgressed. For instance, he should lay down as essential that no proposal to cede Crete to Greece should be brought forward. ¶ M. de Lavalette said that he was not sufficiently well acquainted with what had passed already to be able to enter into details. He had, of course, not had time to read up the papers, and his predecessor, the Marquis de Moustier, was too ill to be spoken to. There were, however, considerations of a higher order than any he had yet mentioned, which had great influence with him. He was convinced that the mere assembling of a Conference of the Powers, to consult in common on any measure for securing tranquillity, would have the best possible effect. Nothing would, in his opinion, contribute so much to the maintenance of peace; nothing, he was certain, would do so much towards re-establishing in France the confidence in peace which had been so much shaken. There were, perhaps, very few questions upon which there would be a sufficient accord among the Powers to render such a Conference possible. It would, he thought, be a most grave error to lose the present opportunity; a Conference *ad hoc*, strictly limited to the matter in hand, seemed perfectly safe. It was as a man, responsible to God and his country, who deprecated above all things a war which would lead to frightful slaughter, that he so earnestly sought to obtain the assent of Her Majesty's Government to a measure which he conscientiously believed to be more than any other calculated to secure to Europe the blessings of peace and tranquillity. ¶ In conclusion, M. de Lavalette asked me whether he might say to the Emperor, to whose presence he was going immediately, that I would without delay communicate to your Lordship the views of the French Government on this subject. ¶ I answered that I would make to your Lordship as faithful and full a report as I could, of what he had said to me, and would, if possible, send it off this evening. *)

No. 3807. Grossbrit., 21. Decbr. 1868.

Lyons.

No. 3808.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. — Unterredung mit La Valette über die Betheiligung Griechenlands an der Conferenz.

Paris, December 27 (Received December 28), 1868.

(Extract.) Early on the day before yesterday, in obedience to your Lordship's orders, I read to the Marquis de Lavalette your Lordship's despatch of the 23rd instant, respecting the proposed Conference on the Turco-Greek question, and placed a copy of it in his Excellency's hands. ¶ After some conversation with me on the subject, M. de Lavalette said that he would take the despatch at once to the Emperor, and would see me again afterwards. ¶ In the evening, M. de Lavalette told me that he should without delay send in the usual form, through the French Ambassador in London, his answer to your Lordship's

No. 3808. Grossbrit., 27. Decbr. 1868.

*) Hier schliesst die unter No. 3690 mitgetheilte Englische Depesche an.

No. 3808. Grossbrit., 27. Decbr. 1868.

despatch. He should state the views of the Government of the Emperor on the questions you had raised respecting the previous definition of the attributes of the Conference, and he was confident that they would be found to be in entire accordance with those of Her Majesty's Government. ¶ There was a special point, however, on which he was anxious to know, without delay, the opinion of Her Majesty's Government, namely, the admission of Greece to the Conference. He gathered from your Lordship's despatch that the propriety of allowing to Greece some part in the proceedings had suggested itself to Her Majesty's Government. The Emperor, M. de Lavalette went on to say, was decidedly of opinion that it would not be advisable that, while Turkey was admitted, Greece should be altogether excluded. There were, indeed, reasons of considerable weight which might be alleged against the claim of Greece to be represented; but they were reasons which rested in part upon diplomatic forms and precedents, and in part upon considerations which could not be readily understood without a careful examination of the question. The common sense view of the question was that Greece, as a party concerned, ought to have a full hearing; public opinion, without weighing nice distinctions, would be formed by the dictates of common sense; and much of the benefit to be derived from the Conference would be lost if the fairness of its proceedings, and the justness of its decisions, were not apparent to all. ¶ M. de Lavalette would, therefore, he said, suggest that the Plenipotentiaries of the Powers who were Parties to the Treaty of Paris should meet in Conference, and should agree to invite immediately a Representative of Greece to be present at their sittings, and take part in the discussions with a „voix consultative."

Lyons.

No. 3809.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Constantinopel. — Widerlegung der Bedenken der Pforte gegen die beabsichtigte Conferenz. —

Foreign Office, December 28, 1868.

No. 3809. Grossbrit., 28. Decbr. 1868.

Sir, — The Turkish Chargé d'Affaires read to me to-day a telegram from his Government, dated the 25th instant, of which the substance is as follows: — ¶ After alluding to the moderation shown by the Porte, and the necessity under which it laboured to have recourse to the measures that it had adopted, and which it could no longer have delayed without danger, the telegram goes on to say that the mere rupture of diplomatic relations would not have sufficed to avert such danger. Having no desire for war the Porte had confined itself to the expulsion of Hellenic subjects, and even as regards that measure, had in some degree modified its severity. It had extended the period at which it was to take effect; it had granted facilities for merchant-ships; but beyond this it could not go without utter ruin. ¶ The Porte sees no good in a Conference: it considers that the only means of preventing a conflict are either to bring to bear strong

pressure on the Greek Government, or to leave Turkey to come singly to an understanding with it. The Porte has no desire to provoke war, but neither will it refuse it if offered by the Greeks. ¶ At all events the Porte can say nothing as to the Conference without having before it a fixed and definite programme, in which there must be no question of any concession on the part of Turkey in regard to the five points which it has laid down, and which express within the narrowest limits what is requisite for its security and for its dignity. To ask that the Porte should give up any of these points would, in effect, be to leave Greece free to continue its aggressive acts in time of peace, inconsistent as such acts would be with international law, which must be held to override municipal law; while, on the other hand, the Porte requires nothing from Greece incompatible with the interests or with the dignity of that country. ¶ Moreover, the Porte cannot assent to any question whatever relating to its internal affairs or to Crete being discussed in Conference. If it were attempted to do so, the Ottoman Plenipotentiary would immediately withdraw. ¶ In a word, the Porte will not take part in any Conference in which it would be sought to modify the conditions that it has laid down, or to enter upon questions bearing on the territory or administration of the Ottoman Empire. ¶ I observed to M. Musurus that the telegram which he had just read, amounted, although not in express terms, yet virtually, to a refusal to attend the Conference, but I hoped that such would not be the ultimate decision of the Porte, whose object must be to avoid war by an arrangement that should be binding on Greece to abstain from those acts of aggression against which the Porte justly complained; and that such an arrangement might reasonably be expected from the Conference, before which the Porte would have ample opportunity to state its grievances against Greece. ¶ M. Musurus replied that for the last two years the Porte had appealed in various ways to the Great Powers of Europe, and had besought them to put a check upon the proceedings of the Greek Government in favour of the Cretan insurrection; but that these appeals had been made in vain, and that Turkey was now compelled by her dignity and her interests to assert her authority as an independent Power, and to put an end to a state of things that had become intolerable. ¶ I am, &c.

Clarendon.

No. 3809. Grossbrit., 28. Decbr. 1868.

No. 3810.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Bedenken der Pforte gegen eine Conferenz. —

Constantinople, December 26, 1868. (Received January 8, 1869.)

(Extract.) The Ottoman Government express themselves determined to protest against a Conference meddling with the internal affairs of Crete, or touching upon the questions of annexation or autonomy, ¶ They look upon the present difficulty as simply one between Turkey and Greece, and regard the insurrection as at an end as far as the population of the island is concerned.

No. 3810. Grossbrit., 26. Decbr. 1868.

No. 3810. Grossbrit., 26. Decbr. 1868.

¶ The principle of not recognising the right of foreign Governments to discuss or arrange matters connected with the internal administration of the Empire is considered of such vital importance as to make it impossible for them to give way upon it.

Henry Elliot.

No. 3811.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Botschafter in Paris. — Vorgehen der Conferenz im Falle der Nichttheilnahme Griechenlands. —

Foreign Office, January 12, 1869.

No. 3811. Grossbrit., 12. Januar 1869.

(Extract.) Her Majesty's Government would much regret that the Greek Representative should not be present during the deliberations of the Conference, when he would have the opportunity to give explanations in regard to any points as to which the conduct of his Government was impugned, and so enable the Conference to determine on the questions before it, with full knowledge of what either Turkey or Greece might allege in support of their respective cases. But if the Greek Plenipotentiary will not attend as proposed, it seems that the only course open to the Conference is to proceed with such information as may be laid before it, or that it can obtain, to examine into the complaints made by the Porte. But Her Majesty's Government think that when that examination is completed, and the Conference has, so far as it may be enabled by the means at its command, formed an opinion on the merits of the case, it would be right that the nature of that opinion and the grounds upon which it is formed, should be stated on behalf of the Conference to the Greek Representative, or directly to the Greek Government if he refuses to take charge of the communication. In either case, that communication should be accompanied by an assurance that the Conference will be ready to receive and consider any observations upon it that the Greek Government may desire to offer in any form that it should think proper to adopt. ¶ Her Majesty's Government would deplore that the Conference should be broken up on this point of form, and they think that, as regards the other Powers concerned, they might, without any material sacrifice of dignity, so far depart from their original understanding among themselves as to consent to waive it.

Clarendon.

No. 3812.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Kaiserl. Min. d. Ausw. — Endliche Entschliessung der Pforte zur Theilnahme an der Conferenz. —

Constantinople, December 30, 1868. (Received January 16, 1869.)

No. 3812. Grossbrit., 30. Decbr. 1868.

(Extract.) I communicated to the Grand Vizier your Lordship's instruction on the subject of the Conference. ¶ As the Conference is to be con-

fined to the points contained in the ultimatum of the Porte, Aali Pasha is of opinion that the Porte should assent to it; but before pronouncing positively his Highness says that he must consult his colleagues. ¶ His Highness, however, added that in the event of any discussion arising unconnected with the above basis, the Ottoman Plenipotentiary would at once withdraw from the Conference. No. 3812. Grossbrit., 30. Decbr. 1868.

Henry Elliot.

No. 3813.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Vergeblicher Versuch, die Griechischen Unterthanen in der Türkei unter den Schutz der Vereinigten Staaten zu stellen. —

Constantinople, January 8 (Received January 16), 1869.

My Lord, — I informed your Lordship that M. Delyanni, on leaving Constantinople, announced that he put the Greek subjects under the protection of the Minister of the United States of America. ¶ M. Morris accepted the trust, subject to the approval of his Government, and without making any communication to the Porte upon the subject, who, however, telegraphed to their Minister at Washington to endeavour to prevent the American Government from sanctioning the arrangement. ¶ A telegram reached the Porte yesterday from Blaque Bey, informing them, in reply, that the American Government had promised to instruct their Minister here not to interfere in the matter, either officially or unofficially. ¶ I have, &c. No. 3813. Grossbrit., 8. Januar 1869.

Henry Elliot.

No. 3814.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. des Ausw. — Unterredung mit La Valette über die Stellung Griechenlands auf der Conferenz. —

Paris, January 15 (Received January 16), 1869.

My Lord, — I saw the Marquis de Lavalette yesterday, and had some further conversation with him on the subject on which we had so often spoken, the admission of Greece to the Conference. ¶ I observed that, as his Excellency was well aware, Her Majesty's Government had all along been of opinion that the best plan would be, if possible, to admit a Greek Representative on the same terms as the Plenipotentiaries of the other Powers, I added, that even now, at the last hour, and after all that had occurred, Her Majesty's Government would gladly see this plan adopted. ¶ M. de Lavalette replied that the Government of the Emperor had also been of opinion that to admit Greece with a „voix délibérative" would abstractedly be the most desirable arrangement. But it was not No. 3814. Grossbrit., 15. Januar 1869.

No. 3814. Grossbrit., 15. Januar 1869.

a question of what was desirable, but of what was possible. Now, it would have been perfectly impossible to induce the Porte to take part if a Greek Representative had been made a member of the body. I knew how distasteful the whole question of a Conference had been to Turkey — how arduous had been the task of overcoming her objections, even to the present arrangement. He had carried a great point when he brought Turkey on the one hand, and Russia on the other, to agree to the admission of Greece „à titre consultatif." No compromise more favourable to Greece could possibly have been effected, and she herself had allowed it to be believed that she accepted it. She had, indeed, at the last moment positively rejected it; but this had certainly made no change favourable to her in the determination of the Porte. I was acquainted with the decided language of the Turkish Plenipotentiary before the Conference. I had heard him declare that he must withdraw at once, if the Greek Plenipotentiary were admitted on any other terms than those on the faith of which the Porte had agreed to take part in the proceedings. ¶ After much consultation with M. de Lavalette, I was obliged to admit that there was, in fact, no reasonable hope of prevailing upon the Porte to yield, and that the effect of insisting upon the admission of Greece, „à titre délibératif," would be the withdrawal of the Turkish Plenipotentiary and consequent breaking up of the Conference. ¶ It became evident, therefore, that the only way to prevent a total failure was to agree to go on without a Greek Representative. I pointed out to M. de Lavalette that in this case we ought still to give Greece every means in our power to communicate to us any statements she desired to put forward, and should even give her an opportunity of making observations on our decisions. ¶ M. de Lavalette said he would go as far as he could in agreeing to any proposals which I might make in the Conference for this purpose. He sincerely regretted that it was impossible, without breaking up the Conference altogether, to agree to the recommendation to admit a Greek Plenipotentiary „à titre délibératif." ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 3815.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Stimmung in der Türkei bezüglich des Conflicts mit Griechenland. —

Constantinople, January 12 (Received January 22), 1869.

No. 3815. Grossbrit., 12. Januar 1869.

(Extract.) The feeling produced upon the Porte by the request of the Conference for the suspension of the measures adopted in conformity with the declaration contained in the ultimatum is evidently of an uncomfortable description. ¶ The Conference itself, as your Lordship is aware, has from the first been viewed with misgiving and distrust, and is still regarded as a device proceeding from a hostile source, to prevent the Porte from obtaining through her own unaided means, and in the manner that would have been adopted by any

one of the Powers of which the Conference is composed, the satisfaction to which she conceives herself entitled. ¶ The appeal made to her yesterday is looked upon as justifying the apprehension lest the Porte should be obliged to choose between a line of conduct which she regards as injurious, or one which, at the outset, might place her in opposition to the wishes of the Powers. ¶ Aali Pasha, on reading the appeal made to the Porte „not to render more difficult the task the Powers had accepted," exclaimed, „Accepted! why do they not say, 'have taken upon themselves?' Certainly the Porte never asked them to accept it." And I have heard a similar remark made by many besides his Highness. ¶ In fact, by the Turks the Conference is regarded as having been convoked by the European Governments solely and entirely for their own interests and for their own convenience. ¶ They say that, even if they obtain through it complete satisfaction to all their demands, they will be in a less advantageous position than if they had shown that they had the means of obtaining it for themselves. ¶ They treat as chimerical the danger which some European Governments profess to feel of a movement in the Christian provinces of the Empire, and in the vexation, which they feel at being impeded in their perfect independence of action, they are disposed to underrate the evils that must result from an entire rupture with Greece, and the dangers to which the Empire must be exposed from the complications which might spring out of it.

No. 3815. Grossbrit., 12. Januar 1869.

Henry Elliot.

No. 3816.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Zurückweisung von Beschuldigungen im Griechischen Blaubuche. —

Constantinople, January 13 (Received January 22), 1869.

My Lord, — A Blue Book has been issued at Athens containing despatches from M. T. Delyanni, the late Greek Minister here; and, although it will not be possible for me to forward translations of these documents by the present messenger, as your Lordship may perhaps have received them from Athens or from some other quarter, I feel called upon at once to contest the accuracy of much of the reports given by M. Delyanni of the conversations in which I am represented to have taken a part. ¶ M. Bourée also informs me that, as far as he is concerned, they are likewise, in great part, imaginary. ¶ The language which M. Delyanni asserts the Russian Ambassador to have held to M. Bourée and myself differs so greatly from that which was actually used, that I must confine myself to stating, without attempting to explain, the fact. ¶ To us he freely admitted that the Porte had right upon its side, and that its demands were warranted, although he greatly blamed the precipitancy of the measures by which it was proposed to enforce them; and he never argued, as asserted by M. Delyanni, that they were such as the Greek Government could not accept. ¶ In my previous reports to Her Majesty's Government, I have already observed that

No. 3816. Grossbrit., 13. Januar 1869.

No. 3816. Grossbrit., 13. Januar 1869.

neither General Ignatieff nor M. Delyanni could be induced to point out one of the demands of the Porte which might be regarded as inadmissible, and that they both persistently confined themselves to objecting to the „form“ in which they had been made, without attacking their substance. ¶ When I am enabled to transmit copies of these papers, your Lordship will be struck by the state of complete delusion in which M. Delyanni, inspired, as he intimates, by the Russian Ambassador, was himself living, and in which he confirmed his Government. ¶ It will be within your Lordship's recollection that when the aggressive policy of the Greek Government was daily becoming more apparent, I informed Her Majesty's Government that I was convinced that the patience of the Porte was exhausted and that a rupture would be the inevitable consequence. ¶ I expressed this opinion freely, both to M. Delyanni and to those whom I had reason to believe to be sent by him to learn my views, in the hope that he might exert himself, while it was yet time, in persuading his Government to give way before they forced matters to the extremities which I saw to be approaching. ¶ I thought that in so speaking I was acting a friendly part towards Greece as well as towards Turkey, and it would have been better for both if M. Delyanni had believed me rather than those in whom he had pinned his faith. ¶ But on the 27th of November he wrote to his Government, „Quoi qu'il en soit, M. le Ministre, je pense, quant à moi, je suis même convaincu que la Porte Ottomane ne prendra pas, sans l'assentiment des Puissances Occidentales, une mesure aussi importante, qui pourrait avoir les plus graves conséquences, et que les Représentants de ces Puissances n'oseront jamais assumer la grande responsabilité d'un pareil conseil avant d'avoir préalablement reçu de leurs Gouvernements respectifs des instructions formelles et précises, ce qui n'a pas pu avoir lieu jusqu'à présent.“ ¶ On the 1st of December, M. Delyanni wrote: „Dimanche dernier le Général Ignatieff m'a assuré que d'après sa conviction il n'y avait pas lieu de craindre la rupture des relations officielles entre la Grèce et la Turquie.“ ¶ The effect of this assurance would only be to encourage the Greek Government in denying the satisfaction demanded by the Porte, and a very few days sufficed to show how thoroughly the Russian Ambassador and the Greek Minister had deceived themselves, and probably their Governments as to the real state of affairs. ¶ The correspondence is not wanting in insinuations that the measures taken by the Porte had been instigated by the Ambassadors of the Western Powers. ¶ As far as I am myself concerned, I feel satisfied that I need not pause to notice the accusation; and with respect to my colleagues, I will only again repeat my thorough conviction that it is equally groundless. ¶ We have each been accused in turn, although the blame is now principally thrown upon Baron Prokesch; but all who have watched the events as they occurred must be aware that no prompter was required to urge the Porte to action, and that, least of all, are those who are responsible for the crisis to be found in the Embassies of the Western Powers. ¶ I have, &c.

Henry Elliot.

No. 3817.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Constantinopel an den Königl. Min. d. Ausw. — Kriegerische Stimmung in der Türkei. —

Constantinople, January 25 (Received February 5), 1869.

No. 3817. Grossbrit., 25. Januar 1869.

My Lord, — Public opinion is daily pronouncing itself more strongly in favour of declaring war in the event of the verdict of the Conference being rejected by Greece. ¶ It is believed that nothing short of a severe lesson will suffice to make the Greeks observe their international obligations, and that no opportunity so favourable for it as the present can again be hoped for. ¶ The different Governments of Europe having in Conference unanimously recognized as well-founded the complaints of the Porte, are supposed to have made it impossible for themselves to take an active part in favour of Greece, and the Turks feel a natural confidence in being able to bring to a satisfactory conclusion a war in which they and the Greeks would be left to their respective resources. ¶ If, therefore, the Greek Government refuses its acquiescence, the effect of the Conference will have been to increase the probability of actual hostilities; for, as long as the opinions of the Russian and Prussian Governments upon the differences between the two countries were undeclared, the Porte felt no confidence that they might not come to the assistance of Greece. Regarding those Governments as now too far committed to do so, the Turkish Government, or at all events the Turkish public, is greatly tempted to take the opportunity of obtaining satisfaction for the systematic provocation which has been so long submitted to out of deference to some, or fear of others, of the European Governments. ¶ When the ultimatum was sent to Greece, the rupture of relations, the exclusion of the Greek shipping, and the expulsion of the Hellenic subjects, were generally regarded as all that would be required in the event of its rejection; but now something more is asked for, and the Porte is being urged to adopt such active measures of coercion as to ensure an early settlement before other and more widely-spread complications shall arise. ¶ I feel confident that, in combating these views upon all occasions, I act in accordance no less with the wishes of Her Majesty's Government than with my own convictions. ¶ The perfect right of the Porte to declare war, under the provocation received, may be conceded without its following that such a course would be either necessary or politic, even though the arguments in its favour may be of undoubted weight. The policy of such an act, as far as Turkey is concerned, turns chiefly upon three considerations:—

1st. The magnitude of the object to be obtained; the principal demands of the ultimatum having lost their importance by the progress of the pacification of Crete.

2ndly. The probability of a blow being struck so rapidly and decisively as to ensure the re-establishment of peace before the development of the complications which will be fomented on the northern frontier; and

3rdly. The neutrality of all European Governments in the conflict.

No. 3817. Grossbrit., 25. Januar 1869.

Whether the confidence felt here upon these last two points is fully justified, appears to me sufficiently open to doubt to call for extreme prudence on the part of the Porte. ¶ I have, &c.

Henry Elliot.

No. 3818.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den Königl. Min. d. Ausw. — Eindruck der Entscheidung der Conferenz. —

Athens, January 27 (Received February 5), 1869.

No. 3818. Grossbrit., 27. Januar 1869.

My Lord, — I saw M. Delyanni the day before yesterday, and informed him that your Lordship had directed me by telegraph strongly to recommend the Greek Government to agree to the Declaration of the Conference of Paris, which would shortly be communicated to him by the Marquis de Lavalette. M. Delyanni replied, that until he was in possession of the precise terms of that document, he could of course say nothing as to the course which would be pursued by the Hellenic Government; but his language was so far more moderate than it has hitherto been that I infer that he is already persuaded that Greece cannot do otherwise than submit to the decision of the Conference. ¶ I am told, on good authority, that the King has received a telegraphic communication from the Emperor of Russia, urging His Majesty in the strongest terms to acquiesce in the unanimous verdict of the great Powers; and the opinion of all sensible men in this country is so decidedly in favour of concession that I can scarcely doubt that either this Ministry or some other will eventually be compelled to abandon the aggressive policy which has led to the rupture of diplomatic relations with Turkey. ¶ M. Delyanni observed to me, in speaking of this question, that it would be impossible to resume a good understanding with the Porte until some arrangement should have been come to in regard to the faithful execution of the Convention for the suppression of brigandage on the frontier, and the position of Hellenic subjects in Turkey; but I replied that these were questions of secondary importance, and that I felt confident the Greek Government might count upon the good offices of the great Powers being employed with a view to the satisfactory settlement of these matters, provided the Greek Government would show that they were sincerely desirous henceforth to avoid committing any infraction of international law in their intercourse with Turkey. ¶ It is understood that M. Walewski, who is said to be the bearer of the Declaration of the Conference of Paris, may arrive at Athens either this evening or to-morrow morning. ¶ I have, &c.

E. M. Erskine.

No. 3819.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit La Valette über die Griechisch-Türkische Angelegenheit. —

Paris, February 11 (Received February 12), 1869.

No. 3819. Grossbrit., 11. Februar 1869.

My Lord, — The Marquis de Lavalette and I compared yesterday the intelligence which we had each received from Athens, and agreed that it gave us reason to hope that the endeavours of the Conference to restore friendly relations between Turkey and Greece would not prove to have been fruitless. ¶ M. de Lavalette did not fail to observe the statement in Mr. Erskine's telegram, that the Greek acceptance of our Declaration would be accompanied by a complaint of the exclusion of a Greek Plenipotentiary from the Conference. He did not, however, apprehend that this circumstance would be of any material importance. He felt sure, that if only the adherence of Greece to our decision was so distinct as to warrant us in declaring relations to be re-established between the two Powers, none of the Plenipotentiaries would be disposed to take exception to the terms in which it might be conveyed. ¶ M. de Lavalette went on to say that, as I well knew, he had been from the first aware, that to establish even a nominal distinction between the positions of Turkey and Greece in the Conference, would be to expose ourselves to misconception and misinterpretation. The Government of the Emperor had, he observed, been no less willing and desirous than that of Her Majesty to admit Greece on equal terms with Turkey. But it did not follow that because a thing was desirable, it was, therefore, possible. He had found himself placed between the alternative of leaving Turkey to prosecute coercive measures against Greece, and that of consenting to the establishment of a nominal distinction between the positions of Turkey and Greece at the Conference table. He had found the Porte to be extremely averse to all idea of a Conference. The language of the Ottoman Ambassador here, and the reports of the Emperor's Representative at Constantinople showed that the Turkish Government considered that a Conference would be extremely detrimental to their interests, and conceived that honour and expediency alike required that they should be left to deal with the Greeks in their own way. M. de Lavalette did not consider this feeling on the part of the Turks to be wise; but there could be no doubt of the strength and pertinacity with which it was entertained by them. To those who had only a superficial knowledge of Turkey, it might appear that the influence of the Great Powers would be strong enough to overcome the resolution of the Porte; but those who understood the Turks well, knew that the deference to foreign counsels and vacillation which they manifested on ordinary occasions, covered deep feelings of pride and dignity. M. de Lavalette had been himself Ambassador at Constantinople, so had I. We were both acquainted with the Turks generally, and with the men now in power particularly. We knew how determined they were, how difficult to move when once driven to stand at bay. What was to be done? The urgency of the case was extreme: in a few days the Porte would resort to coercive measures which

No. 3819. Grossbrit., 11. Februar 1869.

could not fail to cause misery to thousands immediately, and to lead eventually to actual hostilites. Were all attempts to preserve peace to be abandoned? M. de Lavalette had not thought so. He had exerted himself to reassure the Porte, to remove its doubts and suspicions, to calm its fears. He had used all the influence of France; he had even appealed to the personal confidence felt in him by the Grand Vizier, and he had at last succeeded in inducing the Ottoman Government to accept on certain conditions the principle of a Conference, during the sitting of which the *status quo* between Turkey and Greece should be maintained. But the Porte absolutely refused to agree to any Conference not composed exclusively of Powers which were Parties to the Treaty of Paris. In this emergency, M. de Lavalette had with infinite pains effected an arrangement by which Greece would have in practice all the advantages of a seat in the Conference, while the scruples of Turkey would be overcome by a distinction which, except as a matter of punctilio, was merely nominal. He had brought Turkey, as well as the other six Powers, to agree that a Greek Representative might sit at the Conference table with a „voix consultative," though not with a „voix délibérative." The technical difference between the two was that a member with a „voix consultative" had the right to speak and take a full share in debate, but had not the right to vote, while a member with a „voix délibérative" had the power to vote as well as to speak. The distinction was of course extremely important in an ordinary legislative assembly, in which questions were decided by a majority of votes; but in a Conference, such as was proposed, of independent Powers, it vanished. In such a Conference, neither the minority nor even a single dissenting member was bound by the opinion of the majority. In this particular Conference, less than in any other, could there be any notion of deciding by a majority of votes. No active measure was contemplated, no Treaty was to be signed, no steps were to be taken to enforce the resolutions which might be come to. All that was proposed was that friendly counsels should be given, with a view to reconciling Turkey and Greece; counsels which each of them would remain at liberty to accept or reject. ¶ But though the distinction did not place Greece at any practical disadvantage in the Conference, it was regarded by the Turks as essential to the maintenance of principles of vital importance to them. They insisted that no Power should be admitted as a substantive member of the Conference which was not bound, as the parties to the Treaty of Paris were, to maintain the integrity of the Ottoman Empire, and to abstain from interference between the Sultan and his subjects. They objected especially to the establishment of any precedent for the admission to future Conferences on matters affecting the Ottoman Empire, of a Power like Greece, which was avowedly hostile to the principles established by the Treaty. They particularly urged that no countenance should be given to the doctrine that, by fomenting troubles and aiding revolt in the Ottoman Empire, a State acquired the right of sitting upon equal terms in deliberation with the Great Powers of Europe. M. de Lavalette did not consider it necessary to examine the validity of the objections thus asserted by Turkey. It was enough that the Porte held so strongly to them, that it could not have been induced to suspend

No. 3819. Grossbrit., 11. Februar 1869.

the threatened measures against Greece unless they had been taken into account. ¶ M. de Lavalette then found himself in this situation, either he must give up the Conference altogether, and allow Turkey to act forthwith against Greece, or he must have recourse to some compromise between his own desire to admit Greece as a regular member of the Conference, and the absolute refusal of the Ottoman Government to hear of a Conference in which she should be so represented. Not a moment was to be lost, as the delay granted by the Porte to Greece was on the point of expiring. He succeeded in obtaining the assent of the six Powers and of Turkey to the admission of Greece „à titre consultatif." He had every reason to believe that the Greek Government also assented. The Emperor's Minister at Athens had communicated the proposal to that Government on the 2nd of January, and had been informed by them that they would, according to circumstances, be represented either by the King's Minister for Foreign Affairs or by His Majesty's ordinary Minister at Paris; not a word had been said to him of any objection to the „voix consultative." Seven days after the communication to the Greek Government, M. de Lavalette had summoned the Conference, in the full persuasion that the Greek Minister would accept the invitation to take a seat at the Board. It was not until the Plenipotentiaries were actually assembled that he was informed that the Minister was instructed to refuse to attend, unless on precisely the same footing as the Plenipotentiary of Turkey. The Conference urged the Greek Government to reconsider its decision, and gave it ample time to do so. As it did not consent, we had no course open to us but to proceed in the absence of a Greek Plenipotentiary. In this course the Greek Government had acquiesced. Its Minister had, in obedience to its instructions, made written communications to the Conference, and the Plenipotentiaries had, through their President, conferred with that Minister on various parts of their proceedings. M. de Lavalette had in common with me, and other Members, exerted himself to supply the void occasioned by the absence of a Representative of Greece. The Protocols of the Conferences, and especially the final Declaration and the letter with which it was transmitted to the Greek Government, bore on the face of them ample evidence of our scrupulous regard for the dignity and even the susceptibility of Greece. In point of fact, Greece had in all probability gained rather than lost by the absence of her Representative. Certainly, statements were made and arguments used in the papers put in by the Greek Minister which the limits assigned to our discussions would not have permitted his bringing forward orally; and we could hardly have dealt so tenderly with Greece had a controversial discussion taken place at the Board between a Greek and a Turkish Plenipotentiary. Still M. de Lavalette would have admitted a Greek Plenipotentiary, „à titre délibératif," if it had depended upon him to do so. He could not, however, regret that, this being impossible, he had nevertheless proceeded to hold the Conference. We had now every reason to hope that the acceptance of our Declaration, which was on the way to us, would be satisfactory. In that case, we should have saved Greece from a great and imminent danger, and he should certainly prefer this to having sacrificed her vital interests in order to gratify her on a question of punctilio.

No. 3819. Grossbrit., 11. Februar 1869.

We might, he said, in conclusion, listen with equanimity to any complaint she might make, so long as we felt that we had in truth done all in our power to deserve her gratitude. ¶ I observed to M. de Lavalette, that we had, during the whole course of these transactions, so unreservedly communicated to each other the information we had received, that it was hardly necessary for me to remind him that the reports of Her Majesty's Ambassador at Constantinople fully confirmed the conclusions to which he had come respecting the sentiments of the Porte. He was, I said, well aware of the decided opinion of Her Majesty's Government in favour of the admission of a Greek Representative to the Conference, and he knew how strongly I had myself felt on the subject. Her Majesty's Government would certainly not have yielded the point had they not been thoroughly convinced that the only alternative was to abandon Greece to the coercive measures of Turkey, and give up all hope of averting the disasters and dangers which were impending over the East. ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 3820.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Widerlegung des Gerüchts von einer Russischen Depesche über den Ausgang der Conferenz. —

Paris, February 16 (Received February 17), 1869.

No. 3820. Grossbrit., 16. Februar 1869.

My Lord, — Count Stackelberg, the Russian Ambassador, called upon me the day before yesterday, and spoke to me of reports which had appeared in the newspapers that a circular had been sent to the Russian Representatives abroad on the affairs of Greece, in which the Conference and its proceedings were spoken of in disparaging terms. ¶ M. de Stackelberg said that there was no foundation whatever for these rumours, and that no circular of the kind had ever existed. So far from disapproving of the Conference, the Russian Government had, in fact, been the first to suggest that one should be held; and the result had been entirely satisfactory to that Government. ¶ The Marquis de Lavalette told me this afternoon that M. de Stackelberg had also come to him to contradict the reports about the circular, and had suggested that they should be contradicted on authority. The following paragraph has accordingly appeared in the „Journal Officiel" of this morning:— „Quelques journaux ont parlé d'une circulaire que le Gouvernement Russe aurait adressée à ses Agents Diplomatiques au sujet des affaires de Grèce. Les Représentants de la Russie à l'étranger n'ont reçu du Cabinet de St. Pétersbourg aucune communication de cette nature." ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 3821.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Bericht über die Vorgänge bei der letzten Conferenzsitzung. —

Paris, February 18 (Received February 19), 1869.

No. 3821. Grossbrit., 18. Februar 1869.

My Lord, — The Plenipotentiaries assembled this afternoon at the Foreign Office, at 3 o'clock, to take into consideration the answer of His Hellenic Majesty's Minister for Foreign Affairs to the letter and Declaration addressed to the Greek Government on the 20th ultimo, by the Marquis de Lavalette, on behalf of the Conference. ¶ A conversation of some importance took place among the Plenipotentiaries before they went into Conference. ¶ M. de Lavalette showed to those of the Plenipotentiaries who had not yet seen it, the Proclamation issued at Athens on the $\frac{25\text{th January}}{6\text{th February}}$ by the Zaïmis Ministry, which had reached Paris on the previous evening. A copy of it is inclosed in Mr. Erskine's despatch of the 10th instant, which I forward to your Lordship to-night. ¶ M. de Lavalette observed, that as this Proclamation had not been communicated to the Conference we were not called upon to take formal cognizance of it. He thought it very open to criticism: but still he was willing to make great allowances for the difficult position in which the Ministry of M. Zaïmis found istelf. It did not, he said, in his opinion, weaken the formal adherence to the principles laid down by the Conference which was expressed in the letter from the Greek Minister for Foreign Affairs. He did not, therefore, consider that it ought to interfere with our deliberation upon that letter. ¶ M. de Lavalette went on to say that M. Rangabé had informed him yesterday that he had received a note from his Government, to be communicated to each Plenipotentiary. M. de Lavalette had, he told us, replied that he could not consent that there should be any trifling with the Conference. If the note contained anything in derogation of the adherence of the Greek Government to the Declaration, he must, for his part, decline to allow Greece to reap the benefit of that adherence. He had, he said, proceeded to give M. Rangabé notice that the Conference was to hold a sitting which would in all probability be the last, at 3 o'clock to-day, and had added that M. Rangabé would find him at the Foreign Office at 1 o'clock, if he desired to communicate the note to him; that he must leave M. Rangabé to decide what course his instructions and the interests of his country required him to take. ¶ M. de Lavalette concluded by observing that it was now more than two hours since 1 o'clock, but that M. Rangabé had neither presented himself, nor sent any verbal message or written communication. ¶ Count de Stackelberg, the Russian Ambassador, said that he had seen M. Rangabé, and had been charged by him to tell us that he had advisedly abstained from communicating the note either to M. de Lavalette or any other Plenipotentiary. M. de Stackelberg added that it appeared, from the account M. Rangabé had given him of the note, that it did not detract anything from the adherence to the Declaration, but that it treated of matters similar to those contained in the previous papers put in by M. Rangabé, which the Con-

No. 3821. Grossbrit., 18 Februar 1869.

ference had declared itself to be incompetent to discuss. ¶ After this conversation the Plenipotentiaries passed into the Conference room, and the sitting was declared to be opened. ¶ The answer of the Greek Minister for Foreign Affairs had been communicated to the several Plenipotentiaries the morning before. It was now read, and the question put whether it contained a sufficient adherence to the Declaration of the Conference. ¶ Mention having been made of the Proclamation and note which had been spoken of in the previous conversation, I asked whether we could record as established facts that notice of the sitting of the Conference had been given to the Representative of the Greek Government, that ample opportunity to communicate the note previously to the sitting had been afforded him, and that he had advisedly abstained from doing so. ¶ M. de Lavalette and M. de Stackelberg answered decidedly in the affirmative; and I said that, this being the case, I was ready to consider the letter from the Greek Minister for Foreign Affairs to the President of the Conference without further hesitation. ¶ Each of the Plenipotentiaries declared this letter to contain a sufficient adherence to the Proclamation. ¶ At the request of the Marquis de Lavalette the Ottoman Plenipotentiary repeated, in the name of his Government, the assurance that the emigrants from Crete to Greece would not, on returning to their country, be in any way prosecuted or molested on account of the past insurrection. ¶ A Resolution expressing in warm terms the gratitude of the Conference to its President, was proposed by the Austrian Plenipotentiary, seconded by me, and eagerly agreed to by the other Plenipotentiaries. ¶ A vote of thanks to M. Desprez, the Secretary of the Conference, was passed unanimously. ¶ It was decided that the obligation to secrecy assumed by the Plenipotentiaries should be no longer binding. ¶ Finally, the Conference declared itself dissolved. ¶ A summary of the proceedings was drawn up and sent immediately *en clair* by telegraph from the Foreign Office by each Plenipotentiary to his Government. ¶ This telegram will have informed your Lordship of the steps taken with regard to the renewal of relations between Turkey and Greece. I subjoin a copy of it: —

„Dans la séance d'aujourd'hui, la Conférence, après avoir entendu la lecture de la réponse du Gouvernement Grec à la Déclaration du 20 janvier, a pris acte de son adhésion aux principes énoncés dans ce document. ¶ Elle a chargé son Président de remercier les Cours de Constantinople et d'Athènes de la déférence dont elles ont fait preuve pour ses conseils. ¶ Elle a en même temps déclaré les rapports diplomatiques rétablis *ipso facto* entre les deux Gouvernements, et confié au Président le soin de fixer le jour du départ des Légations respectives après avoir pressenti la Porte et le Cabinet d'Athènes. ¶ La Conférence s'est ensuite déclarée dissoute."

M. de Lavalette promised to dispatch the same telegram immediately to Baron Baude, to be communicated to the Greek Government, and to send a copy of it at once to M. Rangabé. ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 3822.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den Königl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Griechischen Gesandten in Paris über die Griechische Depesche vom 6. Februar (No. 3772). —

Paris, February 20 (Received February 21), 1869.

No. 3822. Grossbrit., 20. Februar 1869.

My Lord, — M. Rangabé, the Greek Minister, called upon me this afternoon and placed in my hands a copy of the note sent to him by his Government for communication to each of the Plenipotentiaries who signed the Declaration of the late Conference. A copy of it was inclosed in my despatch to your Lordship dated yesterday. ¶ M. Rangabé told me that, after mature reflection, he had determined not to communicate the note to the Plenipotentiaries until after the dissolution of the Conference. It did not, of course, contain anything to invalidate the adherence *pure et simple* of the Greek Government to the Declaration; but he had thought, if read at the Conference table, at which the Representative of Turkey would be seated with the other Plenipotentiaries, it might give occasion to comments which might interfere with the smooth and speedy progress of business in the last sitting. ¶ M. Rangabé begged me to direct the particular attention of Her Majesty's Government to the parts referring to the future government of the Cretans. ¶ The note is, as your Lordship will have perceived, in the form of a despatch from His Hellenic Majesty's Minister for Foreign Affairs to M. Rangabé, dated $\frac{\text{25th January}}{\text{6th February}}$. ¶ I have, &c.

Lyons.

No. 3823.

GROSSBRITANNIEN. — Min. des Auswärtigen an die Königl. Missionen in Constantinopel und Athen. — Empfehlung der sofortigen Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen zwischen der Pforte und Griechenland. —

Foreign Office, February 20, 1869.

No. 3823. Grossbrit., 20. Februar 1869.

Sir, — I have to instruct your Excellency, as I have already done by telegraph, to express to the Porte the great satisfaction felt by Her Majesty's Government at the result of the Conference, and their earnest hope that hereafter the relations between Turkey and Greece may be maintained on a friendly footing. With a view to this end Her Majesty's Government cannot too strongly urge both Governments to adopt without delay or hesitation the closing recommendation of the Conference, and to renew immediately diplomatic intercourse with each other. ¶ I am, &c.

Clarendon.

Date Due

85
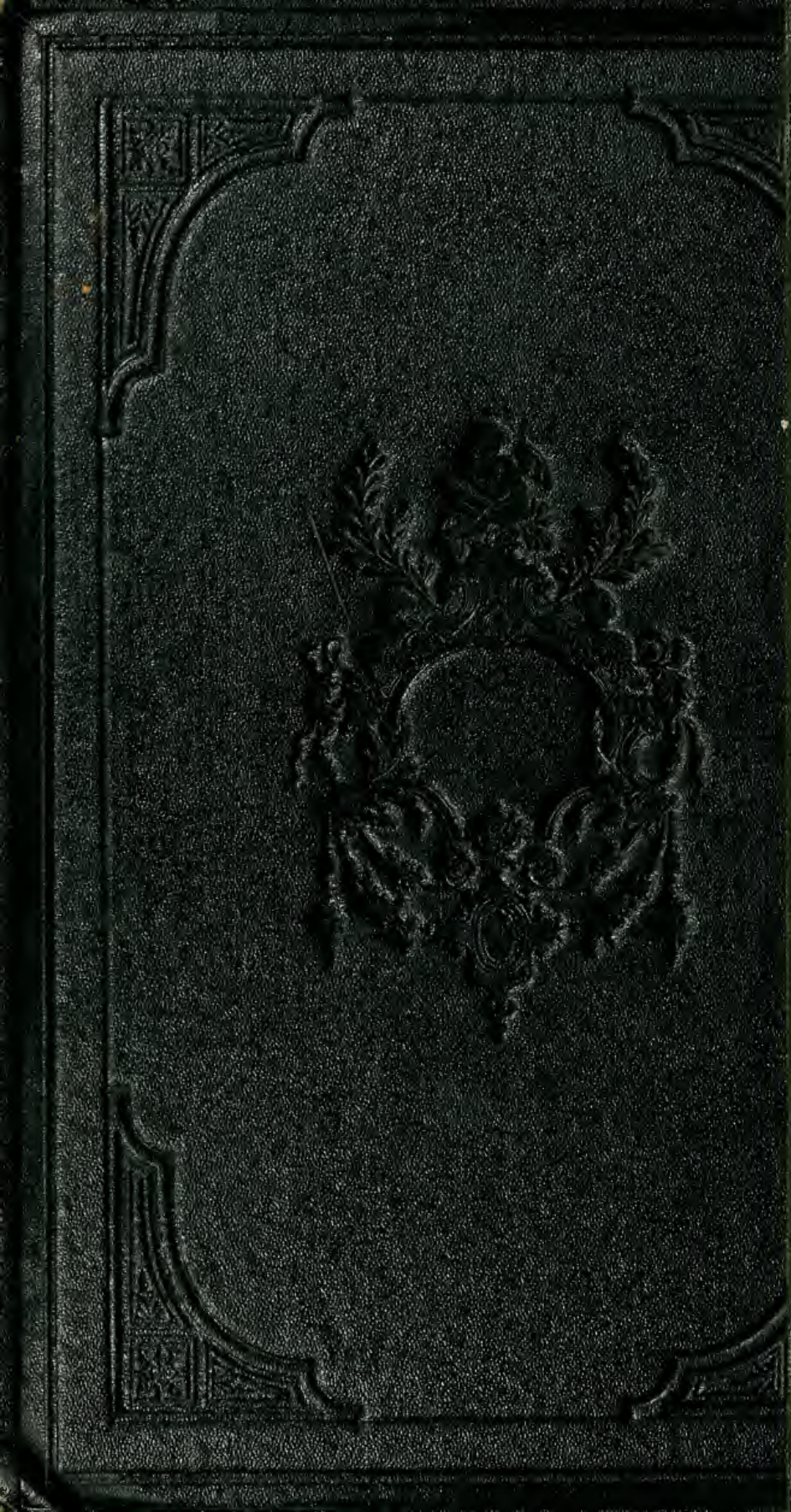
UNIVERSITY OF FLORIDA
3 1262 08553 3866
327.08
S775-
v.16